This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 163 283

22. Nov. 1915.

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

A LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

II.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

France. Treaties, etc.

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

A LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

II.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

DÉBATS LÉGISLATIFS, EXPOSÉS DES MOTIFS, RAPPORTS,
INSTRUCTIONS, NOTES, PIÈCES DIVERSES.

FÉVRIER 1871 A AOÛT 1872.

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

AOÛT 1872.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

PARTIE I.

I. DÉBATS LÉGISLATIFS SUR LES TRAITÉS.

Pages.

N° 1.... Protestation des députés de l'Alsace et de la Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne. (Séance du 17 février 1871.)..... 1

N° 2.... Nomination d'une commission pour suivre les négociations de la paix. (Séance du 19 février.)..... 6

N° 3.... Discussion des préliminaires de paix. (Séance du 28 février.)... 11

Suite de la discussion des préliminaires. (Séance du 1er mars.) 24

N° 4.... Scrutin du vote des préliminaires..... 81

N° 5.... Démissions de députés motivées par le vote des préliminaires. (Séance du 3 mars.)..... 85

N° 6.... Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité de paix définitif avec l'Allemagne. (Séance du 11 mai 1871.)..... 88

N° 7.... Exposé des motifs du projet de loi pour la ratification du traité de paix avec l'Allemagne. (Séance du 13 mai.)..... 89

N° 8.... Discussion du traité de paix avec l'Allemagne. (Séance du 18 mai.)..... 93

N° 9.... Scrutin sur le projet de loi portant ratification du traité de paix avec l'Allemagne..... 138

N° 10... Explications de M. Jules Favre sur les conditions de la paix indiquées par lui à Bordeaux avant la signature des préliminaires dans un des bureaux de l'Assemblée. (Séance du 17 juin.)... 142

N° 11... Demande du Gouvernement d'être autorisé à traiter avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine et à l'évacuation de certains départements : projet de loi et exposé des motifs. (Séance du 14 septembre.)..... 148

Pages.

N° 12... Discussion et vote de ce projet de loi. (Séance du 16 septembre.) 150

N° 13... Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la CONVENTION ADDITIONNELLE DU 11 DÉCEMBRE 1871. (Séance du 20 décembre 1871.) 188

N° 14... Rapport de la commission sur ce projet de loi. (Séance du 6 janvier.)..... 197

N° 15... Approbation par l'Assemblée nationale de la convention additionnelle du 11 décembre 1871..... 201

N° 16... Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne. (Séance du 16 mars 1872.)..... 202

N° 17... Rapport de la commission sur ce projet de loi..... 210

II. EXÉCUTION DES TRAITÉS.

N° 18... CONVENTION D'ARMISTICE DU 28 JANVIER 1871..... 234

Art. 1er. Suspension générale des hostilités..... 234

Effets de l'armistice pour les départements de l'Est... 236

Art. 2. Convocation d'une Assemblée nationale..... 237

Art. 6. Situation de la garnison de Paris. Remise du matériel, etc. 240

Art. 10. Laissez-passer..... 241

Art. 14. Échange des prisonniers de guerre..... 242

Art. 15. Reprise du service de la poste..... 243

N° 19... Instruction du Gouvernement fédéral pour le séjour de l'armée française de l'Est en Suisse..... 245

N° 20... Adresses à la Suisse, à la Belgique et à l'Angleterre..... 249

N° 21... Délimitation des armées françaises et allemandes dans le département du Doubs..... 252

N° 22... A. Proclamation aux habitants de Paris à l'occasion de la signature des préliminaires..... 256

B. Entrée à Paris des troupes allemandes..... 257

N° 23... Circulaire pour l'exécution de la convention postale de Reims... 258

N° 24... Convention pour la remise de l'administration à l'autorité française dans les départements occupés (non ratifiée)..... 259

Pages.

N° 25.... Rapports des autorités françaises et allemandes dans les départements occupés.

A. Lettre du général de Fabrice du 5 avril 1871..... 261

B. Lettre de M. de Bismarck du 7 décembre 1871..... 262

N° 26.... EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE FERRIÈRES DU 11 MARS 1871. Instructions allemandes pour les troupes de l'armée d'occupation sur la conduite qu'elles ont à tenir en garnison et en marche.. 264

N° 27.... Évacuations successives du territoire..... 281

N° 28.... EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871. — (Circulaire du directeur général des douanes.)..... 283

N° 29.... EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION DU 11 DÉCEMBRE 1871, DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ DE PAIX ET DU § 1er DU PROTOCOLE DE CLÔTURE..... 284

OPTION DE NATIONALITÉ..... 284

Circulaires du ministre de la justice.

A. Instructions générales du 30 mars 1872..... 284

B. Avertissement à donner aux intéressés..... 289

C. *Instructions du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires*..... 289

Circulaires du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires.

D. Remplaçants originaires des territoires cédés qui n'ont pas encore rejoint les drapeaux..... 290

E. Originaires des territoires cédés qui demandent à servir comme remplaçants..... 292

F. Remplaçants français de jeunes gens originaires des territoires cédés..... 293

G. Militaires libérés par suite de leur option pour la nationalité allemande..... 294

H. Note relative à l'admission des originaires de l'Alsace-Lorraine à l'école de Saint-Cyr..... 294

J. Option des militaires; payement des primes de rengagement et de remplacement; pensions et grades..... 295

K. Mentions à mettre sur les matricules des militaires originaires ayant ou non fait option..... 298

L. Circulaire interprétative de celle du 18 avril 1872 (J)..... 299

M. Note relative aux archives des dépôts de recrutement dans les territoires cédés..... 300

Pages.

Circulaires du ministre de la marine et des colonies.

N. Envoi aux préfets maritimes de la circulaire du ministre de la guerre du 2 décembre 1871 (E.)..... 300

O. Envoi des circulaires du ministre de la guerre des 20 juillet 1871 et 8 janvier 1872 (D. F.)..... 301

P. Libération des marins et militaires ayant opté pour la nationalité allemande..... 301

Q. Instructions générales aux agents de la marine..... 302

R. Envoi des circulaires du ministre de la guerre des 8 et 31 mai 1872 (K. L.)..... 304

N° 29 *bis*. OPTION DES MINEURS ET DES NON ORIGINAIRES DOMICILIÉS EN ALSACE-LORRAINE. — Interpellation à l'Assemblée nationale..... 304

N° 30.... Entretien des troupes allemandes (renvoi)..... 307

N° 31.... Décision du ministre des finances au sujet des demandes en restitution de contributions ou impôts indûment acquittés avant l'annexion dans les départements cédés, des frais et des honoraires d'avoués, etc..... 308

N° 32.... Décret pour l'exécution de la convention postale du 12 février 1872..... 311

PARTIE II.

CAPITULATIONS.

N° 33.... PUBLICATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ENQUÊTE RELATIF AUX CAPITULATIONS. — Rapport de M. Keller sur la proposition de M. Bamberger, relative à cette publication..... 317

AVIS DU CONSEIL D'ENQUÊTE ET PIÈCES DIVERSES..... 320

N° 34.... Lichtemberg. Avis du conseil d'enquête..... 320

N° 35.... Marsal. Avis du conseil d'enquête..... 321

N° 36.... Sedan. A. Avis du conseil d'enquête..... 321

B. Procès-verbal du conseil de guerre réuni à Sedan, le 2 septembre 1870, par le général de Wimpffen.... 324

C. Rapport de M. de Bismarck au roi de Prusse..... 325

N° 37.... Laon. Avis du conseil d'enquête..... 328

N° 38.... Toul. Avis du conseil d'enquête..... 329

N° 39.... Strasbourg. Avis du conseil d'enquête..... 330

Pages.

N° 40.... Soissons. Avis du conseil d'enquête..... 332
N° 41.... Schlestadt. Avis du conseil d'enquête..... 333
N° 42.... Metz. A. Conférence militaire devant Metz, du 26 octobre 1870. 334
B. Conseil de guerre du 28 octobre 1870..... 337
C. Proclamation du général Coffinières aux habitants de Metz..... 337
D. Résolution de l'Assemblée nationale qui autorise le ministre de la guerre à prendre copie des pièces de la capitulation..... 338
N° 43.... Verdun. Avis du conseil d'enquête..... 339
N° 44.... Neuf-Brisach. Avis du conseil d'enquête..... 340
N° 45.... Thionville. Avis du conseil d'enquête..... 342
N° 46.... La Fère. Avis du conseil d'enquête..... 343
N° 47.... Amiens. Avis du conseil d'enquête..... 344
N° 48.... Phalsbourg. A. Avis du conseil d'enquête..... 345
B. Rapport du ministre de la guerre au Président de la République..... 346
N° 49.... Montmédy. Avis du conseil d'enquête..... 347
N° 50.... Mézières et Charleville. Avis du conseil d'enquête..... 348
N° 51.... Rocroi. Avis du conseil d'enquête..... 350
N° 52.... Péronne. Avis du conseil d'enquête..... 351
N° 53.... Longwy. Avis du conseil d'enquête..... 352
N° 54.... Paris. A. Avis du conseil d'enquête..... 353
B. Rapport sur la proposition de M. Haentjens de donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête pour examiner les conditions de la capitulation de Paris..... 354
N° 55.... Vitry-le-François. Avis du conseil d'enquête..... 356
N° 56.... Guise. Avis du conseil d'enquête..... 357
N° 57.... La Petite-Pierre. Avis du conseil d'enquête..... 358

PARTIE III.

DOCUMENTS RELATIFS A DIVERSES LOIS.

N° 58.... Règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de l'Alsace-Lorraine partiellement détachés de la France. — Rapport de la commission de l'Assemblée..... 361

Pages.

N° 59.... Droits électoraux conférés aux Alsaciens-Lorrains sans condition de résidence. — Rapport de la commission..... 362

N° 60... A. Concession de terres en Algérie aux Alsaciens-Lorrains.— Rapport de la commission..... 364

B. Mesures destinées à réglementer les concessions de terres.— Rapport de la commission..... 366

N° 61.... Territoire de la Moselle rattaché à celui de la Meurthe, département de Meurthe-et-Moselle. — Rapport de la commission 371

N° 62.... Suppression de la cour de Metz et replacement de son personnel. — Rapport de la commission..... 373

N° 63.... Mariage des Alsaciens-Lorrains.— Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux..... 381

LOIS D'INDEMNITÉ.

N° 64.... Proposition relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse..... 382

N° 65.... Traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine..... 383

N° 66... A. Réquisitions exercées contre les particuliers par les autorités françaises. (Loi du 15 juin 1871.)..... 384

B. Rapport de la commission..... 386

C. Rapport supplémentaire de la commission (intérêts de l'indemnité et avis relatif aux réquisitions)..... 391

N° 67.... Indemnités pour les dommages de la guerre et de l'insurrection de Paris..... 393

Proposition tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. (Loi du 6 septembre 1871.)..... 393

Rapport de la commission..... 393

N° 68.... Exécution de la loi du 6 septembre 1871 sur les dommages de guerre..... 403

A. Rapport du ministre de l'intérieur au Président de la République sur la répartition de 100 millions..... 403

B. Décret sur la répartition de 100 millions..... 405

C. Tableau..... 406

D. Circulaire aux préfets sur la distibution des sommes mises à la disposition des départements..... 408

Pages.

E. Circulaire relative à la révision du travail des commissions cantonales 409

F. Note justificative de la répartition des 100 millions..... 416

G. Circulaire relative à l'ordonnancement des sommes allouées aux parties lésées..... 418

H. Exécution de l'article 4 de la loi du 6 septembre 1871.— Répartition des 10 millions alloués aux victimes du second siége de Paris 421

N° 69.... Reconstruction de la maison de M. Thiers..... 421

A. Rapport de la commission 421

B. Rapport supplémentaire..... 424

N° 70.... Indemnités aux gendarmes..... 425

N° 71.... Pensions nationales.

A. Projet de loi accordant des pensions nationales à des veuves ou sœurs d'officiers généraux tués ou morts de leurs blessures 426

B. Rapport de la commission sur le projet de loi précédent du Gouvernement et sur diverses propositions en faveur de la veuve du colonel Billet, des veuves et des enfants des citoyens morts victimes de l'insurrection dans la journée du 22 mars 1871, des veuves des gendarmes et gardiens de la paix tués comme otages pendant la commune de Paris..... 428

C. Rapport supplémentaire sur les projets précédents..... 434

D. Rapport de la commission sur la proposition de MM. Montgolfier et autres en faveur de la femme et des enfants de M. de Sigoyer..... 438

N° 72.... Entretien des troupes allemandes..... 440

A. Crédit de 72 millions.— Rapport de la commission..... 440

B. Crédit de 153,125,000 francs.— Rapport de la commission.. 442

C. Crédit de 25,012,500 francs.— Rapport de la commission... 443

N° 73.... Remboursement aux particuliers et aux communes des impôts payés aux Allemands. Crédit de 53,658,759 francs. 444

A. Exposé des motifs du projet de loi..... 444

B. Rapport de la commission..... 42

Pages.

LOIS MODIFICATIVES DES OBLIGATIONS.

N° 74.... PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE..... 454
A. Loi du 10 mars 1871. — Exposé des motifs..... 454
B. Rapport de la commission..... 456
N° 75.... Loi du 4 juillet 1871..... 459
A. Exposé des motifs..... 459
B. Rapport de la commission..... 460
N° 76.... Concordats amiables..... 462
Loi du 22 avril 1871..... 462
Rapport de la commission..... 462
N° 77.... EMPRUNT DE 2 MILLIARDS..... 464
A. Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif..... 464
B. Arrêté du ministre des finances pour la souscription publique. 465
C. Arrêté ministériel relatif aux versements effectués en valeurs énumérées dans l'article 7 du traité de paix..... 467
D. Création d'une agence financière française à Londres en vue de l'emprunt..... 468

N° 78.... RÉGULARISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LES DÉPARTEMENTS..... 468
Loi du 6 janvier 1872. — Exposé des motifs..... 468
Rapport de la commission..... 470
N° 79.... RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS..... 472
A. Loi du 12 février 1872. — Rapport de la commission..... 472
B. Circulaire du ministre de la justice aux maires..... 483
C. Circulaire du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires..... 488
N° 80... Constatation judiciaire du sort des militaires morts ou disparus du 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 10 mai 1871... 491
Loi du 9 août 1871. — Rapport de la commission..... 491

N° 81.... VALEURS MOBILIÈRES PERDUES OU DÉTRUITES..... 497
A. Loi du 15 juin 1872..... 497
B. Rapport de la commission..... 500
N° 82.... ÉTAT DES PERTES TERRITORIALES DE LA FRANCE..... 502
N° 83.... Liste par ordre alphabétique des communes séparées du territoire français..... 508

Pages.

N° 84.... RAPPORTS DES AUTORITÉS ALLEMANDES AVEC LA COMMUNE DE PARIS. 523
A. Communication du quartier général allemand au sujet de l'insurrection de Paris..... 523
B. Communication du quartier général allemand au Comité central de la garde nationale de Paris..... 525
C. Communication de la Commune au quartier général allemand et au corps diplomatique étranger..... 529

APPENDICE.

DOCUMENTS ALLEMANDS.

N° 1..... Option de nationalité..... 533
Circulaires du président supérieur de l'Alsace-Lorraine..... 533
A. Arrêté du 7 mars 1872..... 533
B. Arrêté du 16 mars..... 534

N° 2..... Loi du 14 juin 1871, relative au remboursement des dommages et des contributions de guerre..... 535

N° 3..... Loi du 2 février 1872, concernant les sépultures militaires dans l'Alsace-Lorraine..... 537

N° 4..... Loi du 10 juin 1872, concernant l'indemnité à accorder aux titulaires des offices ministériels en Alsace-Lorraine..... 538

N° 5..... Extrait du mémoire sur les frais de guerre présenté au Parlement allemand dans sa session de 1872..... 543

N° 6..... Loi du 8 juillet 1872 sur l'emploi de l'indemnité française de cinq milliards..... 544

N° 7..... Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi de l'indemnité de guerre française..... 548

N° 8..... Tableau des communes dispensées de se servir de la langue allemande comme langue officielle..... 553

SUPPLÉMENT.

CONVENTION DU 29 JUIN 1871 ET EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

A. Convention relative au payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et à l'évacuation du territoire français... 555
B. Adhésion de la Bavière..... 557
Adhésion du Wurtemberg..... 558

Pages.

Adhésion du grand-duché de Bade 558

C. Présentation à l'Assemblée nationale de la convention du 29 juin 1872 558

D. Rapport de la commission et vote de l'Assemblée sur le projet de loi portant ratification de la convention du 29 juin 1872... 562

E. Loi qui approuve et autorise le Président de la République à ratifier la convention du 29 juin 1872..... 566

F. Présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le ministre des finances à contracter un emprunt de trois milliards..... 567

Exposé des motifs..... 568

G. Rapport de la commission et vote de l'Assemblée..... 570

H. Loi qui autorise l'emprunt de trois milliards..... 574

J. Décret fixant le taux d'émission de l'emprunt..... 575

K. Arrêté ministériel pour la souscription publique..... 576

L. Avis aux souscripteurs..... 578

M. Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de l'emprunt... 578

N. Répartition des troupes de l'armée allemande d'occupation dans les six départements de l'Est..... 582

O. Répartition des troupes de l'armée allemande d'occupation dans les quatre derniers départements..... 586

ADDENDA.

Convention du 10 novembre 1871, qui modifie l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations des troupes allemandes..... 589

Projet de loi demandant un supplément de crédit de 23 millions, applicable à l'entretien des troupes allemandes pendant 1871..... 589

Demande d'un nouveau crédit de 25 millions applicable à l'entretien des troupes allemandes pendant le second semestre de 1872..... 591

Projet de loi relatif à la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle..... 592

Projet de loi relatif au remboursement à la ville de Paris de la contribution de guerre de 200 millions..... 592

Approbation de la convention relative aux archives de l'académie de Strasbourg 593

Pages.

Indemnités pour les dommages de la guerre dans le département de la Seine. Déchéance des réclamations postérieures au 18 juillet 1872 593

Rapport du préfet de la Seine sur la répartition du crédit de 11 millions 651,200 francs pour les dommages de la guerre 593

Option de nationalité. — Mineurs. — Assistance du tuteur 599

Translation de domicile. — Alsaciens-Lorrains résidant à l'étranger ou dans les territoires cédés 600

Option de nationalité dans l'empire allemand moins l'Alsace-Lorraine 601

Avis relatif à l'application de la loi militaire en Alsace-Lorraine. — Cas d'exemption 602

Errata 605

Table analytique des matières 607

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

PARTIE I.

I. DÉBATS LÉGISLATIFS SUR LES TRAITÉS [1].

N° 1.

PROTESTATION

DES DÉPUTÉS DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE CONTRE L'ANNEXION A L'ALLEMAGNE.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE BORDEAUX.

Séance du 17 février 1871. — Présidence de M. Grévy.

Lecture par M. Keller.

M. Keller. Je suis convaincu, Messieurs, que la proposition que je viens de déposer sur le bureau de la Chambre, et que vous me permettrez de vous lire, aura votre assentiment unanime; car il s'agit ici de notre honneur, de notre unité nationale, et, sur ce point, il ne saurait y avoir de dissidence dans une Assemblée française. (Mouvement.) La voici :

« Les soussignés, représentants à l'Assemblée nationale, déposent sur le bureau de la Chambre la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale prend en considération la déclaration unanime des députés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe. »

La proposition, ainsi que la déclaration que je vais avoir l'honneur de vous lire, est signée par MM. Léon Gambetta, Humbert, Küss, Saglio, Varroy, Titot, André,

[1] Les comptes rendus des débats sont tous extraits du *Journal officiel*.

PARTIE I. N° 1.

Labbé, Tachard, Rhem, Édouard Teutsch, Dornès, Hartmann, Ostermann, La Flize, Deschange, Billy, Bardon, Viox, Albretch, Alfred Kœchlin, Charles Bœrsch, Grandpierre, Chauffour, Renker, Melshem, Brice, Grosjean, Berlet, Schneegans, Scheurer-Kestner, Ed. Bamberger, Noblot, A. Bœil, Ancelon et Keller.

Voici maintenant, Messieurs, la déclaration qui nous est dictée par le vote unanime de nos électeurs, et que nous vous demandons de prendre en sérieuse considération. Elle est un élément sérieux des négociations qui vont s'ouvrir, puisqu'elle est l'expression de la volonté des populations, et qu'au temps où nous sommes, en pleine civilisation, il ne saurait être question de disposer des peuples sans leur assentiment. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

« Nous soussignés, citoyens français, choisis et députés par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe pour apporter à l'Assemblée nationale de France l'expression de la volonté unanime des populations de l'Alsace et de la Lorraine, après nous être réunis et en avoir délibéré, avons résolu d'exposer dans une déclaration solennelle leurs droits sacrés et inaliénables, afin que l'Assemblée nationale, la France et l'Europe, ayant sous les yeux les vœux et les résolutions de nos commettants, ne puissent consommer ni laisser consommer aucun acte de nature à porter atteinte aux droits dont un mandat ferme nous a confié la garde et la défense. »

En effet, Messieurs, nous ne sommes ici que pour cela; nos électeurs ne nous ont envoyés ici que pour attester que nous sommes et que nous resterons à jamais Français. (Nouveau mouvement.)

DÉCLARATION.

« I. L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées.

« Associées depuis plus de deux siècles à la France, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ces deux provinces, sans cesse exposées aux coups de l'ennemi, se sont constamment sacrifiées pour la grandeur nationale; elles ont scellé de leur sang l'indissoluble pacte qui les rattache à l'unité française. Mise aujourd'hui en question par les prétentions étrangères, elles affirment à travers les obstacles et tous les dangers, sous le joug même de l'envahisseur, leur inébranlable fidélité.

« Tous unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester françaises. (Bravo! bravo! à la gauche et dans plusieurs autres parties de la salle.)

« II. La France ne peut consentir ni signer la cession de la Lorraine et de l'Alsace. (Très-bien!) Elle ne peut pas, sans mettre en péril la continuité de son existence nationale, porter elle-même un coup mortel à sa propre unité en abandonnant ceux qui ont conquis, par deux cents ans de dévouement patriotique, le droit d'être défendus par le pays tout entier contre les entreprises de la force victorieuse.

« Une assemblée, même issue du suffrage universel, ne pourrait invoquer sa

souveraineté, pour couvrir ou ratifier des exigences destructives de l'intégrité nationale. (Approbation à gauche.) Elle s'arrogerait un droit qui n'appartient même pas au peuple réuni dans ses comices. (Même mouvement.) Un pareil excès de pouvoir, qui aurait pour effet de mutiler la mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'histoire ceux qui s'en rendraient coupables.

« La France peut subir les coups de la force, elle ne peut sanctionner ses arrêts. (Applaudissements à gauche.)

« III. L'Europe ne peut permettre ni ratifier l'abandon de l'Alsace et de la Lorraine.

« Gardiennes des règles de la justice et du droit des gens, les nations civilisées ne sauraient rester plus longtemps insensibles au sort de leurs voisines, sous peine d'être à leur tour victimes des attentats qu'elles auraient tolérés. L'Europe moderne ne peut laisser saisir un peuple comme un vil troupeau; elle ne peut rester sourde aux protestations répétées des populations menacées; elle doit à sa propre conservation d'interdire de pareils abus de la force. Elle sait d'ailleurs que l'unité de la France est, aujourd'hui comme dans le passé, une garantie de l'ordre général du monde, une barrière contre l'esprit de conquête et d'invasion.

« La paix faite au prix d'une cession de territoire ne serait qu'une trêve ruineuse et non une paix définitive. Elle serait pour tous une cause d'agitation intestine, une provocation légitime et permanente à la guerre. Et quant à nous, Alsaciens et Lorrains, nous serions prêts à recommencer la guerre aujourd'hui, demain, à toute heure, à tout instant. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

« En résumé, l'Alsace et la Lorraine protestent hautement contre toute cession: la France ne peut la consentir, l'Europe ne peut la sanctionner.

« En foi de quoi, nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenus tous actes et traités, vote ou plébiscite, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. (Bravos à gauche.)

« Nous proclamons par les présentes à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française; (Très bien!) et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs. » (Bravo! bravo! — Applaudissements redoublés à gauche.)

Messieurs, il est évident que cette proposition s'impose d'urgence, et que l'on ne saurait nous refuser de l'examiner sur-le-champ. Vous savez quelle est la situation douloureuse, l'anxiété dans laquelle vivent certains départements qui non-seulement ont à supporter les maux de la guerre, mais qui sont chaque jour menacés par l'étranger d'être arrachés à la patrie commune.

Mettez-vous un instant à notre place. Ah! je le sais, au fond vous pensez comme nous, vous savez comme nous que l'Alsace et la Lorraine sont françaises et resteront à jamais françaises, vos cœurs ne sauraient se séparer des nôtres.

PARTIE I. N° 1.

Vous aimez l'Alsace et la Lorraine (Oui! oui!) comme l'Alsace et la Lorraine aiment la France. Osez l'affirmer, osez le dire à la face du monde, à la face de l'Europe, et au lieu de cette force matérielle qui prétend imposer au monde ses lois détestables, vous nous donnerez la force morale qui finit toujours par triompher.

Messieurs, ne désespérons pas de la force morale, donnons-la à nos négociateurs; ce n'est que par la force morale qu'on fonde une paix durable. Ah! la paix, nous la désirons tous, nous la désirons ardemment, mais la véritable paix ne peut se fonder que sur la justice. (Très-bien!) Or ce que nous voulons en ce moment, ce que nous affirmons de toutes nos forces, c'est le maintien de la justice. Nous protestons d'avance contre la plus déplorable et la plus cruelle des iniquités.

Eh bien, je fais appel ici aux sentiments unanimes de la Chambre, et sans m'arrêter aux formalités du règlement, je demande que tout entière elle donne son témoignage d'inviolable attachement à l'Alsace et à la Lorraine. Tenez, Messieurs, nous sommes comme le marin qui a vu couler son vaisseau plutôt que de rendre son drapeau, et qui cherche un refuge auprès de ses frères d'armes; nous vous tendons la main, ne nous refusez pas la vôtre. (Bravo! bravo! sur un certain nombre de bancs.— Mouvement prolongé.)

M. DE TILLANCOURT. Le renvoi aux bureaux!

M. LE PRÉSIDENT. M. Keller demande que l'Assemblée déclare l'urgence sur sa proposition.

Aux termes du règlement, je dois consulter l'Assemblée pour savoir si elle prend en considération l'urgence. (Oui! oui!) Il sera procédé ensuite conformément aux prescriptions du règlement.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. Thiers.

M. THIERS. L'Assemblée doit comprendre que, sur un sujet aussi grave, il faut agir en hommes sérieux. (Très-bien!) Il s'agit de savoir si vous donnerez à vos négociateurs, — que je ne connais pas, — un mandat impératif, ou si vous leur laisserez la liberté de négocier. (Oui! oui!)

Une voix à gauche. Avec une réserve.

M. THIERS. Quant à moi, je partage tous les sentiments de M. Keller; mais, je le dis avec une résolution qui est tout entière dans mon âme, il faut que nous agissions comme des citoyens éclairés, et qui savent ce qu'ils veulent.

Il ne faut pas que les paroles nous entraînent; il faut que nous sachions ce que nous voulons mettre derrière nos paroles. (Mouvement.)

Aussi, je trouve qu'il n'y a qu'une chose digne de vous, digne de la France, digne d'un vrai patriotisme, c'est de prendre votre parti de suite pour qu'on sache ce que vous voulez tous. Je crois que renvoyer à demain serait, permettez-moi de le dire, une puérilité. Allons immédiatement dans nos bureaux, et que chacun dise ce qu'il veut; car, sachez-le bien, vous ne pouvez pas vous cacher derrière le gouvernement que vous instituerez. Ayez le courage de votre opinion: Ou la guerre, ou la paix. (Mouvement marqué.)

Tout cela est très-sérieux. Pas d'enfantillage quand il s'agit ou du sort de provinces très-intéressantes, ou du sort du pays tout entier. (Nouveau mouvement.)

Je vous demande de vous presser. Je vous réponds, si je puis quelque chose sur vos destinées, de vouer, comme d'autres, mes efforts au service du pays, tant que je pourrai lui être utile; mais je ne saurais, je vous le dis dès à présent, accepter un mandat qu'en honnête homme et en bon citoyen je ne pourrais remplir.

Il faut qne nous sachions, — nous ou d'autres, peu importe, ce sera décidé dans quelques heures, — ce que vous voulez.

Avant de vouloir quelque chose, il faut y avoir pensé; mais sur la question qui vous est soumise, il n'y a personne qui puisse dire qu'il a besoin d'y penser jusqu'à demain, car tous vous avez dû y penser depuis plusieurs mois. (Oui! oui! Vous avez raison!)

Allons donc dans les bureaux et disons tout de suite ce que nous pensons; ne nous cachons pas derrière un délai de vingt-quatre heures. (Très-bien! très-bien! — Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. On demande que l'Assemblée se retire immédiatement dans ses bureaux. Je la consulte sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'elle se retirera immédiatement dans ses bureaux pour l'examen de la proposition.)

L'Assemblée rentre en séance à cinq heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la proposition de M. Keller.

Je donne la parole à M. Beulé, rapporteur de la commission.

M. BEULÉ, *rapporteur*. Messieurs, votre commission substitue à la proposition de M. Keller, et vous propose, à l'unanimité moins un, la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, accueillant avec la plus vive sympathie la déclaration de M. Keller et de ses collègues, s'en remet à la sagesse et au patriotisme des négociateurs. » (Adhésion générale. — Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. ROCHEFORT. C'est un blanc seing!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce avec un grand ensemble pour la proposition qui n'est contestée, à la contre-épreuve, que par un faible groupe de représentants.)

PARTIE I.
N° 2.

N° 2.

NOMINATION D'UNE COMMISSION
POUR SUIVRE LES NÉGOCIATIONS DE LA PAIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 19 février 1871.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères.

M. Jules Favre demande la nomination d'une commission de 15 membres pour suivre les négociations.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, au moment de nous engager dans les négociations graves que la nécessité nous impose, il nous a paru indispensable d'associer autant que possible l'action parlementaire à l'action du Pouvoir exécutif. C'est de leur union intime que doit naître notre force, et notre résolution est de ne jamais marcher que d'accord avec vous. (Très-bien ! très-bien !)

Ici, Messieurs, la liberté d'action des négociateurs doit être entière, bien entendu, sauf la vôtre qui lui est supérieure et qui doit toujours la dominer. C'est pour cela qu'il nous a paru utile de faire assister ces négociateurs d'une commission qui serait choisie par la Chambre, — non certes, pour engager d'avance la responsabilité de cette Assemblée par une immixtion qui pourrait constituer une confusion de pouvoirs, — mais pour donner à vos négociateurs, vis-à-vis de l'ennemi, l'autorité morale dont ils ont, avant tout, besoin.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition pour laquelle je demande l'urgence, et qui n'a d'autre but que la nomination d'une commission de quinze membres. Cette commission se rendrait immédiatement à Paris, où elle serait en rapport avec les négociateurs, leur fournirait d'utiles inspirations et recevrait d'eux toutes les communications qu'ils auraient à lui faire.

Puis, ce travail commun accompli, ce contrôle exercé, la commission ferait son rapport à l'Assemblée.

C'est là, Messieurs, ce que j'ai essayé d'indiquer dans la formule que je viens d'écrire et que je vous prie d'avoir la bonté d'entendre :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il importe de donner aux négociations qui vont s'ouvrir la force et l'autorité du contrôle des mandataires du pays,

« Arrête :

« Une commission de quinze membres sera nommée par les bureaux de l'Assemblée. Cette commission assistera les négociateurs, recevra d'eux les communications qui pourront l'éclairer, donnera son avis et fera ensuite son rapport à l'Assemblée. »

Si l'Assemblée estime qu'une pareille proposition est utile et qu'elle doit concourir efficacement au meilleur sort des négociations... (Oui ! oui ! — Très-bien !),

je la prie de vouloir bien voter l'urgence et renvoyer à demain la nomination des commissaires dans ses bureaux.

M. ERNEST PICARD, *ministre de l'intérieur*. Pourquoi pas tout de suite ?

Voix nombreuses. Oui ! oui ! — Tout de suite !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Si l'Assemblée préfère voter la proposition et nommer immédiatement des commissaires, je n'ai, bien entendu, aucune objection à y faire, et, loin de là, je lui adresserai mes remercîments. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend renvoyer la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères à l'examen préalable des bureaux, ou si elle entend voter immédiatement sur cette proposition.

Sur un grand nombre de bancs. Votons ! votons immédiatement !

M. Tachard et plusieurs autres députés protestent.

Après discussion l'Assemblée adopte la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, je demande à l'Assemblée quel moment elle veut fixer pour se retirer dans ses bureaux afin de procéder à la nomination des quinze membres qui devront composer la commission.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je prie l'Assemblée de vouloir bien suspendre un instant le travail auquel elle va se livrer en se retirant dans ses bureaux, et me permettre de lui présenter une réflexion dont elle appréciera sans aucun doute l'importance.

M. Thiers demande la suspension des séances pendant les négociations de paix.

M. le Ministre des affaires étrangères et moi nous allons quitter Bordeaux pour nous rendre à Paris et commencer les négociations si importantes qui sont aujourd'hui l'objet des sollicitudes de la France, et, on peut le dire, de l'Europe entière. L'Assemblée comprendra, je l'espère, — elle est souveraine, c'est une simple observation que je lui soumets et dont elle fera tel cas que de raison, — elle comprendra que si, pendant que les négociateurs seront chargés de cette œuvre si difficile, des discussions pouvaient s'élever ici sur toutes les questions relatives au traité de paix, les négociations seraient ou fâcheusement influencées ou peut-être même compromises. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Je demande donc à l'Assemblée d'examiner s'il ne serait pas opportun de suspendre ses séances publiques, pour qu'aucune proposition de nature à nuire à ces négociations ne puisse être présentée. (Assentiment.)

Et, à cette occasion, j'appuierai de toutes mes forces l'excellente proposition qui vous a été faite tout à l'heure, de former huit grandes commissions, à l'effet de

PARTIE I. N° 2.

préparer des travaux très-utiles pour le jour où vous aurez à faire usage de votre souveraineté, lorsqu'on vous soumettra le traité qui aura été conclu.

Je crois donc que l'Assemblée aura alors, et par suite de ces travaux, un très-bon emploi à faire de son temps, et que la négociation sera garantie de tous les incidents qui pourraient lui nuire. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée veut-elle se retirer dans ses bureaux, pour procéder à la nomination des commissaires? (Oui! oui!)

L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux.

(La séance est suspendue à trois heures et demie.)

A cinq heures, M. le Président remonte au fauteuil et l'Assemblée rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. Voici les noms des quinze commissaires nommés par les bureaux, dans les termes de la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères :

MM. Benoist-d'Azy, Teisserenc de Bort, de Mérode, Deseilligny, Victor Lefranc, Laurenceau, baron Lespérut, Saint-Marc Girardin, Barthélemy Saint-Hilaire, le général d'Aurelle de Paladines, l'amiral La Roncière, Pouyer-Quertier, Vitet, Batbie, l'amiral Saisset.

M. GAMBETTA. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quel sujet?

M. GAMBETTA. Sur la nomination des commissaires.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. Gambetta demande des explications sur le rôle de la Commission des Quinze.

M. GAMBETTA, *de sa place*. Je n'ai pas l'intention de revenir sur la discussion de la proposition qui a été soumise à l'Assemblée nationale et qu'elle a adoptée, qu'elle me permette de le lui dire, avec une précipitation qui n'a pas permis, au moins à une fraction de cette Assemblée, de bien se rendre compte de la portée du vote. Car, pour ma part, et je suis sûr que j'émets une opinion partagée par plusieurs de mes collègues, je croyais voter sur une question de forme et non point sur une question de fond.

Plusieurs membres autour de l'orateur. C'est vrai!

M. GAMBETTA. Toutefois, l'Assemblée ayant procédé à l'élection de ses commissaires, il me paraît opportun de demander, non-seulement au Gouvernement, mais à l'un des honorables membres de cette commission, quelle portée doit être attribuée au mandat qui lui est confié. (Interruptions sur quelques bancs.)

Je suis convaincu que ceux qui m'interrompent prématurément ne savent pas à quel point je suis l'interprète des inquiétudes et des angoisses de ceux-là même à qui vous venez de décerner une si cruelle mission. (Mouvements divers.)

Il n'est indifférent ni pour eux, ni pour l'Assemblée, de savoir quel est précisément le rôle dont ils sont investis; il n'est pas indifférent de savoir si leur participation est purement et simplement d'observation, ou si, au contraire, elle peut arriver par une pente insensible, et que pour moi je crois fatale, à être une véritable collaboration aux préliminaires du traité, et par conséquent à engager d'une

façon peut-être irrémédiable le droit de discussion de l'Assemblée qui doit rester souveraine. (Mouvements divers.)

Si nous avions discuté au préalable la constitution même de cette commission, plus d'un de nos collègues, je le sais, se serait levé pour vous faire observer qu'il était peut-être dangereux, au point de vue des principes, de donner au pouvoir exécutif l'assistance et la coopération d'une commission parlementaire pour l'accomplissement d'un acte aussi grave, aussi redoutable que celui dont il va s'agir pour le Gouvernement, et que c'était peut-être là une manière, plus habile que politique, de partager d'avance la responsabilité. (Approbation autour de l'orateur. Rumeurs sur quelques bancs.)

Saisissez donc, Messieurs, toute l'opportunité et toute la gravité de cette interrogation : Qu'iront faire à Paris les honorables membres de cette commission? Quelle sera d'une façon précise leur conduite, tant en regard des plénipotentiaires français qu'au regard de l'étranger? Pourront-ils, à un moment quelconque, entrer en conversation avec les négociateurs étrangers? (Mais non! mais non!)

Je suis enchanté d'entendre dire non. Si ceux qui disent non ont qualité pour l'affirmer, qu'ils se lèvent! (Très-bien! autour de l'orateur.)

Il est nécessaire que le Gouvernement nous explique quelle est la nature du secours, du profit, de l'utilité réelle, incontestable, qu'il entend retirer de la présence auprès de lui de cette émanation de l'autorité souveraine. Pour ma part, tant que je ne saurai pas, d'une façon nette, quelle est l'opinion du Gouvernement sur le rôle de nos commissaires, et quelle est en même temps l'appréciation que chacun d'eux fait de sa mission, il me sera impossible de donner mon assentiment et mon vote à cette proposition. (Mouvements divers.)

Plusieurs voix à droite. Mais elle a été votée.

M. GAMBETTA. Je crois que la Chambre voudra, par un ordre du jour que je lui proposerai tout à l'heure au nom de certains de mes collègues, réserver dans tous les cas sa souveraineté. (Interruption.)

M. DE TILLANCOURT, Il va sans dire que sa souveraineté est toujours réservée.

Un autre membre. L'ordre du jour motivé serait superflu.

M. GAMBETTA. Il me semble que lorsque je parle de réserver les droits de votre souveraineté, j'ai celui d'être écouté. (Interruption.)

Plusieurs voix. Mais ils sont réservés!

M. COCHERY. Il serait un peu tard pour faire des réserves.

M. LE COMTE DE RESSÉGUIER. M. Thiers les a réservés dans son manifeste.

M. GAMBETTA. Je ne demande pas mieux que de reconnaître qu'ils ont été réservés, mais je demande que cette réserve soit formulée d'une manière précise. (Bruit.)

Je reprends et je me résume.

Je demande d'abord l'explication du Gouvernement sur la constitution de cette commission et sur son rôle. Je demande en second lieu une explication de la part

PARTIE I. N° 2.

des commissaires sur la manière dont ils comprennent le mandat qu'il leur confie. Et en troisième lieu, je propose à l'Assemblée de déclarer d'une façon non équivoque que, quel que soit le caractère de sa commission, elle retient par devers elle la suprême appréciation des stipulations qui lui seront soumises. (Applaudissements autour de l'orateur.)

Plusieurs membres. Cela ne peut faire doute.

M. Jules Simon.

M. JULES SIMON, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je n'éprouve aucune difficulté à répondre à la question qui est posée, et qui est utile puisqu'elle servira à déterminer très-exactement le mandat des commissaires.

Le Gouvernement n'entend à aucun degré que la commission soit mêlée aux négociations qui vont avoir lieu. Il accepte la responsabilité des négociations auxquelles il va se livrer, jusqu'au moment où la Chambre en sera saisie. Par conséquent, ce n'est pas pour diminuer sa responsabilité qu'il a demandé la nomination de la commission; il entend qu'elle lui incombe tout entière à lui seul.

J'ajoute que, quel que soit le mode d'action de la commission que vous venez de nommer, la souveraineté de l'Assemblée nationale ne peut pas être engagée par ses commissaires. Cette souveraineté reste pleine et entière pour le jour où le Gouvernement viendra vous rendre compte de ce qu'il aura préparé. (Approbation.)

Si l'on a demandé la présence d'une commission, c'est que dans cette circonstance, Messieurs, comme dans beaucoup d'autres, il ne faut pas oublier la situation exceptionnelle où nous mettent les malheurs du pays. Le Gouvernement va négocier au delà des lignes prussiennes; il veut être toujours sous les yeux de l'Assemblée nationale et contrôlé par elle. C'est pour cela que, ne pouvant pas être en relations immédiates, journalières, de tous les instants, avec l'Assemblée, il a prié l'Assemblée d'avoir à Paris une délégation à laquelle il fera constamment les rapports qu'il ne pourra pas faire à l'Assemblée elle-même dans la minute. (Très-bien! très-bien!)

Voilà le but de cette commission : elle contrôlera et elle rendra compte à l'Assemblée. C'est une commission de surveillance demandée par le Gouvernement pour lui-même, mais elle ne partage ni ne diminue la responsabilité du Gouvernement. Le Gouvernement n'a nullement pensé en cela à entraver l'exercice de votre souveraineté, et il n'y pensera en aucune manière. (Vives marques d'approbation.)

M. GAMBETTA. Il vient d'être répondu, je m'empresse de le déclarer, à ma pleine satisfaction, par le Gouvernement; mais vous me permettrez de retenir, de la déclaration du ministre, que le Gouvernement prend seul la responsabilité des négociations qui vont s'ouvrir, et qu'il n'appelle à Paris une délégation parlementaire que pour établir une communication incessante entre lui, elle et nous.

M. JULES SIMON, *ministre de l'instruction publique.* C'est parfaitement cela.

M. GAMBETTA. Je remercie le Gouvernement de cette déclaration.

N° 3.

LES PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE BORDEAUX.

Séance du mardi 28 février 1871. — Présidence de M. Grévy.

SOMMAIRE. — *Excuses : MM. Steinheil, Christophe et Billot. — Démission de M. Ledru-Rollin. — Dépôt par M. Henri Martin d'une pétition des Alsaciens-Lorrains habitant Bayonne. — Projet de loi relatif à l'approbation des préliminaires de paix. — Lecture par M. Barthélemy Saint-Hilaire du texte de ces préliminaires. — Demande d'urgence : MM. Varroy, Claude (des Vosges), Barthélemy Saint-Hilaire, Tolain, Thiers, Millière, Langlois, Schœlcher, Gambetta, Cochery, Saisset. — Adoption de l'urgence.*

La séance est ouverte à quatre heures un quart.

M. LE PRÉSIDENT. MM. Steinheil et Christophe s'excusent de ne pouvoir pas, pour cause de maladie, prendre part en ce moment aux travaux de l'Assemblée.

M. de Mornay s'excuse sur l'état de sa santé de ne pouvoir pendant quelques jours se rendre à son poste.

M. le général Billot, retenu à la tête de son corps d'armée, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE GÉNÉRAL LE FLÔ. Le général Billot est ici.

M. LE GÉNÉRAL BILLOT. Je ferai observer à M. le Président que, lorsque je lui ai adressé ma dépêche par voie télégraphique, j'étais retenu à la tête de mon corps d'armée; mais il y a de cela deux jours, et j'ai pu heureusement me rendre aujourd'hui à l'Assemblée. (Très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. M. Jules Ferry, ne pouvant quitter immédiatement la direction municipale de Paris, demande un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. Ledru-Rollin une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée nationale. Démission de M. Ledru-Rollin.

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Paris, le 18 février 1871.

« Monsieur le Président,

« Sous la main de l'ennemi, au milieu des nécessités désastreuses, inéluctables, où nous a jetés une série de perfidies et de trahisons, le vote des dernières élections ne pouvait et n'a pu présenter les conditions d'indépendance et de spontanéité qui sont l'essence même du suffrage universel.

« Puisqu'il m'a été donné de présider à son organisation primitive, il m'était imposé de faire, en son nom, cette réserve qui, isolée, aujourd'hui, sera, contre

PARTIE I. N° 3.

ce qui va s'accomplir de déchirant et de funeste, la protestation unanime de l'avenir.

« Cette réserve, c'est pour la mieux caractériser, pour la rendre plus saisissable et plus tangible; c'est pour dégager plus irrémissiblement la grande et tutélaire institution du suffrage universel, que je n'ai pas hésité à immoler, une fois de plus, l'homme au principe.

« Il ne me reste donc, après avoir préalablement refusé toute candidature, qu'à donner ma démission de député pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine et du Var.

« Ce que je fais ici, Monsieur.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur.

« Signé LEDRU-ROLLIN. »

Cette démission a été notifiée à M. le Ministre de l'intérieur.

M. HENRI MARTIN. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition des Lorrains habitant Bayonne, par laquelle ils protestent de leur attachement inviolable à la nationalité française.

M. LE PRÉSIDENT. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

La parole est à M. le Chef du Pouvoir exécutif pour une communication du Gouvernement. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers soumet à l'approbation de l'Assemblée les préliminaires de paix.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Messieurs, vous m'avez imposé une mission douloureuse. Tous les efforts dont j'ai été capable, tous ceux dont était capable mon honorable collègue, M. Jules Favre, nous les avons faits pour nous montrer dignes de vous, dignes du pays.

D'ailleurs, la commission que vous avez envoyée à Paris, qui a vu tout ce qui s'est passé, qui a été témoin de tous nos efforts et de toutes nos douleurs, aura plus tard à s'en expliquer devant vous.

Pour le présent, je me bornerai à lire le projet de loi que nous vous proposons.

Je vous demanderai la permission de charger l'un de nos collègues de donner lecture du traité. Connaissant votre impatience, je n'ai pas perdu un instant; je me suis rendu au milieu de vous tel que je suis arrivé, sans prendre un instant de repos. Je lirai donc seulement le projet de loi, et vous permettrez qu'un autre lise le traité lui-même. (Oui! oui! — Très-bien!)

PROJET DE LOI.

« Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, approuve les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part;

« Et d'autre part, par M. le Chancelier germanique, le comte Otto de Bismarck

Schœnhausen, le Ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, et le Ministre d'État représentant Son Altesse le Grand-Duc de Bade, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

« Teneur des préliminaires de paix, dont lecture a été faite à l'Assemblée nationale et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

« *Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française,*

« A. THIERS.

« *Pour le Ministre des affaires étrangères absent,*

« J. DUFAURE. »

Suit, Messieurs, le texte du traité qui doit être mis sous vos yeux.

Je demande à la Chambre l'urgence : des raisons de la plus haute gravité exigent que le traité soit discuté, mais qu'on perde le moins de temps possible pour pouvoir échanger les ratifications. Les ratifications seront le signal du retour de nos prisonniers et de l'évacuation d'une grande partie de notre territoire, Paris compris. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Lecture du traité.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. J'ai l'honneur de donner lecture à l'Assemblée des préliminaires de paix dont il vient d'être question :

M. Barthélemy Saint-Hilaire, après avoir lu le préambule du traité et le premier paragraphe de l'article 1er, dit :

Suit une longue énumération, qui ne contient pas moins de deux pages dans la copie que j'ai entre les mains. Je crois que si je lisais le détail des villes et villages qui se succèdent pour la délimitation de la frontière, je ne ferais que rendre plus obscure la communication que j'ai l'honneur de vous faire.

A gauche. Mais non! Lisez!

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Permettez! Il est clair que si l'Assemblée le désire, je ferai la lecture tout entière; seulement, si vous voulez bien me le permettre, je résumerai l'énumération en deux mots :

La Lorraine presque tout entière... (Interruption. — Lisez!)

Veuillez, Messieurs, ne pas interrompre; j'ai besoin, pour le peu de mots que j'ai à dire à l'Assemblée, de conserver toute la lucidité de ma pensée.

La Lorraine presque tout entière, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de la Lorraine nous restent. Dans l'Alsace, nous conservons Belfort. Malheureusement, dans la Lorraine, nous perdons Metz.

Je dois ajouter, maintenant, pour justifier la proposition que je faisais à la Chambre, que la délimitation qui est insérée dans les préliminaires de paix, n'est pas absolument définitive, et vous allez voir pourquoi.

PARTIE I. N° 3.

Voici la suite du texte de l'article 1er :

« L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée des représentants des hautes parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs gouvernements respectifs. »

Maintenant, si l'Assemblée le désire, je lui donnerai lecture du texte; mais, je le répète, on a réservé la délimitation définitive, et, présentement, je ne ferais qu'obscurcir la lecture si grave que je soumets à l'Assemblée.

Je continue :

La frontière telle qu'elle vient d'être décrite, etc. (M. Barthélemy Saint-Hilaire lit le texte complet du traité et de la convention additionnelle portant prolongation de l'armistice.)

Le Gouvernement demande l'urgence. Les députés de l'Est demandent la lecture des conditions territoriales.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement demande la déclaration d'urgence.

M. LANGLOIS. — Je demande la parole.

M. VARROY. — Nous, députés de l'Est, nous demandons la lecture des conditions territoriales. Elles sont aussi intéressantes à connaître que les conditions financières qu'on nous a communiquées dans toute leur étendue.

M. CLAUDE (Vosges). — J'ajoute, à l'appui de ce que vient de dire mon honorable collègue, que beaucoup d'entre nous ne peuvent savoir, d'après la lecture qui vient d'être faite, quels sont les villes et les villages qui se trouvent ou non compris dans le territoire cédé. (Mouvements divers.)

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. — Puisqu'on insiste, je vais lire dans leur texte les détails que j'avais laissés de côté, dans le but, je le répète, de rendre plus claire et plus intelligible la lecture que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée.

De plusieurs côtés. — Oui ! oui ! Lisez !

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. — Voici :

M. Barthélemy Saint-Hilaire, après avoir lu en entier l'article 1er, dit :

L'Assemblée connaît maintenant le texte complet de l'article 1er.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

M. TOLAIN. Je demande la parole sur la question d'urgence.

Voix nombreuses. A la tribune ! à la tribune !

M. Tolain.

M. TOLAIN, *à la tribune.* Messieurs, dans la situation si grave et si douloureuse où se trouve aujourd'hui le pays, je viens m'opposer, de la façon la plus absolue, à la déclaration d'urgence.

Nous sommes encore, tous tant que nous sommes ici, sous le coup écrasant des propositions honteuses qui viennent de nous être faites. (Exclamations.)

Une voix à gauche. Dites, inacceptables!

M. TOLAIN. Oui, honteuses, et, comme on dit, inacceptables!... C'est mon avis. (Mouvement. — Rumeurs diverses.)

Je dis qu'il n'est pas possible, avant que nous ayons eu le temps de réfléchir et de nous consulter les uns les autres, qu'il n'est pas possible de déclarer immédiatement l'urgence.

J'ajoute que, depuis la réunion de l'Assemblée nationale, il en est beaucoup parmi nous qui, par faiblesse, ont laissé passer à chaque séance et à chaque instant, soit une demande d'urgence, soit la nomination d'une commission, sans avoir réclamé contre la façon dont cette demande d'urgence était faite ou cette commission nommée. Mais aujourd'hui surtout je dis que la question est trop grave pour que nous puissions tolérer de pareils faits.

Je m'oppose donc à la déclaration d'urgence. Il faut que le traité soit étudié, et puisque l'armistice est prorogé jusqu'au 12 mars, nous avons tout le temps nécessaire pour nous livrer à cet examen. En tout cas, n'eussions-nous que vingt-quatre heures seulement, il doit y avoir de notre part une discussion sérieuse sur tous les points, une discussion publique, et il ne faut pas qu'un vote d'urgence par assis et levé vienne l'étouffer. (Réclamations à droite.)

Un membre. La déclaration d'urgence ne signifie pas cela du tout.

M. TOLAIN. Je demande que l'urgence ne soit pas prononcée.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je viens expliquer le sens du mot « urgence » et repousser une expression inacceptable que l'Assemblée vient d'entendre.

L'urgence ne signifie pas qu'on délibérera sans examiner complétement le traité. Une proposition telle que celle que nous venons de vous faire est certainement une des plus graves qu'on puisse présenter à un grand pays. Nous le savons, et notre douleur nous l'a assez appris... (Mouvement); mais il faut que l'examen commence tout de suite, et, quand il sera commencé, ce n'est pas nous, soyez-en sûrs, qui voudrions restreindre la discussion et empêcher qui que ce soit de dire sur ce traité tout ce qu'il pense. Non, tout au contraire! Mais ce qui importe avant tout, c'est que cette discussion ne soit pas différée. (Très-bien! très-bien!)

Quant au mot que je repousse, c'est celui de « propositions honteuses. » Pas un de nous ne serait capable de vous en faire une semblable. Mais nous sommes dans une situation malheureuse, et s'il y a de la honte, la honte sera pour ceux qui, à tous les degrés, à toutes les époques, auront contribué aux fautes qui ont amené cette situation. (Vives marques d'approbation.)

Quant à moi, devant le pays et devant Dieu, je déclare que je suis étranger à ces fautes-là. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements prolongés.)

M. MILLIÈRE. J'ai demandé la parole, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Millière a la parole.

PARTIE I. N° 3.

M. Millière.

M. MILLIÈRE, *à la tribune.* Messieurs, je ne confonds pas la question d'urgence avec la question de l'examen au fond du projet de traité qui vous est soumis.

A propos de la question d'urgence, je trouve qu'il est inopportun de faire entrevoir des responsabilités que nous sommes les premiers à revendiquer pour notre compte ou à infliger aux autres.

Il s'agit de savoir, en ce moment, si l'on examinera immédiatement le projet de traité, et personne assurément ne demanderait de sursis quelconque à cet égard, s'il n'y avait, entre la demande d'urgence et cet examen lui-même, une question intermédiaire, et la voici :

Je crois que, tout en déclarant que, toutes affaires cessantes, l'Assemblée s'occupera exclusivement et immédiatement de cet objet, il importe cependant, avant aucune délibération, avant aucune réunion dans les bureaux, que le projet soit imprimé et distribué aux députés, afin que chacun sache quels sentiments il devra apporter dans le choix des commissaires et sur la question de fond.

Ainsi ne confondons pas! Nous reconnaissons tous que la question est plus qu'urgente..... (Ah! ah!)

Oh! Messieurs, je ne suis pas en contradiction avec moi-même, ne vous hâtez pas de triompher! Je reconnais que la question est imminente : il s'agit de l'existence de la France, et même plus que de son existence; je reconnais qu'il y va de son honneur, de ses destinées, de son évolution historique dans l'humanité. Par conséquent, il n'y a pas de question plus importante que celle-là.

Mais autre chose est de l'examiner complétement, et autre chose, — si vous voulez me permettre l'expression, — de l'étrangler par une déclaration d'urgence qui ne permettrait pas de savoir sur quel point nous devons insister et quels commissaires nous devons nommer pour faire le rapport.

Je demande donc, tout en reconnaissant l'urgence, que l'on commence, avant tout, par faire imprimer le projet et par le faire distribuer à chacun de MM. les représentants. (Approbation à gauche.)

A droite. Aux voix! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

M. LANGLOIS, *de sa place.* Je demande qu'on vote sur la question d'urgence par appel nominal. (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Laissez-moi m'expliquer...

Voix diverses. A la tribune! à la tribune!

M. Langlois.

M. LANGLOIS, *à la tribune.* Messieurs, notre honorable collègue, M. Millière, vous disait tout à l'heure pourquoi il s'opposait à la déclaration d'urgence : il ne lui paraissait pas convenable qu'une Assemblée, qui va prononcer sur les destinées du pays, pût le faire sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour se mettre en garde contre des entraînements qui peuvent être aussi bien dans le sens de la honte que dans le sens de ce que d'autres appellent la prudence... (Bruit et mouvements divers.)

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. LANGLOIS, *avec animation*. Messieurs, nous devons avoir le cœur calme. (Interruptions.)

Oui, Messieurs, je viens vous recommander le calme et vous prier de vouloir bien ne pas décider des destinées de votre pays d'une manière irréfléchie et sans y avoir mis toutes les précautions qu'exigent son intérêt et son honneur.

Je demande donc qu'on ne nous envoie pas dans nos bureaux pour nous faire, après avoir entendu un ou deux orateurs, procéder à la nomination de commissaires, et qu'ensuite on ne vienne pas, sur un rapport plus ou moins rapidement rédigé, réclamer de nous, en séance publique, un vote qui consacre un traité que je ne veux pas qualifier... (Exclamations diverses), car si je le qualifiais... Mais non. Je ne veux pas le qualifier! (Aux voix! aux voix!)

Messieurs, la demande faite par M. Millière me paraît convenable. Je crois qu'il nous est impossible de voter sans avoir sous les yeux un exemplaire imprimé du traité et des conditions du traité. Vous avez entendu tout à l'heure des citoyens qui appartiennent probablement aux départements de l'Est demander la lecture du traité en ce qui concerne les délimitations des territoires. Eh bien, il est incontestable que, si dans les bureaux nous n'avons pas la carte du pays, ils ne pourront pas plus que nous voter en connaissance de cause.

Je demande donc l'impression du traité et la distribution de cartes géographiques à chacun de nous.

M. Turquet.

M. EDMOND TURQUET, *de sa place*. Je demande la parole. (A la tribune! à la tribune!)

Je n'ai que deux mots à dire à la Chambre... (Plus haut! on n'entend pas! à la tribune!)

M. LE PRÉSIDENT. J'autorise l'orateur à parler de sa place.

M. EDMOND TURQUET. Ne croyez-vous pas, Messieurs, qu'avant de décider l'urgence vous devriez tout au moins demander que les rapports de toutes les commissions que vous avez nommées il y a quelques jours vous soient présentés? (Mouvements divers.)

Comment voulez-vous délibérer mûrement, sagement, prudemment, sur une question aussi capitale que celle que vous allez trancher, sans savoir quel est l'état de vos forces militaires, celui de vos forces maritimes et celui de vos forces financières!

Pour ma part, je me déclare incapable d'examiner le traité de paix d'une façon suffisante avant d'être sérieusement et complétement renseigné sur l'état des forces de mon pays; car, selon que les forces seront dans tel ou tel état, je pourrai me montrer devant l'ennemi de mon pays plus ou moins difficile, plus ou moins décidé à la défense.

Par conséquent, je demande que la Chambre veuille bien décider qu'avant toute espèce d'examen du traité de paix, les rapports de ses grandes commissions seront déposés sur les bureaux et lus à la Chambre.

PARTIE I. N° 3.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une opinion contre la déclaration d'urgence. L'Assemblée appréciera.

M. LANGLOIS. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une demande d'appel nominal sur la question d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez! Je réponds d'abord au précédent orateur que l'impression et la distributien d'une proposition ont lieu quand il n'y a pas de déclaration d'urgence; mais la déclaration d'urgence a précisément pour but et pour effet de dispenser de l'impression et de la distribution, tout en renvoyant dans les bureaux pour la nomination des commissaires.

Quant à la demande faite par M. Langlois, d'un appel nominal ou plutôt d'un scrutin public, l'article 51 du règlement nous défend d'y donner suite. En effet, voici le texte de cet article :

« Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières.

« Sont exceptées les questions de fixation d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, et la prise en considération de la proposition d'urgence. » (C'est cela! Très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition d'urgence.

(Le vote a lieu par assis et levé.)

Vote de l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT, *après avoir consulté les secrétaires*. Le bureau déclare à l'unanimité que l'urgence est adoptée. (Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

M. KELLER. C'est une honte de plus!

Un membre à gauche. Nous ne pouvons délibérer sans connaître les documents.

Un autre membre. Si la Chambre est d'avis de déclarer l'urgence, je demande que M. le Président veuille bien faire recommencer l'épreuve.

Voix diverses. Non! non! Le vote est acquis!

M. LE PRÉSIDENT. Il m'est impossible de faire recommencer une épreuve que le bureau n'a pas déclarée douteuse.

Maintenant, je consulte l'Assemblée sur le moment où elle entend se retirer dans ses bureaux.

Plusieurs membres. Tout de suite! tout de suite!

Autres membres. Non! non! demain!

M. SCHŒLCHER. Aurons-nous le texte du traité?

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Sans contredit.

M. SCHŒLCHER. Nous avons absolument besoin de connaître les termes précis du traité pour en délibérer. Quand l'impression peut-elle être faite?

M. Gambetta.

M. GAMBETTA. On pourrait, je pense, mettre d'accord entre elles les deux fractions de l'Assemblée qui, tout à l'heure, ont voté sur la question d'urgence en sens si différent. Ne serait-il pas convenable de remettre la délibération dans les bureaux à demain, une heure? Nous aurions eu déjà au *Moniteur* le texte des conventions

qui ont été arrêtées; par conséquent, nous aurions pu nous livrer à un examen attentif des dispositions qui y sont contenues, et, dès lors, la discussion pourrait s'engager utilement sur le choix des commissaires que nous aurons à nommer. (Mouvements divers.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Gambetta demande que l'Assemblée se réunisse dans ses bureaux demain à une heure.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Le soin que nous avons eu de vous faire donner lecture du traité prouve qu'il ne peut entrer dans l'esprit de personne que nous songions à en dissimuler aucune partie.

Voix à gauche. Bien entendu!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Il s'agit seulement, dès lors, d'en avoir un exemplaire dans chaque bureau.

Sur divers bancs. C'est évident!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Eh bien! on peut employer quinze copistes à faire quinze copies du texte du traité. Or, en donnant deux ou trois heures à ce travail...

Quelques membres. Pas même deux ou trois heures! Une heure suffira!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Une heure, soit. Enfin, le temps nécessaire.

Je crois donc que, dans très-peu de temps, chaque bureau pourrait avoir une copie du traité sous les yeux. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. COCHERY. Nous demandons que la réunion dans les bureaux soit indiquée pour ce soir à huit heures.

Plusieurs voix à gauche. Non! non! — Demain à une heure!

M. GAMBETTA. La proposition qui nous est faite de nous réunir ce soir dans nos bureaux ne me paraît pas de nature à suffire à un examen approfondi. En effet, il faudra au moins trois heures pour avoir quinze copies du traité... (Non! non!) Dans tous les cas, nous n'aurons qu'une copie unique dans chaque bureau, qui comporte la présence de cinquante personnes. Il est évident que, par le fait seul de l'obligation où l'on se trouvera de faire circuler cette copie de main en main, la discussion qui s'engagera dans les bureaux sera nécessairement troublée, confuse; de sorte que, en voulant gagner du temps, on se fait illusion sur le moyen d'y parvenir. Tandis que, si nous attendions que chacun de nous eût à sa disposition un exemplaire imprimé du traité, nous en prendrions connaissance, nous l'analyserions, et, aussitôt entrés dans nos bureaux, nous pourrions, sans perdre de temps, échanger nos idées sur un texte déjà étudié.

En conséquence, je crois que le mode de procéder que je vous propose, un peu plus long peut-être, mais beaucoup plus large et plus libéral que celui qu'on vous

PARTIE I. N° 3.

demande d'adopter, compenserait amplement les quelques instants qu'on cherche à gagner. (Approbation à gauche.)

M. LE VICE-AMIRAL SAISSET. Nous ne demandons pas mieux que de suivre le mode de procéder qui permettra à chacun de nous d'être plus à même d'étudier le traité; mais n'oubliez pas que l'armistice peut être dénoncé le 3 mars...

Un membre à gauche. Tant mieux!

M. LE VICE-AMIRAL SAISSET... et que, trois jours après, les hostilités peuvent commencer; par conséquent... (Bruit.)

Veuillez m'écouter, Messieurs, je parle ici comme député de Paris. (Parlez! parlez!)

Je veux, comme vous tous, que la discussion soit entière, absolue, complète; mais, je vous en conjure, ne laissons pas passer un jour entier sans l'aborder, dans les circonstances actuelles, dans les conditions où se trouve la capitale. C'est à ce point de vue que nous avons demandé l'urgence et que nous y insistons. Il faut ne pas perdre une minute; je ferai des copies de ma propre main, si cela est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée en commençant par mettre aux voix le délai le plus long.

M. Gambetta a demandé que l'Assemblée se réunisse dans ses bureaux demain, à une heure.

Plusieurs voix à gauche. Demain, à neuf heures!

Plusieurs voix à droite. Nous avons demandé la réunion ce soir, à huit heures!

M. LE PRÉSIDENT. Ceux qui veulent la réunion pour ce soir voteront contre la proposition de M. Gambetta.

(La proposition de M. Gambetta est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M COCHERY. Nous demandons que l'Assemblée se réunisse ce soir à huit heures!

M. SCHŒLCHER. Nous aurons demain matin, à huit heures, le *Moniteur* qui contiendra le texte du traité; nous pourrons prendre une heure pour l'étudier, et nous réunir ensuite à neuf heures dans les bureaux. (Oui! oui! — Non! non!)

Voilà ce que je prie M. le Président de vouloir bien mettre aux voix.

M. COCHERY. Non, ce soir!... On oublie, sans doute, qu'une partie de Paris sera occupée demain par trente mille Allemands, et que cette occupation doit cesser aussitôt après la ratification des préliminaires. Les députés de Paris doivent désirer comme nous de voir réduire la durée de cette occupation, et je pense que leur devoir est d'appuyer l'observation que je présente.

M. FLOQUET. Vous n'avez pas à nous indiquer notre devoir! (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, vous allez trancher la question par un vote.

M. Schœlcher demande que la réunion dans les bureaux ait lieu demain matin, à neuf heures.

Voix à droite. Ce soir! ce soir! (Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée.

(L'épreuve est commencée au milieu du bruit et d'une certaine confusion.)

De divers côtés. On n'a pas bien compris le vote. — Tout le monde n'a pas voté!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF se lève pour parler.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais procéder à la contre-épreuve.

Plusieurs voix. M. Thiers demande à parler.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. Thiers.

M. Thiers insiste pour l'examen immédiat du traité.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Nous ne voulons rien soustraire à la connaissance de l'Assemblée et du pays. Nous avons besoin de leur faire tout savoir; nous en avons un besoin plus grand que ceux qui, dans ce moment, présentent une demande différente de la nôtre, puisque nous avons la responsabilité terrible des propositions que nous venons de vous soumettre. Nous sommes, nous, les victimes, comme vous, de ces propositions, alors cependant que ce n'est pas nous qui, par nos fautes, les avons amenées; mais il faut ici être de bons citoyens; il faut songer au pays avant de songer à nous-mêmes; il faut songer au pays avant de songer à tout ce que les partis qui sont derrière nous peuvent penser. (Très-bien! très-bien!)

Je ne puis vous lire toutes les dépêches télégraphiques que je reçois à chaque instant, et, je vous en prie, dispensez-moi de parler. Respectez, Messieurs, respectez, je vous le demande, non pas moi, si personne ne respecte plus rien, mais respectez mon silence. (Mouvement.)

Je ne vous demande qu'une chose: c'est de témoigner, par un vote, tout le zèle que vous voulez apporter dans l'examen immédiat du traité. En montrant cette disposition, seulement, vous pouvez exercer sur l'état de Paris une influence considérable, et peut-être même pourrez-vous épargner ainsi à notre capitale une grande douleur. (Nouveau mouvement.)

Je ne puis pas tout vous dire, Messieurs; mais j'ai passé la nuit debout. J'ai quitté Paris hier au soir, et quand je parle ainsi, je désire être compris sans rien ajouter davantage.

Quant à moi, je laisse à ceux qui voudront la prendre la responsabilité des événements qui pourraient survenir. Lorsque je vous demande l'urgence, je n'ai pas la pensée de soustraire quelque chose à votre discussion; non, la discussion doit être et sera complète.

Vous demandez l'impression du traité. Mais vous savez bien que, dans ce traité, il n'y a pour vous que trois ou quatre questions à résoudre. Vous n'avez pas, comme nous l'avons eu, vingt questions à décider; vous n'en avez que trois ou quatre, sur lesquelles chacun de vous a déjà trouvé la solution dans son esprit et dans son cœur.

Il n'y a donc pas lieu, dans vos bureaux, à un long examen. Il fallait un long et sérieux examen aux négociateurs qui ont discuté avec désespoir, et même avec des larmes, chaque disposition du traité, et qui ont usé de toutes leurs forces pour conserver au pays son territoire et ses richesses; mais pour vous, je le répète, il n'y a que trois ou quatre questions dont la solution est dans tous les esprits et dans

tous les cœurs. Et c'est pour cela que nous provoquons de votre part une manifestation prochaine. Plus prompte elle sera, moins longues seront les souffrances qui pèsent sur le pays. (Vif assentiment sur un très-grand nombre de bancs.)

J'ai, permettez-moi de le dire, engagé ma responsabilité, quand j'aurais pu m'y soustraire par un refus, il y a quatre ou cinq jours; il faut maintenant que vous engagiez la vôtre. Il y a là une de ces obligations auxquelles personne ne doit se soustraire en restant assis sur son banc. Que tout le monde vote, il ne doit y avoir aucune abstention. (Oui! oui! Très-bien!)

Quelques membres à gauche. Nous protestons contre l'urgence, voilà tout!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Ce que je dis ne peut déplaire à aucun de vous, Messieurs, qui voulez la clarté et la franchise. (Assentiment et approbation.)

Mes collègues et moi, tous ceux qui ont pris part à ces négociations, ont assumé une immense responsabilité. Eh bien! il faut que personne ne se dérobe ici par son abstention, en restant assis sur son banc, à la responsabilité qui doit lui appartenir. Que chacun prenne sa part de responsabilité; moi, j'ai pris toute celle que je pouvais prendre.

Plusieurs membres à gauche. Nous demandons qu'on se réunisse demain à neuf heures.

A droite. Non! non! Ce soir! ce soir!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Le fait de vous réunir ce soir, Messieurs, ne signifie pas que vous entendez écourter la discussion. Non; cela signifie seulement que vous avez l'intention formelle de discuter d'une manière complète, mais le plus tôt possible.

Nous demandons que l'examen dans les bureaux commence immédiatement. Lorsque vous serez réunis dans vos bureaux, vous verrez à quel moment vous devez rendre la discussion décisive. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Un membre à gauche. Ce soir, le traité sera-t-il imprimé?... En aura-t-on, tout au moins, des copies en nombre suffisant?

M. LE MARQUIS D'ANDELARRE. Nous demandons que la réunion dans les bureaux ait lieu ce soir, à neuf heures, et que, tout de suite, on fasse tous les efforts possibles pour faire soit autographier, soit imprimer le traité.

Plusieurs membres. Oui! oui! — C'est entendu!

M. LE PRÉSIDENT.. Des réclamations se sont élevées sur l'épreuve qui a eu lieu tout à l'heure. (Non! — Si! si!)

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. C'était pourtant bien compris! Est-ce que nous nous disputons ici des portefeuilles!

Plusieurs membres à gauche. Le vote n'a pas été douteux. (Non! non! — Si! si!)

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas m'empêcher de vous faire connaître le fait et de le constater; vous le jugerez. Je dis que, d'un côté de l'Assemblée, on a réclamé contre l'épreuve. Vous jugerez de la valeur de l'objection.

Un membre. Quelle est l'opinion du bureau sur la valeur de l'épreuve?

Un autre membre. Oui! oui! L'avis du bureau!

M. VILLAIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. L'opinion du bureau est que les epreuves, telles qu'elles se se sont faites, ne laissent aucun doute, mais que la seconde épreuve ne paraît pas avoir été comprise par une partie de l'Assemblée. (Rumeurs et réclamations à gauche.)

Vous me demandez l'opinion du bureau, Messieurs, laissez-moi vous la donner. L'Assemblée décidera si elle veut ou non recommencer le vote. (Non! non!)

A gauche. Non! non! Le vote n'a pas été douteux.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne doit pas y avoir de surprise. Si l'on veut la réunion des bureaux pour demain neuf heures, on le dira.

Plusieurs voix à gauche. L'Assemblée l'a déjà décidé!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Monsieur le Président, je demande qu'on recommence l'épreuve.

M. LE PRÉSIDENT. Il suffit que quelques-uns de nos collègues déclarent qu'ils n'ont pas compris parfaitement le sens de l'épreuve pour qu'elle soit recommencée.

M. FLOQUET. L'épreuve n'a pas été douteuse, et il n'y a pas à la recommencer.

Un membre. Tout à l'heure nous avons demandé le renouvellement d'une épreuve qui avait eu lieu. On a répondu qu'elle n'était pas douteuse et qu'elle ne pouvait pas être recommencée. L'épreuve dont il s'agit n'a pas davantage été douteuse. Nous ne saurions comprendre qu'on la recommençât.

Plusieurs voix à droite. Si, si, puisqu'elle n'a pas été comprise.

M. LE PRÉSIDENT, Je consulte l'Assemblée.

M. Schœlcher demande que l'Assemblée se réunisse demain dans ses bureaux, à neuf heures du matin.

(La proposition est soumise au vote par assis et levé.)

M. LE PRÉSIDENT, *après avoir consulté MM. les secrétaires.* De l'avis unanime du bureau, la proposition n'est pas acceptée.

On propose, maintenant, de se réunir dans les bureaux ce soir, à neuf heures.

Un membre. Y aura-t-il des autographies du traité en nombre suffisant?

M. LE PRÉSIDENT. Incontestablement, et si les bureaux n'ont pas tous les renseignements nécessaires, ils les demanderont. Rien ne les forcera à précipiter leur travail avant d'être éclairés.

(A neuf heures, l'Assemblée décide qu'elle se réunira ce soir dans ses bureaux.)

L'Assemblée décide qu'elle se réunira le soir même dans ses bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose à l'Assemblée de se réunir demain, à deux heures, en séance publique.

Quelques voix. Non, non! demain matin à huit heures!

D'autres voix. A neuf heures!

PARTIE I.
N° 3.

M. ÉMILE LEROUX. Nous demandons que la séance publique ait lieu demain à midi.

D'autres voix. Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la séance à midi.

(L'Assemblée décide que la séance publique aura lieu demain à midi.)

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Séance du mercredi 1er mars.

SOMMAIRE. — *Démission de M. Girot-Pouzol. — Rapport de M. V. Lefranc sur les préliminaires de paix. — MM. Edgar Quinet, Bamberger, Conti. — Motion de M. Target pour la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie. — MM. Gavini, Thiers. — Adoption de la motion. — Reprise de la discussion des préliminaires : MM. Bamberger, Victor Hugo, Tachard, Vacherot, Louis Blanc, Changarnier, Buffet, Millière, Emm. Arago, Keller, Langlois, Esquiros, L de Malleville. Adoption au scrutin. — Déclaration de M. Grosjean au nom des députés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour renouveler leur protestation contre la cession de l'Alsace-Lorraine.*

La séance est ouverte à midi et demi.

M. JOHNSTON, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

Dépôts de pétitions d'Alsaciens-Lorrains contre l'annexion à l'Allemagne.

M. SCHEURER-KESTNER. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition signée d'un certain nombre d'Alsaciens qui habitent l'Allemagne et qui protestent contre l'annexion de l'Alsace à la Prusse.

M. FLOQUET. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition du conseil municipal de Cette contre la cession de l'Alsace et de la Lorraine.

M. TIRARD. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition d'Alsaciens et de Lorrains résidant à Paris, qui demandent qu'il ne soit consenti aucune cession de territoire sans que les populations aient été consultées.

M. KELLER. J'ai l'honneur de déposer une protestation des citoyens de l'Alsace et de la Lorraine résidant à Chambéry contre toute cession de territoire.

M. CLAUDE (de la Meurthe). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par des originaires de la Lorraine et d'Alsace actuellement à Périgueux, qui protestent énergiquement contre toute cession de territoire à l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT. M. Puvis de Chavannes, député de Saône-et-Loire, se trouvant gravement malade, et dans l'impossibilité de prendre part aux travaux de l'Assemblée, demande un congé dont la durée ne saurait être précisée en ce moment.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. Girot-Pouzol la lettre suivante :

Bordeaux, le 1er mars 1871.

« Monsieur le Président,

Démission de M. Girot-Pouzol.

« Je ne saurais me résoudre à voter le projet de traité qui a été soumis hier à l'approbation de la Chambre.

« Mais comme je sais qu'en agissant ainsi je ne donnerais pas satisfaction aux désirs de la grande majorité de ceux qui m'ont élu, je considère comme un devoir de renoncer au mandat qui m'avait été confié, et je viens vous remettre ma démission de représentant du Puy-de-Dôme.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« A. GIROT-POUZOL. »

Avis de la démission sera donné à M. le Ministre de l'intérieur.

Voix diverses. M. Girot-Pouzol était préfet, son admission a été ajournée.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne lui ôte pas le droit de donner sa démission (Si! si!)

M. COCHERY. On ne peut pas donner sa démission avant d'avoir été admis.

Un membre. Et Garibaldi! (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux préliminaires de la paix [1].

M. Victor Lefranc. Rapport de la commission.

M. VICTOR LEFRANC, *rapporteur.* Messieurs, la commission nommée par l'Assemblée, le 21 février dernier, avait été chargée par vous d'assister vos négociateurs, de recevoir les communications qui pourraient l'éclairer, de donner son avis et de faire ensuite son rapport à l'Assemblée.

Malgré les loyales revendications de responsabilité si nettement exprimées alors, au nom du Gouvernement, par M. le Ministre de l'instruction publique, notre mission n'en demeurait pas moins douloureuse et moins redoutable. Offerte, chacun de nous a fait effort pour la décliner; imposée, nul n'a pu la repousser; acceptée, nous avions tous à la remplir.

Choisi par la commission pour être son organe, je viens, non sans une profonde émotion, vous communiquer les pensées sous l'empire desquelles elle s'est trouvée unanime.

Cette unanimité même est un signe de la gravité de la situation; elle est aussi un témoignage du dévouement que cette situation inspire au patriotisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui n'est connu tout entier que de ceux qui ont vu souffrir leur pays;

Composition de la commission.

[1] Cette commission était ainsi composée : M. le comte Benoist-d'Azy, *président;* M. Victor Lefranc, *secrétaire et rapporteur;* MM. Teisserenc de Bort, de Mérode, Deseilligny, baron Laurenceau, baron Lespérut, Saint-Marc Girardin, Barthélemy Saint-Hilaire, général d'Aurelle de Paladines, amiral La Roncière Le Noury, Pouyer-Quertier, Vitet, Batbie, amiral Saisset.

car, Messieurs, les douleurs de la patrie sont nôtres, bien plus que ses gloires. (Très-bien! très-bien!)

Compte rendu des négociations à la commission des quinze.

M. le Président du conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif, et M. le Ministre des affaires étrangères ont, sous nos yeux, conduit les négociations. Ils ont, chaque jour, rendu compte à la commission de l'Assemblée des efforts qu'ils ont faits, des difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, des résultats qu'ils ont successivement obtenus ou subis, des incidents qui ont bien des fois ravivé quelques-unes de nos espérances ou redoublé nos angoisses.

Nous voudrions que l'Assemblée tout entière, le pays tout entier eussent, comme nous, entendu ces récits et recueilli ces confidences. Le pays connaîtrait mieux encore les hommes qui le servent, et l'Assemblée se raffermirait dans la confiance qu'elle leur a donnée. (Vive adhésion.)

Vos négociateurs ont successivement appelé nos préoccupations sur les deux questions capitales, c'est-à-dire sur les questions de territoire et sur les questions d'indemnité de guerre.

Nous ne devons pas vous communiquer à cette tribune tous les détails que nous avons ainsi recueillis, heure par heure, de la bouche de vos négociateurs; cette discrétion, commandée par les plus graves motifs, comprise à la plus simple réflexion, n'est pas le côté le moins pénible de notre mission; chaque conscience a son secret, et, quelque unanime qu'ait été notre détermination, il y aurait un certain adoucissement pour chacun de nous à dire à ceux qui pensent d'ordinaire comme lui, ce qu'il a cherché, ce qu'il a sacrifié, et les impulsions auxquelles il a cédé.

Messieurs, l'Assemblée fera comme nous; et la France qui vous a donné sa confiance, le monde qui est attentif à vos malheurs, comprendront et approuveront notre réserve et la vôtre, après le dénoûment de cette lutte dont toutes les amertumes auront été pour nous, mais dont les plus pures gloires ne seront pas pour le vainqueur. (Très-bien! très-bien!)

Vous avez entendu hier la lecture des préliminaires de paix, signés par vos négociateurs, après avoir recueilli et obtenu l'avis unanime de votre commission, et de la convention spéciale qui prolonge l'armistice pour permettre la ratification du traité par cette Assemblée.

Le Gouvernement vous a soumis en même temps un projet de loi portant ratification des préliminaires.

L'Assemblée a renvoyé d'urgence, pour les graves motifs que vous connaissez, le projet de loi dans ses bureaux, qui, après de longues et vives discussions, ont nommé les mêmes commissaires, ajoutant ainsi à la preuve de confiance qu'ils leur avaient donnée la manifestation de leur assentiment.

Le rapporteur de la première commission s'est vu imposer encore ce nouveau fardeau. Il demande à l'Assemblée de le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche assurément au-dessus de ses forces et où il ne peut mettre que ce courage dû

par les plus humbles aux intérêts de leur pays, à ces moments où les devoirs ne se comptent que par les sacrifices. (Marques générales d'assentiment.)

Vous ne me demanderez pas de relire ici les clauses du traité et de l'armistice, ni le texte du projet de loi portant ratification. Vous les avez eus sous les yeux. Il suffira de les considérer dans leur ensemble.

Nécessité de l'urgence.

Il n'en est pas, en effet, d'un traité comme d'une loi, surtout quand il est signé dans les circonstances où nous sommes. L'armistice est prolongé jusqu'au 12 mars, mais il peut être dénoncé le 3, et les hostilités en ce cas reprendraient le 6, en attendant la ratification, si elle n'était pas intervenue avant cette date. Il faut donc ne pas perdre un instant. De là l'urgence, commandée plus encore par la situation de Paris et par le souvenir de nos prisonniers. (Mouvement.) De là l'impossibilité d'attendre les rapports et les débats sur les travaux de vos commissions sur l'état de la France. De là la nécessité de vous en remettre comme toujours à l'étude de vos commissions et aux résultats, que vous connaissez bien, de travaux qui ne peuvent entrer dans le débat actuel, que comme documents à consulter, et non comme éléments du débat lui-même.

Le rejet ou l'acceptation en bloc seuls possibles.

D'un autre côté, la nature même de ces études n'en permet ni la publication, ni l'analyse. Enfin, les préliminaires d'un traité de paix, laborieusement et courageusement débattus par les négociateurs, sont acceptés ou rejetés par le souverain; ils ne sont pas amendés. Ils le seront dans le traité définitif, non-seulement dans le tracé des lignes territoriales, mais aussi dans les procédés de payement, dans les clauses relatives aux individus, aux propriétés, et surtout dans la marche de l'évacuation, qui ne laissera ni durer, ni s'étendre cet éparpillement des forces ennemies dans les pays occupés, qui peut être un des calculs de l'occupation hostile, qui serait la violation de l'esprit dans lequel doit se maintenir l'occupation après la paix.

Nous ne vous proposons non plus aucun changement au texte ou au préambule succinct du projet de loi. Nous conjurons l'Assemblée de le voter tel qu'il est. Le patriotisme l'exige. Et la commission s'expliquerait peu votre confiance, si elle n'allait pas jusqu'à comprendre et accepter ce conseil.

Messieurs, il faut regarder ce qui est soumis à votre conscience en face, de haut et du fond de votre cœur. On souffrira, mais on verra la vérité, et on ira à elle. (Très-bien! très-bien!)

Je m'occupe d'abord des préliminaires de l'armistice, et je les examine à la fois au double point de vue des négociations dont nous vous devons compte, et du projet de loi sur lequel nous vous devons notre avis.

En portant votre attention sur les clauses relatives au territoire, la douleur que vous partagerez avec nous ne vous rendra pas injustes envers les efforts accomplis et les dangers conjurés: ce serait là une faiblesse et une méconnaissance absolue de la réalité des choses.

Sans doute, nos frontières atteintes, notre Alsace, une partie de notre Lorraine, notre Metz arrachés à la vieille patrie, et surtout cet oubli du droit des populations,

PARTIE I. N° 3.

dont nous ne sommes pas responsables, ce sont là des sacrifices qui brisent le cœur de tout Français, et dont nous avons les premiers senti tout le poids et tous les déchirements.

Mais nous n'avons pu oublier, et vous n'oublierez pas les sinistres prévisions répandues dans le monde entier, les menaces formulées par l'ennemi, les craintes révélées par le cri de douleur de M. Keller : l'Alsace, la Lorraine entière; Metz, Belfort, tout était menacé; vous avez, avec un intelligent patriotisme, refusé de sanctionner, pour ainsi dire, ces craintes dans toute leur étendue, en paraissant les partager, mais aujourd'hui, vous vous les rappellerez pour reconnaître que, si elles se sont réalisées dans une trop large mesure, celles qui ont été conjurées ne sont pas une médiocre consolation.

M. KELLER. Je demande la parole.

Les cessions de territoire.

M. LE RAPPORTEUR. Le danger tout entier était réel, imminent; la trace visible en est restée sur la carte annexée au traité, où le tracé définitif vous montre que, grâce à d'énergiques efforts, les quatre cinquièmes de la Lorraine environ nous restent avec sa capitale, et si Metz nous est ravi, Belfort nous est rendu (Rumeurs à gauche) : c'est un point capital pour notre frontière de l'Est.

M. BAMBERGER. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, à côté de cette limite imposée à nos pertes territoriales, placez par la pensée le retour de nos armées prisonnières dans le pays, à qui seront rendus tant de cœurs et tant de bras pour le travail, pour l'ordre et pour la défense de la patrie, et vous vous souviendrez avec moins de tristesse qu'une nation qui s'est honorée en se défendant, s'honore encore en reconnaissant qu'elle a été vaincue... (Interruption et murmures à gauche) et en ne reculant pas devant les nécessités qu'impose la défaite. (Nouveaux murmures.)

Je supplie qu'on ne m'interrompe pas. Je suis seulement rapporteur en ce moment et n'ai pas le droit de répondre. Si mes sentiments personnels m'amènent à prendre la parole après la lecture du rapport, je le ferai; maintenant je continue :

Sans doute encore, Paris, pénétré par l'armée ennemie dans une partie de son enceinte qui n'avait pas été conquise, c'est là une de ces douleurs qu'il est difficile de supporter, et qu'il est à peine prudent d'imposer; sans doute, cette France, plus lentement évacuée qu'elle n'a été envahie, et par les mêmes chemins qui verront deux fois cette tristesse, tout cela vous désole et nous a désolés; mais cette occupation est restreinte et momentanée : cette évacuation est largement échelonnée, elle le sera mieux encore par le traité définitif, et d'ailleurs, ces calamités et ces résignations, outre qu'elles étaient inévitables, ne doivent nous apparaître qu'à travers le souvenir des causes qui nous les ont infligées. Ces causes, nous ne les redirons pas; nous aimons mieux relever et garder les consolations que nous ont laissées nos derniers efforts. Il suffira de savoir et d'affirmer virilement que l'honneur de la France est sauf dans ce cruel traité. (Dénégations à gauche.) Comme dans la lutte terrible à laquelle il met fin, le vainqueur, Messieurs, n'a jamais manqué l'occasion de

rendre cet hommage à la France, et la France doit savoir se le rendre à elle-même.

M. EGDAR QUINET. Je demande la parole.

L'indemnité de guerre.

M. LE RAPPORTEUR. Si maintenant vous examinez les clauses relatives à l'indemnité de guerre, vous reconnaîtrez avec nous que les menaces et les calculs dont on les entourait allaient bien plus loin que celles qui se sont réalisées. Nous n'essayerons pas de contester, d'atténuer l'énormité de la somme exigée : l'Europe s'en étonne et s'en émeut déjà; mais nous voulons vous dire qu'on n'atteindra pas le but qui l'a inspirée. On a voulu s'enrichir de nos dépouilles : on a cru surtout nous désarmer indirectement en nous vouant à l'impuissance. L'histoire donne quelque prix à l'abstention de toute tentative directe de ce genre sur la liberté, gardée par notre pays dans le gouvernement de ses forces et de ses ressources. (Mouvement à gauche.)

Mais il ne fallait pas non plus oublier qu'il serait plus indigne encore que téméraire d'accepter le fardeau et l'engagement qui nous sont imposés par cette stipulation immodérée, si nous nous savions impuissants à les supporter.

Mais, Messieurs, nous pouvons espérer et promettre. Car, pour le présent, nous arrêtons ces ravages et nous commençons cette liquidation; et pour l'avenir, la France a des ressources à la hauteur de ses besoins, et des résolutions à la hauteur de ses épreuves... (Murmures à gauche), si elle sait joindre à la sagesse de son administration, à l'abnégation de son patriotisme, ces deux grands secrets de l'avenir, qui ne sont que les deux grandes leçons du passé : ne plus se jeter dans les révolutions, ne plus se réfugier dans le césarisme (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements), et assurer ainsi le travail, l'ordre et la liberté.

Le Gouvernement de la République française, en signant cette paix, aura le droit de s'honorer de tout ce que de pareilles résolutions, loyalement et fermement pratiquées, peuvent créer de stabilité.

Une voix à gauche. De honte !

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Que celui qui parle de honte se lève !

Un membre à gauche. La honte est pour ceux qui ont amené la situation !

M. L'AMIRAL SAISSET. Et pour ceux qui ne se sont pas battus !

M. LE RAPPORTEUR. Cette signature est douloureuse, Messieurs; l'âme se révolte avant de vous conseiller d'y souscrire, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la conscience, pour examiner librement s'il est possible de l'éloigner de vous. Cela n'était permis, Messieurs, qu'à la condition de vous engager à recommencer la lutte, ou à livrer la France entière à l'occupation indéfinie et illimitée du vainqueur, sans autre consolation que de n'avoir pas donné notre consentement à un sacrifice cruel, mais que ce consentement même peut du moins limiter dans son étendue et dans sa durée.

Faut-il recommencer la lutte ?

Faut-il recommencer la lutte, après les désastres de nos armées, après les insuffisances de la levée en masse, après l'appel des forces à peine organisées du pays ? Ne

serait-ce pas hasarder les dernières énergies de la France sans espoir de les voir triompher ? Ne serait-ce pas, pour couvrir, contre les conséquences fatales de leurs fautes, l'honneur de ceux qui nous ont perdus, ou même pour sauver le faux honneur de ceux qui reculent devant les responsabilités ?... (C'est cela ! Très-bien ! Voilà la vérité !) Ne serait-ce pas jouer l'honneur même de la France, compromis dans le trouble possible de ces suprêmes convulsions du désespoir ?

Pendant les négociations, Messieurs, votre commission, après de cruelles angoisses, en face d'interrogations douloureuses, a deviné, chez vos négociateurs, la résignation patriotique qu'elle a cru devoir imiter et qu'elle était résolue à conseiller à l'Assemblée.

Un mot suffisait pour cela : nous n'avions qu'à refuser de signer les préliminaires de la paix et à laisser à l'ennemi le fardeau des ruines de la France, assez lourd peut-être pour l'écraser lui-même. (Très-bien ! sur divers bancs.) En nous dégageant ainsi, nous vous laissions le droit de démentir ou d'accepter cet acte de désespoir. Nous ne nierons pas que, dans certains moments de découragement, cette tentation ne soit entrée dans nos âmes.

Elle n'a pas été dissimulée à ceux qu'elle devait menacer autant que nous mêmes. Mais, Messieurs, l'armistice expirait, toute prolongation était péremptoirement refusée, les forts de Paris étaient occupés, l'enceinte désarmée; au loin, les armées ennemies étaient massées aux lignes extrêmes de l'armistice, en face de nos armées désorganisées (Réclamations à gauche), de nos populations tournées vers l'espoir de la paix.

Le bruit d'une agression nouvelle et générale serait arrivé à cette Assemblée avant l'avis de la rupture des négociations. Et votre commission, avec le Pouvoir exécutif, serait venue vous soumettre un avis dont les conséquences auraient été déjà réalisées, un acte de désespoir devenu irréparable, et cela sans votre aveu, sans votre examen, et sans retour possible de votre part; Paris et la France auraient été immolés avant d'être consultés.

Après la signature, Messieurs, vous pouvez encore ne pas ratifier le traité de votre Gouvernement, l'avis de votre commission, et les choses sont entières, car la France, au delà de la ligne de l'armistice, n'a pas changé de situation; et, quant à Paris, les préliminaires signés, et l'armistice prorogé, l'occupation est restreinte dans son étendue, et n'aura d'autre durée que celle que vous donnerez vous-mêmes à votre délibération.

Après le refus de la signature, au contraire, vous n'auriez pu en reprendre les compensations, car en laissant expirer l'armistice sans signer la paix, on exposait Paris à être occupé tout entier, Dieu sait avec quels désastres, et la France entière aurait été envahie, Dieu sait avec quelles ruines. Les embarras de l'ennemi auraient été une consolation bien insuffisante à tant de sacrifices.

Nous n'aurions pu les vouloir, nous n'avons pas dû les conseiller aux négociateurs; nous persistons à vous conjurer de les écarter de la France.

Ne désirons qu'une chose pour l'affermissement et l'apaisement de nos consciences,

Messieurs, c'est que cette paix ne soit désapprouvée que par ceux qui auraient osé décider la prolongation de la guerre. (Très-bien ! très-bien !)

Délibérez donc, Messieurs; et quel que soit le résultat de vos méditations, il sera digne de vous et de la France. Le courage n'est pas toujours dans l'obstination et le désespoir. Les nations et les assemblées ont, plus que les individus, le droit de se consoler avec leur passé et avec leur conscience; et la France, autant que toute autre nation, a pour devoir de réserver son avenir et sa mission dans le monde. (Nouvelles marques d'approbation.)

Telles ont été les pensées qui ont soutenu vos négociateurs et votre commission dans la tâche douloureuse que votre confiance leur a imposée, et qui les soutiendront dans les amertumes qu'attire souvent l'accomplissement d'un devoir. Ces pensées soutiendront aussi les membres de cette Assemblée dans les résolutions qu'ils auront à sanctionner par leur vote. Nul ne songera à s'abriter derrière une abstention, qui n'est que la désertion du devoir et la peur de la responsabilité.

En conséquence, la commission vous propose l'adoption du projet de loi. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est ouverte sur le projet de loi. La parole est à M. Edgar Quinet.

M. Edgar Quinet.

M. EDGAR QUINET. Messieurs, ayant passé une partie de ma vie à suivre de près la politique de la Prusse et de l'Allemagne, je vous prie de m'accorder un moment d'attention; je ne demande qu'un moment. (Parlez ! parlez !)

Ceux qui désirent le plus ardemment la paix ont, ce me semble, un devoir à remplir : ils se garderont bien de publier trop haut leurs intentions, car ils se mettraient ainsi à la merci du vainqueur. Toute négociation serait impossible si l'on admettait d'avance, sans examen, que la paix est le seul refuge de la France. La vérité, la raison, l'amour du pays, exigent le contraire. Mesurons ce que pourrait encore un grand peuple que l'ennemi prétendrait pousser au désespoir. Je dis que les ressources de ce peuple sont encore immenses, et que plus d'une nation s'est relevée d'une situation pire que la nôtre.

Pour guérir les plaies de la France, une première condition est nécessaire : il faut que la France sache qu'elle est rentrée dans sa liberté et qu'elle ne peut plus en sortir; il faut qu'elle sache qu'elle porte encore en elle l'avenir du monde sous l'égide de la République... (Mouvements en sens divers.)

M. VICTOR HUGO. Je demande la parole!

M. EDGAR QUINET. Ses forces en seront doublées.

Maintenant, voyons ce que veut l'ennemi.

Après ses dures paroles, ses dures conditions, je crains que sa pensée secrète ne soit plus dure encore.

Jusqu'ici, les conquérants se contentaient de mettre la main sur un territoire, de s'en emparer par la force. Ils le gardaient s'ils le pouvaient. C'était le droit de la guerre. Aujourd'hui les prétentions de la Prusse sont toutes nouvelles. Après avoir saisi l'Alsace et la Lorraine, elle prétend faire voter, consacrer cette prise de

PARTIE I. N° 3.

possession par le suffrage universel. Ce qui n'est jusqu'ici qu'une déprédation deviendrait ainsi le droit consenti par les Français.

Ici se montre le secret, la pensée intime des puissances allemandes; elles savent que tout ce qui n'est pas fondé sur les principes nouveaux inaugurés par la France est caduc. Elles veulent que la France se poignarde avec son suffrage universel. Faire servir une Assemblée nationale à démembrer la nation, voilà le dessein de l'ennemi.

Ainsi l'esprit féodal allemand se vengerait de nos libres institutions démocratiques en faisant d'elles l'instrument de notre ruine. C'est là la pensée de la Prusse : obliger la France de se mutiler elle-même; faire de la France un peuple tributaire de cinq milliards, à la manière des peuples asservis de l'antiquité.

Voilà le droit nouveau allemand où se mêle la haine féodale à la haine de race. (Approbation à gauche.)

Mais, ces principes de mort, pouvons-nous y souscrire, et où chercherais-je le droit de livrer des populations qui ne veulent pas être livrées?

Vous le savez comme moi, une Assemblée ne peut pas faire ce qu'elle veut; elle ne peut rien contre la force des choses. Or, s'il est une vérité consacrée, c'est que l'Alsace et la Lorraine font partie intégrante et nécessaire de la France.

Vous l'avez entendu dernièrement de la bouche de leurs représentants, cette terre d'Alsace et de Lorraine crie : Je suis France! Je veux rester France! Il n'appartient qu'à la force de soutenir le contraire. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Mais le droit n'a rien à faire ici pour consacrer la démence et les impiétés de la force. (Bravos sur divers bancs.)

Pour moi, je l'avoue, je ne me sens pas le droit de dire à des compatriotes, liés à nos destinées depuis des siècles : Vous êtes Français comme moi, je vous ai toujours reconnus Français, et maintenant, aujourd'hui ou demain, vous allez cesser de l'être, vous deviendrez Prussiens, Allemands, que sais-je, tout ce que l'on voudra; cela est absurde; mais pourtant cela sera en vertu de mon vote et de mon libre arbitre.

Eh bien, Messieurs, ces paroles, je ne puis les prononcer; personne ne m'a donné le droit de les prononcer, parce qu'elles contiennent en elles une indignité et une impossibilité. (Approbation à gauche.)

Voilà pour le fond de la question. Venons maintenant aux prétextes.

L'Alsace et la Lorraine ne sont pas des positions agressives contre l'Allemagne.

Sur quoi se fonde l'Allemagne pour s'attribuer, dans le butin, l'Alsace et la Lorraine? C'est, dit-elle, que ces provinces lui sont nécessaires pour la couvrir contre une agression future de la France.

Or, ce prétexte se détruit lui-même à mes yeux. Il n'est pas vrai que, dans la constitution actuelle de la France et de l'Europe, l'Alsace et la Lorraine soient des positions agressives contre l'Allemagne.

Cela a été démontré avec une évidence funèbre dans cette dernière guerre : une armée française ne peut déboucher de Strasbourg sur l'autre côté du Rhin, sans avoir aussitôt derrière une armée prussienne sur la Saar; dès leurs premiers pas

de l'autre côté du Rhin, les Français seraient plus loin de Paris que ne le seraient les Prussiens. Il est donc certain que l'Alsace et la Lorraine ne sont pas aujourd'hui des positions offensives contre l'Allemagne.

Mais, la vérité, la voici : par les traités de 1814 et de 1815, les puissances allemandes ont pris contre la France toutes leurs précautions; elles ont ôté à la France tout ce qui pouvait lui être ôté sans la détruire.

Souvent nous entendons répéter : l'Alsace et la Lorraine sont des provinces intéressantes, mais songez à la France.

La question, Messieurs, est ainsi mal posée; ce n'est que la moitié de la vérité. Pour la rétablir dans son entier, il faut dire : L'Alsace et la Lorraine ne sont pas seulement deux provinces, elles sont les deux boulevards de la France, elles en sont les deux remparts; ôtez-les à la France, et elle est ouverte à l'ennemi. Que la Prusse possède ces remparts, et la Prusse peut s'étendre à son gré dans la France centrale : elle peut déborder, sans trouver d'obstacles, jusqu'à la Marne; l'ennemi est maître chez nous, il est à perpétuité sur le chemin de Paris; il tient la France à la gorge!

Est-ce là, je vous le demande, une paix? Non, c'est la guerre à perpétuité sous le masque de la paix. Si c'est là ce que demande la Prusse, il est donc bien vra qu'elle veut, non pas seulement notre déchéance, mais notre anéantissement.

Or, c'est là ce que je ne signerai jamais! Si le présent est funeste, sauvons au moins le lendemain : et nous ne le pouvons qu'en repoussant les préliminaires de paix qui détruisent à la fois le présent et l'avenir! (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Et le moyen? et le moyen?

Plusieurs membres à droite. Oui, le moyen? Concluez! concluez!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bamberger.

M. Bamberger.

M. BAMBERGER. Messieurs, député de la Moselle et Strasbourgeois de naissance, je viens vous adjurer de repousser le traité de paix, ou de honte, qui est apporté devant vous. Je serai bref; vos moments, on vous l'a déjà dit souvent, trop souvent peut-être, sont précieux; d'ailleurs, c'est un arrêt de mort que l'on présente à votre ratification et les longs discours ne conviennent pas aux mourants.

Ce traité constitue, selon moi, une des plus grandes iniquités que l'histoire des peuples et les annales diplomatiques auront à enregistrer. Un seul homme, je le déclare tout haut, un seul homme devait le signer, cet homme c'est Napoléon III.

Sur un très-grand nombre de bancs. Oui! oui! vous avez raison!

Incident.

M. BAMBERGER. Un seul homme dont le nom restera éternellement cloué au pilori de l'histoire. (Applaudissements prolongés.)

Un membre à droite. Napoléon III n'aurait jamais signé un traité honteux! (Murmures et réclamations.)

Voix diverses. Qui dit cela? Le nom! le nom de celui qui dit cela?

Le même membre. Galloni d'Istria! (Bruit croissant.)

M. HAENTJENS. Il vaut mieux blâmer un souverain prussien qu'un souverain pri-

PARTIE I. N° 3.

sonnier de nos cruels ennemis. Ce n'est pas M. de Bismarck qu'on blâme en ce moment... (Interruptions diverses. — Bruit prolongé.)

M. BAMBERGER. Mon intention n'est pas de traiter la question au point de vue historique; d'autres, sans aucun doute, s'en acquitteront mieux que nous. (Nouvelles interpellations. — M. Conti et M. Gavini prononcent des paroles que nous n'entendons pas.)

Plusieurs membres à M. Conti. A la tribune!

M. Conti.

M. CONTI monte à la tribune au milieu d'une vive agitation.

M. JULES SIMON, *ministre de l'instruction publique, s'adressant à M. Conti.* Parlez! parlez donc! Osez défendre l'auteur de toutes nos catastrophes!

M. LANGLOIS se dirige du côté de la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Langlois, veuillez reprendre votre place.

(M. le général Ducrot prononce avec animation quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.)

M. CONTI. J'ai été provoqué à porter... (Interruption.)

M. GAVINI. Vous avez poussé M. Conti à la tribune, laissez-le donc parler!

M. JULES SIMON. Oui, oui, qu'il dise donc quelque chose que d'honnêtes gens puissent entendre! (Bruit général.)

M. LE PRÉSIDENT. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien écouter.

Un membre à gauche. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

Je conjure l'Assemblée de garder le calme que commande une si grave et si douloureuse discussion. (Très-bien! très-bien!)

M. Bamberger cède-t-il la parole à M. Conti?

M. BAMBERGER. Je la cède provisoirement, Monsieur le Président, et en réservant mon droit. (Oui! oui! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Conti.* Vous avez la parole.

M. CONTI. J'ai été provoqué à porter à cette tribune la protestation que je voulais faire de ma place contre les paroles prononcées par l'honorable préopinant. (Rumeurs.)

Cette protestation, je n'hésite pas à la renouveler; je la ferai avec conviction et avec courage. (Bruyantes interruptions. — Parlez! parlez!)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, puisque vous exigez que l'orateur parle, ayez la patience de l'écouter.

M. CONTI. Cette protestation, je n'hésite pas à la renouveler, et j'espère qu'elle retentira dans le pays tout entier, si, ici, elle n'est pas accueillie par tout le monde avec une égale faveur. (Nouvelles interruptions.)

Messieurs, dans un débat si douloureux, si poignant, je ne m'attendais pas à des diversions passionnées (Ah! ah!), à d'injustes récriminations contre un passé

auquel plusieurs de nous se rattachent... (Allons donc! allons donc! Non! non!) Vous dites : non. Est-ce qu'il n'y a pas ici beaucoup de nos collègues qui, comme moi, ont prêté serment à l'Empire?... (Bruyantes réclamations) qui, comme moi, l'ont servi avec dévouement, et qui, certainement, ne voudront pas répudier leur passé? (Nouvelles et bruyantes réclamations.)

Un membre. Et l'Empereur, est-ce qu'il n'avait pas prêté serment à la République?

M. DUFAURE, *ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. GAVINI. Je proteste avec M. Conti... (Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

M. LE DUC DE MARMIER. Un serment forcé n'oblige jamais. (Bruit confus.)

M. CONTI. Messieurs, j'étais venu ici dans un esprit de conciliation et de patriotisme associer ma responsabilité à la vôtre. (Exclamations et murmures. — Plusieurs membres se lèvent et adressent à l'orateur des paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

M. LE PRÉSIDENT, *s'adressant aux interrupteurs.* Messieurs, veuillez vous asseoir, vous n'avez pas la parole.

Continuez, Monsieur Conti.

Plusieurs membres. Non! non! assez! assez!

M. LE PRÉSIDENT. Encore une fois veuillez ne pas interrompre, ou je serai contraint de vous rappeler à l'ordre. (Très-bien!)

M. CONTI. Je disais que, dans un profond esprit de conciliation, j'étais venu, comme la plupart d'entre vous, apposer ma responsabilité au bas de l'acte que nous sommes obligés de souscrire.

Oui, je crois que l'heure de la paix est venue, que le moment est venu de panser nos plaies, de guérir nos maux; mais à une amertume déjà si grande, pourquoi venir en joindre une autre? pourquoi voulez-vous m'empêcher d'attester mes convictions les plus intimes et les plus sincères? (Vives interruptions. — Assez! assez!)

M. GAVINI. Protestez contre la violence qui vous est faite et descendez de la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Gavini, vous n'avez pas la parole.

M. CONTI. Ces interruptions ne me feront pas descendre de la tribune... car je viens défendre des principes, je viens défendre mon pays (Exclamations), tout ce qu'il a honoré. N'est-ce pas assez d'avoir à voter la mutilation de son pays, faut-il encore retrancher de son histoire quelques années glorieuses et dont la prospérité ne sera pas oubliée? (Vives réclamations et murmures sur un grand nombre de bancs.)

M. VITET. Allons donc! glorieuses! Dites honteuses!

M. CONTI. Laissez-moi tenir ce langage. Vous me répondrez. (Assez! assez!) Vos récriminations... (Bruit.)

M. GAVINI. Protestez, et descendez de la tribune. Puisqu'on refuse de vous entendre ne prolongez pas davantage ce douloureux incident. Nous nous joignons à vous!

M. CONTI. Avant de descendre de cette tribune, je dirai ce que j'ai à dire : En attaquant le gouvernement que je défends vous incriminez la France elle-même qui l'a fondé et soutenu par une série de plébiscites. (Bruit général.)

Oui, Messieurs, ce gouvernement pour lequel vous n'avez pas assez d'injures.. (Nouveaux cris : Assez! assez!)

M. LE MARQUIS DE FRANCLIEU. Descendez de la tribune, les bourreaux n'ont pas le droit d'insulter les victimes.

M. CONTI. Vous me faites souvenir... (Assez! assez!)

M. HAENTJENS. Descendez de la tribune.

M. CONTI. Je n'en descendrai pas, je ne subirai pas cette violence, je dirai toute ma pensée. (Assez! assez!)

Est-ce donc là la liberté que vous voulez nous donner! (Assez! assez!)

Messieurs, en 1856, l'honorable Chef du Pouvoir exécutif disait... (Bruit général.)

M. LE MARQUIS DE FRANCLIEU. Nous ne voulons pas vous entendre.

M. WILSON. Il est dommage que Napoléon III lui-même ne soit pas là!

M. CONTI. Après la guerre de Crimée... (Aux voix! aux voix! — Agitation croissante.)

M. LE DUC DE MARMIER. M. Bamberger avait la parole. Pourquoi ne reprend-il pas son discours?

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le duc de Marmier, veuillez garder le silence.

Messieurs, voulez-vous permettre à votre président de présider la séance. (Ecoutez! écoutez!)

M. BAMBERGER remonte à la tribune à côté de M. Conti, et sa présence y est accueillie par des applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT. Vos n'avez pas la parole en ce moment, Monsieur Bamberger, veuillez descendre de la tribune.

(M. Victor Hugo remplace à la tribune M. Bamberger qui en est descendu. — Des applaudissements éclatent sur plusieurs bancs.)

Voix à gauche. Parlez, Monsieur Victor Hugo!

M. LE PRÉSIDENT. Si un pareil bruit continue, vous me mettrez dans la nécessité de suspendre la séance. (Le silence se rétablit.)

Vous avez demandé que M. Conti montât à la tribune. (Non! non! — Si!)

M. DUFAURE, *ministre de la justice.* Ce n'était pas pour faire un discours et une apologie.

M. CONTI. Je comprends bien : c'est toute la mesure de la liberté que vous me

laissez ! Je ne puis (Interruptions diverses) pas répondre à toutes les interpellations qui me sont adressées ; cependant... (Tumulte.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Ne nous faites pas perdre notre temps. M. Bamberger ne vous a pas cédé la parole pour cela.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'Assemblée voulait faire silence, elle permettrait au président d'entendre l'orateur, et il l'aurait déjà ramené à la question dont il lui a paru s'écarter. Je laisse la parole à M. Conti... (Non! non ! — Vives protestations.)

M. CONTI. Je ne veux pas..... (De nouvelles interpellations sont adressées de divers côtés à l'orateur, au milieu d'un bruit confus.)

M. SCHŒLCHER. Levez la séance, Monsieur le Président.

Un membre. Les Prussiens sont chez nous, Messieurs, hâtons-nous ! (Le bruit persiste.)

M. LE PRÉSIDENT. Je laisse la parole à M. Conti, à qui je ne peux la retirer sans qu'il se soit mis en infraction au règlement. Je ne la lui laisse qu'à la condition qu'il se renfermera strictement dans la question et qu'il ne provoquera pas les émotions de cette Chambre. (Mouvements en sens divers.)

M. CONTI. Je ne mérite pas le reproche indirect que M. le Président m'adresse. Je ne me suis pas écarté de la question ; ce sont les orateurs qui m'ont précédé qui s'en sont écartés en faisant allusion à des faits qui ne sont pas en cause. (Exclamations et protestations nombreuses et bruyantes.)

M. VITET. Comment, qui ne sont pas en cause ? Ils sont bien la cause de la guerre.

M. CONTI. Après m'avoir obligé à monter à cette tribune pour répondre à des accusations inouïes, vous m'opprimez par vos interruptions et vous attaquez de tous côtés, avec une violence sans exemple, l'Empire que j'ai servi, que je vénère et que j'ai bien le droit de défendre. Je disais tout à l'heure qu'à une certaine époque... (Interruption.)

Un membre. C'est pour le *Moniteur* que l'orateur parle, car on ne l'entend pas.

M. CONTI. Je parle pour que la France m'entende, et elle m'entendra. (Vives réclamations.)

Une voix à droite. Elle ne vous entendra pas. (Bruit.)

M. LE COMTE DE DOUHET. Nous demandons la clôture de l'incident.

M. CONTI. Je n'ai jamais vu dans une Assemblée une pareille intolérance. (Nouvelles exclamations.)

M. COCHERY. C'est de l'indignation !

M. DUFAURE, *ministre de la justice.* Et quand M. Thiers vous recommandait la paix, vous avez été sur le point de l'arracher de la tribune !

Plusieurs voix à gauche. La déchéance ! la déchéance !

PARTIE I. N° 3.

M. PAUL BETHMONT. Il n'y a qu'un moyen de clore l'incident, c'est de prononcer la déchéance de l'empereur Napoléon et de sa dynastie. (Oui! oui!)

(Un grand nombre de députés se lèvent en criant: La déchéance! la déchéance!)

(M. Target monte à la tribune pour remettre sur le bureau une proposition. Sur l'invitation de M. le Président il en descend aussitôt.)

Voix nombreuses. La déchéance! la déchéance!

M. LE COMTE DE DOUHET. Descendez de la tribune, Monsieur Conti, ce sera plus sage que de prolonger cet incident.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Conti, vous n'avez eu la parole que par une concession de M. Bamberger qui était à la tribune, et pour donner une explication personnelle; votre explication étant épuisée, je vous engage à descendre de la tribune. (Oui! oui!)

M. CONTI. Je ne puis que céder à l'intolérance de la Chambre; et puisque la parole m'est retirée, je descends de la tribune. (Exclamations diverses. — De vives interpellations sont adressées à M. Conti, par plusieurs membres, pendant qu'il retourne à sa place.)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la Chambre au calme et au silence. Si l'agitation qui règne en ce moment ne s'apaise pas, je serai obligé de suspendre la séance.

Sur divers bancs. Oui! oui! vous ferez bien! — Suspendez la séance!

M. LANGLOIS. Votons la déchéance des Bonaparte. (Oui! oui! la déchéance!)

(Un grand nombre de membres se lèvent en criant: La déchéance! la déchéance! — Agitation générale et tumultueuse.)

M. LE PRÉSIDENT. Puisque le calme ne se rétablit pas, je vais suspendre la séance pendant un quart d'heure. (Marques nombreuses d'approbation.)

Suspension de la séance.

(M. le Président se couvre, et la séance est suspendue à deux heures moins dix minutes; elle est reprise à deux heures un quart.)

M. LE PRÉSIDENT. Je prie l'Assemblée de ne plus se laisser distraire par des émotions, quelque légitimes qu'elles soient, du sentiment de gravité et de calme douloureux qui doit présider à cette délibération. (Très-bien! très-bien!)

Je donne la parole à M. Target pour une motion d'ordre.

M. Target propose de voter la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie.

M. TARGET. L'Assemblée doit être impatiente de reprendre la discussion du douloureux traité; mais, avant de donner suite à l'incident qui vient de se produire, je propose la motion suivante:

« L'Assemblée nationale clôt l'incident, et dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie et en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage

universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. » (Acclamations prolongées.)

Ont signé : MM. Target, Bethmont, Jules Buisson, René Brice, Ch. Rolland, Tallon, le duc de Marmier, Pradié, Ricard, Girard, Lambert de Sainte-Croix, Wilson, Ch. Alexandre, Baragnon, Léon Say, Victor de Laprade, Louis Viennet, Farcy, F. Dupin, Marcel Barthe, comte d'Osmoy, Wallon, Ch. Rives, comte de Brettes-Thurin, Villain.

(Les membres des diverses parties de l'Assemblée se lèvent en applaudissant et en criant : Très-bien ! Bravo ! bravo !)

M. CONTI. Je demande la parole.

M. GAVINI. Messieurs... (Non ! non ! c'est voté !)

Ayez au moins le respect des minorités ! (Interruptions diverses.)

Je dois protester de toutes les forces de mon âme... (Nouvelles et plus bruyantes interruptions) contre la proposition... (Assez ! assez !) Cette Assemblée n'a pas le droit de prononcer sur la question qui lui a été présentée ; élue pour une mission spéciale, elle n'est pas constituante... (Réclamations.)

Nouveaux cris. Aux voix ! aux voix !

M. GAVINI. Le suffrage universel seul peut détruire l'œuvre qu'il a édifiée par quatre plébiscites solennels ; faites appel au suffrage universel, si vous l'osez (Aux voix ! aux voix !), et alors, lorsque le peuple aura prononcé, bien criminel sera celui qui ne se soumettra pas à sa volonté seule souveraine. (Aux voix ! aux voix ! — Le bruit couvre la voix de l'orateur.)

Je proteste contre la proposition.

M. DE TILLANCOURT. Aux voix et à l'ordre !

M. LE MARQUIS DE LAROCHEJAQUELEIN. Le peuple a prononcé en nous envoyant ici.

(M. Gavini descend de la tribune au milieu des cris : Aux voix ! — A l'ordre ! — Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est la clôture de l'incident.

On a demandé le scrutin public sur cette proposition.

De toutes parts. Non ! non ! C'est inutile !

M. CONTI. Vous ne permettez pas de la discuter.

M. COCHERY, *s'adressant à MM. Conti et Gavini.* Vous froissez tous les sentiments de l'Assemblée, et à quel moment ! (Bruit général.)

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Donnez la parole à M. Conti ! (Non ! non ! — Oui !)

Monsieur le Président, donnez-leur la parole pour qu'ils justifient les fautes de l'Empire.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! Qu'ils le fassent s'ils l'osent !

M. THIERS monte à la tribune au milieu des applaudissements de l'Assemblée. M. Thiers.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Messieurs, je vous ai proposé une politique de conciliation et de paix, et j'espérais que tout le monde comprendrait la réserve et le silence dans lesquels nous nous renfermons à l'égard du passé. Mais lorsque ce passé se dresse devant le pays... (Vive adhésion. — Bravos et applaudissements.)

M. CONTI. Je demande la parole.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF..... lorsque ce passé semble se jouer de nos malheurs dont il est l'auteur... (Oui! oui! — Nouveaux bravos.)... Le jour où le passé se dresse devant nous, quand nous voudrions l'oublier, lorsque nous courbons la tête sous ses fautes, permettez-moi de le dire, sous ses crimes (Oui! oui! c'est vrai!), savez-vous ce que disent en Europe les princes que vous représentez, — je l'ai entendu de la bouche des souverains; — ils disent que ce n'est pas eux qui sont coupables de la guerre, que c'est la France; ils disent que c'est nous. Eh bien, je leur donne un démenti à la face de l'Europe. (Applaudissements.) Non, la France n'a pas voulu la guerre (Non! non!); c'est vous, vous qui protestez; c'est vous qui l'avez voulu. (Oui! oui!)

(M. Conti, au pied de la tribune, adresse à l'orateur des paroles qui sont étouffées par les cris : « N'interrompez pas! — A l'ordre! à l'ordre! » — Plusieurs représentants, au pied de la tribune, interpellent vivement M. Conti.)

M. LE PRÉSIDENT. J'engage MM. les représentants à s'éloigner du pied de la tribune et à prendre leurs places; c'est une condition du silence et de l'ordre dans la discussion. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Vous avez méconnu la vérité; elle se dresse aujourd'hui devant vous, et c'est une punition du Ciel de vous voir ici, obligés de subir le jugement de la nation, qui sera le jugement de la postérité. (Oui! oui! — Vifs applaudissements.)

Eh bien! vous venez soutenir ici l'innocence du maître que vous serviez. Je respecte toujours toutes les douleurs : ce n'est pas l'individu que j'attaque.

M. CONTI. Il n'y paraît guère.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Mais vous voulez soutenir ici l'innocence du maître que vous avez servi. Si l'Assemblée écoute mon conseil, elle vous laissera la parole.

Eh bien! venez parler des services rendus à la France par l'Empire; il en est beaucoup de nous ici qui vous répondront à l'instant même. (C'est vrai! — Très-bien!)

Si l'Assemblée veut clore l'incident (Oui! oui!), ce sera plus sage et plus digne (Assentiment); mais si elle ne veut pas clore l'incident, je la supplie de laisser parler à cette tribune les représentants de l'Empire.

Je n'ajoute plus qu'un mot : Quant au droit national, vous dites que nous ne sommes pas une Constituante. Mais il y a une chose qui ne fait pas question, c'est que nous sommes souverains. (Oui! oui! souverains!)

Savez-vous pourquoi? C'est que depuis vingt ans, c'est la première fois que les

élections ont été parfaitement libres (Acclamations), et que le pays a pu dire librement sa volonté. (Réclamations de M. Conti et de M. Gavini.) PARTIE I. N° 3.

M. DUCUING, *s'adressant à MM. Conti et Gavini.* La preuve, c'est que vous avez été nommés!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. La clôture de l'incident, c'est ce qui serait le plus digne. (Oui! oui!) Mais si la clôture ne prévalait pas, écoutez alors ceux qui voudraient venir se justifier; nous leur répondrons. Pour moi, je demande la clôture de l'incident. (Vive adhésion. — Très-bien! — L'ordre du jour!)

M. CONTI. Vous voulez étouffer la discussion, c'est ainsi que vous procédez. Je demande la parole pour combattre la proposition qui a été faite. (Exclamations nombreuses.)

M. LE PRÉSIDENT. La clôture de l'incident a été demandée.

M. LOUIS BLANC. Je demande la parole.

Cris nombreux. La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. La clôture de l'incident ayant été demandée, je dois la mettre aux voix.

Il m'a été remis une demande de scrutin de division. (Exclamations.)

Les auteurs de la demande de scrutin persistent-ils? (Non! non!)

M. PAUL BETHMONT. Votons par acclamation!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture de l'incident dans les termes où elle a été proposée, et que voici :

« L'Assemblée nationale clôt l'incident, et dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. » (Aux voix! aux voix!)

M. CONTI. Je demande la parole. (Non! non! assez!)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture de l'incident dans ces termes.

(La clôture est mise aux voix et adoptée à une très-grande majorité. — Quelques membres seulement se lèvent à la contre-épreuve; plusieurs autres s'abstiennent.) Vote de la déchéance.

M. COCHERY. Je constate que cinq membres seulement se sont levés à la contre-épreuve.

M. DANIEL WILSON. Il y en a eu six; pas un seul de plus! Je demande que ce soit constaté au *Moniteur*.

Un membre à droite. Il y a eu des abstentions!

M. LE PRÉSIDENT. M. Bamberger a la parole. (M. Bamberger remonte à la tribune, où sa présence est accueillie par les applaudissements d'une partie de l'Assemblée.)

M. BAMBERGER. Messieurs, je vous remercie au nom de la députation de la Mo- M. Bamberger.

PARTIE I.
N° 3.
M. Victor Hugo.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Victor Hugo. (Mouvement d'attention.)

M. VICTOR HUGO. L'Empire a commis deux parricides : le meurtre de la République, en 1851; le meurtre de la France, en 1871 ! Pendant dix-neuf ans, nous avons subi, — pas en silence...

Plusieurs voix. Plus haut ! On n'entend pas !

M. VICTOR HUGO. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui faire observer que, si ma voix est faible, ce n'est pas ma faute; si elle peut m'accorder un peu d'attention, je lui en serai reconnaissant. (Parlez ! parlez !)

Pendant dix-neuf ans, nous avons dû subir, — pas en silence, — l'éloge officiel et public de l'affreux régime tombé; mais, au milieu des douleurs de cette discussion poignante, une stupeur nous était réservée, c'était d'entendre ici, devant cette Assemblée, bégayer la défense de l'Empire devant le corps agonisant de la France assassinée. (Mouvement.)

Je ne prolongerai pas cet incident, qui est clos, et je me borne à constater l'unanimité de l'Assemblée...

Quelques voix. Moins cinq !

M. VICTOR HUGO. Messieurs, Paris en ce moment est sous le canon prussien; rien n'est terminé et Paris attend, et nous, ses représentants, qui avons pendant cinq mois vécu de la même vie que lui, nous avons le devoir de vous apporter sa pensée.

Paris depuis cinq mois, Paris combattant, fait l'étonnement du monde; Paris, en cinq mois de République, a conquis plus d'honneur qu'il n'en avait perdu en dix-neuf ans d'Empire. (Bravo ! bravo !)

Ces cinq mois de République ont été cinq mois d'héroïsme. Paris a fait face à toute l'Allemagne : une ville a tenu en échec une invasion, dix peuples coalisés, ce flot des hommes du Nord, qui plusieurs fois déjà a submergé la civilisation; Paris a combattu cela : 300,000 pères de famille se sont improvisés soldats.

Ce grand peuple parisien a créé des bataillons, fondu des canons, élevé des barricades, creusé des mines, multiplié ses forteresses, gardé son rempart; et il a eu faim, et il a eu froid; en même que tous les courages, il a eu toutes les souffrances. Les énumérer n'est pas inutile, l'histoire écoute.

Plus de bois, plus de charbon, plus de gaz, plus de feu, plus de pain ! Un hiver horrible, la Seine charriant 15 degrés de glace, la famine, le typhus, les épidémies, la dévastation, la mitraille, le bombardement. Paris, à l'heure qu'il est, est cloué sur sa croix et saigne aux quatre membres. Eh bien, cette ville, qu'aucune n'égale dans l'histoire, cette ville majestueuse comme Rome, et stoïque comme Sparte, cette ville que les Prussiens peuvent souiller, mais qu'ils n'ont pas prise (Très-bien ! très-bien !), Paris nous a donné un mandat qui aurait son péril et qui ajoute à sa gloire, c'est de voter contre le démembrement de la patrie (Bravos sur plusieurs bancs de la gauche), Paris a accepté pour lui les mutilations, mais il n'en veut pas pour la France.

Paris se résigne à sa mort, mais non à notre déshonneur (Très-bien ! très-bien !)

et, chose digne de remarque, c'est pour l'Europe en même temps que pour la France que Paris nous donne le mandat d'élever la voix.

Nous avons une double mission à remplir qui est aussi la vôtre.

Relever la France, avertir l'Europe. Oui, la cause de l'Europe, à l'heure qu'il est, est identique à la cause de la France. Il s'agit, pour l'Europe, de savoir si elle va redevenir féodale; il s'agit de savoir si nous allons être rejetés d'un écueil à l'autre, du régime théocratique au régime militaire.

Car, dans cette fatale année de conciles et de carnage... (Oh! oh!)

Voix à gauche. Oui! oui! très-bien!

M. AUDREN DE KERDREL. Vous avez devant vous un zouave pontifical mutilé au service de la France!

M. VICTOR HUGO. Je ne croyais pas qu'on pût nier l'effort du pontificat pour se déclarer infaillible, et je ne crois pas qu'on puisse nier ce fait qu'à côté du pape gothique qui essaye de revivre, l'empereur gothique reparaît. (Bruit à droite. — Approbation sur les bancs de la gauche.)

Un membre à droite. Ce n'est pas la question!

Un autre membre à droite. Au nom des douleurs de la patrie, laissons tout cela de côté. (Interruption.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

Continuez, Monsieur Victor Hugo.

M. VICTOR HUGO. Si l'œuvre violente à laquelle on donne en ce moment le nom de traité s'accomplit, si cette paix inexorable se conclut, c'en est fait du repos de l'Europe! (Assentiment à gauche.)

Il y a désormais en Europe deux nations qui seront redoutables: l'une parce qu'elle sera victorieuse, l'autre parce qu'elle sera vaincue. (Mouvement.)

De ces deux nations, l'une, la victorieuse, aura l'empire, la servitude, le joug soldatesque de la caserne, la discipline jusque dans les esprits, un parlement tempéré par l'incarcération des orateurs. (Mouvement.)

Cette nation, la nation victorieuse, aura un empereur de fabrique militaire, en même temps que de droit divin, l'ancien César byzantin doublé du César germain; elle aura la consigne à l'état de dogme, le sabre fait sceptre, la parole muselée, la pensée garrottée, la conscience agenouillée; pas de tribune! pas de presse! Les ténèbres!

L'autre nation, la nation voisine, elle aura la lumière, elle aura la liberté; elle aura non le droit divin, mais le droit humain; elle aura la tribune libre, la presse libre, la parole libre, la conscience libre, l'âme haute! Elle aura et elle gardera l'initiative du progrès et la clientèle des races opprimées! (Très-bien! très-bien!) et pendant que la nation victorieuse, l'Allemagne, baissera le front sous son lourd casque de horde esclave, elle, la vaincue sublime, la France, elle aura sur la tête sa couronne de peuple souverain. (Mouvement.)

PARTIE I.
N° 3.

De ces deux nations, l'une triomphante et sujette, l'autre vaincue et souveraine, laquelle faut-il plaindre! Toutes les deux! (Nouveau mouvement.)

Permis à l'Allemagne de se trouver heureuse et d'être fière avec deux provinces de plus et la liberté de moins. Mais nous, nous la plaignons; nous la plaignons de cet agrandissement qui contient tant d'abaissement; nous la plaignons d'avoir été un peuple et de n'être plus qu'un empire. (Bravo! bravo! à gauche.)

Je viens de dire : l'Allemagne aura deux provinces de plus. — Mais ce n'est pas fait encore, et j'ajoute : — cela ne sera jamais fait. Jamais! jamais. Prendre n'est pas posséder. Possession suppose consentement. Est-ce que la Turquie possédait Athènes? Est-ce que l'Autriche possédait Venise? Est-ce que la Russie possède Varsovie? (Mouvement.) Est-ce que l'Espagne possède Cuba? Est-ce que l'Angleterre possède Gibraltar? (Rumeurs diverses.) De fait, oui! de droit, non! (Bruit.)

Voix à droite. Ce n'est pas la question.

M. VICTOR HUGO. Comment, ce n'est pas la question!

A gauche. Parlez! parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez continuer, Monsieur Hugo.

M. VICTOR HUGO. La conquête est la rapine, rien de plus. Elle est un fait, soit; le droit ne sort pas du fait. L'Alsace et la Lorraine — suis-je dans la question? — veulent rester France; elles resteront France malgré tout, parce que la France s'appelle République et civilisation; et la France, de son côté, n'abandonnera rien de son devoir envers l'Alsace et la Lorraine, envers elle-même, envers le monde.

Messieurs, il y a à Strasbourg, dans cette glorieuse Strasbourg écrasée sous les bombes prussiennes, il y a deux statues à Guttemberg et Kléber. Eh bien, nous sentons en nous une voix qui s'élève, et qui jure à Guttemberg de ne pas laisser étouffer la civilisation, et qui jure à Kléber de ne pas laisser étouffer la République. (Bravo! bravo! — Applaudissements.)

Je sais bien qu'on nous dit : Subissez les conséquences de la situation faite par vous. On nous dit encore : Résignez-vous, la Prusse vous prend l'Alsace et une partie de la Lorraine, mais c'est votre faute et c'est son droit; pourquoi l'avez-vous attaquée? elle ne vous faisait rien; la France est coupable de cette guerre et la Prusse est innocente.

La Prusse est innocente!... Voilà plus d'un siècle que nous assistons aux actes de la Prusse, de cette Prusse qui n'est pas coupable, dit-on, aujourd'hui. Elle a pris... (Bruit dans quelques parties de la salle.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez faire silence. Le bruit interrompt l'orateur et allonge la discussion.

M. VICTOR HUGO. Il est extrêmement difficile de parler à l'Assemblée, si elle ne laisse pas l'orateur achever sa pensée.

Si l'Assemblée juge inutile de m'entendre...

De tous côtés. Non! non! — Parlez! continuez!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Victor Hugo, les interruptions n'ont pas la signification que vous leur attribuez.

M. VICTOR HUGO. J'ai dit que la Prusse est sans droit. Les Prussiens sont vainqueurs, soit; maîtriseront-ils la France? non! Dans le présent, peut-être; dans l'avenir, jamais! (Très-bien! — Bravo!)

Les Anglais ont conquis la France, ils ne l'ont pas gardée; les Prussiens investissent la France, ils ne la tiennent pas. Toute main d'étranger qui saisira ce fer rouge, la France, le lâchera. Cela tient à ce que la France est quelque chose de plus qu'un peuple. La Prusse perd sa peine : son effort sauvage sera un effort inutile.

Se figure-t-on quelque chose de pareil à ceci : la suppression de l'avenir par le passé? Eh bien, la suppression de la France par la Prusse, c'est le même rêve. Non, la France ne périra pas! Non, quelle que soit la lâcheté de l'Europe. Non, sous tant d'accablement, sous tant de rapines, sous tant de blessures, sous tant d'abandons, sous cette guerre scélérate, sous cette paix épouvantable, notre pays ne succombera pas! Non!

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Non!

De toutes parts. Non! non!

M. VICTOR HUGO. Je ne voterai point cette paix, parce que, avant tout, il faut sauver l'honneur de son pays; je ne la voterai point, parce qu'une paix honteuse est une paix terrible. Et pourtant, peut-être, aurait-elle un mérite à mes yeux : c'est qu'une telle paix, ce n'est plus la guerre, soit, mais c'est la haine. (Mouvement.) La haine contre qui? Contre les peuples! Non! Contre les rois. Que les rois recueillent ce qu'ils ont semé. Faites, princes : mutilez, coupez, tranchez, volez, annexez, démembrez! Vous créez la haine profonde; vous indignez la conscience universelle. La vengeance couve, l'explosion sera en raison de l'oppression. Tout ce que la France perdra, la Révolution le gagnera. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Oh! une heure sonnera, — nous la sentons venir, — cette revanche prodigieuse. Nous entendons dès à présent notre triomphant avenir marcher à grands pas dans l'histoire. Oui, dès demain, cela va commencer, dès demain, la France n'aura plus qu'une pensée : se recueillir, se reposer dans la rêverie redoutable du désespoir, reprendre des forces, élever ses enfants, nourrir de sainte colère ces petits qui deviendront grands; forger des canons et former des citoyens; créer une armée qui soit un peuple; appeler la science au secours de la guerre; étudier le procédé prussien, comme Rome a étudié le procédé punique; se fortifier, s'affermir, se régénérer, redevenir la grande France, la France de 92, la France de l'idée, la France de l'épée. (Très-bien! très-bien!) Puis, tout à coup, un jour, elle se dressera! Oh! elle sera formidable; on la verra, d'un bond, ressaisir la Lorraine, ressaisir l'Alsace!

Est-ce tout? non! non! saisir, — écoutez-moi, — saisir Trèves, Mayence, Cologne, Coblentz...

Sur divers bancs. Non! non!

M. VICTOR HUGO. Écoutez-moi, Messieurs. De quel droit m'empêchez-vous de parler, d'achever ma pensée?...

De toutes parts. Parlez! parlez!

M. VICTOR HUGO. De quel droit, je vous le demande, une Assemblée française interrompt-elle l'explosion du patriotisme?

Plusieurs membres. Parlez! Achevez l'expression de votre pensée.

M. VICTOR HUGO. Que l'Assemblée prenne garde; elle est absolument intolérante.

De divers côtés. Non! non! — Parlez!

M. VICTOR HUGO. L'Assemblée doit comprendre que des interruptions qui, sans motif aucun, sans aucun motif avouable, car je défie ceux qui m'interrompent de l'indiquer...

M. DE RESSÉGUIER. Nous vous écoutons tous, mais nous protestons contre l'esprit de conquête!

M. VICTOR HUGO. Vous ne connaissez pas encore ma pensée : de quel droit l'interprétez-vous? Je proteste hautement contre cette intolérance.

De divers côtés. Parlez! on vous écoute!

M. VICTOR LEFRANC. Si l'on vous interrompt, c'est par suite d'une méprise.

M. VICTOR HUGO. On verra la France se redresser, on la verra ressaisir la Lorraine, ressaisir l'Alsace. (Oui! oui! — Très-bien!) Et puis, est-ce tout? Non! (Bruit.) Écoutez-moi donc, Messieurs!

M. LE PRÉSIDENT. Laissez l'orateur exprimer ses sentiments.

M. VICTOR HUGO. Est-ce tout? Non. Saisir Trèves, Mayence, Cologne, Coblentz, toute la rive gauche du Rhin... (Nouvelles interruptions.)

Messieurs, je parlerai et vous m'entendrez!

Plusieurs membres. Parlez!

M. HAENTJENS. Finissez votre phrase!

M. VICTOR HUGO. Je constate les violences qui sont faites à l'orateur à cette tribune.

M. VICTOR LEFRANC. Tout le monde veut vous entendre. Parlez!

M. VICTOR HUGO. Et on entendra la France crier : C'est mon tour! Allemagne, me voilà! Suis-je ton ennemie? Non! Je suis ta sœur. (Très-bien! très-bien!) Je t'ai tout repris, et je te rends tout, à une condition : C'est que nous ne ferons plus qu'un seul peuple, qu'une seule République. (Mouvements divers.) Je vais démolir mes forteresses, tu vas démolir les tiennes. Ma vengeance, c'est la fraternité...

A gauche. Bravo! bravo!

M. VICTOR HUGO. Plus de frontières! Le Rhin à tous! Soyons la même République, soyons les États-Unis d'Europe, soyons la fédération continentale; soyons la liberté européenne!

Et maintenant, serrons-nous la main, car nous nous sommes rendu service l'une

à l'autre : tu m'as délivrée de mon empereur, et je te délivre du tien. (Bravo! bravo! Applaudissements. Sourires sur plusieurs bancs.)

M. TACHARD. Messieurs, au nom des représentants de ces provinces malheureuses dont on discute le sort, je viens expliquer à l'Assemblée l'interruption que nous nous sommes permise au moment même où nous étions tous haletants, écoutant avec enthousiasme l'éloquente parole qui nous défendait. M. Tachard.

Dans une période oratoire qui avait entraîné tous nos cœurs, parce qu'elle nous faisait entrevoir la réhabilitation de la France dans l'avenir, les noms de deux villes, ceux de Mayence et de Coblentz, ont été prononcés. A ce moment notre cœur d'Alsacien a répondu, mais en sens inverse de l'assentiment et de la sympathie.

Je demande, Messieurs, à venir vous dire pourquoi : si nous sommes restés sous le poids d'une antithèse qui faisait revivre l'idée funeste des frontières du Rhin, la pensée de l'orateur n'a pas été suffisamment expliquée; il faut qu'elle le soit. Si, au contraire, nous ne sommes pas victimes d'une erreur, si l'allusion à une conquête nous a été présentée comme une espérance, nous protestons!

Ces deux noms de Mayence et de Coblentz ont été prononcés naguère par une bouche qui n'était ni aussi noble ni aussi honnête que celle que nous venons d'entendre. Ces deux noms nous ont perdus, c'est pour eux que nous subissons le triste sort qui nous attend. Eh bien, nous ne voulons plus souffrir pour ce mot et pour cette idée. Nous sommes Français, Messieurs, et, pour nous, il n'y a qu'une patrie, la France, sans laquelle nous ne pouvons pas vivre. (Très-bien! très-bien!).. Mais nous sommes justes parce que nous sommes Français, et nous ne voulons pas qu'on fasse à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. (Bravo! bravo! — Applaudissements prolongés.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Vacherot.

M. VACHEROT. Messieurs, je ne suis pas orateur et vous allez vous en apercevoir. C'est pour la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole dans une grande assemblée.

Aussi, j'aurais voulu voter et que l'on votât en silence. Mais, puisque la discussion est ouverte, je crois devoir y prendre part. Je ne viens pas faire un discours en mon nom personnel, votre temps est trop précieux, je viens seulement faire une déclaration de droit, au nom des républicains qui, comme moi, voteront pour la paix. (Très-bien!)

M. LOUIS BLANC. Je demande la parole.

M. VACHEROT. Après les capitulations de Sedan et de Metz, la France n'avait plus d'armée. Il est bien peu — il faut le dire — de chefs militaires, il est bien peu d'hommes politiques, même d'hommes d'État, qui crussent à la possibilité et à l'efficacité de la résistance. Je suis du nombre, non pas des républicains seulement — les républicains n'ont pas le monopole du patriotisme (Très-bien! très-bien!), — je suis du nombre des patriotes qui ont pensé que la France n'avait pas assez fait pour son honneur (Nouvelles marques d'approbation); qu'après l'armée, ou derrière l'armée détruite ou prisonnière, il y avait la nation; je suis de ceux qui ont M. Vacherot.

PARTIE I. N° 3.

espéré dans le courage et dans la force de la nation; je suis de ceux qui ont pensé qu'il fallait faire un grand, un suprême appel au pays; cet appel a été fait; un grand effort certainement a été tenté. Cet effort aurait-il pu être plus puissant, plus universel? aurait-il pu être mieux dirigé, mieux organisé? (Oui! oui!) Je ne pose pas cette question, et, en ce moment, je ne crois pas qu'il faille la soumettre à notre examen, car elle nous diviserait, et il faut que nous soyons tous réunis. (Bravos et applaudissements.)

M. LE DUC DE MARMIER. Voilà comment il faut parler en face d'ennemis comme les Prussiens.

M. VACHEROT. La seule chose dont il s'agit aujourd'hui, c'est de sauver la France! (Bravo!) Comment la sauverons-nous? Ma conviction profonde est que nous ne la sauverons que par la paix. Je le dis franchement.

M. LANGLOIS. Je demande la parole. (Bruit.)

M. VACHEROT. Si je croyais que les chances fussent non pas égales seulement, mais sérieuses pour une dernière résistance, un dernier effort, un effort à outrance, après lequel il n'y eût pas le désastre complet de la France, je serais pour cet effort. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements.)

M. HENRI FOURNIER. Et nous aussi!

Voix nombreuses à droite. Tous! tous!

M. VACHEROT. Voulez-vous que je vous ouvre un moment mon cœur? Eh bien, je souffre tant, voyez-vous, d'être obligé de subir une humiliation quelle qu'elle soit, que moi, maire de Paris, de concert avec beaucoup d'autres, nous étions d'avis qu'après même les efforts tentés, qu'après même la bataille désastreuse et malheureuse, il fallait encore tenter, tenter jusqu'au bout! Oui, nous aurions fait la dernière trouée, nous aurions essayé de percer les lignes prussiennes, et si, pour animer, et il le fallait, toute la population, pour l'entraîner, pour jeter cette garde nationale au combat, il avait fallu se mettre en tête, les maires, avec leur écharpe, étaient prêts à le faire. (Bravo! — Très-bien! très-bien!)

Mais, Messieurs, ce n'est pas avec des sentiments seulement et des principes qu'on fait de la politique pratique. (Très-bien! très-bien! — Nouveaux applaudissements.) Ah! les principes et les sentiments, nous les avons tous dans le cœur, et assurément nous ne les abandonnons pas, mais c'est surtout avec des faits et c'est en présence des réalités. (Très-bien!) Eh bien, connaissant la situation actuelle, sachant aujourd'hui, qui ne le sait, sachant notre état militaire, notre état financier, notre état moral surtout (Mouvement d'approbation), écoutez bien ce mot, je suis de ceux qui pensent qu'à l'heure qu'il est la France ne peut être sauvée que par la paix. Voilà pourquoi je la voterai.

Mais, permettez, je vous ai parlé tout à l'heure d'une déclaration, déclaration à faire au nom de la fraction considérable du parti républicain qui votera la paix. Cette déclaration, il faut la faire, je ne dis pas pour rassurer le patriotisme, mais pour rassurer la conscience de certains de nos amis troublée par la question.

Eh bien, cette déclaration, la voici : On nous applique une leçon durement, — et nul ne le sait et nul ne l'a senti mieux que l'homme qui est en ma présence et qui vous a dit hier ses perplexités et ses angoisses. — Oui, on nous a appliqué bien durement le droit de conquête, Messieurs, le vieux droit de conquête. Hélas! il est un autre droit que nous, philosophes, nous, Français, nous professons, et je dis plus, nous pratiquons cette maxime qu'on ne dispose pas d'un peuple, d'une province comme on le ferait d'un troupeau.

Oui, les conditions qu'on nous fait sont dures, elles sont très-dures, car enfin la diminution d'un territoire c'est une chose très-dure; la brèche énorme qui va être faite à nos finances, c'est aussi bien grave; nous nous relèverons de tout cela, je l'espère; mais ce qui n'est pas dur seulement, ce qu'il est impossible de reconnaître comme juste, tout en le subissant, c'est le droit de conquête appliqué en pleine civilisation moderne, au XIXe siècle. (Très-bien!)

Permettez-moi de le dire, ce droit-là nous le croyions abandonné depuis notre grande révolution de 1789.

La première République avait proclamé le nouveau droit des gens qui est dans nos sentiments et nos idées depuis cette époque. Je ne parle pas du premier empire; je ne veux pas réveiller une question sur laquelle cet incident nous a causé tant d'émotion à tous et m'a enlevé à moi-même, pendant un moment, le calme qui est le premier devoir dans une assemblée. (Très-bien!) Mais ce droit, nous l'avons pratiqué nous-mêmes, je le répète.

Le gouvernement déchu, le gouvernement impérial lui-même, en rêvant ses projets de conquête, avait cependant subi cette loi, cette pensée, la puissance de ce principe; il n'avait jamais songé à une annexion sans le vote des populations annexées. Nous pouvons dire cela à la Prusse, à l'Europe.

Encore une fois, il ne s'agit pas de revenir sur ce qui est fait, il ne s'agit pas de faire entrer cette réserve de droit dans un traité, ce qui est absolument impossible; il s'agit seulement, et c'est là le sens de ma protestation ou plutôt de notre protestation, il s'agit seulement de maintenir dans l'opinion publique, je dirais volontiers dans le droit des gens qui n'est pas écrit, mais qui s'écrira; de faire inscrire au milieu de tant de principes et de vérités auxquels autrefois on n'avait pas pensé, et qui sont devenus des lieux communs, ce principe que la Prusse viole en ce moment.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc.

M. LOUIS BLANC. Messieurs, quelle que soit ici la divergence de nos sentiments politiques, il est impossible que sur certains points nous ne soyons pas tous, comme Français, complétement d'accord.

Qui de nous pourrait ne pas désirer passionnément la fin des maux qui déchirent notre pays, et qui de nous pourrait se plaindre de les voir finir par une paix durable, c'est-à-dire juste, attendu qu'il n'y a ici-bas de vrai durable que la justice? (Marques d'approbation.)

La paix, telle que je viens de la définir, est-elle ce qu'on nous propose? Permettez-moi de dire ici quelques mots sur ce point. Nous parlons devant la France, plus que cela, devant le monde, et il n'est pas indifférent qu'il soit bien établi que, si notre patrie succombe, ses infortunes du moins méritent le respect de tous les esprits équitables et de toutes les âmes généreuses. (Nouvelles approbations.)

Depuis l'invasion de notre territoire, M. de Bismarck s'est étudié, dans toutes ses circulaires, à justifier l'âpreté des conditions qu'il entendait nous imposer, en affirmant, ce qui était vrai, malheureusement, que l'Allemagne avait été attaquée par nous, et en affectant de croire que la France entière s'était de propos délibéré associée à cette agression. Ah! M. de Bismarck ne parlait pas ainsi au début de la guerre. Voici ce qu'il disait le 8 juillet 1870: «Il ne reste aux ministres français, — c'étaient les ministres de l'Empire, bien entendu, — pour les justifier en apparence, devant leur propre nation, *dont la majorité veut la paix, et a besoin de la paix,* qu'à faire croire aux Chambres, et, par les Chambres, au peuple, que la France avait été offensée par la Prusse.»

Et que disait le roi Guillaume dans son discours royal du lendemain, c'est-à-dire du 9 juillet? Il disait: «Le peuple allemand et le peuple français sont appelés à une lutte plus salutaire que la lutte sanglante des armes; mais les hommes qui gouvernent la France ont, par une direction calculée de manière à la tromper, exploité pour leurs intérêts et leurs passions personnels l'amour-propre du grand peuple qui est notre voisin.» (Très-bien!)

Et le Reichstag, Messieurs, auquel ce langage s'adressait, que répondait-il? — «La fraction, — la fraction vous l'entendez! — du peuple français que l'ambition et la jalousie égarent appréciera trop tard les résultats de la lutte sanglante qui va s'engager.»

Ainsi, à la veille de la guerre, en Prusse, roi, ministre, assemblée, tous reconnaissaient qu'il n'était pas vrai que la France, prise dans son ensemble, eût voulu la guerre; et cela était parfaitement exact.

Non, la guerre, comme l'honorable M. Thiers l'a dit, ne fut voulue alors, ni par les paysans, à qui on avait fait voter le plébiscite, en affirmant qu'il signifiait l'ordre et la paix....

Voix nombreuses. Oui! oui! c'est vrai!

M. LOUIS BLANC.... ni par la bourgeoisie, qui, alors comme toujours, voyait dans la politique belliqueuse l'ébranlement de l'industrie et la ruine du commerce (Assentiment); ni par les ouvriers, dont on peut lire dans les journaux du temps les belles et véhémentes protestations; ni par la presse indépendante, dont tous les organes comprirent et dirent bien haut que cette entreprise funeste n'avait pour but que de cimenter, au moyen du sang versé, l'édifice de la dynastie napoléonienne (C'est vrai!) et de donner à l'héritier présomptif du trône ce que les ravageurs de provinces appellent le baptême de la gloire. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Moi-même j'écrivis, à cette époque, une série d'articles avec une émotion que

je ne me rappelle pas sans que cette émotion redouble ; j'adjurai mon pays, les larmes dans les yeux, je puis le dire, de ne pas livrer ses enfants au minotaure du césarisme, qui, comme tous les minotaures, disais-je, ne pouvait vivre que de chair humaine. (Approbation sur quelques bancs.)

Il existe parmi les papiers publiés par le Gouvernement de la défense nationale, et qui ont été trouvés aux Tuileries, un document qui est la série des réponses faites par les préfets de l'Empire au ministre de l'intérieur, sur la disposition des esprits en France touchant la guerre.

Eh bien, qu'on jette les yeux sur ce document, il tranche la question, et il la tranche d'une manière officielle.

Il n'est donc pas vrai que la France entière ait voulu la guerre ; ce qui est vrai, c'est que le gouvernement impérial parvint à créer autour de lui une agitation artificielle qui répondait aux calculs, aux intérêts particuliers et aux passions personnelles dénoncés par le roi Guillaume dans son discours royal du 9 juillet. (Mouvement.)

Mais il ne faut pas que l'enseignement qui résulte pour nous de cette page funèbre de notre histoire soit perdu. Quand un grand peuple s'abandonne à la domination d'un seul homme; quand il lui communique toute la force qui réside en lui-même et lui donne le pouvoir de mettre le feu au monde, selon son caprice ; quand il se laisse entraîner à sa suite, fût-ce avec répugnance, dans des aventures meurtrières, eh bien, je ne crains pas de le dire, ce peuple se rend coupable d'un tort dont il est juste qu'il porte la peine. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Un membre. Et nous la portons !

M. LOUIS BLANC. Oui, nous la portons.

Un autre membre. Cruellement !

M. LOUIS BLANC. Si donc la Prusse, après la capitulation de Sedan et la chute de ce misérable empereur, s'était contentée de nous demander, comme condition de la paix, le payement des frais de la guerre, elle aurait été parfaitement dans son droit. Mais qu'arriva-t-il? le Gouvernement de la défense nationale eut beau témoigner de son ardent désir pour la paix, il eut beau l'offrir, dans une entrevue fameuse, par l'organe de M. Jules Favre, qui nous a raconté lui-même qu'il l'avait demandée avec larmes; à l'extrême dureté des conditions qui nous furent alors imposées, on put juger que, de la part du roi de Prusse, il y avait parti pris de déshonorer la France ou de la détruire.

La lutte continua donc, implacable; vous le savez, nos places fortes furent assiégées et bombardées, nos provinces furent ravagées, nos villages furent rançonnés, pillés, incendiés; Paris, entouré de canons, retranché de la France, retranché du monde, fut placé face à face avec le spectre de la famine chaque jour grandissant, chaque jour plus hideux, et le roi de Prusse accumula tous les maux de l'invasion sur un peuple qu'il savait désirer la paix, contre lequel il avait déclaré lui-même, oui, lui-même, qu'il ne s'était pas armé, et cela pendant qu'il comblait d'é-

gards le criminel auteur de cette effroyable aventure. (Applaudissements à gauche. — Mouvement prolongé.)

Ainsi, d'agressive qu'elle avait été sous l'Empire, la guerre, en ce qui nous concernait, devenait défensive et dès lors légitime. La justice avait changé de camp; elle n'était plus avec l'Allemagne attaquée, elle était avec la France envahie. (Approbation.) Malheureusement, la victoire n'était point passée de notre côté avec la justice.

Or, — tant il est vrai que les hommes ne sont pas encore sortis de l'âge de fer! — il est généralement admis qu'un peuple vaincu doit expier ses revers, absolument comme si c'étaient des crimes. (Mouvement.)

A la bonne heure! Seulement, quel esprit juste, quel cœur honnête, oserait nier qu'il n'y ait excès de violence dans la dureté exceptionnelle des conditions qu'on nous impose? Et bien, j'estime qu'il serait digne de cette Assemblée d'appeler, sur la querelle qui nous met aux prises avec la Prusse, le jugement de l'Europe (Mouvements divers); non pas de l'Europe des grandes puissances, mais de l'Europe des puissances grandes et petites, les petites étant encore plus intéressées que les grandes à empêcher que l'esprit de conquête ne se déchaîne sur le monde et que la terre ne reste livrée en proie au droit du plus fort. A Dieu ne plaise que je compte, pour le salut de mon pays, sur la protection compatissante de l'étranger. Quelle que soit l'étendue de ses revers, la France est, j'en suis convaincu, capable de se suffire; et, l'avouerai-je? il n'est pas jusqu'à son salut qui ne me parût acheté, je ne dirai pas trop cher, mais bien cher au prix de sa dignité.

L'Europe!... La postérité ne voudra jamais croire qu'au XIXe siècle, deux grandes nations aient été, pendant des mois entiers, vouées aux horreurs d'une lutte sans exemple et que, dans les hautes sphères où les questions d'un intérêt général sont débattues, la vue de tant d'égorgements, de tant de ruines, de tant de douleurs, n'ait éveillé ou paru éveiller d'autre sentiment que celui qui, à la représentation d'une tragédie émouvante, anime des spectateurs blasés. (Très-bien! très-bien!)

Et ce siége de Paris, plus terrible, plus monstrueux que le siége de la Rome impériale par Alaric, et que celui de Constantinople par Mahomet II, ce siége, l'histoire, je le demande, pourra-t-elle l'enregistrer sans se demander avec stupeur ce que pendant ce temps-là faisait l'Europe! (Marques d'adhésion.)

Mais cette impassibilité, il n'est pas dans la nature des choses qu'elle dure. Il est impossible que l'énormité même des prétentions de la Prusse n'y mette pas un terme. Il est impossible que le prodigieux accroissement de cette monarchie prussienne, dont la grandeur naissante se compose de deux crimes : le vol de la Silésie et le partage de la Pologne; il est impossible que le prodigieux accroissement de cette monarchie n'inquiète pas la Russie pour peu qu'elle pense aux provinces baltiques; n'inquiète pas l'Autriche pour peu qu'elle se souvienne de Sadowa.

Il est impossible que l'Angleterre n'interroge pas d'un cœur ému les desseins d'un peuple qui s'est emparé de Kiel pour dominer la mer Baltique, en attendant que la possession de Trieste lui livre la mer Adriatique; il est impossible que la brutale invasion du Danemark n'apprenne rien à la Hollande, à la Belgique, à la Suisse

sur les dangers dont les menace le pangermanisme levant enfin le masque et mettant l'épée à la main. (Marques d'adhésion à gauche.)

Eh quoi! l'équilibre européen a été jusqu'à présent le mot d'ordre des chancelleries; c'était cette nécessité que l'Angleterre proclama pour garantir l'indépendance du territoire belge; c'était cette nécessité qu'il y a quelques mois à peine l'Angleterre invoquait en rappelant des engagements pris en commun pour demander que le territoire belge fût mis à l'abri de toute atteinte. Et ce que l'Europe jugeait indispensable contre la France, elle le jugerait inutile contre la Prusse! Et elle ne s'alarmerait pas de l'avénement d'un César germanique, elle qui fit tant d'efforts au commencement de ce siècle pour arracher le continent à l'ambition d'un César français.

Je dis que si l'Europe continuait de s'effacer en cette occasion, elle manquerait non-seulement à ses devoirs, mais trahirait elle-même ses droits.

On n'a pas le droit de céder l'Alsace-Lorraine

Entendons-nous toutefois. Quand je parle d'en appeler à l'Europe, j'entends mettre absolument hors de question le point de savoir si l'Alsace et la Lorraine doivent nous être arrachées, parce que c'est là une question qu'il ne nous est permis ni d'abandonner un instant, ni de mettre en litige.

Non! nous ne saurions ni abandonner, ni mettre en litige la question de savoir si nous avons le droit de faire étrangers, de faire sujets de l'étranger des Français, qui veulent être Français, des hommes qui sont, pour ainsi dire, la chair de notre chair et les os de nos os.

Rester séparés d'eux, nous sommes impuissants à renverser l'inhumaine barrière qui nous sépare, nous pourrions nous y résigner peut-être tant que cette impuissance durerait; mais signer de notre propre main, légaliser, revêtir de notre estampille la dénaturalisation, au mépris de leurs sentiments, sans tenir compte de leurs affections, en dépit de l'amour qu'ils nous portent, d'hommes qui sont une partie de nous-mêmes! Mais disposer d'eux comme des esclaves, eux qui sont nos frères! Mais les céder comme un bétail à nous appartenant, eux qui n'ont pas dans leurs veines une goutte de sang qu'ils ne nous aient offerte et qu'ils ne se soient montrés ardents à verser pour nous! Jamais! jamais! jamais! (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Je reconnais que de cette réponse: *non possumus*, car ici nous avons à prononcer, suivant moi, le *non possumus* français, je reconnais que de cette réponse peuvent sortir des souffrances et des périls; mais ces souffrances et ces périls, croyez-vous les éviter par la consécration d'un démembrement que la Prusse n'exige que pour vous affaiblir outre mesure, que pour vous avoir à sa merci, pour vous réduire, soit à la condition d'un peuple asservi aux trois quarts, soit à l'impossibilité d'ici longtemps de sortir de cette position dégradante autrement que par le renouvellement d'efforts ruineux, d'efforts sanglants, d'efforts désespérés?

Ceux qui disent: « la question est entre la guerre à outrance et la paix, » posent bien mal la question. Le choix à faire est entre la guerre pour le maintien du droit,

PARTIE I. N° 3.

et la paix avec la violation du droit; le choix à faire est entre la guerre pour l'honneur et la paix au prix de l'honneur.

La guerre à outrance! Eh! qui pourrait être assez insensé pour la vouloir, s'il existait un moyen honorable de l'éviter? Ce ne seraient pas assurément les hommes du parti dont je suis, car un des principaux articles de leur croyance est que la guerre pour la guerre est abominable et impie (Adhésion sur plusieurs bancs); que le régime des armées permanentes fournit au despotisme un point d'appui dangereux et un détestable levier; que ce qu'on appelle l'amour de la gloire n'a presque toujours été qu'un piége tendu à la liberté, et qu'il n'y a de légitimes que les guerres défensives. (Approbation à gauche.)

Prenez-y garde! prenez-y garde! La paix proposée nous ferait une condition plus funeste encore que la guerre, puisque à la ruine elle ajouterait la honte.

Envisageons, Messieurs, je vous en conjure, la situation de sang-froid.

Il faut continuer la lutte.

Et d'abord n'y aurait-il pas lieu d'examiner si un nouveau système de défense nationale ne nous fournirait pas le moyen de déconcerter la supériorité des Prussiens dans ce que j'appelle la science du meurtre et les mathématiques du carnage? si nous ne ramènerions pas à nous le succès en faisant de tous les éléments de nos forces un tout homogène; en substituant la guerre de partisans à la grande guerre (Rumeurs); en évitant les batailles rangées; en opposant aux armées ennemies, si fortes par l'organisation et par le nombre, non plus des masses d'hommes levés au hasard et indisciplinés, mais un grand nombre de petits corps mobiles dont l'action variée, continue, imprévue, aurait pour but de harceler l'ennemi, de l'épuiser et de déjouer sa stratégie savante?... (Murmures. — Écoutez!)

Tout cela, je laisse à des voix plus autorisées que la mienne le soin de le dire; mais ce que je dirai, c'est que l'ennemi, après tout, n'occupe que le tiers de notre territoire; c'est que les deux tiers qui nous restent couvrent une étendue de trente-neuf millions d'hectares, et contiennent une population de vingt-cinq millions d'habitants; c'est que l'invasion n'a à son service que sept ou huit cent mille hommes fatigués, atteints de nostalgie, avides de repos (Nouvelles rumeurs), et dont les forts qu'ils ont à garder retiennent une partie. (Interruptions diverses.)

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. LE MARQUIS DE VALFONS. Sept cent mille hommes affolés par le succès!

M. LOUIS BLANC. Eh bien! soyons, nous, Monsieur, affolés par le patriotisme.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. LE MARQUIS DE VALFONS. Nous nous sommes battus, nous!

M. LOUIS BLANC. Et nous aussi, nous nous sommes battus!

A gauche. Oui! oui! très-bien!

M. LOUIS BLANC. Je ne parle pas ici seulement en membre de l'Assemblée nationale, je vous parle en garde national de Paris. (Assentiment à gauche.)

Je dis donc que nous avons encore pour nous servir de refuge, de protection, des montagnes, l'Océan, la Méditerranée, une flotte... (Interruption prolongée.)

Eh, qu'y a-t-il donc d'incurable, qu'y a-t-il d'absolument irréparable dans la cause de notre défaite actuelle? Est-ce que la France n'a pas été surprise? Est-ce que nos désastres ne viennent pas de l'aveuglement inconcevable et de l'incurie presque fabuleuse de l'homme dont la toute-puissance momentanée a fait, tant qu'elle a duré, notre propre impuissance? L'histoire s'étonnera que, même après la capitulation de Sedan, après la destruction de toutes nos armées, la France ait encore pu combattre comme elle l'a fait; elle s'étonnera que, de même qu'autrefois Pompée, un jeune ministre n'ait eu qu'à frapper du pied la terre pour en faire jaillir des armées. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Est-ce que cela n'est pas vrai? Est-ce que trois armées ne sont pas sorties en quelque sorte du sol?

Un membre. C'est celui qui a cassé les bras dont nous voulions nous servir! (N'interrompez pas!)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole; veuillez continuer, Monsieur Louis Blanc.

M. LOUIS BLANC. Non, non, un peuple qui veut n'être pas conquis ne peut pas l'être. Si cette volonté n'existe pas partout, est-ce que, d'aventure, il serait impossible de la créer? J'affirme qu'elle sera chez tous, si elle se révèle ferme, inébranlable, unanime, chez ceux de qui partent les impulsions décisives; j'affirme que si cette Assemblée, par exemple, vous, nous tous, nous disions à la France: Non! nous ne pouvons pas croire que la France en soit à ce point qu'elle soit devenue incapable de défendre son honneur, le sentiment patriotique serait facile à enflammer. Combien ne méconnaît-on pas le génie si impressionnable, si communicatif, de notre nation, quand on ignore que, de tous les peuples du monde, c'est le plus apte à passer d'un affaissement subit à des élans irrésistibles?

Mais, que faut-il pour cela? il faut la foi, cette foi patriotique dans les chefs, entendons-nous, dans les chefs; il faut cette foi dans la patrie qui sauva, du temps de Jeanne d'Arc, la vieille France monarchique, et qui, plus tard, sous la Convention, sauva la France républicaine. (Bravos à gauche.)

A l'une et à l'autre époque, il y eut un moment où la France, non-seulement semblait morte, mais était déclarée morte par le monde entier. Où nos pères puisèrent-ils le pouvoir de lui souffler la vie? Ils eurent foi dans la patrie, ils vainquirent à force de croire la France invincible. (Mouvements divers.)

Je me résume.

Déclarons à l'Europe qu'arracher la qualité de Français à des Français, c'est quelque chose qui excède notre droit. Cette réserve faite, appelons-en pour le reste à son jugement, à son intérêt, à sa conscience.

Si la Prusse refuse, ce qui est certain, et si l'Europe s'arrête devant son refus, eh bien, l'Europe par son inertie aura déclaré sa déchéance; la Prusse sera maudite à jamais pour nous avoir forcés à une guerre au couteau; et nous aurons pour nous, dans une lutte suprême, la force qu'ajoutent au courage le sentiment du

PARTIE I. N° 3.

droit, le dévouement à la justice, et les sympathies du monde. (Vive approbation à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Changarnier.

M. le général Changarnier. Il faut faire la paix.

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Messieurs, touchant au terme d'une longue vie et plus malade, peut-être, que je n'en ai l'apparence, je conserve une passion forte, l'amour de mon pays, et je crois le servir encore en venant simplement, respectueusement, lui conseiller la paix. (Mouvement.)

En 1807, Napoléon Ier insatiable, implacable dans son ambition, se montra cruel pour la Prusse. Il prétendit la ruiner et il crut y être parvenu; mais on ne tue pas une nation. (Applaudissements.) Aujourd'hui nous payons les crimes de Napoléon Ier. (Marques d'assentiment.)

Certes, le traité de paix que je vous conseille de sanctionner est douloureux; mais qui aurait obtenu de meilleures conditions que les illustres négociateurs auxquels vous avez donné votre confiance? (Vive approbation.)

Pour moi, je les remercie; je remercie les hommes de bien qui les entourent et s'associent à la conduite des affaires de mon pays; je les remercie de n'avoir pas désespéré de l'avenir de la France. (Très-bien! très-bien!)

Oui, Messieurs, oui, j'en ai le ferme espoir, nous reverrons des jours meilleurs, nous mériterons le respect de l'histoire si, dans notre infortune imméritée où notre honneur n'a pas péri (Non! non! — Très-bien! très-bien!), nous restons unis, calmes et dignes, surtout unis. (Nouvelle approbation.)

Défions-nous des entraînements d'un patriotisme dramatique (Très-bien!), désireux d'une fausse popularité. (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs à gauche). En tous les temps la jactance est odieuse aux hommes de goût...

M. BRUNET. Je demande la parole.

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. Aujourd'hui, nous avons le respect de nos adversaires, nous avons les sympathies de toutes les autres nations. Ce respect, cette sympathie, la jactance nous les ferait perdre. (Bravos et applaudissements sur un très-grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix! — La clôture!)

M. BUFFET. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. M. Buffet a la parole contre la clôture.

M. Buffet. Déclaration d'abstention au nom de plusieurs députés des Vosges : MM. de Ravinel, Contant et Aubry.

M. BUFFET. Messieurs, je prie l'Assemblée de me permettre de lui soumettre en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues du département des Vosges une courte observation. (Parlez!)

Nous le croyons nécessaire, non pour nous, mais pour les populations que nous avons l'honneur de représenter, dans les circonstances si douloureusement solennelles où nous nous trouvons. Pour être certain d'exprimer exactement notre pensée commune, nous l'avons formulée en une courte note dont je vous demande la permission de vous donner lecture. (Lisez! lisez!)

« La Chambre reconnaîtra que les représentants des départements compris en tout

ou en partie dans la cession territoriale ont, dans les douloureuses circonstances où nous sommes, des devoirs particuliers.

« Ils croient qu'il importe non-seulement aux populations qui leur ont confié leur mandat, mais aux intérêts de la France tout entière, que ces devoirs soient bien définis avant le vote.

« Ils peuvent admettre avec leurs collègues que le pays est aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de continuer la lutte, et que l'Assemblée se trouve dans la nécessité de subir les conditions imposées par la violence. Cette impossibilité est la seule justification du parti que vous allez prendre. (Très-bien! très-bien!) Si elle n'existait pas, si la lutte offrait encore une chance quelconque de succès, même au prix des plus immenses sacrifices, nous sommes assurés que la France ne céderait pas à l'ennemi des populations éminemment françaises, parce que leur cession lui serait moins onéreuse que l'accomplissement du devoir de les défendre, devoir imposé par la solidarité nationale. (Vive approbation.)

« Les départements de l'Alsace et de la Lorraine font, comme tous les autres, partie de la France, mais ne sont pas sa propriété. En subissant le traité dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, la patrie ne répudie pas ce devoir absolu de protection; elle constate seulement l'impossibilité où elle est de le remplir, par suite de la désorganisation de ses forces.

La cession territoriale en dehors du libre assentiment des populations ne crée pas le lien de droit.

« Un tel traité ne crée donc dans notre conviction, en ce qui concerne les cessions territoriales, aucun lien de droit pour l'avenir. Ce lien ne pourrait résulter que du libre assentiment des populations. (Très-bien! très-bien!)

« En votant le traité au nom du département des Vosges, dont nous sommes les mandataires et dont une partie sera comprise dans la cession territoriale, nous paraîtrions apporter cette adhésion : notre vote affirmatif aurait ainsi un autre caractère et une autre portée que celui de nos collègues. Nous ne pouvons donc que voter contre le traité ou nous abstenir.

Abstention pour ce motif de voter le traité.

« Si notre vote négatif pouvait n'être considéré que comme une affirmation plus énergique de la volonté de ces populations de rester toujours françaises, nous n'hésiterions pas; mais nous pensons que tout membre d'une assemblée doit, au moment d'émettre son vote, se placer en face des conséquences qui en résulteraient, si ce vote déterminait la majorité. Nous ne saurions accepter la responsabilité du rejet du traité. Nous sommes donc, dans la situation particulière qui nous est faite, amenés forcément à nous abstenir.

« La Chambre et le pays reconnaîtront que cette abstention motivée, comme nous venons de le faire publiquement, n'a point pour but de nous soustraire à la responsabilité d'une décision dont nous avons reconnu expressément la cruelle nécessité. » (Vive approbation. — La clôture! la clôture!)

M. LE PRÉSIDENT. Si la discussion continue, d'après l'ordre des inscriptions, la parole appartient à M. Brunet.

PARTIE I.
N° 3.

M. Varroy et M. George protestent contre l'abstention.

M. VARROY. Les députés de la Meurthe déclarent unanimement ne pouvoir adhérer à la proposition d'abstention présentée par M. Buffet. Ils voteront tous contre le traité.

M. GEORGE. Messieurs, j'ai l'honneur d'appartenir à ce département, et je tiens à dire que, malgré la communauté d'opinions qui, dans certains cas, existe entre M. Buffet et moi, je ne puis pas adhérer à cette protestation et déclarer que je m'abstiendrai.

Je ne m'abstiendrai pas. Je représente un département dont une portion va être cédée, et dans lequel vingt-cinq à trente mille de nos concitoyens vont perdre leur nationalité; ils devront oublier cette langue française qui forme un lien entre eux et nous, ils vont être jetés dans cet esclavage moral qu'on appelle le résultat de la conquête.

Pour moi, je ne puis pas accepter cela, et voilà pourquoi je proteste contre la déclaration qui nous a été lue.

Il y a un siècle, mon département n'appartenait pas à la France : vos ancêtres sont venus; ils nous ont conquis; puis est intervenu un certain pacte social, en 1790, quand vous avez inscrit sur votre drapeau : Fraternité; quand la critique historique est venue dire : C'est vrai! il y a des droits et des devoirs réciproques. Ces devoirs, comment mon département les a-t-il accomplis?

En 1790, nous les avons remplis de telle façon que la Convention nous a fait l'honneur de décerner le nom du département des Vosges à une place de Paris. (Très-bien!) Et, dans la dernière guerre, nos enfants ont été les premiers partis.

Le 18 septembre, il ne restait pas un conscrit dans notre pays. Nous étions obligés d'avoir un conseil de révision en permanence pour les engagements volontaires qui affluaient. Quand, notre armée défaite, les Prussiens arrivaient en colonnes serrées, une ville, Rambervillers, se barricadait et se défendait pied à pied. — Épinal était le lendemain brusquement attaqué par quatorze mille hommes; nos gardes nationaux se portaient à leur rencontre, repoussaient l'avant-garde, tenaient pendant trois heures et donnaient le temps d'évacuer la gare, les hôpitaux et de sauver quatre cents blessés.

Voilà comment notre département s'est conduit depuis l'occupation prussienne. Tous nos conscrits sont partis, tous nos mobilisés sont partis; ils sont sous les armes à Lyon, à Langres, partout, et partout ils ont accompli leur devoir. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Vous aviez inscrit sur votre drapeau cette devise : « Fais ce que dois, advienne que pourra, » et vous en aviez été récompensés par l'histoire qui a donné pour titre à vos annales ces beaux mots : *Gesta Dei per Francos.* Vous étiez la nation du droit: restez encore la nation du droit; votez contre le traité, car ce traité violerait le droit, et en le votant, vous abdiqueriez, vous deviendriez une collection d'individus ne songeant qu'à leurs intérêts et vous ne vous relèveriez pas de votre déchéance, que vous auriez vous-mêmes consacrée. (Vive approbation à gauche.)

M. BUFFET. J'avais omis, en descendant de la tribune, de lire les signatures placées au bas de la déclaration dont j'ai donné lecture à la Chambre. Cette déclaration est signée de MM. de Ravinel, Contant, Maurice Aubry et moi, tous quatre députés des Vosges.

Je ne crains pas d'affirmer que les sentiments, si patriotiques d'ailleurs, que mon honorable collègue et ami M. George vient d'exprimer sont les nôtres et ceux de tous mes concitoyens. Nous avons déclaré, dans la note dont j'ai donné lecture, que si la guerre nous paraissait encore possible aujourd'hui, si la lutte offrait encore quelque chance de succès, même au prix des plus immenses sacrifices, ce serait le devoir le plus absolu de la France de maintenir, au prix de tous les sacrifices, le droit qu'ont des populations éminemment françaises de n'être pas séparées contre leur volonté de la patrie commune.

Mais l'impossibilité actuelle de cette lutte n'est-elle pas malheureusement démontrée ?

Ne l'est-elle pas, comme on vous l'a dit, par les témoignages de tous les hommes compétents ? et, parmi ces témoignages, un des plus décisifs n'est-il pas la signature, au bas du traité, de l'homme d'État illustre qui toujours a eu, je ne dirai pas plus que d'autres, je ne fais pas de comparaison, mais à un degré si éminent et si universellement reconnu, le sentiment français ?... (Applaudissements) l'honorable M. Thiers, qui a glorifié la France dans tous ses écrits, et dont le dévouement à la grandeur nationale ne saurait être, assurément, suspect aux hommes d'aucun parti ?... (Très-bien ! très-bien !)

Si la guerre avait été encore possible, j'ose affirmer que la signature de l'honorable M. Thiers ne serait pas au bas de ce douloureux traité. Mais quand il reconnaît lui-même la nécessité de la paix, quand il croit que dans l'intérêt même de l'avenir, et pour que notre pays reprenne bientôt le rang où tous les cœurs français veulent le voir remonter, tous les membres de cette Assemblée qui ne sont pas comme nous dans la situation particulière que j'indiquais peuvent, en votant avec lui, se dire que, non-seulement ils ne manquent pas aux devoirs du patriotisme, mais qu'ils font à leur pays le plus douloureux et par conséquent le plus méritoire de tous les sacrifices... (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Ah ! sans doute, en repoussant le traité, ils donneraient satisfaction aux sentiments que nous inspirent à tous les conditions impitoyables de ce traité. (Très-bien ! très-bien !) Mais, dans ma conviction profonde, ils n'agiraient pas en hommes comprenant bien les devoirs, la responsabilité de leur mandat, et voulant sauvegarder les intérêts, l'avenir de leur pays et préparer sa future grandeur. (Nouveaux applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Chef du Pouvoir exécutif.

M. Thiers. Son opinion sur l'abstention.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Messieurs, j'ai très-peu de paroles à vous dire, et je vous prie de m'accorder quelques instants bien courts de votre attention.

Je remercie l'honorable M. Buffet de la manière dont il vient de poser la question ; c'est de cette manière que j'entends la poser moi-même.

PARTIE I. N° 3.

S'il y avait à mes yeux une seule chance de soutenir la lutte, de la soutenir heureusement, jamais je ne me serais imposé une douleur qui a été une des plus grandes de ma vie, celle de signer les préliminaires du traité que je vous ai apporté. C'est la conviction absolue que j'ai de l'impossibilité de continuer cette lutte, qui m'a contraint à courber la tête sous la force de l'étranger. Je supplie qu'on ne m'impose pas la nécessité de donner les motifs de ma conviction: mon silence est un sacrifice que je fais à la sûreté et à l'avenir de mon pays. (Très-bien ! très-bien !) Oui, ma conviction profonde, c'est qu'en faisant la paix aujourd'hui, et en nous soumettant à une grande douleur, c'est l'avenir du pays que nous sauvons; c'est sa future grandeur que nous assurons. Il n'y a que cette espérance, et cette espérance seule, qui ait pu me décider.

Je ne conseille rien à l'Assemblée. Je ne puis la conseiller que par mon exemple. (Très-bien! très-bien!) Je me suis imposé, je le répète, une des plus cruelles douleurs de ma vie. (Ici l'orateur est tellement ému qu'il doit s'arrêter un instant, et l'Assemblée éclate en applaudissements.)

Je comprends l'abstention de l'honorable M. Buffet et de ses trois collègues; je n'en comprends pas d'autres.

Une voix. Il n'y en aura pas d'autres.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je supplie tout le monde de rentrer en lui-même, de s'interroger et de se répondre, et de répondre aussi au pays par un vote qui ne puisse laisser aucun doute.

M. EMMANUEL ARAGO. Je demande la parole.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Mes amis et moi, nous avons engagé notre responsabilité tout entière; il faut que tout le monde engage la sienne avec nous. Il n'y a que ce moyen, Messieurs, d'assurer au pays sa dignité dans l'infortune. Oui, il faut avoir le courage de son malheur; il n'y a que cette manière de le relever.

Je conjure donc mes honorables collègues de ne pas m'obliger à m'expliquer davantage. Il faudrait que j'y fusse contraint par l'intérêt du pays, par l'intérêt de la patrie, pour entrer plus longuement dans cette discussion.

Je demande à l'Assemblée de faire ce que nous avons fait nous-mêmes et de voter loyalement en consultant sa conscience et son cœur. Mais, encore une fois, pas de faux patriotisme, pas de faiblesse! ayons tous le courage de ce que nous faisons. (Applaudissements prolongés. — Aux voix! aux voix! — La clôture.)

M. BRUNET. Messieurs.... (Aux voix! la clôture.)

Permettez, je n'en dirai pas long... (Parlez! parlez!)

M. LE PRÉSIDENT. Si on n'insiste pas sur la clôture, la parole est à M. Brunet.

M. Brunet.

M. BRUNET. En présence de la question extrêmement grave qui est devant nous, il est nécessaire de laisser aux différentes opinions, et surtout à un homme qui a quelque expérience dans les matières militaires, le droit de se produire devant l'Assemblée, afin d'amener la conviction dans tous les esprits... (Bruit. — Aux voix! aux voix!)

La question posée se réduit à ceci : Choisir immédiatement entre ces deux solutions extrêmes et contraires : sous l'assujettissement à un traité, le plus désolant, le plus ruineux qu'une grande nation puisse consentir, ou l'appel à la nation pour lui dire : « Le moyen de sauver l'honneur et d'éviter la ruine est la guerre immédiate et générale. »

La question étant posée dans ces termes, il serait plus que fâcheux d'entendre proclamer ici que la guerre est impossible lorsque aucune espèce de document, lorsque aucune espèce de discussion et de contrôle n'aurait établi cette impossibilité. (Vives réclamations à droite.) Vous réclamez; mais faites-y bien attention, vous menacez de tomber dans le même système qui, depuis quelque temps, a perdu la France. Ses gouvernements, en effet, viennent lui dire dans toutes les circonstances importantes : Pour l'amour de Dieu, ne nous demandez pas de renseignements ! car vous compromettriez toutes nos opérations, et laissez-nous agir en toute liberté. La France attend et elle se réveille au fond du gouffre.

Eh bien ! je comprends jusqu'à un certain point que de pareils procédés aient pu être tolérés et appliqués pendant longtemps sous les régimes déchus, mais devant vous, vous que le pays vient de choisir, il y a une vingtaine de jours, comme puissance souveraine avec cette mission essentielle et organique de rechercher le mal qui nous dévore et puis d'y apporter immédiatement remède, venir nous dire que nous devons abdiquer notre rôle devant le pouvoir que nous avons nommé; et ce mandataire que nous pouvons révoquer demain, le laisser traiter complétement de toutes les conditions de notre existence et de notre honneur, et cela, sans renseignements, sans contrôle, sur les bases de la solution qu'il nous présente !.... (Mouvements divers.) Mais, Messieurs, c'est là le fond de la question. (Bruit.—Assez !)

M. HENRI FOURNIER. Nous avons discuté cette nuit dans nos bureaux; nous sommes renseignés.

M. BRUNET. On s'appuie pour nous imposer le traité sur cette opinion que tous les services de la France sont en ce moment dans un état de souffrance, disons le mot, de confusion et de désorganisation complète. (Ah ! ah !) Permettez !... Eh bien ! comment se fait-il que nous, Assemblée, qui devons appuyer nos décisions sur cette position de la France, nous ne soyons pas informés régulièrement de cet état réel (Dénégations) par des rapports venant des grandes commissions que vous avez nommées ? et quand je vous dis ceci, Messieurs, notez bien que je sais parfaitement le travail qui a été accompli : ainsi, je faisais partie de la commission des forces militaires, et depuis le premier jour jusqu'au dernier, je n'ai que cherché à me rendre compte de l'état réel des forces militaires.

Par conséquent, pour mon compte personnel, je suis édifié, et mon opinion est faite. (Ah ! ah !)

Eh bien quoi ? Est-ce que je n'ai pas le droit de vous dire qu'il serait à désirer que tous les membres de l'Assemblée fussent dans les mêmes conditions ?

Véritablement nous sommes condamnés, dans cette Assemblée, sous la pression

des circonstances, et, permettez-moi de vous dire, sous la pression d'impatiences et de craintes fâcheuses... (Exclamations à droite.)

M. COCHERY. Mais Paris est occupé, et chaque heure prolonge l'occupation!... Vous l'oubliez...

Un membre. Et nos départements qui sont envahis!

M. BRUNET. Non, je n'oublie rien. Je ne suis pas un homme qui oublie quoi que ce soit d'important dans des circonstances aussi graves; veuillez seulement ne pas m'interrompre. Je n'ai prononcé jusqu'ici aucun mot inutile. (Interruptions.)

Après avoir établi qu'on s'appuie sur un état de choses qu'on vous laisse ignorer, je dois faire cette observation. Nous vivons dans un état de crainte continuelle de la publicité, nous avons toujours peur que nos informations n'éclairent l'ennemi et lui servent contre nous.

Je comprends que M. Palikao et M. Le Bœuf aient pu, au commencement de la guerre, manifester une crainte pareille; mais, après l'expérience que nous avons faite, comment ne pas être convaincus que les Prussiens connaissent bien mieux l'état réel de nos forces militaires et l'état général de la France que nous ne le connaissons nous-mêmes. (Rumeurs.)

Quand nous voyons les journaux étrangers, comme vous pouvez en avoir la preuve tous les jours, publier les chiffres exacts des forces prussiennes et des forces françaises, croyez-vous qu'il faille nous abstenir de discuter, ici même, la question des forces militaires, surtout en présence de cet argument qu'on nous présente comme capital et écrasant : votez immédiatement la paix, sans contrôle et sans discussion, parce que la guerre est impossible.

Eh bien, c'est précisément contre cette impossibilité de la guerre que j'ai devoir de porter ici une opinion, qui n'est pas seulement une opinion personnelle, croyez-le bien, mais l'opinion qui résulte pour moi de l'étude approfondie de l'état des choses militaires.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, voilà quarante ans que je sers dans les armées; mes ouvrages militaires sont connus, et j'ai eu l'honneur d'aborder les questions militaires avec des hommes tels que les maréchaux Soult et Bugeaud, Wellington. Vous pouvez donc voir, Messieurs, que je suis apte à comprendre les questions militaires et à formuler une opinion. (Bruit.)

Eh bien, la question se pose ainsi : Voulez-vous admettre comme article de foi, sans aucune espèce de contrôle et de discussion, que la France, la première des nations militaires du monde, cette nation qui compte 38 millions d'habitants, avec une capacité énorme de travaux et de ressources, que cette France soit dans l'impuissance absolue de résister à une bande de huit à neuf cent mille envahisseurs? Voilà la question.

On nous dit : il ne reste pas de forces à la France. Je ne peux pas entrer dans les détails; cependant il est impossible de ne pas indiquer certains faits généraux de notre position militaire.

Il est certain, par exemple, qu'au point de vue de notre armement général...

De divers côtés. Assez! — Aux voix! — Non! parlez!

M. BRUNET. Messieurs, je ne comprends pas vos interruptions; il est véritablement étrange, lorsqu'on entre dans le cœur même de la question, de chercher à étouffer la voix des orateurs. (Parlez! parlez!)

Vous paraissez admettre comme dogme, en ce moment, que nous sommes dans l'impossibilité absolue, au point de vue militaire; alors votez, ne discutons plus, mais ne dites plus que, s'il y avait une lueur de possibilité de résister, vous voteriez contre le traité. Quoi qu'il en soit de l'opinion de la majorité, permettez à quelqu'un qui a foi dans la possibilité de la résistance, qui est convaincu qu'il y a moyen de réussir, permettez-lui de poser les points généraux de cette croyance. (Parlez! parlez!)

J'établis donc ce fait : prenant la position actuelle des forces militaires de la France, tant au point de vue social et territorial qu'au point de vue du personnel et du matériel des armées, nous sommes en état de lutter partout et longtemps; par conséquent, il ne me paraît pas possible de décider de la question de paix qui nous est soumise en s'opposant par l'impossibilité absolue de faire la guerre. (Interruptions.)

Je m'aperçois qu'il y a dans une portion de cette Assemblée un parti pris d'étouffer la voix de l'orateur.

Sur quelques bancs. Parlez! parlez!

M. BRUNET. Je dis que, tant au point de vue du personnel, qui comprend un million d'hommes, qu'au point de vue du matériel, qui comprend 12,000 canons attelés, nous sommes dans une position telle que, avec de grands efforts et une bonne direction venant d'un pouvoir exécutif convaincu, il est possible de rétablir nos armées et de continuer la lutte. Or, cette possibilité peut être constatée et bien constatée; pour cela, je demande qu'un comité, composé des capacités militaires que l'Assemblée peut contenir dans son sein, soit nommé et réuni; que la question complète de la possibilité et de la réussite lui soit laissée pour être résolue et vous être soumise. Et l'Assemblée nationale, devant le rapport que lui fera ce comité, déclarera, en connaissance de cause, et non plus seulement d'après les impressions personnelles et les articles de loi qu'on lui impose, si la guerre est réellement possible ou impossible; si l'on doit la continuer ou renoncer à la faire.

Quant à moi, je crois que jamais cette déclaration d'impossibilité ne sera faite par des militaires convaincus, courageux et sérieux, et je vote pour que l'Assemblée nationale déclare la guerre générale et lutte avec la France plutôt que de subir le traité qu'on lui propose. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

Sur quelques bancs. La clôture! la clôture!

M. EMMANUEL ARAGO. Je demande la parole contre la clôture.

M. MILLIÈRE. J'ai demandé la parole depuis longtemps déjà, Monsieur le Président; je vous prie de m'accorder la parole contre la clôture, si l'on y insiste.

Plusieurs membres. On n'insiste pas.

PARTIE I. N° 3. M. Millière.

Autres membres. Si! si! — La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Millière contre la clôture.

M. MILLIÈRE. Messieurs, je ne sortirai pas de la question dont j'ai à parler, celle de la clôture.

On a demandé la clôture...

Sur plusieurs bancs. Non! non!

M. MILLIÈRE. Si on ne l'a pas demandée, j'attendrai mon tour de parler.

Sur quelques bancs. Si! si! on l'a demandée.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'on n'avait pas demandé la clôture, je n'aurais pas donné la parole contre la clôture.

M. Millière a la parole contre la clôture.

M. MILLIÈRE. Messieurs, puisqu'on insiste pour clore la discussion, permettez-moi de vous dire un seul mot contre la clôture. (Parlez! parlez!)

Assurément, si la continuation de la discussion devait se prolonger de telle sorte qu'elle pût compromettre les résultats de vos délibérations, je ne m'opposerais pas à ce qu'on en finît immédiatement; mais la question ne me paraît pas avoir été traitée sous tous ses divers aspects; une demi-heure peut-être, un quart d'heure de plus ou de moins, cela ne changera rien aux dispositions qu'on redoute, celles de voir les Prussiens profiter des lenteurs de nos délibérations pour aggraver notre situation.

Évidemment c'est là une terreur exagérée et qui m'autorise à penser que c'est plutôt pour éviter la discussion... (Murmures sur plusieurs bancs à droite.)

M. COCHERY. Respectez l'Assemblée! ne faites pas d'insinuations.

M. MILLIÈRE. Je respecte l'Assemblée et je ne fais pas d'insinuations; j'exprime une opinion personnelle et j'en ai le droit.

Sur quelques bancs à gauche. Parlez! parlez!

M. MILLIÈRE. Eh bien, je dis que clore la discussion au moment où elle porte sur une question aussi grave que celle qui nous occupe semblerait, aux yeux de la France qui nous écoute, une précipitation que, sans doute, elle ne comprendrait pas et qu'elle n'approuverait pas. Quelques heures de plus, quelques minutes de plus ne changeront rien à la situation, et vous ne ferez pas dire que vous avez étranglé la discussion. (Rumeurs à droite.)

Je demande que la discussion continue.

Plusieurs voix. Parlez! parlez!

M. MILLIÈRE. Vous allez voir par l'expérience que vous n'y perdrez pas beaucoup de temps. J'ai peu de chose à vous dire; après les paroles émues, irrésistibles, selon moi, que vous a fait entendre notre illustre collègue le citoyen Louis Blanc, je n'aurai que quelques mots à ajouter pour formuler ma pensée et pour répondre à une objection que je ne crois pas devoir laisser passer sans protestation. (Parlez! parlez!)

L'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, le citoyen Vacherot, a dit que ce n'est pas avec des principes ni avec du sentiment qu'on fait de la politique, mais que c'est avec des faits.

Je suis fâché d'avoir à contredire un collègue, mais je crois qu'une politique qui ne repose que sur les faits, et qui ne s'appuie pas sur des principes, n'est qu'une politique d'expédient; je crois que vous n'aurez la certitude de marcher dans le chemin de la vérité qu'à la condition de vous guider par les principes. Cela est si vrai, Messieurs, que plusieurs des orateurs que vous avez entendus se sont vus obligés d'y faire allusion, alors même qu'ils en recommandaient l'abandon.

On a protesté avec raison contre un traité qui n'en est pas un, qui n'est pas un contrat, qui ne peut pas en être un.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de disposer d'une partie du territoire de la France et des populations qui l'habitent.

Les cessions de territoire ne peuvent être l'objet d'un contrat licite.

Eh bien ! les principes éternels de la raison et du droit nous disent que de pareilles choses ne sont pas dans le commerce et qu'elles ne peuvent former l'objet d'un contrat licite. Cela fût-il possible, pût-on admettre pour un instant qu'il est possible de contracter sur de semblables objets, nous objecterions que le contrat n'est pas valable parce qu'il n'y a pas le concours du consentement des deux contractants. Ce prétendu contrat a été signé sous la pression d'événements, de circonstances qui ne nous laissaient pas notre entière liberté ; il est le résultat de la fraude, de la violence, c'est-à-dire de tout ce qui caractérise le plus énergiquement la nullité d'une convention quelconque (Bruit.)

On ne saurait trop le répéter, nous protestons de toutes nos forces contre un contrat qui n'en est pas un. Si nous subissons la loi des nécessités, nous revendiquons le droit de déchirer votre pacte aussitôt que nous le pourrons.

Mais, dit-on, il est impossible de faire autrement; nous sommes dans la nécessité de subir la loi du vainqueur.

Je déclare que cela n'est pas démontré... (Bruit) et je vais dire pourquoi. Je ne serai pas long : je sais fort bien, par les dispositions que montre la majorité, quel sera le résultat de son vote. (Parlez ! parlez !)

Si la situation actuelle est tellement mauvaise qu'on puisse l'invoquer pour justifier un contrat du genre de celui qu'on soumet à votre sanction, je dis que cette situation peut être changée, qu'elle a été amenée par des événements, par des fautes qui ne sont pas imputables seulement à celui dont vous avez aujourd'hui même flétri la domination, confirmé la déchéance et repoussé les successeurs ; je dis qu'elle résulte de fautes d'une autre nature qui ont été commises depuis cinq mois, et qui peuvent être réparées encore aujourd'hui.

A droite. Par qui ! par qui !

M. MILLIÈRE. Messieurs, ce n'est pas le moment de faire des récriminations ; je ne veux pas discuter la question de responsabilité qu'hier encore on invoquait avec raison et que bientôt nous infligerons nous-mêmes.

Mais si l'on envisage la situation actuelle de la France, — je n'entends com-

mettre aucune indiscrétion, soyez-en sûrs, — si l'on envisage cette situation, dans ce cas-là, on reconnaîtra que si nous pouvons trouver des milliards pour les donner aux Prussiens nous pouvons en trouver pour repousser l'ennemi de notre territoire; que si nos armées sont décimées ou détruites, nos forteresses abandonnées et livrées, si notre armée est démoralisée, si, comme on le prétend, les populations si enthousiastes il y a cinq mois sont aujourd'hui ardentes à réclamer la paix, c'est parce qu'on a été entraîné à cela par des faits qui peuvent être rectifiés, par des actes qui peuvent être réformés, par des fautes qui peuvent être réparées, que pour cela il suffirait, comme l'a dit avec infiniment de raison le citoyen Louis Blanc, *de le vouloir;* il suffirait d'employer pour la défense toute l'intelligence qu'on a apportée à la paralyser. (Bruit.)

Voix nombreuses. Qui? qui?

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interpeller l'orateur.

M. MILLIÈRE. Je ne répondrai que ce que je voudrai, et vos interpellations ne me feront pas dire ce que je ne veux pas dire. On vient de me demander : Qui? Vous me mettrez bien à l'aise; car je n'ai qu'à invoquer vos propres témoignages ou du moins les témoignages de mes contradicteurs.

J'ai entendu dire qu'il faut attribuer toutes nos défaites à l'indiscipline de l'armée. Eh bien, cette indiscipline peut être réparée. Je le répète, il y a eu dès le début de la République un enthousiasme immense des populations. (Mouvements divers.) Nous l'avons vu à Paris, et depuis que nous sommes en province, nous avons acquis la certitude qu'il en était de même dans les départements. (Non! non!)

Messieurs, si cette discipline a été détruite, si la désorganisation a été jetée dans nos armées, c'est parce que ceux qui étaient chargés de les commander la provoquaient eux-mêmes. (Bruit.) Oui! et la preuve c'est que là, là seulement où un vaillant général a su inspirer confiance à ses soldats, a su les conduire avec résolution, courage, à la bataille, là seulement vous avez eu la victoire.

Ce général, ce noble vieillard[1] qui, après avoir tant souffert, après avoir eu le cœur si navré par les hostilités de la France contre son propre pays, est venu pour se venger de nous... (Exclamation prolongée.)

Ah! j'espérais qu'après la première manifestation hostile qui lui a été faite ici, on serait revenu à des sentiments plus équitables ou du moins à un sentiment de respect pour les preuves de dévouement qu'il avait données à notre pays. (Bruits divers.)

Eh bien, oui, dans mon département, la Côte-d'Or, tous se sont battus; les habitants ont fait sauter les ponts, ils ont coupé les routes, abattu les arbres pour résister, parce qu'ils étaient sous l'impulsion d'un homme qui savait inspirer la confiance et qui savait commander à ses soldats. (Mouvements divers.) Dans ce même pays, là où on avait su se battre, là où on avait su vaincre, là où on a vu un général prussien, Werder, poursuivre à coups de plat de sabre les paysans qui

[1] Garibaldi.

allaient éteindre l'incendie de leurs maisons brûlées par l'ennemi, dans ce pays un sentiment patriotique s'est élevé en raison des dangers, des souffrances, des sacrifices qu'on lui avait fait subir, et lui, il a envoyé à l'Assemblée des représentants exprimant les sentiments républicains autant que les sentiments patriotiques.

Si dans toute la France on avait organisé les armées nationales plus disciplinées et bien moins disparates que celles du général Garibaldi; si on l'avait fait avec toute l'énergie possible; si l'on usait de toutes les ressources matérielles et personnelles, incontestablement il ne sortirait pas un Prussien de France (Mouvement à droite); un million d'hommes disséminés en pays étranger ne résisterait pas à dix millions de Français qui voudraient se battre, qui voudraient venger leur patrie et qui auraient foi dans le succès. (Bruit.)

En terminant, je proteste, avec toute l'énergie dont je suis capable, contre le prétendu traité qu'on nous impose, et je revendique pour la France le droit de le déchirer aussitôt qu'elle le pourra.

Voix à droite. La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. M. Henri Martin a la parole.

M. HENRI MARTIN. J'y renonce, Monsieur le Président.

M. EMMANUEL ARAGO. Je demande à dire un mot.

M. LE PRÉSIDENT. M. Emmanuel Arago a la parole.

M. EMMANUEL ARAGO. Je ne viens certes pas fatiguer l'Assemblée par un discours après les grandes paroles qu'elle a entendues tout à l'heure; mais certains mots ont été prononcés à diverses reprises qui m'imposent le devoir d'une déclaration. Je proteste énergiquement, dans ma conscience d'honnête homme, contre l'intention que l'on suppose à ceux qui doivent déposer dans l'urne un vote contraire au traité dont il s'agit. M. Emm. Arago.

On a dit, on répète, on redira peut-être que ceux-là veulent se donner sans péril le facile avantage d'une fausse popularité. (Mouvement.) Soyez certains, Messieurs, que ni nos amis ni moi, fermement résolus à repousser les préliminaires de paix, nous ne sommes guidés par le sentiment mauvais, par l'odieux calcul que l'on nous attribue.

Nous agissons comme notre conscience de loyaux députés, de mandataires du peuple nous ordonne d'agir; et cela, par des motifs que je ne veux pas développer à l'heure où nous sommes arrivés, et que je résume en une phrase.

M. LE COMTE DE DOUHET. Je demande la parole.

M. EMMANUEL ARAGO. Nous croyons que les nations se relèvent plus facilement de sacrifices matériels quels qu'ils soient, que de certains désastres moraux. Or, j'ai la certitude que si nous refusons d'approuver le traité, que si nous le repoussons en disant à la Prusse, devant le monde civilisé, devant l'Europe attentive, ce que disait si bien mon ami Louis Blanc du haut de la tribune, *non possumus*, nous ne pouvons livrer nos concitoyens à la Prusse; notre pays se relèvera plus facilement dans l'avenir de nouveaux sacrifices, de nouveaux malheurs matériels, qu'il

PARTIE I. N° 3.

ne réparerait le désastre moral qu'il nous faudrait subir en courbant la France trop bas sous les fourches caudines de l'empereur d'Allemagne. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Voici la liste des orateurs inscrits qui n'ont pas encore eu la parole:

M. Henri Martin, qui vient d'y renoncer; M. André (de la Moselle); M. Langlois; M. Brisson, qui y a renoncé aussi; M. Delescluze; M. Floquet.

M. FLOQUET. J'y renonce également, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Clémenceau.

M. CLÉMENCEAU. J'y renonce.

M. LE PRÉSIDENT. M. Tolain; M. le général Ducrot, qui y ont également renoncé.

Quelques membres. Tout le monde a renoncé à la parole.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. KELLER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Keller a la parole.

M. Keller.

M. KELLER. Messieurs, à l'heure solennelle où nous sommes, vous n'attendez pas de moi un discours; je ne serais pas capable de le faire. Celui qui devrait parler à ma place, — car vous n'avez encore entendu aucun député de l'Alsace, — le maire de Strasbourg, le doyen de notre députation, à l'heure où je vous parle, se meurt de douleur et de chagrin; son agonie est le plus éloquent des discours. (Mouvement.)

Eh bien, dans cette situation spéciale qui nous est faite, j'entends dire de tous côtés: « Vous, députés de l'Alsace, vous pouvez voter contre le traité, mais nous, nous le voterons. »

C'est vrai, nous avons quelque chose de spécial: notre honneur, à nous, nous reste entier; pour rester Français, nous avons fait tous les sacrifices, et nous sommes prêts à les faire encore; nous voulons être Français, et nous resterons Français, et il n'y a pas de puissance au monde, il n'y a pas de signature, ni de l'Assemblée, ni de la Prusse, qui puisse nous empêcher de rester Français. (Très-bien! — Applaudissements.)

Eh bien, Messieurs, comme Français, je viens réclamer ici, non plus contre le sort de l'Alsace, mais je viens réclamer ici ma part de l'honneur français, et quant à moi, ce traité est une atteinte à l'honneur français. (Très-bien!) Et ce n'est pas seulement comme Alsacien, c'est comme Français que j'en souffre, pour mon pays; quand on nous a annoncé ce traité, on nous a dit que la paix était nécessaire, mais qu'elle ne serait acceptée que si elle était honorable. Est-elle honorable, Messieurs?

Voix à gauche. Non!

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Elle est malheureuse.

M. KELLER. Est-il honorable de céder des populations qui veulent rester fran-

çaises, et qui, quand même, resteront françaises? Ah! je comprends, Messieurs, qu'on livre des pierres, des forteresses, des vaisseaux; mais que diriez-vous si sur ces vaisseaux, qui ne sont que du bois et du fer, vous livriez des équipages, et si vous forciez nos matelots à devenir des matelots prussiens, et à faire la guerre à la France? Eh bien, c'est là ce que fait votre traité; vous livrez à l'empire d'Allemagne des populations entières, dont les enfants seront obligés de servir les desseins ambitieux, despotiques, de l'empire d'Allemagne, obligés au moins par le texte du traité, car je vous le dis d'avance, il y en a beaucoup qui, au péril de leur vie, échapperont à la servitude que vous leur aurez édictée.

Eh bien, à mes yeux, c'est là la plus criante, la plus cruelle des injustices; et se faire, dans n'importe quelle mesure, le complice d'une injustice, la ratifier, pour moi, c'est un déshonneur. Sur une question d'honneur, la discussion n'est pas possible : à quelque parti qu'on appartienne, au parti républicain, au parti monarchique, on ne peut comprendre l'honneur de deux manières. (Bravos à gauche.)

Des orateurs ont tâché de sortir de cet embarras, en venant protester à l'avance contre le traité qu'ils signeraient et qu'ils voteraient.

Ce traité qu'on me propose de ratifier est une injustice, et, en même temps, c'est un mensonge. On vous dit qu'on cède à perpétuité l'Alsace. Je vous déclare que l'Alsace restera française. Au fond du cœur, vous-même le pensez.

A gauche. Oui! oui!

M. KELLER. Oui, vous pensez que l'Alsace est française. Vous voulez la reconquérir le plutôt possible, vous voulez qu'elle redevienne française et je défie qui que ce soit de dire le contraire. (Bravos à l'extrême gauche.)

Et, cependant, dans votre traité, vous venez de dire que vous cédez à perpétuité la propriété et la souveraineté de l'Alsace. Eh bien, ce traité est un mensonge, et un mensonge, c'est un déshonneur. Au nom de mon pays, je proteste contre ce mensonge et contre ce déshonneur. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Indiquez-nous une rédaction.

M. KELLER. Ah! je le sais, on me parlera de la menace de la guerre et des dangers qui pourraient surgir.

D'abord, en fait de déshonneur et d'injustice, à mes yeux, aucuns prétextes ne sont suffisants pour les excuser; mais j'avoue que, quant à moi, je suis convaincu que si la France avait été plus fermement résolue à l'avance de ne pas sacrifier son territoire, si la Prusse, qui désire aussi la paix, avait été certaine de trouver sur ce point des barrières infranchissables, elle nous aurait fait d'autres conditions. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Je n'ai pas, à l'heure qu'il est, la prétention de changer les dispositions trop arrêtées dans un grand nombre d'esprits. Seulement j'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester comme Alsacien et comme Français contre un traité qui, à mes yeux, est une injustice, un mensonge et un déshonneur; et si l'Assemblée devait le ratifier, d'avance j'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes, j'en

PARTIE I. N° 3.

appelle à la postérité qui nous jugera les uns et les autres, j'en appelle à tous les peuples qui ne peuvent pas indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail, j'en appelle enfin même à l'épée de tous les gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la gauche.)

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif, à M. Keller qui en descendant de la tribune passe devant lui.* Donnez-nous les moyens! (M. Keller passe sans répondre.) Alors il ne faut pas nous donner des paroles.

M. TIRARD. La levée en masse! Vous demandez les moyens; on peut vous les indiquer.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Donnez-nous les moyens!

M. TIRARD. Que les 750 représentants se mettent à la tête de la France, et vous sauverez la France. Que la France tout entière se soulève! (Bruits et mouvements divers.)

M. Thiers.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je demande la parole.

Je ne dirai que quelques mots; mais il faut cependant que la question soit nettement posée, et que les responsabilités soient justement attribuées. La guerre a eu deux périodes : celle qui a suivi cette fameuse déclaration que vous venez de flétrir et de punir, et celle qui a succédé au 4 septembre. Je ne juge personne, je ne condamne personne; je suis convaincu que chacun a fait de son mieux. Quant à moi, j'ai été étranger à ces deux périodes. Si la guerre n'a pas réussi, ce n'est ni moi ni les collègues que l'Assemblée vient de me donner depuis quelques jours qu'on peut en accuser.

J'ai trouvé, quand j'ai dû négocier, la reddition de Sedan, de Metz et de Paris, la dispersion des armées qui devaient aller au secours de la capitale et qui n'ont pas pu y arriver. J'ai conduit les négociations avec tout le patriotisme dont j'étais capable; j'ai lutté de toutes mes forces pendant des jours entiers; je n'ai pas pu faire mieux que je n'ai fait. Si vous croyez pouvoir obtenir de meilleures conditions, envoyez d'autres négociateurs, vous me rendrez un grand service (Mouvement); vous me soulagerez d'un poids accablant. Si vous croyez avoir des moyens militaires, venez ici nous les exposer. (Très-bien!)

Ne parlez pas d'honneur devant des gens qui en ont autant que vous (Approbation), mais qui mettent leur honneur à ne pas risquer de perdre leur pays pour une fausse popularité qu'on vient courtiser à cette tribune. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Pour ma part, je ne doute pas de la puissance de mon pays, quand je dis que nous ne pouvons pas lutter aujourd'hui. (C'est cela!) Non, je ne doute pas de la puissance de la France, et l'ennemi que nous avons devant nous n'en doute pas plus que moi...

Un membre. C'est évident!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Ce traité même, Messieurs, est tout empreint

des craintes que la France lui inspire, et, quand il vous demande une si grande partie de vos richesses, c'est dans l'espoir de vous affaiblir. Oui, c'est sa crainte même qui se manifeste par l'énormité du chiffre. (Assentiment.) Ce n'est donc pas de la France que je doute. Oui, cette puissance de notre pays est ma consolation dans nos douleurs actuelles. Oui! je crois à son avenir. Oui! oui! j'y crois; mais à la condition que nous aurons enfin du bon sens, que nous ne nous payerons plus de mots (Approbation sur un grand nombre de bancs); que sous les mots nous voudrons mettre des réalités, et que nous aurons non-seulement du bon sens, mais un bon sens courageux. (Très-bien! très-bien!)

Je ne doute donc pas de la puissance de la France; mais c'est de son organisation actuelle que je doute... Son organisation militaire est brisée; voilà le secret de sa faiblesse.

Pourquoi cette organisation a-t-elle été brisée. Je n'en dirai qu'un mot sans entrer dans les détails.

Lorsqu'on a eu la folie de déclarer la guerre au mois de juillet dernier, je l'ai dit dès le premier jour: la France n'était pas prête. Alors qu'on avait des régiments d'infanterie de 13 à 1,400 hommes d'effectif réel, comment pouvait-on arriver en huit jours à en faire des régiments de guerre de 3,000 hommes? C'était impossible. J'ai dit aux ministres de ce temps: « Mettez-moi en présence du ministre de la guerre, et je lui prouverai que vous n'êtes pas prêts, que vous ne pouvez pas l'être. »

Vous savez ce qui est arrivé. Pour faire nombre, au lieu d'envoyer un régiment, il a fallu en envoyer deux, c'est-à-dire envoyer des cadres sans soldats, pour ainsi dire, ce qui était sans exemple dans l'organisation militaire.

Je l'ai répété à toutes les puissances: ce n'était pas que la France ne fût plus ce qu'elle avait toujours été, c'est son organisation qui avait été détruite par l'imprudence et l'impéritie du gouvernement tombé.

On a fait la guerre avec des cadres vides. Et qu'est-il arrivé? Sur 120 régiments, il y en a eu 116 faits prisonniers à Sedan et à Metz. Par suite, vous avez été obligés de continuer la guerre sans cadres, sans officiers, avec des soldats pleins de bravoure, l'ennemi lui-même a loué leur bravoure devant moi; mais des soldats sans organisation, sans officiers, peuvent être braves, ils ne composent pas des armées. Ceux qui ne savent pas cela peuvent compromettre leur pays, s'ils entreprennent de conduire ses affaires.

Sachez-le bien, on n'improvise pas des armées; la Révolution elle-même, qu'on cite souvent, n'en a pas improvisé; elle a fait une première guerre avec un homme supérieur, qu'un heureux hasard avait jeté sous sa main, le général Dumouriez, qui commandait l'armée royale. C'est avec cette armée que la Révolution a remporté ses premières victoires. (Mouvements divers.) Plus tard, elle a eu de longs revers jusqu'au jour où elle a pu avoir fait enfin de véritables armées.

Ainsi, ce n'est pas la faiblesse de la France que je viens plaider devant vous. Je mourrais plutôt que de la plaider. Je veux conserver l'espérance, car sans l'espérance je ne pourrais pas vivre. Je veux seulement vous dire que notre organisation

PARTIE I. N° 3.

a été brisée, et que vous ne pouvez pas la refaire en quelques jours. S'il y a des hommes du métier qui croient pouvoir dire le contraire, qu'ils viennent le déclarer du haut de cette tribune, et je leur répondrai. Encore une fois, je l'affirme : ce n'est pas la France qui est brisée, qui est impuissante; c'est son organisation qui, par suite d'une imprudence sans égale, a été détruite dès le début de la guerre.

La France avait pu, à toutes les époques, fournir une, deux et trois armées; elle n'y a pas réussi cette fois, parce qu'on ne fait la guerre qu'avec des cadres et qu'il n'y avait plus de cadres en France. Les paysans, les citoyens, quelque courageux qu'ils soient, s'ils ne savent pas la guerre, ne peuvent être de vrais soldats. La preuve en est dans nos derniers désastres. C'étaient de braves et habiles gens que le général Faidherbe, que le général Chanzy, que le général Bourbaki; et cependant quel résultat vous ont-il procuré? Ce n'est pas leur faute; je rends hommage à tout leur talent et à toute leur énergie! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Il n'en est pas moins vrai que l'armée du général Faidherbe a été dispersée dans les places fortes; que le généreux Bourbaki, qui a voulu ne pas survivre au malheur de son armée, et qui n'y a survécu que malgré lui, a été obligé de livrer à la Suisse son armée vaincue, sans que ce fût par sa faute; et que le général Chanzy lui-même a été obligé de se replier.

La paix est une nécessité.

Eh bien! que dans cette situation quelqu'un vienne me dire que nous pouvons résister à une armée régulière de 500,000 hommes, je lui répondrai que non! Vous feriez détruire la France; vous l'appauvririez, vous feriez disparaître ses dernières ressources et vous lui ôteriez les moyens d'arriver à cet avenir que vous souhaitez pour elle et que, moi, j'entrevois avec la seule satisfaction que je puisse ressentir aujourd'hui. (Bravo! bravo! — Vifs applaudissements.)

Oui, Messieurs, vous voulez pour la patrie d'autres destinées. Je le veux aussi; je le souhaite ardemment; et, à mon vieil âge, ce qui me soutient, c'est l'espérance de pouvoir y contribuer, pas bien longtemps, mais quelque temps encore. Pour cela, il faut que vous sachiez la vérité; il faut que vous ayez le courage de vous la dire à vous-mêmes, et de la croire.

C'est alors seulement que vous serez une nation sérieuse et que vous mériterez des destinées meilleures; mais tant que vous vous payerez de mots et de déclamations, je n'hésite pas à le déclarer, on ne vous prendra pas au sérieux, et vous ne mériterez pas, en effet, d'y être pris. (Marques d'adhésion.)

C'est ainsi que, chargé par vous de négocier, je vous ai représentés auprès de l'ennemi en lui disant la vérité. Je n'ai point employé le mensonge, qui ne peut tromper longtemps personne, surtout un gouvernement aussi avisé que celui auquel nous avions affaire. J'ai fait valoir ces considérations de l'avenir, ces haines implacables qu'on allait soulever dans le cœur d'une grande nation. Mais, Messieurs, je dois aussi le dire : la victoire n'est pas toujours beaucoup plus sensée que la défaite. (Assentiment.) La vérité est bien difficile à faire entendre; je l'éprouve tous les jours, et j'en ressens de cruelles souffrances. Oui, il est bien difficile de faire entendre la vérité aux nations.

A mes derniers jours je ne changerai pas de conduite, et je ferai tous mes efforts pour faire entendre à mon pays la vérité tout entière. On ne l'a pas écoutée il y a six mois; on ne l'a pas écoutée à des époques plus récentes. Mais je ne me décourage pas. Si à votre tour vous ne voulez pas l'écouter, vous me rendrez bien malheureux pour mon pays; mais si j'osais le dire, en étant très-malheureux pour mon pays, je serais peut-être heureux pour moi-même de n'être pas cru. (Mouvement.) Je serais déchargé du fardeau que vous m'avez confié, et je vous remercierais, mais en pleurant sur mon pays infortuné.

Messieurs, entendez la vérité; mais si vous ne savez pas où elle est, si vous ne voulez pas l'écouter et la croire, vous pourrez vanter l'avenir de notre nation, mais bien vainement; vous le perdez au moment même où vous le vantez. (Vive approbation; bravos et applaudissements prolongés.)

Un grand nombre de membres. Aux voix! La clôture!

M. LANGLOIS, *au milieu du bruit.* Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La clôture étant demandée je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.)

M. LANGLOIS. Monsieur le Président, on ne peut pas prononcer la clôture; on a toujours le droit de répondre à un ministre. M. Langlois.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous aviez demandé la parole, vous l'auriez eue.

M. LANGLOIS. Je l'ai demandée, et ce n'est pas ma faute, Monsieur le Président, si vous ne m'avez pas entendu; on me dit pourtant que je crie trop fort.

M. LE PRÉSIDENT. Montez à la tribune.

M. LANGLOIS *monte à la tribune.* (Cris : Aux voix!)

Plusieurs membres. La clôture est prononcée!

D'autres membres. Parlez! parlez!

M. LANGLOIS. J'insiste pour avoir la parole après le ministre. (Oui! oui! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut pas y avoir de surprise. M. Langlois revendique un droit incontestable, celui de répondre à un ministre, et je lui donne la parole.

M. LANGLOIS. Je serai très-bref, Messieurs, et si j'insiste pour prendre la parole, c'est afin de consacrer ce principe parlementaire qu'on peut toujours répondre à un ministre. C'est pour cela que je tiens à prendre la parole.

Je veux répondre à M. Thiers que ce qu'il a dit de la Révolution et de ses guerres, lorsqu'il affirmait que l'organisation était tout, et que le courage et la volonté n'étaient rien... (Bruyante interruption.)

M. DUFAURE. M. Thiers n'a rien dit de cela.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. LANGLOIS. Ou que c'était peu de chose...

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Je n'ai dit ni l'un ni l'autre; j'ai dit qu'il fallait les deux choses.

M. LANGLOIS. M. Thiers a dit qu'il n'y avait pas de victoire possible sans organisation militaire. Je dis... (Interruption nouvelle. — Aux voix!) Je voudrais bien parler, mais il me faudrait deux minutes de silence. J'aurai fini en deux minutes. (Parlez! parlez!)

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible que l'Assemblée ne vous accorde pas deux minutes.

M. LANGLOIS. Je dis qu'en ce qui concerne la guerre dernière, certainement M. Thiers a raison, c'est la question d'organisation qui a contribué à nos défaites, mais c'est aussi le système de nos généraux et de nos militaires qui ont toujours tout joué sur une seule carte. Si nous avons été battus à Sedan, c'est parce qu'on a tout joué sur cette seule carte : dégager Bazaine. Si depuis le 4 septembre nous avons éprouvé de terribles revers, c'est parce qu'on a tout joué sur cette seule carte : délivrer Paris.

Je n'en fais un crime à personne, puisque, ainsi que je l'ai dit dans mon bureau, à cette époque, je trouvais cela bien, et je trouve cela absurde aujourd'hui. (Rires et bruit.)

Messieurs, je vous ai demandé deux minutes.

Plusieurs membres. Parlez! parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Les deux minutes ne sont pas encore écoulées. (On rit.)

M. LANGLOIS. Je les ai demandées à la condition que je puisse parler. (Parlez! parlez!)

Voici mon opinion : c'est que, si nous avons eu de grands revers, c'est parce qu'il y a eu grand nombre d'officiers prisonniers et absence de nouveaux officiers pour les nouveaux cadres. C'étaient là des motifs de faiblesse incontestables. Mais je dis que ç'a été très-peu de chose auprès du système militaire qui a été adopté. Quand on a fait entrer dans Paris 80,000 gardes mobiles des départements, 10 à 12,000 marins et 30,000 hommes de l'armée du général Vinoy, au lieu de les laisser en dehors; quand on a employé toutes ces forces pour défendre Paris, au lieu de confier sa défense aux mobiles de la Seine et aux gardes nationaux, je dis que ce jour-là on a compromis fortement la défense nationale. On a voulu faire vite; on a dit à des généraux de marcher en avant, d'attaquer, et alors que ces généraux sentaient eux-mêmes qu'ils ne devaient pas attaquer, et même qu'ils devaient se retirer. (Marques d'assentiment et d'adhésion.)

Il faut dire la vérité, et c'est la vérité, je crois, que j'exprime en ce moment.

Plusieurs membres. Oui! oui! — Très-bien!

M. LANGLOIS. Je dis que, si nous voulons faire sérieusement la guerre, nous pouvons la faire, et la faire avantageusement, avec des moyens infiniment meilleurs que ceux avec lesquels nous avons été abominablement battus, en faisant la guerre offensive.

Je ne veux pas parler de ce qui s'est dit dans les commissions: j'admets là-dessus tout ce que vous voudrez; mais je vous dis qu'avec 200,000 hommes qui existent actuellement, avec la volonté du peuple français, si le peuple français l'a... (Ah ! ah !) et il l'aura... Messieurs, c'est triste à dire, mais ce n'est pas le nombre qui nous manque; nous avons, si nous voulons, cinq millions de soldats. Eh, mon Dieu ! on peut jusqu'à soixante ans être soldat, j'ai vu des hommes de soixante-trois ans porter le sac, — et, par parenthèse, je dirai que nous avons le malheur d'avoir des soldats trop chargés; que nous les fatiguons beaucoup; par conséquent, si nous le voulons tous, jusqu'à cinquante-cinq ans, nous pouvons marcher, nous sommes en nombre, et je dis que nous avons toutes les ressources matérielles; reste à savoir si nous avons ce que j'appellerai la force morale.

Je dis qu'on fait d'un peuple ce qu'on veut, quand on est ses représentants, quand on sait qu'on sera entendu de lui.

Oui, Messieurs, si nous, Assemblée, si M. Thiers avec nous, nous répondions à M. de Bismarck le *non possumus* dont on a parlé, et qu'a si bien rendu et exprimé M. Keller, si vous vouliez former des bataillons de volontaires, si nous tous, députés, nous allions nous mettre sérieusement à leur tête et dire à la Nation : on te demande ton dernier écu, au paysan on te demande ta vache, — car on la lui prendra, Monsieur Thiers, non pas sous la forme de vache, mais sous une autre forme, sous la forme d'écus, — je dis que la guerre est possible.

Messieurs, quand on dit au pays : En avant ! le pays ne marche pas; mais quand on lui dit : Marchons ! et qu'on marche à sa tête, le pays marche. (Vive approbation à gauche.) Voila ce que j'avais à dire.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. Je replace sous les yeux de l'Assemblée le texte du projet de loi :

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, approuve... » (Interruption.)

Plusieurs voix. Ratifie !

M. VICTOR LEFRANC, *rapporteur*. C'est par une erreur de copiste que le mot « approuve » se trouve à la place du mot « ratifie, » le mot « ratifie » est le mot technique; il est en outre le mot qui s'applique aux souverains quand ils décident, et, enfin, il est le mot du traité lui-même; il est réservé dans le traité que l'Assemblée sera consultée sur le point de savoir si elle ratifie, et ce ne serait peut-être pas un mot ni juste ni suffisant, dans ces circonstances douloureuses, que ce mot « approuve. » (Assentiment général.)

Substitution du mot *ratifie* au mot *approuve* du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part;

« Et, d'autre part, le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de

N° 3.

Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, et le ministre d'État représentant S. A. R. le grand-duc de Bade,

« Et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications. »

Suit la teneur des préliminaires de paix; l'Assemblée a désiré entendre une fois la lecture, je la prie de m'épargner et de s'épargner à elle-même une seconde lecture de ce document. (Marques d'adhésion et d'approbation.)

Aux termes de l'article 72 *bis* du règlement, il ne peut être voté particulièrement sur les articles du traité. « Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi, dit cet article, par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 53 de la Constitution, lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. »

Conformément à cette disposition du règlement qui s'explique d'ailleurs naturellement d'elle-même, puisque nous ne pouvons modifier partiellement le traité, qui est conclu avec une partie qui n'est pas présente, et que nous ne pouvons ou que l'accepter ou le repousser, je n'ai qu'à consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

Il a été demandé un scrutin de division par un nombre de signatures réglementaire.

M. Journault.

M. JOURNAULT. Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi ?

M. JOURNAULT. Sur un amendement signé de moi, et que j'ai présenté au texte du projet de loi. (Réclamations.)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas eu d'amendement déposé.

M. JOURNAULT. Je ne sais ce qu'est devenu cet amendement.

M. ESQUIROS. Je demande la parole.

M. JOURNAULT. Il y a une circonstance très-importante à mettre sous les yeux de l'Assemblée, et c'est ce que je fais par mon amendement.

« L'Assemblée nationale, subissant les conséquences désastreuses d'une situation créée par l'empire.... »

Plusieurs voix. On a dit cela!

M. JOURNAULT. Je demande seulement la permission de lire mon amendement. (C'est inutile! — Aux voix! aux voix!)

M. JOURNAULT. Permettez; il est très-important de préciser l'auteur...

M. DUFAURE, *ministre de la justice.* Mais cela a déjà été dit!

M. COCHERY. C'est expliqué par le vote rendu au commencement de la séance.

M. JOURNAULT. Puisqu'il est impossible de continuer la lutte, il y a importance

sérieuse à dire... (Assez! assez!) Permettez-moi de vous dire en quelques mots... (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis vous laisser parler pour développer un amendement qui n'a pas été déposé. Assurément un amendement pourrait se placer dans le protocole du projet de loi. C'est seulement sur les articles du traité qu'un amendement n'est pas admissible. Mais je vous répète qu'il ne m'a été remis aucun amendement, qu'il aurait dû être écrit et signé, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à le développer. (Très-bien! très-bien!)

Il va être procédé par un scrutin public au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Esquiros. Si les députés non validés ont le droit de vote.

M. ESQUIROS. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole: je n'ai qu'un mot à dire.

Il y a un certain nombre de députés dont les pouvoirs n'ont pas été validés; ont-ils ou non le droit de voter? Cette question doit être résolue, attendu que nous ne voulons pas avoir l'air de nous réfugier derrière l'abstention.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif*. Ils ont non-seulement le droit, mais le devoir de voter.

M. LE PRÉSIDENT. Aux termes du règlement, les députés dont les élections n'ont pas été validées ne votent pas. (Mouvements divers.)

M. LEBLOND. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, je n'ai pas fini.

J'ai dit ce que prescrit le règlement; mais je rappelle que ce règlement n'a été adopté qu'à titre provisoire. C'est à l'Assemblée de décider si, dans les circonstances où nous sommes, en présence du sentiment qui pousse les députés dont l'élection n'a pas été validée à demander à voter, elle entend faire une exception. (Oui! oui!)

M. LÉON DE MALLEVILLE. On peut citer un précédent à l'appui de cette décision. Le jour même de notre première réunion, — si mes souvenirs ne me trompent, — notre président d'âge a annoncé que les députés dont les pouvoirs n'auraient pas été validés auraient néanmoins le droit de voter (C'est vrai!); c'est la règle que nous avons suivie jusqu'ici et que nous devons suivre encore. (Assentiment.)

M. VICTOR LEFRANC. La Constituante de 1848 en a jugé ainsi. Il y a des moments où tout Français, à qui les suffrages de ses concitoyens ont ouvert les portes de cette enceinte, a le droit d'exercer les droits qu'il tient de l'élection. (Très-bien!)

M. LE COMTE DE DOUHET. Si l'Assemblée le désire, je suis prêt à lire le rapport sur les élections de la Corse. (Non! non!)

M. LIMPERANI. Je suis l'un des représentants dont les pouvoirs n'ont point été validés, et je viens réclamer de la façon la plus formelle le droit de voter. (Oui! oui! — C'est entendu.)

M. LE PRÉSIDENT. Il est entendu que tous les représentants pourront voter. (Oui! oui! — Très-bien!)

PARTIE I.
N° 3.
Vote.
Adoption des préliminaires.

Il va être procédé au scrutin de division.

(Il est procédé au scrutin à la tribune.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	653
Majorité absolue	327
Bulletins blancs	546
Bulletins bleus	107

L'Assemblée a adopté.

M. JULES GROSJEAN. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. J. Grosjean Déclaration au nom des députés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin contre la cession sans le consentement des populations.

M. JULES GROSJEAN. Messieurs, je suis chargé par tous mes collègues des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, présents à Bordeaux, de déposer sur le bureau, après en avoir donné lecture, la déclaration suivante :

« Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé, avant toute négociation de paix, sur le bureau dé l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises.

« Livrés, au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir.

« Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. (Très-bien! très-bien!)

« La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun dans la forme et dans la mesure que notre conscience nous dictera.

« Au moment de quitter cette enceinte où notre dignité ne nous permet plus de siéger, et malgré l'amertume de notre douleur, la pensée suprême que nous trouvons au fond de nos cœurs est une pensée de reconnaissance pour ceux qui, pendant six mois, n'ont pas cessé de nous défendre, et d'inaltérable attachement à la patrie dont nous sommes violemment arrachés. (Marques d'émotion et applaudissements.)

« Nous vous suivrons de nos vœux, et nous attendrons, avec une confiance entière dans l'avenir, que la France régénérée reprenne le cours de sa grande destinée.

« Vos frères d'Alsace et de Lorraine séparés en ce moment de la famille commune conserveront à la France, absente de leurs foyers, une affection filiale jusqu'au jour où elle reviendra y reprendre place. (Nouveaux applaudissements.)

« Bordeaux, le 1er mars 1871.

« *Signé :* L. Chauffour, E. Teutsch, Pr. André, Ostermann, Schnéegans, E. Keller, Kablé, Melsheim, Bœll, Titot Albrecht, Alfred Kœchlin, V. Rehm, A. Scheurer-Kestner, Alph. Saglio, Humbert, Küss, Rencker, Deschange, Bœrsch, A. Tachard, Th. Noblot, Dornès, Ed. Bamberger, Bardon, Léon Gambetta, Frédéric Hartmann, Jules Grosjean. »

M. DE TRÉVENEUC. Pourquoi les représentants de l'Alsace ne resteraient-ils pas parmi nous!

M. ROCHEFORT. Il fallait garder l'Alsace, vous en auriez conservé les représentants. C'est vous qui les avez livrés!

M. DE TRÉVENEUC. Nous nous sommes battus pour eux pendant que vous faisiez des émeutes!

(La séance est levée à six heures et demie.)

N° 4.

SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX PRÉLIMINAIRES DE PAIX SIGNÉS À VERSAILLES LE 26 FÉVRIER 1871.

Nombre de votants	653
Majorité absolue	327
Pour l'adoption	546
Contre	107

L'Assemblée a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abbadie de Barrau (comte d'), Abbatucci (Séverin), Aboville (d'), Aclocque, Adam, Adnet, Aigle (comte de l'), Allenou, Alexandre, Amy, Ancel, Andelarre (d'), Anisson-Duperron, Arbel de Flassieu, Arfeuillères, Auberjon (d'), Audiffret-Pasquier (duc d'), Audren de Kerdrel, Aurelle de Paladines (général d'), Auxais (d'), Aymé de la Chevrillières.

Babin-Chevaye, Bagneux (comte de), Balleroy (de), Balsan, Baragnon, Barante (baron de), Barascud, Bardoux, Barthe, Barthélemy Saint-Hilaire, Bastrad (de), Bastid, Batbie, Baucarne Leroux, Baze, Beau, Belcastel (de), Benoist-d'Azy (comte), Benoist (baron de), Benoist du Buis, Bérenger, Bergondy, Bermond (de), Bernard (Charles), Bernard, Bernard-Dutreuil, Bertauld, Besnard de Guitry, Besson (Jura), Bethmont, Béthune (comte de), Bidard, Bienvenu, Bigot, Bisaccia (duc de), Blavoyer, Blin de Bourdon, Bocher, Boduin, Bois-Boissel (comte), Boisse, Bompard, Bonald (vicomte de), Bondy (comte de), Bonnet, Borderie (de la), Boreau-Lajadie, Bottard, Bottieau, Boucher, Bouillé (comte de), Bouisson, Bouiller, Bouiller de Branche, Bourgeois, Bozérian, Boyer, Brabant, Brame (Jules), Breton, Brettes-Thurin (comte de), Breuil de Saint-Germain (du), Briçon, Bridieu (marquis de), Brigode (de), Broët, Brun (Lucien), Bryas (comte de), Buée, Buisson (Jules), Buisson (Seine-Inférieure), Busson-Duvivier.

Caillaux, Calemard de Lafayette, Callet, Carayon-Latour (de), Carbonnier de Marzac, Carnot (père), Carré-Kérisouët, Carron, Carquet, Casimir Périer,

PARTIE I. N° 4.

Castellane (marquis de), Cauvel de Beauvillé, Cazenove de Pradine (de), Chabaud-Latour (général baron de), Chabrol (de), Chabron (général), Chadois (colonel de), Chaffaut (du), Chamaillard (de), Chambrun (comte de), Champagny (vicomte Henri de), Champvallier (de), Changarnier (général), Chaper, Chardon, Chareton (colonel), Charreyron, Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de), Chatelin, Chaurand (baron), Cheguillaume, Chevandier, Choiseul (Horace de), Cintré (comte de), Clément (Léon), Clercq (de), Cochery, Colombet (de), Combarieu (de), Combier, Conti, Corcelle (de), Cordier, Corne, Cornulier-Lucinière (comte de), Costa de Beauregard (marquis de), Cottin (Paul), Courbet-Poulard, Courcelle, Crespin, Crussol (duc de), Cumont (de), Cunit.

Daguenet, Daguillon-Laselve, Dahirel, Dampierre (marquis de), Daron, Daru (comte), Dauphinet, Daussel, Decazes (baron), Decazes (duc), Delacour, Delacroix, Delavaux (H.), Delille, Delord (Taxile), Delorme, Delpit (Martial), Delsol, Depasse, Desainthorent, Desbons, Descat, Deseilligny, Desjardins, Destremx, Dezanneau, Diesbach (comte de), Dompierre-d'Hornoy (amiral de), Doré-Graslin, Douai, Douhet (comte de), Ducarre, Duchâtel (comte), Ducrot (général), Ducuing, Dufaur (Xavier), Dufaure (Jules), Dufour, Dufournel, Du Marhalla (abbé), Dumon, Dupanloup (évêque d'Orléans), Duparc, Dupin (Félix), Dupont (de l'Eure), Duportali, Duréault, Durfort de Civrac (comte), Dussaussoy.

Ernoul, Eschasseriaux (baron), Eymard-Duvernay.

Féligonde (de), Feray, Flaghac (baron de), Flaud, Fleuriot (de), Flotard, Flye-Sainte-Marie, Fontaine (de), Forsanz (de), Floubert, Foucaud (de), Fouler de Relingue (comte), Fouquet, Fourichon (amiral) (Dordogne), Fournier (Henri), Fourtou (de), Franclieu (marquis de), Frébault (général), Fresneau (Morbihan).

Gailly, Gallicher, Galloni d'Istria, Gannivet, Gaslonde, Gasselin de Fresnay, Gatien-Arnoult, Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay, Gavardie (de), Gavini (Corse), Gayot (Amédée), Germain, Germonière, Gévelot, Gillon (Paulin), Ginoux de Fermon, Giraud (Vendée), Glas (Rhône), Godet de la Ribouillerie, Godin, Gontaut-Biron (vicomte de), Gouin, Goulard (de), Gouvion Saint-Cyr (marquis de), Grammont (marquis de), Grasset (de), Grévy, Grivart, Grollier, Gueidan, Guibal, Guichard, Guiche (marquis de la), Guinard (Savoie), Guiraud (Léonce de).

Haentjens, Hamille (Victor), Harcourt (duc d'), Haussonville (vicomte Otheuin d'), Hespel (comte d'), Houssard, Hulin, Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé), Jamme, Jauréguiberry (amiral), Javal, Jocteur-Montrosier, Johnston, Joubert (Ambroise), Jourdan, Journault, Journu, Joson de la Perse, Juigné (comte de), Juigné (marquis de), Jullien.

Kergariou (comte de), Kergorlay (de), Kérideck (de), Kermenguy (de), Kersauson de Pennendreff (vicomte de), Kolb-Bernard.

Labastière (de), Labitte, La Bouillerie (de), Lacave-Laplagne, Lacombe, Lafayette (Oscar de), Lagrange (de), Lallié, Lambert de Sainte-Croix, Lamberterie (de), Lambrecht, Lamorte, Lanel, Lanfrey, La Pervanchère (colonel de), Laprade (de), Larcy (baron de), Largentaye (de), La Roche-Thulon, La

Rochette (de), La Roncière le Noury, La Sicotière (de), La Roche-Aymon (marquis de), La Rochejaquelein (marquis de), Lassus (de), Lasteyrie (de), Laurenceau (baron), Lebas, Leblond, L'Ebraly, Lebrun (Simon), Le Camus, Lechatelain, Lefèvre-Pontalis (Amédée), Lefèvre-Pontalis (Antonin), Le Flô (général), Lefranc (Victor), Legge (de), Legrand, Lelasseux, Lenoël (Emile), Léon (Adrien), Leroux (Aimé), Leroux (Emile), Le Royer, Lespérut (baron de), Lespinasse, Lestapis (de), Lestourgie, Leurent, Léopold de Limayrac, Limperani, Littré, Lorgeril, Lortal, Luro, Lur-Saluces (marquis de).

Magniez d'Ytres, Magnin, Maillé (de), Malartic, Maleville (marquis de), Maleville (Léon de), Malézieux, Malicorne, Mallevergne, Mangini, Marce (de), Marchand, Margaine, Marmier (duc de), Martel, Martell, Martenot, Martin (Henri), Martin des Pallières (général), Massy (Robert de), Mathieu (Ferdinand), Mathieu-Bodet, Mathieu de la Redorte (comte), Maurice, Mayaud (Paul), Mazerat, Meaux (vicomte de), Melun (comte de), Méplain, Mérode (de), Merveilleux-Duvignaux, Mestreau, Mettétal, Michal-Ladichère, Michel, Monjaret de Kerjégu, Monneraye (comte de la), Monnet, Monnot-Arbilleur, Montaignac (amiral de), Montgolfier, Montlaur (marquis de), Montrieux, Morel (Jules), Mornay (marquis de), Mortemart (marquis de), Moulin, Murat (comte Joachim), Murat-Sistrière.

Noailhan (comte de), Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport, Pajot, Palotte (Jacques), Parent, Parigot, Paris, Partz (marquis de), Passy (Louis), Patissier (Sosthène), Paultre, Péconnet, Pélissier (général), Pelletan, Peltereau-Villeneuve, Perret, Perrier (Eugène), Perrot (Ulric), Peteau (Loiret), Peulvé, Peyramont (de), Peyre (de), Philipp, Philippoteaux, Piccon, Pin, Pioger (de), Piou, Plichon, Pontoi-Pontcarré (de), Pothuau (amiral), Pouyer-Quertier, Pradier, Prax-Paris, Prétavoine, Princeteau.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de), Rambures (de), Rameau, Rampon (comte de), Rampont, Raudot, Rémusat (Paul de), Renaud (Félix), Renaud (Michel), Rencquesent (de), Rességuier (comte de), Reymond (Ferdinand), Reverchon, Riant (Léon), Ricard, Richard (Max), Richier, Ricot, Riondel, Rivaille (Arthur), Rive (Francisque), Rivet, Rodez-Bénavent (vicomte de), Roger du Nord (comte), Rolland, Rolland (Charles), Roquemaurel (de), Rotours (des), Roussel, Rouveure, Roux (Honoré), Roy de Loulay, Roys (des).

Saint-Germain (de), Saint-Malo (de), Saint-Marc-Girardin, Saint-Pierre (de), Saint-Pierre (Louis de), Saint-Victor (de), Saintenac (vicomte de), Saisset (vice-amiral), Salvandy (de), Salvy, Sarrette, Savary, Savoye, Say (Léon), Ségur (de), Seignobos, Serph (Gusman), Sers (marquis de), Silva (Clément), Simon (Fidèle), Simon (Jules), Soury-Lavergne, Soye, Staplande (de), Sugny (de).

Tailhand, Taillefer, Talhouët (marquis de), Tallon, Tamisier, Target, Tarteron (de), Tassin, Teisserenc de Bort, Temple (général du), Tendret, Ternaux

(Mortimer), Théry, Thiers, Thomas (docteur), Thurel, Tillancourt (de), Toupet des Vignes, Tréville (comte de), Tribert, Trochu (général), Turquet.

Vacherot, Valady (de), Valfons (marquis de), Vandier, Vast-Vimeux (baron), Vauguyon (de), Vaulchier (de), Ventavon, Vente, Vetillard, Viallet, Vidal (Saturnin), Viennet, Vilfeu, Vimal-Destaignes, Vinay (Henri), Vingtain (Léon), Vinols (de), Vitalis, Vitet, Voguë (marquis de), Voisin.

Waddington, Wallon, Warnier, Wartelle de Retz, Wilson, Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond), Albrecht, Amat, Ancelon, André (docteur), Andrieu, Arago (Emmanuel), Arnaud (de l'Ariége), Bamberger, Barbaroux (docteur), Bardon, Berlet (Meurthe), Bernard (Martin), Billot (général), Billy, Blanc (Louis), Bœll, Bœrsch, Brice, Brisson, Brun (Charles), Brunet, Carion, Carnot fils, Chaix, Chanzy (général), Chauffour, Claude (Meurthe), Claude (Vosges), Clémenceau, Colas, Cournet (Seine), Delescluze, Deschange, Dorian, Dornès (Léon), Dubois, Duclerc, Ducoux, Durieu, Esquiros, Farcy (lieutenant de vaisseau), Floquet (Charles), Gambetta, Gambon, Gent, George, Girerd (Cyprien), Grandpierre, Greppo, Grosjean, Guiter, Hartmann, Humbert (Haute-Garonne), Humbert (Louis-Amédée), Jaubert (comte), Joigneaux, Jouvenel (baron de), Kablé, Keller, Kœchlin, Leflize, Lamy, Langlois, Laserve, Laurier (Clément), Lefranc (Pierre), Lepère, Lockroy, Loysel (général), Lucet, Mahy (de), Malens, Malon, Marc Dufraisse, Mazure (général), Melsheim, Millière, Monteil, Moreau, Noblot, Ostermann, Peyrat, Pyat (Félix), Quinet (Edgar), Ranc, Rathier, Razoua, Rencker, Rochefort, Saglio, Saisy (Hervé), Scheurer-Kestner, Schneegans (de), Schœlcher, Taberlet, Tachard, Teutsch, Tirard, Titot, Tolain, Tridon, Varroy, Victor Hugo, Villain, Viox.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Aubry (Vosges), Aumale (duc d'), Balsan, Broglie (duc de), Buffet, Chanteloup (Martin), Charrette (de), Chaudordy (comte de), Contant, Deligny (le général) Denfert, Favre (Jules), Joinville (le prince de), Jordan, Küss, Lavergne, Lignier, Naquet, Picard (Ernest), Poujade, Ravinel, Sauvage, Valon (de).

Absents par congés :

MM. Christophle, Dumarnay, Ferry (Jules), Limayrac (Tarn-et-Garonne), Puyberneau (de), Puvis de Chavannes, Steinheill[1].

---

[1] Ont réclamé comme ayant voté *pour*, et ayant été omis :

MM. Beulé, Bourges (comte de), Brice (Ille-et-Vilaine), Grévy (Albert), Jordon, Lacaze, Martin (Charles), Poujade, Sacaze, Tréveneuc (de), Vallon (de).

Absents qui ont écrit que présents ils eussent voté *pour* :

MM. Christophe, Lavergne (de), Naquet, Puyberneau (de).

N° 5.

DÉMISSIONS DE DÉPUTÉS

MOTIVÉES SUR LE VOTE DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE BORDEAUX.

Séance du 3 mars 1871.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu une lettre ainsi conçue:

« Bordeaux, 3 mars 1871.

« Citoyen Président,

« Nos électeurs nous ont donné mandat de représenter la France républicaine, une, indivisible. (Mouvement.)

« Par son vote du 1er mars, l'Assemblée a livré deux provinces, démembré la France, ruiné la patrie. Elle n'est donc plus l'expression du pays, et ses délibérations sont désormais frappées de nullité.

« D'ailleurs, le vote de quatre généraux commandant nos armées et l'abstention significative de trois autres donnent un démenti formel aux assertions de M. Thiers sur notre impuissance à continuer la guerre.

« En conséquence, notre conscience nous défend de siéger un jour de plus dans une Assemblée dont nous ne pouvons reconnaître les actes comme valables.

« Nous nous retirons donc comme nos frères d'Alsace et de Lorraine, et nous vous adressons, Citoyen Président, notre démission de représentants du peuple.

« Recevez, Citoyen Président, l'assurance de notre considération.

« Signé : Henri Rochefort, *représentant de Paris.*
« A. Ranc, *représentant de Paris.*
« B. Malon (de l'Internationale), *représentant de Paris.*
« G. Tridon, *représentant de la Côte-d'Or.* »

MM. Varroy et Brice protestent contre la cession d'une partie du département de la Meurthe et donnent leur démission.

M. VARROY. Messieurs les Représentants, je viens encore vous fatiguer de cette question de l'Alsace et de la Lorraine, qui restera éternelle comme la revendication de notre nationalité.

Deux représentants de la Meurthe viennent vous faire la déclaration suivante :

« Les députés de la Meurthe ont signé la déclaration qui a été déposée avant toute négociation de paix sur le bureau de l'Assemblée nationale par les représentants de l'Alsace et de la Lorraine. Ils ont ainsi affirmé, au nom de leurs commettants, menacés d'être soumis à la domination étrangère, leur volonté et leur droit de rester à tout jamais Français. (Très-bien!)

« Après avoir proclamé d'une manière aussi formelle des principes indestructibles

PARTIE I. N° 5.

qui n'ont pu être méconnus qu'au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, les représentants soussignés déclarent encore une fois nul et non avenu le pacte qui dispose d'une partie du département de la Meurthe, sans le consentement des populations arrachées à leur patrie ; inspirés, en outre, par les mêmes sentiments que les représentants de l'Alsace et de la Moselle, ils croient devoir comme eux quitter cette enceinte.

« Mais, en prenant cette douloureuse détermination, ils veulent vous dire que les 140,000 Français nés dans le département de la Meurthe et séparés aujourd'hui de la famille commune font à la France leurs adieux, le cœur plein du plus profond désespoir, mais sans lui adresser une plainte ni un murmure, et, encore moins, sans la maudire. (Mouvement.)

M. LE DUC DE MARMIER. Ce sont les Prussiens qu'il faut maudire.

M. VARROY. Veuillez ne pas m'interrompre.

« Puisant leur foi en l'avenir dans le sentiment de leur éternel attachement à la patrie qui les abandonne... (Non! non! — Oui! oui! à gauche.)

M. LE COMTE DE DOUHET. Qui ne peut pas les délivrer.

M. VARROY... « et dans le souvenir reconnaissant des héroïques efforts de ceux qui les ont défendus et de ceux qui, ne désespérant pas du salut du pays, voulaient continuer à les défendre, ils tiendront leurs regards constamment tournés vers la France, témoins émus et attentifs de sa régénération prochaine, et guettant, avec une espérance croissante, le signal de son réveil et de leur délivrance.

« Signé : M.-A. Brice, H. Varroy, *représentants de la Meurthe.* »

Dissentiment entre les députés de la Meurthe.

Un dissentiment s'est produit parmi les députés de la Meurthe, non pas sur la question de fond, car ils ont unanimement voté contre le traité qui démembre leur département, mais sur la ligne de conduite qu'ils avaient à tenir.

Ce dissentiment persiste, et personne ne suspectera la loyauté, ni la sincérité, ni le patriotisme des motifs qui leur inspirent une conduite différente, quoiqu'ils soient unis par la communauté des sentiments républicains.

Permettez-moi un mot encore, Messieurs, avant de descendre de la tribune et de sortir de cette enceinte.

Il faut que les plaies morales de la France soient bien profondes; je dis les plaies morales, car autrement la postérité ne comprendrait pas qu'avec 534,000 hommes sous les armes, une artillerie formidable (Dénégations), la France ait cru devoir déclarer qu'il lui était impossible de continuer la lutte.

Ces plaies, la France les guérira, j'en ai la conviction patriotique; mais pour qu'elle ait la ferme volonté de les guérir, il faut qu'elle abandonne toutes ses illusions, et je veux lui ôter la dernière.

On vous a dit et vous devez croire que la France conserve les quatre cinquièmes de la Lorraine; la perte est plus grande, Messieurs. La cession faite comprend presque tout le département de la Moselle, deux arrondissements de la Meurthe,

deux cantons des Vosges, c'est-à-dire une population de 550,000 âmes sur les 1,600,000 qui composent les provinces de Lorraine.

Sur ces 550,000 âmes, 400,000 âmes sont étrangères à la langue allemande.

Les concessions que les négociateurs de la France ont obtenues de la Prusse sont nulles, j'en ai la conviction.

Les limites du territoire qui est cédé par le traité sont exactement conformes aux prétentions exprimées par la Prusse dès le début de l'occupation, à ses exigences après Sedan, aux cartes qu'elle a publiées depuis plusieurs années et dans lesquelles Belfort même n'est pas compris, en un mot, conforme à la ligne stratégique de M. de Moltke qui attribue à l'Allemagne les populations de langue allemande, plus la forteresse de Metz.

Il ne faut donc pas s'abuser. La France a bu jusqu'à la lie le calice d'amertume que la Prusse lui a présenté. Puissiez-vous trouver dans la violence de votre haine la force de vous relever et de nous délivrer! (Mouvement. — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Claude (Vosges).

M. CLAUDE. Je fais partie aussi d'un département mutilé. J'adhère à la démission que viennent de donner M. Varroy et M. Brice; je donne la mienne et je me retire de l'Assemblée. (Nouveau mouvement. — M. Claude sort de son banc et se retire par le couloir du milieu de la salle. Beaucoup de représentants lui donnent, au passage, des poignées de mains de condoléance.)

M. DUCUING. Monsieur le Président, je trouve que nous ne pouvons pas laisser partir les braves gens, les excellents collègues de l'Alsace et de la Lorraine qui nous quittent, sans leur donner au moins un mot de sympathie... Nous les considérons déjà comme des étrangers. C'est honteux pour nous! (Mouvements divers.)

M. TIRARD. Messieurs, je regrette profondément qu'une voix plus autorisée que la mienne ne se présente pas à cette tribune dans les circonstances douloureuses où nous nous trouvons, pour adresser un mot d'adieu aux honorables collègues qui nous sont arrachés par ces dures et douloureuses circonstances.

Ils ont fait appel au dévouement de la France. Il est certain que ce dévouement ne leur fera pas défaut. Nous qui n'avons pas voté le traité de paix, et qui cependant ne donnons pas notre démission, nous restons au poste avec la pensée, avec la volonté énergique de travailler de toutes nos forces à la reconstitution de notre pays, et j'espère que nous y parviendrons dans un avenir prochain. (Approbation. — Quelques applaudissements à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que l'Assemblée s'associera aux sentiments qui viennent d'être exprimés par M. Tirard. Je lui demande la permission d'être son interprète en disant que les regrets que lui cause la séparation de nos collègues sont singulièrement aggravés par ce qu'il y a de douloureux dans les circonstances qui les forcent à s'éloigner de nous. (Marques nombreuses d'adhésion.— Applaudissements.)

N° 6.

ANNONCE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF AVEC L'ALLEMAGNE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 11 mai 1871.

M. Thiers.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Messieurs, rien de grave ne doit se passer dans le pays sans que l'Assemblée souveraine, devant laquelle j'ai l'honneur de prendre en ce moment la parole, en soit informée la première.

Des négociations ont été engagées à Francfort; le prince de Bismarck s'y est rendu et y a rencontré M. le Ministre des affaires étrangères de la République française et M. le Ministre des finances.

Des difficultés étaient survenues, nous ne devons pas vous le dissimuler; car aucune épreuve, dans ces trois derniers mois si cruels, ne nous a été épargnée. (Mouvement.)

La criminelle insurrection qui a osé faire succéder à la guerre étrangère une guerre civile non moins douloureuse, et j'ose le dire, non moins désastreuse, nous avait attiré des complications extérieures. Heureusement, les négociations qui viennent d'avoir lieu et d'aboutir ont fait disparaître toutes les incertitudes.

La paix définitive est signée avec l'Allemagne. (Sensation.) Je serais heureux de pouvoir dire que le traité des préliminaires a été amélioré; mais, malheureusement, notre situation ne le permettait pas; néanmoins, de graves complications que nous pouvions craindre ont été écartées. Je ne puis mettre sous vos yeux l'instrument du traité de paix, parce que je n'en ai pas encore le texte authentique.

Retour des prisonniers.

J'ajouterai seulement que nos prisonniers, que nous étions si impatients de rendre, les uns à leur patrie qu'ils ont si bien servie et pour laquelle ils viennent de souffrir si longtemps, les autres à l'armée, vont nous revenir, tous, sans exception. (Vives marques de satisfaction.) Nos prisonniers seront tous rendus à leur pays, à notre glorieuse et brave armée, qui se montre si digne de la France, et qui, en ce moment, relève en Europe l'opinion qu'on se faisait de la puissance de notre nation; notre glorieuse armée sera considérablement augmentée par le renfort que l'exil va lui rendre.

N° 7.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

LU PAR M. JULES FAVRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

Séance du 13 mai 1871.

PROJET DE LOI.

Le Président du conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre des affaires étrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE. L'Assemblée nationale ratifie le traité définitif de paix dont le texte est ci-après annexé et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM. Jules Favre, Pouyer-Quertier, de Goulard, prince de Bismarck, comte d'Arnim, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

M. JULES FAVRE. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale et de soumettre à sa ratification le traité définitif de paix conclu entre la France et l'Allemagne le 10 mai dernier.

Je ne crois pas le moment venu d'entrer dans les développements que la discussion de ce traité peut nécessiter; ils me paraîtraient de tous points prématurés. Lorsqu'une commission aura été nommée, lorsqu'elle aura l'honneur de présenter son rapport à l'Assemblée, nous pourrons avec plus de fruit répondre aux questions qui pourront nous être adressées et faire passer sous les yeux de l'Assemblée les documents propres à éclairer sa religion. Je me contenterai de lui présenter de très-courtes observations pour lui en faire comprendre en deux mots l'économie.

L'Assemblée le sait, avant la fatale et criminelle insurrection du 18 mars, la France, malgré ses malheurs, pouvait rouvrir son cœur à l'espérance; de toutes parts elle recueillait des témoignages d'intérêt, et je pourrais dire de respect; elle pouvait se flatter d'exécuter dans un temps très-court la plupart des engagements qu'elle avait contractés vis-à-vis de l'Allemagne, quelle que fût leur énormité, et de conquérir ainsi la liberté de son territoire, de son travail et de son action.

La conclusion de la paix retardée par l'insurrection du 18 mars.

Malheureusement, tout a été remis en question par ces funestes événements. Il ne m'appartient pas de vous dire comment les dispositions auxquelles je viens de faire allusion ont été changées, vous le devinez sans peine. Mais ce que vous ne savez point encore assez, c'est qu'à partir de ce moment nous avons eu constamment à

PARTIE I. N° 7.

lutter contre des pensées de défiance qui pouvaient nous être fatales, non pas, Messieurs, qu'elles atteignissent notre honneur, mais elles laissaient douter de notre force, et il nous a fallu une insistance de chaque jour pour conserver le douloureux mais précieux privilége de faire nos affaires nous-mêmes et de rétablir sur le territoire de la France, si profondément atteint par les crimes des séditieux qui l'agitent, l'ordre et la paix, qui ne peuvent y refleurir que par la sévère et ferme exécution des lois.

Nous y sommes parvenus, et cependant, Messieurs, cela n'a point été sans de grandes angoisses. Tout récemment encore, j'aurai l'honneur d'en justifier lors de la discussion, si l'Assemblée l'exige, il a été douteux de savoir si la paix serait maintenue. Je puis affirmer sans témérité, et je ne serai pas démenti par lui, que lorsque le Chancelier de l'empire est venu à Francfort, il était lui-même inquiet sur les éventualités que telles ou telles dispositions pouvaient faire naître.

Nous nous sommes efforcés, mon honorable collègue, M. le Ministre des finances, et moi, de dissiper toutes ces défiances. Pour cela, notre politique était simple, elle consistait à demeurer sincère.

En effet, nous avons toujours voulu que la France exécutât ses obligations quelles qu'elles fussent; et dès l'instant qu'un traité la liait, que ce traité avait reçu la consécration de l'Assemblée souveraine, l'honneur du Gouvernement était attaché à la fidélité de son exécution.

Aussi, les défiances dissipées, les plénipotentiaires n'ont pas tardé à reconnaître que le plus grand intérêt des deux nations était de résoudre immédiatement les principales difficultés, et de signer, dans le plus bref délai, un traité de paix définitif.

C'était le moyen véritable de faire cesser toutes les incertitudes, d'établir solidement les bases internationales sur lesquelles doit reposer le Gouvernement de la France. Mon opinion sur ce point était si ferme que, lorsque, à la date du 5 avril, M. le prince de Bismarck élevait déjà des doutes sur nos dispositions, je lui avais fait l'offre de nous rencontrer à Bruxelles ou d'aller moi-même à Berlin, sentant que la gravité de la situation et l'intérêt de mon pays devaient me faire complétement écarter toute question d'étiquette, et je demeure encore convaincu que de franches et loyales explications de la part du Gouvernement français, présentées par moi, nous auraient permis d'arriver au but que nous avons atteint cette semaine.

Cependant, il ne nous a pas été possible, malgré notre désir et nos efforts, de secouer complétement la lourde chaîne que l'insurrection de Paris a fait peser sur nous.

Nous avons eu déjà l'occasion de vous le dire, il faut que la France entière le sache, c'est aux criminels qui ont usurpé le pouvoir à Paris, non pas pour y faire prévaloir tel ou tel système, mais pour y donner le scandaleux exemple de l'assouvissement stérile des plus malfaisantes passions, c'est, dis-je, à ces hommes seuls que revient la responsabilité de la prolongation et l'aggravation des douleurs de la patrie.

Nous avons dû loyalement reconnaître que la situation de l'Allemagne, en présence de cette insurrection, était devenue difficile. Elle lui a imposé la nécessité si douloureuse pour nous de prolonger son occupation, c'est-à-dire ses dépenses extraordinaires, en même temps que l'éloignement de son territoire d'une partie de sa population.

Et alors que nous sommes parvenus à dissiper toute espèce de doute sur nos intentions comme sur la possibilité d'accomplir nos obligations, il ne nous pas été possible de refuser à l'Allemagne ce que d'ailleurs elle exigeait de nous, une prolongation d'occupation correspondante au rétablissement complet de l'ordre.

C'est là le triste, le douloureux tribut que nous payons à ces agitations civiles que, jusqu'ici, nous n'avons pu désarmer par la raison, mais dont nous triompherons par la force, car cette fois la force est la sanction du droit, et nous ne reculerons devant aucune de ses nécessités.

Quant aux autres clauses, elles sont à peu près celles que vous connaissez; le traité préliminaire a été converti en traité définitif.

Mode de payement de l'indemnité de guerre.

Grâce à la fermeté de M. le Ministre des finances qui a, sur ce point, soutenu un combat heureux, nous sommes parvenus à maintenir le terme de trois ans qui nous était accordé pour la dernière et la plus lourde partie de la contribution de guerre.

Si, pour les deux premiers milliards, nous avons devancé les termes, comme le traité vous le prouvera, c'est qu'en agissant ainsi nous devançons également la libération obligatoire de l'occupation de notre territoire.

Telle a été, sur ce point, l'économie de notre traité; l'obligation qui nous est imposée de payer ces lourdes sommes sera cependant atténuée, dans une certaine mesure, par la partie du traité qui a trait au rachat des chemins de fer, moyennant la somme de 325 millions imputée sur le second et sur le troisième demi-milliard que nous payerons à l'Allemagne.

Partie commerciale du traité.

La partie du traité qui touche au commerce sera de votre part, je n'en doute pas, l'objet d'un examen approfondi; et M. le Ministre du commerce, comme M. le Ministre des finances, avec une autorité et une compétence qui ne m'appartiennent point, vous démontreront, j'en suis sûr, que nous avons obtenu tout ce qu'il était possible dans la situation qui nous était faite. Je suis convaincu qu'il faudrait peu de temps au patriotisme et à la sagesse de l'Assemblée pour se livrer à l'examen du traité que nous avons l'honneur de lui soumettre, s'il n'y avait une question spéciale qui provoquera de sa part un examen de détail. Cette question touche à la délimitation territoriale.

Rectification de frontières autour de Belfort.

L'Assemblée n'a certainement point oublié que, grâce à l'insistance de l'honorable Président du conseil, car c'est surtout à lui que cette noble victoire est due, et ce ne sera pas la seule, j'en ai la conviction, grâce, dis-je, à son insistance, l'Allemagne nous abandonne Belfort; seulement au moment où le traité des préliminaires était conclu, la situation était tellement tendue, et nous pourrions dire

PARTIE I. N° 7.

sans crainte d'exagérer que nous traversions de tels brasiers, qu'il était imprudent de s'y arrêter; lorsque nous demandâmes une délimitation, sur la réponse qui nous fut faite que cette difficulté pourrait rompre l'engagement qui avait été pris par l'Allemagne, nous dûmes ne pas insister.

La question de délimitation autour de Belfort resta donc incertaine. Cette question s'est présentée dans l'échange des notes que les plénipotentiaires se sont réciproquement communiquées. Là, on ne s'est point entendu, et il était assez naturel que nous fussions exigeants outre mesure, quand il s'agissait de reprendre ces chers absents que la fortune contraire nous a seule forcés d'abandonner.

L'Allemagne aurait dû parfaitement comprendre quelles étaient les susceptibilités de nos cœurs quand nous disputions ainsi pied à pied ceux qui n'ont pas cessé d'être Français, et que nous aimerons toujours comme s'ils étaient encore des compatriotes.

Il fallait arriver à une conclusion ; celle à laquelle l'Allemagne avait abouti était de nous laisser uniquement le rayon de la zone militaire, ce qui était inadmissible, et nous n'avons pas eu de peine à faire comprendre au Chancelier que le rayon de Belfort devait comprendre au moins la distance qui sépare cette place et ses ouvrages de la frontière française.

Offre de l'Allemagne de nous rétrocéder l'arrondissement de Belfort à charge de compensation vers le Luxembourg.

Ceci nous donne en moyenne environ 7 à 8 kilomètres ; mais, comme vous le verrez, d'après le traité, une offre nous a été faite de nous abandonner un territoire plus considérable et des populations plus nombreuses, qui forment à peu près l'arrondissement de Belfort. Seulement, on nous demande en échange des terrains qui sont situés contre la frontière du Luxembourg.

Il ne nous a pas paru possible, bien que nous soyons parvenus à diminuer le côté de ce que nous cédions à mesure que nous augmentions le côté qu'on nous abandonnait, il ne nous a pas paru, dis-je, possible de trancher une si délicate question.

Vous comprenez ces difficultés. Retrancher, par un traité, quelques communes, car il s'agit de quelques communes qui, par le traité préliminaire de paix, ont été déclarées françaises, — c'est là une résolution que le souverain seul peut prendre, et nous qui avions l'honneur de le représenter dans la mesure de notre mandat, nous avons cru que nous commettrions une sorte d'usurpation si nous préjugions cette question.

Elle est donc restée entière ; et, grâce à l'économie de l'article qui passera sous vos yeux, c'est une alternative qui vous est soumise et que vous avez à résoudre: vous interrogerez les intérêts stratégiques, économiques, industriels et sociaux, et vous vous prononcerez dans la liberté de votre conscience ; alternative douloureuse sans doute, qui ne laisse de choix qu'entre deux sacrifices; mais comme l'un ou l'autre nous est commandé par l'impérieuse fortune qui nous a trahis, nous sommes condamnés à le faire virilement ; et ce sera, Messieurs, l'œuvre de votre patriotisme.

Telle est, en quelques mots, l'économie du traité qui a tranché d'autres questions secondaires.

N° 8.

DISCUSSION DU TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF AVEC L'ALLEMAGNE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 18 mai 1871. — Présidence de M. Grévy.

Dépôt et lecture, par M. le vicomte de Meaux, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ratification du traité avec l'empire d'Allemagne : MM. Raudot, l'amiral Fourichon, le général Chanzy, Peltereau-Villeneuve, Depeyre, Victor Lefranc, le général Pélissier. Article 1er : M. Steinheil. Adoption. — Article 2 : MM. Raudot, le général Chareton, le Chef du Pouvoir exécutif, le général baron de Chabaud-Latour. Adoption au scrutin de l'article 2. — Vote de l'ensemble du projet.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet portant ratification du traité de paix avec l'empire d'Allemagne.

La parole est à M. le rapporteur [1].

M. LE VICOMTE DE MEAUX, *rapporteur*. Messieurs, les préliminaires de paix, que vous avez été condamnés à subir à Bordeaux, se sont changés en un traité définitif sur lequel vous devez vous prononcer aujourd'hui.

Cette paix est, à nos yeux, la plus douloureuse, mais la plus inévitable qu'ait connue notre histoire.

Le troisième empire a livré la France à une troisième invasion, et quand, pour la première fois, depuis longues années, une Assemblée librement élue a pu représenter notre pays et prendre en main ses affaires, elle a trouvé sa capitale réduite, après une mémorable défense, à capituler, le tiers de son territoire accupé par l'ennemi, son trésor vide, ses cadres d'officiers prisonniers en Allemagne avec des armées entières, enfin des débris d'armées défaites et des recrues, braves sans doute, mais incapables, tantôt par insuffisance numérique, tantôt par inexpérience militaire, de tenir tête à l'ennemi partout en nombre et victorieux.

Voilà ce qu'il n'est permis à personne de contester, ce qui ressort des faits les plus éclatants, des documents les plus authentiques, des témoignages les plus irréfutables.

Dans cette extrémité, il ne dépendait plus de nous de disputer à l'ennemi les portions de territoire qu'il s'était appropriées déjà; nous pouvions tout perdre, nous ne pouvions plus les sauver.

[1] La commission était ainsi composée : MM. le comte Benoist-d'Azy, *président;* le vicomte de Meaux, *rapporteur;* MM. le comte de Chaudordy, Rivet, Peltereau-Villeneuve, Martel (Pas-de-Calais), de Goulard, Victor Lefranc, Leurent, de Corcelle, l'amiral Jauréguiberry, Ricard, le comte de Bondy, Toupet des Vignes, Target. Composition de la commission.

PARTIE I. N° 8.

aux usines qu'elle nous enlève, nous, de notre côté, nous conservions les gisements miniers nécessaires à notre fabrication; enfin, quant aux populations, que les préliminaires ne tranchaient jamais définitivement les questions de frontières, que des deux côtés il s'agissait de Français également attachés à la mère patrie, et qu'en subissant, malgré nous, la loi du vainqueur, nous devions en sauver le plus grand nombre. Ces motifs ont déterminé votre commission. De plus, elle a lieu de croire que l'échange proposé facilitera quelques rectifications de frontières qui, dans notre malheur, ne doivent pas nous être indifférentes ; qu'en cédant une forêt de l'État, le bois de Menchel, nous recouvrerons à côté l'importante usine de Moyeuvre et quatre mille Français; que moyennant une route nouvelle à construire nous regagnerons les petites communes de Raon-lès-Leau et de Raon-sur-Plaine, dans le canton de Schirmeck, et la petite commune d'Igney sur le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

La commission accepte l'échange.

En accédant au changement conseillé par le Gouvernement, votre commission compte qu'il obtiendra ces modifications supplémentaires.

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons point pensé que ni la grandeur du sacrifice, ni la rapidité de la décision nous dispensassent d'un examen minutieux des frontières. Quand il s'agit du sol français, quand il s'agit surtout de familles françaises, il n'est pas une chaumière qui ne soit pour nous inappréciable, il n'est pas un effort que dans notre désastre nous puissions croire superflu.

Chemins de fer.

D'autres questions accessoires au traité n'ont pas manqué d'attirer notre attention, et notamment les conventions à intervenir entre le Gouvernement français et la compagnie du chemin de fer de l'Est. Comme il résulte, à nos yeux, que l'interdiction éventuelle de toute concession ultérieure ne s'applique, aux termes des articles additionnels relatifs à cette compagnie, qu'aux tracés qui pourraient déboucher dans le Luxembourg, ces articles ont paru garantir suffisamment des intérêts respectables. Nous avons recommandé, de plus, à la sollicitude du Gouvernement les rapports de l'industrie française avec l'industrie alsacienne, la répartition des forces prussiennes dans les départements encore occupés, enfin les chances et les moyens de hâter l'évacuation. Mais, comme ce n'est point sur ces divers objets que vous avez en ce moment à délibérer, nous nous reprocherions de vous en entretenir. Qu'il nous soit permis seulement, à travers toutes les amertumes que dévore notre patriotisme, de saluer à notre tour le prochain rapatriement de tous nos prisonniers. La France n'a pas cessé, de loin, de les suivre, de les regretter et de les plaindre comme les victimes les plus infortunées de la guerre et de ceux à qui nous devons la guerre. (Mouvement.)

En les appelant pour lui rendre l'ordre et la garder maîtresse d'elle-même et de ses destinées, elle les soulage, les relève et les venge d'une impuissance pour laquelle ils n'étaient pas faits ; elle leur témoigne qu'elle n'a pas cessé de compter sur eux, et la triste paix qu'elle signe aujourd'hui ne lui paraîtra pas sans quelque consolation lorsqu'ils lui seront rendus.

En résumé, Messieurs, votre commission vous propose de ratifier le traité comme vous avez ratifié les préliminaires de paix, d'accepter l'échange proposé par l'article 1er de ce traité.

Proposition de ratifier le traité.

En ratifiant les préliminaires de paix, vous avez dit : « L'Assemblée nationale subit la conséquence des faits dont elle n'est pas l'auteur. »

Au moment où votre résolution va devenir définitive, la commission, votre organe, a droit et besoin de répéter cette parole. Nous prenons Dieu, notre pays, l'Europe, le monde à témoin. Non, ce n'est pas nous qui valons à la France ce traité qui la mutile. Le moment de débattre les responsabilités durant la guerre n'est pas encore venu. Mais deux choses apparaissent incontestables et manifestes, c'est que si l'étranger est entré chez nous il y a neuf mois, c'est l'Empire qui l'a attiré, et s'il reste aujourd'hui sous Paris, c'est la Commune qui le retient. (C'est vrai !)

Mais, en consentant à subir une situation que nous n'avons pas faite, nous nous sommes engagés à la réparer. Nous nous y sommes engagés ayant foi, avec l'aide de Dieu, dans le génie de la France, ayant foi dans cette merveilleuse et souple vigueur avec laquelle nos devanciers, les patriotes de tous les siècles, dont les images peuplent ce palais, l'ont vu rebondir si souvent et s'élancer si haut du fond de l'abîme. Pour nous relever, rien ne nous coûtera.

Nous stipulons aujourd'hui la rançon, l'énorme rançon de tout ce qui a pu être racheté de notre territoire. Dès demain, nous travaillerons à payer cette rançon, et de nous il ne dépendra pas que le fardeau en pèse encore sur la génération qui suivra la nôtre. La démagogie qui nous travaille depuis quatre-vingts ans a rassemblé dans un effort suprême toutes ses ressources et toutes ses chances. Nous la vaincrons et nous l'étoufferons. (Vive approbation.) L'Europe, témoin de nos divisions, s'est prise à douter de notre destinée. Nous fonderons enfin parmi nous la stabilité et la liberté sur la concorde, et les puissances qui nous ont délaissés rechercheront un jour notre arbitrage. (Très-bien! très-bien! — Mauvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée entend sans doute passer immédiatement à la délibération ? (Oui ! oui !)

M. RAUDOT. Je demande qu'on ne passe pas immédiatement à la discussion des articles.

Il faut que nous ayons le temps de réfléchir sur le rapport qui vient d'être présenté ; il faut que nous puissions examiner les cartes qu'on nous avait promises et qu'on ne nous a pas distribuées... (C'est vrai!), et je demande que la séance n'ait lieu que ce soir à huit heures.

M. DUSSAUSSOY. Pourquoi nous torturer le cœur avec des discussions inutiles ?

M. RAUDOT. Comment, des discussions inutiles!

M. DUSSAUSSOY. Oui. Le traité doit être voté ; il faut le voter immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il y a opposition, je consulte l'Assemblée sur la ques-

PARTIE I. N° 8.

tion de savoir si elle entend passer immédiatement à la discussion sur les conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera immédiatement à la discussion.)

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. l'amiral Fourichon.

M. l'amiral Fourichon.

M. L'AMIRAL FOURICHON. Je viens très-respectueusement demander à l'Assemblée de se prononcer, sans débats publics, sur la question du traité de paix qui est soumis à sa ratification souveraine. (Marques d'assentiment.)

Il est vrai que les négociateurs allemands, enivrés de leurs succès, enhardis par nos discordes civiles, semblent s'être proposé de mettre la France hors d'état de se relever de ses désastres; mais ce n'est pas en nous débattant sous l'étreinte de la force et de la violence que nous nous préparerions à conjurer le péril de ces odieux desseins, de ces sauvages espérances. (C'est vrai! c'est vrai!)

Notre intérêt, d'accord avec notre honneur, nous commande une autre attitude, une conduite différente : à l'adversaire implacable qui, dans sa victoire, ne garde aucun sentiment de modération et de justice, répondons par la dignité du silence, par la résignation dans le malheur. (Très-bien! très-bien!) Nous y gagnerons le respect et les sympathies du monde. A l'intérieur, recueillons-nous tous dans l'union, dans la liberté, dans le travail, et, Dieu aidant, nous retrouverons, pour notre patrie aujourd'hui si accablée, des jours de prospérité et de puissance. (Oui! oui!)

L'échange de territoire est la seule question à discuter.

Messieurs, je voterai, le cœur percé de douleur, je voterai ce lamentable et inévitable traité, et je vous en conjure, quelles que soient vos résolutions individuelles, ne discutons que la question encore indécise de l'échange de territoire, et gardons-nous de faire aucune demande qui pourrait nous attirer de nouveaux refus. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Chanzy.

M. le général Chanzy.

M. LE GÉNÉRAL CHANZY. Messieurs, bien que, obéissant à une conviction profonde et à un pressentiment qui ne s'est pas dissipé jusqu'ici, je n'aie pas voté les préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février, je suis de ceux qui veulent que la France tienne loyalement ses engagements, quelque durs qu'ils puissent être, puisqu'elle les a souscrits. Je suis également de ceux qui demandent que le pays, s'imposant des sacrifices qui ne lui coûteront jamais autant que la résolution qui a été prise, recouvre au plus tôt sa liberté d'action en abrégeant le temps de la présence, sur le sol de notre patrie mutilée, des étrangers en armes qui prolongent les souffrances des populations envahies, et nous font sentir plus cruellement nos désastres.

La paix, si chèrement achetée par nous, parce qu'elle a été jugée nécessaire; la paix, si désirée par l'Allemagne, qui venait de payer son triomphe de tant de sang et de deuils, a été conclue à des conditions très-nettement formulées dans les préliminaires. Le traité, après le règlement des questions de détail, ne devait plus être

que la sanction définitive des engagements pris. Rien dans la convention du 26 février ne réserve à l'Allemagne le droit de nouvelles exigences. Pourquoi donc le document qui nous est soumis contient-il, à chacun de ses articles, une aggravation aux conditions débattues et acceptées ?

Nous allons en arriver à un acte sérieux : il s'agit aujourd'hui de la ratification d'un traité qui engage notre avenir, puisqu'il a pour garant l'honneur de la France. Or, un traité est un pacte consenti par les deux parties qui le contractent, un accord établi entre elles après la discussion des intérêts réciproqnes en tenant compte des droits de chacun, en ménageant les justes susceptibilités qui peuvent être en jeu.

Serait-ce donc réellement un traité liant aussi fortement l'avenir, que l'acceptation forcée, sous le poids de la contrainte la plus impitoyable, du document qu'on vous soumet et qui contient tant d'exigences nouvelles, tant de froissements inutiles et si peu justifiés ?

Non, s'il en était ainsi, il faudrait, pour être franc, changer la définition de cet acte, ne plus dès lors lui accorder ni la même portée, ni les mêmes conséquences ; ce ne serait autre chose que les conditions de paix imposées à la France par l'Allemagne.

Il ne s'agit pas ici de remettre la paix en question. Il s'agit d'arriver à conclure l'acte authentique qui l'assure, en respectant les engagements pris de part et d'autre, alors qu'elle a été décidée. On ne peut trouver étrange que nous, les représentants du pays, nous défendions ses intérêts. Est-il donc impossible de s'entendre sans recourir aux armes ? N'avons-nous pas lutté avec assez de persistance, d'héroïsme et parfois de succès, pour avoir droit au respect de l'Allemagne ? En serions-nous enfin arrivés à ce point de ne pouvoir plus croire à sa loyauté ?

Je n'entrerai pas dans la discussion de chacun des articles qui forment le document que vous avez sous les yeux. Je me bornerai à appeler votre attention sur les points les plus importants, sur l'aggravation de certaines conditions préalablement admises, et enfin sur les exigences nouvelles que rien ne nous oblige à accepter.

Je rends bien certainement à nos négociateurs cette justice qu'ils ont accompli leur pénible mission avec tout le dévouement et le patriotisme que nous étions en droit d'attendre d'eux. Ils ont été, je le reconnais, jusqu'à l'extrême limite des efforts qu'ils pouvaient tenter. Mais leur rôle fini, le nôtre continue. Il est de toute nécessité que l'Allemagne sache l'indignation que nous causent ses exigences immodérées ; que les nations apprennent jusqu'où peut aller son insatiable ambition, que le monde entier juge entre elle et nous, et que l'histoire constate que ce n'est pas une vaine devise que celle dont elle s'inspire : *la force primant le droit.*

Échange des territoires.

L'exposé des motifs explique comment la délimitation aux environs de Belfort a abouti, de la part de l'Allemagne, à une demande ayant pour but de nous rendre un territoire plus étendu et plus peuplé autour de cette place importante, en échange d'une rectification de la partie de la nouvelle frontière qui longe les limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville.

S'il n'y avait dans cette proposition qu'une affaire de convenance réciproque, si

PARTIE I. N° 8.

j'y trouvais le moindre avantage réel pour la France je l'admettrais peut-être, bien qu'il me répugne d'échanger des populations et de raviver la douleur du sacrifice que nous avons dû subir; mais il n'en est pas ainsi.

L'intérêt économique.

Sans m'étendre sur les intérêts économiques, industriels et sociaux engagés dans cette question, et laissant à d'autres plus compétents que moi le soin de les exposer ici, je dirai que les terrains convoités par l'Allemagne, d'abord jusque dans les vallées de la Côte-Rouge, de Saulne, d'Herserange et de la Moulaine, puis restreints en dernier lieu, devant les résistances de nos négociateurs, principalement à ceux de la vallée de l'Alzette et des communes de Redange, Rutsange et Aumetz, contiennent des gîtes de minerais de fer d'une grande richesse et d'une épaisseur de 5 mètres. C'est sur la possession de ces gîtes que reposent l'avenir et le développement de l'industrie métallurgique de la contrée de Longwy, qui compte déjà 6 grandes usines produisant annuellement 127,600 tonnes de fonte, 2 fourneaux en construction devant donner 28,000 tonnes, et d'autres dont les projets seraient déjà en exécution sans la guerre et l'incertitude du tracé définitif de la frontière.

Aumetz.

Le territoire d'Aumetz, surtout, contient, à un niveau supérieur à celui des couches de minerais oolithiques, des gisements très-considérables de minerais d'alluvion, dits de fer fort, indispensables pour certaines fabrications, notamment pour les importantes industries ferronnières des Ardennes et du Nord, et qui ne sauraient être remplacés, car ils n'existent sur aucun autre point du département de la Moselle ni dans les départements voisins.

Il n'est pas plus exact de dire que les populations parlent allemand, que de s'appuyer sur ce que celles qu'on veut nous rendre parleraient français. Le contraire semble exister... Mais qu'importe la langue qu'elles emploient? N'ont-elles pas toutes, et au même degré, des droits égaux à nos sympathies?

L'intérêt stratégique.

J'arrive à l'intérêt stratégique. — A ce point de vue, et à mes yeux, la mesure nous est tout aussi désavantageuse.

La zone autour de Belfort, telle que nous la laisse le 1er paragraphe de l'article 1er, et que détermine autour de la place un rayon d'environ 6 kilomètres, suffit pour maintenir à la forteresse l'action militaire qu'elle doit avoir. Le danger pour elle n'est pas dans les quelques kilomètres de rayon dont nous nous privons en repoussant l'échange : il est dans les moyens que les Allemands ne manqueront pas d'employer, soit d'un peu plus près, soit d'un peu plus loin, pour atténuer cette action autant qu'ils le pourront.

La bande de terrain qu'on nous demande a une tout autre valeur stratégique. En la cédant, nous nous enlevons toute possibilité de joindre, par la vallée de l'Alzette, le chemin de fer de Longuyon à Arlon au tronçon qui existe déjà d'Esch à Luxembourg, en exécutant l'embranchement projeté le long du ruisseau de la Côte-Rouge, pour assurer l'exploitation des gîtes de minerais, nos communications directes avec le Luxembourg et un débouché en Allemagne.

De plus, cette cession rapprocherait les Allemands de Longwy, leur donnerait les bois et les plateaux qu'il est indispensable d'avoir à nous en cas d'opérations militaires de ce côté, et compléterait presque la ceinture qu'ils tiennent à établir entre nous et ce pays de Luxembourg dont le cœur bat comme celui de la France, et qui est pour eux un de leurs regrets les plus vifs, une de leurs convoitises les moins dissimulées. (Mouvement.)

Il suffit, du reste, pour se convaincre de l'importance qu'ils mettent à cette acquisition, de lire les déclarations faites par le prince de Bismarck au Parlement impérial au sujet de la conclusion de la paix, et de suivre, sur la carte établie pour l'étude de la question dans nos bureaux, les prétentions successivement réduites de ce côté, en même temps que les abandons successivement offerts de l'autre, ainsi que le constate encore le troisième des articles additionnels.

Le général Chanzy repousse l'échange de territoire.

Je crois donc qu'alors qu'il ne résulte du traité définitif qui vous est soumis que des exigences nouvelles au lieu des allégements que nous avions pu espérer un instant, nous devons repousser une proposition qui n'eût été discutable que si elle nous eût été présentée comme une compensation.

Je crois enfin que, si après en avoir appelé en vain à la bonne foi de nos adversaires, nous devons subir les conditions si dures qui nous sont faites, il est de notre dignité de n'introduire dans leur acceptation, de notre part, aucun compromis qui puisse en atténuer l'énormité, la valeur, la portée et les conséquences. (Très-bien! à gauche.)

Les conditions de l'évacuation sont aggravées.

D'après l'exposé des motifs, si nous avons devancé les termes de payement des deux premiers milliards, c'était pour arriver plus tôt à la libération de l'occupation obligatoire du sol de la France. J'applaudirais à cette mesure si ce but, le premier à poursuivre, était réellement atteint. Cela n'est malheureusement pas, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en lisant avec soin les derniers paragraphes de l'article 7. L'époque de l'évacuation resterait indéterminée, par ce fait que l'Allemagne, se considérant comme seule juge des événements (Non! non!), se réserverait d'apprécier quand le rétablissement de l'ordre, tant à Paris que dans le reste de la France, lui paraitrait suffisant pour assurer l'exécution de nos derniers engagements. Ce délai peut aller ainsi jusqu'après le payement du troisième demi-milliard. Ainsi donc il nous faudrait dès lors payer 1,500 millions pour être sûr d'obtenir ce qui, dans les préliminaires, nous était assuré par celui des 500 premiers millions. Il est certain enfin que l'exécution du paragraphe 5 de l'article 3 des préliminaires, qui réduit l'occupation allemande à 50,000 hommes répartis entre six départements et Belfort, après le payement même immédiat des 2 milliards, est complétement remise en question, bien que le traité définitif semble maintenir les stipulations de celui du 26 février.

Quant au mode de payement, il me suffit de faire remarquer ce qu'il y a de profondément blessant pour nous dans l'exclusion de notre papier.

Pourquoi enfin cette nouvelle exigence, introduite dans le huitième paragraphe

PARTIE I. N° 8.

de l'article 7, de réserver aux troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, même quand le Gouvernement sera maître de Paris, et jusqu'à l'évacuation des forts, la disposition de la zone laissée neutre dans les préliminaires, entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de la ville?

Aggravations des conditions de l'occupation.

L'article 8 du traité aggrave les conditions de l'occupation telles qu'elles avaient été si nettement définies à l'article 4 des préliminaires. Une nouvelle clause stipule, en effet, qu'un retard dans l'exécution de nos obligations donne aux troupes allemandes le droit de se procurer directement ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts ou des réquisitions dans les département occupés et même en dehors.

Aggravation dans la situation des prisonniers et de l'armée française.

L'article 6 des préliminaires accordait la rentrée de nos prisonniers immédiatement après la ratification de ces préliminaires. L'article 10 du traité ne fixe plus de limite certaine en créant des entraves nouvelles.

L'article 3 des préliminaires n'obligeait les troupes françaises à se retirer derrière la Loire que jusqu'après la signature du traité définitif. L'article 10 du traité indique l'emploi de nos soldats rendus, et stipule l'obligation pour nous de ne faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire pendant tout le temps que l'Allemagne croira devoir maintenir les siennes autour de Paris.

Je ne dirai qu'un mot de l'article 11, relatif aux traités de commerce : c'est que la condition qui nous oblige à prendre pour base de nos relations commerciales avec les différents États de l'Allemagne le régime du traitement de la nation que nous aurons le plus d'intérêt à favoriser, engage notre avenir et lie notre politique.

Retour des Allemands en France, clause inacceptable.

L'article 12 crée une clause complétement nouvelle et inacceptable en définissant les droits des Allemands que nous avons expulsés de France au moment de la guerre. Il va jusqu'à stipuler que le temps que ces mêmes étrangers ont passé les armes à la main contre nous, qui les avions accueillis et dont ils ont trahi si indignement l'hospitalité, serait compté dans le délai exigé par nos lois pour leur naturalisation.

Quant à l'article 16, relatif aux soldats morts sur les deux territoires, il doit être maintenu, tout en indiquant que ces tristes sépultures aujourd'hui éparses, isolées et faites à la hâte, devront être réunies sur certains points choisis et converties en cimetières inviolables et entretenus.

Tel est, Messieurs, le résumé des observations que m'a suggérées l'étude du traité que nous sommes appelés à sanctionner. Je n'y trouve, je le répète, qu'exigences nouvelles ou qu'aggravation des conditions précédemment admises, sans y découvrir aucune compensation, sans y rencontrer la solution de questions importantes qu'il est cependant indispensable de réglementer.

Mode d'occupation du territoire non réglé.

Parmi ces questions, et pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée, je citerai celle du mode d'occupation par les troupes allemandes des contrées dans lesquelles elles doivent rester jusqu'à la complète évacuation de notre territoire.

Si j'ai pris la parole dans cette discussion, c'est parce que, après avoir repoussé le traité des préliminaires pour les motifs que j'ai exposés successivement au Gouvernement quand j'ai été appelé à Paris pendant l'armistice et dans la commission chargée de constater l'état militaire de la France, en vue d'une prolongation de la guerre, j'ai tenu à expliquer ici pourquoi je ne voterai pas, s'il n'est pas modifié, le traité qui nous est présenté. Je l'ai fait surtout parce que, député des Ardennes, je représente un des départements qui ont le plus souffert depuis le commencement des hostilités et qui sont destinés à souffrir le plus longtemps encore, parce qu'ils seront les derniers évacués.

Je demande pour ces départements que le traité stipule que les troupes qu'ils devront conserver soient installées en dehors de tout logement chez l'habitant, dans nos établissements militaires, dans les baraquements convenables qui existent ou dans ceux que l'État établira sur des points déterminés, de concert avec les autorités allemandes.

Je terminerai, Messieurs, par ces conclusions :

Je demande que l'on s'en tienne strictement, dans l'établissement du traité définitif, aux conditions admises dans celui des préliminaires que vous avez voté à Bordeaux.

Nous avons jusqu'ici tenu loyalement nos engagements, M. le ministre des finances l'a déclaré à cette tribune, et nous a donné l'assurance que nous pouvions continuer à les tenir, et même devancer les termes des différents payements.

L'Allemagne a, d'ailleurs, dans les territoires qu'elle occupe encore d'une façon si formidable des garanties plus que suffisantes, si elle affecte de ne croire ni à notre loyauté ni à notre force.

La situation si triste, mais momentanée, que crée à notre malheureux pays la révolte insensée et infâme de quelques misérables que la France renie, que la société rejette, et que la justice atteindra bientôt, ne peut donner à l'Allemagne aucune inquiétude sérieuse, si elle ne l'exagère pas à dessein.

Vous avez accédé aux dures conditions des préliminaires. C'est plus que son orgueil ne devait espérer après la résistance qui nous honore aux yeux du monde entier. En acceptant, sans essayer de les repousser, ses exigences nouvelles, que rien de sérieux ne justifie, qui vous dit qu'il n'en surgira pas d'autres pendant la durée de l'occupation qu'il nous faut encore subir? Ne faisons pas un traité inexécutable. L'Allemagne y est tout aussi intéressée que nous. La paix est faite à sa grande satisfaction. Affirmons de nouveau que nous voulons la maintenir, puisque nous l'avons acceptée; rappelons-lui enfin que maintenant le droit est à nous et qu'il y va de son honneur si elle cherche à nous le dénier. (Mouvements divers.)

Demande du comité secret.

M. LE PRÉSIDENT. MM. d'Aboville, le duc de Marmier, de Cintré, de Kermenguy, le vicomte de Lorgeril, le comte de Bois-Boissel et le marquis de Valfons demandent que l'Assemblée se forme en comité secret. (Non! non!)

M. RAUDOT. Je demande la parole.

PARTIE I. N° 8.

M. LE MARQUIS DE GRAMMONT. Après le discours que l'Assemblée vient d'entendre, il est trop tard.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Il fallait demander le comité secret avant que la discussion ne fût commencée.

M. LE PRÉSIDENT. Voici les termes de l'article 60 du règlement :

« Sur la demande de cinq membres, l'Assemblée, par assis et levé, sans débat, décide si elle se formera en comité secret. »

M. LE COMTE BENOIST-D'AZY. La commission demande qu'il n'y ait pas de comité secret.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif*. Quel est le motif pour lequel on demande le comité secret?

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. La commission vient de dire qu'elle repousse le comité secret; le Gouvernement le repousse aussi.

M. LE VICOMTE DE LORGERIL. Je demande la permission de présenter une observation.

Sur divers bancs. Sans débat! — On doit voter sans débat sur une demande de comité secret!

M. LE VICOMTE DE LORGERIL. Puisque M. l'amiral Fourichon et M. le général Chanzy ont pris la parole dans la discussion sur le projet de loi, il nous semble qu'il est maintenant inutile d'insister sur la demande de formation en comité secret, et nous la retirons.

Quelques membres. Non! non!

M. D'ABOVILLE. Je l'ai signée et je ne la retire pas!

Sur plusieurs bancs. Si! si! — Très-bien!

M. LE PRÉSIDENT. La demande de comité secret étant retirée, la discussion continue.

Je donne la parole à M. Peltereau-Villeneuve.

M. Peltereau-Villeneuve.

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. Messieurs, il existe dans le projet de traité qui nous est soumis deux parties distinctes : une partie facultative, celle qui consiste à nous proposer un échange; une partie imposée et qui me paraît aujourd'hui incontestable.

Sur cette seconde partie, je me conformerai aux sages conseils que nous a donnés M. l'amiral Fourichon; ses paroles ont été pleines de sagesse, elles seront la mesure de ma conduite. (Très-bien! très-bien!)

Dans une question de cette nature, je crois que la bonne politique conseille, je ne dirai pas le silence, mais la dignité, une espèce de résignation à laquelle nous devons être soumis. Aussi, je ne veux pas m'arrêter à ce qui touche le traité que je regarde, en quelque sorte, comme obligatoire, — car pour accepter des conditions pareilles à celles en face desquelles nous nous trouvons, il faut reconnaître que l'on est dans une situation douloureuse, absolument nécessaire et fatale, — et, comme je n'ai jamais recherché de discussion ayant pour but une vaine critique, laissant de

côté ce qu'on pourrait dire, ou du commerce ou des exigences de la Prusse, laissant également de côté les conditions de réciprocité que je regrette de ne pas voir dans le traité, m'en rapportant à ce qui a été dit dans des termes si admirables, si nobles, si élevés par notre honorable rapporteur...

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien! très-bien!

Question des échanges de territoires vers Belfort et le Luxembourg.

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. J'arrive à la question des échanges de territoires, la seule sur laquelle il puisse, suivant moi, y avoir une contestation utile.

C'est comme membre de la minorité de la commission que j'apporte à cette tribune le tribut de mes convictions; et il faut que cette conviction soit bien intime chez moi pour que j'ose, devant une Assemblée qui renferme tant de talents et d'illustrations, aborder cette tribune dans des circonstances où chaque orateur a pour spectateurs non-seulement cette même Assemblée, mais aussi la France et le monde entier. (Très-bien! — Parlez!)

Oui, Messieurs, j'ai confiance dans la cause que je viens défendre; mais c'est surtout parce que je pense qu'elle peut, en quelque sorte, se défendre d'elle-même, que j'ai la hardiesse d'aborder cette tribune pour vous soumettre humblement, mais avec conviction, la proposition que je vais vous faire.

Sur divers bancs. Au fait! au fait!

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. Lors des préliminaires de paix que nous avons consentis à Bordeaux, remarquez-le bien, Messieurs, nous avons tous dit, et c'était l'opinion du Gouvernement, que la France subissait, vous entendez bien le mot, subissait les conséquences de fautes qui ne lui appartenaient pas. A cette époque je voyais dans cet acte une nécessité qui nous dominait, qui obligeait le vaincu à accepter la loi du vainqueur. C'était à coup sûr bien douloureux, mais ces mots vainqueurs et vaincus étaient dans toutes les bouches.

Sur plusieurs bancs. Au fait! au fait!

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. J'arrive au fait.

Les préliminaires de paix ont tranché la question; il y a droit acquis pour les populations.

Messieurs, il est dit dans l'article 1er des préliminaires de paix que la France renonce à perpétuité et concède à perpétuité à l'Allemagne des provinces et des communes dont la nomenclature est énoncée. Dans ces concessions à perpétuité se trouve tout naturellement une distinction : d'un côté, il y a des compatriotes qui resteront Français, et, d'un autre côté, des compatriotes qui devront cesser d'être Français.

En ce qui concerne nos compatriotes auxquels les préliminaires laissaient la qualité de Français, je déclare que, à mes yeux, ils ont, par cela même, un droit acquis, imprescriptible, inaliénable, et dont personne au monde, pas même une Assemblée souveraine, ne peut les déposséder. (Approbation sur divers bancs.)

Messieurs, ne croyez pas que ce sentiment ne soit pas partagé par le Gouvernement. En effet, permettez-moi de vous lire dans quels termes le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, a parlé de la question qui vous est soumise en ce moment; les voici : « Vous comprenez la difficulté: retrancher par un traité quelques

PARTIE I. N° 8.

communes, car il s'agit de quelques communes, qui, par le traité préliminaire de paix, ont été déclarées françaises, c'est là une résolution que le souverain seul peut prendre. Nous qui avons l'honneur de le représenter dans la mesure de notre mandat, nous avons cru que nous commettrions une sorte d'usurpation si nous préjugions la question. »

Messieurs, voilà pour les provinces, ou les populations qu'on nous propose d'échanger contre des populations de l'Alsace : elles étaient déclarées françaises.

Quant aux autres parties pour lesquelles l'échange est proposé, rien de pareil n'a été dit. M. le Chef du Pouvoir exécutif, dans ses efforts, dans son patriotisme, avait fini par obtenir, au dernier moment, une clause dans laquelle on consentit à restituer Belfort avec un rayon qui serait plus tard déterminé. Or, remarquez que, en dehors de ce rayon, qui, d'abord par la Prusse n'était regardé que devant être une servitude militaire, il y avait incertitude pour les populations; on ne pouvait pas savoir si, oui ou non, elles demeureraient françaises, ou si elles deviendraient allemandes.

Grâce aux efforts de nos négociateurs, grâce à une persévérance digne des plus grands éloges, on a fini par étendre ce rayon qui est aujourd'hui de 7 ou 8 kilomètres. Ce sont de nouveaux Français que nous avons conquis, et nous devons féliciter le Gouvernement qui a usé de toute son influence pour obtenir ces sérieux résultats. En dehors de cette ligne, nous retrouvons d'anciens compatriotes, que malheureusement le premier traité a livrés à l'Allemagne. Il s'agit de savoir aujourd'hui si nous pouvons dire aux Lorrains reconnus Français : Nous allons vous échanger contre des Alsaciens déclarés Allemands par le premier traité malgré l'affection que nous vous portons, malgré la douleur de la séparation; pouvons-nous dire à ces hommes : Aujourd'hui vous êtes Français, demain vous serez Allemands ? Je ne le crois pas.

Voici la question posée, permettez-moi de le dire, au point de vue de la civilisation, et au nom de ce qu'il y a de plus élevé, de plus sacré.

Dans le premier traité nous avons subi les conséquences de l'invasion; aujourd'hui, remarquez-le bien, nous arrivons à un consentement volontaire, c'est-à-dire à une aliénation volontaire de nationalités. Je crois que nous n'en avons pas le droit. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

La question au point de vue stratégique.

Sur la question stratégique, nous avons entendu des autorités bien respectables, bien recommandables; une d'elles nous a dit : Avec la zone tracée en violet, formant une ceinture de 7 à 8 kilomètres autour de Belfort, la défense est possible. Sans doute, il vaudrait mieux nous étendre jusqu'au faîte des Vosges, mais même avec la zone restreinte la défense est encore possible. Voilà ce qui nous a été dit.

Il y a d'autres avantages, a-t-on ajouté : c'est celui de pouvoir être plus rapidement en communication avec la Suisse, c'est ensuite de pouvoir gagner le ballon des Vosges.

Toutes ces considérations, sans doute, sont importantes ; mais j'arrive, Messieurs, à des considérations qui doivent les combattre.

Du côté du Nord, nous avions une ligne de frontières qui mettait en communication la Lorraine avec le Luxembourg, par 14 ou 15 kilomètres. La convoitise de l'Allemagne sur le Luxembourg n'a jamais été douteuse; car, au premier traité des préliminaires de paix, elle désirait que nous fussions privés de toute communication avec le Luxembourg.

Enfin, 14 kilomètres de terrain nous étaient laissés dans le tracé du premier traité de paix, on ne nous en a laissé que 7; et, si nous avions la guerre, notre base d'opérations serait réduite à 7 kilomètres au lieu de 14.

De plus, avec ces 14 kilomètres, nous avions la communication directe de Longwy avec le Luxembourg, et nous avions le chemin de fer d'Esch à Luxembourg; désormais il sera coupé!

J'arrive à la question industrielle :

La question au point de vue économique.

Elle est énorme, Messieurs, et beaucoup plus considérable que vous ne pouvez le croire. Il existe vingt hauts fourneaux sur ce point-là, d'une grande puissance de production. Tous les ans, ils donnent, on nous l'a dit, 250,000 tonnes à l'industrie. Ces 250,000 tonnes de fonte sont produites aux conditions les plus avantageuses, avec du minerai qui ne représente guère que 9 à 10 francs la tonne de fonte.

Ces hauts fourneaux alimentent à peu près toutes nos usines du Nord, les usines d'Anzin, de Bainin et autres qui sans eux, il faut bien le reconnaître, n'auraient pas les moyens alimentaires pour produire tout ce qu'elles nous donnent.

Viennent ensuite les fontes de qualité supérieure qui alimentent toute l'industrie des Ardennes et qui produisent la plus grande partie de la ferronnerie de France.

Ces terrains, Messieurs, ne croyez pas qu'ils représentent une somme minime. On nous disait d'abord qu'ils s'élevaient à plusieurs millions de francs; plus tard on a précisé le chiffre, et en cotant le minerai à 2 francs la tonne, on les a estimés à 1 milliard 200 millions, et je n'ai trouvé personne qui contestât ce chiffre.

Ainsi, c'est un milliard 200 millions que nous donnons à la Prusse. Ce n'est pas, au surplus, d'aujourd'hui que la Prusse a la convoitise de cette partie de notre territoire; elle l'a manifestée depuis longtemps. Lorsque l'Empire acceptait, avec tant de bienveillance et de faveur, toutes les démarches et toutes les prévenances de la Prusse, et qu'il lui demandait de rectifier une frontière qui, suivant lui, n'était pas bien définie, il faisait des avantages aux Prussiens, avantages qu'il refusait aux Français.

On commençait déjà à obtenir comme soumission ce qu'on vient demander aujourd'hui comme fruit de la conquête.

Messieurs, les conséquences en sont considérables, et je vais vous en dire le motif. Un homme, un industriel important et consciencieux, a été entendu par la commission, et il nous a dit ceci :

« Messieurs, votez l'annexion, et les jours de l'industrie de tout l'arrondissement de Longwy, des Ardennes et du Nord sont comptés.

« Il existe dans la partie qui ne sera pas annexée environ pour trente ou trente

PARTIE I. N° 8.

cinq ans de minerais tout au plus. Après ce temps, tout sera condamné à mort, parce que les matières premières auront disparu. »

Voilà sa déclaration : « Et ne croyez pas, a-t-il ajouté, que ce soient des intérêts personnels qui me fassent tenir ce langage, car le jour où vous aurez voté l'annexion, nos concessions auront une valeur importante, deux, trois, quatre fois plus considérable; ma fortune est faite sans avoir rien à faire, attendu que vous aurez privé la France et ses habitants de toutes ses ressources alimentaires. » Il n'y avait pas de témoignage plus désintéressé et plus probant. Voilà, Messieurs, ce qui a été dit.

Je vous l'avoue franchement, je suis voisin de ces contrées ; à ne consulter que mon cœur, je porte autant d'affection aux Alsaciens qu'aux habitants de la Lorraine; mais je dois me préoccuper de ces questions qui exercent une immense empire sur les destinées et la fortune de tout un pays. Voilà pourquoi je m'oppose à l'échange.

Je ne dirai rien de la stratégie, par la bonne raison que je me déclare le plus incompétent à cet égard.

Aumetz.

Cependant, je puis rapporter, en deux mots, l'opinion des hommes considérables que nous avons entendus. (Assez! assez! — Parlez! parlez!) Ils ont parlé du plateau d'Aumetz; ils ont parlé des points culminants qui pouvaient être, suivant eux, des moyens de défense nationale. C'est la seule chose que je veux dire.

Je reviens à mon point de départ et je vous pose cette question : y a-t-il lieu de consentir volontairement, librement, spontanément à un échange de sujets ou de citoyens français, déclarés Français, il y a deux mois, contre d'honorables et anciens compatriotes, qui étaient déclarés Allemands à partir du traité de paix provisoire? Dans ma conscience, je ne le crois pas. Je vous supplie de ne pas donner votre assentiment à un troc, à un échange, à un marché de cette nature-là.

M. Pelteseau-Villeneuve repousse l'échange.

Quant à moi, je vous déclare que je n'y donnerai pas mon consentement. J'ai toujours devant moi et en présence de mes yeux cette pensée : c'est qu'un homme chargé de chaînes, mais qui n'a pas donné sa parole, peut toujours les briser; mais, quand un prisonnier est prisonnier sur parole, il ne peut jamais reconquérir sa liberté.

Montrons donc à la civilisation ce bel exemple de refus d'échanger des nationalités. Rappelons-nous les belles paroles de notre premier rapporteur du traité provisoire, qui disait : « Ce qu'il y a de plus dangereux dans ce traité, c'est la violation du droit des nations, » et ces paroles sont restées gravées dans ma mémoire; et quand M. Victor Lefranc tenait ce langage il portait la conviction dans mon esprit, et en votant le premier traité j'avais ce sentiment que je subissais la douleur d'un traité qui n'avait jamais reçu mon consentement.

C'est dans ces sentiments que je quitte cette tribune en vous priant de ne pas consentir, mais de subir les malheurs qui ont fondu sur la patrie. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Depeyre.

M. DEPEYRE, Messieurs, l'heure n'est pas aux grands discours, et je ne viens demander à l'Assemblée que quelques instants de sa bienveillante attention.

Je ne veux pas discuter le traité qui vous est soumis, toute discussion qui n'est pas libre est sans dignité comme sans intérêt. (Très-bien!)

Mais au moment, Messieurs, où nous subissons la loi de la force, je ne puis me résigner à porter à ce pacte désastreux un vote muet, et je voudrais écarter en quelques mots, d'une façon énergique et concise, la responsabilité de la sanction que nous sommes obligés de lui donner, responsabilité qui frappe d'autres que nous. (Mouvement. — Plus haut! plus haut!)

Messieurs, dans notre pays, si prompt, si mobile, si facilement injuste dans ses récriminations et ses colères, les hommes et les choses ont quelquefois de terribles lendemains, et notre histoire est là pour nous apprendre combien les masses populaires sont accessibles aux plus odieux mensonges, aux plus grossières calomnies. (Marques d'approbation à droite. — Mouvements divers.)

Un membre à gauche. — Ce n'est pas le moment des phrases!

Incident.

M. DEPEYRE. Devant ce mot-là, il ne me reste qu'une chose à faire : à descendre de la tribune.

(L'orateur descend de la tribune.)

Voix nombreuses. Non! non! — Parlez! parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne devez pas, Monsieur Depeyre, sur une interruption inconvenante, abandonner la tribune. (Oui! — C'est vrai! — Parlez! parlez!)

Un membre. L'Assemblée n'est pas solidaire de l'interruption.

M. DEPEYRE, *remontant à la tribune.* Ce n'est pas des phrases, Messieurs, que je vous apporte; je vous jure que je vous apporte toutes les tortures de mon cœur. (Mouvements divers.)

Eh bien, Messieurs, je disais que vous alliez voter des milliards, que vous alliez voter un traité qui démembre la France, et je disais que peut-être demain vous serez calomniés...

Un membre. Nous le sommes déjà!

M. DEPEYRE. Trois fois, en un demi-siècle, la France a subi une douloureuse invasion; deux fois le premier Empire s'écroula sous le poids de nos désastres. Alors intervint un gouvernement réparateur... (Rumeurs à gauche. — Marques d'adhésion à droite.)

M. DE BELCASTEL. C'est vrai!

M. DEPEYRE ... qui, par la seule force de son principe et le respect qu'il inspirait à l'Europe, sauva l'unité française. Et quelques années après on l'appelait le gouvernement de l'étranger, et lorsqu'on voulait susciter contre lui les colères des masses... (Nouvelles rumeurs à gauche), on lui jetait à la face, comme la plus mortelle injure, le milliard de l'étranger.

Eh bien, Messieurs, je le répète, vous allez voter des milliards, vous allez amoindrir la France! Et je crois qu'en ce moment, avant de déposer dans l'urne ce vote

PARTIE I. N° 8.

fatal et obligé, il est bon de dire, et de dire bien haut, à qui remonte la responsabilité de ces désastres et de ces douleurs qui tiennent vos âmes muettes et courbées.

Ces désastres, ils ont été l'œuvre du second Empire, l'œuvre de la dictature républicaine... (Vives réclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. VICTOR LEFRANC. Je demande la parole.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. C'est ainsi que vous entendez la concorde? C'est la discorde que vous apportez ici! Vous trouvez que la patrie n'est pas assez malheureuse et vous voulez diviser l'Assemblée. C'est un rôle qu'on ne vous envie pas.

M. DEPEYRE. Ces violences ne peuvent ni me surprendre ni m'arrêter... (Bruit.)

M. EMMANUEL ARAGO. Je demande la parole. (Rumeurs à droite.)

M. HENRI VILLAIN. C'est là une provocation, et, dans un pareil moment, c'est déplorable!

M. DEPEYRE. Je disais : l'œuvre de l'Empire, de la dictature républicaine et de la Commune de Paris (Bruit), et, après avoir indiqué les trois causes de nos malheurs... (Interruptions.)

M. VICTOR LEFRANC. C'est bien le moment des récriminations!

M. DEPEYRE... je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Que la responsabilité de ce traité néfaste pèse à jamais, et de tout son poids, sur ceux-là seuls auxquels nous le devons. (Mouvements divers. — Approbation à droite.)

M. HAENTJENS, *de sa place*. La responsabilité de cette guerre appartient à la Prusse, bien que personne ne le dise aujourd'hui. (Interruptions.)

Voix à droite. A la tribune! à la tribune!

M. HAENTJENS. Oui, la responsabilité de cette guerre appartient à la Prusse; l'avenir le prouvera comme le passé l'a déjà prouvé. (Bruit et rumeurs.)

M. RAUDOT. Je demande la parole.

M. VICTOR LEFRANC. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole il y a quelques instants.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Victor Lefranc.

M. Victor Lefranc.

M. VICTOR LEFRANC. Messieurs, quand on étudie les maux dont on souffre, au lieu de jeter un regard sur soi-même pour se demander par quelle faute on a mérité le châtiment, on aime quelquefois, mais jamais en circonstance plus inopportune qu'aujourd'hui, on aime à jeter un regard autour de soi pour chercher et dire qui l'on peut en accuser. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, nous aimons à être plus équitable que ne l'a été l'orateur qui descend de cette tribune. (Rumeurs en sens divers.)

Il a dit que la Restauration, arrivant après une invasion provoquée par les fautes et les folies de l'Empire, avait été un gouvernement réparateur.

Plusieurs membres à droite. C'est vrai!

M. VICTOR LEFRANC. Il a raison... Pourquoi réparateur? Parce qu'il n'avait pas

amené l'étranger... (Très-bien!), parce qu'il n'avait pas lassé l'Europe de ses ambitions, et surtout parce que, rencontrant la liberté dont les excès l'avaient chassé, il avait essayé de la rapporter en France avec la paix. (Très-bien! très-bien!)

Voilà comment nous jugeons les gouvernements qui ne sont point les nôtres... (Très-bien! très-bien!), et voilà comment nous donnons un démenti à cette vieille conspiration qu'on a appelée la comédie de quinze ans, où l'Empire a essayé d'armer la liberté contre la monarchie, qui a voulu d'abord s'établir sur cette base unique de la stabilité. (Très-bien! très-bien!)

Mais vous n'êtes pas équitable envers ce que vous appelez la dictature républicaine.

Et d'abord, vous oubliez les efforts que les hommes portés par les événements à ce que vous appelez la dictature ont fait pour la faire sortir au moins des entrailles du pays légal d'alors. (Rumeurs de dénégation à droite.) Vous oubliez l'impuissance de ce pays légal à sauver la patrie des malheurs qu'il y avait attirés. (Mouvements en sens divers.)

Ils n'ont pas réussi dans leurs efforts; mais celui que vous attaquez, et que je n'ai ni la mission ni l'intention de défendre, est monté quatre à cinq fois à la tribune pour obtenir de la foule qui avait envahi les tribunes la patience... (Vives interruptions à droite.)

Comment! mais ce fait est incontestable! Vous souviendrez-vous du moins que le gouvernement d'alors s'est appliqué constamment à s'appeler le gouvernement de la défense nationale. (Nouvelles interruptions à droite.)

M. ANISSON-DUPERRON. Il a constamment refusé les élections!

M. VICTOR LEFRANC. Mais ne parlons plus de leur origine; parlons de leurs actes.

Aviez-vous alors un autre instrument pour essayer de sauver le pays, de défendre Paris et d'appeler à lui la province, sans laquelle il ne pouvait vaincre tout seul?

Ce gouvernement, ce pouvoir, tel qu'il était constitué et envers lequel je dois être d'autant plus équitable que je n'en étais pas, n'a-t-il pas été, aussi, réparateur dans la limite de ce qu'ont permis les forces épuisées de la France? N'a-t-il pas longtemps, partout, essayé de sauver l'honneur de la France en défendant Paris? (Assentiment à gauche), de sauver l'honneur de la France en provoquant la province à une résistance qui, si elle avait été aussi longtemps heureuse que l'avait été celle de Paris, aurait pu nous sauver! Le démentirez-vous? (Interruptions en sens divers et mouvement prolongé.)

M. DE CARAYON-LATOUR. Le but était avant tout d'établir la République! (Rumeurs à gauche. — Bruit.)

Un membre. Discutons le traité de paix!

M. HAENTJENS. Parlez de la Prusse!

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre. J'invite l'Assemblée au calme.

M. VICTOR LEFRANC. Messieurs, je ne suis monté à la tribune que pour revendi-

quer, en faveur de ce que vous appelez la dictature républicaine, l'honneur de ses efforts pour la défense du pays. (Interruptions.) Mais vous, vous êtes montés à la tribune, non pour atteindre la dictature républicaine, mais pour atteindre la République... (Dénégations à droite); vous n'avez pas eu d'autre but. Ne parlez pas de dictature républicaine, car ce qu'il y a eu alors de dictature n'a pas plus été républicain que ne le sont toutes les dictatures. (Interruptions.) Le gouvernement que vous appelez la dictature républicaine a fait avec vous de nobles efforts pour sauver la France, et il a sauvé, dans une large mesure, l'honneur de la France. (Mouvements divers. — Interruptions prolongées.)

M. BERLET (de la Meurthe). L'Alsace et la Lorraine ont nommé Gambetta!

Plusieurs membres. A la question du traité!

M. VICTOR LEFRANC. Ce n'est pas nous qui nous en sommes écartés.

Voulez-vous que je vous dise en un mot ce que vous m'empêchez de dire avec la liberté qu'une parole libre peut seule donner? eh bien, je vais vous le déclarer, et que mon honorable collègue, qui descend de cette tribune, me pardonne si on me force à concentrer, à personnaliser, pour ainsi dire, l'observation que j'aurais mieux aimé présenter dans la forme générale. Je vous le déclare simplement et nettement, il est de votre devoir de rendre justice à ceux qui ont fait effort pour sauver le pays, même quand ils échouent dans les résultats, même quand ils se trompent sur les moyens, même quand, au milieu de la lutte et du danger, ils tombent dans des aberrations que je condamne autant que vous, et plus que vous, car j'en souffre dans mes sentiments et dans mes principes, plus que vous dans les vôtres; oui, vous devez, autant que nous, rendre hommage au Gouvernement qui, après ces désastres épouvantables dont il n'était pas l'auteur, a essayé de sauver à la fois le territoire et l'honneur de notre commune patrie. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche!)

Vous comprendrez, par mon exemple et par la justice que je rendais tout a l'heure à la Restauration, et que je n'ai jamais refusé de lui rendre, vous comprendrez la nécessité où nous sommes, dans un moment aussi cruel que celui-ci, de ne pas apporter à cette tribune des mots qui nous divisent, des mots qui nous offensent, des mots qui nous affligent.

Ah! Messieurs, serrons-nous les mains dans ces jours de souffrance. Demain nous nous les serrerons encore pour commencer la réparation de nos désastres: et ces mains, nous les garderons ainsi serrées jusqu'au jour où, sans nous défier, sans nous menacer, sans rendre l'étranger témoin de nos discordes, rentrant dans notre liberté, ressuscités pour ainsi dire de cette mort contre laquelle nous nous débattons aujourd'hui, nos mains pourront tenir, non des armes, mais des bulletins de vote, et faire sortir de l'urne libre et loyale le gouvernement qu'alors chacun de nous affirmera, le gouvernement qu'aucun de nous ne veut imposer immédiatement parce que chacun de nous comprend que, dans les désastres, les malheurs et les dangers de la patrie, il faut se souvenir de la France, sans troubler cette préoccupation filiale par la pensée des regrets d'autrefois, ni des sacrifices

d'aujourd'hui, ni même des aspirations de demain. Par là, Messieurs, on parvient à regarder en face les désastres que l'on n'a pas causés, et que l'on n'a pu conjurer; on ne s'accuse pas les uns les autres d'être cause de ces désastres; on en voit l'origine et on la montre, on en sonde la profondeur et on essaye de les réparer; mais on ne condamne pas, on ne méconnaît pas les efforts que chacun a faits pour les éviter ou pour s'en relever.

Voilà ce que j'appelais l'équité dans le malheur, et cette équité est la meilleure préparation à la concorde, qui seule peut aider la France à se relever.

C'est là tout ce que je voulais dire. Si j'ai été assez malheureux pour ne pas être compris dès les premiers mots, je vois, à l'apaisement que j'ai le bonheur de constater dans l'Assemblée, que maintenant je suis compris. Eh bien, Messieurs, au cri de: Vive la France! subissons le traité de paix, préparons-nous à redevenir ce que nous étions autrefois, et, pour cela, donnons l'exemple d'une grande nation sachant être à la fois libre et prospère; et donnons ainsi au monde entier cette jalousie du nom français, qui est la seule vraiment glorieuse pour nous, la jalousie de notre sagesse et de notre bonheur. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Plusieurs membres. La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. RAUDOT. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. M. Raudot a la parole contre la clôture.

M. Raudot.

M. RAUDOT. Je demande, Messieurs, que la clôture ne soit pas prononcée, parce que, jusqu'à présent, on a très-peu discuté la question; on n'a pas examiné le traité sous des points de vue très-importants.

Je ne conçois pas que l'on veuille voter sans discuter et sans examiner. Il y a là une affaire très-grave qui nous est soumise et sur laquelle nous avons pleine liberté de statuer. Eh bien, je demande à m'expliquer sur ce point.

Quelques voix. Parlez!

Plusieurs membres. Cela viendra lors de la discussion des articles!

M. LE PRÉSIDENT. Insiste-t-on pour la clôture?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets la clôture aux voix...

M. LE GÉNÉRAL PÉLISSIER. Nous n'avons pas entendu un homme spécial qui puisse nous donner des renseignements sur la question militaire. (Mouvements divers.)

Un membre à gauche. Si! si! le général Chanzy!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture de la discussion générale est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée n'est pas appelée à voter sur les articles du traité. (Mouvement en sens divers.)

PARTIE I.
N° 8.

Permettez-moi de replacer sous vos yeux l'article 72 *bis* du règlement :

« Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 53 de la Constitution, lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendements à son texte. »

Je n'ai donc à mettre aux voix que les conclusions de la commission, formulées en deux articles de projet de loi. (Interruptions diverses.)

M. GASLONDE. Le règlement ne peut pas s'appliquer ici, parce qu'il y a un cas particulier...

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous faire connaître l'état du débat.

La commission vous a proposé deux articles. Le second article est spécial à l'alternative qui paraît préoccuper beaucoup d'esprits dans l'Assemblée.

Je vais mettre, dès à présent, sous les yeux de l'Assemblée, les conclusions de la commission :

« ART. 1er. — L'Assemblée nationale ratifie le traité définitif de paix, dont le texte est ci-après annexé et qui a été signé à Francfort le 10 mai 1871, par MM. Jules Favre, Pouyer-Quertier, de Goulard, prince de Bismarck, comte d'Arnim, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

« ART. 2. — L'Assemblée nationale, usant de la faculté d'option qui lui est réservée par ledit traité et par les articles additionnels, consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels. »

Tels sont les articles sur lesquels l'Assemblée sera appelée à voter.

Quant au traité en lui-même, ainsi que l'article 72 *bis* du règlement le dit, il n'est pas susceptible d'amendement, et un des paragraphes de cet article dispose que si, dans le cours de la délibération, il y a opposition à quelques-unes des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la commission.

C'est là le seul procédé de modification que le règlement permette à l'Assemblée en matière de traité.

Tel n'est pas le cas.

Du reste, M. Raudot demande la parole sur l'article 2 du traité. Je vais d'abord mettre aux voix l'article 1er dont je viens de donner lecture et qui porte l'autorisation de ratification.

M. STEINHEIL. J'ai demandé la parole, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. Steinheil. Déclaration d'abstention pour lui et quatre de ses collègues des Vosges,

M. STEINHEIL. Messieurs, je ne viens pas reprendre la discussion générale, mais j'ai demandé la parole pour faire une déclaration en mon nom et au nom de quelques-uns de mes collègues des Vosges.

Le département des Vosges est un des départements qui sont mutilés par le

traité : la contrée que j'habite est enlevée à la France. Voter pour ce traité m'est chose impossible; c'est chose impossible également à quatre de mes collègues, MM. Buffet, Contant, Aubry et de Ravinel.

MM. Buffet, Contant, Aubry et de Ravinel.

D'un autre côté, voter contre le traité, serait ajouter la guerre étrangère à la guerre civile; c'est inadmissible à nos yeux.

Nous nous proposons donc de nous réfugier, en cette circonstance, dans l'abstention, et comme elle ne concerne que ce département et peut-être encore un département voisin, vous jugerez, Messieurs, que ce n'est pas pour nous décharger de notre part de responsabilité que nous agirons ainsi. (Non! non! — Très-bien!)

C'est pourquoi j'ai tenu à faire cette déclaration. (Approbation générale.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur l'article 1er du projet de la commission.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'article 2 la parole est à M. Raudot.

M. Raudot repousse l'échange des territoires.

M. RAUDOT. Messieurs, le traité de paix définitif que vous venez de subir est une aggravation dans presque tous ses articles sur les préliminaires de paix. Ce traité nous a été imposé par M. de Bismarck, et c'est M. de Bismarck qui a proposé l'échange dont il est question ici.

M. POUYER-QUERTIER, *ministre des finances*. Pas du tout !

M. RAUDOT. Mais parfaitement : c'est constaté dans l'exposé des motifs.

Plusieurs membres. Mais non ! mais non !

M. RAUDOT. Quant à moi, Messieurs, je suis convaincu que M. de Bismarck n'a pas proposé quelque chose d'avantageux à la France; il n'a pensé qu'à la Prusse, et vous...

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Nous avons demandé Mulhouse et tout le département du Haut-Rhin, Monsieur ! voilà ce que nous avons demandé.

M. RAUDOT. Permettez-moi de vous dire, Monsieur, que lorsqu'on a déclaré qu'on ne céderait ni un pouce du territoire, ni une pierre des forteresses... (Exclamations diverses et interruptions bruyantes.)

Permettez-moi de vous faire connaître le vrai motif qui a inspiré M. de Bismarck et dont personne n'a dit un mot. Quand M. de Bismarck a proposé de céder des populations autour de Belfort, et qu'il a voulu prendre des populations et des territoires du côté du Luxembourg, il avait son idée, et une idée plus grande, une idée que vous n'avez pas aperçue...

Un membre. Quelle idée ?

M. RAUDOT. Cette idée, la voici, Messieurs. (Écoutez !)

M. de Bismarck voulait isoler le Luxembourg, parce qu'il veut prendre le Luxembourg.

Un membre. On le sait bien !

M. RAUDOT. On le sait bien, dites-vous, et vous allez vous faire les complices de

PARTIE I. N° 8.

la politique de M. de Bismarck vis-à-vis du Luxembourg et des petits États ! Vous commettriez une faute énorme. (Marques d'adhésion sur divers bancs.)

Dans les articles additionnels du traité, il y a quelque chose qui devait vous éclairer. Quand la Prusse a demandé à être substituée aux droits de la compagnie de l'Est pour avoir l'exploitation de ce chemin de fer, c'est qu'elle veut que le Luxembourg ne puisse pas vivre. (Interruptions diverses.)

Le Luxembourg ne touchera plus que par 7 kilomètres à la France; quand ils verront leurs chemins de fer entre les mains de la Prusse, quand ils seront encore plus enveloppés par la Prusse, les Luxembourgeois se diront : Il nous est impossible de vivre dans cet état-là, il vaut mieux être Allemands; et ils seront Allemands; ils se donneront à la Prusse; et tandis que vous croirez avoir gagné quelque chose, en ayant quelques kilomètres de plus du côté de Belfort, vous aurez la frontière qui se rapprochera encore de l'intérieur de la France, et de Paris. (Assentiment sur quelques bancs.)

La frontière, les armées allemandes seront à 70 lieues de Paris; voilà l'intérêt de M. de Bismarck, intérêt bien supérieur à toutes les questions de mines et d'autres choses dont on a parlé dans cette enceinte; c'est là le véritable intérêt.

La Prusse a eu la tête tournée par ses succès. Elle veut absorber tous ses voisins; elle veut absorber tous les petits États : elle commence par le Luxembourg. Et vous seriez ici ses complices !

Non, Messieurs, cela ne se peut pas. D'ailleurs, cette raison capitale n'existerait pas, que lors même il y aurait un avantage, je me dirais encore : Voilà la Prusse qui nous présente un avantage ! Je n'en veux pas; je ne veux pas avoir la moindre reconnaissance envers la Prusse ! (Vive adhésion sur plusieurs bancs.)

M. HAENTJENS. Voilà un langage patriotique.

Un membre. Allons donc ! Faites de la politique avec cela !

M. RAUDOT. J'ai entendu dire à d'autres personnes : la frontière sera mieux délimitée; la ligne sera plus droite. Et, Messieurs, que la frontière soit mal délimitée, que la ligne ne soit pas droite, qu'importe, je veux que cela reste comme celà est, parce que j'espère bien que cela ne restera pas toujours.

Vous voulez quelque chose de définitif et qui ait meilleure apparence sur la carte, et moi je n'en veux pas. Prussiens, vous nous imposez des conditions épouvantables, vous abusez de votre force ! Je ne veux rien vous devoir, rien ! Quand même vous m'offririez quelque avantage, je ne l'accepterais pas. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Au banc des ministres. Eh bien, vous donnez Belfort !

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Chareton.

M. le général Chareton repousse l'échange au point de vue militaire.

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. Messieurs, je n'aborderai la question du traité qu'au point de vue militaire seulement. Des voix plus autorisées que la mienne vous ont déjà donné tous les développements politiques, financiers et commerciaux qui s'y réfèrent.

M. de Bismarck accepte un échange de territoire...

Plusieurs membres. Il propose !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Il n'a proposé que parce que nous demandions davantage. Nous avons demandé Mulhouse.

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. Dans les préliminaires de paix, Belfort devait être laissé à l'Allemagne. Les efforts du Gouvernement français ont réussi à nous faire rétrocéder cette forteresse.

Dans la prévision de son occupation par l'Allemagne, une première zone frontière avait été tracée sur la ligne de faîte qui sépare la vallée de la Savoureuse de la vallée de l'Isel, située à l'ouest.

Dès le moment où la ville de Belfort était cédée, cette ligne de défense ne pouvait en aucune manière convenir à l'Allemagne ; elle était tournée sur sa gauche, et Belfort, quoi que fît l'Allemagne, nous rendait toujours maîtres de la Savoureuse.

L'Allemagne le comprend très-bien ; aussi vous voyez que M. de Bismarck fait très-peu de difficultés à vous laisser vous étendre jusqu'à la ligne de faîte qui sépare le bassin du Rhône du bassin du Rhin ; mais il n'entend pas le faire gratuitement.

Or, de quelle utilité peut être le terrain cédé par la Prusse ? Au point de vue militaire, Belfort étant à nous, l'Allemagne ne peut pas tenir un soldat dans le bassin de la Savoureuse, elle est obligée forcément, fatalement d'occuper la ligne de faîte qui sépare le bassin du Rhône du bassin du Rhin. Vous n'avez donc là aucune concession au point de vue militaire.

Quant au rayon de Belfort, il avait été stipulé dans le traité qu'on nous concéderait autour de cette place une zone dont le rayon aurait pour mesure l'étendue du terrain situé en avant de Belfort, entre cette place et la première délimitation de la frontière.

L'Allemagne pensait alors que sa frontière du côté de la France étant reportée à 7 kilomètres et demi, soit un mille allemand, vers l'ouest, cette distance était suffisante pour assurer la sécurité de Belfort contre une attaque venant de la frontière française.

Ce rayon qu'elle jugeait suffisant pour elle, elle le juge encore aujourd'hui suffisant pour nous.

Nos commissaires demandaient que l'étendue de la zone militaire fût reportée de 7,500 mètres à 1 myriamètre, mais personne ne contestait cependant que la forteresse de Belfort ne puisse se défendre avec un rayon de 7 kilomètres et demi. Un point culminant seulement, situé en dehors de la zone réservée de Belfort à une distance de 10 kilomètres, peut être dangereux pour ses fortifications ; mais il est situé à l'ouest d'une chaîne de montagnes comprises dans notre rayon et qui peut être facilement occupée et défendue par des ouvrages que nous pouvons y élever ; par conséquent, ce point n'a rien de menaçant. Nous pouvons donc accepter un rayon de 7 kilomètres et demi autour de Belfort. Mieux vaudrait plus ; mais ce qui nous est accordé suffit, à la rigueur.

PARTIE I. N° 8.

Aussi, Messieurs, au point de vue militaire, on ne doit pas attacher une trop grande importance à la concession de l'extension du rayon autour de Belfort.

Messieurs, on vous a parlé, comme d'un avantage réel, de la possibilité de communiquer par la route de Giromagny et le ballon d'Alsace avec la vallée de la Moselle; mais il y a dans cette communication des inconvénients graves, au point de vue militaire. D'abord il faudra gravir 800 mètres pour atteindre de Belfort au point culminant sur la croupe occidentale du ballon d'Alsace, et vous ne pourrez faire aucune manœuvre par cette route, car elle vous obligerait, pour passer de Belfort dans la vallée de la Moselle, à une marche de flanc dans le fond d'une vallée ouverte, au pied de positions dominantes, et cette marche serait des plus dangereuses.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. C'est une erreur; ces positions nous appartiennent.

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. Laissez-moi achever, je vous prie. Vous me répondrez.

Au point de vue commercial, que peut nous donner la possession des bassins de la Savoureuse? On nous parle du canton de Giromagny. Le canton de Giromagny pourrait, il est vrai, recevoir le trop plein de l'industrie alsacienne qui fuirait l'occupation prussienne. Devons-nous désirer cette émigration? Je ne le pense pas. L'Alsace est la robe de Nessus attachée aux flancs de l'Allemagne; un jour, elle sera la pomme de discorde entre l'Allemagne du Nord et l'Allemagne du Sud. Il faut nous garder de donner à la Prusse les moyens de s'en débarrasser, en inondant nos marchés des produits manufacturés qui vont faire à ceux du grand-duché de Bade et de la Bavière une concurrence ruineuse.

Je regrette profondément cette situation pour les populations de l'Alsace, que nous avons la douleur de voir arrachées de force à la mère patrie; mais ce n'est pas nous qui l'avons faite, et lorsque l'Allemagne du Midi réclame au nom de ses intérêts industriels, ce n'est pas à nous à favoriser une solution qui donne satisfaction à ces réclamations.

Belfort n'est plus qu'une position secondaire.

On parle de Belfort comme position offensive. Aujourd'hui Belfort ne l'est plus pour nous, parce que nous aurions d'abord à franchir ces premières crêtes qui séparent le bassin du Rhône du bassin du Rhin, pour pénétrer dans un long couloir entre le pied des Vosges et la rive gauche du Rhin, où nous rencontrerions Neufbrisach, Schelestadt et Strasbourg; ainsi, au point de vue de l'offensive, Belfort n'a plus aucune importance pour nous. Il ne peut pas être non plus une place de dépôt, car il est trop près de la nouvelle frontière quelle qu'elle soit.

Au point de vue de la défense, en a-t-il davantage? D'abord, il est certain que si M. de Bismarck nous a fait cette concession, c'est qu'elle n'était pas nécessaire à la sûreté de sa nouvelle conquête. (Marques d'assentiment.)

La grande ligne de faîte qui sépare les bassins de la Moselle et de la Meurthe du bassin du Rhin, c'est-à-dire les Vosges, offre à son extrémité méridionale une dé-

pression très-accentuée, dans laquelle se trouvent Belfort et Montbéliard : c'est la trouée entre les Vosges et le Jura.

Belfort fermait cette trouée; il la ferme encore. Mais si Belfort est encore une porte à l'extrémité de cette ligne, les Allemands, maîtres des passages des Vosges peuvent descendre dans la Lorraine et pénétrer dans les bassins de la Moselle et de la Meurthe par plusieurs grandes voies que rien ne défend. Rien ne les empêche donc, dans l'état actuel, de venir par Vesoul derrière cette porte fermée.

Ainsi, au point de vue défensif, Belfort n'a, à l'état actuel, qu'une importance considérablement réduite par la possession entre les mains de l'Allemagne de tous les passages des Vosges. Ne nous exagérons donc pas les concessions de M. de Bismarck; et, s'il se montre si facile aujourd'hui, n'est-ce pas une raison pour nous de nous défier de ses concessions? (Marques d'assentiment.)

Que vous demande-t-il, en effet? Il vous demande de reporter en avant le tracé de la frontière, qu'on avait arrêté dans les préliminaires de la paix du côté de Luxembourg, et de lui concéder, en échange de ce qu'il nous céderait dans le bassin de Belfort, une étendue de terrain de six kilomètres de large.

Or où va se relier cette nouvelle frontière? Si vous jetez les yeux sur la carte, vous verrez que nous avions, pour pénétrer dans le Luxembourg, deux voies ferrées : l'une par Metz, l'autre par Longwy. Celle de Metz, nous ne l'avons plus, elle est aux Allemands; celle de Longwy emprunte, dans une partie de son parcours, le territoire belge; on ne pourra y passer sans violer la neutralité de ce pays.

Il y a une vallée, celle de l'Alzette, qui, remontant du nord-est au sud-ouest de Luxembourg à notre territoire, vers notre frontière de Longwy et la voie ferrée de Thionville et Luxembourg, présente un chemin de fer industriel très-important par lequel nous pourrions communiquer avec le grand-duché.

Sans emprunter la communication par la Belgique, la voie industrielle d'Esch à Luxembourg se bifurque à l'origine de la vallée de l'Alzette et s'épanouit en deux tronçons, s'arrêtant l'un à Husigny, l'autre à Villerupt.

Nous pourrions relier une de ces deux têtes de ligne qui sont sur le territoire que nous laissent les préliminaires à notre tête de Longwy ou à notre chemin des Ardennes.

Eh bien, Messieurs, c'est ce que les Allemands ne veulent pas. En consentant, ou plutôt en demandant l'échange qui fait l'objet de l'article 1er du traité définitif, ils entendent occuper l'origine de la vallée de l'Alzette et nous interdire cette jonction.

On assure qu'ils ont déjà fait l'acquisition de l'embranchement d'Esch à Luxembourg, et si leur intention était mise en doute, nous n'aurions, pour nous en convaincre, qu'à nous reporter à la stipulation du dernier paragraphe de l'article 1er additionnel, qui oblige le Gouvernement français à n'accorder de concession à la compagnie de l'Est que sous la condition que cette compagnie n'exploitera pas les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg. De telle sorte que nous serions, par l'adoption des conditions de l'échange territorial demandé, complétement privés d'entrer dans le Luxembourg sans passer chez eux.

PARTIE I.
N° 8.

Croyez-vous que cette situation puisse être acceptée?

Je ne le suppose pas, Messieurs, et je ne la crois pas plus acceptable au point de vue industriel qu'au point de vue stratégique.

Je ne m'étendrai pas sur le côté industriel de la transaction, la question a été déjà longuement examinée à ce point de vue.

Je dirai seulement que, sur les terrains dont on vous demande la concession, il y a des gisements miniers de la plus grande richesse et de la plus grande importance.

En 1814, la Prusse s'est emparée du bassin houiller de Sarrebruck; aujourd'hui elle convoite les restes du bassin minier et les bois qui longent la frontière du Luxembourg.

La cession à la Prusse de ces gisements achèvera la ruine de notre industrie métallurgique des Ardennes.

M. le général Chareton repousse l'échange au point de vue industriel comme au point de vue militaire.

Ainsi, au point de vue industriel, au point de vue militaire surtout, nous ne pouvons pas accepter la transaction que nous offre avec tant de complaisance M. de Bismarck, parce qu'il sait fort bien que la fraction de territoire que céderait la Prusse ne lui sert absolument à rien, et qu'elle sera plutôt pour elle un embarras au point de vue administratif.

Cette cession nous serait-elle au moins de quelque utilité à nous-mêmes, si nous avions la guerre avec l'Allemagne, et c'est ce que l'on peut prévoir, puisque M. de Bismarck lui-même l'a déjà prévu en plein Parlement allemand! Si nous avions une nouvelle guerre avec la Prusse, pourrions-nous déboucher sur elle par Belfort? Certainement non, nous déboucherions dans un défilé fortement défendu, grâce à nos propres forteresses. Elle a pris dans la nouvelle délimitation des frontières toutes ses précautions en appuyant sa gauche à un territoire neutre inviolable, la Suisse; en reportant, à cet effet, cette frontière jusqu'au point où elle couvre le débouché sur la rive droite du Rhin, dans le grand-duché de Bade et la Bavière.

Au contraire, par le Luxembourg, nous pouvons nous porter sur le Rhin, puisque Metz, Thionville et Coblentz nous ferment le parcours de la vallée de la Moselle. Là l'Allemagne est vulnérable, et je ne pense pas qu'il nous convienne de diminuer l'étendue de nos frontières sur le Luxembourg.

Le traité préliminaire nous donnant 15 kilomètres de développement, gardons-les parce qu'en le réduisant à 7, comme on nous le propose, nous sommes, depuis la frontière de Belgique jusqu'à cette partie de la frontière, dans tout le parcours d'un débouché insuffisant, sous le canon des Prussiens. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Chef du Pouvoir exécutif.

M. Thiers.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Messieurs, si je n'étais pas habitué comme je le suis à entendre soutenir alternativement toutes les opinions, même par des hommes fort capables, je serais vraiment surpris qu'un militaire très-instruit, — et celui qui descend de cette tribune l'est certainement autant que personne, — pût parler comme il vient de le faire au sujet de Belfort et de la frontière du Luxembourg. (Mouvement.)

J'ai passé ma vie, je puis le dire, à étudier la géographie militaire de la France et de l'Europe.

Je suis, je le répète, très-surpris de ce que je viens d'entendre, et je vous soumettrai tout à l'heure une autorité bien importante qui vous prouvera que ma surprise est fondée.

L'échange doit être accepté sans hésitation. La frontière du Luxembourg sans intérêt pour nous.

Sur cette question, qui paraît grave au premier abord, et qui l'est, en effet, mais qui, lorsqu'on l'examine de près, ne peut pas laisser un doute, non, je ne comprends pas qu'on puisse mettre en balance le sacrifice que nous faisons sur la frontière du Luxembourg et les avantages que nous acquérons aux environs de Belfort.

Quant à moi, je nie absolument que nous ayons autre chose qu'un intérêt politique sur la frontière du Luxembourg. Militairement la frontière du Luxembourg ne nous intéresse pas, et je vais vous le prouver.

Il n'a jamais passé par la tête de nos généraux, ni sous la Révolution ni sous l'Empire, de suivre d'autres routes que celles que la nature a tracées. Quand nous voulons nous porter sur le Rhin, nous trouvons deux routes : celles de Sambre-et-Meuse, rendue fameuse par une des grandes armées de la Révolution, et celle de la Moselle.

Le pays de Luxembourg n'a d'importance que par la place de Luxembourg.

J'en conviens, celui qui possède Luxembourg a une force énorme ; mais jamais un général sensé, qui voudra faire une entreprise offensive, n'ira passer par un territoire qui est complétement dominé par cette forteresse.

Lorsque Napoléon, en 1815, fit son plan de campagne, il ne pensa qu'à une chose : passer par la route de Sambre-et-Meuse. Pendant la Révolution, on n'avait pas songé à en prendre une autre. Ceci veut dire que jamais on n'ira se briser la tête contre un pays où la forte place de Luxembourg dominera tout.

Si on ne passe pas par la route de Sambre-et-Meuse, on passera par la Moselle et on y trouvera Metz, Thionville, Trèves, d'où l'on ira droit sur Mayence. Ainsi donc, ce qui nous importe, ce n'est pas d'avoir une voie militaire par le Luxembourg, où l'on n'osera point passer.

A l'égard du Luxembourg, le seul intérêt que nous ayons est un voisinage politique, et en voici la raison. C'est que si la Prusse a le dessein, — et on pourrait, sans la calomnier, supposer qu'elle l'a... (Mouvement), — si la Prusse a le dessein d'obtenir le Luxembourg, elle n'aura certainement pas grand profit à nous disputer les quelques lieues de frontière dont il s'agit aujourd'hui.

Mais voici où est son réel intérêt.

C'est que, si la question politique s'élève en Europe, la France ne puisse pas dire qu'elle confine avec le Luxembourg, et qu'à ce titre elle a non-seulement un intérêt militaire, mais un droit politique de se mêler de cette question. Or, ce droit politique, il naît du voisinage même. Il y a en tout sept ou huit lieues de frontière; on ne nous en ôte pas la moitié, quoi qu'on en ait dit, on nous en ôte

PARTIE I, N° 8.

un quart tout au plus. Eh bien, avec sept lieues ou avec deux lieues, le droit politique reste le même absolument.

Si donc la Prusse veut soulever la question politique, nous avons tout autant de droit de nous en mêler et d'élever la voix en Europe, après l'abandon des deux lieues dont il s'agit, que nous en avions avant l'abandon que nous consentons.

Ainsi, militairement, personne ne pourra le contester, nous n'avons pas d'intérêt à traverser la contrée qu'on appelle le Luxembourg, non, nous n'en avons pas.

Mais, politiquement, dès que nous confinons avec le Luxembourg, nous avons le droit d'opposer notre véto à toute entreprise sur ce pays.

Et, d'ailleurs, je le demande, lorsque la route de Trèves, qui appartient depuis 1815 aux Prussiens, lorsque celle de Thionville, lorsque celle de Metz que nos malheurs viennent d'ajouter à celle de Trèves lui sont ouvertes; lorsque la Prusse a en sa possession cette voie qui est la grande voie de la Moselle, comment peut-on attacher de l'importance à telle ou telle communication sur le pays de Luxembourg ?

Je dis que ce n'est pas se faire une idée vraie de l'état des choses, lorsque la Prusse a Trèves, Thionville et Metz, de se tant préoccuper d'une route qui pourrait passer ou ne pas passer dans la contrée de Luxembourg, où, je le répète, il n'y a qu'un point important, un point unique, la forteresse qui commande à toute la contrée.

On le voit, à l'égard du Luxembourg, nous n'avons aucun intérêt militaire, et quant à l'intérêt politique, le seul qui, suivant moi, soit à considérer, si la Prusse voulait s'emparer du Luxembourg, cet intérêt nous le conserverons tout entier par la possession d'une partie de la frontière, aussi bien que par notre frontière actuelle.

Importance de Belfort.

Donc, encore une fois, tout ce que l'on allègue par rapport à la question du Luxembourg ne peut paraître fondé à aucun degré.

Maintenant, pour ce qui concerne Belfort, je suis vraiment étonné qu'on nous dise que Belfort n'a pas l'importance que nous lui supposons. Comment ! nous avons perdu la frontière du Rhin, et on vous a dit tout à l'heure par le mérite de qui nous l'avons perdu ! Il nous reste quoi ? la frontière des Vosges. Messieurs, cette frontière des Vosges, il ne faut pas la dédaigner, car elle peut être d'une immense utilité. L'histoire prouve que l'on a souvent mieux défendu la France en se servant de la frontière des Vosges qu'en se servant de la frontière même du Rhin.

Aussi beaucoup de savants militaires discutent-ils la question de savoir s'il vaut mieux une frontière d'eau qu'une frontière de montagnes, et il y a beaucoup à dire pour et contre. Mais, quoi qu'il en puisse être, nous conservons la frontière des Vosges. Cette frontière disparaît quand on descend vers le sud. Tout le monde sait qu'il y a une interruption entre l'extrémité des Vosges et le commencement du Jura, et c'est là ce qui a fait donner à cette position le nom de trouée de Belfort.

Trouée de Belfort ! Faites attention à ce mot. La langue faite par les peuples est toujours bien faite, elle est faite avec l'instinct naturel qui naît de la vue des choses.

Eh bien, les peuples dans tous les temps se sont aperçu qu'entre le ballon des Vosges et la ligne du Jura, il y a un creux profond par lequel, à toutes les époques, les invasions ont passé. Aussi a-t-on créé une place pour fermer cette trouée qui ouvre entre les Vosges et le Jura un facile passage.

Messieurs, vous le dirai-je? prêt, résigné que j'étais à tous les sacrifices, — quand je dis tous, c'est dans une certaine mesure cependant, — au moment même où je sentais la nécessité de la paix, j'avoue que j'ai été saisi d'une sorte de désespoir lorsqu'on nous a demandé Belfort... (Mouvement.)

Oui, j'ai été saisi d'un désespoir patriotique, et moi qui regardais la paix comme absolument nécessaire, je me suis demandé s'il ne valait pas mieux continuer la guerre plutôt que de céder cette porte de l'est de la France.

C'est, en effet, par Belfort, que les armées allemandes pénétreront pour arriver vers le sud, et s'il était possible que la neutralité suisse fût jamais violée, c'est par Belfort que devraient encore passer les armées ennemies. Belfort est donc la porte de la France. Cette place acquiert maintenant plus d'importance pour nous que naguère n'en avait Strasbourg, quand nous le possédions.

Lorsqu'on n'a pas Strasbourg, il faut avoir Belfort. (Très-bien! très bien!) Ceux qui disent le contraire sont des aveugles, qu'ils me permettent ce mot; ils n'ont jamais étudié une carte de France. (Mouvement.)

J'ai lutté, Messieurs, j'ai lutté toute une journée avec désespoir, et alors que je regardais la continuation de la guerre comme une affreuse calamité, je me suis demandé si, dans le cas où l'on nous enlèverait la dernière porte de notre pays, il fallait céder. J'ai lutté avec un désespoir si énergique et si sincère que j'ai persuadé un négociateur très-opiniâtre, et malheureusement trop autorisé par la victoire. Je lui ai fait sentir la nécessité de ne pas nous imposer le dernier sacrifice. A toutes mes instances il répondait : « Je ne puis pas! » Et il m'a fallu, après des efforts pendant une journée entière, conquérir les deux plus grandes autorités de la Prusse, l'autorité royale et l'autorité militaire, pour arracher cette concession pénible. (Nouveau mouvement.)

Mais même après cette conquête, il y avait une chose qui me tourmentait. Je me demandais si, en obtenant Belfort sans un rayon suffisant, j'avais vraiment obtenu quelque chose. A cet égard, je vais vous dire ce qu'il faut entendre par « rayon ». Ce n'est pas simplement le rayon qu'on trace autour d'une place ; c'est la domination de la contrée voisine. Du reste, j'expliquerai le mot tout à l'heure.

Je me disais en moi-même que si je ne pouvais obtenir un rayon suffisant autour de Belfort, je n'avais presque rien fait.

Mais voyant la difficulté de pousser plus loin le triste avantage que je venais de remporter en luttant contre deux autorités toutes puissantes en ce moment, voyant que si j'insistais plus longtemps, peut-être n'obtiendrai-je pas même Belfort, je m'arrêtai. La journée entière s'était écoulée. Quatorze heures de luttes, oui, quatorze heures de luttes, nous avaient épuisés les uns les autres, et enfin l'on nous concéda ces mots : « Rayon militaire qui sera ultérieurement fixé. »

Je me suis contenté de cette promesse, me disant que lorsque l'on convertirait

PARTIE I. N° 8.

les préliminaires de paix en traité définitif, nous discuterions sur le rayon qu'il faudrait tracer autour de Belfort avec un périmètre convenable.

Importance des places frontières.

Veuillez, Messieurs, considérer une place en elle-même isolée de la contrée qu'elle doit couvrir. Supposez une place en rase campagne : quand vous avez obtenu un rayon proportionné à la portée des armes dont on se sert aujourd'hui, vous pouvez vous tenir pour satisfaits. Si Belfort était dans les plaines de la Lombardie et qu'on me donnât 8 ou 9 kilomètres, portée extrême des canons de nos jours, je dirais que j'ai tout ce qu'il faut; mais, remarquez-le bien, c'est une place, ce n'est pas une frontière, et vous allez apprécier la valeur de ces mots différents. Pour une place, que faut-il ? Mon Dieu, tout le monde sait assez d'histoire pour avoir appris qu'une place, à moins de prodiges d'énergie, à moins de ressources extraordinaires, n'a qu'un temps de défense très-limité. Aussi les ingénieurs ayant les connaissances les plus élémentaires peuvent dire combien de temps une place isolée pourra résister. Est-ce que les places qui ne sont que places aujourd'hui ont, dans l'opinion des militaires, l'importance qu'elles avaient autrefois ?

Mais non, Messieurs ! Du temps de Louis XIV, par exemple, époque bien grande sous tous les rapports, sous le rapport du génie militaire et du génie littéraire, vous savez tous que, pour conquérir une place, on faisait une campagne, et que lorsque Louis XIV, ou ses généraux, ou les princes ses fils rentraient après une place conquise par leur courage et par le génie de Vauban, on se tenait pour glorieux, on considérait que la campagne avait été profitable. C'est qu'alors les places avaient une importance qu'elles n'ont plus aujourd'hui.

Je ne veux pas dire qu'il faille en parler légèrement au point de vue de la défense et qu'il n'y ait pas d'avantage à en avoir beaucoup sur son territoire. Un ingénieur d'un grand mérite, mort aujourd'hui, le général Paixhans, auquel je suis heureux de rendre cet hommage, disait : « Les places fortes sont du travail accumulé par les peuples. L'ennemi trouve ce travail accumulé, il est obligé d'en faire un autre pour s'en emparer. »

Les places ont donc de l'importance; mais il faut distinguer entre une place qui n'est que place et celle qui, étant place-frontière, rend la frontière elle-même très-solide.

Vérone.

Est-ce que vous croyez que la place de Vérone, par exemple, est bien importante par elle seule ? En tant que place, elle n'a qu'une médiocre valeur; mais elle en a une réelle, parce qu'elle commande le passage de l'Adige; elle peut empêcher une armée de 150,000 hommes, placée sur la rive gauche de ce cours d'eau, de le traverser, et, par cela seul, Vérone est place-frontière.

Pour prendre un autre exemple, je citerai Lyon, où nous avons dépensé 50 millions. Quand nous avons fait les fortifications de Paris, nous avons cru que notre œuvre serait incomplète si nous ne faisions pas aussi les fortifications de Lyon.

Lyon.

Pour flatter les habitants de cette ville qu'on enchaînait, le gouvernement im-

périal a détruit l'enceinte de la Croix-Rousse, et par cette indigne flatterie adressée à la population, il a affaibli Lyon, et c'est ce même gouvernement qui nous a amené la guerre.

Quoi qu'il en soit, Lyon a une valeur propre, mais sa grande valeur c'est qu'il peut être l'appui d'une armée de 200,000 hommes en retraite, et qu'alors il n'est plus seulement une place, mais une frontière véritable. C'est là ce qu'il fallait faire de Belfort. Sans doute Belfort, même comme simple place, ne mériterait pas le peu de cas que vient d'en faire l'honorable préopinant qui descend de la tribune. Belfort n'aurait toutefois qu'une valeur très-limitée; mais Belfort situé sur l'éperon des Vosges, qui descendent dans cette vallée qu'on appelle la trouée de Belfort, Belfort maître de la vallée de la Savoureuse et en commandant le cours, devient la continuation de notre frontière et la rattache aux Vosges et au Jura.

Mais pour cela il fallait, non pas 2 ou 3 kilomètres de plus, il fallait rattacher en entier le canton de Giromagny par notre gauche au ballon d'Alsace.

On dit : Mais pour défendre Belfort il suffisait du premier rayon qu'on nous offrait !

Oui, sans doute, pour défendre Belfort. Mais si l'on veut défendre toute la ligne qui s'étend du ballon d'Alsace jusqu'au Jura, il faut être maître de cette petite vallée, qui s'appelle la vallée de Giromagny. C'est là le point vraiment important.

On a dit : Comme valeur offensive, Belfort n'en a pas !

Il ne s'agit pas d'offensive.

Pour l'offensive, quand on a une forte armée, un habile général et une situation qui permet de prendre l'avance, les routes sont toujours ouvertes.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien ! très-bien !

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Certes, quand nous étions au début de cette malheureuse campagne qui nous a attiré tant de désastres, si, au lieu d'attendre vingt jours pour suppléer à des préparatifs qu'on avait eu la folie de ne pas faire avant d'entreprendre la guerre; si, pendant ces vingt jours, au lieu de rester là sur une ligne de cinquante lieues, avec cinq corps d'armée qui ne pouvaient pas se soutenir les uns les autres, on avait pris l'offensive, comme les Prussiens s'y attendaient, on pouvait changer le sort des armes. (C'est vrai ! c'est vrai !) Il ne faut pas trop s'occuper des chemins qu'on pourra prendre pour l'offensive ; tous les chemins sont bons quand on a une armée solide, un général capable et un plan bien arrêté : mais ce dont il faut surtout s'occuper, c'est la défensive. Est-ce qu'on s'est jamais occupé de la difficulté qu'il pouvait y avoir pour passer le Rhin et pour prendre l'offensive ? Non, l'on n'a jamais considéré le Rhin qu'au point de vue de la défense. Il faut se préoccuper de fermer ses portes; mais, quand on prend l'offensive, elles sont toujours ouvertes, et c'est pour cela que la défensive est si importante.

Eh bien, on nous dit que donner le rayon dont je viens de parler, c'est assez, et que nous pourrons toujours nous garder contre les ouvrages qu'on élèvera autour de la place de Belfort.

PARTIE I. N° 8.

Mais, par là, nous ne sommes pas reliés au ballon d'Alsace; on peut passer par notre gauche, tourner Belfort, rejoindre la route qui, par le ballon d'Alsace, descend en Lorraine sur les frontières, et alors la garnison renfermée dans Belfort ne pourrait plus arrêter une armée allemande qui aurait gagné la grande route au-dessous de Belfort, franchi la Savoureuse et passé par le ballon d'Alsace pour descendre en Lorraine.

Il était donc nécessaire que nous conservassions tous ces terrains; car ce n'est pas la place seule de Belfort qu'il faudra fortifier, il faudra occuper les passages supérieurs, il faudra y créer des ouvrages extérieurs, des ouvrages fermés, qui seront les dépendances de cette place, qui concourront avec elle à compléter la barrière de la France contre l'Allemagne. Il y aura là des dépenses à faire, mais la sécurité de la France en vaut la peine.

Ainsi, avec les terrains qui nous sont concédés, nous pouvons fermer la route complétement, nous rattacher au ballon d'Alsace et faire de Belfort une des places les plus importantes de l'Europe, tandis que, sans ces terrains, Belfort devient une place comme une autre, il n'a plus l'importance qu'il avait et qu'il doit avoir, s nous entendons bien nos véritables intérêts. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Importance de la vallée de Giromagny.

Je regarde donc comme un immense avantage que nous obtenions autour de Belfort tous les terrains qu'on nous a concédés, c'est-à-dire la vallée de Giromagny. Cette annexe est capitale, et je serais désespéré si l'on commettait la faute de repousser un avantage pareil.

Mais, dit-on, pourquoi M. de Bismarck nous a-t-il offert ces terrains?

Mon Dieu! Messieurs, il ne faut pas abuser des maximes. C'est une vieille coutume des peuples, je le sais, de refuser ce que leur offrent leurs ennemis, et, habituellement, les peuples ont raison de la suivre; mais, ces maximes absolues, il ne faut pas toujours diriger sa conduite d'après elles. D'ailleurs, M. de Bismarck n'est pas venu complaisamment nous offrir ces terrains autour de Belfort; nous lui demandions Mulhouse; il a trouvé que c'était trop, et c'est alors, en discutant pied à pied...

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. C'est cela!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.... qu'on a obtenu les terrains qui nous sont restés. Eh bien, je l'avoue, malgré les regrets douloureux, cruels que m'inspire la perte de Mulhouse, si j'avais encore à choisir entre Mulhouse et Belfort, je n'hésiterais pas, et je crois connaître les intérêts de mon pays.

Cependant, dit-on encore, pourquoi M. de Bismarck vous aurait-il fait un sacrifice?

Suivant moi, voici pourquoi. (Écoutez! écoutez!)

Je crois connaître la politique des gouvernements qui nous sont opposés; elle est l'objet de mes études incessantes; eh bien, si j'ai deviné le motif de ce sacrifice, ce motif est purement industriel.

En effet, la Prusse a développé dans les provinces rhénanes et dans toute la

région du Rhin une très-grande industrie. M. de Bismarck qui veut conquérir, comme il l'a dit à des Alsaciens qui me l'ont répété, non pas seulement le sol de l'Alsace, mais aussi le cœur des habitants, ne cesse de faire entendre que, sous le gouvernement de la Prusse, tous ces pays du Rhin recevraient un développement industriel plus grand que jamais. Il est vrai de dire, quand on observe ce qui se passe dans les provinces rhénanes, que, depuis cinquante ans, elles ont acquis une valeur immense, et que c'est devenu, pour ainsi dire, une passion de l'Allemagne d'étendre sans s'arrêter un moment la prospérité industrielle qui s'est déjà développée dans ce pays.

J'invoquerai à ce sujet un témoignage de grand poids. Un de mes anciens collègues au Corps législatif, un grand industriel, aujourd'hui mort malheureusement, M. de Wendel, avait créé dans la région française, vers le Rhin, des établissements magnifiques. La réputation de ces usines s'était répandue dans tout l'est de la France. En Allemagne. tout le monde enviait les grands établissements de M. de Wendel.

Lorsqu'il y a succès quelque part, tout le monde s'y porte; aussi les établissements de M. de Wendel, qui avaient commencé par produire 20,000 tonnes de fer, qui en produisirent bientôt 40,000, puis 60,000, puis 100,000, ne restèrent pas longtemps les seuls dans la province; tout autour d'eux un certain nombre d'autres usines vinrent se grouper; on s'imagina que cette partie de nos contrées métallurgiques allait devenir la source de toute richesse.

Le gouvernement impérial, — je n'aime pas à calomnier les gouvernements tombés, il ne faut calomnier personne, mais il faut que ceux qui ont perdu leur pays permettent, au moins, qu'on leur dise la vérité (Oui! oui!) — le gouvernement impérial, il faut bien le dire, car c'est un fait certain, a ruiné l'industrie métallurgique en France.

Sur divers bancs. C'est vrai! c'est vrai!

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Pour ceux qui connaissent les faits industriels, — et quant à moi qui me suis appliqué toute ma vie à défendre l'industrie de mon pays, je me suis fait une loi de les bien connaître, — tous ceux-là diront que le mal qu'on a fait à la France est incalculable, non-seulement en détruisant l'industrie métallurgique proprement dite, mais en détruisant cette industrie prise à la fois au point de vue industriel et agricole. Cette industrie, on l'a détruite tout le long des Pyrénées, dans le Périgord, dans la Bretagne, dans le Nivernais, dans la Bourgogne et dans la Champagne.

A la suite des belles créations de M. de Wendel, presque toute l'industre française du fer se transporta dans l'Est; de telle sorte que, dans cette région seulement, la production s'éleva à 500,000 tonnes, alors que, antérieurement, elle ne s'élevait, sur toute la surface de la France, qu'à 800,000 tonnes. Dieu me garde d'envier aucune des prospérités de la France, quelque part qu'elle se développe; mais, pour ma part, je dois dire que, tout en portant un vif intérêt à la prospérité de toutes les parties du pays, en voyant l'une d'elles si démesurément prospère, j'étais plein

d'appréhension et de douleur, car je voyais en même temps les neuf dixièmes de la France privés de toute industrie métallurgique.

Plusieurs membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Je viens de citer à l'instant plusieurs provinces qui avaient été privées de leur industrie métallurgique, et, parmi elles, j'ai oublié de citer la Franche-Comté. Eh bien, demandez à la Franche-Comté, si elle n'a pas été ruinée par le traité de commerce ?

Sur divers bancs. Oui ! c'est vrai !

M. le Chef du Pouvoir exécutif. On s'est persuadé que le phénomène qui s'était produit dans la région de l'Est devait être éternel. J'avais l'honneur d'entretenir des relations très-amicales avec M. de Wendel, et je lui dis à cette époque : « Soyez convaincu que ce qui se passe de ce côté n'est pas un état naturel, qu'on ne peut pas transporter toute une industrie d'un pays dans un seul département ou dans deux ou trois départements. »

D'ailleurs, quand on envie les terrains miniers des environs de Metz, de Nancy, de Longwy, est-ce qu'on oublie que la France est peut-être la contrée de l'Europe, après la Suède, et peut-être avec la Suède, la plus riche en minerai de fer de toute espèce ? Elle a les qualités les plus belles et les plus variées. Les fers des mines des Pyrénées valent tous les fers de Suède; après eux, les fers de Franche-Comté ne s'en éloignent pas beaucoup; les fers du Périgord, même de certaines parties de la Bretagne, du Nivernais, du Berri, de la Bourgogne, sont des fers de très-grande valeur.

Eh bien, la réputation de l'industrie du fer, développée dans l'est de la France, a été la cause, suivant moi, du zèle extrême qu'on a mis à nous demander ce terrain minier. Nous en avons cédé une partie; la partie la plus considérable nous reste. Elle est, pour bien des années, — non, pour bien des demi-siècles, — plus que suffisante à tout l'emploi possible des fers qui se produisent dans ces contrées. Ce qui avait contribué surtout à la grande réputation des usines de l'Est, c'était le bon marché de leur production; cet abaissement de prix était dû, pour beaucoup, à l'éloignement de la frontière belge et anglaise. Protégé par ces circonstances, M. de Wendel avait pu se soutenir. Mais ces avantages ne sont pas tout ce qu'on suppose, et la preuve, c'est que, même avant la guerre, l'excès de production qui s'était développé dans l'est de la France avait amené ce résultat inévitable que la moitié, plus de la moitié, les deux tiers des forges de cette contrée avaient été abandonnés, et qu'il y avait une quantité de hauts fourneaux dont la construction avait été commencée et n'avait pas été achevée.

La prospérité de cette industrie avait donc été très-exagérée; néanmoins les Allemands ont voulu en avoir une part. On la leur a cédée.

Je passe maintenant à un autre ordre d'idées.

Que Dieu me garde de rien dire de blessant pour de braves militaires qui ont défendu le mieux qu'ils ont pu les frontières de la France; mais il y en avait un fort distingué qui, tout à l'heure, à cette tribune, s'élevait contre le traité, et qui

disait que le traité était une cruelle humiliation, un affreux sacrifice. Je ne le méconnais pas. Mais vous en parlez, pardonnez-moi une expression vulgaire, vous en parlez à l'aise, vous qui n'avez pas signé ce traité; pour le bien apprécier, il faudrait consulter ceux qui ont eu la douleur d'y apposer leur signature, et je vous assure que, pour ceux-là, il n'est besoin d'exagérer le malheur de ce traité; ceux-là le sentent, ils le sentent profondément. Oui, dans ces jours de discussion, dans ces débats qui ont été terminés par cette signature, j'ai cruellement souffert. (Sensation.) Je souffrirai toute ma vie de l'obligation où je me suis trouvé d'apposer mon nom au bas de cet acte. Je m'étais flatté, comptant sur la Providence et sa justice, qu'un autre que moi signerait ce traité de paix, car, je puis le dire, s'il y a quelqu'un en France qui ait le droit de refuser sa signature à ce traité, c'était moi. (C'est vrai! — Très-bien! — Applaudissements.)

Moi qui, au milieu des outrages les plus violents qu'un homme eût pu recevoir à la tribune, ai persisté à soutenir la paix... (Oui! oui! — C'est vrai!) je m'étais dit que si je n'avais pas pu empêcher la guerre, je n'aurais pas la douleur d'en recueillir les conséquences. Eh bien, la destinée, qui a dirigé ma vie comme Dieu l'a voulu, a fait de moi, de moi qui m'étais inutilement opposé à la guerre, l'homme qui a été appelé à en recueillir les conséquences déplorables.

Aujourd'hui vous sentez dans votre justice, et, permettez-moi de l'ajouter, dans la proximité où vous êtes des événements, vous sentez que nous n'avons fait que ce que nous ne pouvions pas ne pas faire.

Je ne le sais que trop. Plus tard la calomnie s'élèvera; elle commence déjà. Le jour des préliminaires on a à peine parlé contre le traité; il n'y a que deux mois d'écoulés et l'on commence à dire sur ce traité des choses que je ne veux pas répéter à la tribune, mais qui sont d'indignes calomnies.

Je ne me fais pas davantage d'illusions sur l'avenir; je sais bien que cet acte, que je regarde comme l'acte le plus patriotique de ma vie, sera calomnié. (Mouvement.)

Tout à l'heure l'honorable général Chanzy, qui parlait contre le traité, disait : Ce sont les diplomates qui signent les traités; permettez-moi de dire maintenant : Ce sont les militaires qui les font. (Très-bien! très-bien! — Bravos.)

M. LE GÉNÉRAL CHANZY. Il fallait les leur laisser faire! (Bruit.)

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. A ce sujet, je voudrais encore vous citer une anecdote qui, malgré la tristesse des circonstances, peut, à cause de son à-propos, être rappelée ici.

On vantait un jour le prince de Talleyrand devant Napoléon. Le prince de Talleyrand, qui a été un grand politique et un grand diplomate, et qui, en 1815, eut l'honneur de soutenir la dignité de la France accablée, le prince de Talleyrand était félicité devant l'Empereur d'un de ces grands traités, d'un de ces traités immortels... dont on n'a pas effacé la grandeur en renversant la colonne. (Mouvement. — Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

On a, dans un acte scélérat et stupide, renversé un grand monument de la gloire

française, qui n'était pas le monument de la gloire d'un homme, mais le monument de la gloire de la nation elle-même. (Oui! oui! — Applaudissements prolongés.)

En renversant ce monument de bronze, en le fondant à la monnaie, Messieurs, on n'a pas aboli la mémoire du genre humain. On peut brûler ce livre, qu'on me reproche d'avoir fait : on n'abolira pas l'histoire, parce que l'hisioire n'est pas seulement dans un ouvrage, et qu'elle se rappellera toujours le génie de l'homme qui, par son ambition démesurée, a perdu la France.

Oui, voilà longtemps que je l'ai dit à l'un des princes de la maison impériale, un jour où nous discutions la bataille de Sadowa: « Telle est la destinée de notre pays: votre oncle a perdu la France par son génie, votre cousin la perdra par sa médiocrité! » (Nouveau mouvement.— Bravo! bravo! — Applaudissements.)

Eh bien, Messieurs, à la suite du grand traité signé à cette époque, on félicitait Talleyrand. Napoléon écoutait ces félicitations, et, prenant le prince de Talleyrand par la main, il lui dit, avec cette familiarité dont il savait si bien user souvent: « Talleyrand, convenez que je suis bien pour quelque chose dans ce traité! » (Sourires.)

Eh bien! je dirai aux militaires qui se plaignent du traité : Convenez que vous y êtes pour quelque chose, vous aussi! (Rires et applaudissements.)

Non pas, Messieurs, que je veuille reprocher à de braves militaires, qui ont fait leur devoir, d'avoir été malheureux ; non, ce serait une indignité que je ne commettrai pas. (Très-bien! très-bien!)

Pour ma part, j'ai discuté les opérations qui ont été entreprises sur les bords de la Loire, je les ai discutées avec les membres du Gouvernement, et je pourrais sur ces opérations dire des choses qui feraient comprendre que peut-être on aurait pu mieux faire pour seconder le grand acte de Paris se défendant quatre mois. Mais laissons cela.

Je dirai seulement à ces militaires, à qui je ne reproche pas leurs malheurs, de ne pas nous reprocher nos malheurs à nous.

Votre malheur à vous, c'est de n'avoir pas eu des armées assez bien organisées, d'avoir été mal dirigés, d'avoir été conduits à suivre des plans, à mon avis, déplorables.

Voilà votre malheur. Le nôtre, c'est d'avoir reçu la France battue, vaincue, réduite à sa dernière ressource, car sa grande ressource était Paris, et Paris avait été contraint d'ouvrir ses portes.

Ainsi, Messieurs, ne nous accusons pas réciproquement (Très-bien! très-bien!); soyons généreux les uns envers les autres.

J'honore le militaire à qui je viens d'adresser ces paroles; mais je le prie de ménager les hommes d'État qui n'ont pas été, dans le champ de la politique, plus heureux qu'il ne l'avait été dans le champ de la guerre.

Pardonnez-moi cette digression; je reviens au sujet qui nous occupe.

Non, Messieurs, ce traité, une fois admis,— et on ne pouvait pas ne pas l'admettre,— il fallait le signer; autrement on aurait précipité la France dans des

désastres effroyables, plus grands encore que ceux qu'elle venait d'essuyer. Mais ce traité signé, il est arrivé que, pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis les préliminaires, des ombrages sont survenus: d'une part la Prusse nous voyait à Bruxelles faire des efforts pour améliorer le traité; d'autre part elle voyait sous les murs de Paris une armée de 120,000 hommes.

Elle en a conçu des ombrages: elle s'est demandé si les efforts que nous faisions à Bruxelles ne décelaient pas une arrière-pensée, laquelle serait, après avoir terminé la guerre civile, de recommencer la guerre étrangère. Ces ombrages ont été un moment assez graves pour qu'il fallût ouvrir de nouvelles négociations.

L'honorable ministre des affaires étrangères et l'honorable ministre des finances se sont transportés à Francfort. Je n'y étais pas, mais j'ai su et je devais savoir tout ce qui se passait; je suis étranger à leur œuvre, mais je dirai qu'on ne peut défendre plus chaleureusement, plus habilement, avec plus d'opiniâtreté qu'ils ne l'ont fait, les intérêts de la France. (Très-bien! très-bien!)

Je suis certain qu'on ne pouvait faire mieux et je n'hésite pas, sans vouloir donner à ma parole plus de valeur qu'elle n'en doit avoir, à les couvrir de ma responsabilité et à me rendre solidaire de l'œuvre qu'ils vous ont présentée. (Très-bien! très-bien!)

L'échange doit être accepté.

Quant à l'échange qui est laissé à votre libre arbitre, croyez-moi, Messieurs, l'intérêt industriel que nous avons là est de peu de valeur.

Ce qui vous a été dit en ce qui concerne le Luxembourg est une pure chimère...

M. RAUDOT. Je demande la parole.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Il n'y a pas d'intérêt militaire à traverser le Luxembourg. Il faudrait que nous fussions bien aveugles pour tenter de traverser une contrée où nous trouverions la redoutable place de Luxembourg occupée par l'ennemi. La voie, c'est celle de Sambre-et-Meuse; il n'y en a pas d'autre.

En compensation de ce sacrifice, qui n'en est pas un bien sérieux, qui n'en est un que sous le rapport industriel, — et sous ce rapport-là il est compensé outre mesure par la richesse de nos autres provinces minières, — à côté de ce sacrifice il y a en balance la place de Belfort avec un rayon qui permet d'en faire une frontière et de rattacher la gauche d'une armée française au ballon d'Alsace et de s'appuyer aux contrées du Jura.

Belfort est plus qu'une place, c'est un camp retranché qui peut abriter cent mille hommes, et quant à moi, je serais plein de douleur s'il était possible que l'Assemblée, avec ses lumières, n'acceptât pas l'échange qui lui est proposé.

Voilà comment je résume ma pensée; vous la connaissez maintenant tout entière. Mais j'allais oublier de vous citer une autorité bien grande et qui, celle-là, mérite d'être comptée : c'est celle du brave défenseur de Belfort, le colonel Denfert-Rochereau. Voici ce qu'il écrivait à un député de ses amis.

Je termine là ce que j'avais à vous dire. Je crois que la question ne peut avoir de meilleur défenseur que l'homme qui a signé la lettre, dont je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture. (Vive approbation. — Applaudissements.)

PARTIE I.

N° 8.

Lettre du colonel Denfert-Rochereau, en faveur de l'échange de territoires.

M. LE VICOMTE DE MEAUX, *rapporteur*. Voici la lettre du colonel Denfert :

« Je lis ce matin, dans le *Journal officiel*, le texte du traité de paix définitif et la proposition qui s'y trouve contenue relativement à Belfort. Je pense que c'est à la diplomatie française qu'appartient la proposition d'agrandir la zone de territoire primitivement cédée autour de Belfort, et je pense donc qu'elle sera acceptée par l'Assemblée nationale.

« Toutefois, comme elle ne peut l'être qu'au prix de rétrocessions regrettables sur un autre point, ce qui pourrait entraîner contre son adoption une certaine opposition, je crois de mon devoir de te dire que la conservation de Belfort à la France serait dénuée d'importance sans cet agrandissement de territoire, car on ne pourrait en organiser la défense d'une manière convenable.

« La forteresse ne peut être organisée comme il convient, dans l'intérêt de la défense, que si l'Assemblée adopte la proposition qui nous assurera la possession des cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, et la route de Belfort à Remiremont par le ballon d'Alsace.

« Mon opinion pouvant être de quelque poids en cette matière, j'ai cru devoir la donner à un de tes collègues de la droite, afin qu'elle soit communiquée, en cas d'opposition, pour faire pencher l'Assemblée en faveur de la détermination la plus profitable à la défense du pays.

« Signé DENFERT-ROCHEREAU. »

M. le général Ducrot approuve l'échange.

M. LE GÉNÉRAL DUCROT. Comme homme spécial, je demande à exprimer mon opinion. (Parlez! parlez!)

Je partage complétement l'avis de M. le Chef du Pouvoir, et j'irai même plus loin: je dirai que Belfort a encore plus d'importance au point de vue de l'offensive que de la défensive.

Aujourd'hui nous n'avons plus accès sur le territoire ennemi que par la trouée de Belfort. C'est par là que nous pouvons pénétrer dans la vallée du Rhin et prendre à revers la ligne des Vosges. (Interruptions.) Nous conservons même une certaine action sur le bassin du Danube, car les points de passage sont faciles et nombreux entre Huningue et Neufbrisach.

La zone qui entoure Belfort a donc une importance très-grande au point de vue stratégique; celle qui avoisine le Luxembourg n'en a aucune, elle est complétement tournée par la place de Metz et le plateau de Briey. (Bruit.)

La place de Luxembourg elle-même a beaucoup moins d'importance qu'on ne le pense généralement; elle est en dehors de toutes les grandes lignes d'opérations. Vauban, dans les dernières années de sa vie, avait proposé de la supprimer, alors qu'il songeait à réduire le nombre de nos places fortes. Nous n'avons réellement aucune voie possible de ce côté; et, comme l'a très-bien dit M. le Chef du Pouvoir exécutif, nos grandes lignes d'opérations ont été et seront toujours les vallées de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix! — La clôture!)

M. LE GÉNÉRAL DE CHABAUD-LATOUR. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Raudot l'a demandée. Si la clôture n'est pas prononcée, c'est à lui que je dois la donner.

M. RAUDOT. Je la cède à M. le général de Chabaud la Tour.

M. le général de Chabaud-Latour approuve l'échange.

M. LE GÉNÉRAL DE CHABAUD-LATOUR. Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter quelques détails qui peut-être vous paraîtront bien fatigants... (Non! non!) après les discours que vous venez d'entendre et avec l'impatience si légitime que vous avez de passer au vote. (Non! non! — Parlez!)

M. GASLONDE. Il n'y a pas d'impatience du tout!

M. LE GÉNÉRAL DE CHABAUD-LATOUR. Je désire donner seulement quelques éclaircissements de plus sur la question, afin que l'Assemblée puisse juger en plus grande connaissance de cause le sacrifice qu'il y a à faire d'un côté ou de l'autre; car, malheureusement, il y en aura toujours un bien douloureux à consentir.

La place de Belfort, comme l'a dit mon honorable ami, M. le général Chareton, se trouve maintenant dans une situation essentiellement défensive; mais, comme l'a dit très-bien M. le général Ducrot, la défensive et l'offensive se lient toujours, et il est évident que la place de Belfort, avec un rayon étendu, aura plus de facilité pour son approvisionnement, aura aussi des lignes de défense successives résultant de l'occupation de positions stratégiques dans ce cercle, tandis que ces ressources lui seraient interdites si elle n'avait que le cercle de défense qui s'appelle défense de siége, borné seulement à 7 ou 8 kilomètres de rayon. C'est là la portée du canon, c'est la zone dans laquelle on doit prendre des précautions qui touchent aux servitudes militaires.

Mais l'action d'une place doit s'étendre beaucoup plus loin que la portée de son canon; et il est très-utile d'occuper autour d'elle des positions qui peuvent retarder la marche offensive de l'ennemi. Ce sont des positions de cette nature que nous obtiendrons en possédant la ligne des faîtes de séparation du bassin du Rhône et de celui du Rhin. Nous pourrons ainsi, par l'établissement de redoutes, de lignes de retranchements échelonnés, organiser, d'une manière bien plus efficace, la défense de la place de Belfort, tout en assurant au corps d'armée qui pourrait occuper son territoire de larges débouchés pour prendre au besoin une action offensive. Selon l'expression du général Paixhans, rappelée par l'honorable Chef du Pouvoir exécutif, les fortifications sont du temps et du travail accumulés, et ces lignes de contre-approches rendront beaucoup plus difficile et plus lente la marche de l'ennemi et l'investissement de la place.

Vous savez que dans la dernière guerre les Prussiens se sont, pour ainsi dire, bornés à investir nos places, et n'ont pas fait, à proprement parler, de travaux de siége. C'est par un bombardement à grande distance et surtout par la famine qu'ont été réduites celles de nos places fortes qui ont succombé sous les efforts de l'armée prussienne.

Sous ce rapport, il est extrêmement important d'avoir, autour d'une place, un rayon étendu, d'avoir une ligne de faîtes, et c'est une ligne de faîtes, distante en

PARTIE I. N° 8.

moyenne de plus de 20 kilomètres de la place, qui nous est assurée par la convention qui vous est soumise.

Je ne dis pas qu'on doive accepter une solution plutôt que l'autre, je veux seulement renseigner exactement l'Assemblée sur l'importance de la question.

Dans l'ancien tracé, dans le tracé qui ne nous laissait qu'un rayon restreint de 7 kilomètres et demi autour de Belfort, nous perdions la ligne de faîte des Vosges, depuis le ballon d'Alsace jusqu'à cette petite enclave qu'on vous concédait; vous la laissiez occuper par l'ennemi. Quelles seraient donc les conditions de défense de Belfort, dominé en arrière par cette crête demeurée au pouvoir de l'ennemi et interceptant les secours qui pourraient être apportés à la place par la vallée de Giromagny et la ligne de la Savoureuse?

Le général Chareton vous a dit tout à l'heure que la route par le ballon d'Alsace nous serait interdite par l'occupation que ferait l'ennemi de points situés sur la rive gauche de la Savoureuse.

Mais il est évident que, si nous avons la route, nous la défendrons, que nous organiserons les moyens de nous en assurer la possession et de nous en servir pour effectuer des mouvements de troupes. La communication la plus facile de Belfort avec la Lorraine sera toujours, il est vrai, la ligne de fer de Lure; mais il est très-important, quand nous perdons la crête des Vosges au nord du col de Schirmeck, et quand elle demeure notre limite, de ce col jusqu'au ballon d'Alsace, d'en conserver les deux versants à partir de ce dernier point; de n'en point abandonner le versant oriental entre la place de Belfort et la France sur plus de 20 kilomètres vers le sud.

Et c'est ce qui arriverait, si vous acceptiez la solution du petit rayon pour le territoire autour de la place, sauf pour la partie réduite de la crête des Vosges à laquelle s'appuierait ce territoire.

Il y a une autre question qui mérite quelque intérêt : le chemin de fer qui va de Belfort à Lure, ce chemin de fer qui relie Belfort à la France, se trouve, dans le tracé restreint, tout à fait tangentiel à la frontière projetée. Il est entendu que, d'après les préliminaires du traité de paix, ce chemin de fer nous restera; mais c'est tout autre chose d'avoir un chemin de fer qui longe la frontière ou d'avoir ce chemin de fer couvert par une certaine étendue de terrain, comme vous l'aurez quand vous occuperez la vallée de Giromagny. Il est certain que les attaques que pourrait diriger la Prusse sur cette ligne seraient à une grande distance et seraient, par suite, beaucoup moins dangereuses, et ne pourraient être faites qu'avec grand péril, même par les éclaireurs, par ces troupes légères qu'on lance toujours en avant, quand une grande étendue de territoire nous appartiendra, quand vous aurez la vallée de Giromagny et que vous aurez pu la protéger, si vous le jugez nécessaire, par des ouvrages défensifs.

Autre considération que je dois vous soumettre. Le chemin de fer qui relie la place de Belfort à Besançon et à Delle, se dirigeant vers la Suisse, ce chemin de fer nous reste dans toutes les solutions. Le tracé du cercle restreint n'est pas coupé par ce chemin de fer. Mais il y a deux routes, les routes ordinaires, qui ont leur

importance aussi, celle qui va de Belfort à Besançon et celle de Belfort à Delle. Ces deux routes, dans l'hypothèse du tracé restreint, traversent le territoire qui appartiendrait à la Prusse. La frontière prussienne décrit un contour assez bizarre vers le sud, et il y a une langue de terre qui serait possédée par l'Allemagne et que viendraient traverser ces deux routes de terre, qui, en cas d'interception des voies ferrées, en cas d'accident à leurs ouvrages d'art, rendraient de bien grands services, outre l'utilité constante dont elles sont pour les relations des riverains. Il est très-désirable que ces routes n'aient pas une double douane prussienne à traverser.

Enfin, et je crois ceci très-important, il y a aussi à remarquer que, dans le tracé par la ligne des faîtes, vous obtenez une étendue beaucoup plus grande de frontière commune avec la Suisse, et vous avez aussi la possibilité de nous relier avec cette nation amie, sans sortir du territoire français, par une ligne ferrée qui, détachée du chemin de fer de Paris à Bâle vers Montreux-le-Château, se développerait le long de la vallée de la Suarcine et se dirigerait sur Berne. C'est là un avantage qui sera certainement très-apprécié par l'Assemblée, aujourd'hui que la voie ferrée sur Bâle doit désormais traverser malheureusement le territoire cédé à l'Allemagne.

La possibilité d'établir cette voie ferrée et l'augmentation de plus de 20 kilomètres de frontière commune avec la Suisse peuvent être regardées comme une compensation de la diminution de notre frontière avec le Luxembourg au nord, question dont je demanderai la permission à l'Assemblée de lui dire seulement quelques mots.

Quand j'examine le territoire du nord, je suis tenté de repousser l'échange qui nous est proposé, mais en regardant du côté de Belfort, j'ai un sentiment contraire; mon embarras est grand et j'hésite entre les deux sacrifices.

Je crois que pour la frontière commune avec le Luxembourg il est bon d'en conserver la plus grande partie possible. Je regrette que l'on ne conserve pas le tout; mais comme l'a très-bien dit M. Thiers, qu'il me soit permis de le dire après lui, il n'y a là d'essentiel que la question politique, et tant que vous resterez riverains du Luxembourg, l'intérêt politique, le droit politique pour ainsi dire conserve toute sa valeur.

On a parlé d'une position qui serait cédée par nous dans l'hypothèse de l'échange; on l'appelle la position d'Aumetz. Cette position a en effet de la valeur; c'est un plateau très-élevé entre Metz, Thionville et Longwy; on monte sur ce plateau, mais on en descend tout de suite après.

S'il s'agissait d'un plateau unique, isolé dans la contrée, comme celui de Laon, par exemple, qui sort de terre brusquement et qui domine tout le pays, je comprendrais que l'on attachât un grand prix à l'occupation de cette position; mais il faut considérer que c'est seulement une première position, il y en a une seconde derrière, puis d'autres après, et tous ces plateaux, qui sont à une altitude de 400 mètres environ au-dessus de la mer, sont dans des conditions à peu près analogues; leur possession est une question de combats plutôt qu'une question d'occupation permanente. Si vous aviez un intérêt absolu à créer une place forte sur le plateau d'Aumetz, je comprends que vous tinssiez à la conservation de ce plateau, mais

c'est une simple position militaire, et les positions militaires se discutent et se résolvent par le sort des batailles et non par des cessions comme celle du plateau d'Aumetz, qui n'est pas quelque chose de considérable au point de vue stratégique.

Les plateaux successifs jusqu'à Longwy, qui descendent ensuite vers la Meuse, sont à peu près à la même altitude que celui d'Aumetz et donneront lieu à une succession de combats si la guerre s'étend de ce côté. On se défendra sur le plateau intérieur si on n'a pas été le plus fort en se défendant sur le plateau en avant...

Quant à la question du sacrifice auquel nous sommes condamnés, soit d'un côté, soit de l'autre, c'est celle qui m'a le plus arrêté, et, à l'heure qu'il est, j'aimerais presque mieux que la question n'eût pas été soulevée devant nous afin que nous n'eussions pas la responsabilité de la trancher.

Il est en effet excessivement douloureux de voir des Français qui, au moment des préliminaires de paix, ont pu espérer qu'ils conserveraient leur nationalité, réduits à perdre cette espérance lors de la délimitation définitive. Mais, Messieurs, cette incertitude existe nécessairement pour la lisière des limites après les préliminaires de paix. Il est évident que l'étude définitive de la frontière amène quelquefois à sacrifier la moitié d'une commune pour sauver l'autre. Il y a là une incertitude forcée.

Je le répète, il m'en coûtera beaucoup de consommer ce sacrifice du côté du Luxembourg, tout en ne le subissant pas du côté de Belfort.

Mais la question existe aussi du côté de Belfort.

Remarquez bien que, quand on a rédigé les préliminaires, M. le Chef du Pouvoir exécutif a obtenu qu'il y aurait un cercle à tracer autour de Belfort; mais il n'a pas été dit quel serait le rayon de ce cercle.

A la reprise des négociations les Prussiens nous ont offert un rayon de 7 kilomètres et demi.

Mais qu'avaient demandé nos négociateurs?

Ils avaient demandé, avec raison, ce qu'on appelle la ligne d'horizon, qui est tracée sur un des plans qui vous ont été remis et qui donnait une étendue double à peu près de celle déterminée par le rayon de 7 kilomètres et demi. Nous avions demandé cela comme nécessité de la défense, et c'est à la suite de cette discussion sur l'étendue de ce rayon qu'a été établie la transaction qui est soumise en ce moment à l'Assemblée.

Eh bien, pour les Français qui sont compris dans ce rayon, il est évident que vous avez également à résoudre la question de leur nationalité, qui est restée en suspens. Ils ont pu croire qu'on nous céderait, en nous laissant Belfort, le rayon nécessaire à la défense de la place, la ligne d'horizon; et ils ont pu se dire aussi: nous resterons Français. Il est évident que, pour eux, la question sera aussi rigoureuse, si la frontière est restreinte au moindre rayon, qu'elle peut l'être pour ceux de nos frères et de nos compatriotes que nous serons obligés de sacrifier peut-être sur la frontière du Nord.

Je crois que c'est là le véritable aspect de la question. Il faut que l'Assemblée la juge en parfaite connaissance de cause.

Il est très-douloureux d'avoir à émettre un vote sur une question pareille, et, je le répète, quant à moi, j'aurais mieux aimé, en quelque sorte, un traité imposé par la force, purement et simplement, sans avoir à en discuter les détails.

Mais, puisque nous ne pouvons pas échapper à cette dure responsabilité, il nous faut peser dans nos consciences tous les éléments de la question.

D'un côté comme de l'autre la douleur sera profonde, dans tous les cas; car, d'un côté comme de l'autre, il faudra faire un sacrifice que nous regretterons tout le temps de notre vie d'avoir été forcés de faire.

Après cela, Messieurs, n'ayons tous plus qu'une pensée, celle de refaire notre armée, de lui donner toute la solidité, toute l'organisation qu'elle ne demande qu'à avoir, pour donner tout ce que l'instrument le plus puissant peut donner dans les mains d'un chef habile. Nous devrons aussi apaiser nos discordes civiles, nous unir tous dans un même sentiment patriotique, et tâcher, au milieu de nos malheurs, d'assurer à la France un présent digne de sa grandeur, digne de son passé, et je le dirai, enfin, digne de son avenir. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est félicité par un grand nombre de ses collègues.)

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture de la discussion?... (Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée.

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. Il a été déposé une demande de scrutin public sur l'article 2 du projet de loi.

Cette demande est signée par MM. Bamberger, Berlet, Deschange, Grandpierre, Chevandier, Claude, Farcy, Humbert, colonel Chadois, général Chanzy, Philippoteaux, Viox, Billy, Monteil, Gailly, Taberlet, La Flize, Joigneaux.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants		531
Majorité absolue		266
Pour	433	
Contre	98	

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet dans son ensemble.)

N° 9.

SCRUTIN

SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Nombre de votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 433
Contre..... 98

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'), Adam (Pas-de-Calais), Adnet, Allenou, Alexandre (Charles), Amy, Ancel, Andelarre (marquis d'), Anisson-Duperron, Arbel, Auberjon (d'), Audren de Kerdrel, Auxais (d'), Aimé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye, Baleroy (de), Balsan, Baragnon, Barante (baron de), Barascud, Bardoux, Barthe, Barthélemy Saint-Hilaire, Bastière (de la), Bastard (le comte Octave de), Bastid (Raymond), Batbie, Baucarne-Leroux, Baze, Beau, Beauvillé (de), Belcastel (de), Benoist-d'Azy (comte), Bérenger, Bergondi, Bermond (de), Bernard (Charles) (Ain), Bernard, Bertaud, Besnard, Besson (Paul), Bethmont, Beulé, Beurges (le comte de), Bidard, Bienvenüe, Bigot, Blin de Bourdon, Bocher, Bois-Boissel (comte de), Boisse, Bonald (vicomte de), Bondy (comte de), Bonnet, Borderie (de la), Boreau-Lajanadie, Boltard, Bottieau, Boucher, Bouillé (comte de), Bouisson, Boullier (Loire), Boullier de Branche (Mayenne), Bourgeois, Boyer, Brabant, Brettes-Thurin (comte de), Breuil de Saint-Germain (du), Broët, Brun (Charles) (Var), Bryas (comte de), Buffet, Buisson (Jules) (Aude), Buisson (Seine-Inférieure), Busson-Duviviers.

Caillaux, Calemard de Lafayette, Callet, Carayon-Latour (de), Carbonnier de Marzac, Carnot père (Seine-et-Oise), Carnot fils (Côte-d'Or), Chabaud-Latour (général baron de), Chadois (colonel de), Chaffault (comte du), Chamaillard (de), Champigny (vicomte Henri de), Champvallier (de), Changarnier (général), Chaper, Chardon, Charreyron, Charton, Chasseloup-Laubat (marquis de), Cheguillaume, Christophle, Claude (Vosges), Clément (Léon), Cochery, Combarieu (de), Combier, Corcelle (de), Cordier, Corne, Cornulier-Lucinière (comte de), Costa de Beauregard (marquis de), Cottin (Paul), Courcelle, Crespin, Cumont (vicomte Arthur de), Cunit.

Daguenet, Daguilhon-Laselve, Dampierre (marquis de), Daron, Dauphinot, Daussel, Decazes (duc) (Gironde), Delacour, Delacroix, Delavau (H.), Delille, Delorme, Delsol, Depasse, Depeyre, Desainthorrent, Desbons, Descat, Descilligny, Desjardins, Destremx, Diesbach (comte de), Dompierre d'Hornoy (amiral de), Dorian, Douai, Douhet (comte de), Ducarre, Duchatel (comte), Ducrot (général),

Dufaur (Xavier), Dufaure (Jules), Dufour, Dufournel, Dumarnay, Dumon, Duparc, Dupin (Félix), Duréault, Dussaussoy.

Ernoul.

Favre (Jules), Féligonde (de), Feray, Ferry (Jules), Flaghac (baron de), Flaud, Flottard, Fontaine (de), Forsanz (de), Foubert, Foucaud (de), Fouler de Relingue (comte), Fouquet, Fourichon (amiral), Fournier, Fourton (de), Franclieu (marquis de), Fresneau.

Gallicher, Gannivet (Alban), Gaslonde, Gasselin de Fresnay, Gatien-Arnoult, Gaulthier de Rumilly (Somme), Gaulthier de Vaucenay (Mayenne), Gavardie (de), Gayot (Amédée), Ginoux de Fermond, Giraud, Glas, Godet de la Ribouillerie, Gontaut-Biron (vicomte de), Gouin, Goulard (de), Gouvion Saint-Cyr (marquis de), Grammont (marquis de), Grévy (Albert) (Doubs), Grivart, Grollier, Gueidan, Guibal, Guichard, Guiche (marquis de la), Guinard, Guiraud (Léonce de).

Haentjens, Hamille (Victor), Harcourt (duc de), Haussonville (vicomte Othenin d'), Hespel (comte d'), Houssard, Hulin, Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé), Jamme, Javal, Jocteur-Montrosier, Jordan, Jourdan, Journault, Journu, Jozon, Juigné (marquis de) (Sarthe).

Kergariou (comte de), Kergorlay (de), Kéridec (de).

Labitte, La Bouillerie, Lacave-Laplagne, La Caze, Lacombe (Charles de), Lafayette (Oscar de), Lafon de Fongaufier (Sénégal), Lagrange (le baron A. de), Lallié, Lambert de Sainte-Croix, Lamberterie (de), Lambrecht, Lanel, Lanfrey, Larcy (baron de), Largentaye (de), La Roche-Aymon (marquis de), La Rochethulon (de), La Rochette (de), La Roncière le Noury (amiral baron), Lassus (de), Lasteyrie (de), Laurenceau (baron), Lebas, Leblond, L'Ébraly, Le Camus, Lechatelain, Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir), Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise), Le Flô (général), Lefranc (Victor) (Landes), Le Lasseux, Lenoël (Émile), Léon (Adrien), Leroux (Aimé) (Aisne), Leroux (Émile) (Oise), Le Royer, Lesperut (baron), Lestapis (de), Leurent, Lignier, Limairac (de) (Tarn-et-Garonne), Limperani, Littré, Lorgeril (vicomte de), Lortal, Luro, Lur-Saluces (marquis de).

Magniez, Magnin, Mahy (de), Malartre, Maleville (marquis de) (Dordogne), Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne), Malézieux, Mallevergne, Marcère (de), Marchand, Margaine, Marhallach (abbé du), Marmier (duc de), Martel (Pas-de-Calais), Martell (Charente), Martin (Charles), Martin (Henri), Martin des Pallières (général), Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire), Mathieu-Bodet (Charente), Mathieu de la Redorte (comte) (Aube), Maurice, Mazerat, Meaux (vicomte de), Melun (comte de), Méplain, Mérode (de), Merveilleux-Duvignaux, Mettetal, Michal-Ladichère, Michel, Monjaret de Kerjégu, Monnet, Montaignac (amiral de), Monteil, Montgolfier, Montlaur (marquis de), Montrieux, Morel (Jules), Mornay (marquis de), Mortemart (marquis de), Moulin, Murat-Sistrière.

Noaillhan (comte de), Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport, Palotte, Parent, Parigot, Paris, Partz (marquis de), Passy (Louis). Patissier (Sosthène), Paultre, Pélissier (général), Pelletan, Perret, Perrier (Eugène).

Pervanchère (colonel de la), Petau, Peulvé, Peyramont (de), Picard (Ernest), Picon, Piou, Plichon, Pontoi-Poncarré (marquis de), Pory-Papy, Pothuau (amiral), Pouyer-Quertier, Pradié, Prétavoine, Princeteau, Puiberneau (de).

Rambures (de), Rampon (comte de) (Ardèche), Rampont (Yonne), Ravinel (de), Rémusat (Paul de), Renaud (Félix) (Saône-et-Loire), Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées), Rességuier (comte de), Reverchon, Reymond (Ferdinand), Ricard, Richard (Max), Richier, Ricot, Rincquesent (de), Riondel, Rivaille (Arthur), Rive (Francisque), Rivet, Robert de Massy, Roger du Nord (comte de), Rolland (Lot), Rolland (Charles) (Saône-et-Loire), Roussel, Rouveure, Roux (Honoré), Roy de Loulay, Roys (marquis des).

Sacase, Saintenac (vicomte de), Saint-Germain (de), Saint-Malo (de), Saint-Pierre (de) (Calvados), Saint-Victor (de), Saisset (vice-amiral), Salvandy (de), Salvy, Sarrette, Savary, Savoye, Say (Léon), Ségur (de), Seignobos, Serph (Gusman), Sers (marquis de), Silva (Clément), Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure), Simon (Jules) (Marne), Soury-Lavergne, Soye, Steinheil, Sugny (de).

Taberlet, Tailhand, Taillefert, Talhouët (marquis de), Tamisier, Tarteron (de), Teisserenc de Bort, Tendret, Thiers, Thomas (docteur), Thurel, Tillancourt (de), Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord), Tréveneuc (vicomte de) (Finistère), Tréville (comte de), Tribert, Turquet.

Vacherot, Valfons (marquis de), Valon (de), Vandier, Vaulchier (de), Ventavon, Vente, Viallet, Vidal (Saturnin), Viennet, Vilfeu, Vimal-Destaignes, Vingtain (Léon), Vinols (baron de), Vitalis, Vogué (marquis de), Voisin.

Waddington, Wallon, Wartelle de Retz, Wilson, Witt (Cornélis de).

Ont voté contre :

MM. Aboville (le vicomte d'), Aclocque, Aigle (le comte de l'), Ancelon, Audiffret-Pasquier (le duc d'), Aurelle de Paladines (le général).

Bagneux (le comte de), Bamberger, Benoist du Buis, Berlet, Bernard (Martin), Billy, Blavoyer, Boduin, Bompard, Bozérian, Brame, Breton.

Carion, Carron (le colonel), Castellane (le marquis de), Cazenove de Pradines (de), Chabrol (de), Chabron (le général de), Chanzy (le général), Chareton (le général), Chatelin, Chaudordy (le comte de), Chaurand (le baron), Chevandier, Cintré (comte de), Claude (Meurthe), Colombet (de), Courbet-Poulard, Crussol (le duc de).

Dahirel, Daru (le comte), Decazes (le baron) (Tarn), Delpit, Deschange, Dezanneau, Doré-Graslin, Duclerc, Ducoux, Ducuing, Duportail, Dupont (de l'Eure).

Eschasseriaux (le baron).

Farcy, Fleuriot (de), Frébault (le général).

Gailly, Germonière, Gévelot, Gillon, Grandpierre, Grasset (de), Greppo.

Humbert (Haute-Garonne).

Jauréguiberry (l'amiral), Johnston, Joigneaux, Joubert.

Kermenguy (de).

Laflize, La Rochefoucauld (duc de Bisaccia), La Rochejaquelein (le marquis de), Lavergne (de), Legge (le comte de), Legrand, Lespinasse, Limayrac (Léopold) (Lot), Loysel (le général).

Maillé (de), Mayaud (Paul), Mazure (le général), Monneraye (le vicomte de la), Monnot-Arbilleur.

Pajot, Peltereau-Villeneuve, Perrot, Philippoteaux, Pioger (de).

Rainneville (de), Rameau, Raudot, Rodez-Bénavent (le vicomte de), Roquemaurel (de), Rotours (des).

Saint-Pierre (Louis de) (Manche), Sauvage.

Ternaux (Mortimer), Théry, Toupet des Vignes.

Valady (de), Vast-Vimeux (le baron), Viox.

Warnier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abbatucci (Séverin), Adam (Edmond), Amat, Arago, Arfeuillères, Arnaud (de l'Ariége), Aubry, Aumale (duc d'), Benoît (Meuse), Béthune (comte de), Billot (général), Blanc (Louis), Brice (Meurthe), Bridieu (marquis de), Brisson, Brun (Lucien) (Ain), Brunet, Carquet, Carré-Kérisouët, Casimir Périer, Chambrun (comte de), Clercq (de), Colas, Contaut, Conti, Cournet, Dubois, Durfort de Civrac (le comte de), Durieu, Esquiros, Flye-Sainte-Marie, Galloni d'Istria, Gambon, Gavini, Georges, Germain, Girerd (Cyprien), Godin, Grévy (Jura), Guiter, Jaubert (comte), Joinville (prince de), Jouvenel (baron de), Juigné (comte de), Jullien, Lamy, Langlois, Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales), Lepère, Lucet, Malens, Martenot, Millière, Marc-Dufraisse, Peyrat, Quinet (Edgar), Rathier, Razoua, Riant, Saint-Marc Girardin, Saisy (Hervé de), Schœlcher, Staplande (de), Tallon[1], Target, Tassin, Temple (général du), Tirard, Tolain, Varroy, Vétillart, Villain, Vinay (Henri), Vitet.

Absents par congés :

MM. Brice (Ille-et-Villaine), Brigode (de), Broglie (le duc de), Choiseul (Horace de), Clercq (de), Dupanloup (évêque d'Orléans), Eymard-Duvernay, Kolb-Bernard, Laprade (de), La Serve, La Sicotière, Lestourgie, Mangini, Moreau, Murat (comte Joachim), Péconnet, Prax-Paris, Quinsonas (marquis de), Trochu (général).

---

[1] M. Tallon a réclamé comme ayant voté *pour*.

N° 10

EXPLICATION DE M. JULES FAVRE

SUR LES CONDITIONS DE LA PAIX INDIQUÉES PAR LUI À BORDEAUX AVANT LA SIGNATURE DES PRÉLIMINAIRES DANS UN DES BUREAUX DE L'ASSEMBLÉE[1].

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait de la séance du 17 juin 1871.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je regrette d'avoir été retenu hier et empêché d'assister à votre séance; j'aurais immédiatement répondu à une question qui a été posée par l'un de mes honorables collègues, ou peut-être aurais-je prévenu cette question elle-même.

A Dieu ne plaise que je dise qu'on a profité de mon absence pour la poser.. (Légères rumeurs à droite); mais il est incontestable que l'honorable orateur qui a cru qu'il était de son devoir de le faire, ne s'est pas souvenu de la conversation qui, à mon sens, devait la lui interdire.

Il s'agissait, en effet, de porter à la tribune un entretien qui avait eu lieu dans un des bureaux de l'Assemblée. Est-ce là, Messieurs, un bon précédent? devons-nous l'introduire et le consacrer? Telle n'est pas mon opinion. Il est certain que les paroles qui sont prononcées dans un bureau, les entretiens qui s'y engagent, les communications qui y sont faites, le sont toutes avec cette convention tacite que, sans l'aveu des membres qui assistent au bureau, ces communications ne seront pas produites à la tribune.

Je crois, Messieurs, qu'il y a un très-grand intérêt à maintenir cette règle, qui est plutôt une tradition qu'un précepte écrit, mais que j'ai rencontrée dans toutes les assemblées délibérantes.

Or je ne nie point que, dans un des bureaux de l'Assemblée, qui alors siégeait à Bordeaux, le 13 février, et quand il était question de la nomination des plénipotentiaires qui devaient, comme vous le savez, arrêter les conditions de la paix, je ne sois entré, vis-à-vis du bureau, dans certains détails qui pouvaient avoir leur intérêt; mais, ce que j'affirme, c'est que ces détails étaient en dehors de ceux que

[1] A la séance de l'Assemblée nationale du 16 juin 1871, M. de Valon faisant allusion à une discussion qui s'était élevée le 17 février précédent, à Bordeaux, dans le 8e bureau, sur les conditions de la paix, et à laquelle M. Jules Favre avait pris part, s'était exprimé ainsi :

« M. Jules Favre ne s'est pas contenté de nous déclarer que, contrairement à ce qui avait été mentionné dans des documents antérieurs, la Prusse, à la date encore du 17 février, n'avait pas exigé la cession de l'Alsace et de la Lorraine. Il nous a dit qu'à Ferrières, c'est-à-dire le 20 septembre, il avait été question d'autre chose que de l'armistice, que le mot de paix avait été prononcé. Il nous a dit qu'à Ferrières, le 20 septembre, M. de Bismarck lui avait proposé de faire la paix moyennant la cession de Strasbourg et de sa banlieue. »

j'avais fait connaître officiellement. Et, si j'avais cru pouvoir, à raison de ces détails, m'abstenir de la réserve qui me les avait fait écarter, assurément je n'y aurais pas manqué.

Ce fut donc peut-être de ma part un tort, — mais vous l'excuserez facilement, lorsque vous songerez à l'émotion sous l'empire de laquelle nous étions tous à cette époque, — que d'entrer ainsi dans un ordre d'idées, de souvenirs et de faits dont la révélation pouvait avoir quelque inconvénient.

Au surplus, Messieurs, les observations que j'adresse à l'Assemblée n'ont certes pas pour objet de lui cacher quoi que ce soit, ou de me retrancher derrière une fin de non-recevoir; je tiens seulement à bien préciser la question qui l'a occupée à la séance d'hier, question sur laquelle je prends la liberté de revenir, et à faire, au nom du principe, les réserves qui me paraissent absolument indispensables pour la sûreté et la dignité de nos délibérations. (Assentiment sur divers bancs.)

Cela étant entendu, je dois dire qu'il y a eu, dans les paroles de l'honorable orateur, que je n'ai pas entendues, une erreur involontaire, et que la communication qu'il a faite à l'Assemblée n'aurait eu aucune espèce d'intérêt, si elle n'avait pas eu cette conséquence de faire croire que, au moment où se passaient les faits dont il rappelait le souvenir, de certaines conditions de paix étaient possibles et avaient été refusées par ceux à qui elles étaient faites. Et c'était précisément pour ne pas laisser établir dans la pensée de l'Assemblée cette confusion regrettable qui, à l'heure où je parle, peut encore avoir de certains inconvénients, que lorsque l'honorable M. de Valon, dans une des séances précédentes, était monté à cette tribune, puis en était redescendu, obéissant à un scrupule dont, pour ma part, je me rends très-bien compte, et m'avait fait l'honneur de s'adresser à moi pour me dire : « M'autorisez-vous à rappeler ce qui s'est passé dans les bureaux? » je lui ai répondu avec une franchise égale à la sienne : « Je ne puis pas vous y autoriser! »

Je croyais donc, Messieurs, qu'il ne serait pas possible qu'un semblable fait fût porté à la tribune. Mais, encore une fois, ces réserves établies, — et je devais les établir dans l'intérêt de la vérité, d'abord, et, comme je l'ai dit, dans celui du bon ordre de nos délibérations, qui y sont plus intéressées qu'on ne le pourrait croire, — voici, en très-peu de mots, sans entrer dans des détails qui me paraissent, quant à présent, tout à fait prématurés, puisqu'une commission d'enquête a été nommée par vous et que nous avons demandé nous-même sa prompte nomination, voici, dis-je, en quelques mots la rectification de ce qu'il pourrait y avoir d'involontairement inexact dans le récit que vous avez entendu.

Lorsque, au 18 septembre, je me rendais non pas à Ferrières, mais à Meaux, où j'avais la pensée de m'entretenir avec M. le comte de Bismarck qui, vous le savez, avait fait connaître, à Villeneuve-Saint-Georges, qu'il était disposé à me recevoir, je le rencontrai, pour la première fois, en route, sur le chemin. La conversation s'engagea immédiatement entre nous, comme l'a rappelé M. le général Trochu, dans un vieux château ruiné qu'on appelle le château de la Haute-Maison.

L'Assemblée, sans aucun doute, a déjà deviné que je ne me propose pas de faire ici un récit détaillé de la démarche dont il s'agit en ce moment; j'aurais trop de

choses à dire, et j'ai formé la résolution de ne pas m'expliquer encore sur ces choses : j'attends l'enquête. Je suis à la disposition de l'Assemblée et j'obéirai à coup sûr à ses ordres ; mais il me paraît qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à représenter une instruction partielle de ces grands faits historiques. Je ne dirai donc, quant à présent, que ce qui est rigoureusement nécessaire pour établir que, lorsque je me suis résolu à faire cette démarche, je n'avais pas et je ne pouvais pas avoir l'intention de traiter de la paix.

On nous a bien des fois reproché d'avoir usurpé le pouvoir, on nous a traité de dictateurs. Je n'aurai pas de peine, quand le moment en sera venu, à réduire à néant ces impuissantes accusations. (Rumeurs sur plusieurs bancs à droite et au centre.) Aujourd'hui, je me borne à dire, — et cela résulte de la démarche même que j'ai cru devoir faire, — que mon plus ardent désir, je ne dirai pas le seul, car le premier était d'accomplir mon devoir et de concourir avec autant d'énergie qu'il m'était possible à repousser l'ennemi du territoire, que l'un de mes plus ardents désirs était de réunir dans le plus bref délai possible l'Assemblée nationale, afin de déposer entre ses mains, seules légitimes pour l'accepter, le pouvoir que nous n'avions pas été libres de repousser. (Mouvements en sens divers.)

Voilà quelle a été ma plus ardente préoccupation, et quand, le 18 septembre, je me rendais au-devant de M. le comte de Bismarck, je n'en avais pas d'autre; je ne pouvais pas traiter de la paix, n'ayant nulle qualité pour entamer une négociation de cette nature, et ma première parole à M. de Bismarck le lui a fait immédiatement comprendre. Vous pouvez vous reporter au récit que j'ai rédigé des circonstances officielles de l'entretien que j'ai eu avec M. le comte de Bismarck, et vous y verrez que je n'ai dissimulé en rien le caractère essentiellement précaire de l'autorité de fait dont le Gouvernement était revêtu. Je venais chercher auprès de M. le comte de Bismarck non pas la ratification de nos pouvoirs, jamais une pareille préoccupation ne s'est présentée à notre esprit... (Mouvement à droite et au centre.)

Messieurs, je vous déclare que je parle comme un honnête homme et que, dans les douloureuses circonstances que j'ai traversées, je crois pouvoir me rendre cette justice, la seule que je sollicite, que j'ai constamment oublié mon intérêt personnel pour ne me souvenir que de celui de la patrie. (Très-bien! très bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Je répète donc ce que j'avais l'honneur de dire : je suis allé trouver M. le comte de Bismarck, afin que, par un accord entre la France et la Prusse, une Assemblée pût se réunir et délibérer sur la question grave, difficile, immense, de savoir s'il fallait continuer la guerre ou entrer en négociations. Si, dans le cours de cet entretien, j'ai cherché à deviner quelles pourraient être les conditions de la paix éventuelle, conditions qui seraient soumises à l'Assemblée dont je désirais ardemment la réunion, cette tentative n'avait rien de commun avec l'objet que je poursuivais; elle en était peut-être une conséquence, mais elle n'en était pas le but direct.

Aussi, dès les premiers mots, lorsque j'essayai de conduire la conversation sur ce terrain, mon honorable interlocuteur m'en écarta, et il me dit : « Vous avez publié une circulaire qui rend toute espèce de conversation inutile entre nous sur ce

sujet! Vous avez déclaré que la France ne céderait aucune parcelle de son territoire; nous ne pouvons pas nous entendre dans de semblables conditions. »

C'est alors, Messieurs, qu'à la suite d'un entretien qu'il est absolument inutile de rapporter dans ses détails, M. le comte de Bismarck fut amené à me faire incidemment connaître les conditions qui lui paraissaient devoir être proposées par l'Allemagne victorieuse à la France, si celle-ci consentait à accepter la paix.

Après deux heures de conversation dans le château de la Haute-Maison, nous nous quittâmes, M. de Bismarck m'ayant absolument refusé toute espèce d'armistice, ce qui, à mon sens, était indispensable pour la convocation d'une Assemblée, d'une Assemblée sans la convocation de laquelle il n'y avait rien de possible à mes yeux.

Aussi, en le quittant, ce ne fut pas sans un grand découragement, je l'avoue, — et il m'a fallu tout le sentiment impérieux d'un grand devoir à accomplir pour que je le surmontasse, — que je demandai à M. le comte de Bismarck la permission d'aller le retrouver à Ferrières et d'y continuer cette conversation dans laquelle il paraissait cependant disposé à ne me donner aucune satisfaction.

Vous savez le reste.

Dans la conversation, qui a eu deux phases, dans la soirée du 18 et dans la matinée du 19, M. le comte de Bismarck était revenu sur son premier refus; il avait paru comprendre que la convocation d'une Assemblée était indispensable, je ne dis pas pour la cessation des opérations militaires, mais pour l'examen de la question de paix ou de guerre.

M. le comte de Bismarck consentit donc à un armistice. Vous savez quelles conditions il imposait...; mais je déclare que si ces conditions eussent été moins dures, j'aurais rapporté au Gouvernement le conseil de les accepter, tant il me paraissait important de sortir de la situation périlleuse où le pays était engagé, tant j'avais à cœur de le consulter régulièrement et d'obtenir enfin cette sanction qui nous manquait et qui faisait notre incurable faiblesse.

Ah! je vous le demande, Messieurs, reportez-vous, de grâce, à l'époque à laquelle je fais allusion. Si nos désastres étaient grands, nos espérances n'étaient pas complétement abattues; le cœur du pays, qui palpitait encore, laissait deviner des résolutions héroïques et des efforts suprêmes dont il était impossible de calculer la portée. Un armistice, à la condition de rendre Strasbourg, et surtout de laisser à sa garnison l'humiliation de la servitude militaire!... Je ne m'en sentis pas le courage, et je le déclarai à M. de Bismarck. (Mouvement — Très-bien! à gauche.)

Après avoir essayé de lui faire comprendre toute la dureté de ses conditions, et l'impossibilité où je me trouvais de les accepter; après avoir obtenu de lui qu'il recourût au roi pour lui faire connaître ma prière, je revins à Paris, et je rapportai à mon Gouvernement tout ce qui s'était passé, et ce qui s'était fait un peu contre son gré. Je ne suis pas indiscret en révélant ici ce que tout le monde sait aujourd'hui.

Voilà exactement ce qui s'est passé. Je le répète, je n'entre ici dans aucun des détails que pourrait comporter le récit plus ample de ces événements.

Dans le 13e bureau, à Bordeaux, j'ai dit à M. de Valon, — qui, plus tard, m'a

fait l'honneur de m'interroger ici même, — qu'une partie de la conversation avait eu, de la part de M. le comte de Bismarck, un caractère qui ne me permettait pas de la considérer comme étant un élément de négociation.

M. le comte de Bismarck, en effet, me parlant politique, m'adressa certaines suggestions que je repoussai, sur lesquelles je n'ai pas à m'expliquer ici, et me dit qu'effectivement il serait possible de traiter dans les conditions qui ont été rapportées à la séance d'hier.

A droite. Ah! ah!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire observer qu'il n'était pas et qu'il ne pouvait être en aucune façon question de traiter, et que, de la part de M. de Bismarck, cela était tout aussi bien entendu que de la mienne; que tout était convenu entre nous sur les conditions de l'armistice, à savoir que je rentrerais à Paris pour les faire connaître au Gouvernement, et que je lui rendrais réponse; qu'il ne pouvait s'agir d'autre chose que d'un armistice, et que, dès lors, ceux qui ne craignent pas de dire que la paix a été refusée aux conditions auxquelles on a fait allusion, et que je ne rappelle pas, sont dans la plus complète erreur.

Il ne pouvait pas être question de paix. Et d'ailleurs, —je vais même au-devant de l'objection, et je pourrais interpeller soit l'Assemblée, soit un de mes honorables interlocuteurs,—je le demande, quel est le Français qui, au 18 septembre, aurait pu accepter la paix en cédant Strasbourg et sa banlieue? Strasbourg qui était debout! Strasbourg qui versait son sang! Strasbourg dont les édifices étaient incendiés! Strasbourg qui donnait l'exemple le plus merveilleux comme le plus patriotique du courage! (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Encore une fois, je n'ai pas eu à délibérer sur une semblable conversation, et je serais un interprète infidèle des paroles de M. de Bismarck si je disais qu'il y a eu une proposition. Non! et tel n'a pas été non plus mon dire dans le bureau : j'y ai rapporté le fait comme une simple anecdote.

Et c'est ce qui me fait vous dire qu'il y a un inconvénient considérable à rapporter à la tribune ce qui peut se dire dans l'intimité d'un bureau. (Mouvements divers.)

Avant de quitter M. le comte de Bismarck, j'ai eu l'honneur de lui dire que je comptais rendre publique la conversation qui s'était engagée entre nous. Mais, bien entendu, j'étais trop respectueux des convenances et des règles de la loyauté pour le faire sans avoir eu l'honneur de le prévenir et sans lui demander sa permission. (Exclamations et réclamations sur quelques bancs.)

Messieurs, cela peut vous paraître extraordinaire; mais bien plus extraordinaire était la situation dans laquelle je me trouvais. Et je vous prie de croire que la responsabilité que je portais pesait sur moi comme un fardeau bien lourd que je ne voulais pas aggraver par une imprudence. (Rumeurs et chuchotements à droite.)

Je m'étais présenté à M. de Bismarck sans aucun caractère politique officiel, comme représentant ou comme membre d'un gouvernement de fait. Vous pouvez

vous reporter au récit de ma conversation. Je me suis exprimé vis-à-vis de lui avec une entière franchise; je ne lui ai rien dissimulé de la faiblesse de la situation que les fautes et les crimes d'autrui nous avaient imposée; je l'acceptai sans murmure, avec une résignation patriotique et avec cet esprit viril que nous devons tous mettre dans les grandes circonstances de notre vie.

Dans cette situation anormale, vis-à-vis de M. le comte de Bismarck, j'aurais cru commettre un acte blâmable si, en arrière de lui et sans l'avoir prévenu, j'eusse publié des conversations qui pouvaient, à ses yeux, avoir un caractère confidentiel. (Mouvements divers.)

Si vous trouvez que j'ai poussé trop loin les précautions et les scrupules vis-à-vis de M. de Bismarck, c'est une affaire d'éducation... (Exclamations sur quelques bancs à droite. — Très-bien! à gauche) sur laquelle, il me semble, nous devons être tous d'accord.

Je ne rappelle cette circonstance que pour la rapprocher du silence que j'avais gardé sur le propos, sans aucune espèce de gravité, puisqu'il était tenu en dehors de toute négociation régulière, qui a frappé mes oreilles alors qu'il sortait de la bouche de M. de Bismarck. Et ici, je le reconnais, si j'ai commis une faute, c'est d'avoir fait connaître ce propos au bureau et d'avoir provoqué une regrettable indiscrétion. (Réclamations sur quelques bancs à droite.)

Encore une fois, vous voyez, Messieurs, qu'en tout ceci, permettez-moi de le dire, c'est moi seul que j'accuse.

Un membre à droite. Et nous aussi. (Bruit.)

M. LE MINISTRE. Il est parfaitement certain que j'aurais dû, dans mes communications au bureau, rester dans la réserve du texte officiel que j'avais rédigé. Ce texte officiel a été, dans son entier, reconnu exact par mon interlocuteur : c'est le seul qui doive faire foi. Seulement, j'étais bien aise de rétablir la vérité sur un point qui pouvait jeter quelque trouble dans vos esprits et dans ceux de nos concitoyens, à savoir que nous aurions refusé des conditions de paix avantageuses. On ne nous a jamais proposé de conditions de paix, nous n'avons pu en refuser. Celles qui nous auraient été proposées nous auraient paru, au 18 septembre, attentatoires à l'honneur de la France et contraires à notre devoir, et, comme je le disais tout à l'heure, il n'y a pas un Français qui ne les eût hautement refusées. (Mouvements divers.)

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je crois que la prudence de l'Assemblée clora un pareil incident; non pas que je refuse, de quelque manière que ce soit, les explications que l'Assemblée est constamment en droit de nous demander. Nous avons porté un terrible fardeau; nous l'avons fait avec les intentions les plus droites, je le déclare devant Dieu; nous avons défendu la cause qui nous avait été confiée...

Plusieurs voix à droite. Par qui? par qui?

M. LE MINISTRE... non pas, sans aucun doute, sans avoir commis de faute, ou sans nous être rendus coupables d'erreur, mais en nous rendant la justice que nous n'avons jamais voulu que le bien de notre pays.

N° 11.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT

D'ÊTRE AUTORISÉ À TRAITER AVEC L'ALLEMAGNE AU SUJET DU RÉGIME DOUANIER DE L'ALSACE-LORRAINE ET DE L'ÉVACUATION DE CERTAINS DÉPARTEMENTS. — PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS[1].

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 14 septembre 1871.

La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères pour une communication du Gouvernement. (Mouvement général d'attention.)

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'Assemblée nationale a déjà été entretenue d'une négociation ouverte entre la France et la Prusse, et dont le but serait d'établir temporairement pour l'Alsace-Lorraine un régime douanier analogue à celui qui lui a été accordé par l'article 9 de la convention de Francfort.

Cette négociation semble approcher de son terme.

Les bases sur lesquelles elle doit reposer sont arrêtées dans notre esprit. Nous venons les soumettre à votre approbation.

Vous savez qu'il ne s'agit pas seulement d'un traité de commerce partiel. S'il n'eût été question que d'accorder un régime de faveur à l'Alsace, malgré notre désir d'exaucer les vœux d'une noble population à laquelle nous lient tant de souvenirs, nous aurions craint d'exciter les ombrages de l'industrie nationale et de nous laisser soupçonner pour ses intérêts d'une indifférence qui est loin de nous; nous nous serions abstenus de lui demander un sacrifice qui, bien que fort limité, aurait paru sans compensations.

Mais ces compensations, la Prusse ne nous les refusait pas. Elles nous étaient précieuses surtout parce qu'elles nous rapprochaient d'une plus complète libération du territoire national.

Voici donc les bases sur lesquelles nous avons la ferme espérance de nous mettre d'accord.

Les produits manufacturés de l'Alsace-Lorraine seraient admis alors en franchise de droits du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et supporteraient le quart des droits du 1er janvier 1872 au 1er juillet suivant et la moitié des droits de ce jour au 1er juillet 1873, moyennant une certaine réciprocité pour les produits nécessaires aux industries locales.

Les troupes allemandes évacueraient immédiatement les départements de l'Aisne,

[1] Dans la séance du 12 septembre, M. Peltereau-Villeneuve a demandé des explications au Gouvernement sur les négociations engagées en vue de ce traité. (Voir *l'Officiel* du 13.)

de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et l'armée d'occupation serait réduite au chiffre de 50,000 hommes. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, en échange de quelques concessions douanières, nous obtiendrions: 1° que la seconde zone de nos départements ouverts aux troupes allemandes fût libre huit mois plus tôt; 2° une économie dans les frais d'entretien de l'armée d'occupation égale à la différence de 50,000 à 80,000.

Ces conditions sont pour nous invariables.

Nous aurions voulu vous soumettre le texte d'une convention acceptée de part et d'autre; mais elle n'a pu encore être achevée.

Cependant le temps nous presse; une telle convention, pour conserver sa valeur, doit être mise sans retard à exécution. Si celle qui est en voie de se conclure ne pouvait vous être soumise qu'au moment où vous vous réunirez de nouveau, l'occupation de six départements serait prolongée de trois mois, et plus des trois huitièmes de l'économie que nous espérons seraient perdus. Dans cette hypothèse, le traité devrait être abandonné.

Le Gouvernement s'est donc décidé à vous présenter un projet de loi qui autorise le Président de la République à conclure et à ratifier une convention, immédiatement exécutoire, strictement conforme aux bases que nous avons indiquées. Nous ne nous en écarterons pas.

Nous savons que c'est demander à l'Assemblée nationale une grande marque de confiance; nous devons aller plus loin, nous devons lui demander l'urgence et une urgence inaccoutumée, car, si la convention doit être conclue, il est nécessaire que le projet de loi soit voté avant que vous suspendiez vos travaux.

Nous sentons profondément toute la gravité des obligations que nous imposera ce vote de confiance.

Nous acceptons tout entière la responsabilité des engagements que nous prenons devant vous. (Nouvelles marques d'approbation.)

PROJET DE LOI.

Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre des affaires étrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de l'empereur d'Allemagne une convention spéciale sur les bases suivantes:

« Les produits manufacturés de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur cette frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité pour l'admission dans l'Alsace-Lorraine des articles nécessaires à l'industrie locale.

« Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

PARTIE I.
N° 12.

« L'armée d'occupation sera réduite à 50,000 hommes.

« ART. 2. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout traité conforme aux conditions précisées par l'article précédent. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le Ministre des affaires étrangères demande la déclaration d'urgence pour le projet de loi qu'il vient de déposer.

Je mets l'urgence aux voix.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

N° 12.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI

QUI AUTORISE LE GOUVERNEMENT A TRAITER AVEC L'ALLEMAGNE POUR LE RÉGIME DOUANIER DE L'ALSACE-LORRAINE ET L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 16 septembre 1871.

SOMMAIRE. — *Lecture du rapport de la commission par M. Théry. Discussion. MM. Raoul Duval, Thiers, Peltereau-Villeneuve, Buffet. Amendement de M. d'Aboville, rejet. MM. Léonce de Guiraud, Thiers, Dahirel; second amendement de M. d'Aboville, rejet. — Amendement de M. Jules Ferry, retrait. M. Thiers. Vote du projet de loi.*

Rapport de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la convention à conclure entre la France et l'Allemagne.

M. THÉRY, *rapporteur*. Messieurs, vous avez été saisis, par M. le Président de la République, d'un projet de loi tendant à l'autoriser à conclure, avec l'empire d'Allemagne, un traité qui fixe un régime exceptionnel et temporaire, quant à l'admission des produits manufacturés des anciennes provinces françaises de l'Alsace et de la Lorraine, et comme compensation les conditions de l'évacuation par les troupes allemandes de six départements avant l'époque déterminée par le traité de paix, 1er mai 1872.

Je viens, au nom de la commission chargée de l'examen de la question, vous rendre compte de son travail.

Droit de signer et de ratifier le traité exceptionnellement donné au Chef de l'État.

Dans les règles ordinaires des attributions respectives d'une Assemblée représentant le pays et du Chef de l'État, l'Assemblée n'a point à intervenir dans la négociation des traités politiques ou commerciaux; c'est au Chef du Pouvoir exécutif à les conclure... (Interruption et bruits divers) en les subordonnant à la sanction de l'Assemblée... (Très-bien!) qui, recevant l'instrument complet dans son texte, l'examine, y donne ou y refuse son adhésion, ou bien, en cas de désapprobation de quelques-unes des clauses du traité, surseoit à donner l'autorisation de ratifier. (Art. 72 du règlement.)

Vous savez, Messieurs, par quel concours de circonstances M. le Président de la République vous demande de déroger à cette règle. Des négociations entamées par lui avec l'empire d'Allemagne n'avaient pas entièrement abouti lorsque l'Assemblée a décidé qu'elle se prorogerait pour un certain temps; M. le Président de la République, qui poursuivait le but patriotique d'affranchir au plus tôt une partie du sol de la France de l'occupation étrangère, a pensé pouvoir vous présenter les bases préparées par lui, demander votre avis, et si vous les trouvez bonnes et suffisamment équilibrées dans les charges qui en peuvent résulter et les avantages qu'elles procurent, il demande l'autorisation de contracter sur ces bases au nom de la France et de ratifier le traité ainsi formé sans avoir à revenir devant vous.

La commission s'est posé la question de savoir si, nonobstant ces circonstances exceptionnelles, il convenait que l'Assemblée dérogeât à la règle constitutionnelle; la minorité, composée de sept membres, a soutenu la négative. Mais la majorité a pensé que si l'exception était regrettable et ne devait pas faire précédent, le Gouvernement ayant déclaré qu'il se sentirait affaibli dans la négociation si on lui refusait la faculté qu'il demandait, il était nécessaire de vous proposer de l'accorder; que, d'ailleurs, il n'était pas sans avantage, dans le cas spécial, de fournir au Gouvernement des indications sur les garanties indispensables à obtenir au point de vue industriel et commercial, au cas où l'Assemblée adopterait la convenance pour la France du traité projeté.

Tous, Messieurs, vous serez unanimes pour vous associer au désir ardent exprimé par le Gouvernement d'enlever notre sol français à l'occupation étrangère. (Très-bien! très-bien!)

D'un autre côté, Messieurs, vous avez, en plus d'une occasion, manifesté votre vif intérêt pour les compatriotes que des revers nous ont contraints d'abandonner, et, quand il est question d'adoucir pour eux la rupture de leurs liens de patrie et de relations de commerce, on est sûr de rencontrer ici des dispositions sympathiques. (Oui! oui! — Nombreuses marques d'adhésion.)

Mais votre commission ne devait pas seulement obéir à ces sentiments généreux; elle avait, comme l'Assemblée, le devoir de consulter les intérêts de l'industrie et du commerce français, et de rechercher si les facilités temporaires accordées dans le projet de traité à l'Alsace et à la Lorraine, devenues allemandes, ne doivent pas être pour notre industrie une source de troubles et de dommages dépassant les limites du sacrifice qu'on peut leur imposer.

Vous n'attendez pas, Messieurs, de votre commission, une étude raisonnée de l'influence qu'aura sur l'industrie française l'admission, d'abord en franchise, puis moyennant le quart des droits protecteurs actuels, et enfin de la moitié des mêmes droits pendant une période qui se terminerait au 1er juillet 1873. Il faudrait procéder lentement et par voie d'enquêtes pour obtenir des résultats positifs.

La majorité des commissaires avait d'assez graves appréhensions sur ce point.

Les renseignements fournis par le Gouvernement n'ont pu suffire à faire cesser, pour tous les membres de la commission, leurs sérieuses préoccupations. Mais dans la situation qui leur est faite, la plupart d'entre eux ont pensé qu'ils avaient à s'at-

tacher plus particulièrement aux mesures qui pouvaient être de nature à atténuer le préjudice possible.

Votre commission a examiné les avantages à résulter du retrait définitif des troupes allemandes des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

Nous n'avons pas à appuyer sur l'économie pour le Trésor du départ anticipé de 30,000 hommes environ; cette économie n'a qu'une importance relative, qui sera d'ailleurs réduite par l'abandon partiel des droits que le Trésor aurait à percevoir sur les produits de l'Alsace.

C'est par des considérations d'un ordre plus élevé, par des considérations essentiellement politiques, que M. le Président de la République « motive le haut prix qu'il attache à cette prompte évacuation. »

En acceptant les motifs donnés, avec le regret que les négociateurs se montrent assurés de l'impossibilité, pour le moment, d'obtenir une évacuation totale, la majorité a décidé de vous proposer d'adopter en principe le projet qui vous est soumis.

Examen des bases du traité.

Mais il restait alors à examiner dans leur texte les bases proposées et à rechercher si toutes les garanties, qui rendissent les abus impossibles, s'y trouvaient prévues.

L'abus auquel le traité pourrait prêter, c'est l'infiltration, sous le couvert de l'industrie de la Lorraine et de l'Alsace, de produits de fabrication étrangère à ce pays.

Limitation de la quantité des produits à introduire.

Le seul moyen d'y parer, c'est, concurremment avec des syndicats, la limitation de la quantité de chaque produit qui pourra être introduite, en la calculant sur la fabrication de 1869, et en déduisant la consommation locale et la partie qui jusqu'ici s'exportait habituellement hors de France.

Modération du droit d'entrée.

En modérant le droit d'entrée, il ne peut s'agir que des droits établis par les traités de commerce en vigueur, tous droits à établir ultérieurement sur des matières premières et des produits comme compensation des premiers devront être acquittés intégralement au passage de la frontière de l'Est comme ailleurs. (Marques d'assentiment.)

Réciprocité pour l'entrée des produits français

Le projet annonce la stipulation d'une certaine réciprocité pour l'entrée des produits français; votre commission a reconnu qu'il fallait que la réciprocité ne fut pas restreinte à la consommation purement industrielle et qu'elle s'étendît à la consommation générale de l'Alsace et de la Lorraine.

Par ces motifs, elle a modifié sur ces trois points la rédaction du projet soumis à son examen.

Amendement de M. J. Ferry pour l'établissement de la ligne frontière.

Un amendement a été déposé par M. J. Ferry et tend à faire réparer quelques erreurs de l'établissement de la ligne frontière signalées dans le rapport de M. de Meaux, qui a précédé le vote du traité du 18 mai.

L'honorable rapporteur s'exprimait en ces termes :

« De plus, la commission a lieu de croire que l'échange proposé facilitera certaines rectifications de frontières qui, dans notre malheur, ne doivent pas nous être indifférentes; qu'en cédant une forêt de l'État, le bois de Menchel, nous recouvrerons à côté l'importante usine de Moyeuvre et quatre mille Français: que, moyennant une route nouvelle à construire, nous regagnerons les petites communes de Raon-lès-Leau et de Raon-sur-Plaine, dans le canton de Schirmeck, et la petite commune d'Igney, sur le chemin de fer d'Avricourt à Cirey. »

Il paraît que le vœu alors exprimé n'a point encore reçu satisfaction; l'occasion se présente de faire entrer ces demandes dans les nouvelles négociations, la commission considérant cette rectification comme nous étant due.

Contre-projet de M. de Mornay.

Il a été également soumis par M. de Mornay un contre-projet. Il reçoit satisfaction dans sa première partie par les modifications ci-dessus indiquées.

En conséquence, votre commission croit accomplir un patriotique devoir en vous proposant d'accepter le projet de loi qui vous est soumis, modifié dans sa rédaction de la manière suivante, pour exprimer l'idée à laquelle on devra rigoureusement se conformer pour ce qui y est prévu.

PROJET DE LOI.

Projet de loi de la commission.

« Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre des affaires étrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de l'empereur d'Allemagne une convention spéciale sur les bases suivantes :

« Les produits manufacturés des parties cédées de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur la nouvelle frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet suivant, et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité pour l'admission dans l'Alsace-Lorraine des articles nécessaires à l'industrie locale et celle déterminée par l'article 3.

« Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

« L'armée d'occupation sera réduite à cinquante mille hommes.

« ART. 2. Toutefois les introductions en France des produits manufacturés des fabriques et usines de l'Alsace et de la Lorraine seront limitées, dans une proportion aussi exacte que possible pour chaque objet, en raison de la production de l'année 1869 de ces provinces, déduction faite de leur consommation propre et de la moyenne des exportations directes des années antérieures, pour d'autres destinations que la France.

« ART. 3. Les produits manufacturés français destinés à la consommation de l'Alsace et de la Lorraine pourront y être introduits à titre de réciprocité et aux

Partie I. N° 12.

conditions de tarif de l'article 1er, dans les proportions déterminées en raison de la consommation locale.

« Art. 4. Les droits réduits, dont il est question en l'article 1er, ne s'entendent que des droits établis par les tarifs actuels.

« Les droits d'entrée additionnels qui pourraient être établis sur les produits fabriqués étrangers, en compensation des droits établis sur les matières, y seront intégralement ajoutés.

« Art. 5. Un délai sera stipulé, dans lequel l'évacuation des six départements devra être complétement effectuée.

« Art. 6. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout traité conforme aux conditions prescrites par les articles précédents. » (Très-bien! très-bien! — Mouvement prolongé.)

Incident.

M. le Président. L'Assemblée veut-elle passer immédiatement à la délibération. (Oui! oui!)

Quelques voix. Non ! non! à demain.

M. le Président. Y a-t-il opposition? (Non! non! — Si! si!)

M. Buffet. On demande le renvoi à demain.

M. le Président. Puisqu'on réclame je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer immédiatement à la délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera immédiatement à la délibération.)

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande la parole, Monsieur le Président. (Exclamations sur divers bancs.)

M. le Président. Il y a d'autres orateurs à entendre avant vous. M. Raoul Duval est inscrit le premier.

M. Raoul Duval monte à la tribune.

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. le vicomte de Lorgeril. Vous vous méprenez; nous ne sommes pas ici à Constantinople ou à Venise, nous ne nous laisserons pas étrangler par des muets. (Bruit.)

M. le Président. Veuillez faire silence, Messieurs, vous pourrez clore quand vous voudrez la discussion, mais vous ne pouvez pas la supprimer. (Très-bien! très-bien!)

La parole est à M. Raoul Duval. (Tumulte et cris: Aux voix! aux voix! aux voix! à gauche.)

M. Raoul Duval. Messieurs, le plus patriotique parti que vous puissiez prendre, le plus grand exemple que vous puissiez donner au pays qui vous écoute... (Bruit sur quelques bancs à gauche.)

M. Anisson-Duperron. C'est une honte qu'il y ait une partie de l'Assemblée

qui veuille empêcher de discuter une question si importante! (Réclamations diverses.)

M. LÉONCE DE GUIRAUD. Je demande qu'il soit constaté que, de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne l'extrême gauche), on cherche à étouffer la liberté de la discussion et à faire voter en silence un traité inconnu, qui engage au plus haut degré les intérêts les plus sacrés de l'industrie française. (Vives rumeurs à gauche. — Mouvement bruyant d'assentiment sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

M. ÉMILE LENOËL. Je demande à mon tour qu'il soit bien constaté que M. de Guiraud adresse à tout un côté de l'Assemblée un reproche d'autant moins justifié que beaucoup des membres siégeant de ce côté, — et je suis du nombre, — demandent que la discussion soit libre et complète, et ont appelé les premiers l'examen de l'Assemblée sur les graves problèmes que soulève le projet de loi.

M. LE COMTE DE CHAMBRUN. Il n'y a que l'extrême gauche qui empêche l'orateur de se faire entendre! (Nouvelles rumeurs.)

M. RAOUL DUVAL. Nous ne sommes pas en comité secret, Messieurs! Quel spectacle donnons-nous au public qui assiste à nos débats, et voit tout un côté de l'Assemblée se refusant même à écouter. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre. — Réclamations à gauche.)

Croyez-vous que ce soit un rôle déjà si facile en soi que de venir à cette tribune... (Bruits confus.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie, Messieurs, de faire silence et de rester calmes. Je ne puis tolérer que l'orateur soit interrompu à chaque parole qu'il prononce. Le sujet est assez grave pour que vous lui prêtiez toute votre attention et que vous accordiez le silence à l'orateur. (Très-bien! très-bien!)

M. ÉMILE LENOËL, *se levant*. Nous voulons écouter l'orateur, mais qu'on n'insulte pas toute une partie de l'Assemblée!

Sur divers bancs à droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. ÉMILE LENOËL. A l'ordre?... Eh bien, soit, rappelez-moi à l'ordre!

Voix nombreuses à droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lenoël, veuillez vous asseoir.

Continuez, Monsieur Duval.

M. RAOUL DUVAL. Messieurs, vous avez nommé une commission chargée d'examiner la grave question soumise aujourd'hui à nos délibérations; elle s'est partagée par moitié, puisque c'est à la majorité d'une seule voix qu'elle vous propose d'adopter le projet de loi. M. Raoul Duval.

M. WOLOWSKI. C'est une erreur!

M. BUFFET. Je demande la parole.

M. RAOUL DUVAL. Sept voix contre huit, si j'ai bien entendu et compris le rapport...

Un membre au banc de la commission. Il s'agissait d'un seul point, et d'un point constitutionnel !

M. RAOUL DUVAL. C'est précisément sur ce point que je veux appeler l'attention de l'Assemblée.

La question constitutionnelle. Droit de ratifier le traité sans l'Assemblée.

Sept voix contre huit, — et si vous ne m'aviez pas interrompu, vous auriez su tout de suite ce que je voulais dire, — sept voix contre huit se sont prononcées en ce sens qu'il est intéressant pour le pays de rester dans les pratiques constitutionnelles ordinairement suivies, et d'attendre qu'on puisse rapporter à l'Assemblée un traité complet, sur les stipulations duquel l'Assemblée se prononcerait en pleine connaissance de cause.

J'attends, Messieurs, de votre patriotisme et de votre dignité, qui veulent qu'une grande nation ne se décide pas sur les intérêts de ceux qui la composent, sans avoir entendu le pour et le contre, et sans avoir sérieusement discuté d'aussi sérieux intérêts, que vous me prêtiez votre bienveillante attention. (Parlez! parlez!)

M. STEINHEIL. Je demande la parole.

M. RAOUL DUVAL. J'ai scrupuleusement écouté le rapport considérable que vous venez d'entendre. C'était un devoir d'autant plus étroit, que nous sommes appelés, chose exceptionnelle, à discuter d'aussi graves intérêts, permettez-moi de vous le dire, au pied levé, sans avoir eu le temps de réfléchir sur les termes d'un traité conclu dans les circonstances où nous nous trouvons ; c'était un devoir aussi à raison de la situation si exceptionelle dans laquelle nous sommes appelés à délibérer.

Je ne puis m'empêcher, en effet, de songer que c'est au moment où nos travaux vont se clore, à la dernière heure, quelques instants avant le jour où le Pouvoir exécutif nous a conviés lui-même à suspendre nos délibérations, que cette grave discussion est appelée devant vous; si grave, qu'elle soulevait tout à l'heure ces tempêtes que votre patriotisme a fini par apaiser. (Mouvements divers.)

Nous sommes en présence d'un traité qui est, entre deux nations, ce qu'entre les particuliers on appellerait un marché; nous avons à nous demander si l'intérêt français consiste aujourd'hui à rompre avec les pratiques et les habitudes ordinaires en pareil cas, et à permettre que le Pouvoir exécutif s'engage sur des bases arrêtées publiquement à l'avance; de telle façon que la partie adverse sache exactement dans quelles conditions et dans quelles limites il est lié par votre volonté.

Nous avons à nous demander, en même temps, s'il est patriotique et utile que nous nous dispersions pour deux mois alors que ce traité est à la veille de se conclure.

Chacun de nous ne serait-il pas prêt à revenir ici pour décider avec plus de connaissance de cause et avec maturité le traité en projet seulement soumis à vos délibérations, si l'Assemblée, se refusant à adopter les conclusions de la majorité de la commission, se rangeait de l'avis des sept membres qui composent la minorité?

M. BUFFET. Très-bien ! très-bien !

M. RAOUL DUVAL. L'Assemblée ne doit-elle pas dire au Président de la Répu-

blique : Agissez dans les limites de votre droit et suivant ce que vous conseille votre patriotisme; apportez devant le pays l'acte complet, et alors, nous, mandataires du pays, nous en discuterons les termes et la portée; nous examinerons si, après avoir pesé les conséquences qui pourraient en résulter pour les industries de notre pays, il y aura lieu d'accepter le traité intervenu entre l'empire d'Allemagne et vous.

Voilà ce que doit dicter, suivant moi, à votre patriotisme le véritable intérêt français, et voilà ce que je vais avoir l'honneur de développer devant vous. (Très-bien ! — Parlez ! parlez !)

Pour nous rendre compte de l'intérêt de la France, il faut poser très-nettement la question et mettre en regard, d'un côté, les avantages qui résulteraient pour notre pays des stipulations qu'on nous propose d'adopter à l'avance; de l'autre, les inconvénients; faire ensuite la contre-partie.

Je marcherai avec la rapidité que m'imposent les circonstances dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer.

Suivant le consciencieux rapport que nous venons d'entendre, nous obtiendrons rapidement, immédiatement l'évacuation de six de nos départements.

Avantage du traité. Évacuation de six départements.

C'est là un grand avantage moral que je ne discute pas. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Plusieurs membres. Et un avantage matériel !

M. RAOUL DUVAL. Quant à l'avantage matériel, je répondrai à mes bruyants interlocuteurs que nous cessons de supporter l'entretien de 30,000 hommes; et quant aux possibilités de conflits, je rappellerai simplement à l'Assemblée que six de nos départements frontières resteront occupés de longs mois encore, et que nous n'aurons obtenu qu'une diminution de ces dangers.

Quel avantage retirerons-nous de ce projet de traité ?

Si j'ai bien compris le rapport, nous ne pourrions nous libérer du quatrième demi-milliard qu'en 1872, au 1er mai.

L'Allemagne ne peut refuser le payement anticipé du quatrième demi-milliard.

J'ai lu soigneusement et attentivement les traités, et j'estime, pour mon compte, que l'Allemagne ne peut, en ce moment, se refuser à recevoir le payement du quatrième demi-milliard que la France est assez riche pour payer, si vous voulez bien vous rappeler la discussion financière à laquelle vous avez récemment assisté. (Rumeurs diverses.)

Supposez, Messieurs, que nous soyons obligés de subir un terme : il se trouverait déterminé par l'article 7 du traité définitif, rappelant l'article 3 des préliminaires de paix. Eh bien, d'après ces articles, dans le cas où nous aurions intérêt à nous libérer par anticipation, il suffirait de prévenir notre créancier trois mois d'avance.

Je dis même plus : ces trois mois de délai que l'empire d'Allemagne peut nous obliger de respecter ne sont stipulés que pour les trois milliards productifs d'intérêt. Pour les deux premiers, il y a bien un terme, je le reconnais; mais à moins qu'il n'y ait deux morales en ce monde : une pour les particuliers et une autre pour les États, le terme est toujours en faveur du débiteur, qui peut toujours, sauf stipulations expressément contraires, anticiper le payement. (Mouvements divers.)

PARTIE I. N° 12.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, l'avantage que l'on veut aujourd'hui obtenir pour la France au moyen du traité dont les bases sont soumises à votre approbation, cet avantage on pourrait l'obtenir au moyen du payement du quatrième demi-milliard, soit immédiatement, soit dans trois mois, si l'on est obligé de prévenir trois mois d'avance.

En regard de cela, quels sont donc les inconvénients pour l'Allemagne? Ils sont absolument négatifs, attendu que, si elle retire de France 30,000 hommes, elle obéit à une nécessité de sa politique. Six de nos départements resteront occupés et les Allemands laisseront chez nous 50,000 hommes; mais ce sont les termes mêmes des stipulations du traité de paix originaire.

Inconvénients du traité.

Quels seront pour nous les inconvénients? Je ne veux pas rapetisser la question en la posant sur un terrain où je ne veux pas la porter, après la bienveillance avec laquelle l'Assemblée écoute ces explications, mais je peux dire qu'il n'y aura pour ceux qui supporteront les conséquences définitives de la décision que vous allez prendre qu'un seul devoir: ce sera de se résigner, parce qu'ils auront été jugés après avoir été entendus. (Mouvements divers.)

La métallurgie et le coton.

Il est hors de doute que deux de nos industries les plus considérables, celle de la métallurgie et celle du coton, sont destinées à faire particulièrement les frais de la libération anticipée des six départements!

Un membre au centre gauche. Et les draps! Et les industries similaires!

M. RAOUL DUVAL. Il y a aussi l'industrie des draps et quelques autres; mais j'ai cité les deux principales.

Je passe très-rapidement là-dessus; mais il est bon que vous sachiez que les industries françaises qui auront à lutter, — sans protection d'abord, et ensuite avec une protection de quart et de demi-droit, jusqu'en 1873, — contre les industries similaires allemandes, se trouveront dans une situation très-défavorable et très-difficile.

Ainsi nos industriels payent 1 fr. 20 cent. de droit par tonne de houille. Eh bien, dans mon département, la seule industrie cotonnière en consomme 800,000 par année, ce qui nécessite 960,000 francs de surcharge.

Il est bon encore que l'Assemblée sache que nous travaillons avec des charges publiques beaucoup plus lourdes que celles de l'Allemagne, et vous le comprendrez d'un mot: l'Allemagne, qui comprend l'Alsace maintenant, malheureusement, payait antérieurement des impôts moins lourds que les nôtres; ils seront moins pesants encore maintenant que nous avons à payer 630 millions d'impôts nouveaux. J'ajouterai que cette lourde indemnité que paye la France, et qui se puise dans les bourses industrielles comme dans les autres, nos anciens frères d'Alsace en reçoivent une partie pour réparations de leurs pertes et de leur chômage.

Ainsi, vous le voyez, sans insister plus longtemps sur ce point, les stipulations du traité soumis à nos délibérations placent dans une condition de lutte singulièrement difficile nos plus grandes industries.

Comme compensation, j'estime, — et je suis convaincu que ceux mêmes qui voteront contre mon sentiment estiment comme moi, — que nous avons le droit, que nous avons le devoir de chercher à obtenir tout ce que nous pouvons tirer de la situation actuelle; or, je crains que ces satisfactions que nous obtenons, que nous pourrions obtenir si le traité passait à l'état de fait accompli, si grandes au point de vue moral qu'elles soient, n'atteindraient pas encore celles que nous pourrions légitimement espérer.

Un membre. Tâchez de les obtenir!

Inconvénients de la non-conclusion du traité. Continuation de l'occupation de six départements.

M. RAOUL DUVAL. Voyons, en effet, Messieurs, les inconvénients qui résulteraient pour l'un et pour l'autre des pays de la non-conclusion du traité actuel.

Pour nous, — et c'est là le côté grave de la question, côté difficile pour celui qui vient à la tribune soutenir l'opinion, dans une certaine mesure ingrate, que je développe, — six de nos départements devront se résigner à supporter quelques semaines encore l'occupation allemande.

Je vous ferai remarquer en passant, Messieurs, que, sans les observations de l'honorable M. Peltereau-Villeneuve et celles que je suis venu moi-même apporter à cette tribune, nous n'aurions pu discuter avec pleine et entière liberté la proposition qui vous est soumise; car s'il y avait une exécution provisoire du traité, quel est celui d'entre nous, moi tout le premier, je vous le demande, qui aurait osé, après quelques semaines écoulées, revenir sur le fait accompli et dire qu'on restituerait aux Alsaciens les droits consignés à la douane, qui aurait eu le triste courage de ramener dans nos six départements les uniformes détestés..... (Exclamations.)

Plusieurs membres. Pourquoi voulez-vous les y laisser?

M. RAOUL DUVAL. Permettez! Ce n'est pas la même chose, après les avoir vus partir, de les voir revenir en vertu d'une décision d'une Assemblée française, que de se résigner à les garder un peu plus longtemps parce que l'intérêt de la France commande cette résignation; non, ce n'est pas la même chose. Nous les avons gardés sept mois entiers; nous en avons singulièrement souffert, mais nous nous sommes résignés en songeant à l'intérêt de notre chère patrie.

A côté de ces inconvénients si graves, si douloureux pour nous, il faut examiner les inconvénients qui résulteraient pour l'Allemagne de l'exécution pure et simple du traité de paix que vous avez voté. Quand l'Allemagne, en plein courant de victoire, affamée d'amoindrir la France... (Oh! oh! — Oui! oui! — C'est vrai!)

Un membre à gauche. Ce sont des réclames électorales!... (Murmures.)

M. RAOUL DUVAL. Je crois entendre dire que c'est une réclame électorale! Si quelqu'un est capable de dire qu'un de ses collègues fait à cette tribune une réclame électorale, qu'il se lève! (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.) C'est une insulte que je repousse de toute l'énergie de mon cœur. Je parle comme le commande, je le crois, l'intérêt français; je crois que le patriotisme me commandait de ne point vous taire ce que je pense et ce que je puis savoir. (Nouvelles marques d'approbation.)

Plusieurs voix. A l'ordre, l'interrupteur !

M. LE COMTE RAMPON. Quand on dit à celui qui a fait l'interruption de se lever, personne ne se lève ; si je l'avais faite, je me serais levé.

M. RAOUL DUVAL. Si vous m'aviez écouté, vous auriez vu que je m'occupe de l'intérêt français et nullement du mien. Je vous ai dit que dans cette ardeur de prendre, l'Allemagne, dans ces deux riches provinces qu'elle nous a arrachées par la violence et contrairement à leur sentiment unanime, s'est accrue d'un peu moins de deux millions d'hommes; elle n'a pas fait attention, ce qu'elle sent cruellement aujourd'hui, que ces deux millions produisent, pour la métallurgie et l'industrie cotonnière, à peu près autant que ses quarante millions d'Allemands. Et aujourd'hui l'Allemagne se trouve en présence de la crise industrielle la plus cruelle qui puisse menacer une nation. (C'est vrai! — Très-bien.)

Quelques chiffres, Messieurs, vont vous rendre sensible cette situation.

Quand je prends l'ensemble de tout ce qui compose aujourd'hui le Zollverein allemand, j'y vois 2,400,000 broches qui filent le coton, 25,000 métiers qui le tissent, et 100,000 machines qui l'impriment.

Eh bien, l'Alsace qu'ils nous ont prise possède 1,570,000 broches qui filent, 20,000 métiers qui tissent, et 100,000 machines qui impriment, c'est-à-dire que ces Alsaciens, qui consomment comme deux millions d'hommes qu'ils sont, produisent comme quarante. Si le marché français leur était interdit, il leur faudrait à tout prix transformer leur production et inonder l'Allemagne de leurs produits. Voilà pourquoi, le lendemain de ce traité, il y a eu une sorte d'insurrection de tout ce qui travaillait en Allemagne le fer et le coton. On a signalé combien il était imprudent d'annexer, purement et simplement, ces deux provinces à l'Allemagne. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quant aux industries métallurgiques, je laisserai à plus compétents que moi le soin d'en parler.

M. Peltereau-Villeneuve, M. Toupet des Vignes viendront, s'ils le veulent, vous en entretenir à cette tribune. Je n'ai qu'un mot à en dire : c'est que la production seule d'un de nos anciens compatriotes, M. de Wendel, produit près du tiers de ce que produit l'Allemagne tout entière.

L'intérêt alsacien hors de cause pour la production passée.

En ce qui concerne l'intérêt alsacien, que l'on ne peut pas oublier dans ce débat, et dont il faut tenir compte dans une certaine mesure, il était une chose que la France devait à l'Alsace, que personne ne pouvait songer à lui contester, c'était de la rendre absolument indemne de tout le travail passé fait en vue de la consommation française; cette production devait pouvoir être consommée en France ; l'Alsace devait pouvoir livrer à la France tous les produits qu'elle avait fabriqués pour la France. Eh bien, c'est un fait accompli, il n'y a plus en Alsace une seule pièce de cotonnade, une seule pièce de calicot.

Je le prouve par un fait que je signale à l'Assemblée. Un de nos collègues, M. Cordier est allé en Alsace au mois de juin pour un intérêt particulier et pour

un intérêt général, et il n'a plus trouvé une seule pièce qu'il pût acheter en Alsace.

M. CORDIER. Je l'affirme! (Très-bien!)

M. RAOUL DUVAL. M. Cordier a visité tous les magasins de l'Alsace. Le stock était alors complétement épuisé. Et cela est si vrai, qu'aux termes des traités il y avait un syndicat composé de six des plus honorables manufacturiers de l'Alsace qui étaient chargés de certifier l'origine des produits en franchise. Ce syndicat composé de six membres était entièrement dispersé. Trois d'entre eux défendaient les intérêts industriels de leur pays à Francfort, en face de l'Allemagne; les trois autres étaient à Versailles, parce qu'en Alsace il ne restait pas une seule pièce de marchandise dont il fût nécessaire de certifier l'origine.

Par conséquent, aujourd'hui, Messieurs, nous sommes purement et simplement en présence d'une production à venir. Sans insister davantage, il me semble que ce que j'ai dit se trouve suffisamment justifié, à savoir que nous avons un intérêt puissant à ce qu'en présence de cette pléthore de production qui risque d'étouffer l'industrie allemande, nous cherchions à obtenir tout ce que nous pourrons. (Interruptions diverses.)

Quant à l'intérêt alsacien, je ne le conteste nullement, ni ne veux lui refuser satisfaction; je ne veux dire qu'une chose, c'est que cette satisfaction que nous lui donnons, et qui sauve peut-être l'Allemagne d'une crise industrielle et d'une crise ouvrière, il faut que l'Allemagne la paye le plus chèrement possible, et qu'elle la paye plus chèrement que par les avantages minimes qui nous sont offerts.

Dans ces conditions, saisis, comme nous le sommes, à la dernière heure, sans avoir eu le temps ni d'examiner, ni de peser; sans avoir eu le temps d'appeler et d'entendre les intérêts qui peuvent être si gravement compromis par notre décision, le devoir patriotique de cette Assemblée est d'attendre qu'elle se trouve en présence d'un instrument de traité définitif, de manière à pouvoir en discuter et à en peser les termes : l'approuver s'il lui paraît conforme aux intérêts français, le repousser s'il lui paraît contraire. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je sais qu'on objecte qu'il est difficile à la France de se garder sur la frontière de l'Est, et on dit que la Prusse, la plus forte dans cette guerre, peut nous inonder malgré nous de produits étrangers; je le sais; mais je demande si précisément cette inondation dont on se plaint pour les mois écoulés n'est pas le résultat de cette convention qui a existé jusqu'au 31 août dernier; si ce n'est pas précisément parce qu'on laissait entrer, sans droits d'aucune espèce, ce qui était, je le répète, une nécessité, que nous avons eu, sous des déguisements alsaciens, des marchandises allemandes ou suisses livrées chez nous, au préjudice du Trésor, à la consommation? (Dénégations.)

Si nous pouvions obtenir que tous les départements qui vont supporter si lourdement encore le fardeau de l'occupation fussent libérés par anticipation, alors, en pareil cas, il y aurait un devoir pour ceux qui pourraient être atteints dans leurs intérêts industriels; ce serait de se soumettre devant d'aussi grands intérêts français;

mais, en présence d'avantages comme ceux qui nous sont offerts, la liberté de l'Assemblée doit rester tout entière.

Je crois qu'il y aurait quelque grandeur encore à la France, momentanément impuissante, à rester dans la liberté des traités qu'elle a signés.

C'est, à mon sens, la seule manière dont l'Assemblée, qui me fait l'honneur de m'écouter, puisse, vis-à-vis du pays, dégager sa responsabilité, cette responsabilité qui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, ne se déplace jamais. On peut la partager avec vous, mais quelque haute situation qu'on occupe dans le pays, on n'en peut assumer qu'une part; aux yeux de la nation, la plus lourde reste toujours au grand corps politique chargé de la représenter, surtout quand, au lieu d'être une Assemblée ordinaire, il est une Assemblée souveraine. (Approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le Président de la République ayant, conformément à la loi, informé le président de l'Assemblée de son intention d'être entendu dans cette discussion, je lui donne la parole. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Messieurs, les observations que je viens vous présenter seront courtes, mais je les crois indispensables pour rectifier tout ce que vous venez d'entendre. Vous allez voir combien les faits et les raisonnements qui viennent de vous être présentés à cette tribune ressemblent peu à la réalité.

Je l'avoue, Messieurs, je ne suis pas facilement étonné; je l'ai été, cependant, en voyant si mal accueilli un traité qui libère une portion de notre territoire. Oui, je le déclare, je suis profondément étonné. Nous n'avons pas été dirigés par les considérations de l'intérêt industriel. Nous n'avons pas négligé ces intérêts, vous allez bien le voir; mais, ce qui nous a surtout inspirés, c'est l'intérêt de la libération et de l'indépendance du territoire national. (Très-bien! très-bien! — Bravo! bravo!)

Je vous dis hautement quelle est ma pensée : moi qui, depuis quarante ans, défends les intérêts industriels, si j'avais eu dans la balance l'intérêt de la libération du territoire et l'intérêt de l'industrie, je n'aurais pas hésité un seul moment. (Très-bien! très-bien!) Et cela, je m'en fais honneur, je m'en vante. (Vive approbation.) Mais, vous allez vous en convaincre, l'intérêt industriel n'a pas été sacrifié.

Il est facile, quand on fait des traités, dans une commission ou à cette tribune, d'être victorieux et de faire les traités les plus avantageux possibles pour le pays. (Rires d'approbation.) Mais lorsqu'un gouvernement a hérité de fautes immenses dont il n'est pas l'auteur, quand il consacre ses jours et ses nuits à réparer ces fautes (C'est vrai! — Bravo! bravo!); quand il consacre, dis-je, ses jours et ses nuits à les réparer, il faudrait cependant avoir quelque indulgence, si ce n'est quelque gratitude pour les efforts qu'il fait dans ce noble but, et ne pas lui imposer une tâche impossible, celle de traiter en vainqueur, quand malheureusement on ne l'a pas été. (C'est vrai!)

Eh bien! Messieurs, tout fatigué que je suis, à la fin d'une journée qui a été partagée en discussions dans le sein de la commission, et en négociations avec les

représentants de la puissance prussienne, je vais essayer de vous présenter franchement la situation telle qu'elle est à ce moment.

Réponse sur la question de droit constitutionnel.

D'abord, on dit que nous plaçons l'Assemblée dans une situation qui n'a rien de constitutionnel. J'avoue que je ne comprends pas le reproche, et vous allez juger si mon intelligence a tort de ne le pas comprendre.

Cette négociation dure depuis plusieurs mois, et si je vous en faisais connaître toutes les phases, vous verriez avec quelle chaleur et avec quelle ardeur j'ai défendu pied à pied les intérêts industriels. Mais le moment suprême était venu; il fallait prendre un parti, et comme nous ne négocions pas seuls, mais que nous négocions avec d'autres, comme nous ne sommes pas toujours maîtres de la conduite des négociations, ni du moment où il faut les terminer, nous avons vu s'approcher le terme de vos travaux quand la négociation n'avait pas encore atteint son propre terme.

Et alors, ne voulant rien faire qu'avec votre assentiment, non pas que nous craignions la responsabilité, — je prouve tous les jours que je ne la crains pas, — mais ne voulant rien faire qui n'ait votre approbation, nous vous avons présenté, comme il y en a beaucoup d'exemples dans les pays libres, pour vous les faire approuver, quelques bases qui doivent servir aux négociations qui se continuent aujourd'hui même, qui se sont continuées toute la journée et qui se continueront plusieurs jours encore.

C'est donc un respect qui n'a rien de méritoire, car il était obligé, c'est le respect de votre prérogative qui nous a conduits à vous présenter des bases pour que les négociations que nous poursuivons aient un fondement approuvé par vous; il n'y a pas de réponse plus constitutionnelle que celle-là.

Si le traité était terminé, nous vous l'aurions apporté purement et simplement, car toute la responsabilité qui nous incombait passait ainsi sur vous. Nous ne l'avons pas apporté, parce qu'il n'était pas conclu ni signé; nous le discutons encore; nous avons dû nous contenter de vous en apporter les bases; nous ne pouvions pas faire autrement.

Voilà, Messieurs, pour la question constitutionnelle.

Intérêt de la libération du territoire.

Maintenant, sous le rapport de la libération du sol, voici l'état vrai des choses :

J'ai à peine besoin de le dire : je porte à l'industrie du pays un intérêt ardent, un intérêt que je lui ai prouvé toute ma vie. Je ne suis pas un protectionniste de circonstance, pour la circonstance d'aujourd'hui; j'ai été protectionniste toute ma vie; mais il y a quelque chose que je mets au-dessus de l'industrie du pays : c'est sa dignité, c'est son indépendance, c'est sa sécurité. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

Il faut que vous sachiez que l'occupation étrangère est non-seulement une humiliation poignante... (Oui! oui!) Oui, poignante, entendez-vous! (Très-bien!) Si vous étiez en notre place, vous le sentiriez comme nous. (Vives marques d'adhésion et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Réclamations sur quelques bancs à droite.)

M. BUFFET. Nous le sentons parfaitement.

M. DE CAZENOVE DE PRADINE. Nous le ressentons aussi cruellement que qui que ce soit; elle nous a coûté plus cher qu'à vous. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Je ne veux pas vous affliger, je ne veux pas affliger le pays, en lui apportant ici le tableau de nos douleurs pendant que dure l'occupation étrangère. Non! je ne veux affliger ni vous, ni le pays, et je vous tairai beaucoup de faits. Si je pouvais vous les faire connaître, si je pouvais parler ici avec la liberté dont j'ai pu user dans le sein de la commission, vous verriez quelles sont nos douleurs, et s'il est coupable à nous de chercher à les abréger. (Très-bien!)

Eh bien, depuis que vous m'avez chargé du fardeau accablant du pouvoir, savez-vous quelle est ma principale préoccupation à côté de celle de rétablir l'ordre? C'est d'affranchir le sol de la patrie. (Très-bien! très-bien!) C'est à cela que je pense sans cesse, et ma politique, après le rétablissement de l'ordre, c'est, je le répète, celle de l'affranchissement du territoire. (Nouvelle approbation.)

Eh bien, quand nous sommes arrivés au pouvoir, l'étranger avait parcouru plus de quarante de nos départements; il en occupait trente-six; si la politique que nous conseillons est adoptée, dans quelques jours, au lieu de trente-six, il n'y en aura plus que six d'occupés.

On nous dit : Mais il faudrait qu'aucun département ne fût occupé. Eh! mon Dieu, c'est le plus cher de nos vœux, c'est le plus ardent de nos vœux, c'est le plus continuel de nos efforts. Et pour arriver à ce qu'il n'y en ait plus, vous ne voulez pas que nous commencions par diminuer le nombre des seize qui sont occupés encore aujourd'hui, vous voulez que nous ne diminuions pas ce nombre de dix! Quel chemin ferions-nous vers ce terme, que cependant vous-mêmes aussi vous nous conseillez d'atteindre, si nous suivions votre politique et si pour quelques intérêts que vous allez apprécier, intérêts misérables... (Mouvement.) oui, misérables, je vais vous le montrer... (Très-bien! très-bien! de divers côtés.) — Vous allez voir combien ces intérêts sont minimes en réalité, — si, pour ces intérêts-là nous nous arrêtions dans le progrès considérable que va faire l'évacuation.

Trente-six départements ont été occupés.

Il faut donc que vous sachiez que, quant à cette grande question de l'évacuation, il y avait trente-six départements occupés; par le premier traité que nous avons fait, dont nous avons suivi l'exécution avec la plus grande application et avec toute l'énergie que notre situation comportait et permettait, nous étions arrivés au moment où cette funeste guerre civile que nous avons soutenue, permettez-moi de le dire, avec tant de dévouement, a interrompu nos opérations, nous en étions arrivés à la libération de dix-sept départements; mais il en restait encore dix-neuf d'occupés, les départements de la Normandie et de la Picardie, les départements qui environnent Paris et tous ceux de l'Est.

Depuis que la guerre civile est terminée, lorsque les opérations financières sont devenues possibles, lorsque le crédit, confiant dans la probité et la richesse de la France, a répondu à notre appel avec tant de vivacité, de zèle et de dévouement

patriotique, nous avons pu commencer cette partie de la libération qui ne pouvait plus s'accomplir, passez-moi le mot, qu'à prix d'argent, nous avons payé le premier demi-milliard ; les départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme ont été évacués ; il y en avait dix-neuf ; par conséquent, il en restait seize encore, quatre entourant Paris et douze composant les départements de l'Est. Pour obtenir la libération des départements environnant Paris, que nous appelons dans la discussion de toutes ces questions les départements parisiens, il a fallu payer le deuxième et le troisième demi-milliard ; nous l'avons fait dans un espace de temps, j'ose le dire, bien court, et si je pouvais entrer dans des détails d'opérations financières, vous verriez qu'il y a quelque mérite à l'avoir fait. Je puis d'autant plus le dire sans amour-propre, que le principal mérite appartient au ministre des finances qui siége sur ces bancs. (Très-bien ! très-bien !)

En payant le deuxième et le troisième demi-milliard, nous avons obtenu cette évacuation qui n'est pas terminée, qui est commencée à peine, celle qui nous rendra Paris, les forts qui entourent Paris, et, indépendamment du département de la Seine, les départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. C'est là, je puis le dire, l'opération la plus importante dans la grande œuvre de l'évacuation.

Car, on peut le dire, c'est le cœur de la France qui était sous la main de l'étranger et qui maintenant est libre et peut battre en toute liberté. (Très-bien ! très-bien ! — Vive adhésion.) Mais il restait, en payant le quatrième demi-milliard, qui n'est pas payé, un moyen de faire évacuer six départements de l'Est sur douze qui restent encore occupés. Ce sont ces six départements, avec les quatre situés autour de Paris, ce sont donc dix départements qui, si vous approuvez notre œuvre diplomatique, seront évacués dans dix ou quinze jours.

Or dix départements sur seize, évacués en quelques jours, c'est un acte qui aurait mérité autre chose que le blâme si sévère qu'il a encouru. (Oui ! oui ! — Acclamations !) Mais, nous dit-on, l'évacuation de ces six départements ne libérera pas entièrement le pays ; il reste six autres départements dans les mains de l'étranger. C'est vrai ; ces six départements, on pourrait les libérer autrement ; mais enfin, ne vaut-il pas mieux que, sur douze, il n'y en ait plus que six dans les mains de l'étranger ? La question est aussi simple que celle-là.

Difficulté de payer le quatrième demi-milliard.

Mais, nous dit-on, ce n'est pas une faveur qu'on vous fait ; vous n'aviez qu'à payer le quatrième demi-milliard, et sur-le-champ les départements étaient évacués sans qu'il y eût aucun sacrifice à faire.

Tout à l'heure on nous disait : Vous n'avez qu'à parler de telle ou telle façon à la puissance qui est placée en face de vous, et vous ferez un meilleur traité ! Maintenant on nous dit : Vous n'avez qu'à payer ; vous avez payé 1 milliard 500 millions, qu'est-ce que c'est que 500 millions de plus ?

Permettez-moi de vous dire que vous raisonnez sur ce sujet, ne vous offensez pas du mot, mais vous raisonnez aussi lestement que vous avez raisonné tout à l'heure sur la facilité avec laquelle on pouvait négocier avec une puissance victo-

rieuse. Non, on ne se procure pas 500 millions aussi aisément que vous le croyez; de ce que l'on nous a offert 5 milliards, vous en concluez qu'on arriverait facilement à trouver 500 millions. C'est une chose pénible d'entrer dans le détail des affaires; mais cela n'est pas inutile quand il s'agit de faire comprendre à ceux qui m'écoutent la difficulté des choses.

Par cela seul que l'on a trouvé 1,500 millions, croyez qu'il est difficile d'en trouver encore 500. (C'est évident!) Mais est-ce la difficulté de se procurer les 500 millions? Non! la difficulté n'est pas là. Nous avons obtenu, et j'aime à le dire parce que c'est à l'honneur de la richesse du pays, c'est un exemple inouï jusqu'ici, nous avons obtenu 1,500 millions, non pas offerts, mais réalisés. 1,500 millions dans un espace d'un mois et demi à peine.

Il n'y a que les hommes qui ne connaissent pas les affaires qui n'en soient pas très-étonnés, et très-heureusement étonnés. (C'est vrai! c'est vrai!) On n'a jamais remué de telles masses d'argent; et j'ai vu les financiers les plus considérables, les plus confiants dans les forces de la France et dans sa richesse, non fictive, mais réelle, je les ai entendus nous dire qu'aux 300 millions qu'on devait verser le jour même de cet emprunt de 2 milliards, il y aurait très-probablement 600 millions d'escompte. L'escompte d'un emprunt est cette somme que versent ceux qui veulent libérer leur souscription sur-le-champ.

J'ai toujours eu la plus grande confiance dans mon pays. J'aimais à supputer que nous pourrions en quinze jours réunir 300 millions du premier versement et 600 millions d'escompte, c'est-à-dire, je le répète, les 600 millions versés par ceux qui voulaient libérer sur-le-champ les inscriptions de rentes qu'ils avaient souscrites.

Eh bien, nous sommes arrivés à 1,500 millions, et je suis heureux de le dire devant vous et devant l'Europe, pour qu'on sache quelle est la richesse réelle du pays, et son crédit repose sur deux choses qui sont bien réelles toutes les deux : sa probité et sa richesse. (Vives et nombreuses marques d'assentiment.)

Eh bien, Messieurs, aujourd'hui, si nous avions voulu nous procurer le quatrième demi-milliard, ce n'était pas impossible, c'est vrai, avec une dépense d'escompte assez considérable, nous pouvions avoir le quatrième demi-milliard, c'est vrai; mais n'allez pas en conclure : Pourquoi ne vous l'êtes-vous pas procuré pour payer sur-le-champ et faire évacuer les six départements sans consentir à des sacrifices industriels? Eh bien, voici ce qu'il faut que vous sachiez : si nous avions à payer à Paris, oh! certainement, avec quelques sacrifices d'escompte, nous aurions trouvé les 500 millions, et la chose eût été faite; mais ce n'est pas à Paris qu'il faut payer; il faut payer, — lisez le traité, et cela ne serait pas dans le traité que cela résulterait de la nécessité et de la nature des choses, — il faut payer dans toutes les grandes villes commerciales de l'Allemagne.

Or, la difficulté de l'opération, savez-vous où elle est? Elle est dans le transport de ces valeurs énormes hors de Paris. Si nous voulions les transporter en numéraire, — nous avons à la Banque 600 ou 700 millions de numéraire, — nous produirions sur-le-champ une crise monétaire effroyable. (C'est très-vrai!) Nous ne pouvons les transporter en marchandises, cela ne dépend pas de nous; nous ne fai-

sons pas le commerce, nous ne pouvons nous servir que des résultats du commerce, de ce qu'on appelle des traites de place à place. Or, ces traites expriment, quoi? le commerce réel: nous vendons aux Allemands, ils nous vendent à nous; nous vendons aux Anglais, les Anglais nous vendent à nous, et le papier qu'on appelle traite, et qui sert à porter les valeurs d'un pays dans un autre, doit reposer sur un commerce réel et sérieux.

Croyez-vous que nous ayons avec l'Allemagne un commerce suffisant pour trouver 1,200 ou 1,500 millions de traites? Non, nous nous sommes servis du crédit; et non-seulement du crédit qui repose sur le commerce de la France avec l'Allemagne, mais nous avons été obligés de nous servir du crédit par exemple de la France sur l'Angleterre et de l'Angleterre sur l'Allemagne : nous prenons du papier sur Londres pour trouver à Londres du papier sur Berlin.

A cette opération, dans laquelle, je l'ose dire, il a été déployé une véritable habileté, à cette opération, si on est prudent, il faut mettre des bornes. Vous trouverez des spéculateurs téméraires qui vous offrent du papier. Un gouvernement, quelque désireux qu'il soit de hâter une opération sacrée, je le dirai, comme celle de l'évacuation du sol, ne s'expose pas à une crise dans le change.

C'est ce qui serait arrivé, et ce qui arriverait aujourd'hui, si nous ne contenions le sentiment patriotique qui nous fait désirer passionnément la libération du sol beaucoup plus que la protection de l'industrie, si, dis-je, nous ne contenions pas ce patriotisme par la prudence.

Pour tout homme connaissant l'état des places de l'Europe, ayant quelque tact des affaires, — car il faut, dans les affaires, ajouter à la science ce qu'on appelle le tact, ce que, sur les champs de bataille, on appelle le coup d'œil, ce que, dans la politique, on appelle l'à-propos, — ce tact qui fait qu'on devine si l'on a tenté trop ou pas assez, il est évident que nous devions nous arrêter.

Je n'hésite pas à le dire, le patriotisme de mon honorable et habile collègue, M. Pouyer-Quertier, serait allé peut-être plus vite que le mien, et, obéissant à ce que j'appellerai, si vous voulez, ma timidité, je lui ai dit : N'allez pas si vite et ne chargeons pas la place d'un fardeau qu'elle ne pourrait pas porter. Car vous avez entendu parler d'une crise monétaire. Savez-vous ce que cela signifie?

Cela veut dire que, pour soutenir le change, il faudrait envoyer du numéraire pour racheter le papier qu'on aurait émis de trop sur l'étranger. C'est là ce qui ferait naître cette crise monétaire dont on parle à tort, dont on aurait raison de parler si nous n'avions pas été aussi prudents, dont on parlerait avec vérité si nous avions voulu faire une opération de change de 500 millions. (Très-bien! très-bien! — Mouvement.)

Parmi les gens d'affaires on me comprendra et, je ne crains pas de le dire, on m'approuvera. (Oui! oui!)

Il faut laisser se reconstituer cette masse de papiers réels reposant sur des opérations commerciales réelles elles-mêmes; il faut reconstituer cette masse de papiers qu'on appelle des traites, avant de faire une nouvelle opération, comme celles que nous avons faites depuis six mois et qui nous ont procuré la libération des dépar-

tements normands et nous procurent en ce moment la libération des départements parisiens.

Mais cependant il y avait eu six départements que nous pouvions libérer, et cela par un moyen très-simple et point hasardeux.

Depuis plusieurs mois nous étions... je ne veux pas employer une expression fâcheuse, à laquelle on pourrait donner un sens que je n'y attache pas; mais, si j'osais, je dirais que nous étions assaillis par les instances des Alsaciens-Lorrains, auxquels on témoignait, il y a quelque temps, tant d'intérêt; mais il semble que, depuis que nous leur avons témoigné notre intérêt particulier, nous avons refroidi celui des autres. (Non! non!)

Nous étions assiégés d'instances de toute espèce, et on nous disait : Voilà d'anciens Français qui vous sont chers encore, vous ne pouvez rien pour eux. Mais pourquoi ne conserveriez-vous pas avec eux votre ancien commerce et même votre commerce tout entier?

On nous disait encore : Entre Mulhouse et Paris, il y avait une masse d'échanges considérables; pourquoi ne souffrez-vous pas la continuation de ce commerce? L'Alsace devra encore quelques avantages à son ancienne métropole, et vous-mêmes y trouvez l'avantage de continuer un commerce important, avec une des plus riches provinces de l'ancienne France? J'ai toujours dit aux Alsaciens, qui ne doutaient pas de l'intérêt que je leur portais, car je le leur avais prouvé sous le dernier gouvernement, — et à cette époque, il n'était pas facile d'être protectionniste, — je leur avais donné des preuves de cet intérêt; ils y comptaient et ils pensaient que je me rendrais facilement à leurs prières.

Néanmoins, je leur ai dit : Vous avez été Français; je suis bien malheureux de ce que vous ne l'êtes plus. Je puis répéter ce que j'ai eu le tort de répéter trop souvent : Ce n'est pas ma faute, mais vous n'êtes plus Français. Aujourd'hui, je me dois exclusivement à ceux qui sont Français, et je ne puis pas, quel que soit l'intérêt que vous m'inspiriez, vous sacrifier les intérêts français. (Mouvement.)

Eh bien, ils se sont plaints de moi. Je l'ai regretté. Peut-être, aujourd'hui, en voyant à quel point je suis attaqué à cause de l'intérêt que je leur témoigne, peut-être verront-ils qu'ils avaient été quelque peu injustes à mon égard. Je le répète, je leur ai dit avec l'insistance que je mets en toutes choses : Non, je ne vous sacrifierai pas l'intérêt français. Alors, on m'a dit : Cependant il y a un intérêt qui vous touche au plus haut degré : c'est l'évacuation du territoire. Et si, pour quelques facilités accordées à notre commerce, vous obteniez une libération plus grande du sol, que feriez-vous!

Eh bien, je l'avoue, j'ai éprouvé un sentiment que j'ai quelque peine à définir, — les mots ne m'arrivent pas facilement pour l'exprimer. (Sourires.) Je l'avoue, j'ai incliné à cette espèce de contrat : quelques sacrifices industriels, si sacrifices il y a, mais qui seraient compensés par une plus rapide évacuation du sol.

Si nous avions pu, aussi facilement que l'imaginait le préopinant, nous procurer les 500 millions, oh! j'aurais mieux aimé libérer les six départements dont je viens

de parler par le versement immédiat de cette somme. Mais, ne le pouvant pas sans imprudence, j'ai écouté ce qu'on m'a dit.

L'intérêt industriel français sauvegardé par le traité à venir.

Voici donc le fond du traité : lorsque la France avait l'Alsace et la partie de la Lorraine qui a été ajoutée à l'Alsace, ce qui fait qu'on l'appelle l'Alsace-Lorraine, mot qui me navre le cœur toutes les fois qu'il se rencontre sous ma plume, dans les négociations, lorsque la France avait ce pays qu'on appelle l'Alsace-Lorraine, il n'y avait pas de douane qui vous protégeât contre lui! (C'est vrai! c'est vrai!). Eh bien, avez-vous jamais dit que l'Alsace-Lorraine vous ruinât? Non... (Mouvement.)

Je prie qu'on ne m'interrompe pas, je prévois l'objection, elle est trop facile; j'ai trop discuté cette question-là, pour ne pas la connaître à l'avance; mais je ne puis pas traiter deux points à la fois. Enfin, mettez les choses au vrai. Est-il vrai que les fers de M. de Wendel, dont on vous a tant parlé, et qui ne sont pas, à tout prendre, aussi redoutables qu'on vous l'a dit, — je vous le prouverai tout à l'heure, — est-il vrai que les fers de M. de Wendel arrivaient ici sans droits? Est-il vrai que ces belles toiles de Mulhouse, les produits de toutes ces filatures si riches, si nombreuses, si remarquables par leur goût, arrivaient tous sans droits à Paris? Oui, et je n'ai pas entendu dire même aux Rouennais que l'Alsace les ruinât.

Eh bien, voici un régime dans lequel, à partir du 1er janvier prochain, cette concurrence que vous supportiez autrefois sans protection, vous allez la supporter protégés par un quart de droit pendant six mois, et au mois de juillet prochain par un demi-droit.

Comment! cette protection d'un quart de droit pendant six mois, et d'un demi-droit pendant les douze mois qui suivent, ne vous garantit pas contre la concurrence de ces provenances que vous supportiez naguère sans protection! J'avoue que moi, vieux protectionniste, je ne puis le croire.

On dit : Ce n'est pas l'Alsace, mais c'est ce qui est derrière l'Alsace que nous craignons!

Nous allons examiner cette objection.

Quant aux droits, permettez-moi ce simple calcul bien clair, bien facile.

La métallurgie.

Le droit sur le fer est de 6 francs le quintal métrique; le quart du droit, c'est 1 fr. 50 cent.; le demi-droit, c'est 3 francs. Eh bien, il y a dans cette Assemblée des métallurgistes très-habiles, et je leur demanderai si un droit de 1 fr. 50 cent. et de 3 francs ne constitue pas une différence telle qu'on peut se croire très-suffisamment protégé quand on a une pareille différence en sa faveur! Il n'y a pas un homme sérieux qui ne dise que 1 fr. 50 cent. et plus tard 3 francs ajoutés au prix qu'on réclame ne soient pas une protection très-considérable; toujours, bien entendu, à la condition que derrière l'Alsace il n'y ait pas autre chose. Or je vais vous prouver qu'il n'y a pas autre chose certainement.

Mais on nous a dit, — car c'est ainsi qu'on raisonne, lorsqu'on ne traite réellement avec personne, et qu'on s'abandonne à son imagination ou à son zèle pour une industrie qu'on représente ou qui vous est chère, ce qui est fort légitime; mais vous comprendrez que, s'il est légitime d'aimer son industrie, il est bien légitime

aussi d'aimer l'indépendance de son pays. . . (Vives marques d'assentiment), parlant de tout cela avec la confiance dont vous venez d'être témoins, on nous a dit beaucoup de choses que je ne veux pas répéter ici: entre autres celle-ci; mais les houilles de Saarbrück procurent aux établissements d'Hayange et à d'autres des avantages immenses!

Les houilles de Saarbrück.

Eh bien, Messieurs, les houilles de Saarbrück sont si peu avantageuses à employer pour la métallurgie, qu'on vient prendre jusqu'à 100,000 tonnes de houille et de coke dans le département du Nord, à Valenciennes, pour aider à la métallurgie de l'Est. J'en parle comme témoin, et j'en suis très-sûr.

Il n'est donc pas exact de soutenir que la fabrication du fer soit aussi facile, aussi avantageuse et aussi redoutable qu'on le dit, dans l'Est. La preuve, c'est que sous le dernier régime, un an avant la chute de ce régime, indépendamment de l'établissement de M. de Wendel, quelques autres grands établissements qui devaient, comme lui, produire des centaines de mille de tonnes de fer par an, ont dû suspendre leur production, tant ils ont reconnu qu'on s'en exagérait les avantages.

Voilà des faits vrais, que je connais personnellement, et que je ne consentirais pas à laisser nier, parce qu'ils sont la vérité même.

Il n'est donc pas vrai de dire que l'industrie des fers de l'Est soit si redoutable pour notre industrie que nous ne pourrons pas supporter la concurrence. Cette concurrence sera laborieuse, je le reconnais, mais enfin, nous la soutenions autrefois sans droit, et aujourd'hui nous allons être protégés par un droit de 1 fr. 50 cent., et, dans six mois, par un droit de 3 francs. D'ailleurs, savez-vous ce qui m'a décidé? C'est ceci: on nous demandait beaucoup d'années; là-dessus, j'ai été invincible; j'étais tout prêt à faire le sacrifice, quelque douloureux qu'il fût, de renoncer à l'affranchissement immédiat des six département qui vont être libres. Oui, j'étais prêt, si on avait persisté à me demander, comme on le faisait, cinq ou six ans. J'ai dit très-nettement, comme je dis les choses quand je ne veux point céder, j'ai dit: Non! six ans, je ne peux pas les accorder! Mais quoi! Messieurs, si, pour libérer un grand nombre de nos concitoyens, il s'agit de souffrir six mois, vraiment, nous ne le pourrions pas! si l'on posait la question, et c'est ainsi qu'il faut la poser, si on la posait devant toute la France, dites-moi, que penserait-elle de nous? Quoi! pour six mois d'une souffrance industrielle, que moi je nie, pour douze mois de ce qui n'est plus la souffrance, car il y a pour cette époque le demi-droit, on hésiterait à libérer six départements! Je dis que ce serait une impiété! (Vive approbation et applaudissements répétés.)

Maintenant, on ajoute: Mais derrière l'Alsace, il y a l'Allemagne, la Suisse, toutes les puissances industrielles!

La concurrence allemande et suisse n'est pas à craindre.

Je le nie absolument. Nous avons cherché et nous avons trouvé le moyen, — je dis nous avons trouvé, parce qu'il y a une expérience de six mois déjà faite, — nous avons trouvé le moyen d'empêcher que les avantages faits à l'Alsace-Lorraine le soient à l'Allemagne et à la Suisse. Les Alsaciens, naturellement, ne veulent pas faire profiter l'Allemagne et la Suisse des avantages que nous leur accordons. Et

que peut-on faire de mieux que de recourir à l'intérêt des Alsaciens-Lorrains eux-mêmes pour se garantir contre l'invasion des produits allemands, suisses ou anglais?

D'abord, quant aux produits anglais, il n'en vient pas. Des produits suisses, il pourrait en venir, mais les Allemands eux-mêmes se défendent contre la Suisse et très-énergiquement. Nous avons donc déjà la défense de l'Allemagne contre la Suisse et les autres pays étrangers. L'Allemagne contre les fers de Suède a un droit spécial supérieur au nôtre. Ces fers de Suède devraient donc, pour arriver en concurrence avec les nôtres, d'abord payer le droit allemand qui les frappe, puis, venant d'Alsace en France, payer encore le quart et plus tard la moitié du droit français.

Les syndicats alsaciens-lorrains.

Indépendamment de ces considérations, il faut bien savoir qu'on a formé, en Alsace et en Lorraine, des syndicats qui ont été élus par les chambres de commerce; ces syndicats, composés de tous les industriels du pays : métallurgistes, filateurs, tisseurs, imprimeurs d'étoffes, etc., ces syndicats fonctionnent depuis six mois, et je vous assure qu'il n'y a pas de douane en Europe aussi sévère, aussi rigide que la leur, par la raison bien simple qu'il ne s'agit pas de l'intérêt d'une administration, mais de leur intérêt propre. (Marques d'assentiment.) Et notre douane, qui n'est pas facile pour la fraude, a constaté elle-même que ces syndicats étaient la meilleure institution de douane que l'on pût imaginer, quand il s'agit de circonstances comme celles où nous sommes, et que le meilleur gardien de la frontière, c'était l'intérêt particulier lui-même.

Quand on compose ces syndicats, on s'adresse à nous, on s'adresse à la douane française, et de plus, s'il y a une maison qui ait fraudé, nous avons le droit de la frapper d'interdit et de lui ôter la faculté de continuer un commerce interlope. Nous avons donc toutes les garanties que nous pouvions désirer. Et ce ne sont pas là de ces garanties imaginaires que l'on se donne sur du papier; il y a six mois que l'institution existe, et il y a six mois qu'elle rend à l'Alsace-Lorraine des services tels que l'Alsace-Lorraine se tient pour bien garantie. Vous le voyez donc, il n'est pas vrai encore une fois que ces avantages que nous accordons pour six mois, pour douze mois à l'Alsace-Lorraine, soient accordés à toutes les nations industrielles; ils ne sont accordés qu'à l'Alsace-Lorraine, et à elle seule.

Il fallait stipuler une garantie de plus, nous objecte-t-on. Nous en avons entendu parler dans le sein de la commission, et nous y songions déjà. A cet égard, nous avons imaginé une rédaction qui, très-heureusement, est à très-peu de chose près conforme à celle que propose la commission. Je ne dirai pas que les beaux esprits se rencontrent... (sourires), cela ne serait pas digne de la gravité du sujet, mais je puis dire que, quand on agit simplement et de bonne foi, on a beaucoup de chances de se rencontrer. (Vives et nombreuses marques d'adhésion. — Applaudissements.)

Nous nous sommes donc rencontrés avec la commission en ce point, et nous avons inséré la disposition que voici, je la cite de mémoire : les termes peuvent n'être pas rigoureusement exacts, mais j'affirme l'exactitude du sens :

« Les syndicats veilleront à ce que pour les importations de France dans les pro-

vinces cédées ou des provinces cédées en France, les proportions connues du commerce antérieur des deux pays ne soient pas dépassées. »

Or tous les négociants alsaciens comme tous les négociants français de Paris qui font le commerce le plus considérable avec l'Alsace connaissent parfaitement ce qui entrait dans ces provinces comme ce qui en sortait; et ces syndicats, qui sont un jury, — ce ne sont pas des douaniers précisément, bien qu'ils en fassent l'office mieux que les douaniers eux-mêmes; c'est un jury, — ces syndicats, agissant en jury, arrêteront tout ce qui dépasserait l'ancien commerce de l'Alsace avec la France.

Ce que nous avons voulu, c'est ne pas troubler les relations des deux pays; c'est permettre que le commerce qui existait autrefois entre l'Alsace et la France continue, avec cette réserve que, pour ce commerce, s'élèverait, dans quelques mois, une digue d'un quart de droit, et dans douze mois une digue d'un demi-droit.

Je crois, Messieurs, que nous avons fait là tout ce qu'un soin jaloux, très-jaloux, pouvait nous inspirer et aurait inspiré à d'autres qui auraient été à notre place. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Le quatrième demi-milliard, à proprement parler, n'est pas payé *par anticipation*: il n'est que garanti.

Enfin, on a parlé du payement par anticipation du quatrième demi-milliard que nous devions faire au mois de mai de l'année prochaine et que nous allons faire actuellement.

Ces matières sont très-difficiles à fixer par des traités, et nous avons déjà cinq ou six instruments sur le même sujet. En effet, il y a eu le traité des préliminaires que je vous ai porté à Bordeaux et que vous avez approuvé; il y a eu le traité définitif et il y a eu plusieurs conventions : tout ce qui tient à l'occupation étrangère, à l'évacuation, est difficile à régler; nous avons plusieurs traités, plusieurs conventions.

D'après un de ces traités, nous ne devions payer qu'au mois de mai le quatrième demi-milliard; mais pour anticiper, ce qui nous aurait permis de libérer les six départements dont il s'agit, il aurait fallu payer de suite ce que nous aurions dû payer au mois de mai prochain; alors, une opération de change aurait été nécessaire; elle aurait été très-hasardeuse, très-téméraire, et, au jugement des vrais gens d'affaires, elle aurait été très-imprudente. Ne voulant pas cela, et la Prusse, qui était maîtresse de conserver un gage, nous ayant demandé de lui assurer une garantie en remplacement de celle qui résultait pour elle de l'occupation de six départements, nous avons pris l'engagement de lui donner, dans un délai de peu de jours, des signatures de grandes maisons, de ces maisons dont personne ne conteste le crédit, pour la somme que nous devons payer en mai 1872.

Mais ces payements que nous aurions dû faire aujourd'hui pour libérer six départements, nous les ferons à l'époque convenue en mai, ou plutôt nous les ferons en mars, avril et mai; nous anticipons de deux mois.

Ce n'est pas là une opération de change, nous n'émettons pas de nouvelles traites, le change ne peut pas en être altéré; mais la Prusse, devant cette garantie

qui est consentie pour faire cesser l'occupation de six départements, la Prusse a, non pas seulement la signature de la France, — de grands événements en Europe pourraient rendre cette signature caduque, — elle a la signature de maisons réputées de premier crédit et qui se trouvent engagées avec nous.

Ainsi nous n'anticipons pas le payement réel; pour l'anticiper, il aurait fallu, je le répète, des opérations de change très-délicates, très-difficiles et très-téméraires; ce sont seulement des garanties que nous avons données.

Sans doute tout cela ne se fait pas gratis; mais la dépense n'est rien à côté des avantages que nous trouvons dans la réduction de 80,000 hommes à 50,000 hommes, de 30,000 chevaux à 18,000 entretenus. Il y a là une économie d'une vingtaine de millions, et certainement le crédit que les grandes maisons de banque nous auront prêté ne nous coûtera pas cette somme. Ainsi, Messieurs, à ne considérer les choses qu'au point de vue vulgaire, même à ce point de vue, quand il s'agit d'intérêts considérables, l'avantage est encore de notre côté. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je résume ces trop longues explications... (Non! non!) Je l'affirme en honnête homme, c'est la réalité même que j'ai fait passer sous vos yeux, sans illusion, sans fantasmagorie; c'est la réalité même. Six départements auraient été occupés jusqu'au mois de mai; grâce à cette transaction, ils ne seront occupés que huit ou dix jours après la ratification du traité qui est pendant; ils seront libres, enfin, ces excellents Français de l'Est, ces Français auxquels on s'intéresse si puissamment qu'on nous demandait ces jours-ci pour eux des sacrifices que j'hésitais à faire dans l'intérêt ardent que je porte au Trésor et au crédit de mon pays.

De ces départements qui vous ont si vaillamment défendus, sur douze, il y en a six qui vont être libérés; et cela ne nous coûte qu'une opération fort simple, qui n'a rien de téméraire, c'est-à-dire simplement le sacrifice de quelques droits, sacrifice dont je vous ai fait connaître la portée.

Ainsi, moyennant un sacrifice industriel qui n'en est pas un véritablement, moyennant une opération de finances qui n'anticipe pas le payement réel reculé au mois de mai, nous obtenons tout de suite la libération de six départements.

J'ose mettre nos œuvres sous vos yeux, sous les yeux des députés impartiaux, — et je dirai de tous, — qui ont bien voulu nous donner leur confiance. Et je ne dis pas cela, Messieurs, pour solliciter cette confiance, car elle m'accable. En ceci, je ne réclame que l'honneur que je paye, je vous l'assure, presque de ma vie. Ce n'est pas votre faveur que je sollicite ici, c'est votre justice. (Très-bien! très-bien!)

Oui! il y a huit mois que nous sommes aidés par vous, que je suis aidé de mes collègues qui me consacrent tous leurs soins, qui suppléent à mes forces défaillantes; mais, grâce à votre appui, grâce à mes collègues, en huit mois, nous sommes arrivés à cette situation que, sur douze départements occupés, il n'y en aura bientôt plus que six dans cette douloureuse situation!

Eh bien, je ne le dirai pas avec orgueil, mais je le dirai avec la consolation de ma conscience; nous pourrons nous présenter bientôt devant le pays en lui faisant connaître et apprécier les faits que je viens de mettre sous vos yeux. (Très-bien!

très-bien! — Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Peltereau-Villeneuve.

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. Messieurs, malgré la grande autorité de l'honorable Président de la République, je vous avoue que ses paroles ne m'ont pas convaincu. (Exclamations sur divers bancs.)

J'étais opposé au traité après l'avoir étudié, et, après avoir entendu l'honorable Président de la République, je reste encore opposé à ses conclusions. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Je crois le traité inutile, je le crois dangereux je le crois injuste. Enfin, Messieurs, à mes yeux, il est impolitique et compromet gravement le droit de contrôle qui appartient à l'Assemblée nationale. (Mouvements divers.)

Le traité est inutile, dangereux, injuste, impolitique.

A mes yeux, Messieurs, le traité est inutile, parce que nous pouvons arriver au grand résultat que poursuit, avec instance, M. le Président de la République, sans imposer à nos provinces et à nos industries les sacrifices qu'on leur demande. Oui, la libération est possible, elle est possible aux termes des traités. Après deux milliards payés, il est certain que nous avons le droit de demander l'évacuation des provinces occupées; il ne reste plus, et il ne doit plus rester occupés que les six départements qui sont malheureusment destinés à servir de gage au payement des trois derniers milliards.

Inutile.

J'ai le malheur d'appartenir à l'un de ces six départements. Ils ont été les premiers envahis, ils seront les derniers occupés; et on veut ajouter à leur malheur en faisant du sacrifice de leurs intérêts industriels la rançon de la délivrance de six autres départements! (Mouvements divers.)

Messieurs, nous ferions patriotiquement le sacrifice de grands intérêts, si les bienfaits de la délivrance devaient également nous arracher à l'humiliation de l'occupation. Mais, remarquez-le bien, nous restons avec toutes nos douleurs, avec tous nos malheurs, et en même temps nous subissons tout à la fois les charges de la guerre et les périls d'une redoutable concurrence.

Suivant moi, on peut se libérer, non pas avec la rapidité compromettante dont on tire argument pour repousser nos prétentions; mais on peut se libérer certainement d'ici trois mois au plus, sans que le crédit public en soit aucunement altéré. C'est donc pour abréger de trois mois seulement l'occupation de six départements que l'on veut compromettre nos industries, à nous qui sommes destinés à une occupation de trois ans.

En trois mois on peut, par l'escompte, arriver à solder le quatrième demi-milliard à l'Allemagne; et, aux termes des traités, nous avons le droit d'exiger l'évacuation des six départements. Je n'insiste pas sur ce point, il est évident; si on ne le fait pas, c'est qu'on ne le veut pas. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Le sacrifice qu'on demande à nos contrées de l'Est est donc inutile.

Dangereux.

Il n'est pas possible, quand on lit le traité, de ne pas comprendre que ses conséquences doivent être nécessairement funestes. Le marché de l'Allemagne nous est

fermé, le marché de l'Alsace-Lorraine nous est fermé. Cette réciprocité dont on parle dans ce traité n'est pas de nature à calmer nos craintes. Qu'est-il dit? « La réciprocité pour certains objets nécessaires aux industries locales. » Qui est-ce qui jugera ces nécessités? La Prusse. Qui est-ce qui déterminera les quantités qui devront être fournies? Encore la Prusse. Messieurs, je vous le demande, est-il possible de voir dans un contrat une clause potestative plus radicalement nulle et qui laisse davantage nos adversaires absolument les maîtres d'admettre ou de refuser ce qui leur plaira.

Un membre. C'est l'accessoire!

Injuste.

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. J'ai qualifié le traité d'injuste, parce que je regarde comme injuste de s'adresser à une partie de ses concitoyens et de les rendre victimes de mesures politiques qui sont prises au profit de leurs autres compatriotes. Il n'appartient à personne de disposer de la fortune de certaines industries et de certaines provinces pour venir au secours d'autres départements. (Interruptions diverses.)

Que la France entière y concoure, je le comprends; je suis prêt à faire tous les sacrifices; mais que vous vous adressiez à certaines industries et certaines provinces, vous n'en avez pas le droit.

Impolitique.

Voilà en quoi la mesure, à mes yeux, n'est pas juste, voilà pourquoi je l'ai qualifiée d'inique. Messieurs, la mesure n'est pas politique et M. Raoul Duval en a développé les motifs. Oui, vous allez au-devant des désirs de l'Allemagne, oui, nous lui évitons le danger de l'invasion des produits de l'Alsace et de la Lorraine. Oui, nous venons à son secours, et en venant à son secours, nous créons une rivalité inégale vis-à-vis de notre pays. Je dis inégale, parce que nous ne sommes pas dans la même situation que nos anciens compatriotes pour envoyer nos produits dans l'Alsace et la Lorraine, et que nos conditions de fabrication sont beaucoup plus onéreuses.

Je dis inégale, parce que nous payons des droits de douanes sur les houilles de Saarbrück et que les Lorrains n'en payent plus, parce nous avons des charges énormes de guerre et qu'eux reçoivent des indemnités, parce que depuis la guerre nous payons les houilles 27 francs et qu'elles leur reviennent à 15 francs, parce qu'ils mettent 9 francs de minerais à la tonne de fonte et la Champagne 25 francs. Enfin, parce que les usines lorraines n'ont plus de stock; qu'elles ont fait passer la frontière à leurs fers, qu'elles ont 80,000 tonnes de rails à fournir à l'Allemagne et à l'Autriche, sans avoir pour une partie de droits de douanes à payer, tandis que les usines de l'Est courent après les commandes, qui, quoi qu'on en ait dit, sont rares et à des prix abaissés, à cause de la menace de ce regrettable traité.

J'ai dit que vous évitiez des embarras industriels à l'Allemagne et que vous alliez en créer à la France. J'ajoute que l'Allemagne redoute le contact des troupes allemandes avec nos populations, que c'est aller au-devant de leurs désirs que de renvoyer en Allemagne les troupes allemandes. Messieurs, je dis que nous venons au secours de la politique allemande et que nous compromettons la nôtre. Par conséquent, la mesure à mes yeux n'est pas de bonne politique.

PARTIE I.
N° 12.

Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur un danger sérieux que personne n'a signalé. J'avais espéré que M. le Président de la République aurait donné quelque tranquillité sur ce point.

Les autres puissances ne sont-elles pas en droit de bénéficier du traité en invoquant la clause du traitement de la nation la plus favorisée?

Vous n'ignorez pas que nous sommes liés, vis-à-vis des puissances étrangères, par des traités de commerce; que celui de l'Angleterre, s'il est dénoncé le 4 février 1872, ne doit expirer que le 4 février 1873; nous sommes liés avec la Suisse, la Belgique, l'Italie. Dans tous ces traités il existe une clause par laquelle, dans le cas où l'on accorderait des faveurs à d'autres puissances, elles auraient toujours le droit d'être dans les mêmes conditions que celles qui sont le plus favorisées.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai!

M. DUCUING. Il s'agit d'un traité fait avec une province et non avec une puissance; ce n'est pas du tout la même chose!

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. Je ne crois pas que dans une pareille situation l'industrie française ait la sécurité qu'elle doit avoir: je ne partage pas la tranquillité des personnes qui ont parlé de cette question dans les bureaux.

Il est bien certain que si l'on use complétement du droit qui est donné par les traités de commerce, il est à craindre que nous ne soyons en présence de ces États qui ont traité avec nous, et qu'ils ne revendiquent les mêmes avantages que ceux qui sont faits à l'Allemagne. C'est un danger qui nous menace et auquel on ne doit pas exposer l'industrie française.

La faculté de ratifier le traité est inconstitutionnelle.

Enfin, Messieurs, j'ai dit au commencement qu'à mes yeux le traité avait un caractère qui touchait profondément aux droits de l'Assemblée, à notre droit constitutionnel... (Dénégations sur un certain nombre de bancs. — Approbation sur d'autres) à notre droit de contrôle. C'est ma conviction.

Un membre. M. Thiers a répondu à cela!

M. PELTEREAU-VILLENEUVE. Je pense et je crois fermement que lorsqu'un traité n'est pas complet, qu'on n'en connaît pas toutes les clauses, l'Assemblée n'a pas qualité pour en délibérer, car elle délibérerait sur des intérêts de premier ordre sans en être suffisamment instruite et éclairée...

Voix nombreuses. Mais pas du tout!

M. PELTEREAU-VILLENEUVE... pour pouvoir approuver, modifier ou refuser un traité qui n'est qu'à l'état de projet.

Notre mission, Messieurs, est d'avertir et d'éclairer, de surveiller et de contrôler le Pouvoir exécutif. Je lui ai donné souvent ma confiance... (Aux voix! aux voix!) je suis prêt encore à la lui donner; mais, Messieurs, il est un sacrifice que je ne saurais faire aujourd'hui, c'est celui qui touche au droit le plus considérable de l'Assemblée, ce droit qui est en même temps un devoir : le contrôle des actes du Pouvoir exécutif. Aujourd'hui, ratifier à l'avance un traité que nous ne connaissons pas, c'est faire un acte de renoncement et d'abdication; pour ma part, je n'y consentirai jamais. (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. Buffet. La question constitutionnelle.

M. BUFFET. Monsieur le Président, il y avait la proposition de la minorité de la commission, qui consistait à ajourner la décision de l'Assemblée jusqu'à la présentation du traité définitif, conformément à notre règlement. Je crois qu'il aurait fallu consulter l'Assemblée sur cette question. (Approbation sur divers bancs. — Réclamations sur un grand nombre d'autres.)

Plusieurs membres. On a voté! on a voté!

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai, jusqu'ici, été saisi par la minorité de la commission d'aucune proposition. Si l'on formule une proposition définitivement, je la mettrai aux voix.

M. BUFFET. Je demande qu'on suive la marche tracée par le règlement de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement de l'Assemblée ne dit pas que le président doive mettre aux voix une proposition qui n'a pas été faite. Personne, jusqu'à présent, n'a déposé une demande d'ajournement. Si le sentiment de la minorité de la commission a été de proposer l'ajournement, elle ne l'a pas formulé en résolution.

M. DUCUING. Le rapport constate que l'on déroge, pour cette fois, au règlement de l'Assemblée.

M. EMMANUEL ARAGO. On a voté qu'on passait à la discussion des articles; c'est un vote acquis. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Buffet, formulez-vous une demande d'ajournement?

M. BUFFET. Je n'ai qu'un seul mot à dire à l'Assemblée.

Notre règlement, qui a sur ce point un caractère en quelque sorte constitutionnel, puisqu'il détermine les droits de l'Assemblée en matière de traités et de la façon dont elle doit user de ses droits, trace une marche qui a été rappelée dans le rapport de l'honorable M. Théry. Quelle est-elle? D'après notre règlement, le Président de la République négocie les traités, ou plutôt ces traités sont négociés par des plénipotentiaires. Quand le traité a été signé, avant que la ratification du Chef de l'État intervienne, ce traité doit être soumis à l'Assemblée, et l'Assemblée, après délibération, autorise la ratification ou s'y oppose, ou bien encore indique, au moyen d'un renvoi au Gouvernement et après un rapport de sa commission, quelles sont les dispositions du traité qui lui paraissent nécessiter des modifications et sursoit à donner l'autorisation de ratifier. Voilà la marche tracée par notre règlement et qui offre au pays toutes les garanties d'un examen approfondi des graves questions soulevées par un traité. (Très-bien!)

Pour quel motif s'écarte-t-on aujourd'hui de ce procédé constitutionnel?

Tout à l'heure on me disait: Mais le pays est occupé; il s'agit de l'affranchir, ou du moins d'en affranchir une partie de cette occupation étrangère. En présence d'un si grand intérêt, on doit éviter tout ce qui peut occasionner un retard.

Mais est-ce que je propose un retard ? Pas le moins du monde. La seule chose qui ferait retarder, ce sont nos vacances. (Très-bien! très-bien ! à droite.)

Le Gouvernement a dit à la commission que, selon toute vraisemblance, dans quelques jours le traité serait complétement rédigé et signé. Je ne lui demande pas de ralentir cette négociation; je demande simplement à l'Assemblée, pour qu'elle puisse en apprécier le résultat en parfaite connaissance de cause, de rester réunie pendant les quelques jours qui s'écouleront entre le moment où je parle et celui où l'on pourrait lui apporter le texte complet du traité. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

Quelques membres. C'est la même chose!

M. Baze, *se levant.* Je demande la parole!

M. Buffet. Permettez, Monsieur Baze, permettez-moi d'achever.

Vous dites, Messieurs, que c'est la même chose. Non, ce n'est pas la même chose. Je ne veux pas entrer dans l'examen des questions nombreuses que soulève le projet; je n'en prendrai qu'une seule, et cela suffira pour vous faire comprendre combien une délibération ainsi précipitée donne peu de garanties et présente d'inconvénients.

Vous avez vu que la commission a introduit dans le projet présenté par le Gouvernement, dans les bases posées par ce projet, plusieurs modifications importantes. Il y en a une notamment qui a pour but la limitation des quantités de produits fabriqués que l'Alsace pourrait introduire en France. Tout à l'heure, vous avez entendu M. le Président de la République constater avec satisfaction que la proposition dont le Gouvernement avait eu la pensée était, sauf une légère différence de rédaction, tout a fait conforme au fond à l'amendement adopté par la commission.

Eh bien, je suis obligé de le dire, autant qu'il m'a été possible d'en juger à une simple audition, qu'il y a une différence très-profonde entre la proposition formulée par M. le Président de la République et celle qui se trouve dans le texte sur lequel vous allez voter, car le projet amendé par la commission demande une limitation rigoureuse des quantités, et l'on ne s'en rapporte pas, pour l'établir, à l'appréciation de ces syndicats dont parlait tout à l'heure M. le Président de la République.

Je comprends parfaitement que lorsqu'il s'agit d'empêcher la substitution des produits étrangers aux produits alsaciens qui entreraient en France, on pourra dire que ces syndicats feront bonne garde, parce qu'ils ont intérêt, surtout quand la quantité des produits à introduire est déterminée, à ne pas permettre la substitution des produits étrangers aux produits alsaciens qui sont les leurs; mais si ces syndicats offrent sous ce rapport une sérieuse garantie, ils en offrent une beaucoup moindre, ou plutôt ils n'en offrent plus aucune qui soit tirée de leur intérêt quand il s'agit de limiter la quantité qui pourrait être introduite. Ils ont alors, au contraire, le plus grand intérêt à développer le plus possible l'importation alsacienne en France.

Je n'ai mentionné ce point que pour démontrer combien il est regrettable que

nous ne suivions pas les règles constitutionnelles ordinaires, si sages, si prudentes, offrant au pays toutes les garanties que le règlement a tracées pour l'exercice de notre droit de contrôle sur les traités.

Je ne veux pas vous donner lecture de ces dispositions; elles sont, je crois, présentes à l'esprit des membres de cette Assemblée, et s'ils veulent s'y reporter, ils reconnaîtront, je l'espère, avec moi, qu'il importerait au plus haut point de ne point s'en écarter dans les circonstances actuelles.

J'insisterai donc pour que l'on suive la marche régulière et constitutionnelle.

Voulez-vous me permettre, avant que je descende de la tribune, d'ajouter un mot sur un point traité par M. le Président de la République... (Parlez! parlez!) parce que j'avoue que ce point me touche vivement. On a dit : Comment est-il possible de mettre en comparaison quelques sacrifices faits par l'industrie, par quelques industries, avec l'affranchissement d'une partie du territoire? Est-il permis de comparer des intérêts d'ordre si différent et si inégal? Peut-on ici peser de sang froid les avantages et les inconvénients? Les avantages ne sont-ils pas d'un ordre supérieur, tandis que les inconvénients, s'ils existent, ont un caractère purement matériel?

Eh bien, permettez-moi de vous dire que j'éprouve le même sentiment que M. le Président de la République. Je n'établis point de comparaison entre certains sacrifices industriels et l'intérêt de l'affranchissement du pays. Mais il me sera permis de dire que des hommes qui sont plus intéressés que moi dans cette question, car je n'ai pas l'honneur d'appartenir à l'industrie, il me sera permis de dire que les industriels de mon département, et sans doute ceux des autres départements, ont toujours déclaré qu'ils n'hésiteraient pas, pour obtenir l'affranchissement complet du territoire, à faire de sérieuses concessions.

De divers côtés. Eh bien! eh bien?

M. BUFFET. Permettez, Messieurs! l'affranchissement total du territoire... (Ah! ah! — Applaudissements ironiques sur quelques bancs.)

Je sais bien que M. le Président de la République et M. le Ministre des affaires étrangères m'ont dit : Mais vous ne pouvez pas suivre comme nous les négociations; vous ne pouvez pas, comme nous, en apercevoir les difficultés. Il est facile de faire des traités avantageux dans une commission quand on n'a pas l'adversaire devant soi. Je ne le conteste pas, mais je demande la permission à l'Assemblée de lui soumettre, ainsi qu'au Gouvernement, une simple réflexion.

Il est certain que l'Alsace, envisagée au point de vue industriel, était pour l'Allemagne, pour les industries allemandes, un immense inconvénient et un danger. Il y a eu, quand on a prévu l'annexion, des manifestations très-vives et très-nombreuses en Allemagne contre l'admission de l'Alsace dans le Zollverein.

On a signalé la perturbation profonde que les industries de cette province, dont les forces productives... (Interruptions) pour la filature et le tissage du coton sont presque égales à celles du Zollverein tout entier, apporteraient dans la situation économique et industrielle de l'Allemagne; et pour prévenir cette crise je suis convaincu, pour ma

part, que la Prusse aurait fait des concessions beaucoup plus larges, et même avec de moindres sacrifices pour notre industrie. (Exclamations diverses.)

M. DUCUING. Elle a fait une chose bien plus simple : elle a protégé le Zollverein contre les produits de l'Alsace par des tarifs de douane.

M. BUFFET. Messieurs, je ne veux pas m'imposer plus longtemps à l'attention de l'Assemblée; elle paraît pressée d'en finir. (Non! non! — Parlez! parlez! — Aux voix! aux voix!)

Je me borne donc à reproduire la proposition que je faisais en commençant et qui est celle-ci : suivre la marche réglementaire. (Réclamations.)

M. EMMANUEL ARAGO. L'Assemblée a voté!

M. BUFFET. En suivant cette marche, il n'y aura absolument aucun retard dans la négociation de cette importante affaire. Il y aura seulement un retard de quelques jours pour notre prorogation; mais, en revanche, il y aura pour le pays la garantie d'un examen sérieux, approfondi du texte, du texte complet du traité. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. ERNEST PICARD. Il n'y a pas de règlement quand il s'agit de la libération du territoire.

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Buffet critique, au point de vue du règlement, la marche suivie dans cette libération; il invoque les dispositions du règlement qui sont édictées pour le cas de la ratification d'un traité. Il est très-vrai qu'aux termes des articles 72 *bis* et suivants, lorsque le Gouvernement présente à l'Assemblée un projet de loi portant ratification d'un traité conclu, il y a une marche particulière à suivre, aucun amendement n'est possible...

M. BUFFET. On peut renvoyer à la commission! On peut ajourner!

Plusieurs membres. N'interrompez pas M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, vous allez voir que mon exposé est exact.

Aucun amendement n'est possible aux articles du traité, et lorsque des modifications sont proposées, elles doivent l'être sous forme de renvoi à la commission. Je ne crois pas que ces dispositions du règlement puissent et doivent recevoir leur application au projet actuel; je vais en exposer les raisons.

Il ne s'agit pas d'une ratification de traité; il s'agit d'un projet de loi demandant autorisation d'en conclure un, ce qui est complétement différent. (Oui! oui! — C'est clair!) L'Assemblée est saisie d'une proposition de loi ordinaire... (Rumeurs sur quelques bancs à droite.) Si vous en voulez avoir la preuve, vous la trouverez dans cette circonstance, que des amendements ont été produits, que des amendements sont proposés par la commission, ce qui est impossible dans le cas de ratification d'un traité. (Très-bien! — C'est évident!)

Si donc vous vous attachez à la nature du projet de loi, aux amendements qui se sont produits et que la commission a produits elle-mêmez, vous trouverez des différences radicales qui ne permettent pas l'application des dispositions des articles 72 et suivants au cas spécial. (Très-bien! très-bien!)

M. BUFFET. Je comprends parfaitement que les articles du règlement, relatifs aux traités, ne sont pas applicables au projet de loi... (Interruptions.)

Plusieurs membres. Eh bien, alors !

M. BUFFET. Permettez-moi, Messieurs, d'achever ma phrase. (Parlez! parlez!) Je comprends très-bien que les articles du règlement, qui déterminent la manière dont l'Assemblée procède quand on lui apporte un traité, ne sont pas applicables à un projet de loi qui propose d'établir à l'avance les bases d'un traité qui reste à faire. Ce que je demande à l'Assemblée, ce n'est pas d'appliquer à la délibération sur le projet de loi qui lui est soumis les formes réglementaires tracées pour l'examen des traités, je lui demande d'attendre qu'on lui apporte le traité et de l'examiner alors dans les formes réglementaires. (Aux voix! aux voix!)

M. DUCUING. M. Buffet, au nom de la minorité de la commission, propose de repousser le projet de loi. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de la dernière explication de l'honorable M. Buffet, qu'il ne rappelle plus, comme il semblait le faire dans ses premières observations, le président à l'application du règlement, et qu'il rentre dans sa proposition primitive, qui est un ajournement. Donc, le règlement est exécuté.

Quant à la question d'ajournement, je vais la soumettre à l'Assemblée. (C'est cela! c'est cela!)

(L'ajournement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

« ART. 1er. Le Président de la République est autorisée à conclure avec le gouvernement de l'empereur d'Allemagne une convention spéciale sur les bases suivantes :

« Les produits manufacturés des parties cédées de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur la nouvelle frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet suivant, et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité, pour l'admission dans l'Alsace et la Lorraine, des articles nécessaires à l'industrie locale et celle déterminée par l'article 3.

« Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

« L'armée d'occupation sera réduite à 50,000 hommes. »

Amendement d'Aboville et autres sur l'article 1er.

MM. d'Aboville, Louis de Saint-Pierre, Gévelot, duc de Marmier et quelques autres de nos collègues viennent de déposer un amendement ainsi conçu :

« Au paragraphe 1er, remplacer les mots : « des articles nécessaires à l'industrie locale » par ceux-ci : « des produits manufacturés français. »

Plusieurs membres. C'est dans l'article 3 de la commission.

M. LE VICOMTE D'ABOVILLE. Je demande à expliquer l'amendement. (Aux voix! aux voix!)

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à dire un mot.

Partie I.
N° 12.

M. le Président. Cela n'est pas possible.

Il s'agit d'un amendement qui est présenté au cours de la délibération. L'auteur de l'amendement ne peut que l'exposer sommairement, et l'Assemblée prononcera ensuite, sans débat, sur la prise en considération.

M. le vicomte d'Aboville. Je demande à expliquer brièvement les motifs de la substitution de mots que nous proposons.

Du moment qu'on parle de réciprocité, je ne vois pas pourquoi, quand l'Alsace peut introduire chez nous ses produits manufacturés de tout genre, nous ne pourrions introduire en Alsace que les articles nécessaires à l'industrie locale.

Il y a dans ces mots quelque chose de facultatif, d'arbitraire, qui ne répond pas à l'idée d'une véritable réciprocité.

Si elle reçoit tous les produits manufacturés de l'Alsace-Lorraine, la France doit pouvoir importer dans l'Alsace-Lorraine les divers produits manufacturés sans distinction.

Voilà pourquoi nous avons demandé la substitution des mots : « produits manufacturés français » à ceux-ci : « articles nécessaires à l'industrie locale. »

M. le Président. M. le rapporteur me fait observer que l'article 3 donne satisfaction à l'amendement.

M. le vicomte d'Aboville. Je vous demande pardon. L'article parle de la quantité, mais non de l'espèce des produits à admettre.

M. le Rapporteur. De l'espèce et de la quantité, il parle des deux.

M. le vicomte d'Aboville. Si l'on avait pris le temps de faire imprimer et distribuer le rapport, il n'y aurait pas eu d'erreur possible.

M. le Président. Maintenez-vous votre amendement?

M. le vicomte d'Aboville. Je le maintiens.

M. le Président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération.)

Le premier paragraphe de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Président. M. de Guiraud a la parole sur le deuxième paragraphe.

M. Leonce de Guiraud.

M. Léonce de Guiraud. Messieurs, cette question est tellement grave, que je demande à l'Assemblée la permission de lui soumettre une objection qui subsiste dans mon esprit; si elle était levée, cela me permettrait de voter le traité en meilleure sécurité de conscience. Voici l'objection : j'ai écouté avec la profonde déférence qui leur est due les claires explications de M. le Président de la République. Il nous a dit : Les produits de l'Alsace et de la Lorraine entreront en France dans les conditions où ils entraient avant la guerre, et par conséquent, de ce chef, l'industrie française ne se trouvera pas dans une situation plus fâcheuse qu'auparavant.

Voici mon objection : non-seulement les marchandises de l'Alsace-Lorraine n'entreront pas en France dans les mêmes conditions qu'avant la guerre, mais elles y entreront dans des conditions très-défavorables pour nous. En effet, les conditions

de la production ont radicalement changé du côté de la France et du côté de l'Alsace-Lorraine.

Du côté de l'Alsace, les industriels de ces provinces regrettées ont la houille à 1 fr. 20 c. meilleur marché... (Interruptions.)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Mais on a déjà dit cela!

M. LÉONCE DE GUIRAUD... et si vous y ajoutez 50 centimes de jauge, vous avez 1 fr. 70 de différence. Sans doute, M. le Président de la République nous dit que le charbon de Saarrebrück ne vaut rien et que les forges n'en veulent pas. Cette opinion est contestable; mais, en tout cas cas, les draperies de Bischwiller et les usines de Mulhouse ne l'ont jamais dédaigné. Enfin la main-d'œuvre, sans parler d'autres avantages, est devenue plus abondante et meilleur marché à Mulhouse que dans les centres industriels français.

Quant à la France, la différence consiste en ce fait que nous payerons 600 à 700 millions d'impôts nouveaux, qui viendront grever d'une manière considérable les sources de notre production. Non-seulement l'Alsace est affranchie de ce lourd tribut, mais elle en reçoit une partie, et je pourrais citer tel industriel de Mulhouse qui a déjà reçu 120,000 fr. pour sa part d'indemnité.

M. SCHEURER-KESTNER. C'est tout à fait inexact.

M. LÉONCE DE GUIRAUD. Par conséquent, l'Alsace-Lorraine va se trouver dans cette situation qu'elle viendra écraser le marché français avec l'aide de l'argent français. J'avais donc raison de dire que les conditions de production sont changées profondément des deux côtés et que la concurrence n'est plus possible.

Je ne m'y arrêterais pas cependant, et en présence de l'intérêt patriotique et si capital que M. le Président de la République nous indiquait, c'est-à-dire l'évacuation du territoire, je n'hésiterais pas et je voterais le traité; mais il ne s'agit pas ici seulement d'intérêts particuliers qui, j'en suis sûr, sauraient par patriotisme souffrir en silence; il s'agit d'un intérêt général très-grave, très-majeur, je dirai presque aussi majeur que l'évacuation du territoire elle-même: c'est la reprise du travail. (Bruit à gauche.) Vous voulez fonder un ordre de choses durable... (Interruptions à gauche.) Je suis étonné que les interruptions viennent précisément du côté de l'Assemblée (l'orateur désigne le côté gauche) où l'on a la prétention plus particulière et plus exclusive de fonder la République. Est-ce que la République peut se fonder autrement que par le travail et l'ordre? Croyez-vous que vous fonderez un gouvernement quel qu'il soit avec des mots sonores et des déclamations stériles? Il n'y a qu'une manière: c'est l'ordre, c'est le travail.

M. WOLOWSKI. Ce sont les bras qui manquent, ce n'est pas le travail.

M. LÉONCE DE GUIRAUD. L'ordre moral est profondément troublé, et peut-être pour longtemps; il est comme effrayé sous le poids de trop longues erreurs; mais l'ordre matériel n'a qu'un nom. Ce nom, c'est le travail, et tout ce qui arrête le travail me paraît, dans la situation présente, un danger suprême. (Aux voix!)

Or je crains que la faculté accordée à l'Alsace-Lorraine ne devienne, soit pour

les fers, soit pour les draperies, soit pour les blancs et les toiles peintes des industries françaises, une concurrence qu'elles ne pourront pas soutenir. L'hiver arrive, Messieurs; s'il trouve nos ateliers en chômage, la responsabilité vous paraîtra peut-être pesante; en tout cas, c'est un côté de la question qu'il était indispensable de ne pas laisser inaperçu à vos yeux. (Approbation sur quelques bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Thiers.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Je ne veux pas, Messieurs, prolonger une discussion dans laquelle il me semble que la lumière est suffisamment faite, et je ne monterais pas à cette tribune si je n'avais à vous faire connaitre un fait qui est de nature à calmer toutes les inquiétudes de l'honorable préopinant et de beaucoup d'autres. D'abord, à propos du mouvement industriel, je crois pouvoir dire, sans aucune de ces exagérations que quelquefois les gouvernements ont le tort de se permettre, que jamais le mouvement industriel, en France, n'a été ni plus réel ni plus actif. (Légères rumeurs.) Il y en a un signe certain, c'est l'encombrement des chemins de fer, qui ne peuvent pas suffire au transport de tous les produits de l'industrie. (C'est vrai! — Mouvements divers.)

C'est un fait certain, incontestable, et dont nous avons des témoignages irréfragables.

Maintenant, cette objection que la France va payer 600 millions d'impôts nouveaux serait fondée, si le cas n'avait été prévu non-seulement aujourd'hui, mais antérieurement. Tous les traités que nous avons avec les diverses puissances, et qui la plupart vont actuellement finir, — quelques-uns même ont déjà pris fin, — nous laissent la liberté de nous défendre contre le danger dont on parlait tout à l'heure, celui de voir les puissances voisines demander à être traitées comme la nation la plus favorisée. Nous sommes parfaitement en mesure de nous défendre sous ce rapport.

Mais quant à l'inégalité de conditions qui résulterait de ce que la France va être, par suite de ses malheurs, frappée d'impôts nouveaux, nous avons stipulé et nous stipulerons encore avec plus de précision, s'il le faut, cette condition déjà existante, qu'il sera tenu compte des impôts nouveaux, en ce sens qu'il y aura, dans les tarifs que nous avons avec les puissances voisines, un droit compensateur pour que la lutte reste égale entre la puissance grevée de nouveaux impôts et les puissances voisines qui ont été assez heureuses pour échapper à une pareille aggravation.

Par conséquent, cette observation, qui serait inquiétante si elle n'avait pas son correctif, cette observation n'est pas fondée dans l'état des rédactions mêmes qui existent aujourd'hui.

J'ajouterai que, même l'Assemblée voudrait-elle ajourner sa délibération, — elle vient de prouver qu'elle ne le voulait pas, — elle n'augmenterait à aucun degré l'usage de sa souveraineté. Tous les points essentiels du traité lui ont été soumis, et dès lors nous avons rempli tout notre devoir envers elle.

Il n'y a plus que des questions de rédaction; eh bien, il n'y a pas de gouvernement possible dans un pays libre, si on ne laisse au pouvoir exécutif la liberté de la rédaction, quand les dispositions essentielles sont arrêtées. Vous attendriez un mois

que vous n'en sauriez pas plus que vous n'en savez aujourd'hui. (Très-bien! très-bien!)

M. DAHIREL. Je demande la parole. (Exclamations d'impatience. — Parlez! parlez!)

M. Dahirel.

Messieurs, d'après la jurisprudence qui vient d'être établie dans cette Assemblée, il me semble que le traité que vous allez voter, probablement, devient définitif, irrévocable, et ne devra plus être soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, dans l'intérêt de notre dignité, de poser un cas qui peut se présenter.

Je suppose que les six articles de la loi, une fois votés par vous, ne soient pas tous acceptés par la puissance allemande: je demande ce qui se passera...

Voix diverses. Il n'y aura pas de traité! — Il n'y aura rien de fait!

M. DAHIREL. Je demande ce qui se passerait si un seul de ces articles était modifié?

Un membre. Il n'y aurait pas de traité. Voilà tout!

M. DAHIREL. Alors il est inutile de le voter maintenant. (Nouvelles exclamations.)

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Alors il est inutile de faire évacuer six départements? (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur le deuxième paragraphe de l'article 1er.

(Le deuxième paragraphe de l'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. d'Aboville, par un second amendement, propose d'ajouter, après le second paragraphe, ces mots:

« Après le payement par la France du quatrième demi-milliard, l'occupation allemande sera réduite à la ville de Nancy, à la ville de Belfort et à leurs territoires. » (Exclamations.)

M. LE VICOMTE D'ABOVILLE. Messieurs, les articles que vous avez votés jusqu'ici ont pour but de hâter de quelques mois la libération de six départements français, en assurant à l'Alsace-Lorraine des avantages commerciaux.

M. d'Aboville.

D'après le traité du 3 mars et les conventions de Francfort, le payement des deux milliards devait avoir pour conséquence immédiate la libération de ces mêmes départements.

Quel avantage donc obtiendrons-nous maintenant quand nous acquitterons le quatrième demi-milliard? Puisque les libérations de territoire que le traité nous garantissait comme conséquence de ce payement nous doivent être acquises plus tôt au prix des concessions nouvelles consenties à l'Allemagne, ne serait-il pas juste qu'en échange, une autre évacuation nous fût accordée lors du versement de ce demi-milliard?

Pour ma part, je crois que si l'Assemblée adoptait notre amendement, si elle

PARTIE I. N° 12.

demandait qu'à cette date les six départements servant de gage aux trois milliards restants fussent en tout ou en partie libérés, elle donnerait une grande force au Gouvernement pour les négociations qui devraient s'ensuivre. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. d'Aboville.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix maintenant le troisième paragraphe de l'article 1er.

« L'armée d'occupation sera réduite à 50,000 hommes. »

(Ce 3e paragraphe, mis aux voix, est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 1er.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Jules Ferry propose à l'article 1er un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Une rectification de la nouvelle frontière sera consentie par le gouvernement allemand, dans les départements des Vosges et de la Meurthe, en conformité de pourparlers échangés à Francfort lors des négociations du mois de mai dernier. »

La parole est à M. Jules Ferry.

M. J. Ferry. Article additionnel pour la délimitation dans les Vosges et dans la Meurthe.

M. JULES FERRY. Il n'est ni opportun ni utile de développer cet amendement. La commission a donné satisfaction en grande partie à la pensée qui l'a inspiré, et je me déclarerai complétement satisfait, si le Gouvernement veut bien nous dire qu'il partage sur ce point le sentiment de la commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Oui, mais en réservant la liberté des négociateurs.

M. JULES FERRY. Bien entendu !

En présence de la déclaration du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur l'article 2 ainsi conçu :

« ART. 2. Toutefois, les introductions en France des produits manufacturés des fabriques et usines de l'Alsace et de la Lorraine seront limitées, dans une proportion aussi exacte que possible pour chaque objet, en raison de la production de l'année 1869 de ces provinces, déduction faite de leur consommation propre et de la moyenne des exportations directes des années antérieures pour d'autres destinations que la France. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 3. Les produits manufacturés français, destinés à la consommation de l'Alsace et de la Lorraine pourront y être introduits à titre de réciprocité et aux conditions des tarifs de l'article 1er, dans des proportions déterminées en raison de la consommation locale. » — (Adopté.)

« ART. 4. Les droits réduits dont il est question en l'article 1er ne s'entendent que des droits établis par les tarifs actuels.

« Les droits d'entrée additionnels, qui pourraient être établis sur les produits fa-

briqués étrangers en compensation des droits établis sur les matières, y seront intégralement ajoutés. — (Adopté.)

« ART. 5. Un délai sera stipulé dans lequel l'évacuation des six départements devra être complétement effectuée. » — (Adopté.)

« ART. 6. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout traité conforme aux conditions prescrites par les articles précédents. »

Liberté de rédaction du traité.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Je demande à soumettre à l'Assemblée une réflexion, au sujet de l'article 6.

Je n'ai pas fait d'objection à la plupart des articles qu'elle vient d'adopter, par le motif que nous sommes d'accord avec la pensée essentielle qui est contenue dans la rédaction. Déjà tout ce qui est contenu dans cette rédaction nous occupait, était soutenu par nous.

Je garantis donc que le traité qui sera signé sera conforme à la pensée de ces articles; mais je réclame, — et sans cela, il serait impossible de traiter, — je réclame la liberté du négociateur, quant à la rédaction. (Oui ! oui ! — C'est évident !) C'est par un scrupule de loyauté, c'est par respect pour la souveraineté de l'Assemblée, que je fais ces réserves. Elle comprend qu'il me serait impossible de négocier, si j'étais obligé de m'en tenir aux termes mêmes du projet de loi.

Je ne suis pas seul, et, pour agir ainsi, il faudrait imposer à une puissance étrangère notre propre rédaction, ce qui est inadmissible. Je garantis seulement l'exacte conformité du traité futur avec la pensée contenue dans le projet de loi que vous avez approuvé. (Marques générales d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il a été déposé deux demandes de scrutin sur l'ensemble du projet. Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	533
Contre	31

L'Assemblée a adopté.

La séance est levée à une heure moins vingt minutes du matin.

N° 13.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 11 DÉCEMBRE 1871, AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 20 DÉCEMBRE 1871, PAR M. THIERS, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ET PAR M. DE RÉMUSAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exposé des négociations.

La Convention que le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale, et qu'il demande l'autorisation de ratifier en son nom, se relie au traité général de paix conclu à Francfort. Un bref exposé des négociations laborieuses qui ont abouti à ce nouvel arrangement diplomatique paraît indispensable, aussi bien pour en préciser la nature et l'objet que pour déterminer le lien qui le rattache aux conventions antérieures.

Après la signature du traité préliminaire du 26 février 1871, des conférences s'étaient ouvertes à Bruxelles entre les plénipotentiaires de France et d'Allemagne, en vue de régler, par un acte final, toutes les questions que soulevait la situation nouvelle des deux pays. Mais les gouvernements s'aperçurent bientôt que ces questions étaient trop nombreuses et trop complexes pour être résolues sans un examen approfondi. D'autre part, un intérêt impérieux commandait de ne pas prolonger l'état provisoire et jusqu'à un certain point précaire de nos relations internationales avec les États allemands. On résolut donc de convertir en traité définitif les préliminaires de Versailles, modifiés et complétés par un certain nombre de dispositions sur lesquelles l'accord s'était fait. Tel fut l'objet de l'acte signé à Francfort-sur-le-Mein, le 10 mai 1871, qui, après l'échange des ratifications souveraines, consacra solennellement la paix entre la République française et l'empire d'Allemagne. On convint en même temps, pour le règlement des points demeurés indécis, de reprendre, en en déplaçant le siége, les conférences désormais dégagées des hautes préoccupations qui, à Bruxelles, avaient pesé sur nos négociateurs. L'article 17 du traité du 10 mai est ainsi conçu :

« Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi en conséquence de ce traité et du traité préliminaire sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort. »

Dès les premiers jours de juin, M. de Goulard, membre de l'Assemblée nationale, et M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, qui tous deux avaient déjà représenté la France à Bruxelles, se rendirent à Francfort, munis de pleins pouvoirs, et s'y rencontrèrent avec les plénipotentiaires allemands. Le champ de la discussion étant sensiblement restreint, le but devait en paraître plus rapproché. Mais le partage de l'indivision séculaire entre la France et les territoires aujourd'hui séparés d'elle ne pouvait s'effectuer sans provoquer entre les deux parties une infinité de controverses aussi délicates que pénibles. L'une d'entre elles, qui tenait plus particulièrement à cœur aux gouvernements, et que de pressantes nécessités pratiques leur interdisaient de laisser longtemps en suspens, concernait le régime douanier à établir sur la nouvelle frontière. Après des pourparlers multipliés, le débat s'étant

engagé directement entre les deux cabinets, les bases d'un accord spécial furent posées à Versailles, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, et M. le ministre des finances se rendit à Berlin pour y signer, avec le prince de Bismarck, les conventions du 12 octobre.

Cet incident vidé, les conférences de Francfort se continuèrent.

Quoique allégées de la difficulté relative aux rapports douaniers et de plusieurs questions connexes, elles demeuraient encore bien laborieuses. Des intérêts de détail et d'une importance cependant essentielle réclamaient une solution, et les protocoles des séances font foi de la tâche compliquée et délicate qui a incombé à nos plénipotentiaires. La convention additionnelle proposée aujourd'hui à l'acceptation de l'Assemblée souveraine est le résultat dernier de leurs travaux, dont l'ensemble, ainsi qu'il ressort du résumé historique qui précède, porte sur tous les arrangements conclus avec l'Allemagne depuis la date des préliminaires de paix.

L'acte international souscrit le 11 décembre à Francfort-sur-Mein, au nom des gouvernements de France et d'Allemagne, comprend dix-neuf articles, qui définissent les principales conséquences de la translation à l'Empire allemand de la souveraineté territoriale de nos anciennes provinces de l'Est. A cet acte est joint un protocole de clôture en neuf articles, qui porte également les signatures des plénipotentiaires des deux pays, et dans lequel figure une série de déclarations ayant la valeur d'engagements synallagmatiques. L'échange des ratifications du traité dont ce protocole est l'annexe impliquera la validation simultanée de ce dernier document. Enfin, la nouvelle convention de Francfort est accompagnée de treize protocoles ou procès-verbaux des séances officielles de la Conférence et d'un dernier protocole de signature.

Option de nationalité.

La question peut-être la plus délicate dont la Conférence de Francfort ait eu à s'occuper est celle de l'option de nationalité réservée aux habitants de l'Alsace-Lorraine. Nous nous sommes efforcés d'étendre, du moins autant que possible, en faveur de nos compatriotes des départements que nous perdions, les facilités destinées à garantir leur droit individuel de choisir leur nationalité future. L'article 2 du traité du 10 mai subordonne le maintien de leur qualité de Français à la translation de leur domicile en France, précédée d'une déclaration faite à l'autorité compétente avant le 1er octobre 1872. Il en résulte qu'ils sont légalement considérés aujourd'hui par l'Allemagne comme Allemands sous condition résolutoire, tandis que nous-mêmes ne pouvons plus voir en eux que des Français sous condition suspensive, c'est-à-dire des Français dont la nationalité, provisoirement suspendue, sera definitivement périmée, s'ils n'accomplissent, dans le délai convenu, les formalités prescrites par les traités.

Notre premier souci devait être d'établir la désignation précise des individus tombés dans cette situation rigoureuse; nous n'avons obtenu à cet égard qu'une satisfaction incomplète. Conformément aux précédents, nous avions indiqué le domicile dans les territoires cédés, fait positif et facile à déterminer, comme le critérium qui paraissait devoir être adopté dans la circonstance. Cette opinion a été

PARTIE I. N° 13. Les originaires.

repoussée par l'Allemagne, qui s'est attachée de préférence à l'idée plus vague de l'origine, et qui a insisté péremptoirement pour maintenir, dans la convention additionnelle, l'expression « *originaires des territoires cédés* » employée déjà dans l'acte du 10 mai. Le cabinet de Berlin s'est réservé d'ailleurs de définir ce terme avec nous par voie diplomatique, et il résulte des explications échangées à ce sujet que, pour l'Allemagne, le mot « originaires » signifie les individus nés dans les territoires cédés. En conséquence, tous ceux qui, par leur naissance, appartiennent à ces territoires et qui désirent assurer la conservation de leur nationalité française devront faire une déclaration formelle d'option. D'après l'article 2 du traité du 10 mai, ceux qui sont domiciliés en Alsace-Lorraine auront à faire leur déclaration devant l'autorité allemande du lieu de leur résidence. L'article 1er de la nouvelle convention s'applique à ceux qui sont établis hors d'Allemagne. Leurs déclarations seront reçues, en France, par la mairie de leur domicile; à l'étranger, par les chancelleries diplomatiques ou consulaires françaises. Pour ceux qui résident hors d'Europe, le délai d'option est prolongé d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1873. Le protocole de clôture contient enfin une stipulation particulière au sujet des Alsaciens-Lorrains servant dans notre armée et notre flotte. Ceux de ces militaires qui voudront opter en faveur de la nationalité allemande pourront faire leur déclaration devant la municipalité des communes où ils se trouvent en garnison ou de passage, et, sur la production du certificat délivré par l'autorité municipale, ils seront renvoyés du service.

Les mineurs.

Nous aurions désiré l'insertion dans la convention d'une réserve particulière en faveur des mineurs, de manière à garantir la liberté de leur choix dans l'année qui suivrait leur majorité. Cette clause eût été en harmonie avec les maximes de notre droit public qui n'admet pas que, dans les questions d'état, le droit personnel acquis à un individu par le fait de sa naissance puisse être modifié en dehors de sa pleine et libre volonté. Mais l'Allemagne professe à cet égard des doctrines différentes, et notre manière de voir n'a pas prévalu. Ce qui ressort des explications échangées avec les plénipotentiaires allemands et recueillies dans les protocoles, c'est que l'option de nationalité devra être faite, en ce qui concerne les mineurs, avec l'assistance de leurs représentants légaux et dans les délais ordinaires.

Tels sont les principes qui régissent désormais une matière d'une importance si capitale pour les populations intéressées. S'ils ne sont pas, à notre point de vue, aussi libéraux et aussi larges que nous l'eussions souhaité, ce n'est pas que nos plénipotentiaires n'aient jusqu'au dernier jour défendu nos opinions avec insistance; mais ils ont dû tenir compte des différences fondamentales qui existent entre les notions juridiques adoptées en Allemagne et les nôtres sur la nationalité, le domicile et les conséquences de la filiation opposées au libre arbitre de l'individu. Les habitants de l'Alsace-Lorraine étant, par le fait de la conquête, présumés Allemands jusqu'à preuve contraire, ce sont naturellement les doctrines allemandes qui devaient prévaloir à leur égard.

Pensions.

L'article 2 de la nouvelle convention règle la situation des pensionnaires de

l'État dans les territoires cédés. Ceux d'entre eux qui opteront pour la nationalité allemande seront payés de leur pension par l'empire d'Allemagne, dont ils relèveront désormais et qui, par une conséquence de la translation de souveraineté, sera subrogé à leur égard aux obligations contractées envers eux par la France. La date de cette subrogation devait être le 2 mars 1871, jour auquel la transmission de la souveraineté du territoire est devenue définitive par l'échange des ratifications du traité signé le 26 février, et l'Allemagne n'a pas fait difficulté de se charger du service des pensions civiles ou ecclésiastiques liquidées par la France antérieurement à cette date. Toutefois elle a déclaré vouloir déroger au principe général pour les pensions militaires, n'admettant pas que celles qui auraient été acquises sous le drapeau de la France pendant le cours de la guerre pussent retomber à sa charge. Les pensions militaires des Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité allemande ne seront donc payées par l'Allemagne qu'autant qu'elles auront été liquidées avant le 19 juillet 1870, date de la déclaration de guerre.

La transmission à l'Allemagne du service des pensions de l'État dans les territoires cédés impliquait en pratique une difficulté particulière à laquelle nous devions donner notre attention. Il importait que, jusqu'au jour où expireraient pour les intéressés les délais de l'option de nationalité, la liberté de leur choix ne fût pas entravée par des considérations pécuniaires peut-être impérieuses. M. le ministre des finances a jugé que la France avait le devoir de continuer provisoirement le service des pensions à ceux de nos concitoyens de l'Alsace-Lorraine dont la nationalité française demeurait en suspens, mais n'était pas encore définitivement périmée. Cette décision libérale pouvait exposer la France à acquitter des sommes qui ne seraient pas dues par elle, si les individus bénéficiant de ces payements venaient à opter ultérieurement pour la nationalité allemande ou seulement négligeaient d'opter dans les délais légaux pour la nationalité française. Les actes indiquant l'option rétroagissent, en effet, par leur nature même, au jour de la cession territoriale. L'article 2 du protocole de clôture a eu pour objet de sauvegarder, en vue de cette éventualité, les intérêts du Trésor français, en stipulant qu'il serait fait un décompte des arrérages avancés par la France.

Les dispositions qui précèdent se complètent par une clause établissant la reconnaissance, au nom de l'Allemagne, en faveur des employés civils ou des militaires passant à son service, des droits éventuels à une pension de retraite acquis au service de la France.

Caisses de retraite.

Indépendamment des retraites servies par l'État, il en est d'autres constituées au moyen de caisses spéciales en faveur des fonctionnaires départementaux ou communaux. Un grand nombre de ces fonctionnaires ont déjà fait connaître leur intention de demeurer au service de la France, et il eût été inique que leur fidélité leur fît perdre les droits créés par leurs cotisations aux fonds de retraite. D'autre part, on ne pourrait maintenir ces fonds indivis entre des fonctionnaires de nationalité différente, après la rupture du lien administratif commun qui en avait rendu la constitution possible. Il a donc été décidé par l'article 3 du protocole de clôture

que ces fonds spéciaux, dont la Caisse des dépôts et consignations à Paris a la gestion, seraient liquidés par les soins de ce grand établissement, au prorata des droits des intéressés, toutes les fois qu'un ou plusieurs de ceux-ci auraient, en optant pour la nationalité française, rendu ce partage nécessaire. La même règle a été adoptée pour les versements opérés à la Caisse des retraites pour la vieillesse par les ouvriers de l'ancienne régie impériale dans les territoires cédés. Une commission financière internationale est chargée de contrôler ces diverses liquidations.

Exécution des jugements.

L'article 3 de la convention additionnelle est destiné à garantir contre les effets du démembrement des circonscriptions judiciaires l'autorité des sentences rendues par les tribunaux français avant le 20 mai 1871, date de l'échange des ratifications du traité définitif de paix, et détermine, d'après les règles générales du droit, la suite à donner aux instances pendantes.

Échange des détenus.

L'article 4 règle l'échange à opérer entre les deux pays des individus détenus dans les établissements pénitentiaires ou recueillis dans les maisons d'aliénés. La base adoptée pour cet échange est l'origine respective des individus dont il s'agit.

Frais de justice.

L'article 5 applique aux frais de justice criminelle et aux amendes le principe général de la subrogation de l'Empire allemand aux créances et dettes de l'État français dans les territoires cédés.

Casiers judiciaires.

L'article 6 stipule le partage des extraits de casiers judiciaires d'après la nouvelle délimitation territoriale et la communication réciproque, entre les deux pays, des bulletins de condamnation concernant leurs nationaux respectifs.

Hypothèques.

L'article 7 garantit spécialement le maintien et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 10 mai 1871 et règle le partage, entre les administrations des deux pays, des registres de la conservation des hypothèques.

Archives.

L'article 8, développant le principe déjà posé dans l'article 3 du traité du 10 mai, stipule la remise et la communication réciproques des documents administratifs concernant les territoires des deux États.

Diocèse.

L'article 9 assure aux évêques de l'Église catholique le libre exercice de leur autorité spirituelle dans les parties de leurs diocèses situées de part et d'autre au delà de la nouvelle frontière, jusqu'à ce que les limites de ces diocèses aient été ramenées au tracé de la limite politique, conformément à l'article 6 du traité du 10 mai.

Brevets d'invention.

L'article 10, complété par l'article 5 du protocole de clôture, contient diverses dispositions en vue du maintien intégral des droits résultant des brevets d'invention accordés par le Gouvernement français, avant le 2 mars 1871, sans acception de la nouvelle délimitation territoriale.

Dépôts.

On sait que l'article 4 du traité du 10 mai stipulait la remise par la France à l'Allemagne, dans un délai fixé, de divers fonds déposés au Trésor et afférents aux provinces cédées. L'incendie du ministère des finances et de la caisse des dépôts et consignations à Paris, en anéantissant un nombre considérable de documents difficiles à reconstituer, est venu opposer au ponctuel accomplissement de cette stipulation une impossibilité matérielle. En effet, le délai convenu est expiré le 20 no-

vembre dernier. L'article 11 de la convention additionnelle et les articles 6 et 7 du protocole de clôture ont pour objet de pourvoir à l'exécution de la clause dont il s'agit, en même temps que d'en compléter certaines dispositions. Une commission franco-allemande, composée de délégués spéciaux désignés en nombre égal par les deux gouvernements, sera appelée à présider aux opérations de comptabilité prévues par l'article 4 du traité du 10 mai. Cette commission mixte, à laquelle se réfèrent plusieurs autres articles de la convention, se trouvera ainsi chargée, sous la réserve de l'approbation des gouvernements respectifs, d'un ensemble de travaux de liquidation et d'apurements de comptes entre les deux pays. En même temps qu'elle veillera à l'acquittement des obligations ci-dessus mentionnées, contractées par la France envers l'Allemagne, elle liquidera les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations par les communes et les départements compris dans les territoires cédés. D'autre part, la Caisse remboursera directement aux intéressés tous les cautionnements autres que ceux visés dans l'article 4 du traité du 10 mai. C'est là un droit dont il nous a paru utile de demander la reconnaissance formelle.

Commission mixte pour l'apurement des comptes entre les deux pays.

L'article 12 de la convention additionnelle accorde, dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la nouvelle frontière, l'immunité des droits de douane et de circulation aux produits agricoles et forestiers de cette zone. Cette clause figure dans plusieurs de nos traités avec les États limitrophes; elle est d'une opportunité particulière sur une frontière qui a été inopinément tracée au travers d'un réseau d'exploitations enchevêtrées les unes dans les autres sur un même sol, et constituées tant en vue de la nature des lieux qu'à la suite d'une communauté séculaire de relations vicinales.

Immunité de droits de douane dans la zone frontière.

L'article 13 établit le principe de la subrogation de l'Empire allemand aux droits et obligations de l'État français pour tout ce qui concerne les concessions de routes, canaux et mines, et l'exploitation des propriétés de l'État, des départements ou des communes. Quant aux circonscriptions territoriales traversées par la nouvelle frontière, le partage proportionnel de leurs dettes et créances sera opéré par les soins de la commission mixte de liquidation, dont il a déjà été question.

Subrogation de l'Allemagne aux créances actives et passives.

L'article 14 fait spécialement l'application à un certain nombre de canaux des règles établies dans l'article précédent. En outre, certaines mesures administratives d'intérêt commun y sont stipulées, de même que dans l'article 15, pour le régime des eaux qui passent d'un territoire dans l'autre.

L'article 16 substitue l'Empire allemand à l'État français pour ce qui concerne un certain nombre de concessions de chemins de fer. Mais le cabinet de Berlin a déclaré vouloir se concerter avec les compagnies concessionnaires de quatre lignes nominativement désignées sur certaines clauses relatives à l'exploitation de ces lignes.

L'article 17, concernant les facilités accordées dans les deux pays au commerce de transit, remet exceptionnellement en vigueur la disposition qui s'y rapporte dans le traité de 1862 entre la France et le Zollverein. L'exemption réciproque des

Transit.

droits de transit était, en effet, dans l'intérêt mutuel des parties contractantes, et il y avait avantage à la maintenir.

Renouvellement des anciens traités.

Le traité de paix du 10 mai, en déclarant que les arrangements commerciaux conclus entre la France et les divers États d'Allemagne devaient demeurer annulés, relevait certaines autres conventions de l'abrogation qui était une conséquence de la guerre. L'article 18 de la convention additionnelle généralise cette mesure de remise en vigueur. Il en excepte seulement l'arrangement relatif au canal de la Sarre, qui est passé tout entier sous la souveraineté de l'Allemagne, et les traités qui réglaient le service des postes entre les deux pays, parce que l'entente définitive sur le régime interpostal, après avoir fait l'objet déjà de discussions sérieuses au sein de la Conférence de Francfort, est réservée à une négociation spéciale, engagée dès à présent à Paris entre les deux gouvernements.

Le même article déclare applicables aux territoires cédés les dispositions de la convention franco-badoise de 1846, sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition franco-prussien de 1845 et de la convention franco-bavaroise de 1865, sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. Ces trois arrangements spéciaux ont, en effet, paru à l'Allemagne comme à nous les mieux appropriés à la situation respective de la France et du territoire qui vient d'en être détaché.

L'article 19 et dernier de la convention additionnelle n'est que la formule d'usage sur l'échange des ratifications. Mais le protocole de clôture contient encore trois articles qui n'ont pas trouvé jusqu'ici leur place dans cet exposé et qui doivent cependant y figurer. Ce sont ceux qui portent les n°s 4, 8 et 9.

Offices ministériels.

Le premier a trait aux charges ministérielles. Celles-ci sont transmissibles chez nous par ventes et achats, et elles constituent de véritables droits privés, dont les titulaires ne peuvent être dépouillés sans indemnité. Il n'en est pas de même dans l'organisation allemande, où elles ont le caractère exclusif de fonctions librement conférées par le Gouvernement. Il y avait donc lieu de craindre que si l'Allemagne décrétait l'introduction des règles ordinaires de sa législation dans le territoire nouvellement acquis par elle, des intérêts éminemments respectables ne se trouvassent lésés au détriment soit des titulaires de ces charges qui pouvaient opter pour la nationalité française, soit de leurs héritiers ou ayants droit français. Déférant spontanément à de nombreuses réclamations, le Gouvernement allemand avait déjà promulgué, en juillet dernier, une loi qui consacrait le principe de l'indemnité due en cas d'éviction aux titulaires de charges vénales ayant le caractère d'offices de judicature. L'article 4 du protocole de clôture prend acte de cette loi, et le Gouvernement allemand s'y déclare disposé à étendre éventuellement à tous les offices ministériels quelconques le bénéfice du rachat. En même temps, il est formellement stipulé que les indemnités attribuables aux titulaires leur seront allouées, ainsi qu'à leurs ayants droit, sans distinction de nationalité. C'est là une assurance que nous attachions une importance considérable à obtenir.

Créances privées du Trésor.

L'article 8 du protocole de clôture donne au Gouvernement français des garanties pour le recouvrement des créances chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix, et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires ni aux contributions. Il a paru utile de réserver par une clause expresse les créances actives de la France dans les départements cédés autres que celles provenant des impôts dus au Trésor et dont l'arriéré même est acquis désormais à l'Empire allemand. Pour ne citer qu'un exemple, nous avions en vue les prêts consentis par le Trésor français, en vertu de la loi spéciale de 1860, à des chefs d'industrie dont un certain nombre appartiennent à l'Alsace-Lorraine.

Banque de France.

Le protocole de clôture règle en dernier lieu, par son article final, les intérêts de la Banque de France dans les provinces cédées. La Banque possédait trois succursales qui, depuis l'occupation prussienne, avaient été placées, par voie de séquestre, entre les mains de délégués spéciaux du Gouvernement allemand. Il en résultait que tous les intérêts de la Banque se rattachant à ces succursales demeuraient suspendus et jusqu'à un certain point à la merci des administrateurs commis par l'Allemagne. Cet état de choses si préjudiciable va cesser, et la Banque recouvre la liberté de procéder seule à la liquidation de ses succursales, à la condition d'y avoir pourvu dans un délai de trois mois. Elle obtient en même temps la restitution d'un dépôt de monnaies divisionnaires d'une valeur de plus de 5 millions de francs, séquestré dans ses caisses à Strasbourg, et dont l'Allemagne s'était d'abord crue fondée à revendiquer la propriété. Ces résultats sont considérables; ils n'ont été obtenus qu'à la suite de longues discussions.

Malgré plus d'une lacune que nous pouvons regretter, le Gouvernement a estimé qu'il ne devait pas retarder davantage la conclusion de la convention additionnelle qu'il avait négociée. Assurément cet acte, même en détournant notre pensée du côté douloureux de la situation qu'il a pour but de régler, ne répond pas d'une manière parfaite à ce que nous aurions pu désirer. Tel qu'il est, cependant, il présente des avantages positifs. C'est en quelque sorte une courte codification des conséquences légales du partage opéré entre la France et le territoire détaché d'elle. La répugnance manifestée par les négociateurs allemands contre des généralisations dont ils pouvaient craindre de ne pas saisir à première vue toutes les déductions a rendu nécessaire d'adopter, pour la rédaction, le mode presque toujours incomplet des énumérations et des énonciations particulières. Cette méthode nous permettait, en revanche, de passer en revue et de discuter une quantité de points spéciaux dont le détail aurait échappé à un débat posé dans des termes plus larges. Les protocoles des conférences tenues à Francfort témoignent de la sollicitude avec laquelle de nombreuses questions d'application pratique ont été successivement étudiées, comme des résultats satisfaisants que cet examen contradictoire a souvent produits.

Quoique non formellement exprimés, d'ailleurs, les principes généraux qui ont guidé les plénipotentiaires des deux pays se dégagent de l'ensemble de leur œuvre

commune, et ces principes, on ne peut le méconnaître, sont équitables. Ils reposent en somme sur le respect de tous les droits acquis et le maintien de toutes les obligations contractées par les particuliers, par les sociétés industrielles et commerciales, par les établissements publics, par les départements et les communes; sur le partage proportionnel des dettes et créances afférentes à des circonscriptions territoriales divisées par la nouvelle frontière; sur la succession de l'Empire allemand aux charges comme aux prérogatives de l'État français pour tout ce qui concerne les services publics du territoire abandonné par la France; enfin, sur la garantie des créances que la France peut faire valoir à titre particulier et qu'elle conserve dans les provinces cédées. Ces règles sont celles que le droit des gens a sanctionnées dans des cas semblables. Elles ont inspiré toute une série de solutions qui sont consignées dans les actes présentés aujourd'hui à la haute sanction de l'Assemblée nationale.

De nombreux intérêts matériels et moraux, atteints par les suites de notre cession territoriale et demeurés jusqu'à cette heure en suspens, attendent avec impatience les décisions que consacrera la mise en vigueur définitive de cette convention additionnelle. Le Gouvernement croit donc devoir recommander instamment à l'Assemblée de faire connaître, avec le moins de retard possible, sa volonté à l'égard de l'acte diplomatique qu'il soumet en toute confiance à son approbation souveraine.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre des affaires étrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'Assemblée nationale approuve la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, par MM. de Goulard, de Clercq, Weber et le comte d'Uxkull, et autorise le Président de la République et le Ministre des affaires étrangères à en échanger les ratifications avec les représentants de l'Empereur d'Allemagne.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1871.

Le Président de la République française,

A. THIERS.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Rémusat.

N° 14.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION[1]

CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, PAR M. LE COMTE D'HARCOURT, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance de l'Assemblée nationale du 6 janvier 1872.

Messieurs,

Il n'était pas au pouvoir de la commission que vous avez chargée d'examiner la convention additionnelle avec l'empire d'Allemagne d'en altérer les stipulations ni d'en amender les termes. Son devoir était de s'en rendre un compte exact, de peser le pour et le contre, et de venir ensuite vous dire : « Nous vous conseillons ou nous ne vous conseillons pas de la ratifier. »

Ce devoir a été rempli consciencieusement.

Nous avons tout d'abord constaté que cette convention était un corollaire indispensable du traité du 10 mai, qu'elle le complétait en en réglant l'exécution et qu'elle avait l'avantage de résoudre des questions dans lesquelles l'incertitude est le mal le plus redoutable.

Les solutions n'ont pas toujours été, il est vrai, celles que nous eussions préférées. Quoi d'étonnant! puisqu'en constatant une fois de plus ses nouveaux droits de souveraineté, l'Allemagne repoussait avec un soin jaloux tout ce qui pouvait lui sembler une atteinte portée à ces droits.

Nous devons le dire cependant, plusieurs des stipulations qui, au premier abord, nous avaient semblé, soit rigoureuses, soit obscures ou insuffisantes, se sont retrouvées à nos yeux, atténuées, éclaircies ou complétées par les commentaires dont elles ont été accompagnées et dont font foi les procès-verbaux des séances de Francfort.

Amnistie.

L'absence d'une stipulation qui trouve place généralement, pour ne pas dire toujours, dans les traités de paix, avait déjà été remarquée dans celui du 10 mai. Nous avons été profondément étonnés et affligés de ne pas la rencontrer davantage dans la convention du 11 décembre. Nous voulons vous parler d'une amnistie pour ceux de nos compatriotes que l'Allemagne retient encore aujourd'hui prisonniers, en vertu de condamnations prononcées par ses conseils de guerre.

S'il a été ainsi dérogé aux usages internationaux les plus constants, soyez convaincus que la faute n'en est pas aux plénipotentiaires français. L'amnistie qu'ils n'ont pu obte-

Composition de la commission.

[1] Cette commission était composée de MM. Varroy, *président;* le comte d'Harcourt, *secrétaire et rapporteur;* le vicomte de Meaux, Mazeau, le comte de Chaudordy, Humbert, Gayot, Magnin, Bamberger, de Goulard, Bernard-Dutreil, Lefébure, le général Victor Pellissier, Keller, Claude.

PARTIE I. N° 14.

nir, le Gouvernement allemand regardera sans doute comme un devoir de la réaliser sous une autre forme. Nous avons en même temps la ferme confiance que nos concitoyens, fidèles aux exhortations de M. le Président de la République, s'abstiendront désormais de fournir aucun prétexte à de nouvelles rigueurs.

Option de nationalité.

De toutes les conséquences d'une cession de territoire, il n'en est pas de plus douloureuse que la nécessité imposée aux habitants de suivre le sort du territoire et d'appartenir comme lui au vainqueur: les dispositions qui règlent ce changement de nationalité, les formalités à remplir pour s'y soustraire, devaient tout d'abord attirer notre attention. Aussi, l'article 1er et les questions qu'il soulève ont-ils été, dans la commission, l'objet des discussions les plus approfondies.

Définition des *originaires*.

En désignant les individus qui, pour rester Français, seraient astreints à faire une déclaration d'option, le traité du 10 mai avait employé le mot « originaires des territoires cédés. » Le mot allemand *gebürtig*, dont *originaires* est la traduction, ne saurait guère, il est vrai, s'appliquer qu'aux personnes nées sur ce territiore; mais, en français, l'expression est trop vague pour n'avoir pas besoin d'être nettement définie; ainsi l'ont pensé nos négociateurs, et, dans chacune des conférences qui ont eu lieu à Francfort, ils ont insisté énergiquement pour obtenir cette définition. On ne la trouve pourtant formulée d'une manière précise que dans une dépêche adressée, le 12 décembre dernier, par M. le comte d'Arnim à M. le Ministre des affaires étrangères, dans laquelle il est dit que « le Gouvernement impérial considérera comme originaires de l'Alsace-Lorraine tous ceux qui sont nés dans ces territoires. »

Le Ministre des affaires étrangères a donné acte à M. le comte d'Arnim de cette importante déclaration dans les termes suivants:

. . . . « Je m'empresse de vous remercier de cette communication, qui est destinée à résoudre de nombreuses difficultés pratiques, et d'où il résulte que les individus qui ne sont pas natifs des territoires cédés ne sont pas astreints à faire une déclaration d'option pour conserver leur nationalité française, quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine, ou qu'ils résident eux-mêmes dans ce pays. »

Il ne saurait donc plus y avoir sur ce point aucune incertitude, et il est permis d'établir que, d'après le traité du 10 mai:

1° Les individus nés dans les provinces cédées devront faire une déclaration s'ils désirent être Français;

Domiciliés non originaires.

2° Les individus qui n'y sont pas nés, y fussent-ils même domiciliés, seront considérés comme Français, sans être astreints à faire une déclaration. Les négociateurs allemands l'ont admis dans la première conférence de Francfort.

Faculté pour les optants de rentrer dans l'Alsace-Lorraine.

Quelques personnes ont exprimé la crainte que les individus qui opteraient pour la nationalité française et transporteraient leur domicile en France n'éprouvassent ensuite des difficultés pour rentrer dans les provinces cédées, ou du moins ne

fussent assujettis à certains délais. Nous croyons pouvoir les rassurer à cet égard, car les plénipotentiaires allemands ont affirmé que ces individus seraient libres d'entrer sur le territoire allemand et de s'y fixer au même titre que tout autre étranger.

Répondant ensuite à des questions posées par les représentants de la France, les mêmes plénipotentiaires ont dit:

Forme de la déclaration d'option.

Que l'autorité compétente, en Alsace-Lorraine, pour recevoir les déclarations, serait le *kreis-director;*

Que ces déclarations seraient reçues gratis.

Ces éclaircissements une fois obtenus, il restait encore à compléter l'article 2 du traité du 10 mai; c'est ce qu'a fait l'article 1er de la convention additionnelle. Le traité du 10 mai, en effet, déterminait les conditions imposées pour conserver la qualité de citoyen français aux Français originaires des territoires cédés, *domiciliés dans ce territoire.*

Originaires domiciliés hors des territoires cédés.

L'article 1er de la convention s'occupe de ceux qui résident hors d'Allemagne et décide que leur déclaration devra être faite devant le maire de leur domicile, en France, ou devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française.

Pour les individus originaires des territoires cédés et qui résident hors d'Europe, le délai d'option est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

Il est certain que la convention ne pouvait prévoir toutes les questions qui surgiront à propos de l'option de nationalité, ni résoudre d'avance toutes les espèces; cependant, la commission croit devoir s'associer au Gouvernement pour regretter qu'il n'ait pas été possible de sauvegarder les droits acquis aux mineurs par le fait de leur naissance, et de leur conserver la faculté d'opter en atteignant leur majorité.

Pensions.

Par l'article 2 de la convention, l'Allemagne reconnaît et prend à sa charge les pensions civiles et ecclésiastiques régulièrement acquises avant le 2 mars 1871 par les individus originaires des territoires cédés, à condition qu'ils opteront pour la nationalité allemande et qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'empire d'Allemagne.

Quant aux pensions militaires, le Gouvernement allemand ne consent à reconnaître que celles régulièrement acquises avant le 19 juillet 1870, date de la déclaration de guerre; il ne s'engage à rien vis-à-vis des soldats qui ont porté les armes contre lui. Mais, tout en refusant de souscrire sur ce point à une obligation conventionnelle, il a déclaré, par la bouche de ses représentants, qu'il ne « méconnaîtrait pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires. »

Si l'ancienne patrie qu'ils ont défendue au prix de leur sang est impuissante à assurer le sort de ces braves gens, notre sympathie, notre reconnaissance ne leur feront du moins pas défaut.

Ce sont sans doute les difficultés de la traduction qui ont empêché de libeller l'article 3 aussi clairement qu'on aurait pu le désirer; mais la signification qu'il a eue dans l'esprit des négociateurs et que nous devons lui attribuer ne saurait être mise en doute.

PARTIE I. N° 14.

Les décisions rendues par les tribunaux français avant le 20 mai, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire non susceptibles de recours, seront exécutoires de plein droit.

Les affaires qui ont déjà reçu une solution en première ou en seconde instance pourront, en cas d'appel ou de pourvoi, être déférées à la juridiction devenue compétente, mais la compétence des premiers juges ne pourra, en aucun cas, être contestée.

Les articles suivants sont suffisamment commentés dans l'exposé des motifs et n'ont soulevé dans la commission aucune objection considérable.

Exécution des jugements. Chemin de fer du Styring à Rosseln et de Maudelange à Moyeuvre.

A propos de l'article 16, qui est relatif à un certain nombre de lignes de chemins de fer, des observations concernant les lignes de Styring à Rosseln et de Maudelange à Moyeuvre, qui sont des propriétés privées, nous ont été présentées par les intéressés.

On a cru qu'il s'agissait d'une cession de propriété. Mais rien dans les termes de l'article ne justifie cette crainte. Le Gouvernement allemand se substitue au Gouvernement français dans ses droits et obligations vis-à-vis des lignes en question. Il n'a jamais pu venir à la pensée de ce dernier de céder des droits qu'il ne possède pas lui-même.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les derniers articles de la convention. Mais le protocole de clôture contient quelques dispositions importantes qui méritent de vous être signalées.

Caisses d'épargne.

A l'article 3, la commission s'est étonnée d'abord de ne pas voir figurer les caisses d'épargne dans l'énumeration des associations que la Caisse des dépôts et consignations sera chargée de liquider, dans le cas où quelques-uns de leurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Mais M. le Ministre des affaires étrangères lui a fait savoir que des négociations spéciales se poursuivaient à ce sujet à Berlin entre notre charge d'affaires et la chancellerie fédérale.

Offices ministériels.

Les charges vénales n'étant pas admises par la législation allemande, il s'est produit chez les titulaires la crainte que leur propriété ne fût compromise par la suppression de leurs emplois et qu'aucune indemnité ne leur fût accordée; la commission a été heureuse de constater qu'une loi de l'empire du 14 juillet dernier avait donné satisfaction à ces intérêts éminemment respectables.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée l'article 18 de cette loi:

« Le chancelier de l'empire est autorisé à retirer aux titulaires les charges vénales du service judiciaire. Ils seront indemnisés par le Trésor public, en conformité des principes en vertu desquels ces charges ont été vendues, et sur la base de l'état de choses existant avant le 1er juillet 1870. La fixation de l'indemnité a lieu par des commissions composées d'un juge, d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement, et d'une troisième personne désignée par la chambre

des avoués, des notaires ou des huissiers, ou par tous les greffiers du ressort du tribunal ordinaire, selon qu'il s'agit de l'emploi d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier ou d'un greffier. »

Le principe qu'une indemnité serait accordée aux titulaires des charges de judicature qui viendraient à être supprimées est non-seulement admis dans cette loi, mais on le trouve encore formulé dans l'article 4 du protocole de clôture. Le Gouvernement allemand a, de plus, manifesté dans le même article l'intention d'en étendre le bénéfice sans distinction de nationalité aux titulaires des charges vénales qui n'ont pas un caractère judiciaire.

Banque de France.

La commission a vu avec satisfaction l'article 9 du protocole reconnaître au grand établissement de crédit qui nous rend chaque jour de si éminents services le droit de liquider lui-même par ses propres agents ses trois succursales établies dans les provinces cédées, et lui restituer les sommes qu'une décision du Gouvernement allemand avait placées sous séquestre.

Tels sont, Messieurs, les points sur lesquels nous avons cru devoir appeler votre attention. Nous n'y insisterons pas davantage; c'est maintenant aux ministres qu'il appartient, chacun en ce qui concerne son département, de tirer des articles de cette convention des déductions pratiques et de donner à leurs agents les instructions nécessaires pour faire cesser une incertitude préjudiciable à tant d'intérêts moraux et matériels.

Quelques membres de la commission nous ont déclaré ne pouvoir s'associer à une convention qui ratifie et complète un traité contre lequel ils ont voté. Mais la majorité, constatant que les efforts de nos plénipotentiaires, heureux sur certains points, n'ont cédé sur les autres que devant des résistances absolues; convaincue d'ailleurs, que cette convention additionnelle est la conséquence d'un fait déjà accompli, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Si l'Assemblée partage notre conviction, si elle a confiance dans le soin qu'a apporté la commission dans son travail d'examen, elle voudra bien, nous l'espérons, épargner au Gouvernement et à nous-mêmes la tâche pénible de venir défendre devant elle des stipulations qui se rattachent à un des événements les plus déplorables de notre histoire.

N° 15.

APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DE FRANCFORT DU 11 DÉCEMBRE 1871.

Séance du 9 janvier 1872. — Présidence de M. Jules Grévy.

La séance est ouverte à trois heures.

M. LE VICOMTE DE MEAUX, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

Partie I. N° 16.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification d'une convention additionnelle avec l'empire d'Allemagne.

« Article unique. — L'Assemblée nationale approuve la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, dont le texte est ci-après annexé et qui a été signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, par MM. de Goulard, de Clercq, Weber et le comte d'Uxkull, et autorise le Président de la République et le Ministre des affaires étrangères à en échanger les ratifications avec les représentants de l'Empereur d'Allemagne. »

Je prie l'Assemblée de permettre que l'un de MM. les secrétaires donne lecture de la convention.

M. Paul Bethmont, l'un des secrétaires, monte à la tribune et lit la convention.

M. le Président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi portant ratification des clauses et protocoles dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture.

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

N° 16.

PROJET DE LOI

PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE POSTE AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

(Présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Rémusat, Ministre des affaires étrangères.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Exposé historique.

Avant l'année 1867, c'est-à-dire avant les remaniements territoriaux qui ont suivi la bataille de Sadowa, l'Allemagne du Nord comprenait:

1° Les États et villes desservis directement par les postes de Prusse;

2° Les États et villes desservis directement par l'administration particulière et privilégiée des postes féodales de l'Allemagne, autrement dit, l'administration du prince de la Tour et Taxis.

Les relations postales de la France avec l'ancien royaume de Prusse sont réglées par la convention principale du 21 mai 1858 et par trois conventions additionnelles qui portent les dates des 3 et 9 juillet 1861, 3 juillet 1865.

Les relations postales de la France avec l'administration des postes féodales d'Allemagne sont réglées par une convention du 25 novembre 1861.

Avant Sadowa, l'administration des postes de France se trouvait donc en présence de deux administrations bien distinctes, obéissant, chacune de son côté, aux lois de ses conventions particulières, savoir:

L'administration prussienne qui siége à Berlin;

L'administration de la Tour et Taxis qui siége à Francfort.

Mais, en vertu d'un traité conclu à Berlin, le 28 janvier 1867, entre le gouvernement du roi de Prusse et le prince de la Tour et Taxis, les droits postaux dans tous les États et territoires desservis par l'office féodal ont été transférés au roi de Prusse, à dater du 1er juillet suivant; et, aux termes de l'article 5 de ce traité, il a été stipulé que le gouvernement prussien se rendait garant des arrangements conclus par l'office du prince de la Tour et Taxis avec les administrations postales étrangères.

En notifiant à l'office de France le traité du 28 janvier 1867, l'office de Prusse a ajouté que provisoirement toutes les dispositions en vigueur seraient maintenues de part et d'autre.

En résumé, depuis le 1er juillet 1867, l'office des postes féodales d'Allemagne a disparu, et nos rapports avec tous les États composant la confédération de l'Allemagne du Nord sont réglés par quatre conventions principales ou additionnelles dont les dispositions ont continué d'être appliquées simultanément.

Tel est l'historique sommaire de la situation respective des offices postaux de Paris et de Berlin, avant la guerre; il importe de noter ici que le grand-duché de Bade et le royaume de Bavière avaient conservé leur autonomie postale vis-à-vis de la France, c'est-à-dire, que les rapports postaux entre la France, d'une part, Bade et la Bavière, d'autre part, étaient réglés par des conventions particulières et tout à fait indépendantes des conventions de 1858 et de 1861 avec la Prusse et avec la Tour et Taxis.

La convention badoise est du 14 octobre 1856.

Taxe..... 30 centimes.

Base de partage, 2/3 pour la France;

——————— 1/3 pour Bade.

La convention franco-bavaroise est du 19 mars 1858.

Taxe..... 40 centimes.

Base de partage, 6/10me pour la France;

——————— 4/10me pour la Bavière.

La guerre de 1870 a rompu naturellement tous les rapports conventionnels de poste entre la France et la Prusse ainsi qu'avec Bade et la Bavière. Ce n'est qu'au mois de février 1871, c'est-à-dire aussitôt après l'armistice, qu'un premier arrangement, conclu à Versailles, a permis aux bureaux de poste français de faire des dépêches pour l'Allemagne.

Un peu plus tard, le 10 mars, à Reims, et le 11 mars, au château de Ferrières, l'administration française a conclu avec l'administration allemande deux arrangements, dont l'objet principal a été de rendre au service français la complète liberté de son action dans tous les départements encore envahis.

A partir de ce moment, les échanges directs de correspondances avec la Prusse, avec Bade, avec la Bavière, ont été rétablis sur le pied des anciennes conventions, sauf en ce qui concerne les provinces cédées de l'Alsace-Lorraine, pour lesquelles nous ne pouvons encore expédier des lettres affranchies jusqu'à destination. Nous

percevons 20 centimes sur ces lettres, c'est-à-dire notre port intérieur; et, à leur arrivée à destination, ces lettres sont frappées d'une taxe égale au profit de l'office allemand. Ces réserves devaient disparaître, lors de la signature du traité de paix définitif, dans lequel devait être compris un traité de poste, destiné à régler définitivement les relations postales entre les deux pays.

A cet effet, des négociations ont eu lieu à Francfort, au mois de juillet dernier; mais ces négociations n'ont pas abouti.

La situation actuelle résulte donc des arrangements provisoires conclus à Reims et à Ferrières. Les anciennes conventions avec la Prusse, avec Bade, avec la Bavière, ont continué d'être appliquées de part et d'autre; mais le moment est venu de régler définitivement, sur de nouvelles bases, les rapports de poste entre la France et l'empire d'Allemagne.

Bases des conventions postales de la France pour le partage de la taxe.

Les conventions postales de la France avec les offices étrangers datent, pour la plupart, des dix premières années de l'Empire; elles ont été établies sur ce principe que, dans toute convention postale internationale, la France doit toujours retrouver au moins son port intérieur. Or, comme la France a généralement la taxe intérieure la plus élevée, il en est résulté que, chaque fois qu'elle a été appelée à discuter un traité postal, ses négociateurs ont dû, en vertu même du principe qui leur servait de base, réclamer une part de taxe supérieure à toute autre. Cette doctrine qui a pu prévaloir à un moment donné est aujourd'hui repoussée, et l'Amérique, il y a deux ans, l'Allemagne, il y a six mois, comme autrefois l'Italie et l'Espagne, ont absolument rejeté les demandes des négociateurs français.

Les États-Unis ont une taxe intérieure de 15 centimes; mais dans les conventions postales ils se contentent de 10 centimes, si l'office avec lequel ils traitent n'élève pas une prétention supérieure. Dans le cas contraire, ils élèvent immédiatement leur prétention au niveau de la prétention qui leur est opposée.

A Francfort, les négociateurs allemands ont proposé de fixer la taxe internationale à 30 centimes, soit 15 centimes pour chacun. Cette base de partage ne laissait plus à la France la possibilité de retrouver son port intérieur, et les négociations entamées ont été rompues.

La doctrine française, qui veut que la taxe intérieure se retrouve toujours dans le partage d'une taxe internationale quelconque, est donc la pierre d'achoppement contre laquelle sont venues se heurter les dernières négociations. Les étrangers allèguent qu'une taxe internationale ne peut équitablement subir, en notre faveur, un prélèvement égal à notre port intérieur, attendu que, si 20 centimes (aujourd'hui 25 centimes) nous paraissent représenter le service rendu pour une lettre qui est née, manipulée, transportée et distribuée en France, il n'est pas juste de prétendre à la même rémunération pour une lettre internationale qui exige le concours de deux offices.

Frappée comme elle vient de l'être, la France a dû chercher jusque dans l'élévation de ses taxes postales à l'intérieur un élément de produit qu'elle avait la douloureuse obligation de demander, à bref délai, à toutes les sources de son revenu.

C'était une nécessité fatale. Mais, à l'extérieur, il importe d'user de ménagements et de ne pas compromettre par des exigences intempestives les relations commerciales de notre pays avec toutes les nations du monde. L'administration française doit, au contraire, employer, pour les développer et les rendre fructueuses, tous les moyens qui sont en son pouvoir.

L'État subventionne, au prix de sacrifices considérables, un service bi-mensuel à grande vitesse sur les États-Unis, et depuis deux ans, parce qu'il n'existe plus de convention postale entre l'Amérique du Nord et la France, les paquebots français quittent les ports du Havre et de Brest sans pouvoir emporter une lettre chargée. Les seules lettres ordinaires, qui empruntent cette voie, sont frappées obligatoirement, au départ, d'une taxe de 60 centimes et supportent encore la taxe américaine à leur arrivée à destination. Et alors que le commerce national est traité de la sorte, le commerçant anglais expédie *franco une lettre de* 15 *grammes à New-York et même jusqu'à San-Francisco pour la somme de* 30 *centimes.*

Toutes les chambres de commerce se plaignent, à bon droit, de ce fâcheux état de choses; mais nous avons l'espoir qu'il prendra fin prochainement, surtout si le projet de convention postale avec l'Allemagne obtient l'agrément de l'Assemblée nationale.

Voici l'économie générale de ce projet.

Économie du nouveau projet de convention.

La nomenclature des objets de correspondance serait ainsi fixée:

1° Lettres ordinaires;
2° Cartes de correspondance;
3° Lettres et tous autres objets de correspondance recommandés;
4° Lettres portant déclaration de valeurs;
5° Journaux et autres imprimés;
6° Échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, manuscrits, gravures, etc. etc.

Lettre simple.

En France, pour toute lettre simple à destination de l'Allemagne, la taxe sera de 40 centimes par 10 grammes en cas d'affranchissement, et de 60 centimes également par 10 grammes en cas de non-affranchissement.

En Allemagne, pour toute lettre à destination de la France, la taxe sera de 37 centimes et demi (3 gros) par 10 grammes en cas d'affranchissement, et de 62 centimes et demi (5 gros), également par 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

Produit de la taxe.

Chaque office gardera pour soi les totalités de la taxe perçue au départ, si la lettre est affranchie, et, à l'arrivée, si la lettre est non affranchie. Il en résulte que, pour deux lettres affranchies, l'une originaire de France, l'autre originaire d'Allemagne, le trésor français recevra 40 centimes, soit 20 centimes par lettre, et 60 centimes ou 30 centimes par lettre pour deux lettres non affranchies.

Cartes de correspondance.

Les cartes de correspondance ne sont pas encore usitées en France; mais dans le projet ci-joint elles restent soumises à la taxe des lettres, c'est-à-dire à 40 centimes en cas d'affranchissement et à 60 centimes en cas de non-affranchissement.

Dès lors, il n'y avait aucun motif de les exclure, puisque, à ces conditions, le

PARTIE I. N° 16.

public français restera, comme il l'est d'ailleurs aujourd'hui, complétement libre d'user ou de ne pas user de la faculté dont il s'agit.

Lettres chargées et avec valeurs déclarées.

Notre système postal actuel admet les lettres dites *chargées* et les lettres dites *avec valeurs déclarées*. Les unes et les autres sont astreintes aux mêmes formalités extérieures. Nous exigeons que les plis des enveloppes soient retenus par plusieurs cachets en cire; que les cachets portent une empreinte déterminée; que le poids de chaque lettre soit exactement constaté toutes les fois que la manipulation postale la fait changer de mains, etc. etc. La seule différence qui existe entre la lettre dite *chargée* et la lettre dite *avec valeurs déclarées*, c'est qu'au cas de perte, nous sommes astreints à payer 50 francs pour les premières et la totalité de la somme déclarée pour les secondes.

Le système des valeurs déclarées nous vient de l'Allemagne; mais, au moment où nous l'avons emprunté à nos voisins, l'administration française ne crut pas devoir modifier, en même temps, les conditions d'envoi des lettres chargées. Ces dernières étant, de la part du service des postes, l'objet des mêmes soins et des mêmes précautions que les lettres portant déclaration de valeurs, il en est résulté tout naturellement que le public, très-exactement renseigné sur le peu de danger auquel il s'expose, économise le plus souvent le droit de garantie qui frappe les lettres avec déclaration de valeurs, et se contente de faire charger sa lettre qui, fréquemment, contient des valeurs pour un chiffre très-important.

Les Allemands ont agi différemment.

En créant le système des valeurs déclarées, ils n'ont pas limité, comme on l'a fait en France, au maximum de 2,000 francs le montant possible de la valeur insérée. Ce montant est illimité. Par suite, la poste allemande a réservé toute la sévérité de ses prescriptions conservatoires pour les lettres portant déclaration de valeurs, telles que les cachets en cire, la constatation répétée du poids, etc.; mais elle a, sans aucun dommage et à la satisfaction du public, abandonné le plus grand nombre de ces formalités pour tous les objets de correspondance qui circulent en Allemagne sous la dénomination d'*objets recommandés*, et qui comprennent non-seulement les lettres, *mais tout ce que la poste admet* à la circulation, tels que cartes de correspondance, journaux et imprimés de toute nature, papiers de commerce ou d'affaires, manuscrits, gravures, photographies, échantillons de marchandises, etc. etc. Moyennant une surtaxe de 25 centimes, la poste allemande admet tous les objets possibles de correspondance au bénéfice de la recommandation et livre ces objets sur reçu au destinataire. En cas de perte, elle paye 50 francs par objet recommandé non arrivé au destinataire.

Objets recommandés. Projet de loi à ce sujet.

Ce système a eu pour conséquence d'éloigner les valeurs des lettres recommandées et de les faire affluer dans les lettres avec déclaration préalable. Le trésor allemand y a trouvé un revenu important, et, de son côté, le public et particulièrement les industriels et les commerçants apprécient grandement la faculté de pouvoir faire circuler librement, avec une sécurité relative très-suffisante, tous les objets de correspondance qui, sans constituer une valeur dans le sens étroit du mot, pré-

sentent cependant pour eux assez d'intérêt pour qu'ils consentent facilement à payer la surtaxe de 25 centimes destinée à assurer la remise de l'objet dans les mains du destinataire ou de son représentant.

Il est impossible de méconnaître l'utilité pratique de la mesure dont il s'agit et les avantages que le public français serait appelé à recueillir d'une modification qui le mettrait à même de bénéficier des facilités du système allemand.

Mais il serait étrange de voir introduire dans nos rapports de poste internationale des facilités dont ne jouirait pas tout d'abord le public français, à l'intérieur, et c'est en se plaçant à ce point de vue que le Gouvernement vous a présenté, sous la forme d'un projet de loi spécial, la proposition d'introduire dans notre organisation postale actuelle à l'intérieur le système de la *recommandation* appliquée à tous les objets de correspondance circulant par la poste.

La taxe des lettres portant déclaration de valeurs se composera :

1° De la taxe d'affranchissement ordinaire, 40 centimes, par port simple;

2° Du droit de recommandation de 25 centimes;

3° Du droit de 20 centimes par 100 francs.

Ces dispositions sont conformes à notre législation intérieure.

Imprimés.

Voici, en ce qui concerne les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, les conditions d'envoi :

Taxes : 10 centimes en France par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, et 3/4 de gros en Allemagne.

L'affranchissement est obligatoire au départ, et chaque office gardera, sans compte, les sommes perçues sur son territoire. Il y a cependant à ce principe, en ce qui concerne les journaux, une exception.

Le public allemand est depuis longtemps dans l'usage de s'abonner aux publications françaises par l'intermédiaire des bureaux de poste. Ce n'est pas une obligation pour lui; mais il y trouve un avantage d'argent, d'une part, et de meilleure distribution, d'autre part. Toutes les demandes d'abonnements déposées dans les bureaux de poste d'Allemagne sont envoyées à un commissaire central, à Paris, qui se met en rapport avec les éditeurs pour un nombre déterminé de numéros à expédier chaque jour, à des bureaux allemands qui lui sont désignés. Ces numéros ne sont affranchis que jusqu'à la frontière de sortie de France et au taux du tarif intérieur français.

Ce système fonctionne aux termes de la convention du 21 mai 1858 avec la Prusse. Le projet nouveau ne fait que reproduire ces dispositions, avec droit de réciprocité pour nous, s'il nous convenait, à un moment donné, d'en user vis-à-vis des journaux publiés en Allemagne. Il va sans dire que les exemplaires adressés nominativement à des destinataires en Allemagne supporteront la taxe normale de 10 centimes par 50 grammes jusqu'à destination.

Échantillons, papiers d'affaires épreuves.

La taxe des échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, épreuves imprimées portant des corrections à la main, manuscrits, serait de 40 centimes en

PARTIE I. N° 16.

France, 3 gros en Allemagne, jusqu'à 50 grammes, avec surtaxe de 10 centimes en France et de 3/4 de gros en Allemagne par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes en sus.

L'affranchissement étant obligatoire jusqu'a destination, et chaque office gardant l'intégralité des taxes perçues au départ, nous aurons ainsi 20 centimes par échantillon, soit expédié, soit distribué. La loi du 24 août 1871 a élevé à 30 centimes par 50 grammes le prix de port des échantillons à l'intérieur. Si cette base avait été appliquée à la fixation de la taxe internationale, il eût fallu élever le prix de port à 60 centimes, ce qui eût été exagéré.

Transit :

On appelle transit le fait du parcours effectué, sur le territoire d'un ou plusieurs offices tiers, par des correspondances échangées entre deux offices liés ou non par des conventions postales.

Il y a deux sortes de transit :

1° Le transit à découvert;

2° Le transit en dépêches closes.

à découvert.

1° Pour le transit à découvert, le projet de convention propose de ne tenir aucun compte des prix de port revenant, soit à la France, soit à l'Allemagne.

Un exemple fera saisir plus facilement la combinaison dont il s'agit.

La France n'a pas de convention postale avec la Russie. Par conséquent, elle ne peut que livrer à découvert, soit à la Prusse pour la Russie septentrionale, soit à l'Autriche pour la Russie méridionale, les correspondances originaires de France à destination de l'empire russe. Le même mode de procéder a lieu nécessairement en Russie pour les objets de correspondance à destination de France.

Il s'agirait de ne plus porter dans les comptes les ports intérieurs français et allemand et de ne compter que le port russe. Ainsi, au départ de France, la poste française garderait pour elle, sans compte aucun, 40 centimes par exemple, et bonifierait simplement l'Allemagne du port russe, qui est de 25 centimes. Ces 25 centimes seraient payés à la Russie par l'Allemagne, qui a une convention postale avec la Russie. Au retour de Russie, la lettre arriverait franche de tout port jusqu'à destination; elle serait remise gratuitement par la poste française au destinataire en France; et comme le nombre des lettres est toujours à peu près égal de part et d'autre, et que nous avons gardé 40 centimes sur la lettre originaire de France, il en résulterait que notre port serait, en somme, de 20 centimes sur une lettre à destination de la Russie, et de 20 centimes également sur une lettre originaire de Russie. Le port d'une lettre franco-russe, qui est aujourd'hui de 80 centimes, pourrait ainsi être abaissé, pour le public français, qui écrirait en Russie, à 65 centimes, ainsi décomposés :

40 centimes pour la France;

25 centimes pour la Russie.

Mais, si l'on pensait, au contraire, qu'il convient de laisser le port à 80 centimes, jusqu'au jour nécessairement prochain où nous aurons une convention postale avec

la Russie, nous pouvons garder pour nous, au départ de France, la différence entre 25 centimes, qui est le port russe à bonifier toujours à l'Allemagne, et 80 centimes, qui forment la taxe totale actuelle, soit 55 centimes au lieu de 40 centimes, ce qui ferait ressortir la taxe par lettre à 27 centimes et demi, puisque, dans tous les cas, nous aurions à délivrer *franco* au destinataire la lettre originaire de Russie, sans nous préoccuper de la taxe qui aurait été perçue au départ.

Dépêches closes.

2° L'Allemagne voulait que le transit en dépêches closes fût absolument gratuit; elle demandait que le principe de cette gratuité fût posé dans le projet de convention. Nous n'avons pas cru devoir adhérer à cette demande, et nous avons proposé de ne porter en compte que le poids des dépêches closes échangées, de balancer ces poids trimestriellement et de ne payer que l'excédant, au prix de 6 francs le kilogramme pour les lettres, et de 1 franc par kilogramme pour tous les autres objets de correspondance. Le prix de 1 franc par kilogramme pour tous les objets autres que les lettres existe déjà aujourd'hui, et il n'y a rien à dire à ce sujet: ce prix est aussi bas que possible.

Le prix de 6 francs a donné lieu à d'assez longues discussions; nous voulions un prix plus élevé, sans toutefois nous dissimuler que, si l'élévation des taxes peut être avantageuse pour le Trésor, elle a aussi ses inconvénients. Elle tend à détourner du territoire français les correspondances qui naturellement devraient le traverser. Ainsi toutes les lettres de l'Angleterre pour la Suisse, et réciproquement, lourdement taxées, empruntent la voie de l'Allemagne et de la Belgique, tandis que les journaux et tous les autres objets de correspondance, c'est-à-dire la matière encombrante, onéreuse par suite, dont le prix de transit est fixé à un franc par kilogramme, n'ont pas cessé de voyager, entre l'Angleterre et la Suisse, par la voie de la France. Nous avons donc intérêt à abaisser nos prix de transit pour les lettres à un taux qui soit raisonnablement rémunérateur, mais non prohibitif. A quelle limite faut-il s'arrêter ? C'est là une question difficile à résoudre d'une façon générale; mais il y a lieu de croire que la difficulté n'existe pas au cas particulier, c'est-à-dire, au règlement du prix de transit en dépêches closes franco-allemandes. L'Allemagne, par sa position géographique actuelle, nous sert d'intermédiaire pour correspondre en depêches closes avec la Suisse septentrionale, avec l'Autriche, avec la Suède et la Norwége, avec le Danemark; nous correspondons également par son intermédiaire en dépêches closes avec la Russie, etc. etc. De son côté, elle emprunte notre territoire pour correspondre avec l'Espagne seulement.

Dans ce cas, il est évident que les excédants à payer incomberont le plus souvent à l'office français, et il importe de ne pas relever trop haut les taxes qui, dans la balance des comptes, pourront peser sur le trésor français. Au contraire, un prix modéré de transit en dépêches closes ne peut manquer de faire revenir à nous une bonne partie du transit anglo-allemand, qui a fui complétement la voie de Calais pour celle d'Ostende, et comme, en définitive, il ne s'agit que de chiffrer le prix par kilogramme excédant la balance trimestrielle, l'intérêt budgétaire est peu considérable.

PARTIE I.
N° 17.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre des affaires étrangères.

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Fait à Versailles, le 16 mars 1872.

Le Président de la République française,
A. THIERS.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
RÉMUSAT.

N° 17.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION [1] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE POSTE AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, PAR M. DE FOURTOU, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Exposé historique.

Les communications internationales ont depuis longtemps rendu nécessaires des conventions spécialement destinées à faciliter entre tous les pays du monde les correspondances de toute nature par la voie de la poste. La France est liée par des conventions de ce genre avec la plupart des États d'Europe; et le Gouvernement propose aujourd'hui à l'Assemblée nationale l'adoption d'un nouveau traité postal conclu avec l'empire d'Allemagne pour remplacer ceux qui unissaient avant la guerre les deux nations.

Antérieurement aux remaniements territoriaux qui ont suivi la bataille de Sadowa, nos relations postales avec l'Allemagne du Nord étaient réglées : 1° par une convention principale du 21 mai 1858, et trois conventions additionnelles des 3 et 9 juillet 1861, et 3 juillet 1865, conclues avec l'ancien royaume de Prusse pour les États et villes directement desservis par l'office des postes de Berlin; 2° par une convention, en date du 25 novembre 1861, conclue avec l'administration des postes féodales du prince de la Tour et Taxis pour les États et villes compris dans le service de cet office particulier et privilégié. Mais, le 13 juillet 1867, l'administration des postes féodales, dont le siége était à Francfort, fut réunie à celle de Berlin, en vertu d'un traité intervenu dès le 28 janvier précédent entre le gouvernement

[1] Cette commission est composée de MM. le comte Rampon, *président;* Lefébure, *secrétaire;* Magnin, Cazot, le général Pellissier, le comte de Chaudordy, Oscar de La Fayette, Rolland, Lambert, Riant, Dahirel, le baron de Ravinel, Peltereau-Villeneuve, de Fourtou.

du roi de Prusse et le prince de la Tour et Taxis; de telle sorte qu'à partir de cette époque, nos rapports ont été établis avec l'office prussien, pour tous les États composant la confédération de l'Allemagne du Nord, conformément aux diverses conventions principales ou additionnelles qui viennent d'être rappelées.

Il faut ajouter qu'à côté de l'administration des postes de Berlin se trouvaient les offices du grand-duché de Bade et du royaume de Bavière, dont les relations avec l'office de France résultaient de conventions absolument indépendantes des premières, et remontant par leurs dates, savoir : la convention badoise, au 14 octobre 1856; la convention bavaroise, au 19 mars 1858.

Tout cet état de choses, Messieurs, a été brisé par la guerre de 1870. Mais l'armistice venait à peine d'être signé, qu'on comprenait, de part et d'autre, la nécessité de rétablir sur des bases conventionnellement déterminées les communications postales de la France et de l'empire d'Allemagne. Le sentiment de ce besoin réciproque des deux peuples était tellement énergique dans l'esprit de leurs gouvernements, qu'on s'est empressé d'arrêter, le 10 mars à Reims, le 11 mars au château de Ferrières, des arrangements provisoires, au résultat desquels les échanges directs de correspondances avec la Prusse, Bade et la Bavière ont pu être repris sur le pied des anciennes conventions, en attendant le traité définitif qui devait faire l'objet de négociations particulières.

Ces négociations ont été promptement ouvertes. Elles ont eu lieu une première fois au mois de juillet dernier, à Francfort, mais sans pouvoir aboutir, et ce n'est qu'à la date du 12 février dernier, qu'après de nouveaux débats, on est parvenu à s'entendre pour conclure le traité actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée.

Si, pendant le cours de ces longues et difficiles négociations, les deux grands peuples qu'elles intéressent n'ont pas eu à souffrir de l'interruption des conventions postales franco-allemandes, cela tient au régime provisoire établi à Reims et à Ferrières; mais, outre que ce régime touche à son terme, nous avons la douleur de constater que les provinces cédées de l'Alsace et de la Lorraine ne participent pas à ses avantages. Nos lettres pour l'Alsace-Lorraine ne peuvent pas être affranchies jusqu'à destination. Nous percevons sur ces lettres notre taxe intérieure, et, à leur arrivée à destination, elles sont frappées d'une taxe égale au profit de l'office allemand. Nos communications postales avec ces anciens départements français éprouvent ainsi des embarras qui excitent à bon droit de nombreuses plaintes.

Intérêt de conclure une convention de poste.

Nous devons donc, Messieurs, accueillir favorablement la pensée de conclure avec l'empire d'Allemagne une convention postale. Le développement de nos relations commerciales avec les Allemands s'y trouve engagé; et, à côté des intérêts économiques qu'un traité de cette nature a pour mission de servir, nous retrouvons ici de chers et douloureux souvenirs qui nous convient en quelque sorte à faciliter de tout notre pouvoir les relations des deux peuples, pour ne pas ajouter un déchirement de plus à tous ceux que fait encore saigner dans notre pays la séparation de l'Alsace-Lorraine.

C'est avec ces sentiments, Messieurs, qu'il convient d'examiner la convention

PARTIE I. N° 17.

qui vous est proposée. Mais, quelle que soit leur force, nous ne devons négliger dans l'étude de ce traité aucun des grands intérêts financiers, politiques, économiques qu'il met en jeu.

Nous allons exposer tout d'abord dans son ensemble l'économie de la convention du 12 février, dont les bases ont été posées par l'honorable M. Pouyer-Quertier, quant au taux de la taxe, et dont les diverses combinaisons ont été adoptées au nom de la France par M. le Ministre des affaires étrangères. Nous examinerons ensuite les diverses objections que cette convention a provoquées, et nous vous montrerons en dernier lieu les raisons principales qui nous déterminent à vous en proposer l'adoption.

I.

Échange direct des correspondances.

La convention du 12 février embrasse, comme toutes les conventions postales internationales, deux grands services parfaitement distincts :

1° Le service des échanges directs entre les deux États contractants;

2° Le service du transit sur le territoire de l'un ou de l'autre de ces deux États, pour les correspondances qu'ils peuvent échanger, chacun de leur côté, avec les États étrangers pour lesquels ils se servent réciproquement d'intermédiaires.

Le transit ayant lieu, soit à découvert, soit en dépêches closes, entraîne en outre, sous ce double rapport, une réglementation spéciale.

§ 1er.

Les articles 1er à 13 du traité fixent les règles à suivre pour les échanges directs entre la France et l'empire d'Allemagne. Il suffit d'en rappeler ce qui suit :

Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

1° De lettres ordinaires;
2° De cartes de correspondance;
3° De lettres et autres objets de correspondance recommandés;
4° De lettres portant déclaration de valeurs;
5° De journaux et autres imprimés;
6° D'échantillons de marchandises;
7° De papiers de commerce ou d'affaires, et de manuscrits (art. 1er).

Prix de port.

Les prix de port sont ainsi déterminés :

Lettres ordinaires.

40 centimes pour les lettres ordinaires affranchies de France et d'Algérie à destination de l'Allemagne;

3 gros ou 37 centimes et demi pour les lettres ordinaires affranchies, adressées d'Allemagne en France et en Algérie;

60 centimes pour les lettres ordinaires non affranchies, originaires d'Allemagne;

5 gros ou 62 centimes et demi pour les lettres ordinaires non affranchies, originaires de France et d'Algérie.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples, échangées entre la France et l'Allemagne, ne dépassera pas 30 kilomètres, le port des lettres sera réduit : 1° à 30 centimes pour les lettres affranchies en France, et à 2 gros et demi, soit 31 centimes un quart, pour les lettres affranchies en Allemagne ; 2° à 40 centimes pour les lettres non affranchies, adressées en France, et à 3 gros, soit 37 centimes et demi pour les lettres adressées en Allemagne.

Rayon de 30 kilomètres.

Enfin on considère comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 10 grammes, et les lettres pesant plus de 10 grammes supporteront un port simple en sus, pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Lettre simple.

Les cartes de correspondance seront assimilées de tous points aux lettres ordinaires (art. 4).

Journaux et autres imprimés.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en France ; 3/4 de gros par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

L'affranchissement est nécessaire pour jouir de la modération de taxe ; les articles non affranchis sont considérés comme lettres et taxés en conséquence. Aucun envoi ne doit dépasser le poids d'un kilogramme (art. 5).

Échantillons.	40 centimes en France, 3 gros en Allemagne, jusqu'au poids de 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, taxe supplémentaire de 10 centimes en France, et de 3/4 de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Affranchissement obligatoire pour la modération de taxe ; le poids de chaque envoi est limité à 250 grammes.
Papiers de commerce, d'affaires, etc.	Jusqu'à 50 grammes : 40 centimes en France ; 3 gros, ou 37 centimes et demi en Allemagne. Au-dessus de 50 grammes : Taxe supplémentaire de 10 centimes en France, de 3/4 de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Affranchissement obligatoire pour la modération de la taxe ; le poids de chaque envoi limité à 1 kilogramme (art. 7).

Les lettres et objets de correspondance de toute nature expédiés d'un pays à l'autre sous recommandation seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les dispositions précédentes, d'un droit fixe de 50 centimes lorsqu'ils seront originaires de France, et, lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe intérieure applicable dans l'empire germanique (art. 9).

Lettre avec déclaration de valeurs.

L'article 10, qui vient maintenant régler la taxe relative aux lettres portant déclaration de valeurs, a une importance particulière. Cette taxe se composera :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids ;

2° Du droit de recommandation respectivement fixé par l'article 9, pour la France et pour l'Allemagne;

3° D'une taxe proportionnelle sur le montant de la valeur déclarée.

Le droit proportionnel sera, pour la lettre originaire de France, de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, et, pour la lettre originaire d'Allemagne, d'un gros (12 centimes et demi) par 20 écus ou fraction de 20 écus.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs ou à 2,700 thalers (art. 10).

Innovation du traité. Plus de comptes. Chaque État garde ce qu'il perçoit.

Arrivons maintenant à l'article 12, qui constitue la grande innovation contenue dans la convention du 12 février. Jusqu'à ce jour, en effet, il était de tradition que les produits résultant de l'échange direct des correspondances internationales entre la France et un autre État se partageaient entre la France et ce second État, suivant les proportions convenues, et d'après des comptes respectivement tenus de part et d'autre.

L'article 12 supprime cette comptabilité, et pose en principe que chacun des deux offices contractants retiendra intégralement le montant des taxes perçues sur son territoire.

Ainsi, le trésor français profitera : 1° de toutes les taxes perçues par l'affranchissement des correspondances expédiées par l'administration française; 2° de toutes celles auxquelles donneront lieu sur tout le territoire de la République les objets envoyés d'Allemagne sans avoir été affranchis. Le trésor allemand bénéficiera réciproquement des droits relatifs aux correspondances franco-allemandes affranchies sur le territoire germanique, et à celles arrivant de France en Allemagne sans affranchissement. D'après ce système, deux lettres affranchies échangées entre la France et l'Allemagne donneront au trésor français 40 centimes, soit 20 centimes par lettre; au trésor allemand, 37 centimes et demi, soit 18 centimes trois quarts par lettre.

Telles sont les combinaisons d'après lesquelles se trouve réglé, par le traité du 12 février, le mouvement des correspondances franco-allemandes. Nous aurons à les apprécier tout à l'heure : mais on ne saurait méconnaître au premier aspect ni le principe de réciprocité qui paraît les régir, ni la simplicité qui semble les recommander à l'esprit.

Nous avons laissé volontairement à l'écart un certain nombre de détails. Les uns, dénués de toute importance propre, n'auraient fait qu'obscurcir les grands traits du système postal que nous avons à examiner; les autres méritent une attention particulière, et par conséquent une place à part dans ce travail.

§ 2.

Mais, ce n'est pas assez pour deux États que d'assurer entre eux des communications postales régulières, rapides et sûres. Ils peuvent avoir encore à s'emprunter réciproquement leur territoire pour communiquer, chacun de leur côté, avec des États tiers étrangers à la convention qui les unit : il faut donc régler entre eux les conditions du service qu'ils ont à se rendre de ce chef l'un à l'autre.

Ainsi, la France doit expédier ses correspondances pour la Russie septentrionale

par la voie de la Prusse; pour la Russie méridionale par la voie de l'Autriche. Les dépêches de l'Allemagne pour l'Espagne et le Portugal doivent, au contraire, pour parvenir à destination, traverser le territoire français. Les correspondances adressées soit à la France, soit à l'empire germanique, des pays que nous venons d'indiquer ont à suivre en sens inverse les mêmes directions et les mêmes parcours.

Transit :

On appelle *transit* le passage des correspondances sur les territoires intermédiaires entre leur pays d'origine et leur pays de destination. On donne à ce *transit* le nom du territoire par lequel il s'effectue : le *transit* français, par exemple, c'est le passage en France des correspondances étrangères; le *transit* allemand, c'est leur passage à travers l'empire germanique.

Le *transit* s'opère de deux manières différentes dont il est essentiel de se rendre compte :

à découvert.

Une lettre, originaire d'Espagne, par exemple, et à destination d'Allemagne, peut circuler en France isolément, et sous l'adresse du destinataire auquel elle est envoyée. Elle est manipulée, en conséquence, depuis le départ jusqu'à l'arrivée, par les trois offices successifs qui ont à la transporter. Ce genre de transmission des correspondances internationales s'appelle, entre les diverses administrations, l'*échange à la pièce*, et constitue le *transit à découvert*.

en dépêches closes.

Il existe un second et bien meilleur système d'échange. Les correspondances à destination d'un pays étranger sont toutes renfermées dans un sac clos, et livrées ainsi, en bloc, à l'administration du pays destinataire, chargée d'en faire la distribution à ses nationaux, conformément au mode d'action de son mécanisme postal intérieur. Ces correspondances voyagent donc à travers les territoires intermédiaires sous la forme d'une sorte de colis transmis par l'office du lieu du départ à l'office du lieu d'arrivée.

Tel est le *transit en dépêches closes*.

On doit considérer le mode *de transit en dépêches closes* comme supérieur au mode de *transit à découvert*, pour la facilité et la sûreté des communications postales. Il suppose toutefois des rapports conventionnels entre les offices qu'il est destiné à desservir, et le transit à découvert demeure nécessairement en usage pour les correspondances échangées entre des nations qui ne sont liées entre elles par aucune convention postale.

Les deux sortes de transit que nous venons de décrire peuvent donc avoir lieu, soit en France pour l'Allemagne, soit en Allemagne pour la France, et il fallait, par suite, les soumettre l'une et l'autre à des règles précises.

Il y a une autre distinction à faire dans cette matière de transit : on conçoit, en effet, que le transit est, suivant les directions, territorial ou maritime, et, comme les règles tracées par la convention du 12 février sont différentes pour l'un et pour l'autre, nous aurons à les traiter séparément.

Ces explications étaient nécessaires; elles suffiront pleinement pour l'intelligence des dispositions du traité relativement au transit. Ces dispositions sont contenues dans les articles 13 et 14.

PARTIE I. N° 17.

Le transit à découvert s'est fait jusqu'à ce moment, dans nos rapports avec tous les États liés à nous par des conventions postales, moyennant des taxes de transit respectivement déterminées, et dont l'indication se trouvait dans des tableaux annexés à l'instrument même de ces conventions. Il en résultait, entre la France et les divers États auxquels elle procurait ou dont elle recevait le transit, des décomptes qui avaient pour base le nombre des ports simples relatifs aux correspondances transitant sur les différents territoires.

Innovation pour le transit. La réciprocité.

D'après le système que la convention du 12 février mettrait en vigueur, la France et l'Allemagne se fourniraient l'une et l'autre le transit à découvert pour les correspondances qu'elles expédient à l'étranger, ou qu'elles en reçoivent, sans se réclamer l'une à l'autre leur port territorial. Elles se rembourseraient seulement le port étranger que l'une ou l'autre devrait acquitter au trésor du troisième office intéressé dans le transit.

Quelques détails sont indispensables pour l'intelligence de cette partie de notre exposé :

La France et la Russie, par exemple, n'ont pas encore de traité postal, et c'est à découvert, par conséquent, que doit s'effectuer à travers l'Allemagne le transit des correspondances qu'elles ont à échanger. Ajoutons que chacune des dépêches échangées entre ces deux nations, circulant successivement en France, en Allemagne et en Russie, doit finalement acquitter une triple taxe territoriale : la taxe française, la taxe allemande, la taxe russe.

Cela posé, quatre cas différents sont à considérer :

1° L'envoi d'une lettre affranchie de France pour la Russie;

2° L'envoi d'une lettre non affranchie de France pour la Russie;

3° L'envoi d'une lettre affranchie de Russie pour la France;

4° L'envoi d'une lettre non affranchie de Russie pour la France.

Le trésor français percevra le droit total d'affranchissement sur la lettre partie de France. Il retiendra pour lui toute la portion de ce droit représentant les taxes française et allemande; mais il rendra à l'office allemand la portion afférente à la taxe russe; car, l'Allemagne ne pouvant assurer la transmission de la dépêche en Russie qu'en payant à celle-ci le montant de la taxe territoriale qui lui revient, cette dernière taxe doit évidemment être remboursée à l'Allemagne par la France, qui en fait la perception.

Lorsque, au contraire, la correspondance expédiée de France en Russie n'a pas été affranchie au départ, c'est le trésor russe qui reçoit du destinataire toute la taxe qui lui est applicable. Alors, il y a compte à faire entre la Russie et l'Allemagne, qui lui a livré la correspondance, parce que la Russie ne doit retenir sur le montant de la taxation générale que la part relative au parcours effectué sur son territoire. Mais aucun compte ne s'établit entre l'Allemagne et la France, puisque les deux États ne se bonifient pas l'un à l'autre leurs ports respectifs. Dans le premier cas donc, l'office français a toute la taxe franco-allemande détachée du port

russe; dans le second, l'office allemand a pareillement toute la taxe franco-allemande dégagée du port russe qui l'accompagne.

Si l'on rapproche maintenant les deux résultats qui viennent de se produire dans l'hypothèse de l'affranchissement et dans celle du non-affranchissement de la correspondance originaire de France pour la Russie, on découvre que le port allemand a profité, d'un côté, au trésor français; que le port français a profité, de l'autre, au trésor allemand, ce qui les place l'un et l'autre sur le pied de l'égalité.

Ces résultats se reproduisent, mais en sens inverse, quand il s'agit de correspondances nées en Russie et adressées en France. Ici, c'est la lettre non affranchie de Russie qui donne lieu à un compte entre l'office français par lequel la taxe est perçue et l'office allemand, car le premier doit restituer au second la portion de taxe dont ce dernier est comptable envers l'office d'origine duquel il a reçu la correspondance. Au contraire, la lettre affranchie en Russie, n'amenant aucune perception pour le trésor français, provoque seulement entre la Russie et l'Allemagne un règlement destiné à répartir entre elles la totalité de la taxe acquittée.

Telle est, Messieurs, l'explication de ces mots inscrits dans l'article 13 à propos du transit à découvert : « Les prix de port français et allemand ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. » Aucun doute, d'ailleurs, n'est possible à cet égard, car les négociateurs allemands ont eux-mêmes traduit cette pensée dans le texte de l'article 15 d'un projet primitif proposé par eux. Il y est dit : « Les administrations postales de France et d'Allemagne fixeront entre elles les conditions spéciales de l'échange à découvert, en observant les règles suivantes :

Règles du transit à découvert.

« 1° Ne feront point l'objet d'un décompte entre les deux administrations :

« *A*. Les envois *affranchis* de pays étrangers pour l'Allemagne par la voie de la France.

« *B*. Les envois *affranchis* de pays étrangers pour la France par la voie de l'Allemagne.

« *C*. les lettres *non affranchies* de la France pour des pays étrangers par la voie de l'Allemagne.

« *D*. Les lettres *non affranchies* de l'Allemagne pour des pays étrangers par la voie de la France.

« 2° Le port étranger qui revient à un État tiers sera bonifié par l'une des administrations à l'autre.

« *A*. L'office de France bonifie à l'office de l'Allemagne, pour les envois affranchis de France à destination de pays étrangers en transit par l'Allemagne, ainsi que pour les lettres non affranchies de pays étrangers à destination de la France à travers l'Allemagne, le port étranger qu'ont à demander les États tiers conformément aux conventions qui existent entre eux et l'Allemagne.

« *B*. L'office d'Allemagne bonifie à celui de France, pour les envois affranchis d'Allemagne à destination de pays étrangers par la voie de la France, ainsi que pour les lettres non affranchies de pays étrangers à destination d'Allemagne à

PARTIE I. N° 17.

travers la France, le port étranger qui revient aux États tiers en vertu des conventions qui existent entre eux et la France. »

Nous avons exposé avec étendue le mécanisme du projet relativement au transit à découvert, pour qu'il ne restât aucune obscurité sur un point qui n'est pas exempt de difficultés pour les esprits peu exercés à cette étude spéciale. Au fond du système qui vient d'être analysé, il est facile de voir que la France et l'Allemagne, se fournissant l'une à l'autre gratuitement leurs territoires pour le transit à découvert, ne font que s'indemniser réciproquement des frais qui leur incombent ou des droits qui leur reviennent par l'application des traités qui les lient aux États tiers avec lesquels le transit à découvert les met en rapport.

Quelques exemples maintenant pour rendre sensibles les résultats pratiques de ce système :

Le port franco-russe étant, par hypothèse, de 80 centimes et le port territorial russe de 25 centimes, le trésor français bonifiera au trésor allemand 25 centimes et gardera 55 centimes sur chaque lettre affranchie de France pour la Russie.

Dans le cas de non-affranchissement, le port franco-russe étant de 1 fr. 10 cent. et le port territorial russe de 40 centimes, la distribution par l'office français d'une lettre non affranchie originaire de Russie et la perception de la taxe afférente à cette lettre obligeront le trésor français à bonifier à l'office allemand 40 centimes. Il ne retiendrait pour lui que 70 centimes; aucune fraction de taxe ne reviendrait au trésor français pour la lettre non affranchie expédiée de France ou pour la lettre affranchie expédiée de Russie.

Si l'on calcule maintenant d'après les données de l'échange international, qui supposent toute lettre suivie d'une réponse expédiée dans les mêmes conditions d'envoi, on arrive à ce résultat, que la France recevrait pour chaque lettre franco-russe traversant son territoire avec affranchissement 27 centimes et demi et pour chaque lettre privée d'affranchissement 35 centimes.

Terminons cet exposé sur la matière du transit à découvert en disant que le principe de la gratuité réciproquement consentie par un État à l'autre ne s'étend pas au transit maritime. L'art. 13, à cet égard, s'exprime en ces termes : « Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office. »

Règles du transit en dépêches closes.

Si le mécanisme du transit à découvert a présenté quelques complications, rien n'est plus simple, au contraire, que celui du transit en dépêches closes. Dans les conventions postales antérieures à celle qui nous est soumise, le prix du transit était basé : 1° sur le poids des objets de correspondance renfermés dans le sac clos sous l'enveloppe duquel ils circulaient; 2° sur la distance kilométrique en droite ligne entre le point d'entrée et le point de sortie du territoire sur lequel s'effectuait le transit. Voici, à titre d'exemple, relativement au transit en dépêches closes, le texte de la convention conclue le 14 juin 1869 entre la France et l'Italie. L'art. 19 est ainsi conçu : « L'administration des postes italiennes payera à l'administration des

postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 3 centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et de 1/4 de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. »

Une disposition identique se retrouve dans tous nos traités de poste.

L'art. 14 de la convention nouvelle règle le transit en dépêches closes d'après des principes différents.

L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs. Elles se payeront l'une à l'autre, non plus un prix proportionnel à l'étendue du territoire parcouru, mais un prix uniforme de 6 francs par kilogramme de lettres, et de 1 franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de la taxe. De là, un décompte qui sera trimestriellement apuré, et à la suite duquel l'un des deux offices acquittera à l'autre le montant de la taxe, eu égard à l'excédant des objets transportés pour son compte sur le nombre des objets transportés par lui pour le compte de l'autre office.

C'est à ces termes si précis que se réduit tout le traité au sujet du transit en dépêches closes.

Nous arrivons en même temps au terme de l'exposé des combinaisons essentielles contenues dans la convention que vous avez à examiner. Elle renferme, il est vrai, au-dessous des grandes lignes que nous avons tracées, bien des détails secondaires; mais il eût été superflu d'y entrer pour l'appréciation d'ensemble, qui est le but de ce rapport et le véritable objet de la délibération publique qui doit le suivre.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à remplir une nouvelle tâche : celle de discuter le traité du 12 février dans ses conséquences financières et économiques

II.

Critiques dirigées contre la convention.

Rappelons tout d'abord les principales critiques dirigées contre la convention dont il s'agit.

Les conventions par lesquelles la France est liée aux autres États ont donné naissance, a-t-on dit, jusqu'à ce jour, à des comptes internationaux dont la balance a toujours été établie au profit du trésor français.

Le principe du port intérieur. Le principe du partage des taxes suivant le service rendu.

L'office français, en effet, avait deux principes invariables : le premier, c'est que le port d'une lettre internationale devait rapporter à l'administration française une somme au moins égale à celle que lui rapportait le port d'une lettre de l'intérieur pour l'intérieur; le second, c'est que les parts, dans le partage des taxes internationales devaient être proportionnelles au service rendu. Dans cet ordre d'idées, on ouvrait une enquête, on comptait les lettres expédiées de part et d'autre, dans un temps donné, on mesurait le parcours moyen des lettres internationales effectué respectivement aux frais de chacun des États correspondants, etc. etc., et de l'ensemble de ces éléments on déduisait une proportion mathématique qu'on appliquait

PARTIE I. N° 17.

rigoureusement. Entre la France et l'Italie, avant 1869, le service étant évalué, de notre côté, au double du service que nous rendait l'Italie, nous percevions les deux tiers de la taxe, soit 26c665 sur 40 centimes, et l'office italien le tiers, soit 13c335 D'ailleurs, par l'effet de la situation géographique de la France, ces principes nous conduisaient constamment à une part supérieure à celle des autres États dans la répartition des taxes.

Bases de partage avec les États étrangers.

Le tableau suivant, si incomplet qu'il soit, permettra d'en juger.

ÉTATS LIÉS A LA FRANCE par UNE CONVENTION POSTALE.	PRIX DE PORT de LA LETTRE SIMPLE internationale.	BASE DE PARTAGE.	
		FRANCE.	OFFICE ÉTRANGER.
Angleterre	30 cent. par 10 gr.	5/8 = 18 c. 75/100	3/8 = 11 c. 25/100
Belgique	30 cent. par 10 gr.	2/3 = 20 cent.	1/3 = 10 cent.
Suisse	30 cent. par 10 gr.	2/3 = 20 cent.	1/3 = 10 cent.
Bade	30 cent. par 10 gr.	2/3 = 20 cent.	1/3 = 10 cent.
Bavière	40 cent. par 10 gr.	6/10 = 24 cent.	4/10 = 16 cent.
Prusse (suivant les zones)	30 centimes.	15 centimes.	15 centimes.
	40 centimes.	26 centimes.	14 centimes.
	50 centimes.	25 centimes.	25 centimes.
Tour et Taxis (suivant les zones)	40 centimes.	24 centimes.	16 centimes.
	50 centimes.	25 centimes.	25 centimes.

La répartition des taxes internationales constituait donc pour le trésor français une source de profits. Le transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, en était une autre. En effet, les taxes de transit s'élevant au fur et à mesure que le parcours des correspondances transitantes devenait plus étendu; la France, d'un autre côté, présentant, par son vaste territoire, une moyenne générale de parcours beaucoup plus considérable que celle dont elle avait à user vis-à-vis des autres États, il advenait toujours, pour le transit comme pour l'échange direct des correspondances, que le mouvement postal rendait l'office français créancier des autres offices unis à lui par des conventions. Le compte débiteur des offices étrangers a même eu, dans nos budgets, une véritable importance : il s'est élevé, en 1869, à 5,380,227 francs.

L'égalité dans le partage de la taxe franco-allemande nous fait perdre, vis-à-vis de l'Allemagne, les bénéfices que l'échange direct de nos correspondances avec l'Allemagne nous assurait avec le système précédent. La gratuité réciproque du transit à découvert tarit une seconde source de revenus postaux, et le prix uniforme du transit en dépêches closes supprime les avantages qui découlaient pour nous d'une taxation fondée sur la base de la longueur des parcours effectués par les correspondances transitantes.

Ce sont là des dommages positifs, directs, immédiats. Mais on ajoute que la con-

vention du 12 février renferme, en outre, des conséquences indirectes propres à porter au trésor français de nouveaux préjudices.

On a vu que, pour les correspondances transitant à découvert, les ports français ou allemands ne devaient pas être comptés, et que l'office de transit devait être bonifié seulement du port étranger revenant à l'État tiers, d'après les tarifs intérieurs de cet État, ou d'après les conventions postales existant entre le dernier État et l'office de transit. On a vu notamment, par des exemples, que les lettres affranchies en Russie pour la France et non affranchies en France pour la Russie ne devaient produire aucune recette pour le trésor français. Si donc, par une combinaison quelconque, il pouvait arriver que la taxe de la correspondance franco-russe fût dans tous les cas perçue en Russie; si les correspondants pouvaient avoir intérêt à s'entendre dans le but de ne jamais affranchir les lettres au départ de France, et de les affranchir toujours, au contraire, au départ de Russie, on ne peut méconnaître qu'il en dériverait pour nos recettes postales un grand dommage. Or, si les taxes entre la Russie et l'Allemagne sont combinées de manière à être toujours inférieures aux taxes franco-russes, ce danger se réaliserait; et la France, ne pouvant revendiquer son port territorial qui ne doit pas entrer en compte entre elle et l'Allemagne, pour les correspondances de ou pour la Russie, supporterait, sans aucune sorte de rémunération, tout le fardeau des communications postales franco-russes.

Éventualités à craindre.

Des périls de même nature existeraient à l'égard de la Suède, de la Norwége et du Danemark.

La convention du 12 février peut encore nous causer d'autres alarmes. On n'abandonne jamais impunément ses principes; or, dans cette convention, qui réduit à 20 centimes pour le trésor français le port simple de la lettre franco-allemande, nous désertons le terrain sur lequel l'administration française s'est toujours obstinément et victorieusement placée. L'office français n'a jamais consenti à ne pas trouver dans le port d'une lettre internationale le montant de sa taxe intérieure. Il n'a abandonné qu'une fois, à l'égard de l'Italie, le principe de la proportionnalité de la taxe au service rendu, et cette double doctrine, qu'il a su faire triompher jusqu'ici, lui assurait dans le partage des taxes internationales une part plus large que celle des autres États. Ce résultat se justifiait, en outre, par l'incontestable supériorité du service postal français sur les services étrangers. En effet, la France et l'Algérie mettent ensemble à la disposition du public 44,000 boîtes aux lettres environ pour l'envoi des correspondances, et plus de 20,000 facteurs pour la distribution à domicile. En 1870, la confédération de l'Allemagne du Nord, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, le grand-duché du Luxembourg et l'Autriche réunis ne comptaient pas plus de 32,000 boîtes et 17,000 facteurs. De plus, la célérité des transports est incomparablement plus grande dans le service français que dans les services étrangers.

Si, maintenant, les principes que nous venons de rappeler sont violés, et si les faits sur lesquels ils reposent sont méconnus, toutes nos conventions postales vont crouler. Il faudra les réédifier sur de nouveaux fondements, et la convention du 12 février leur servant naturellement de modèle, nous verrons s'effacer de nos

PARTIE I. N° 17.

budgets le solde si considérable que nous payaient annuellement les autres Etats. Le contribuable français sera invité à venir combler le déficit, et la richesse publique, en France, recevra une nouvelle atteinte.

Pertes financières.

Traduisant en chiffres les pertes qu'entraînerait pour nous le traité du 12 février, les adversaires évaluent à 1,800,000 francs environ le préjudice immédiat qui en découlerait dans nos rapports avec l'Allemagne, à 5 millions le préjudice définitif, eu égard à nos relations avec tous les offices étrangers auxquels nous rattachent aujourd'hui des conventions postales.

Ce préjudice, dans leur système, serait d'ailleurs très-facile à préciser avec le tableau de la balance des comptes de l'administration française avec les administrations étrangères. Tout le profit de nos relations postales avec l'étranger devant être emporté, nous perdrions tout ce que les offices étrangers nous comptent annuellement. Or, ce solde s'est élevé à 4,403,920 francs en 1864, à 5.423,634 francs en 1868, et il a été, lors du compte de 1869, le dernier apuré, de 5,380,227 francs.

Inconvénients au point de vue économique.

Le dommage dont la convention du 12 février nous menace ne se produirait pas seulement, continue-t-on, dans les finances publiques : il se ferait également sentir dans l'ordre des intérêts économiques de la nation.

N'a-t-on pas constaté, en effet, les conditions différentes que fait le traité aux contribuables allemands et aux contribuables français? L'affranchissement d'une lettre coûte en Allemagne 3 gros, soit 37 centimes et demi; en France, 40 centimes. La taxe de recommandation est inférieure en Allemagne à la taxe de recommandation en France. Le commerçant allemand va donc se trouver, eu égard à ses rapports avec les commerçants français, dans de meilleures conditions économiques, puisque ses frais généraux seront moindres, et dès lors la concurrence et la lutte seront pour lui d'un poids plus léger.

D'autres objections d'une égale importance se sont encore rencontrées dans les observations présentées par la minorité de votre commission; mais elles doivent se retrouver dans le cours de ce rapport, et, pour éviter les redites, nous ne les mentionnons pas à cette place. Terminons seulement cette analyse des critiques dirigées contre la convention, en ajoutant qu'elles se sont appuyées, pour une partie, sur la loi du 14 floréal an x, qui semble ne pas permettre de réduire en aucun cas les taxes internationales au-dessous du taux des taxes intérieures.

Loi du 14 floréal an x.

A côté de ceux qui s'opposent absolument à la convention par les motifs qui viennent d'être indiqués, quelques membres de la commission se décident à voter le traité moyennant des réserves et en exprimant une doctrine qui peuvent être formulées à peu près ainsi :

Ils n'hésitent pas à assigner au service des postes, comme objet principal et supérieur, de faciliter les relations internationales, de développer le mouvement des affaires. Cependant, ils n'admettent, en matière de convention postale, aucuns principes absolus, mais des intérêts qu'il faut peser soigneusement et concilier avec équité, intérêts qui peuvent se modifier avec le progrès des temps et selon les circonstances.

Examinant à ce point de vue la convention projetée, ils eussent désiré que la conciliation de tous les intérêts en présence et la réciprocité des avantages fussent plus strictement établies. Ils regrettent la situation contradictoire où le Gouvernement s'est placé en élevant le prix de notre port intérieur pour se créer des ressources budgétaires, dans un moment où la tendance de tous les pays les porte à l'abaissement des taxes, et alors que nous-mêmes nous étions amenés à conclure des conventions internationales qui constituent l'abandon partiel de la taxe intérieure, et par conséquent sont de nature à préjudicier au Trésor.

Toutefois les mêmes membres reconnaissent que la présente convention, qui ne constitue d'ailleurs qu'une expérience, et qui peut être renouvelée à court délai, est dominée par des considérations de diverse nature dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Ils estiment enfin qu'ayant à choisir entre l'absence de toute convention postale avec l'Allemagne ou le traité tel qu'il est, l'intérêt du commerce et de l'industrie doit faire prévaloir cette dernière solution.

III.

Réponses aux objections. Exagération des pertes financières.

On a exagéré le chiffre des pertes que les combinaisons postales de la convention du 12 février entraîneraient pour le trésor français. Il faut d'abord remarquer que, si le système adopté par les négociateurs pour régler à l'avenir les relations postales de la France et de l'Allemagne est moins favorable à l'office français que le système précédemment en vigueur, ce n'est point une perte proprement dite qui en résulte pour nous ; c'est tout simplement une diminution dans les profits que le trésor français a su retirer jusqu'ici de l'exécution de ce grand service public qu'on appelle la poste.

Cette diminution dans les profits de l'administration française doit être appréciée au point de vue de l'échange direct des correspondances franco-allemandes et au point de vue du transit.

Le nombre des objets de toute nature échangés directement en 1869 entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'un côté, et les habitants de l'Allemagne, de l'autre, a été de 6,404,135. La répartition des taxes, d'après les dispositions en vigueur avant la guerre, a produit pour la France 1,579,834 francs. En présence des dispositions projetées, le produit ne serait pas supérieur, pour le même chiffre de correspondances échangées, à 1,353,484 francs. Le trésor français recevrait donc en moins 226,350 francs.

Mais les recettes de l'office français seraient encore vraisemblablement supérieures à celles de l'office allemand, car les calculs relatifs aux échanges de la France avec l'ancienne confédération de l'Allemagne du Nord établissent que les règles du traité actuel, appliquées aux échanges de 1869, auraient rapporté à l'office français le chiffre ci-dessus indiqué de 1,353,484 francs ; à l'office allemand, 1,221,509 francs, d'où un excédant à notre profit de 131,975 francs.

Il est vrai que nous n'avons pas tenu compte, dans les calculs précédents, des correspondances de l'Alsace-Lorraine avec la France, et on peut prévoir qu'à raison

des liens si étroits et si nombreux qui continuent de rattacher les habitants de l'Alsace-Lorraine à la patrie française, le mouvement de nos communications postales avec ces provinces sera au moins aussi considérable qu'avec tout le reste de l'empire germaniqne. Il est toutefois évident que nous n'avons pas encore une expérience suffisante de nos rapports nouveaux avec l'Alsace-Lorraine pour posséder sur ce point soit une statistique sérieuse, soit même les éléments d'une enquête concluante. Il convient par conséquent de s'abstenir à cet égard de trop incertains et trop douloureux calculs.

Diminution des recettes du transit.

L'abaissement des droits de transit en dépêches closes et la gratuité du transit à découvert entraîneraient en outre, eu égard à nos rapports avec l'Allemagne, une diminution dans nos recettes de 183,293 francs, se décomposant ainsi: 142,700 fr. sur le transit à découvert, 40,593 francs sur le transit en dépêches closes, suivant les chiffres fournis par la direction générale des postes.

C'est donc à 409,643 francs, sans compter l'Alsace-Lorraine, qu'il faudra porter le montant présumé des bénéfices échappant au trésor français par suite de la substitution de la nouvelle convention postale à celles qui existaient antérieurement à la guerre entre la France et l'Allemagne.

Faut-il craindre maintenant que le traité de 1872 réagisse sur nos rapports avec certains États de l'Europe, de manière à nous priver des avantages de nos propres communications postales avec eux? On a dit, en effet, que les nouvelles règles introduites dans nos relations avec l'empire d'Allemagne, pour le transit à découvert, nous conduiraient à perdre toute la part nous revenant dans les produits de notre correspondance avec la Russie, la Suède, la Norwége et le Danemark; car il pourrait arriver que les taxes fussent toujours acquittées à l'étranger, et que la France, dans ce cas, n'ayant plus son port territorial à réclamer à l'office allemand, fût absolument dépouillée de toute sorte de bénéfice dans cette partie de ses communications postales avec l'Europe.

La majorité de votre commission ne croit pas ces appréhensions fondées. Les combinaisons qui auraient pour résultat, par exemple, d'assurer l'affranchissement de toutes les correspondances de la Russie pour la France, et le non-affranchissement de toutes celles qui seraient expédiées, au contraire, de la France pour la Russie, ces combinaisons supposeraient de la part de l'office allemand une sorte de connivence avec l'office russe, dans le but d'enlever à l'administration des postes françaises un revenu auquel celle-ci a un droit légitime. Il faudrait, en effet, entre la Russie et l'Allemagne, une taxation dont l'infériorité, eu égard à la taxe franco-russe, dégrèverait du port français les correspondances d'entre la France et la Russie. Mais M. le directeur général des postes allemandes, pour écarter toute ombre de doute sur ce point, n'a pas hésité à déclarer, dans une lettre adressée à M. le directeur général des postes françaises, le 4 avril dernier, que l'office allemand se fera toujours payer par l'office de Russie : 1° pour toute lettre simple affranchie de la Russie pour la France, un port de 3 gros ou 37 centimes et demi pour le parcours allemand et français ensemble; 2° pour toute lettre simple non

affranchie de la France pour la Russie, un port de 5 gros ou 62 centimes et demi pour le même parcours franco-allemand.

On ne voit donc pas comment il pourrait se faire que les correspondances franco-russes eussent intérêt à n'acquitter leurs taxes qu'en Russie, et le péril dont nous nous efforçons de dissiper la crainte doit alors être considéré comme chimérique.

Au surplus, c'est le transit à découvert qui seul pourrait donner naissance au danger qu'on a signalé. Or, le transit en dépêches closes tend de plus en plus à prévaloir dans les rapports internationaux; il est généralement adopté par les nations liées entre elles par des conventions postales, et cela doit suffire pour écarter les préoccupations diverses provoquées dans certains esprits par la gratuité du transit à découvert.

Il semble donc qu'il n'y ait rien à ajouter au chiffre de 409,643 francs que nous avons posé pour indiquer les diminutions de recettes qui paraissent devoir résulter pour le budget français de la convention du 12 février, indépendamment de nos rapports avec l'Alsace-Lorraine, dont l'appréciation n'est pas possible.

Nous verrons tout à l'heure si cette convention peut nous amener, vis-à-vis des autres États de l'Europe, à un brusque changement dans les conventions postales qui nous unissent à eux, et nous exposer, par suite, à de nouveaux abaissements de nos revenus postaux, en généralisant les règles admises aujourd'hui dans nos relations avec l'empire d'Allemagne. Mais n'abordons pas cette question avant d'achever l'examen du traité franco-allemand, qui est seul en discussion, et voyons comment se justifie dans nos rapports avec l'Allemagne le changement de système qu'il contient.

La France a toujours tenu au principe du prélèvement à son profit de son port intérieur dans le partage de toute taxe internationale. Ce principe, en se combinant avec celui de la proportionnalité des taxes au service rendu, la conduisait toujours à demander dans ce partage une part très-supérieure à celle des autres Etats contractants, et elle fondait, comme nous l'avons dit, la légitimité de ses prétentions sur la supériorité même de son service postal.

Nous n'avons rien à dire, Messieurs, contre un système qui a été fécond pour le trésor français en résultats heureux, et dont nous n'entendons pas d'ailleurs répudier les données fondamentales dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime. Mais sachons reconnaître qu'une persévérance obstinée à maintenir ce système avec toutes ses conséquences logiques pourrait nous conduire à de graves difficultés.

Le principe du port intérieur; ses inconvénients.

Il est facile de voir, en effet, que, si le principe du prélèvement du port intérieur était toujours appliqué, il serait de nature à produire quelquefois des résultats singuliers. Une nation venant à élever tout à coup le taux de ses taxes intérieures, sa part dans les taxes internationales devant s'accroître dans la même proportion, il faudrait porter ces dernières à un taux exagéré pour que chaque office intéressé reçût ce qui lui revient légitimement, de telle sorte que les vicissitudes fiscales d'un pays feraient sentir dans tous les autres leurs effets et leurs rigueurs.

PARTIE I.
N° 17.

De telles conséquences peuvent sans doute se produire, mais il serait difficile de les admettre d'une manière absolue.

Le principe du service rendu.

Quant à la doctrine de la proportionnalité de la taxe au service rendu, était-ce bien le cas d'en revendiquer l'exacte application, dans les conditions nouvelles où nous traitons avec l'Allemagne? Nous ne faisons plus, en effet, des traités séparés avec la Prusse, avec la Tour et Taxis, avec Bade ou la Bavière, mais un traité unique, embrassant tous les États qui composent aujourd'hui l'empire germanique. Nous n'avions pas dès lors de réel intérêt à établir des différences dans la moyenne des parcours; et, quant à notre service postal, nous aimons sans doute à ne pas méconnaître l'excellence de son organisation par laquelle il peut défier toutes les comparaisons; mais, s'il fonctionne beaucoup mieux que les services étrangers, au point de vue des communications rurales, il ne leur est pas supérieur dans les grands centres de population qui sont, après tout, la seule sphère des échanges internationaux.

Substitution aux deux principes précédents de ceux de l'égalité et de la réciprocité.

Il fallait donc, Messieurs, s'attacher moins fermement aux anciennes traditions de l'office français, pour régler aujourd'hui nos relations de poste avec l'empire d'Allemagne. Il fallait admettre l'égalité et la réciprocité entre l'office allemand et le nôtre.

Cette égalité et cette réciprocité existent-elles?.....

Pour l'échange des lettres franco-allemandes, on stipule : 40 centimes d'affranchissement au départ de France; 37 centimes et demi au départ d'Allemagne; 60 centimes en cas de non-affranchissement à percevoir en France; 62 centimes et demi à percevoir en Allemagne.

Dans le cas d'affranchissement, l'office allemand reçoit 2 centimes et demi de moins que l'office français; dans le cas de non-affranchissement, 2 centimes et demi de plus. Ces différences tiennent à la disparité des systèmes monétaires en vigueur chez les deux peuples. Elles sont d'ailleurs très-faibles et se compensent entre elles.

Ici, pourtant, diverses objections se présentent.

On a objecté en premier lieu que, les lettres affranchies étant plus nombreuses que les lettres non affranchies, le contribuable français serait en fin de compte plus grevé que le contribuable allemand. Il en ressortirait, a-t-on soutenu, des désavantages économiques pour le commerce français qui, soumis à des frais généraux plus élevés, ne serait pas dans de bonnes conditions de concurrence par rapport au commerce allemand. Mais il est évident que les différences qu'on indique seront à peine sensibles, et, d'ailleurs, il paraît difficile de réaliser d'une manière absolue l'égalité des conditions économiques dans deux pays, même aussi voisins l'un de l'autre.

On signale un autre vice dans le système du traité. La taxe franco-allemande produisant pour le trésor français 20 centimes par lettre au lieu de 25 centimes, comme pour les lettres intérieures, on aboutit à ce résultat singulier, que la correspondance entre Français et Allemands se fait à meilleur marché que la corres-

pondance entre Français. Mais c'est là une appréciation erronée : deux lettres intérieures rapportent au trésor français 50 centimes, tandis que deux lettres internationales entre la France et l'Allemagne ne lui rapportent que 40 centimes; cela est vrai : mais, dans le premier cas, les 50 centimes sont payés par les deux contribuables français qui ont correspondu l'un avec l'autre, soit 25 centimes par chacun d'eux, et, dans le second cas, les 40 centimes sont payés par un seul correspondant français, car ils se perçoivent exclusivement sur la lettre partie de France, la taxe applicable à la réponse étant acquittée en Allemagne et demeurant acquise au trésor allemand. La correspondance étrangère est donc pour *le public* à un taux supérieur au taux de la correspondance intérieure, puisque l'expéditeur français d'une lettre affranchie paye, en définitive, 15 centimes de plus pour l'envoyer en Allemagne que pour la faire parvenir sur un autre point de la France. Si, maintenant, la lettre partie de France et la réponse venue d'Allemagne procurent au trésor français une recette inférieure de 10 centimes à celle que cet office retirerait de deux lettres échangées dans la limite de son territoire, cela tient à la nécessité de faire participer, dans ce cas, au double produit résultant de l'échange international l'office étranger qui a concouru à l'exécution du service postal. L'anomalie n'est donc qu'apparente : elle disparaît quand on va au fond des choses. Sa seule apparence fait toutefois ressortir la trop grande élévation de nos taxes intérieures.

Un troisième reproche est adressé sur ce point à la convention du 12 février. Elle produit, nous dit-on, des effets contraires en France et en Allemagne : car, au moment même où nous voyons notre taxe internationale s'abaisser au-dessous de notre taxe intérieure, nous voyons d'un autre côté la taxe franco-allemande s'élever pour l'office germanique à 18 centimes trois quarts, c'est-à-dire à 6 centimes un quart au-dessus de la taxe intérieure allemande, qui est de 12 centimes et demi. Cela est vrai encore; mais ce résultat n'a rien d'irrationnel, et il s'explique à merveille par le fait seul de l'élévation de nos taxes postales intérieures. Les tarifs postaux de la France sont plus élevés que les tarifs postaux des autres nations. Nous payons ordinairement 20 centimes, aujonrd'hui 25 centimes, pour le port d'une lettre intérieure de 10 grammes. Au contraire, une lettre de 15 grammes est transportée de Hambourg à Trieste pour un silbergros (12 centimes et demi), parcourt l'immense continent américain pour 15 centimes, circule dans toute l'Angleterre pour 1 penny (10 centimes). Pouvons-nous exiger que les nations voisines, pour maintenir chez elles l'équilibre entre les taxes internationales et les taxes intérieures, diminuent leurs parts dans les premières ou augmentent le taux des secondes? Évidemment non. La vérité sur tous ces points, c'est que les taxes internationales, intéressant plusieurs offices, sont absolument indépendantes des taxes intérieures qui n'en intéressent qu'un seul. Aussi n'y a-t-il aucune contradiction entre l'augmentation momentanée de notre taxe intérieure et la fixation de notre part dans la taxe franco-allemande. Enfin, pour ceux qui s'élèveraient encore, après ces explications, contre la différence qui va exister, pour le trésor français, entre les deux taxes, ne doit-il pas suffire de rappeler que le rehaussement accidentel et passager de notre

PARTIE I. N° 17.

taxe intérieure au cours d'une négociation entamée ne devait pas réagir sur les combinaisons discutées dans cette négociation ?

Le transit.

Passons maintenant à l'examen du transit :

Occupons-nous seulement, pour simplifier le débat, du transit en dépêches closes, qui dépasse de beaucoup en importance le transit à découvert et tend de jour en jour à le faire disparaître. La convention du 12 février fixe le prix du transport des correspondances transitant par la France ou par l'Allemagne à 6 francs le kilogramme pour les lettres, et à 1 franc le kilogramme pour les imprimés. Ce prix pour les imprimés est depuis longtemps adopté.

La grande nouveauté de ce système, c'est qu'on substitue, quant aux lettres, un prix uniforme de transport à un prix proportionnel à la distance parcourue par la correspondance transitante. Or, la configuration géographique de la France, son étendue territoriale par rapport aux autres États, la faisaient grandement bénéficier du principe de la proportionnalité; et lorsque les comptes se réglaient entre les autres États et la France, il arrivait toujours qu'elle était débitrice envers eux, pour les correspondances qu'ils avaient transportées pour son compte à travers leur territoire, de sommes bien inférieures à celles dont elle était elle-même créancière pour celles qui avaient transité par le sien. De là les soldes fort élevés dus à l'office français par les offices étrangers. A l'avenir, au contraire, en calculant d'après le principe d'une taxe de transit uniforme et égale de part et d'autre, on fera entre les offices français et allemand le compte des poids qu'ils auront transportés l'un pour l'autre, et ils se tiendront compte l'un à l'autre de l'excédant.

Dans les rapports de l'Allemagne avec la France, la perte qui en résulte n'est pas considérable (40,593 francs); mais, pour ceux qui redoutent pour nos finances l'application générale du principe nouveau, nous avons à répondre qu'il importe pour nos propres intérêts de modifier sous certains rapports notre ancienne réglementation en matière de transit; et, d'un autre côté, que les règles des relations franco-allemandes ne doivent pas, en bonne justice, être identiquement admises pour nos relations avec les autres États.

Le prix de transit français en dépêches closes atteignait en moyenne, d'après la théorie d'une équation mathématique entre la taxe et le parcours et les tarifs précédemment en vigueur, les chiffres suivants :

Grande-Bretagne	20f 01c	par kilogramme de lettres.
Belgique	17 96	
Italie	22 89	
Suisse	32 09	
Espagne	33 06	
Prusse	26 66 2/3	
Pays-Bas	21 52	
Portugal	33 06	

Ces prix, dont on ne peut méconnaître l'élévation, ont eu pour effet de détourner de la voie de la France le transit international toutes les fois que la voie d'Al-

lemagne, par exemple, a pu être suivie. Aussi le revenu du transit français tend-il à diminuer, comme on peut le constater en se reportant à la comparaison des années 1869 et 1872. Les éléments de cette étude se trouvent en relevant en détail les comptes d'échange des mois de janvier et février 1872 et en les rapprochant des mois correspondants de 1869, car les proportions se conserveront tout naturellement pour les autres mois de l'année, et d'une comparaison partielle on peut facilement déduire une comparaison totale.

1869.

Somme payée par les offices étrangers à la France...	4,643,871 francs.
Somme payée par la France aux offices étrangers....	1,598,500
DIFFÉRENCE au profit de la France.....	3,045,381

1872.

Somme payée par les offices étrangers à la France...	3,408,848
Somme payée par la France aux offices étrangers....	1,451,904
DIFFÉRENCE au profit de la France.....	1,956,964

Les tableaux qui précèdent font ressortir pour la France, en 1872, une perte probable de 1,088,417 francs par rapport à l'année 1869.

Mais il ne suffit pas de constater ce mouvement de recul dans les revenus du transit français, il faut en signaler les causes.

La voie de France a été abandonnée par les correspondances ci-dessous indiquées :

De l'Angleterre pour..... { l'Italie. l'Autriche.

De l'Italie pour..... { l'Angleterre. les Pays-Bas.

De la Belgique pour la Suisse.

Ces dépêches ont été détournées vers la voie d'Allemagne par les prix de transit français.

De plus, le transit français aurait perdu absolument les correspondances échangées entre l'Angleterre et les Indes, les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, si l'office français ne s'était empressé d'écarter ce péril, en abaissant les droits à payer par la malle des Indes, qui a cessé d'être nécessairement tributaire du territoire français depuis le jour où son point d'aboutissement, en Europe, n'est plus à Marseille, mais à Brindisi. Ces droits, qui étaient en 1869 de 35 fr. 27 cent. par kilogramme, ont été réduits à 15 fr. 52 cent. Le transit français de l'Inde pour l'Angleterre produisait en 1869 1,455,185 francs; il ne produira plus en 1872 que 711,630 francs.

Tels sont les faits qui sont de nature à entraîner la diminution de nos revenus

de postes sur le transit. Ils se rattachent tous à une cause unique: l'élévation de nos prix de transit.

Ces faits, auxquels la convention du 12 février est absolument étrangère, nous avertissent de la nécessité de rechercher pour nos droits de transit un taux rémunérateur, en évitant avec précaution un taux prohibitif, afin de ne pas donner naissance à des combinaisons postales qui feraient déserter le transit français par la correspondance internationale toutes les fois qu'il ne lui est pas indispensable.

La convention du 12 février a tenu compte de cette nécessité. D'ailleurs, dans nos rapports avec l'office allemand, le principe d'uniformité et d'égalité qu'elle admet est en harmonie avec l'idée de réciprocité. Si l'on considère, en effet, l'étendue territoriale des deux pays, on ne peut nier l'égalité très-approximative du service réciproque qu'ils se rendent par le transit; et quant au taux de la taxe adoptée, comme la statistique nous apprend que les correspondances françaises transitant par l'Allemagne dépassent en quantité et en poids les correspondances allemandes transitant par la France, nous devons en tirer cette conclusion que, la balance devant s'établir en faveur de l'Allemagne, il nous convient à nous-mêmes d'abaisser, dans nos relations avec l'empire germanique, notre tarif commun de transit territorial.

Lorsque l'Allemagne, comme aujourd'hui, ne nous sert d'intermédiaire pour les dépêches closes transitant à nos frais qu'avec les pays scandinaves, tandis que nous lui servons d'intermédiaire pour la péninsule ibérique, on peut trouver avantage à invoquer pour nous, en même temps que des tarifs élevés, le principe de la proportionnalité de la taxe au parcours effectué par les dépêches transitantes, et nous avons dit plus haut que la substitution à ce système de celui adopté dans la convention nous faisait subir une perte actuelle de 40,592 francs. Mais le jour où, par suite de conventions conclues avec la Russie et du renouvellement de nos conventions avec l'Autriche et les pays scandinaves, toutes nos correspondances transiteraient à notre charge en dépêches closes par l'Allemagne pour la Suède, la Norwége, le Danemark, l'Autriche et la Russie, ce jour-là, le système nouveau semblerait tourner à notre avantage. En effet, balance faite de tous comptes pour les lettres comme pour les imprimés, l'office français transporterait probablement pour l'office allemand 7,643 kilogrammes, et ferait transporter par lui 38,166 kilogrammes. Dans ce cas, d'après l'ancien principe de la proportionnalité et les tarifs des conventions actuellement en vigueur, soit 26 fr. 66 cent. par kilogramme pour les lettres et 1 franc pour les imprimés, pour le transit français, et, pour le transit allemand, 26 fr. 66 cent. ou 12 fr. 50 cent., selon les cas, pour les lettres et 1 franc pour les imprimés, la France devrait à l'Allemagne un solde de compte de 176,168 francs. Au taux uniforme de 6 francs pour les lettres et de 1 franc pour les journaux, elle devrait seulement 76,924 francs. La réglementation nouvelle lui serait donc, dans cette hypothèse, profitable, et de plus elle pourrait ramener à nous, du moins en partie, le transit anglo-allemand qui a fui la voie de Calais pour celle d'Ostende. Cette dernière conséquence paraît déjà près de se réaliser, car, sous la date du 12 avril 1872, M. Stephan, directeur général des postes de l'empire germanique,

a demandé à l'office français la fixation des trains-poste par lesquels les correspondances anglo-allemandes en dépêches closes pourraient être acheminées par la voie d'Avricourt-Paris-Calais. Nous devons donc nous attendre à voir revenir à la route de France une partie du transit anglo-allemand.

On voit donc par les données qui précèdent que la situation entre l'Allemagne et la France, eu égard au transit, paraît devoir s'équilibrer dans une certaine mesure par suite de la convention. D'une part, en effet, la nouvelle réglementation du transit nous expose à des désavantages immédiats; mais, d'un autre côté, elle peut être considérée comme nous offrant des avantages éventuels.

Le traité actuel ne doit pas servir de précédent.

Le traité actuel cependant ne saurait servir de précédent pour les traités à venir.

Les conventions internationales, en effet, se règlent, en tenant compte, dans chaque cas particulier, de la situation commerciale, de l'état industriel, de l'organisation postale, de la configuration géographique, en un mot de l'infinie variété des conditions économiques et politiques dans lesquelles les États contractants se trouvent placés les uns vis-à-vis des autres. Toutes les conventions ne s'établissent pas nécessairement sur les mêmes bases, et il ne saurait y avoir de principe absolu dans une matière où tout se réduit, en définitive, à concilier dans une mesure équitable des intérêts différents. Notre liberté d'action nous reste conséquemment tout entière, après avoir traité avec l'Allemagne, pour discuter avec le reste du monde les règles de nos relations postales.

Résumé.

Que le débat demeure donc circonscrit au traité actuel, et résumons rapidement les motifs qui nous font conclure à son adoption.

La France ne peut pas appliquer constamment le principe du prélèvement de son port intérieur dans le partage des taxes internationales. Car cette prétention pourrait avoir pour effet de provoquer une prétention réciproque identique de la part des autres États, et, alors, pour que chacun des offices contractants retrouvât son port intérieur dans la répartition de la taxe internationale, il faudrait dans certains cas élever celle-ci à un taux exagéré et incompatible avec la tendance générale des offices européens à l'abaissement des taxes de toute nature. Elle ne peut pas non plus persévérer d'une manière inflexible dans le principe d'une équation mathématique entre la part revenant à chacun des offices contractants et l'importance relative du service rendu. Ce principe qui la conduit toujours, d'abord à la revendication d'une part supérieure dans la taxe commune applicable aux échanges d'un office à l'autre, en second lieu à une élévation quelquefois excessive des droits de transit, rencontre, quand il dépasse une juste mesure, des résistances déjà anciennes. Le service de la poste internationale, en effet, ne peut pas se calculer absolument sur le nombre de kilomètres parcourus par les correspondances transportées. En mettant en communication les divers peuples, il répond à des besoins économiques et à des intérêts politiques qui sont égaux de part et d'autre; de telle sorte que ce service, envisagé par ses grands aspects, et sous la lumière des hautes considérations qui nous le font apparaître comme un véritable et précieux agent de

PARTIE I. N° 17.

civilisation, domine de beaucoup les analyses d'une fiscalité ingénieuse pour se montrer à tous les peuples qu'il unit avec la même force et la même puissance.

L'ancienne doctrine française ne saurait donc s'imposer dogmatiquement au double point de vue que nous venons de signaler. Déjà le Gouvernement français s'en est départi dans deux circonstances: avec l'Espagne, par la convention de 1859; avec l'Italie plus encore, par la convention de 1869. Aux termes des conventions qui réglaient antérieurement les relations de la France avec l'Italie, l'office français recevait les deux tiers et l'office italien le tiers de la taxe internationale, soit, sur 40 centimes, 26c 665 pour le premier et 13c 335 pour le second. Mais l'office italien réclama, dès 1867, le partage égal, et, de plus, une diminution de 50 p. o/o sur le transit en dépêches closes. Nous avons cédé alors sur le premier point, et c'est peut-être pour n'avoir voulu consentir sur le second qu'à une réduction de 25 p. o/o, que nous avons vu le transit français perdre les correspondances de l'Italie avec l'Angleterre et les Pays-Bas.

Et maintenant, si la France ne peut pas faire prévaloir toujours ses doctrines traditionnelles, peut-elle du moins, comme on l'a prétendu, renoncer à s'unir par des conventions postales aux États qui réagissent contre ces doctrines, et vivre avec eux sous ce rapport d'après les règles du droit commun? C'est ce qui arriverait dans nos relations avec l'Allemagne, si la convention du 12 février n'obtenait pas la sanction de l'Assemblée nationale. Mais, n'a-t-on pas déjà remarqué que de pareilles résolutions jetteraient dans un trouble profond les intérêts économiques et politiques de notre pays? Les communications internationales sont la vie même des sociétés et des nations. Elles en sont du moins l'un des plus précieux éléments; car, dans cet échange incessant des idées, des sentiments, des progrès réalisés de toutes parts, ainsi que de toutes les œuvres du génie humain, il y a comme un aliment incessamment renouvelé de la civilisation elle-même. Or, sans les conventions postales, ces communications sont soumises aux plus gênantes entraves; elles ne peuvent plus s'exercer sous le bénéfice de l'affranchissement, qui est la garantie de la réception des envois par les destinataires, ni répondre par conséquent aux besoins si variés du commerce et de l'industrie. On perd alors tout à la fois la facilité, la sécurité, la rapidité des relations, et on court le risque redoutable de tarir dans sa source ce vaste mouvement qui semble imprimer partout une impulsion énergique à la diffusion des correspondances. Ce mouvement, les gouvernements européens s'attachent partout à le favoriser. Des négociations s'engagent dans ce but sur tous les points du globe; on signale le nom des négociateurs, et déjà on voit apparaître dans les chancelleries le projet d'une union postale universelle. La France consentirait-elle à s'isoler? Ne sait-elle pas combien il est regrettable pour elle de n'avoir plus de convention postale avec les États-Unis? Ne sait-elle pas que les paquebots français du Havre et de Brest, dont elle subventionne à grands frais le service bi-mensuel à grande vitesse sur l'Amérique, ne peuvent plus emporter une lettre chargée? que les lettres ordinaires sont frappées obligatoirement, au départ, d'une taxe de 60 centimes et supportent encore à leur arrivée la taxe américaine? N'entend-elle pas les plaintes qu'élève le commerce national, lorsque, au

milieu des souffrances qu'engendre pour lui cet état de choses, il voit au contraire le commerce britannique expédiant *franco une lettre de* 15 *grammes à New-York et même jusqu'à San-Francisco pour la somme de* 30 *centimes?*

Il faut donc que la France, intéressée au plus haut degré à nouer avec tous les pays du monde d'étroites relations, ne se refuse pas aux concessions fiscales que les circonstances peuvent rendre quelquefois nécessaires. Il est légitime, sans doute, que l'administration des postes, surtout dans les temps où nous sommes, vienne grossir par la rémunération qu'elle retire de ses services les recettes du budget national; mais il ne faut pas qu'elle obtienne ce résultat fiscal en étouffant l'expansion des communications intérieures ou internationales. Elle est en effet, avant tout, un grand service public dû par l'État à ses nationaux avec toute l'etendue qu'exigent l'extension des affaires publiques, le développement des relations commerciales entre les peuples, l'accroissement des rapports économiques, politiques et moraux, qui doivent fonder au milieu d'eux l'unité même de la civilisation moderne. D'ailleurs, les relations postales, en se multipliant, augmentent indirectement les revenus des offices qui ont su les favoriser, et l'intérêt fiscal se trouve ainsi satisfait par des tarifs libéraux au même degré que l'intérêt social lui-même.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous déterminent à vous proposer de donner votre approbation à la convention du 12 février. Sans doute, il peut y avoir, sur quelques points, des rectifications à faire. En accordant, par exemple, à l'Allemagne, pour le transit maritime, le traitement de la nation la plus favorisée, ne lui avons-nous pas consenti des avantages sans compensation? Dans la stipulation relative à l'envoi des correspondances par les voies les plus rapides, nous sommes-nous suffisamment protégés contre le danger d'être contraints à faire nos expéditions par la voie de la Belgique qui impose à l'office français un prix de transit? En réduisant pour chaque office, au taux de son tarif intérieur, la taxe des journaux que les deux offices s'expédient l'un à l'autre, sans désignation des destinataires, n'avons-nous pas établi une réciprocité plus nominale que réelle? Car le système de l'abonnement direct des offices postaux aux journaux étrangers n'est pas usité en France comme en Allemagne.

Nous avons appelé sur ces divers points l'attention du Gouvernement, non pas pour infirmer actuellement la convention, mais pour jeter en quelque façon, dans l'esprit de ceux qui l'ont négociée, l'indication de certaines améliorations à y introduire.

D'ailleurs, c'est par son exécution de chaque jour qu'un traité postal se dégage des obscurités et des incertitudes inhérentes à toute discussion théorique. C'est une sorte de mécanisme dont le mouvement seul peut mettre en plein relief les qualités et les défauts. L'application de la convention déterminera sûrement les modifications dont elle pourrait avoir besoin, et chacun des deux États contractants, intéressé au même titre à son maintien, se montrera sans doute favorable dans l'avenir à tous les changements que réclamera l'équité. La faculté de dénonciation, stipulée à l'article 19, est au surplus, pour chacun des offices, la plus efficace garantie

PARTIE I. N° 18.

qu'aucun d'eux ne saurait être condamné à persévérer dans un système dont il aurait reconnu les vices, et dont il ne pourrait obtenir le redressement.

Il convient donc d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention du 12 février. C'est pourquoi la majorité de votre commission vous propose de donner votre adhésion à un traité, qui, sans la satisfaire pleinement dans toutes ses parties, a pour but de faciliter, par un ensemble de mesures libérales, les communications de peuple à peuple par la voie de la poste, et de favoriser ainsi de plus en plus le libre et fécond essor des relations internationales.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

II. EXÉCUTION DES TRAITÉS.

N° 18.

CONVENTION D'ARMISTICE DU 28 JANVIER 1871.

Bordeaux, le 29 janvier 1871, douze heures trente minutes soir.

Délégation du Gouvernement à préfets et sous-préfets.

Art. 1er. Exécution générale de l'armistice.

La délégation du Gouvernement établie à Bordeaux, qui n'avait jusqu'ici sur les négociations entamées à Versailles que des renseignements fournis par la presse étrangère, a reçu cette nuit le télégramme suivant, qu'elle porte à la connaissance du pays dans sa teneur intégrale :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris et Bordeaux.

« Versailles, le 28 janvier 1871, onze heures quinze minutes du soir.

« *M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, à la délégation de Bordeaux.*

« Nous signons aujourd'hui un traité avec M. le comte de Bismarck.

« Un armistice de vingt et un jours est convenu.

« Une assemblée est convoquée à Bordeaux, pour le 16 février.

« Faites connaître cette nouvelle à toute la France. Faites exécuter l'armistice, et convoquez les électeurs pour le 8 février.

« Un membre du Gouvernement va partir pour Bordeaux.

« Signé JULES FAVRE. »

Un décret, qui sera ultérieurement publié, fera connaître les mesures prises pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

Sous le titre de *Documents communiqués*, le *Moniteur universel* (de Bordeaux), du 2 février, reproduit par le *Moniteur universel* (de Paris), a publié les pièces suivantes :

Aucune réponse n'a encore été faite à la dépêche qui a été envoyée hier à Versailles, à M. Jules Favre, et dont voici la teneur :

« Bordeaux, le 30 janvier 1871.

« *A M. Jules Favre, vice-président du Gouvernement de la défense nationale de Paris, à Versailles; au besoin, pour faire suivre.*

« J'ai reçu le télégramme par vous adressé à la délégation de Bordeaux, le 28 janvier, à onze heures quinze minutes soir, et parvenu à destination à trois heures du matin, le 29; nous l'avons porté sans commentaires, en le certifiant conforme, à la connaissance du pays entier. Depuis lors, nous n'avons rien reçu. Le pays est dans la fièvre; il ne peut pas se contenter de ces trois lignes.

« Le membre du Gouvernement dont vous nous annonciez l'arrivée, et dont vous ne nous avez pas dit le nom, n'est pas encore signalé, par voie télégraphique ni autrement, aujourd'hui 30 janvier, à deux heures. Cependant, il nous est impossible, en dehors de l'exécution pure et simple de l'armistice par les troupes, et dont nous avons assuré le respect, de prendre les mesures administratives que comporte la convocation des électeurs, en l'absence de toutes explications de votre part, et sans connaitre le sort de Paris.

« LÉON GAMBETTA. »

Cette nuit, la délégation du Gouvernement a reçu de Versailles le télégramme suivant :

« Versailles, minuit quinze minutes.

« *A M. Léon Gambetta, Bordeaux.*

« Votre télégramme à M. Jules Favre, qui vient de quitter Versailles, lui sera remis demain matin, à Paris sous le titre de renseignements.

« J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit : L'armistice conclu le 28 durera jusqu'au 19 février. La ligne des deux armées part de Pont-l'Évêque en Calvados, traverse le département de l'Orne, laisse à l'occupation allemande la Sarthe, l'Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, entre à travers le territoire composé de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, réserve le Nord, le Pas-de-Calais et le Havre intacts.

« Les avant-postes se partagent à 10 kilomètres de la ligne. Armistice des forces navales; les captures faites après le 28 seront à rendre. Les hostilités continuent devant Belfort et dans le Doubs, le Jura et la Côte-d'Or, jusqu'à entente. Assemblée nationale à convoquer; reddition de toutes les fortifications de Paris; armée de Paris prisonnière de guerre, sauf effectif nécessaire pour maintenir sûreté intérieure. La garde nationale reste armée. Les troupes allemandes n'entreront pas en ville pendant l'armistice. Paris ravitaillé. Circulation libre pour les élections.

PARTIE I
N° 18.

« J'ajoute que les forts ont été occupés aujourd'hui même par nos troupes, et je crois que les élections sont fixées au 8, la réunion de l'Assemblée à Bordeaux au 12. Épuisement absolu des vivres à Paris. Population réduite aux provisions de l'armée allemande. L'Assemblée décidera question de guerre ou conditions de paix.

« BISMARCK. »

Dans la soirée d'hier, le général Chanzy a reçu à son quartier général communication, par le prince Frédéric-Charles, du texte même de la convention intervenue à Versailles.

Effets de l'armistice pour les départements de l'Est.

Aujourd'hui 31 janvier, dans l'après-midi, M. Gambetta, ministre de l'intérieur et de la guerre, a adressé à M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, par la voie de Versailles pour Paris, la dépêche suivante :

« L'ajournement inexplicable, et auquel votre télégramme ne faisait aucune allusion, des effets de l'armistice en ce qui touche Belfort et les départements de la Côte-d'Or, Doubs et Jura, donne lieu aux plus graves complications. Dans la région de l'Est, les généraux prussiens poursuivent leurs opérations sans tenir compte de l'armistice, alors que le ministre de la guerre, croyant pleinement aux termes de votre impérative dépêche, a ordonné à tous les chefs de corps français d'exécuter l'armistice et d'arrêter leurs mouvements, ce qui a été exécuté religieusement pendant quarante-huit heures; il faut sur-le-champ fixer l'application de l'armistice à toute la région de l'Est, et réaliser, comme c'est votre devoir, cette entente ultérieure dont parle la convention du 28 janvier. Entre-temps, nous autorisons les généraux français à conclure directement une suspension d'armes d'une durée nécessaire pour nous faire parvenir et vous communiquer le tracé des lignes de démarcation arrêtées ou proposées par eux. Je vous prie de me faire promptement réponse.

« L. GAMBETTA. »

NOTE COMMUNIQUÉE PUBLIÉE DANS LE MONITEUR DE BORDEAUX DU 4 FÉVRIER.

Pour bien se rendre compte des funestes effets de l'armistice sur les destinées de l'armée de l'Est, il faut remarquer qu'au moment où la convention a été signifiée à la délégation de Bordeaux, un double mouvement stratégique avait lieu.

D'un côté, l'armée de l'Est opérait sa retraite; de l'autre, l'armée de Garibaldi, renforcée à 50,000 hommes, commençait une puissante diversion sur les derrières de l'ennemi en se portant à Dôle et vers la forêt de Chaux. Si ce dernier mouvement se terminait aussi heureusement qu'il avait débuté, les forces prussiennes pouvaient se trouver dans une situation très-critique, car elles se trouvaient prises, comme on dit vulgairement, entre deux feux.

C'est à ce moment que la notification de l'armistice a eu lieu. Aussitôt l'armée de l'Est a suspendu son mouvement, et l'armée de Garibaldi s'est arrêtée à 3 kilomètres de Dôle, que l'ennemi avait déjà presque entièrement évacué.

Pendant les deux jours qui ont suivi, et tandis que nos généraux parlementaient avec l'ennemi pour dissiper ce qui semblait être un malentendu évident, l'ennemi, de son côté, continuait d'avancer, occupait les positions les plus importantes, se rendait maître des positions vers Bourg et Lyon, et envoyait des renforts considérables à Dôle, Mautrard, et sur tous les points que menaçait naguère Garibaldi.

Quand la vérité se fit et que le texte fatal fut connu, il était trop tard. Nos armées, après le temps perdu, se trouvèrent dans l'impossibilité de reprendre leur ancien plan, et c'est ainsi que l'armée de Garibaldi, d'une part, dut évacuer Dijon et se retirer sur Mâcon, et que l'armée de l'Est, d'autre part, s'est vue obligée de se retirer sur le territoire suisse.

Un fait qui montre mieux que tous les commentaires l'influence de ces deux jours si malheureusement perdus, c'est que le 24e corps, qui formait l'aile gauche de l'armée, et n'avait conséquemment pas sur les troupes une avance de deux journées de marche, a pu cependant, malgré l'arrêt du mouvement de Garibaldi, échapper à la poursuite de l'ennemi.

RÉPONSE DU JOURNAL OFFICIEL DE PARIS À LA NOTE PRÉCÉDENTE.

Un article publié dans le *Moniteur de Bordeaux* du 4, sous le titre de : *Note communiquée*, contient des observations desquelles il résulterait que l'armistice a été funeste à l'armée de l'Est en troublant ses mouvements et compromettant son action. Un simple rapprochement de dates répond à ces accusations et en prouve le mal fondé. Il résulte de la dépêche de M. Gambetta que dès le 26, c'est-à-dire deux jours avant la signature de la convention, l'armée de Bourbaki était refoulée et en pleine retraite et que son malheureux général s'était brûlé la cervelle. Quant au général Garibaldi, après avoir battu un corps prussien, il était forcé de se retirer sur Mâcon devant des forces supérieures. Mais ce qui achève de trancher la question et de démontrer les erreurs dans lesquelles est tombé l'auteur de l'article, c'est qu'une réserve avait été faite dans la convention pour les opérations de l'Est, à raison de l'exigence élevée par la Prusse pour la reddition de Belfort. Les généraux ont donc conservé leur liberté d'action, et chacun des reproches dirigés contre le Gouvernement porte complétement à faux. (*Officiel* du 6 février 1871.)

M. de Bismarck à S. Exc. M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la défense nationale, à Paris.

Article 2. Convocation d'une Assemblée nationale.

Versailles, le 3 février 1871.

Monsieur le Ministre,

On me communique d'Amiens le contenu d'un décret émanant de la délégation du Gouvernement de la défense nationale à Bordeaux, qui exclut formellement de la faculté d'être nommés députés à l'Assemblée tous ceux qui ont servi l'Empire en qualité de ministres, sénateurs, conseillers d'État ou préfets, ainsi que toutes les

personnes qui ont figuré comme candidats du Gouvernement au *Moniteur* depuis 1851 [1]. Un extrait de la circulaire se trouve joint en copie.

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence si elle croit que l'exclusion décrétée par la délégation de Bordeaux est compatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention, d'après lequel l'Assemblée doit être librement élue.

Permettez-moi de vous rappeler les négociations qui ont précédé la convention du 28 janvier. Dès le début, j'exprimai la crainte qu'il serait difficile, dans les circonstances présentes, d'assurer la liberté entière des élections et de prévenir toutes tentatives contre la liberté des élections. Inspiré par cette appréhension, à laquelle la circulaire de M. Gambetta semble donner raison aujourd'hui, j'ai posé la question s'il ne serait pas plus juste de convoquer le Corps législatif, qui représente une autorité légalement élue par le suffrage universel. Votre Excellence déclina cette proposition, en me donnant l'assurance formelle qu'aucune pression ne serait exercée sur les électeurs, et que la plus entière liberté resterait assurée aux élections.

[1] *Décret retirant le droit à l'éligibilité à certaines classes de citoyens.*

Du 31 janvier 1871, promulgué le 2 février.

Les Membres du Gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs,

Considérant qu'il est juste que tous les complices du régime qui a commencé par l'attentat du 2 décembre pour finir par la capitulation de Sedan, en léguant à la France la ruine et l'invasion, soient frappés momentanément de la même déchéance politique que la dynastie à jamais maudite dont ils ont été les coupables instruments ;

Considérant que c'est là une sanction nécessaire de la responsabilité qu'ils ont encourue en aidant et assistant avec connaissance de cause l'ex-empereur dans l'accomplissement des divers actes de son gouvernement qui ont mis la patrie en danger,

DÉCRÈTENT :

ART. 1er. Ne pourront être élus représentants du peuple à l'Assemblée nationale les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté les fonctions de ministre, sénateur, conseiller d'État et préfet.

ART. 2. Sont également exclus de l'éligibilité à l'Assemblée nationale les individus qui, aux élections législatives qui ont eu lieu depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté la candidature officielle et dont les noms figurent dans la liste des candidatures recommandées par les préfets aux suffrages des électeurs et ont été publiés au *Moniteur officiel* avec les mentions : *Candidat du gouvernement, candidat de l'administration* ou *candidat officiel*.

ART. 3. Sont nuls de nullité absolue les bulletins de vote portant les noms des individus compris dans les catégories ci-dessus désignées. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

ART. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURRICHON.

Je m'adresse à la loyauté de Votre Excellence pour décider si l'exclusion prononcée en principe par le décret en question contre des catégories entières de candidats est compatible avec la liberté des élections, telle qu'elle a été garantie par la convention du 28 janvier. Je crois pouvoir espérer avec certitude que ce décret, dont l'application me paraîtrait se trouver en contradiction avec les stipulations de la convention, sera immédiatement révoqué et que le Gouvernement de la défense nationale adoptera les mesures nécessaires pour garantir l'exécution de l'article 2 en ce qui concerne la liberté des élections. Nous ne saurions reconnaître aux personnes élues sous le régime de la circulaire de Bordeaux les priviléges accordés aux députés à l'Assemblée par la convention d'armistice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc. etc.

BISMARCK.

M. de Bismarck à M. Léon Gambetta, Bordeaux.

Versailles, le 3 février 1871.

Au nom de la liberté des élections stipulée par la convention d'armistice, je proteste contre les dispositions émises en votre nom pour priver du droit d'être élus à l'Assemblée des catégories nombreuses de citoyens français. Des élections faites sous un régime d'oppression arbitraire ne pourront pas conférer les droits que la convention d'armistice reconnaît aux députés librement élus.

BISMARCK.

M. Jules Favre à M. de Bismarck.

Monsieur le Comte,

Vous avez raison de faire appel à ma loyauté, vous ne la trouverez jamais en défaut. Il est parfaitement exact que Votre Excellence m'a vivement pressé d'accepter, comme la seule combinaison possible, la réunion de l'ex-Corps législatif. Je l'ai repoussée par plusieurs raisons inutiles à rappeler, mais que certainement vous n'avez pas oubliées. Aux observations présentées par Votre Excellence, j'ai répondu que je croyais être assez sûr de mon pays pour affirmer qu'il ne voulait que des élections libres, et que le principe de la souveraineté nationale était son seul refuge. C'est assez vous dire que je ne pouvais admettre de restriction apportée au suffrage des électeurs. Je n'ai pas combattu le système des candidatures officielles pour le retourner au profit du gouvernement actuel. Votre Excellence peut donc être certaine que, si le décret dont elle me parle a été rendu par la délégation de Bordeaux, il sera rapporté par le Gouvernement de la défense nationale : je ne de-

Partie I
N° 18

mande pour cela que la faculté d'acquérir la preuve officielle de ce décret, ce que je puis faire par un télégramme expédié aujourd'hui même[1].

Il n'y a donc entre nous aucun désaccord, et nous devons l'un et l'autre coopérer à la ferme exécution de la convention que nous avons signée.

Du reste, j'aurai l'honneur de voir Votre Excellence vers une heure; en attendant je la remercie de l'empressement qu'elle a mis à donner des ordres pour l'expédition de nos vivres.

Je vous prie, Monsieur le Comte, d'agréer l'expression des sentiments de haute considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

le très-humble et très-obéissant serviteur.

Jules Favre

Samedi, 4 février 1871, une heure du matin.

ARMÉE DE PARIS. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Quartier général, Paris, le 2 février 1871.

Monsieur le Ministre,

Article 6.
Situation de la garnison de Paris.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que j'ai été chargé de remplir aujourd'hui auprès des autorités allemandes de Versailles.

La première question que j'étais chargé de poser avait trait à l'extension qu'il convenait de donner à l'article 6 de la convention, relatif à la situation de la garnison de Paris déclarée prisonnière de guerre.

Il a été convenu avec M. le chef d'état-major général comte de Moltke que:

(1) *Décret qui annule un décret du 31 janvier 1871, émané de la délégation du Gouvernement à Bordeaux et frappant d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du Gouvernement du 29 janvier 1871.*

Du 4 février 1871.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Vu un décret, en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation du Gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du Gouvernement du 29 janvier 1871;

Considérant que les restrictions imposées aux choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel,

Décrète :

Le décret susvisé rendu par la délégation du Gouvernement à Bordeaux est annulé.

Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.

Fait à Paris, le 4 février 1871.

Signé Général Trochu, Jules Favre, Garnier-Pagès, Ernest Picard, Jules Ferry, Eum. Arago, Eugène Pelletan.

(*Journal officiel* du 5 février 1871.)

« Les officiers appartenant à des administrations étendant leur action sur la France ou sur une partie de la France seraient considérés comme ne faisant pas partie de la garnison de Paris et, en conséquence, ne seraient pas prisonniers de guerre. »

Remise du matériel.

Sur la seconde question, relative à la livraison des armes, pièces de campagne et matériel, il a été convenu :

« Que, par modification à l'article 4 du protocole annexe, cette livraison s'effectuerait dans les délais fixés, dans les forts d'Ivry, Bicêtre, Romainville et Aubervilliers, au lieu de se faire à Sévran. »

Garde mobile.

Sur la troisième question, relative au renvoi dans ses foyers de la garde nationale mobile qui se trouve actuellement à Paris, M. le comte de Moltke et M. le comte de Bismarck, auprès duquel j'ai également insisté à ce sujet, ont demandé quelques jours de réflexion.

Je ne désespère point, du reste, de voir cette question résolue dans un sens affirmatif.

Batterie de Saint-Ouen.

Je dois vous rendre compte aussi, Monsieur le Ministre, que, dans le courant de notre conversation, M. le général de Moltke a demandé, en s'appuyant sur le texte de la convention du 28 janvier, que nous fassions procéder au désarmement de la batterie de Saint-Ouen, qui se trouve dans le territoire neutre.

Ce désarmement s'effectuerait de la même façon que s'est opéré celui des remparts de la ville, c'est-à-dire en déposant les pièces à terre et en éloignant les affûts.

J'ai informé M. le général commandant en chef l'armée de Paris de cette exigence, et après en avoir reconnu le bien fondé, il a donné des ordres en conséquence à M. le général commandant en chef l'artillerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Le Chef d'état-major général de l'armée de Paris,

DE VALDAN.

Article 10. Laissez-passer.

Dans le but d'éviter à la population des démarches et des fatigues de toute nature pour obtenir les autorisations nécessaires à l'effet de pouvoir franchir les lignes d'investissement, il a été décidé que les personnes qui désireront quitter Paris adresseraient une demande écrite à la préfecture de police.

Cette demande devra indiquer les nom, prénoms, domicile, adresse, profession, lieu et date de naissance de l'impétrant, ainsi que le but et l'objet de son voyage. Elle devra être accompagnée de toute pièce justificative de l'identité, telle que *patente, quittance de loyer* et *de contribution, ancienne carte d'électeur;* un visa de municipalité ou de commissariat de police pourra tenir lieu de cette justification.

La préfecture de police s'est concertée avec l'autorité militaire pour faire parvenir,

Partie I. N° 18.

par le moyen le plus rapide, au domicile des impétrants, la réponse à leur demande.

Nota. Afin d'assurer la prompte exécution du travail, le public ne sera pas admis, pour cet objet, dans les bureaux de la préfecture. *Les demandes par lettre sont donc indispensables.* Elles seront, d'ailleurs, examinées sans le moindre retard, au fur et à mesure de leur réception.

Paris, 30 janvier 1871.

Le Préfet de police,
Cresson.

Art. 2 du règlement militaire. — Les personnes qui auront obtenu la permission de franchir les avant-postes allemands ne pourront le faire que par les lignes suivantes : routes de Calais, Lille, Metz, Strasbourg, Bâle, Antibes, Toulouse, n° 189 (Issy), ponts de la Seine, comprenant ceux de Sèvres, de Neuilly, d'Asnières et de Saint-Cloud.

La rédaction définitive du laissez-passer a été arrêtée ce soir de manière à assurer la libre circulation dans les lignes prussiennes. Les personnes qui ont obtenu déjà des autorisations sont invitées à les renvoyer à la préfecture de police, qui leur adressera par la voie de la poste le nouveau laissez-passer.

Le principe de l'aller et retour pour les commerçants et les propriétaires qui justifieront d'un intérêt sérieux a été accepté.

(*Journal officiel* du 31 janvier 1871.)

De nombreuses demandes de sauf-conduits sont adressées au ministère des affaires étrangères. Les personnes qui désirent quitter Paris doivent s'adresser exclusivement à la préfecture de police, le ministère des affaires étrangères ne pouvant donner suite qu'aux demandes émanant du personnel diplomatique.

(*Journal officiel* du 3 février 1871.)

La libre circulation est désormais rétablie ; il n'est donc plus délivré de laissez-passer pour sortir de Paris et pour y rentrer.

(*Journal officiel* du 8 mars 1871.)

Article 14. Prisonniers.

Il arrive journellement au ministère de la guerre des demandes tendant à obtenir l'échange des prisonniers de guerre français. Quelques-unes de ces demandes reposent sur des motifs qui font désirer la rentrée très-prompte de nos compatriotes.

Aux termes de l'article 14 de la convention du 28 janvier 1871, l'échange des prisonniers de guerre doit avoir lieu dans le plus bref délai possible et sur les points les plus rapprochés de la frontière. Il a été, en outre, arrêté que cet échange aurait

lieu par ordre d'ancienneté de la capture, et, au besoin, par voie de tirage au sort, lorsque les circonstances rendront le premier mode de procéder inapplicable.

Des ordres ont été donnés en conséquence, et l'on ne peut qu'engager les familles des prisonniers de guerre à attendre le résultat des opérations qui sont en ce moment en cours d'exécution. (*Journal officiel* du 20 février 1871.)

Article 15. Postes.

Dès aujourd'hui, les clauses de la convention du 28 janvier qui s'appliquent à la correspondance sont en vigueur pour les départements comme pour Paris, et permettent d'envoyer des départements pour Paris, comme de Paris pour les départements, des lettres non closes. Des négociations sont ouvertes entre le directeur général des postes à Paris et la direction des postes allemandes pour arriver à améliorer le système de correspondance résultant de la convention.

(*Journal officiel* du 31 janvier 1871.)

Le public est prévenu qu'à la suite des arrangements intervenus entre les administrations des postes française et allemande, pour l'exécution de l'article 15 de la convention d'armistice, les dispositions du décret en date du 26 septembre dernier sont maintenues en ce qui concerne l'affranchissement *obligatoire* des lettres pour *toutes destinations*.

L'office allemand n'ayant pas admis la continuation des relations directes entre Paris et les pays étrangers, il sera temporairement impossible d'affranchir *jusqu'à destination* aucune lettre pour ces pays, à moins d'avoir un correspondant à Versailles qui se chargerait de l'affranchissement au bureau allemand.

Les lettres à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement était *obligatoire* avant l'état de guerre ne pourront, en conséquence, être expédiées directement de Paris.

Les lettres à destination des autres pays étrangers, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'affranchissement n'est pas obligatoire, auront à supporter, au départ de Paris, la taxe des lettres circulant à *l'intérieur de la France*.

Il sera perçu à l'arrivée à Paris une taxe de 20 centimes par lettre simple, tant sur les lettres provenant du territoire occupé par l'ennemi que sur les lettres provenant de l'étranger, affranchies ou non affranchies, en sus des taxes dont elles auront déjà été frappées.

Paris, le 4 février 1871.

Le Directeur général des Postes,
G. RAMPONT.

Le public est prévenu qu'à partir d'aujourd'hui, toutes lettres jetées dans les boîtes ou déposées dans les bureaux de poste peuvent être closes.

Paris, le 12 février 1871.

Le Directeur général des Postes,
G. RAMPONT.

PARTIE I.
N° 18.

A partir d'aujourd'hui, les lettres à destination des départements français non envahis par les armées allemandes, de l'étranger et des colonies seront expédiées de Paris aux mêmes conditions qu'avant le siége.

L'expédition des chargements pour les mêmes destinations est autorisée, à l'exclusion des valeurs déclarées.

L'affranchissement obligatoire et l'interdiction d'envoyer des chargements ne sont maintenus que pour la correspondance à destination des territoires français occupés.

Paris, le 16 février 1871.

Le Directeur général des Postes,
G. RAMPONT.

Le Moniteur universel de Bordeaux du 11 février 1871 a publié l'avis suivant, relativement au transport des lettres :

AVIS AU PUBLIC.

Divers journaux, se faisant l'écho de la légitime impatience du public, se plaignent que, le 9 février, aucune correspondance de Paris n'était encore parvenue à Bordeaux, et demandent si, à la même date, les lettres adressées depuis le 1er février à Paris y sont parvenues.

Ces journaux, comme toujours, semblent disposés à accuser la poste de ces regrettables lenteurs.

Pour dégager sa responsabilité, l'Administration des postes n'a qu'à exposer des faits.

L'article de l'armistice spécial aux communications postales porte simplement ceci : « Un service postal pour les lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements par l'intermédiaire du quartier général de Versailles. »

Aucune voie d'acheminement des département vers Paris n'étant spécifiée, l'Administration en a conclu que toutes pouvaient être au moins essayées, et elle a donné des instructions en conséquence à tous ses agents dans les départements; elle a fait plus, elle a envoyé sur chaque ligne des chefs de service, avec pleins pouvoirs, pour requérir des compagnies de chemins de fer les trains nécessaires, pour s'entendre avec les autorités allemandes des départements à traverser, et enfin pour établir et faire marcher en toute hâte, à tout prix, quelques sacrifices qu'il en puisse coûter, les moyens de transport par terre destinés à faire arriver à Versailles les lettres pour Paris.

Les efforts de l'Administration des postes ont, en général, été tout d'abord infructueux.

Aucun envoi des lettres des lignes du Nord, du Havre, de Caen, du Mans, de Tours, n'a pu, pendant plusieurs jours, franchir les territoires occupés par l'ennemi pour parvenir à Versailles.

Une seule voie, celle de Vierzon, Orléans et Étampes, a été ouverte; l'Administration s'est empressée d'y faire converger toutes les lettres pour Paris, et, dès le 8 au matin, au moyen d'un transport par terre d'Étampes à Versailles, de nombreuses lettres pour Paris ont été livrées aux postes prussiennes à Versailles. Il est à croire que ces lettres n'ont pas tardé plus d'un jour à être distribuées dans la capitale.

Chaque jour, ensuite, les envois dans le même sens ont suivi, et ils continueront ainsi jusqu'à ce que d'autres voies d'acheminement qu'on espère voir s'ouvrir (celle du Mans, notamment) permettent d'accélérer la transmission des lettres de l'Ouest pour Paris.

Quant aux lettres de la capitale pour les départements, l'Administration des postes à Bordeaux regrette de ne pouvoir expliquer pourquoi le quartier général de Versailles a mis tant de temps à s'en dessaisir. Ce qui est certain, c'est que, dès qu'elles ont été reçues par les employés supérieurs français envoyés à cet effet à Versailles, ces lettres n'ont mis, pour aller à leurs destinations respectives, que le temps indispensable à leur transport.

Nonobstant l'assertion de certains journaux, une première arrivée de ces lettres a eu lieu à Bordeaux le 9, et la distribution en a été faite sur-le-champ.

Aujourd'hui, 10, une plus grande masse de lettres de Paris est parvenue ce matin et a été distribuée dans la matinée.

Maintenant que le mouvement de ces correspondances est sans doute organisé à Versailles, chaque jour amènera un nouveau courrier.

L'Administration ne négligera rien pour accélérer ce service. Le public n'en doute certainement pas.

N° 19.

INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

CONCERNANT LE LOGEMENT, L'ENTRETIEN, LA SOLDE ET L'ADMINISTRATION DES MILITAIRES FRANÇAIS INTERNÉS EN SUISSE [1].

1er février 1871.

A. Officiers.

1. MM. les généraux des différents corps de l'armée internée en Suisse ont déjà été invités à choisir à leur convenance le lieu de leur séjour en Suisse, à l'exception des cantons frontières de l'ouest, et à se mettre directement en relations avec le département soussigné.

[1] Le mémoire de dépenses présenté par le Gouvernement suisse s'est élevé à 12,154,396 fr. 90 cent.

PARTIE I.
N° 19.

2. Le reste des officiers de tous les grades et de toutes armes, à l'exception des médecins qui restent avec les troupes, seront internés à Zurich, Lucerne, Saint-Gall, Baden et Interlaken.

Sont chargés de la surveillance des officiers:

A Zurich, M. le colonel Stadler;

A Lucerne, M. le colonel Stocker;

A Saint-Gall, M. le lieutenant-colonel Steiger;

A Interlaken, M. le colonel Greyerz (jusqu'à son retour, M. le commandant Wyder);

A Baden, M. le colonel Zehnder.

Chacun de ces officiers choisira lui-même son adjudant.

3. Chaque officier s'engagera sur l'honneur et par écrit (formulaire) à ne pas s'éloigner, sans autorisation spéciale, du district dans lequel il est interné et dont les limites devront lui être exactement indiquées.

4. Les officiers pourvoiront eux-mêmes à leur entretien et à leur logement. Pour suffire à leurs débours, ils recevront la solde journalière ci-après:

Les officiers supérieurs	6 francs.
Les officiers subalternes, y compris les capitaines.	4

5. Les officiers ci-dessus désignés feront établir des états nominatifs exacts de tous les officiers, immédiatement après leur arrivée au lieu de leur destination. Ces états devront être établis suivant les armes et les corps auxquels les intéressés appartiennent. Les rubriques du formulaire fédéral feront règle, à l'exception qu'au lieu du canton on indiquera le département français, et, au lieu du domicile, le lieu de naissance.

6. Les officiers sont libres de porter la tenue militaire ou civile. Dans le premier cas, ils conservent le sabre.

7. Au lieu d'appels, les officiers sont tenus de se présenter personnellement à chaque jour de prêt (tous les cinq jours) aux officiers ci-dessus désignés.

8. Les officiers qui enfreindront leur parole d'honneur ou qui se rendraient coupables d'autres délits devront être transportés en garnison de punition au Luziensteig, où le nécessaire sera ultérieurement ordonné.

Commandant de la garnison de punition: M. le major fédéral Caviezel, à Coire.

Adjudant: M. le lieutenant fédéral Planta, à Furstenau.

Un médecin de corps de Saint-Gall.

Commissaire des guerres: M. le sous-lieutenant fédéral Boller (Henri), à Uster.

B. TROUPES.

9. Il sera institué dans chaque canton un inspecteur des sous-officiers et soldats internés.

La troupe de surveillance est placée sous ses ordres, ainsi que tout ce qui a rapport à la discipline.

L'autorité militaire cantonale est chargée de la nomination de cet inspecteur, auquel elle donnera les ordres qui lui paraîtront convenables.

Il se mettra en relations avec le commissariat des guerres quant au logement, à la solde et à l'entretien.

Le nom de cet inspecteur doit être indiqué au département militaire fédéral.

10. On mettra sur pied, pour la surveillance des internés, des détachements de la force de un cinquième à un dixième des troupes à surveiller.

Il n'est pas nécessaire d'employer à cet effet des subdivisions tactiques organisées; mais, dans l'intérêt du service, il sera même préférable d'appeler ceux des militaires de toutes les armes (élite, réserve et landwehr) qui, comme surnuméraires ou par suite de maladie, d'absence, etc., n'ont pas fait leur service l'année dernière ou pendant le courant de celle-ci.

11. Les troupes de surveillance doivent être soldées et entretenues conformément au règlement fédéral.

12. La troupe préposée à la surveillance y pourvoira en établissant le nombre de gardes et de postes nécessaires, qui devront être relevés régulièrement, et en organisant un service de patrouilles régulier.

13. Les hommes des troupes de surveillance, armés du fusil, recevront de l'arsenal du canton trente cartouches à balle par homme. Il ne devra être fait usage de l'arme à feu que dans les cas de légitime défense et de révolte.

14. Les commissariats des guerres des cantons pourvoiront au logement, à l'entretien et à la solde des internés. Ces derniers devront, si c'est possible, être logés dans des locaux propres à cet usage, mais où, toutefois, la paille ne devra pas faire défaut. On ne devra pas compter sur les approvisionnements fédéraux de couvertures.

La nourriture se compose de cinq huitièmes de livre de viande et de une livre et demie de pain par jour, plus de légumes qui seront délivrés en nature et à raison de 10 centimes par homme et par jour.

La solde est de 25 centimes par sous-officier et soldat.

Le droit à la subsistance et à la solde sera établi au moyen des rapports réglementaires qui devront être adressés par les commandants des différents dépôts aux commissariats des guerres cantonaux, et par ceux-ci au commissariat des guerres central, chargé d'en bonifier le montant.

15. Des états nominatifs exacts des internés devront être établis immédiatement après leur arrivée dans les différents cantons. Ces états nominatifs devront être

établis suivant les dépôts dans lesquels la troupe doit être internée et suivant les armes et les corps auxquels elle appartient.

Les rubriques du formulaire fédéral feront règle, à l'exception qu'au lieu du canton on indiquera le département français, et, au lieu du domicile, le lieu de naissance.

Une copie des états doit être adressée immédiatement au département militaire fédéral.

16. Le service intérieur doit être organisé et observé conformément au règlement fédéral. A partir de 8 heures du soir, au plus tard, la troupe doit être consignée. De fréquents appels sont les moyens principaux de contrôle et d'assurer le maintien du bon ordre.

Les internés seront, autant que faire se pourra, occupés à des travaux qui toutefois ne sont pas obligatoires. Il devra, si c'est possible, en être tenu compte, pour ceux qui travailleront, par une petite rétribution comme supplément de solde.

17. La correspondance des internés est libre. Les autorités militaires cantonales recevront des cartes de correspondance pour être réparties entre les différents dépôts. Chaque interné devra être mis en mesure d'indiquer à ses ressortissants, par voie de carte de correspondance, le lieu de son séjour actuel.

18. Il sera pourvu au service sanitaire par les médecins répartis avec les troupes internées et par un personnel sanitaire à mettre sur pied suivant les besoins.

A leur arrivée dans les dépôts, les internés seront soumis à une visite sanitaire minutieuse par des médecins suisses, visite qui portera principalement sur la gale, la propreté, etc. La visite médicale sera renouvelée chaque dimanche avec les mêmes soins.

19. Quant aux malades qui devront être évacués sur des hôpitaux, les cantons indiqueront ceux des hôpitaux ou lazarets isolés dans lesquels ils devront être transférés. Les grands hôpitaux seront administrés militairement.

Les malades à l'hôpital recevront la solde comme les autres internés.

20. En cas de mort, les actes de décès devront être dressés en langue française, selon les prescriptions fédérales, et contenir l'identité la plus exacte possible du défunt, ainsi que l'inventaire des effets qu'il a laissés. Cet acte de décès doit être visé par le département militaire du canton et transmis au département militaire fédéral.

Les effets laissés par le défunt doivent être adressés au commissariat des guerres cantonal et y rester déposés jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le département militaire fédéral.

21. Quant à la discipline, les internés sont placés sous la juridiction du code pénal militaire fédéral. Il leur sera donné lecture des articles de guerre qui s'y rattachent. (Des exemplaires français des articles de guerre accompagnent les présentes instructions.)

Le district d'internement ainsi que ses limites devront être indiqués d'une manière exacte aux internés.

Les punitions disciplinaires seront infligées à teneur du règlement. La privation de la solde pourra être, en outre, ordonnée comme punition.

Les internés qui, après avoir déserté, rentreraient de nouveau, ainsi que ceux qui se rendraient coupables d'un délit grave, seront transportés à la garnison de punition au Luziensteig. (Voir chiffre 8.)

22. Afin de prévenir l'évasion des internés, des mesures devront être prises conjointement avec la police du canton. Les autorités de police seront immédiatement averties des désertions qui auront eu lieu, afin de rechercher et de réintégrer les déserteurs.

Les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel et de Bâle-Ville placeront un piquet spécial aux stations de chemins de fer, frontières de la France, savoir à Saint-Gingolf, Genève. Nyon, Vallorbes, Verrières, Locle, Chaux-de-Fonds et Bâle, dès que ces points ne seront plus occupés par l'armée suisse, et adjoindront à ce piquet des gardes de police qualifiés à cet effet.

Les cantons du Valais, de Vaud et de Genève organiseront de même un service convenable de police et de surveillance aux débarcadères des bateaux à vapeur.

23. Les cantons prendront les mesures nécessaires quant au culte des internés.

24. Les autorités militaires des cantons feront tout ce qui dépendra d'elles pour rendre le sort des internés le plus supportable possible. Elles pourvoiront surtout à une organisation immédiate et convenable du service. Nous rappelons à cet effet qu'il est indispensable de transmettre immédiatement au département militaire soussigné les états nominatifs des internés, afin de pouvoir liquider une foule de réclamations, de demandes, etc., qui ne doivent pas rester en suspens.

Berne, le 1er février 1871.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le Chef du département militaire fédéral,

WELTI.

N° 20.

ADRESSES DE REMERCIMENTS À LA SUISSE, À LA BELGIQUE ET À L'ANGLETERRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE BORDEAUX.

Séance du 3 mars 1871.

M. PAUL COTTIN. Messieurs, je prie l'Assemblée de vouloir bien, avant de procéder à aucun de ses travaux, remplir un devoir de reconnaissance. Suisse.

Lorsque la France était heureuse, elle comptait beaucoup d'amis. Les amis depuis lors sont devenus rares. Presque seule, une nation voisine, petite par le territoire, mais grande par le cœur et les institutions, s'est efforcée, par tous les moyens en son pouvoir, de mettre sa main dans la nôtre.

De toutes parts. Oui! c'est très-vrai! Très-bien! très-bien!

M. PAUL COTTIN. La Suisse, oubliant les défiances, les colères même qu'avaient pu susciter autrefois de déplorables idées de conquête et d'annexion, la Suisse, dans ces temps derniers, ne s'est souvenue que de nos malheurs. (C'est vrai! c'est vrai!— Vif assentiment.)

Je ne reviendrai pas sur les détails bien connus de vous tous; je rappellerai seulement l'empressement avec lequel la Confédération helvétique s'est, pour ainsi dire, placée comme trait d'union, pendant toute la durée de la guerre, entre la France et ses malheureux prisonniers d'Allemagne; puis le dévouement dont faisaient preuve nos généreux voisins, lorsque, longtemps avant les désastres de l'Est, ils venaient sur notre territoire, par le froid et par la neige, chercher nos malades et nos blessés, nourrir nos soldats affamés; enfin l'hospitalité noble et touchante qu'ils prodiguent en ce moment aux débris de l'une de nos armées, victime du froid et de la faim.

La France, dans ses malheurs, est pénétrée d'un profond sentiment de gratitude envers la Confédération helvétique, et c'est ce sentiment que je prie l'Assemblée de vouloir bien consacrer aujourd'hui en adoptant la proposition suivante:

« L'Assemblée nationale est profondément touchée de la noble conduite du peuple suisse envers les soldats de la France. Elle envoie à la Confédération helvétique l'expression *émue* de sa reconnaissance. » (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?.. L'Assemblée s'associe aux sentiments...

Plusieurs membres. Il faut un vote!

M. LE PRÉSIDENT. Alors je vais mettre aux voix la résolution.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif.* Il n'y a qu'un mot à changer: il faut retrancher le mot *émue*, qui n'est pas législatif. (Approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici les termes de la proposition modifiée:

« L'Assemblée nationale est profondément touchée de la noble conduite du peuple suisse envers les soldats de la France. Elle envoie à la Confédération helvétique l'expression de sa reconnaissance. »

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. C'est cela!

Un membre. Et la Belgique?

M. DE TILLANCOURT. On fera une autre proposition pour la Belgique, et ce pourra être l'objet d'un vote spécial. (Oui! très-bien!)

M. MARGAINE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce sur la proposition?

M. MARGAINE. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. MARGAINE. Je demande qu'on ajoute aux mots: «envers les soldats de la France,» ceux-ci: «et la population de Strasbourg.» (Oui! oui! — Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte la résolution.)

Séance du 4 mars 1871.

Belgique. Angleterre.

M. DUCUING. Messieurs, hier au moment où notre honorable collègue M. Cottin vous a présenté une proposition tendant à exprimer votre reconnaissance envers la population suisse, nous avons, M. Léon Say et moi, voulu y faire comprendre la population belge (Mouvements divers) et la population anglaise... (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Messieurs, je parle de la population anglaise... (Nouvelles rumeurs), de la population, entendez bien. Nous venons d'apprendre qu'il y a eu hier à Édimbourg une manifestation extrêmement touchante en faveur de la France. (Interruption.) Messieurs, vous pourrez rejeter ma proposition, mais accordez-moi, du moins, la permission de la lire. (Lisez!)

Voici le texte de ma proposition:

«Considérant que l'excès même de nos malheurs doit nous rendre encore plus sensibles à la sympathie des peuples;

«Que les Belges ont recueilli nos soldats, abandonnés par l'intendance et le commandement... (Réclamations.)

«Que notre armée de l'Est, paralysée par le froid et la faim, a trouvé en Suisse un asile non pas seulement généreux, mais jusqu'à un certain point héroïque, si l'on réfléchit que les menaces de l'Allemagne n'ont fait que donner plus d'activité au secours;

«Que la cité de Londres enfin a tenu à honneur de contribuer libéralement au ravitaillement de Paris;

«Et qu'il convient de dire aux peuples dont la main s'est tendue vers nous dans nos détresses:

«A l'heure de l'infortune, la France vous a trouvés;

«A l'heure de la régénération, la France se souviendra.

«Par ces motifs, l'Assemblée nationale, au nom de la France tout entière, envoie l'expression de sa reconnaissance aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre... (Réclamations sur plusieurs bancs), qui, par des moyens divers, nous sont venues en aide au milieu de nos épreuves.»

PARTIE I. N° 21.

Voilà, Messieurs, la proposition que je tenais à faire, je la remets aux mains de M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Ducuing propose à l'Assemblée la résolution suivante:

« L'Assemblée nationale, au nom de la France tout entière, envoie l'expression de sa reconnaissance aux populations de la Belgique, de la Suisse et de l'Angleterre... (Nouvelle interruption), qui, par des moyens divers, nous sont venues en aide au milieu de nos épreuves. »

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission d'initiative.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiatives [1].

N° 21.

DÉLIMITATION DES ARMÉES FRANÇAISE ET ALLEMANDE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS [2].

A.

CONVENTION DU 16 FÉVRIER 1871.

La convention signée à Versailles entre MM. *de Bismarck* et *Jules Favre* devant, en vertu d'un avis officieux de S. Exc. le général *de Moltke,* major général des armées allemandes, commencer à recevoir son exécution à dater du 14 février 1871 par l'armée allemande du Sud, dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, et finir le 19 février, à midi, sauf prolongation;

Entre M. le général *Keller,* délégué par M. le général *de Werder* pour régler une ligne de démarcation entre les avant-postes des troupes occupant le camp retranché de Besançon, et les avant-postes du 14e corps d'armée allemande;

Et, d'autre part, le général *Rolland,* commandant supérieur de la 7e division militaire, agissant, nonobstant l'absence d'instruction de son gouvernement, avec les pleins pouvoirs qu'il possède, et reconnaissant le mandat de M. le général *Keller,*

Il a été convenu d'un commun accord qu'une ligne de démarcation serait tracée dans le but d'éviter, pendant la durée de l'armistice, tous conflits militaires et administratifs.

Cette ligne de démarcation suivra la limite du département du Doubs, à partir de la frontière suisse, passant au nord de Montbéliard, entre cette ville et Héricourt, suivant ensuite la ligne de partage des eaux entre le Doubs et l'Ognon jusque vers Abenans, et le cours de l'Ognon jusque vers Beaumotte; de Beaumotte la ligne passera à Rioz, Oiselay, Autoreille, Cult, Courchapon, Étrabonne, Mercey-le-Grand, Dampierre et Liesle.

Dans toute la partie où cette ligne suit la limite du département du Doubs, il

[1] Cette proposition n'a pas eu de suite.

[2] Non ratifiée par l'autorité allemande.

existera une zone neutre de cinq kilomètres de large, de chaque côté de cette limite; à partir de Beaumotte, la zone neutre sera de dix kilomètres de largeur entre la ligne tracée et Besançon.

La circulation sera complétement libre dans la zone neutre pour tous les habitants non militaires; en dehors de cette zone, ils devront être munis de laissez-passer délivrés par l'autorité civile.

Quant aux militaires, soit Allemands, soit Français, la circulation dans la zone neutre sera absolument interdite.

Bien que le général *Rolland* n'ait aucune connaissance de l'évacuation de Belfort par l'armée française, il est entendu avec M. le général *Keller* que les troupes allemandes qui accompagneront cette garnison pourront passer sur le territoire du département du Doubs, qui appartient en entier à l'occupation française, entre la place de Besançon et la Suisse, pour se rendre à leur destination.

Le détachement allemand qui est chargé à Pontarlier de la protection de l'ambulance qui s'y trouve établie y restera tant que cela sera nécessaire.

Pour les forts de Salins, le terrain qui s'étend entre eux et la frontière suisse appartenant à l'occupation française, il sera laissée à l'ouest une zone marquée par une ligne partant de Liesle, passant par Villers-Farlay et Arbois, et à partir de laquelle une zone de six kilomètres, dans la direction de la place de Salins, restera neutre.

Fait à la Croix-Rouge, près Besançon, le 16 février 1871.

Sauf l'approbation du Gouvernement français.

ROLLAND.

Sauf l'approbation du général en chef.

KELLER.

B.

CONVENTION DU 18 FÉVRIER 1871.

M. le général *Rolland*, commandant supérieur de la 7e division militaire française, et M. le général *Keller*, délégué par S. Exc. le général *de Werder*, commandant du 14e corps d'armée allemande, se sont réunis aujourd'hui 18 février 1871, à midi, à la Croix-Rouge, près Besançon, et ont conclu, dans le sens de la convention additionnelle signée le 15 février, la convention suivante :

ART. 1er. L'armistice, en ce qui concerne Besançon et les troupes qui occupent les environs et les forts détachés de cette place, finira le 24 du même mois de février, à midi, sauf prolongation.

ART. 2. Le territoire de dix kilomètres de largeur autour de Besançon, c'est-à-dire des forts détachés de cette place, est à la disposition complète de l'armée française; à partir de cette ligne il y aura en outre une zone neutre de dix kilomètres de largeur, laquelle zone est interdite aux deux armées en présence. Les avant-postes

PARTIE I. N° 21.

du 14e corps d'armée allemande, dans l'est, le nord et l'ouest de la place, ne dépasseront pas la ligne d'Esnans, la Bretennière, Beaumotte, Rioz, Oiselay, Autoreille, Cult, Courchapon, le Moutherot, Mercey-le-Grand, Dampierre, Liesle et Fourbanne.

ART. 3. La circulation sera complétement libre dans la zone neutre pour tous les habitants non militaires; en dehors de cette zone, ils devront être munis de laissez-passer délivrés par les maires de leurs communes.

ART. 4. Toutefois, les territoires qui s'étendent au sud et à l'est de la place de Besançon, jusqu'à la frontière suisse, qui n'étaient point occupés à la date du 15 février par les troupes allemandes, resteront à l'entière disposition des troupes de la garnison de Besançon, tant pour le ravitaillement de la place que pour l'évacuation des malades, par petits détachements, et pour la surveillance des ambulances.

ART. 5. Les troupes allemandes chargées de diriger la marche de l'armée française sortant de Belfort et des soins de son approvisionnement pourront suivre la route traversant le plateau laissé à la disposition de la garnison de Besançon, en passant par Baume-les-Dames, Gonsans, Ornans et Salins, et retourner à Belfort par la même route. Une autre colonne de l'armée française quittant Belfort suivra, dans les mêmes conditions, la route qui passe par Pontarlier.

ART. 6. En ce qui concerne les forts de Salins, ils auront à leur disposition autour d'eux une zone de trois kilomètres, au delà de laquelle il y aura une zone neutre, également de trois kilomètres.

ART. 7. Le détachement allemand qui occupe en ce moment la ville de Pontarlier, pour la surveillance des soldats malades et blessés des deux parties, restera dans cette place tant que cela sera nécessaire.

Fait à la Croix-Rouge, près Besançon, le 18 février 1871.

ROLLAND.

KELLER, *major général.*

C.

A S. Exc. M. le lieutenant général von Rolland, commandant de Besançon.

19 février 1871.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention traitée hier entre Votre Excellence et le soussigné n'a pas reçu l'approbation du commandant supérieur de l'armée du Sud et que je suis chargé de prier Votre Excellence de vouloir bien se rendre demain à une nouvelle conférence.

Dans le cas où aucune communication contraire de Votre Excellence ne me serait

parvenue demain matin, j'attendrai Votre Excellence demain 20 de ce mois, à midi, au rendez-vous ordinaire de la Croix-Rouge.

KELLER,

Général-Major commandant la 3e brigade d'infanterie badoise.

D.

A Monsieur le général Keller, à Saint-Vit.

Besançon, le 19 février 1871.

Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire pour me prier d'assister à une troisième conférence à la Croix-Rouge, demain, à midi.

Si cette convention n'a d'autre but que de conclure un traité qui m'enferme dans un rayon de 10 kilomètres, sans moyen possible et pratique de ravitaillement, je crois qu'il est inutile que je m'y rende. Malgré la convention du 18 courant, les plateaux ont été envahis, les troupes allemandes ont de ce côté pris des positions plus en avant, et des réquisitions énormes sont exercées avec violence sur les personnes.

Dans de semblables conditions, une nouvelle entente, exposée encore à n'être pas ratifiée par le général en chef de l'armée allemande du Sud, ne pourrait avoir d'utilité qu'autant que vous seriez muni, Général, de pleins pouvoirs pour régler d'une manière définitive un armistice sérieux et qui permît un ravitaillement réel de la place.

S'il n'en est pas ainsi, je ne crois pas avoir besoin de signer une convention qui ne ferait que reproduire strictement les conditions indiquées par le Gouvernement prussien, et je suis disposé à me renfermer, dès à présent, dans les limites qui me sont imposées, comme je suis aussi disposé, le cas échéant, à soutenir les éventualités d'un siége.

J'espère, Général, que cette lettre vous parviendra à temps pour que vous ne preniez point la peine de vous déranger demain.

Agréez, etc.

Le Général commandant la 7e division militaire,

ROLLAND.

E.

A S. Exc. M. le lieutenant général Rolland, commandant de Besançon.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nos troupes se retireront demain, dans le courant de la matinée, derrière les lignes de démarcation convenues, et que,

pour les forts de Salins, de Joux, ainsi que pour Pontarlier, un rayon de 3 kilomètres, respectivement 6 kilomètres, est fixé et accepté entre les deux parties, comme obligatoire pour toutes deux.

A cette occasion, je ferai remarquer encore une fois à Votre Excellence, de la manière la plus formelle, qu'en conséquence de l'attitude que vous avez trouvé bon de prendre dans les négociations dont nous étions chargés par nos deux gouvernements, tout écart des dispositions établies aujourd'hui par Votre Excellence, en ce qui concerne la ligne de démarcation, reste sous votre responsabilité et à vos risques et périls.

KELLER,

Général-Major commandant la 3e brigade d'infanterie badoise.

Saint-Vit, le 20 février 1871.

F.

Le général de Manteuffel à M. l'intendant général Blondeau.

Compiègne, le 11 septembre 1871.

En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir:

1° Que le major général Keller n'a pas été autorisé à faire la déclaration contenue dans sa lettre du 20 février ;

2° Que l'occupation de Pontarlier, après la conclusion de la convention additionnelle du 15 février dernier, n'a aucun rapport avec l'article 7 de la convention du 18 février, laquelle convention n'a pas été ratifiée par moi.

VON MANTEUFFEL.

N° 22.

A.

PROCLAMATION AUX HABITANTS DE PARIS POUR LEUR ANNONCER LA SIGNATURE DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

Le Gouvernement fait appel à votre patriotisme et à votre sagesse; vous avez dans les mains le sort de Paris et de la France elle-même. Il dépend de vous de les sauver ou de les perdre.

Après une résistance héroïque, la faim vous a contraints de livrer vos forts à l'ennemi victorieux; les armées qui pouvaient venir à votre secours ont été rejetées derrière la Loire. Ces faits incontestables ont obligé le Gouvernement et l'Assemblée nationale à ouvrir des négociations de paix.

Pendant six jours, vos négociateurs ont disputé le terrain pied à pied; ils ont fait

tout ce qui était humainement possible pour obtenir les conditions les moins dommageables. Ils ont signé des préliminaires de paix qui vont être soumis à l'Assemblée nationale.

Pendant le temps nécessaire à l'examen et à la discussion de ces préliminaires, les hostilités auraient recommencé et le sang aurait inutilement coulé sans une prolongation d'armistice.

Cette prolongation n'a pu être obtenue qu'à la condition d'une occupation partielle et très-momentanée d'un quartier de Paris. Cette occupation sera limitée au quartier des Champs-Élysées. Il ne pourra entrer dans Paris que trente mille hommes, et ils devront se retirer dès que les préliminaires de paix auront été ratifiés, ce qui ne peut exiger qu'un petit nombre de jours.

Si cette convention n'était pas respectée, l'armistice serait rompu : l'ennemi, déjà maître des forts, occuperait de vive force la cité tout entière; vos propriétés, vos chefs-d'œuvre, vos monuments, garantis aujourd'hui par la convention, cesseraient de l'être.

Ce malheur atteindrait toute la France. Les affreux ravages de la guerre, qui n'ont pas encore dépassé la Loire, s'étendraient jusqu'aux Pyrénées.

Il est donc absolument vrai de dire qu'il s'agit du salut de Paris et de la France. N'imitez pas la faute de ceux qui n'ont pas voulu nous croire, lorsqu'il y a huit mois nous les adjurions de ne pas entreprendre une guerre qui devait être si funeste.

L'armée française qui a défendu Paris avec tant de courage occupera la gauche de la Seine pour assurer la loyale exécution du nouvel armistice. C'est à la garde nationale à s'unir à elle pour maintenir l'ordre dans le reste de la cité.

Que tous les bons citoyens qui se sont honorés à sa tête et se sont montrés si braves devant l'ennemi reprennent leur ascendant, et cette cruelle situation d'aujourd'hui se terminera par la paix et le retour de la prospérité publique.

Paris, le 27 février 1871.

A. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif de la République française.*
JULES FAVRE, *Ministre des affaires étrangères.*
ERNEST PICARD, *Ministre de l'intérieur.*

(*Journal officiel* du 28 février 1871.)

B.

ENTRÉE À PARIS DES TROUPES ALLEMANDES.

L'entrée des troupes allemandes a été réglée entre l'autorité militaire française et l'autorité militaire allemande. Cette entrée aura lieu mercredi 1er mars, à dix heures du matin. L'armée allemande occupera l'espace compris entre la Seine et la rue du Faubourg-Saint-Honoré, à partir de la place de la Concorde jusqu'au quartier des Ternes. L'effectif des troupes introduites ne dépassera pas trente mille hommes. L'évacuation aura lieu immédiatement après la ratification des préliminaires par l'Assemblée nationale.

La commission nommée par la Chambre pour assister les négociateurs part demain pour Bordeaux. La discussion commencera de suite. L'armée allemande pourvoira elle-même à sa subsistance et ne fera aucune réquisition. Les soldats seront autant que possible logés dans les bâtiments de l'État. L'armée française occupera la rive gauche de la Seine. Nul ne pourra se présenter en armes ni en uniforme sur le terrain occupé par les troupes allemandes.

(*Journal officiel* du 27 février 1871.)

Aujourd'hui, à dix heures du matin, aux termes des stipulations arrêtées entre l'autorité militaire française et l'autorité militaire allemande, des détachements de l'armée d'investissement sont entrés dans Paris, ont descendu l'avenue des Champs-Élysées, et occupé l'espace expressément déterminé par la convention.

Les officiers et les soldats de ces détachements ont été logés dans le Palais de l'Industrie, dans le Cirque, dans la rotonde du Panorama.

A ceux qui n'ont pas trouvé place dans ces édifices, des maisons particulières ont été assignées. Il n'a pas été possible d'affranchir de cette charge les appartements des étrangers très-nombreux dans le quartier des Champs-Élysées et du Faubourg-Saint-Honoré.

Un cordon de nos troupes marque la limite dans laquelle les troupes allemandes sont tenues de se renfermer.

L'accès des points occupés par elles n'est point interdit; mais la population presque tout entière s'est d'elle-même imposé la loi de ne pas user de la liberté de circulation qui lui a été laissée.

(*Journal officiel* du 2 mars 1871.)

N° 23.

CIRCULAIRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE DE REIMS,

DU 10 MARS 1871.

Monsieur le Directeur,

En vertu d'une convention conclue le 10 mars courant, à Reims, entre les Administrations des postes allemande et française, dont vous trouverez le texte ci-après, et qui a été ratifiée le 20 du même mois par les autorités compétentes, la direction et l'exploitation du service postal dans les départements occupés sont remises entre les mains de l'Administration française.

Cette convention, qui pourra être dénoncée réciproquement chaque jour pour cesser trois semaines après la dénonciation, recevra ses effets à partir du 24 mars.

Elle doit mettre fin aux difficultés auxquelles ont donné lieu, dans les départements occupés, les arrangements précédents intervenus entre les Offices allemand et français, et lever définitivement tous les obstacles qui ont pu s'opposer à ce que

le service postal y fût complétement rétabli, conformément aux instructions contenues dans la circulaire adressée le 4 mars aux directeurs de ces départements.

Sans insister sur les stipulations de la convention susindiquée ayant un caractère transitoire ou purement local, je me bornerai à faire remarquer, à titre d'observation générale, que la remise du service entre les mains des agents français dans les départements occupés fait revivre *ipso facto* les dispositions législatives et réglementaires qui n'avaient cessé que par le fait de la guerre, et que les objets de correspondance de toute nature, lettres ordinaires, lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc., à destination ou provenant des mêmes départements, devront être admis à circuler librement comme par le passé aux conditions fixées par les tarifs. Les mêmes conséquences s'appliquent également à la délivrance et au payement des mandats d'articles d'argent, de ou pour les mêmes destinations, qui rentrent dans le droit commun.

Je vous prie d'assurer le plus promptement possible, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général des Postes,

G. RAMPONT.

N° 24.

CONVENTION

POUR LA REMISE DE L'ADMINISTRATION À L'AUTORITÉ FRANÇAISE DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS (*NON RATIFIÉE PAR L'AUTORITÉ ALLEMANDE*).

12 mars 1871.

Entre M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de la République française,

M. *Casimir Fournier*, délégué de M. le Ministre de l'intérieur de la République française,

Et M. *de Nostitz-Wallwitz*, Commissaire civil de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Agissant en vertu de la mission qui leur a été conférée par leurs gouvernements respectifs,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties voulant assurer l'exécution facile et loyale du traité de préliminaires de paix signé à Versailles entre la France et l'empire d'Allemagne, le 26 février dernier, écarter toute éventualité de conflit entre l'armée allemande et la popula-

tion française, et, par ce moyen, arriver promptement, par le maintien de l'ordre, à une complète pacification,

Ont modifié ainsi qu'il va être dit le traité préliminaire de paix :

ART. 1er. Il a été stipulé par l'article 3 du traité d'armistice et par l'article 4 du traité de préliminaires, qu'à partir de la ratification desdits traités par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux et par Sa Majesté l'Empereur, les troupes allemandes s'abstiendraient de toute contribution de guerre et de toute réquisition, et, par l'article 8 desdits préliminaires, que l'impôt serait perçu par l'autorité allemande jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par des chefs de corps, avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts en retard ne seront pas exigés; seulement le compte en sera fait entre les deux gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes.

L'impôt sera représenté par le douzième échu des contributions directes doublé, pour représenter ainsi, par composition, tous les impôts directs et indirects.

ART. 2. Par dérogation à l'article 8 du traité de préliminaires, l'administration départementale et communale, y compris la sûreté générale et le maintien de l'ordre public, dans tous les départements occupés par les troupes allemandes, sera immédiatement remise à l'autorité française, qui rétablira les préfets, sous-préfets, maires et autres agents administratifs, avec toutes les attributions qui leur sont données par les lois.

L'autorité allemande aura la faculté de placer près des chefs de corps un commissaire civil chargé de lui servir d'intermédiaire avec l'autorité française.

ART. 3. Les tribunaux français reprendront leur service habituel, ainsi que les juges de paix et les commissaires de police. Les détachements et brigades de gendarmerie seront rétablis.

ART. 4. Conformément aux prescriptions de l'article 8, toutes les autorités administratives devront se conformer aux mesures que les commandants des troupes allemandes croiront nécessaires à la sûreté, à l'entretien et à la distribution des troupes.

Dans le cas où cet intérêt serait compromis, d'ici au jour de la ratification du traité de paix définitif, les autorités allemandes se réservent le droit de reprendre, en tout ou partie, les droits conférés par l'article 2 aux autorités françaises.

De leur côté, les commandants des armées allemandes s'abstiendront de tout ce qui pourrait gêner l'action des autorités françaises, tant qu'elles se renfermeront dans leurs attributions légales.

ART. 5. La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de M. le Chef du Pouvoir exécutif de la République française et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi la présente convention a été signée par les parties contractantes.
Fait à Rouen, le 12 mars 1871.

A. POUYER-QUERTIER,
Ministre des finances.
FOURNIER.

DE NOSTITZ-WALLWITZ,
Commissaire civil de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

N° 25.

RAPPORTS DES AUTORITÉS FRANÇAISES ET ALLEMANDES

DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS.

A.

Lettre adressée par le général de Fabrice au Ministre des affaires étrangères à Versailles.

Rouen, 5 avril 1871.

Monsieur le Ministre,

Je crois devoir informer Votre Excellence de la manière dont le chef de l'état-major allemand vient de régler les pouvoirs des commandants des armées d'occupation vis-à-vis des autorités françaises.

Ces règlements, tout en insistant sur la nécessité de sauvegarder les intérêts des troupes d'occupation, ont pour but de procurer aux autorités françaises la faculté d'exercer toutes les attributions qui leur sont données par les lois françaises.

En voici les points principaux :

Les commandants en chef des armées allemandes, chacun dans le rayon occupé par ses troupes, sont déclarés responsables du maintien de l'ordre et de la sûreté générale. Il leur est imposé d'exercer la discipline la plus sévère vis-à-vis des troupes, mais il leur est recommandé en même temps de prévenir ou de réprimer toute tendance hostile des habitants.

Ils laisseront cependant en premier lieu aux autorités françaises le soin de maintenir la sécurité générale ou de rétablir l'ordre compromis; ils les y seconderont même, sur leur demande, soit en leur prêtant un appui moral par des concentrations de troupes dans les foyers du désordre, soit en prêtant main-forte à leur gendarmerie qui, pour obtenir le secours nécessaire, n'aura qu'à s'adresser au poste de garde le plus proche. Il va sans dire que la gendarmerie française n'a aucune autorité vis-à-vis des troupes allemandes.

Dans le cas seulement où les autorités françaises ne pourraient ou ne voudraient pas pourvoir au maintien de l'ordre public, ou qu'elles ne sauraient pas protéger efficacement les intérêts allemands, l'autorité militaire allemande prendra à sa propre tâche d'assurer la sûreté et le bien-être des troupes allemandes. Pour obtenir ce but, elle dispose de sa force armée; elle dispose, en outre, de tous les moyens

que l'état de siége maintenu lui fournit. De même les dislocations des troupes se régleront d'après le maintien plus ou moins pacifique des habitants.

A part cette dernière éventualité et pourvu que la sûreté et le bien-être des troupes allemandes ne réclament des dispositions contraires, les troupes seront de préférence logées dans les villes où l'existence d'établissements publics permet leur casernement.

Les commissaires civils placés près des commandants, et qui, d'après l'article 2 de la convention du 16 mars, ont la haute direction en tout ce qui concerne les intérêts allemands, serviront d'intermédiaires dans tous les rapports entre les commandants de troupes et les autorités françaises.

Veuillez agréer, etc.

FABRICE.

B.

Dépêche de M. de Bismarck au comte d'Arnim.

Berlin, le 7 décembre 1871.

Votre Excellence a été informée par les journaux de l'impression que les acquittements prononcés à Melun et à Paris ont produite sur l'opinion publique en Allemagne. Quelle que soit la diversité des partis qui existent chez nous, en présence de ces faits, tous sont de la même opinion.

Nous sommes loin de vouloir rendre le Gouvernement français responsable des décisions des jurés, et nous inclinons à croire que ce Gouvernement n'est pas non plus en état de dominer les dispositions des fonctionnaires qui ont pris part à ces procès. Au contraire, le fait que le sentiment du droit est en France si complétement éteint, même dans les cercles où l'on cherche de préférence les amis de l'ordre politique et de la justice garantie, met l'Europe à même d'apprécier les difficultés que le Gouvernement français rencontre dans ses efforts pour affranchir le sentiment de l'ordre et du droit de la pression que le tempérament passionné des masses fait peser sur lui.

Si toutefois je prie Votre Excellence de traiter cette affaire avec M. de Rémusat, ce n'est pas dans le but de porter à l'adresse du Gouvernement français les reproches de la presse allemande, mais pour prévenir l'objection qu'on pourrait nous adresser, de n'avoir pas manifesté en temps utile notre opinion sur les conséquences qui peuvent découler du renouvellement de pareils incidents.

Si des crimes tels que le meurtre prémédité demeurent impunis, la conscience publique s'en trouve offensée et réclame des représailles, du moment où il n'est pas possible d'obtenir justice. S'il nous était possible de nous placer au point de vue de la justice de Paris et de Melun, le droit du talion aurait cette conséquence que, de notre côté, le meurtre d'un Français, s'il était déféré à notre juridiction, n'entraînerait plus une peine.

Le degré d'éducation morale et le sentiment de droit et d'honneur qui sont

particuliers au peuple allemand excluent une telle éventualité. Mais, après ces incidents, il sera difficile, pour le cas où de nouveaux crimes de cette nature viendraient à être commis, de satisfaire l'opinion publique en Allemagne en se référant à l'intervention de la justice française. En conséquence, comme mesure défensive immédiate, nos commandants de troupes, sur le territoire de l'occupation, ont dû, par la déclaration de l'état de siége, assurer la répression des crimes par la justice militaire. Les cas où l'arrestation immédiate du coupable pourra être effectuée ne donneront donc plus lieu à des difficultés internationales. Mais toute demande d'extradition que nous pourrions être contraints de faire surexcitera et indisposera l'opinion publique en France.

Nous n'avons donc pu, après que l'extradition de Tonnelet et de Bertin, réclamée par nous, eut été refusée, persister dans cette réclamation, confiants que nous étions dans la justice de la France. Mais, à l'avenir, nous ne pourrions, en présence de l'indignation de la population allemande, garder la même réserve, et, dans le cas où une extradition de cette nature nous serait refusée, nous serions contraints d'arrêter et d'emmener des otages français, et même, dans les cas d'extrême nécessité, de recourir à des mesures plus étendues, pour obtenir qu'il soit fait droit à notre demande, éventualité dont nous souhaitons vivement être dispensés.

Abstraction faite des dangers que nous aurions à craindre de ce côté au point de vue de nos relations réciproques, les incidents de Melun et de Paris révèlent, même dans les classes éclairées et aisées de la population, des dispositions contre l'Allemagne qui ne peuvent demeurer sans influence sur notre attitude future, dans l'intérêt de notre sécurité.

Nous devons nous dire que, bien que nous ayons été, l'an passé, attaqués par la France sans aucune espèce de provocation de notre part, l'exaspération de voir que nous nous sommes défendus victorieusement atteint, jusque dans les cercles où se recrutent les jurés, les fonctionnaires de la justice civile, les avocats et les juges, un degré si passionné, que dans les négociations qui doivent intervenir encore entre nous et la France, nous avons à nous préoccuper d'assurer non-seulement l'exécution des conditions de paix, mais aussi la force défensive de notre position dans les départements qui sont encore occupés par nous.

Votre Excellence se souvient que les dernières négociations engagées avec M. Pouyer-Quertier ont été conduites sous l'impression de la confiance que la cessation du dernier reste de notre occupation pourrait, grâce à un accord réciproque, avoir lieu dans un délai plus court que celui prévu par le traité de paix.

Le jour que les incidents de Melun et de Paris jettent sur les sentiments et les intentions des Français, même les mieux élevés, a dû faire évanouir cette confiance, d'autant plus que les amis du droit et de l'ordre, dans la presse française, ne se sont pas sentis assez forts pour condamner ouvertement la conduite des jurés, des hommes de la loi et du public qui applaudissait. Les rares voix qui ont eu le courage de risquer un blâme timide n'expliquent ce blâme que par des considérations d'utilité pratique et, notamment par cette considération que les Allemands, par leur occupation, sont maintenant encore à même de faire du mal à la France;

mais aucune d'elles n'y joint cette déclaration que la sentence qui a été rendue est incompatible avec les principes éternels de la justice, de l'ordre politique, et avec le niveau actuel de la civilisation. Il semble donc que même ces faibles hommages rendus au droit se tairaient le jour où notre occupation aurait cessé.

Je prie Votre Excellence de communiquer ces considérations à M. de Rémusat, sans que, je le répète, votre langage laisse percer la moindre trace d'irritation de notre part pour le Gouvernement de la République. Loin de là, Votre Excellence insistera de préférence sur le regret et le désappointement que nous éprouvons en voyant, immédiatement après que nous avons donné les preuves les plus manifestes de notre esprit conciliant, surgir des faits en présence desquels je me vois malheureusement dans l'obligation de qualifier de prématuré notre espoir de voir renaître entre les deux pays la confiance réciproque.

BISMARCK.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE FERRIÈRES.

N° 26.

Instruction pour les troupes de l'armée d'occupation sur la conduite qu'elles ont à tenir en garnison et en marche.

Mars 1872.

§ 1er.

Les instructions qui suivent sont destinées à guider les troupes et les autorités de l'armée d'occupation, au point de vue de la convention de *Ferrières* du 11 mars 1871, dans leurs rapports avec l'autorité française, les communes, etc., en garnison et en marche. En ce qui concerne l'article 10, cette convention a pour base, aussi longtemps que les circonstances n'obligent pas à s'en écarter, les règlements prussiens, auxquels il faut par conséquent toujours revenir, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire dans l'acte de *Ferrières* ou dans ce règlement.

§ 2.

Autorité pour les affaires de garnison.

1° Le Gouvernement français aura soin que, dans toutes les localités occupées par les troupes allemandes, il se trouve un fonctionnaire (que nous désignerons toujours dans ces instructions par le nom de *délégué français*) à qui seront adressées toutes les demandes concernant les affaires de garnison.

Dans le cas où le Gouvernement français n'aurait pas nommé de délégué, le maire de l'endroit serait toujours considéré comme le suppléant.

Le Gouvernement français, dans l'intérêt d'une prompte exécution, est disposé à ne pas faire examiner le contenu matériel des demandes avant l'exécution, quand ces demandes sont, au point de vue de la forme, conformes aux dispositions

du § 3 et qu'elles ne portent pas sur d'autres objets que l'entretien des établissements de garnison, la livraison du mobilier, du combustible et de l'éclairage. Si un examen subséquent démontre qu'il a été demandé plus qu'on ne devait d'après la convention, l'administration militaire allemande payera les frais supplémentaires qui en sont résultés, sauf recours contre ceux qui ont fait les demandes et les quittances; le délégué français adresse dans ce cas une demande au délégué français auprès du quartier général allemand, qui la transmet au commandement supérieur de l'armée d'occupation.

2° Si un délégué français refuse de satisfaire à une demande, conformément à ce qui vient d'être dit, le commandant ou le plus ancien officier de la garnison a le droit d'ordonner l'exécution, en faisant avancer les fonds par une des caisses militaires. Si les fonds ne sont pas remboursés par le délégué français, le commandant ou celui qui le supplée fait son rapport, par la voie des instances ordinaires, au commandement supérieur, en y joignant un état.

Dans ces sortes d'exécutions il faut autant que possible se servir des entrepreneurs ou des ouvriers avec lesquels l'administration française a des contrats.

3° (*a*) Militairement, l'instance suprême dans les affaires de garnison, sauf recours aux instances militaires et administratives, est, pour chaque garnison, le commandant ou, à son défaut, le plus ancien officier de la garnison.

(*b*) Celui-ci désigne un officier pour être le représentant de la garnison, lequel soutient spécialement les droits et les devoirs des troupes, pour les affaires de garnison, vis-à-vis du délégué français, et est en communication constante avec lui.

(*c*) A Belfort, aussi longtemps qu'il s'y trouvera une administration particulière de la garnison, le ressort continuera à être administré d'après le règlement sur l'administration des garnisons. Il est laissé à l'appréciation du commandant de juger dans quelle mesure il voudra faire usage des dispositions du § 16.

§ 3.

Demandes adressées au délégué français et délivrance des quittances. Remise et restitution des établissements de garnison.

1° Ont le droit de faire des demandes (*écrites*) :

(*a*) Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison;

(*b*) Le représentant de la garnison dans toutes les affaires qui concernent plusieurs corps de troupes;

(*c*) Les chefs des corps distincts (compagnies, escadrons, etc., et au-dessus) pour les établissements qui leur sont accordés pour leur propre usage, ou pour les affaires de leurs officiers;

(*d*) Les chefs des administrations militaires, pour les affaires de leur ressort.

Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison a le droit de se faire présenter et d'examiner toutes les demandes avant l'exécution.

La responsabilité de la légalité des demandes incombe à ceux qui les font; tou-

tefois le commandant ou le plus ancien officier de la garnison est tenu d'arrêter les demandes illégitimes, la partie adverse conservant d'ailleurs le droit de recourir à ses supérieurs hiérarchiques.

2° Pour tout ce qui est livré par le délégué français ou sur son ordre, les autorités autorisées à faire des demandes sont tenues de délivrer des quittances régulières.

3° La remise des immeubles et du mobilier des garnisons est faite par le délégué français aux corps de troupes au moyen d'un procès-verbal auquel est joint un inventaire que doivent signer également le chef du corps ou le représentant de la garnison (lorsque plusieurs corps de troupes y sont intéressés) et les chefs militaires de caserne nommés à cet effet, et par lequel le corps auquel est faite la remise assume la responsabilité d'un usage réglementaire des immeubles et du mobilier.

La restitution au délégué français se fait d'une manière analogue au moment de quitter la garnison ou l'établissement.

§ 4.

Les établissements militaires existants et les bâtiments publics appropriés à l'usage militaire ou loués à cet effet doivent, de préférence, servir à caserner les troupes; dans le cas où l'on ne peut ni y loger, ni s'en servir, ou bien s'ils sont insuffisants, le droit au logement en nature est admis. (Voir les exceptions pour les officiers au § 21.)

Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison décide si un établissement peut servir de casernement. Les motifs particuliers d'un refus de sa part doivent être communiqués par écrit au délégué français, appuyés, s'il y a lieu, d'un certificat de médecin. Le délégué français peut recourir à l'autorité militaire immédiate ou à ses propres supérieurs. Toutefois, ce recours n'a pas force dilatoire, et le commandant ou celui qui le supplée a le droit d'exiger immédiatement le logement en nature et au besoin de l'imposer de force.

Le commandant n'est cependant autorisé à faire usage, sous sa responsabilité personnelle, de ce droit, que lorsqu'un retard présenterait des dangers et qu'il n'aurait pas le temps de provoquer une décision du commandant de la division.

La même règle s'applique lorsque, par une circonstance quelconque, un établissement cesse d'être propre à servir de logement aux troupes.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

A. Casernes.

§ 5.

Le logement des officiers, sous-officiers (même de ceux qui sont mariés et qui, d'après les règlements prussiens, ont le droit de loger à la caserne) et soldats est

réglé par les dispositions de l'ordonnance sur l'administration des établissements de garnison, et par les règlements sur l'installation des casernes. Les sous-officiers remplissant les fonctions d'officier ont droit aux avantages du logement des lieutenants.

Une liste des officiers et des sous-officiers ayant droit au logement d'officiers doit être remise tous les mois, par chaque corps, au délégué français. La capacité des logements, conformément aux règlements prussiens, sera déterminée et marquée sur les portes.

§ 6.

Entretien des bâtiments, du mobilier, du linge, etc.

1° L'entretien des bâtiments, la fourniture et l'entretien des objets d'inventaire et du linge et le blanchissage du linge incombent au délégué français.

Les réparations se font sur demande écrite du chef militaire de la caserne, et s'il n'y est pas fait droit, par voie de réclamation formelle conformément au § 4.

2° Pour les dégâts fait de propos délibéré et à dessein, le coupable, et éventuellement le corps de troupes, est responsable.

3° Si le délégué français ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, on applique les dispositions du § 2 et du § 4.

§ 7.

Combustibles.

La quantité de combustible obligatoire pour les chambres d'habitation, les corps de garde de caserne, les ateliers, les salles à manger et les cuisines est fixée dans l'annexe I [1] ci-jointe *(État du combustible)*; ce tableau contient les explications nécessaires.

[1] Les annexes I et II consistent en tableaux indiquant dans le plus grand détail le tarif des allocations de chauffage pour les chambres de caserne, d'habitation, de corps de garde et les ateliers; pour les salles à manger et pour les cuisines de compagnie et d'escadron. Les indications sont données séparément pour un logement de capitaine, pour un logement de lieutenant et pour les chambres d'habitation comprenant de un à trente-deux hommes: elles désignent par jour de chaque mois le nombre de rations en bûches et en morceaux. Les fournitures de chauffage cessent le 24 avril pour reprendre le 6 octobre. Un capitaine a droit, pour les temps les plus froids (1er au 31 janvier), à un maximum par jour de 9 rations représentant 7 bûches et 7.6 morceaux en tout par mois; 279 rations représentant 6 mètres cubes, 12 bûches, 15.6 morceaux de bois. Pour les temps les moins froids (1er au 23 avril) il a droit à un minimum de 3 rations, soit 2 bûches, 9.2 morceaux de bois. La part du lieutenant est du tiers de ces quantités. — Chaque chambre d'habitation composée de un à trois hommes reçoit au maximum par jour 2 rations, soit une bûche, 12.8 morceaux de bois en tout, pour janvier 62 rations représentant 1 mètre cube 14 bûches, 16.8 morceaux de bois, au minimum (en avril) deux tiers de rations, soit 10.9 morceaux de bois, en tout 12 bûches 11 morceaux. Les chambres de trente-deux hommes reçoivent au maximum (janvier) par jour 12 rations, 9 bûches 16.8 morceaux, en tout pour le mois 372 rations représentant 8 mètres cubes, 17 bûches; au minimum (avril) 4 rations, 3 bûches, 5.6 morceaux. Le tarif est fait sur du bois tendre avec calcul correspondant en bois dur et en charbon de terre. (Voir les observations sur le chauffage à la fin de l'instruction.)

PARTIE I. N° 26.

Si l'acquisition immédiate de combustible, que le délégué français n'aurait pas fourni, est nécessaire, elle se fait d'après le § 2, n° 2.

Le compte des besoins de combustible est fait par les troupes, d'après l'annexe II, de la manière suivante :

Le 1er de chaque mois, on fixe (en présence du délégué français ou de son représentant) le nombre des chambres occupées et à chauffer, et l'on calcule les besoins pour tout le mois.

Le compte détaillé en est remis, conformément au § 3, au délégué français, qui fournit le combustible nécessaire.

Dans le cas où, dans le courant du mois, l'effectif des troupes casernées aurait augmenté ou diminué de 5 p. o/o, un supplément ou une déduction a lieu le mois suivant. Les économies qu'on peut avoir faites sont reportées sur le compte du mois suivant. Le transport du combustible se fait aux frais du délégué français, ainsi que le sciage du bois; les troupes sont chargées de le remiser et d'en achever l'appropriation à l'usage.

§ 8.

Éclairage.

1° Les allocations d'éclairage pour les chambres, etc., sont spécifiées dans l'annexe III ci-jointe. La constatation des besoins est établie d'après le § 7. Un modèle d'indication des besoins se trouve dans l'annexe IV [1].

Les vases nécessaires pour la conservation de l'huile doivent être fournis par le délégué français.

2° L'alimentation des lanternes de corridors, de cabinets et de cours se fait par l'intervention directe du délégué français; toutefois le corps de troupes peut s'en charger contre garantie de la somme indiquée dans l'état.

3° Les officiers casernés recevront l'éclairage en argent; le tarif sera réglé avec le Gouvernement français et communiqué ultérieurement.

§ 9.

Nettoyage.

Le nettoyage des cheminées, le soin de vider les caisses d'ordures, les trous a cendres et les latrines, ainsi que le nettoyage extraordinaire des chambres après blanchissage et désinfection, doivent être ordonnés par le délégué français; le net-

[1] Les annexes III et IV contiennent des tableaux détaillés indiquant le tarif des allocations d'éclairage pour les chambres de caserne, les corps de garde, les cuisines, les lanternes des corridors, cabinets, cours et écuries. Ces tableaux donnent également, par jour de chaque mois, la quantité de livres de chandelles, d'huile ou de pétrole et de mèches à fournir pour chaque personne déterminée ou par chaque lampe, suivant le lieu où elle est placée. Chaque sergent-major, maréchal des logis ou militaire de grade correspondant reçoit pour le mois de janvier 2.8 livres de chandelles ou 3 livres 4 décagrammes d'huile. Les chambres de deux à dix hommes reçoivent chacune une lampe, etc.

toyage journalier des cours et casernes, des vestibules, des siéges des latrines et des urinoirs, le nettoyage ordinaire des chambres et des corridors sont l'affaire des troupes; le matériel nécessaire à ces nettoyages (balais, sable, torchons) est fourni par le délégué français.

Observation. Pour les écuries militaires, voyez § 25.

B. AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE GARNISON.

N. B. Les dispositions des §§ 6, 7, 8 et 9 s'appliquent ici, sauf les changements indiqués ci-dessous.

I. CORPS DE GARDE.

(*Ad.* I et II, cf. les règlements imprimés sur les postes militaires et les salles de police, avec les suppléments.)

§ 10.

1° Il appartient au commandant ou au plus ancien officier de la garnison de déterminer combien il faut de corps de garde en ville et aux portes, et de combien d'officiers et de soldats ils doivent se composer.

2° Le chauffage et l'éclairage sont réglés d'après les tarifs joints aux annexes V et VI [1].

Le libellé des demandes est fait tous les mois par la commandature ou par le plus ancien officier de la garnison.

La livraison par le délégué français doit se faire tous les jours, à savoir : le combustible directement à chaque corps de garde; l'éclairage au corps de garde central, où les autres vont le chercher.

L'alimentation des lanternes placées en dehors de chaque corps de garde est faite directement par les agents du délégué français.

Le matériel de nettoyage est également remis, à la demande de la commandature, au corps de garde central, et les autres postes vont l'y chercher.

II. SALLES DE POLICE.

§ 11.

Il est fourni, dans les forteresses, une chambre d'arrêts pour les officiers; dans les autres garnisons, des locaux d'arrêts pour les soldats seulement.

Le combustible (d'après l'état pour les chambres de casernes d'égale grandeur) et l'éclairage des lampes nécessaires dans les corridors (d'après le tarif pour les lampes de corridors de casernes) sont liquidés par la commandature auprès du délégué français; le soin même du chauffage et de l'éclairage est laissé au corps de garde, à moins que, comme dans les grandes garnisons, il n'y ait, pour les salles de discipline, un gardien spécial (qui doit être traité comme un homme caserné).

[1] Les annexes V et VI contiennent le détail par jour de la quantité de bois de chauffage et de matières à éclairer pour les chambres de garde de 1 à 24 hommes et au-dessus.

III. ATELIERS ET MAGASINS D'ÉQUIPEMENT.

§ 12.

Les ordonnances imprimées du ministère de la guerre et leurs annexes indiquent le nombre d'ateliers et de magasins d'équipement exigibles. Toutefois on est en droit de n'en demander que le nombre réellement nécessaire.

Il doit être fourni à chaque armurier un atelier avec soufflet et enclume.

IV. SALLES D'ÉCOLE.

§ 13.

Des salles particulières d'école ne sont fournies que s'il n'y a pas de salle à manger où l'on puisse enseigner, ou si l'école de la commune ne peut être mise à la disposition des troupes en dehors des heures ordinaires de classe.

La capacité en est fixée au strict nécessaire par le commandant ou par le plus ancien officier de la garnison. Pour le mobilier, il doit être livré le nombre nécessaire de tables et de chaises ou de bancs.

Sur la demande du représentant de la garnison, le délégué français fournit le chauffage et l'éclairage, suivant les besoins, dans les limites de l'état pour les chambres de casernes d'égale grandeur.

V. BUREAUX.

§ 14.

Ont droit à des bureaux toutes les autorités de commandement militaire, les administrations et les services militaires qui occupent un personnel de bureau ou des écrivains. La grandeur des bureaux et le nombre des chambres à fournir sont déterminés d'après les besoins; l'annexe VII [1] sert de base.

En fait de mobilier, chaque bureau doit avoir au moins deux tables et quatre chaises (dans un plus grand bureau, plus, en proportion), des lampes d'après l'annexe VII, ainsi que les armoires et les rayons absolument indispensables pour le dépôt des actes, des rideaux et des ustensiles d'éclairage, de chauffage et de nettoyage.

Le chauffage et l'éclairage sont fournis d'après les besoins: toutefois le tarif sera réglé avec le Gouvernement français et communiqué ultérieurement.

Les bureaux doivent être, à moins de circonstances particulières, fournis dans la maison où demeure soit le commandant, soit le chef de l'administration, l'aide de camp ou l'un des employés.

[1] Annexe VII. Le tableau qui constitue cette annexe comprend depuis l'état-major de division jusqu'à l'administration postale. L'état-major de division a droit à sept chambres et à douze lampes. L'intendance de division a cinq chambres et treize lampes. L'administration postale a deux chambres et quatre lampes.

VI. HÔPITAUX.

§ 15[1].

Dans toutes les garnisons occupées au moins par un bataillon, un escadron, une batterie où une colonne, et où il n'est pas possible d'envoyer les malades de l'armée allemande dans les hôpitaux civils, parce que ceux-ci ne sont pas appropriés en conséquence, ou parce que les administrations de ces hôpitaux demandent, pour le logement, le traitement (à l'exclusion du médecin et des médicaments) et l'entretien, plus de 20 silbergroschen par soldat et par jour, et de 40 silbergroschen par officier et par jour, le Gouvernement français fournira les locaux nécessaires au traitement des officiers, fonctionnaires, sous-officiers et soldats allemands blessés et malades, ainsi que la literie, l'ameublement et les autres ustensiles nécessaires dans une installation d'hôpital (cuisine, buanderie, etc.); mais le remplacement et l'entretien de tout le matériel seront dorénavant à la charge de l'administration militaire allemande, de telle sorte que l'administration française n'aura plus à veiller qu'à l'entretien des bâtiments, au chauffage et à l'éclairage.

La literie, l'ameublement et les ustensiles livrés par le Gouvernement français pour l'installation des hôpitaux, conformément aux règlements prussiens, seront rendus, dans le courant ou à la fin de l'occupation, dans l'état où ils se trouveront au moment de la restitution, ayant égard à l'usure occasionnée par l'usage.

Les soldats malades que l'on peut transporter doivent, autant que possible, être évacués sur les grands hôpitaux militaires.

L'administration des hôpitaux est confiée de préférence au personnel médical et aux employés des ambulances de campagne qui, séparés éventuellement en ces deux sections, fonctionnent dans les grandes garnisons. Dans les petites garnisons, et en tant que le personnel des hôpitaux n'est pas disponible, l'administration de l'hôpital est confiée à un médecin militaire, auquel on adjoint un comptable d'hôpital. Le soin de confier les dernières places aux aides-majors présents dans les ambulances de campagne et y fonctionnant en qualité de surveillants de quartier, ou à des sous-officiers capables tirés des rangs, est abandonné à l'appréciation des chefs de division. La comptabilité des hôpitaux, en ce qui concerne les dépenses à acquitter par le trésor allemand, se fait à l'intendance de la division. Celle-ci doit également, en cas de demande, fournir les explications nécessaires sur la comptabilité des petits lazarets.

VII. ÉCOLES DE NATATION.

§ 16.

Dans les grandes garnisons, quand les lieux s'y prêtent, le Gouvernement français doit assigner une école de natation à un endroit convenable de la rive et

[1] Ce paragraphe a été modifié en ce sens que l'administration allemande s'est chargée du remplacement et de l'entretien du linge de lit, de l'ameublement et des ustensiles.

tracer un espace fermé au moins de trois côtés, garni de planches au fond, divisé en deux parties, disposé pour s'habiller et se déshabiller, avec des crochets pour suspendre les habits; il doit fournir également les pieux nécessaires pour marquer dans l'eau l'espace qui servira à marquer l'école de natation, ainsi qu'une nacelle avec ses rames. Les autres dispositions qui pourraient être prises sont à la charge des troupes.

Dans les petites garnisons, et dans les localités où cette installation ne peut être faite, le plus ancien officier de la garnison et le délégué français s'entendront sur les arrangements qu'il sera possible de prendre en raison de la situation du lieu, de la profondeur de l'eau et de la force de la garnison.

VIII. MANÉGES.

§ 17.

Les manéges couverts de l'État doivent être mis par le délégué français à la disposition des troupes. S'il n'en existe pas, ou s'ils ne sont pas suffisants pour toute la garnison, chaque escadron, chaque batterie et chaque colonne qui ne peut se servir d'un manége couvert recevra un manége ouvert et clos, d'au moins 56 mètres de long et 28 mètres de large. Les matières nécessaires à l'entretien du sol du manége (sable), ainsi que les ustensiles indispensables (arrosoir, râteau, 2 bêches ou pioches pour chaque manége), doivent être également fournis par le délégué français; le transport du sable sera effectué par les troupes, lorsqu'il y en aura dans le voisinage de la garnison.

Dans le cas où un manége couvert servirait à plusieurs escadrons, etc., le délégué français aurait à fournir, pour les six mois d'hiver, 6 lanternes avec l'éclairage (ou un appareil à gaz avec le gaz). Si l'alimentation des lampes n'est pas fournie directement par les agents du délégué français, l'éclairage sera reçu des mains du délégué français par un des corps de troupe désignés à cet effet, sur demande écrite (annexe IV), conformément au tarif pour les lampes des corridors de casernes (annexe III).

IX. TIRS ET CHAMPS DE MANŒUVRES.

§ 18.

Les tirs et les champs de manœuvres exigibles sont indiqués dans l'ordonnance du ministre de la guerre du 30 mai 1865. Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison décide, de concert avec le délégué français et après avoir pris l'avis du chef de corps, dans quelle mesure les circonstances peuvent obliger à modifier ces prescriptions dans les différentes garnisons.

Pour ce qui concerne les exercices de troupe, on applique l'article 12 de la convention de *Ferrières*.

Pour les exercices et les manœuvres de détail à pied et à cheval, le délégué français met gratuitement à la disposition des troupes tous les emplacements dont se servaient les garnisons françaises.

X. MAGASINS, ABATTOIRS, BOULANGERIES, FORGES.

§ 19.

1° Le nombre des magasins nécessaires est fixé par le commandant ou par le plus ancien officier de la garnison, sur la proposition des administrations de magasins ou des corps de troupes (quand ceux-ci s'entretiennent eux-mêmes), sauf recours des administrations à leurs supérieurs hiérarchiques ; le délégué français doit alors fournir gratuitement les locaux.

2° Le délégué français doit obtenir l'usage gratuit des abattoirs existants dans la localité, pour les troupes, les administrations et leurs fournisseurs.

3° La même règle s'applique pour les forges et boulangeries nécessaires. Toutefois les ustensiles, le bois de four et le combustible des forges sont à la charge des administrations ou des troupes, qui les achètent ou les louent.

XI. RESTAURANT DES OFFICIERS.

§ 20.

D'après l'article 11 de la convention de *Ferrières*, le délégué français doit fournir, sur demande du commandant ou du plus ancien officier de la garnison, pour la salle à manger des officiers, un local assez convenable et assez vaste pour que tous les officiers et employés militaires ayant rang d'officier de la garnison puissent se réunir à toute heure et prendre leurs repas. Ce local doit être meublé par le délégué français comme salle de réunion et salle à manger. Le délégué français doit en fournir le chauffage et l'éclairage. Il doit s'y trouver une cuisine suffisante, que le délégué français munira de tous les ustensiles nécessaires à la préparation de mets simples mais convenables. Le combustible nécessaire pour préparer les mets sera fourni par le délégué français. La garnison n'a pas droit à la fourniture du service de table proprement dit (assiettes, verres, couteaux, fourchettes, cuillers, nappes, serviettes, etc.).

Des demandes de secours pour l'achat ou la location du nécessaire peuvent être présentées, avec indication des prix, par le commandant, au commandement supérieur.

Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison, d'accord avec le corps des officiers, peut, à son appréciation, renoncer à la livraison d'une salle à manger pour les officiers, si le délégué français obtient un arrangement par lequel les corps des officiers et employés militaires puissent prendre pension dans de bons hôtels et dans des salles à part, à un prix modéré, par abonnement fixe, et disposer à leur gré, sans frais, de ces salles en dehors de leurs repas.

DEUXIÈME PARTIE.

DU LOGEMENT EN NATURE EN CANTONNEMENT FIXE (GARNISON).

§ 21.

Le Gouvernement français, d'après l'article 10 de la convention de *Ferrières*, est tenu de loger chez les habitants les hommes et les chevaux qui ne peuvent être

logés dans les bâtiments publics ou loués à cet effet. Les officiers et les employés ayant rang d'officier ont droit au logement en nature chez les habitants ou dans les bâtiments publics ou loués à cet effet, en tant qu'ils ne sont pas obligés de loger dans les casernes (cf. § 5).

§ 22.

Logements d'officiers.

1° Les besoins sont établis dans l'annexe II de la convention de *Ferrières*.

D'après cette convention, la fonction que remplit l'officier d'une manière permanente détermine le logement dont il a besoin; pour les employés, on se règle sur leur haute paye de campagne (permanente), à savoir : ceux qui touchent 30 thalers ont droit au logement de lieutenant; ceux qui touchent de 30 à 50 thalers, à celui de commandant de compagnie ou de bataillon, etc.

Les officiers et les employés ont, de plus, droit à l'espace nécessaire pour remiser les voitures que leur règlement leur assigne, ainsi que leur harnachement.

2° L'installation des chambres de lieutenants et capitaines doit comprendre au moins le mobilier prescrit pour les logements des casernes prussiennes. Si l'on ne peut livrer ce mobilier dans les conditions prescrites de forme et de matière, il doit être fourni un ameublement convenable et en rapport avec les conditions de la localité. Pour les grades élevés, il doit être donné une installation plus riche, répondant au rang de l'officier et aux conditions de la localité, ainsi qu'au nombre des chambres.

3° Les officiers qui ont droit à une cuisine peuvent exiger aussi qu'il y soit placé un fourneau de cuisine, ainsi que les ustensiles nécessaires à la préparation des mets pour eux et pour leurs ordonnances.

Les officiers qui n'ont pas droit à une cuisine doivent avoir la jouissance de celle de leur hôte.

Il n'est pas accordé de chambres ni de mobilier supplémentaire pour les familles des officiers; comme ces familles ne doivent en aucun cas être logées par billets de logement chez les habitants, le délégué français est tenu de fournir aux officiers mariés des appartements loués répondant réglementairement au grade de ces officiers.

4° Le linge de lit doit être changé tous les quinze jours, les essuie-mains toutes les semaines.

5° Le délégué du Gouvernement français a à pourvoir au chauffage et à l'éclairage suivant les besoins; toutefois, un tarif sera réglé avec le Gouvernement français et communiqué ultérieurement.

Les officiers et les employés qui touchent une indemnité de logement d'après l'annexe II de la convention de *Ferrières* n'ont pas droit à une allocation de chauffage et d'éclairage.

6° Les ordonnances des officiers qui n'ont pas droit à des chambres de domestiques doivent être logées dans la même maison, quand cela est possible; sinon elles

doivent avoir par voie de location une chambre répondant aux conditions établies pour le casernement. Si plusieurs officiers sont logés dans une même maison par voie de location, leurs ordonnances doivent se contenter d'une chambre suffisamment grande, chauffée et éclairée, qui sera mise à leur disposition.

7° Tout officier logé peut exiger de pouvoir, lui et ses ordonnances, entrer et sortir de jour et de nuit sans gêne.

8° Les commandants ou les plus anciens officiers des garnisons décident, sauf recours des parties intéressées, si un logement répond aux exigences ci-dessus.

§ 23.

Logements des soldats.

1° Les sergents-majors, les maréchaux des logis chefs, les sous-aides (médecins), les commis réglementaires de division et de brigade, les sacristains, les vétérinaires d'état-major et les vétérinaires, ainsi que les autres employés militaires du même rang, ont droit à une chambre séparée d'environ 225 pieds carrés.

2° Les enseignes, les sergents-majors auxiliaires, les commis réglementaires de régiment, de bataillon et de division d'artillerie, les capitaines d'armes, les quartiers-maîtres, les musiciens d'état-major, les armuriers, les selliers, ont droit chacun à une chambre de 180 pieds carrés.

Observation. Les enseignes, etc., faisant fonctions d'officier, ont droit au logement d'officier.

3° Les sous-officiers et les employés militaires du même rang ont droit à une chambre d'au moins 180 pieds carrés pour deux (du même rang).

4° Les soldats de première classe et les soldats ont droit à des chambres à coucher ayant des murs et des plafonds hermétiquement fermés, un plancher et des fenêtres pouvant s'ouvrir, sèches et protégées contre l'influence de la température. Il doit y avoir entre les lits un espace vide d'au moins 3 pieds et, de plus, dans la chambre, une place destinée à l'usage commun pour s'habiller et se laver.

5° Pendant la journée, le maître du logis doit permettre aux soldats qu'il loge le séjour dans sa chambre ou dans une autre de la maison, laquelle doit être éclairée jusqu'à 9 ou 10 heures du soir, selon l'heure de la retraite, et chauffée en hiver.

S'il ne le veut pas, il doit chauffer et éclairer les chambres spécifiées du n° 1 au n° 3 et donner au soldat, au lieu d'une chambre à coucher, une chambre de 480 pieds cubes d'air, chauffée et éclairée. De plus, tout soldat logé a droit à l'usage du feu de cuisine de son hôte.

§ 24.

Mobilier, linge, etc.

Ont droit :

1° Les sergents-majors, les maréchaux des logis chefs, les enseignes, les sergents-majors auxiliaires, les sous-aides (médecins), les commis réglementaires de

division, de brigade, de régiment, de bataillon et de division d'artillerie, les sacristains, les vétérinaires d'état-major et vétérinaires, les capitaines d'armes, les quartiers-maîtres, les musiciens d'état-major, les armuriers, les selliers et autres employés militaires du même rang, à :

(*a*) Une couchette avec paillasse et matelas rempli de crin ou d'une matière analogue, un oreiller, un drap et une couverture suffisamment chaude (deux couvertures en hiver) avec taie ou un deuxième drap de lit, ou bien un édredon à la place de la couverture.

(*b*) Un essuie-mains.

(*c*) Une table de 3 à 4 pieds de long et de 2 à 3 pieds de large, avec un tiroir fermant à clef.

(*d*) Une armoire ou un rayon couvert pour suspendre l'équipement et les armes, ou bien, pour (*c*) et (*d*), un mobilier analogue répondant au but.

(*e*) Quatre chaises.

(*f*) Les ustensiles nécessaires pour la toilette et pour boire.

2° Les autres sous-officiers et employés militaires de même rang ont droit au même mobilier; toutefois s'ils habitent la même chambre deux ensemble, ils n'ont droit qu'à une table, quatre chaises et une armoire ou rayon couvert.

3° Les soldats de première classe et les soldats ont droit à :

(*a*) Une couchette avec une paillasse recouverte d'une couverture, un oreiller, un drap de lit et une couverture suffisamment chaude (deux couvertures en hiver) avec taie ou un deuxième drap de lit, ou un édredon à la place de la couverture pour chaque homme.

(*b*) Un essuie-mains pour chaque homme.

(*c*) Une chaise ou un tabouret pour chaque hommes.

(*d*) Une table de 3 à 4 pieds de long sur 2 à 3 pieds de large, avec un tiroir fermant à clef, pour quatre hommes.

(*e*) Une armoire ou un rayon couvert pour suspendre l'habillement et l'équipement, pour quatre hommes.

Ou bien, pour (*d*) et (*e*), un mobilier analogue répondant au but.

(*f*) Les ustensiles nécessaires pour la toilette et pour boire.

En outre, tout soldat logé a droit à la jouissance des ustensiles nécessaires pour préparer sa nourriture et nettoyer sa chambre.

La paille des paillasses doit être changée au moins tous les deux mois, les essuie-mains toutes les semaines et les draps de lit tous les mois.

Les couvertures doivent être lavées quand elles en ont besoin.

§ 25.

Écuries.

Les écuries doivent être munies de râteliers de crèches, de barres d'écuries

et des ustensiles nécessaires, lesquels doivent être tenus toujours en bon état par le maître du logis.

L'éclairage des écuries doit être fourni selon les besoins; le produit du fumier reste au propriétaire. Dans les écuries de l'État, le fumier reste aux troupes, à condition qu'elles tiennent le mobilier en bon état et qu'elles prennent à leur charge les fournitures d'éclairage.

Les officiers qui touchent une indemnité de logement et qui ont la charge de leurs écuries reçoivent du Gouvernement français l'indemnité d'écurie prescrite par les règlements prussiens, à savoir :

	Pour un cheval.	Pour chaque cheval en plus.
Première classe.....	3 thlr.	1 thlr.
Deuxième classe.....	2 thlr. 10 sgr.	20 sgr.
Troisième classe.....	2 thlr.	15 sgr.

(Voyez annexe II, convention de Ferrières.)

§ 26.

Observations générales.

1° Des quartiers reconnus généralement comme nuisibles à la santé, des maisons en construction, des logements souterrains, humides, ou d'autres espaces mal abrités, ne peuvent servir à loger les soldats.

2° Des changements de logement ou des déménagements d'officiers et de soldats ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de leurs supérieurs militaires, dans la circonscription des logements militaires.

3° La distribution des logements se fait au moyen de billets de logement; ces billets sont délivrés par le délégué français sur demande libellée ou signée par le commandant ou le plus ancien officier de la garnison ou ceux qu'ils en chargent, et doivent être remis entre les mains des propriétaires.

4° Les logements des officiers, sous-officiers et soldats détachés, malades, punis d'arrêts et envoyés en congé, doivent leur être réservés pendant quinze jours pour les officiers, et pendant huit jours pour les soldats. Les absences plus longues doivent être portées à la connaissance du commandant ou du plus ancien officier de la garnison, afin que ceux-ci puissent, selon les circonstances, disposer des logements pour d'autres.

5° Le commandant ou le plus ancien officier de la garnison est juge des plaintes en matière de logement, sauf recours des parties intéressées. Ce recours, toutefois, n'a pas force dilatoire, et le commandant ou son suppléant a le droit, si sa décision n'est pas exécutée dans un délai fixé à l'amiable, d'imposer éventuellement le logement de force; mais le commandant ou le plus ancien officier de la garnison doit, au préalable, prévenir le délégué français de cette mesure.

6° Le délégué français ou ses agents ne peuvent procéder à des révisions de

logements occupés que du consentement de l'occupant ou du chef des troupes, éventuellement du commandant.

TROISIÈME PARTIE.

DU LOGEMENT, DE LA NOURRITURE ET DES ATTELAGES EN MARCHE.

§ 27.

En marche, les troupes ont le droit d'exiger, en fait de logements et autres espaces, le logement des officiers et des soldats, les écuries, la place nécessaire pour les bureaux, les prisons et les corps de garde, la jouissance gratuite de parcs de canons, de remises de voitures, etc., de magasins, boulangeries, abattoirs et forges. En ce qui concerne le bois de four et le matériel des forges, voyez § 19.

Les logements des officiers doivent être chauffés et éclairés suivant les besoins, et les soldats ont place au feu et à la chandelle; le feu de cuisine du propriétaire peut servir à la préparation des mets; dans les écuries la lumière nécessaire doit être fournie. Le fumier reste au propriétaire.

§ 28.

1° Les logements, écuries, etc., sont délivrés, au moyen de billets de logement, par la mairie de la localité qui doit être occupée, sur la demande des chefs des troupes ou des officiers-fourriers envoyés en avant.

Les petits détachements sans officiers et les soldats isolés en marche doivent être munis d'une demande écrite ou d'une feuille de route qu'ils doivent montrer au maire et sur laquelle on marque les logements qu'on leur délivre.

Si des détachements de petits corps, des officiers ou des soldats isolés arrivent dans une localité occupée, ils doivent s'adresser, pour obtenir un logement, au commandant ou au plus ancien officier de la garnison, ou à leur suppléant, qui fait les démarches nécessaires auprès de la mairie.

2° Si la mairie ne donne pas de billets de logement ou n'indique pas de logements convenables, le plus ancien officier a le droit de prendre les mesures nécessaires pour loger les troupes conformément aux règlements. Dans ce cas, les chefs de troupes, respectivement les officiers qu'ils ont chargés de les suppléer, ont, par suite, le droit de visiter d'autres logements que ceux qu'on leur indique.

3° Si, dans les endroits où passent les troupes, il y a des casernes ou d'autres bâtiments publics ou loués, ils doivent d'abord être occupés, dans le cas où ils réunissent toutes les conditions exigées d'espace, de commodité, de chauffage, etc.

4° Le plus ancien chef de corps de la localité tranche définitivement tous les différends au sujet des logements. Si la mairie se croit lésée par son jugement, elle peut porter une plainte, qui n'a pas force dilatoire, à ses supérieurs hiérarchiques, qui la transmettent, s'il y a lieu, au commandement supérieur.

§ 29.

Nourriture en marche.

1° D'après la convention, l'armée d'occupation en France doit se nourrir en marche comme en cantonnement. Les chefs de corps ont donc à donner aux troupes en marche les ordres nécessaires sur l'état des magasins, le nombre des portions et des rations journalières, etc., qu'elles doivent emporter.

Les propositions d'établissement de magasin d'étapes en marche doivent être envoyées à temps, par le télégraphe, à l'intendance de l'armée.

2° Dans le cas seulement où il n'y a pas de magasin, où les vivres sont épuisés, où l'achat au comptant est *impossible*, les communes livreront les vivres nécessaires contre payement immédiat. Si l'on ne parvient pas à s'entendre sur les prix, les troupes ou le chef de corps délivrent des certificats portant, outre l'indication exacte des quantités, les motifs pour lesquels le payement n'a pas eu lieu. Avec ces certificats les communes liquident soit directement, soit par leurs supérieurs hiérarchiques, leurs dépenses auprès de l'intendance militaire de Nancy, qui s'entend éventuellement sur les prix avec le Gouvernement français.

3° Les petits détachements (jusqu'à 30 hommes) reçoivent leur nourriture en argent (12 silberg. par ration); s'il leur est impossible de se nourrir à ce prix, ils s'adressent à l'autorité militaire allemande, ou, à son défaut, à la mairie, qui leur fournissent leur nourriture, autant que possible contre remboursement immédiat.

4° Les officiers et soldats malades, qu'on est *forcé* de laisser en arrière, doivent être confiés à la mairie, qui doit veiller pour eux au logement, au traitement médical et à la nourriture, par analogie avec les dispositions de l'article 14 de la convention de Ferrières, et les protéger spécialement. Les frais de nourriture et de médicaments sont liquidés par les communes, dans les départements encore occupés, auprès de l'intendance militaire allemande; dans ceux qui ne le sont plus, auprès du Gouvernement français.

§ 30.

Fournitures d'attelages en marche.

1° D'après l'article 13 de la convention de Ferrières, les troupes doivent louer et payer immédiatement les voitures et les chevaux dont elles ont besoin pour leurs transports. Si la location à l'amiable n'est pas possible, ou si l'on demande plus de 40 centimes par cheval de trait et par kilomètre (il n'est rien payé pour le retour), les troupes doivent user de l'intervention de la mairie, et dans ce cas, se faire délivrer par elle un certificat constatant que la location n'a pu avoir lieu au dessous de tant par cheval et par kilomètre. La liquidation se fait séparément, d'une part pour les 40 centimes, de l'autre pour le surplus; la liquidation du surplus doit être accompagnée du certificat de la mairie et de la quittance du voiturier ou de l'attestation de payement du corps de troupes, et les deux liquidations sont envoyées en même temps à l'intendance compétente qui les porte, la première (sans annexe) au

PARTIE I. N° 26.

compte de la caisse militaire, la seconde, à la caisse centrale, chapitre des *dépenses remboursables par le Gouvernement français.*

2° Les chefs de corps ne doivent, sous leur responsabilité, prendre que les voitures nécessaires au transport des vivres qu'ils doivent emporter (§ 29, n° 1) et qui ne peuvent être transportés ni par les voitures réglementaires, les canons, les chevaux, ni par les soldats.

Les malades doivent également être transportés sur les voitures réglementaires, et il ne doit être loué de voitures à part pour eux que lorsque le transport ordinaire est impossible. Il en est de même pour les bagages des soldats quand, exceptionnellement, il faut les transporter sur des voitures.

3° S'il est impossible d'obtenir par voie de location à l'amiable les attelages absolument nécessaires, les corps de troupes s'adressent aux mairies, qui les leur procurent.

OBSERVATIONS SUR LE CHAUFFAGE.

1° Le présent état est basé partout sur le chauffage au bois tendre.

2° Lorsqu'on livre du bois dur, on doit le faire dans la proportion de 2/3 de mètre cube de bois dur pour 1 mètre cube de bois tendre.

3° La ration simple de chauffage du présent état comprend 16.4 morceaux.

4° Un mètre cube = 36 bûches = 144 blocs = 720 morceaux; = 1 mètre de long, 1 mètre de hauteur, 1 mètre de longueur de la bûche; 1 bûche = 4 blocs = 20 morceaux; 1 bloc = 5 morceaux.

5° Quand on chauffe au charbon de terre, la ration simple (16.4 morceaux) = 6.3 livres de charbon de terre, plus 2 morceaux de bois tendre ou 1 morceau un tiers de bois dur. Dans ce cas, la bûche de bois est divisée en 40 morceaux.

1 bûche = 4 blocs; 1 bloc = 10 morceaux.

6° L'espace à chauffer d'une chambre de huit hommes est censé de 104 à 125 mètres cubes. On compte, la chambre ayant une hauteur de 3m,14 à 3m,45, 4 à 4.9 mètres carrés de surface par homme.

7° La ration simple de chauffage est augmentée d'un quart pour chaque couple d'hommes que l'on peut mettre de plus dans une chambre.

8° Les tarifs sont calculés pour des chambres chauffées au moyen de poêles ordinaires. S'il n'y a pas de poêles, on fera des essais, et les tarifs spéciaux seront communiqués en double au commandement supérieur.

9° Dans des mois exceptionnellement froids, où les allocations de chauffage seraient insuffisantes, les délégués français fourniront le supplément de combustible nécessaire, à titre d'avance imputable sur les mois suivants.

10° Le tarif de cuisine ne s'applique qu'à celles qui sont munies de foyers ordinaires. Les besoins de celles qui sont organisées autrement seront établis par des

essais spéciaux, et le résultat en sera communiqué en double au commandement supérieur.

Le même procédé doit être appliqué aux cuisines installées pour plus de deux compagnies.

11° Dans le cas particulier où, par suite d'une augmentation du nombre de convives d'une salle à manger, le tarif fixé pour les cuisines serait reconnu insuffisant, les besoins supplémentaires seraient fixés exactement par des essais communiqués en double au commandement supérieur.

N° 27.

ÉVACUATIONS SUCCESSIVES DU TERRITOIRE.

A.

EURE, SEINE-INFÉRIEURE, SOMME.

L'évacuation des départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure et de la Somme vient d'être prescrite, d'après l'ordre formel de l'empereur d'Allemagne. Toutes les bonnes dispositions de M. le général de Manteuffel avaient échoué jusqu'alors devant des difficultés de vérification matérielle.

Pour satisfaire aux légitimes impatiences des départements occupés, M. le président du conseil a prié M. de Manteuffel de s'adresser directement à l'empereur d'Allemagne, qui, par un télégramme, a répondu sur-le-champ «que, sur la communication qui lui était faite de la lettre de M. Thiers, il ordonnait le départ immédiat des troupes occupant les trois départements, sans attendre que le payement fût complétement effectué.»

Du reste, depuis le 15 courant, l'autorité allemande avait dans les mains, tant en espèces qu'en valeurs, cinq cents millions neuf cent cinquante-sept mille francs.

Les ordres d'évacuation ont été immédiatement transmis à Rouen, Amiens et Péronne. (*Journal officiel* du 21 juillet 1871.)

B.

FORTS DE LA RIVE DROITE. — SEINE (RIVE DROITE). — SEINE-ET-OISE. — SEINE-ET-MARNE.

Séance de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1871.

La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères.

M. DE RÉMUSAT, *ministre des affaires étrangères.* Je suis chargé, par M. le Président de la République, de faire une communication à l'Assemblée nationale. (Mouvement d'attention.)

J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que la France, ayant acquitté tous ses en-

gagements au commencement de septembre, l'article 7 du traité de Francfort a commencé à recevoir son exécution. (Très-bien ! très-bien !)

En conséquence, l'ordre a été donné aux troupes allemandes d'évacuer les forts de la rive droite de la Seine, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et Marne et de l'Oise. (Bravos et applaudissements.)

Le mouvement de retraite a commencé à recevoir son exécution. Plusieurs points importants ont déjà été évacués. Je crois que le fort de Charenton, qui ne contient aucun matériel, sera le premier rendu. (Très-bien ! très-bien !)

(*Journal officiel* du 12 septembre 1871.)

C.

FORTS DE L'EST ET DU NORD DE PARIS. — SAINT-DENIS. — OISE.

Conformément aux conventions conclues avec l'autorité allemande, les forts de l'Est et du Nord de Paris, ainsi que la ville de Saint-Denis, ont été évacués, le 20 septembre courant, par les troupes allemandes, et occupés immédiatement par des détachements français.

Les bâtiments de ces forts, quoique pour la plupart en assez bon état, nécessiteront des réparations de détail et l'aménagement d'un nouveau matériel, l'ancien ayant disparu.

Dans le département de l'Oise, l'évacuation a commencé dès le 19 de ce mois; à la date d'hier, les villes de Chantilly et de Senlis étaient presque complétement évacuées. Quant à Beauvais, un détachement du 24e de ligne français, venant de Rouen, y est entré jeudi soir, 21 de ce mois, aux acclamations de toute la population.

Le départ des Allemands, grâce au bon esprit de nos populations et aux sages mesures prises par les autorités civiles françaises, n'a donné lieu nulle part à aucun incident fâcheux. (*Journal officiel* du 22 septembre 1871.)

D.

AISNE. — AUBE. — CÔTE-D'OR. — HAUTE-SAÔNE. — DOUBS. — JURA.

A la suite de l'échange des ratifications de la convention négociée par M. le Ministre des finances, l'armée allemande a reçu de Berlin l'ordre d'évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

La quatrième division, au sud, et la division bavaroise, à l'ouest, commencent aujourd'hui même, 21 octobre, leur mouvement de retraite.

(*Journal officiel* du 22 octobre 1871.)

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871

RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS DE L'ALSACE-LORRAINE.

N° 28.

Circulaire du Directeur général des Douanes.

Paris, le 27 octobre 1871.

Une convention douanière, conclue le 12 octobre 1871 entre la France et l'Allemagne, détermine le régime transitoire qui sera appliqué jusqu'au 1er janvier 1873 aux relations commerciales de la France et de l'Alsace-Lorraine.

D'après le premier paragraphe de l'article 1er, les concessions se limitent aux produits fabriqués. Les produits naturels, notamment la houille et le houblon, sont laissés ainsi en dehors des stipulations du traité et acquitteront les droits des tarifs constitutionnels. Toutefois on pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, admettre exceptionnellement en franchise, par extension des dispositions qui régissent nos rapports avec la Suisse, les farineux alimentaires importés de nos anciens territoires pour les besoins de la consommation locale.

J'appelle l'attention du service sur le sens précis des mots : « Produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine. » On a eu en vue uniquement les produits qui ont reçu dans ces provinces tous les degrés de main-d'œuvre. Ainsi, pour que le régime établi par la convention soit applicable à des tissus de coton imprimé, il faut qu'il s'agisse de coton filé, tissé et imprimé dans les territoires cédés ou demeurés français. A l'égard des machines, il faut de même que les métaux qui ont servi à leur fabrication proviennent de l'industrie locale.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, le régime transitoire des produits fabriqués comprend trois périodes distinctes.

Jusqu'au 31 décembre de l'année courante la franchise des droits de douane est applicable à ces produits. Les taxes de consommation intérieure seront seules exigibles à l'égard des marchandises dont les similaires sont déjà ou deviendraient passibles en France des taxes de l'espèce.

Du 1er janvier au 30 juin 1872, les produits fabriqués de l'Alsace-Lorraine sont admis au quart des droits inscrits dans les tarifs conventionnels, et du 1er juillet au 31 décembre, à la moitié des mêmes taxes; sont toutefois exclues de ce régime, d'après le dernier paragraphe de l'article 1er, les denrées alimentaires, telles que le vin, l'alcool, la bière, etc. Les produits de cette nature acquitteront en conséquence, à partir du 1er janvier 1872, l'intégralité des taxes conventionnelles.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne deviendront exécutoires que le 1er janvier prochain. Des instructions spéciales seront adressées au service en temps utile pour leur application.

L'article 5, dernier paragraphe, prescrit le remboursement des droits qui auraient été consignés jusqu'au jour de la mise en vigueur de la convention nouvelle

sur les produits de la nature de ceux que désigne l'article 1er. J'invite les directeurs à donner des ordres pour qu'il soit procédé sans retard à cette restitution.

Aux termes de l'article 7, des syndicats composés de membres désignés par les chambres de commerce et agréés par le Gouvernement français seront chargés de délivrer les certificats d'origine dont la production est exigée. En attendant que ces syndicats soient constitués, les douanes continueront à admettre les attestations émanant des syndicats actuels.

Le Directeur général des Douanes,
AMÉ.

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ DE PAIX,

DE L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION DU 11 DÉCEMBRE 1871 ET DU PARAGRAPHE 1er DU PROTOCOLE DE CLÔTURE.

N° 29.

OPTION DE NATIONALITÉ.

Circulaires du Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux préfets [1].

A.

Versailles, 30 mars 1872.

Monsieur le Préfet,

La guerre fatale déclarée par la France à l'Allemagne, dans le mois de juillet 1870, et qui nous a enlevé nos provinces d'Alsace et de Lorraine, s'est terminée par deux conventions diplomatiques : le Traité de paix du 10 mai 1871 et la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre suivant.

Des graves intérêts que ces actes devaient régler, aucun ne pouvait préoccuper nos négociateurs au même point que la réserve et les moyens pour nos anciens compatriotes de conserver la nationalité française. Des stipulations formelles ont été arrêtées à cet égard; un peu vagues à l'origine, elles ont été précisées avec plus de soin dans les conférences qui ont précédé la convention de Francfort. Les conditions du droit d'option sont maintenant déterminées. Mais comme le délai pendant lequel ce droit peut être exercé expire dans six mois, il me paraît utile de rappeler ces conditions et d'éclairer les intéressés sur les formalités qu'ils ont à remplir; c'est dans ce but que je crois devoir vous adresser les présentes instructions qui porteront sur les deux points suivants :

1° Quelles personnes doivent faire une déclaration d'option ?

2° Quelle doit être la forme de cette déclaration ?

[1] En outre des deux circulaires qui suivent, M. le Garde des sceaux en a adressé une troisième aux préfets, à la date du 18 juin 1872, pour spécifier les indications à insérer dans les états nominatifs des optants.

§ 1er.

L'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871 est ainsi conçu :

« Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. »

Personnes qui doivent faire une déclaration.

On avait d'abord donné en France une interprétation restrictive à cette disposition, et on avait conclu des termes mêmes du traité que la nécessité d'une déclaration n'était imposée qu'aux habitants des territoires cédés qui, non-seulement étaient originaires de ces territoires, mais encore y étaient domiciliés au moment de l'annexion.

Le doute aujourd'hui n'est plus permis. L'article 1er de la convention additionnelle de Francfort a eu précisément pour objet de régler la condition des Alsaciens-Lorrains qui, originaires des provinces cédées, *n'y sont pas domiciliés*.

Il dispose en ces termes : « Pour les individus originaires des territoires cédés *qui résident hors d'Europe* le terme fixé par l'article 2 du traité de paix, pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande, est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

« L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux de ces individus *qui résident hors d'Allemagne*, d'une déclaration faite, soit aux maires de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries. »

Donc tous ceux qui sont originaires des territoires cédés, quel que soit leur domicile, sont obligés de faire une déclaration, s'ils veulent rester Français.

Quant à la signification du mot *originaires*, employé dans les deux traités, elle est aujourd'hui nettement déterminée.

Originaires.

Dans l'une des dernières conférences de Francfort, les plénipotentiaires allemands ont déclaré : « Qu'en ce qui concerne la définition du mot *originaires*, la chancellerie fédérale persistait à croire que cette question n'était pas du nombre de celles qui devaient être traitées dans les conférences de Francfort, et avait fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M. le comte d'Arnim, qu'elle interprétait l'expression *originaires* comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cédés. »

La dépêche de M. le comte d'Arnim, envoyé extraordinaire d'Allemagne à Paris, porte la date du 18 décembre 1871 ; elle est ainsi conçue :

« En réponse à la question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet des personnes que le traité de paix désigne comme *originaires* des territoires cédés, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement impérial considérera comme *originaires* de l'Alsace-Lorraine *tous ceux qui sont nés dans ces territoires*. »

PARTIE I. N° 29.

M. le Ministre des affaires étrangères a répondu dans les termes suivants, le 29 du même mois, à la communication de M. le comte d'Arnim :

« Répondant aux questions que j'avais eu l'honneur de vous adresser au sujet de la définition du terme *originaires* des territoires cédés, employé dans les conventions entre la France et l'Allemagne, vous voulez bien me faire savoir que votre Gouvernement considérera comme originaires de l'Alsace-Lorraine *tous ceux qui sont nés dans ces territoires*. Je m'empresse de vous remercier de cette communication qui est destinée à résoudre de nombreuses difficultés pratiques, et d'où il résulte que les individus qui ne sont pas natifs des territoires cédés ne seront pas astreints à faire une déclaration d'option pour conserver leur nationalité française, *quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine ou qu'ils résident eux-mêmes dans ce pays.* » Je n'ai rien à ajouter à ces explications.

Mineurs.

Après avoir obtenu l'interprétation du mot *originaires*, nos plénipotentiaires, malgré les plus vives instances, n'ont pu réussir à faire insérer dans la convention une clause réservant aux mineurs le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité de leur choix. Le Gouvernement allemand a toujours répondu qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre les majeurs et les mineurs ; que les conditions et les délais établis par les traités étaient applicables à ces derniers ; mais il a ajouté que leurs déclarations seraient valablement faites avec l'assistance de leurs représentants légaux.

Il sera peut-être utile de mettre notre loi en harmonie avec cette déclaration du Gouvernement allemand, et de conférer aux mineurs, par un texte spécial, le droit de faire acte de nationalité avec l'autorisation de leurs tuteurs ; *mais, dès à présent, leurs déclarations doivent être reçues dans cette forme par les autorités françaises.*

Femmes mariées.

Ces observations s'appliquent également aux femmes mariées En principe, et d'après les articles 12 et 19 du Code civil, la femme suit la condition de son mari. C'est une question controversée que celle de savoir si le changement de nationalité du mari peut modifier la nationalité que le mariage a conférée à la femme. Aussi, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire ultérieurement, en matière de succession notamment, la femme mariée née en Alsace-Lorraine qui voudra mettre sa nationalité à l'abri de toute contestation devra faire, avec l'assistance de son mari, une déclaration d'option.

Il résulte de ce qui précède que : *tous ceux qui sont nés dans les territoires cédés, quels que soient leur âge, leur sexe et leur domicile, sont tenus de faire une déclaration, s'ils entendent conserver la qualité de Français; qu'à défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, ils seront considérés comme Allemands; et qu'au contraire, tous ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune déclaration à faire et sont Français de plein droit.* »

Militaires.

Il me reste, Monsieur le Préfet, pour compléter cette première partie de mes instructions, à vous entretenir d'une disposition qui est spéciale aux militaires.

L'article 1er du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort porte ce qui suit :

« Tous les militaires et marins français originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande. Cette déclaration sera reçue en France devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la convention additionnelle de ce jour. »

Il semblerait résulter de cette disposition que les Alsaciens-Lorrains appartenant à l'armée devraient, en l'absence d'une déclaration d'option pour la nationalité allemande, être considérés comme Français de plein droit.

Il n'en est pas ainsi. L'article 1er du protocole de clôture n'a pas eu d'autre but que de libérer immédiatement les militaires ou marins qui acceptent dès à présent la nationalité allemande. Il ne les affranchit en aucune façon de l'obligation de faire, comme les autres Alsaciens-Lorrains, une déclaration d'option en faveur de la nationalité française.

C'est ce qui a été formellement expliqué dans les conférences de Francfort.

§ 2. — FORME DE LA DÉCLARATION.

Forme de la déclaration.

Je ne puis m'occuper ici des Alsaciens-Lorrains qui sont domiciliés dans les provinces cédées. Leurs déclarations d'option pour la nationalité française doivent être reçues par les autorités du lieu de leur domicile, c'est-à-dire par les autorités allemandes, qui sont seules compétentes, par suite, pour en déterminer les conditions.

Je ne parlerai pas non plus de ceux de nos compatriotes originaires d'Alsace-Lorraine qui sont établis à l'étranger. M. le Ministre des affaires étrangères adressera, en ce qui les concerne, des instructions aux différents agents de son département.

Quant aux Alsaciens-Lorrains qui résident en France, le maire de leur résidence est, aux termes de la convention, le seul fonctionnaire qui ait qualité pour recevoir leur déclaration, qui sera inscrite sur papier libre et ne devra donner lieu à aucuns frais.

Afin d'en simplifier autant que possible les formes et d'en rendre l'expédition plus rapide, j'ai pensé qu'il suffirait de consigner cette déclaration sur des feuilles imprimées à l'avance, contenant une double formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (n° 2); l'un de ces doubles sera remis au déclarant, l'autre devra m'être transmis par votre intermédiaire.

Il a été convenu, en effet, avec mes collègues des affaires étrangères et de l'intérieur, que c'était au ministère de la justice que les déclarations devraient être centralisées pour assurer l'exécution de la disposition finale de l'article 1er de la convention du 11 décembre, aux termes de laquelle le Gouvernement français doit notifier au Gouvernement allemand les listes nominatives des déclarants.

PARTIE I. N° 29.

Afin d'éviter une trop grande accumulation dans les bureaux de la chancellerie, je vous prie de prescrire aux maires de votre département de vous adresser les déclarations aussitôt qu'ils les auront reçues; vous devrez leur en accuser réception immédiatement. Vous voudrez bien me les adresser à la fin de chaque semaine, en y joignant un état nominatif rédigé en double exemplaire. L'un des doubles vous sera renvoyé, après vérification, pour vous tenir lieu d'accusé de réception. De cette manière, il sera facile de constater si toutes les déclarations sont parvenues à destination.

Enfin, j'ai décidé qu'elles seraient insérées par extrait au *Bulletin des lois*, pour les mettre à l'abri de toute éventualité de destruction, et permettre aux intéressés de retrouver toujours facilement le titre de leur nationalité.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les mesures qu'il m'a paru utile d'adopter; je compte sur votre patriotique concours et sur celui de MM. les maires pour assurer leur complète et prompte exécution.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire à MM. les sous-préfets de votre département, et qui devra être insérée au *Bulletin des actes administratifs*.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

FORMULE DE DÉCLARATION D'OPTION POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Le (1) 1872.

par-devant nous,

est comparu (2)

né à (3)

le (4)

(5)

lequel, conformément aux articles 2 du Traité du 10 mai et 1er de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, a déclaré opter pour la nationalité française, qu'il entend conserver.

(6)

Signature du Déclarant (7).

Signature du Maire.

(1) Dates du jour et du mois.

(2) Nom et prénoms du déclarant.

(3) Indication du lieu de naissance.

(4) Date de la naissance, ou au moins indication de l'âge du déclarant.

(5) Ajouter pour les mineurs, quand leur déclaration sera faite *séparément* :

« Assisté de son père ou de son tuteur. »

(6) Ajouter, quand la déclaration sera faite collectivement par le père et ses enfants mineurs :

« Ladite déclaration faite tant au nom personnel du sieur , que comme représentant légal de ses enfants mineurs. »

NOTA. Indiquer les noms, lieux et dates de la naissance de chacun des enfants.

(7) Ou attestation par le maire qu'il ne sait pas signer.

B.

Versailles, 1er mai 1872.

Monsieur le Préfet,

Je reçois chaque jour de personnes nées en Alsace-Lorraine des demandes qui me prouvent que le sens de nos traités avec l'Allemagne, en ce qui concerne les conditions de l'option de nationalité, n'a pas été généralement compris. Ces personnes supposent en effet que, *n'étant pas domiciliées dans les territoires cédés au moment de l'annexion*, elles n'ont pas de déclaration à faire pour conserver la nationalité française.

Originaires non domiciliés dans les territoires cédés.

C'est là une erreur qu'il importe de dissiper, car elle pourrait avoir pour conséquence de conférer, contre leur volonté, à un grand nombre de nos concitoyens la nationalité allemande.

Le recensement de la population, auquel on procède en ce moment, fournit un moyen facile de prévenir, à cet égard, toute surprise; il permet aux maires et à vous-même, lorsque vous vérifierez les états de dénombrement qui vous seront transmis, de connaître les noms de tous les Alsaciens-Lorrains résidant dans votre département. Vous pourrez donc leur faire connaître individuellement les formalités qu'ils ont à remplir pour conserver, si telle est leur intention, la qualité de Français, et adresser à chacun d'eux une formule de déclaration d'option.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

J. DUFAURE.

C.

Instructions adressées par le Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires de France.

(Circulaire du 4 avril 1872.)

Option de nationalité des Alsaciens-Lorrains résidant à l'étranger.

Les individus originaires des territoires cédés à l'Allemagne qui ne résident pas dans ces territoires se divisent en deux classes quant au délai pendant lequel ils peuvent faire option pour la nationalité française :

Délai de l'option.

1° Ceux qui résident dans les limites de la France continentale ou dans les pays étrangers situés en Europe;

2° Ceux qui résident hors d'Europe.

Pour les premiers, le délai d'option expire le 1er octobre 1872.

Pour les seconds, ce délai est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

On entend par originaires ceux qui sont nés dans les territoires cédés, sans distinction d'âge ni de sexe. A défaut de la déclaration d'option dans les délais prescrits, ils seront considérés comme Allemands.

Personnes qui ont à faire l'option.

PARTIE I. N° 29.

Au contraire, tous ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune déclaration à faire et sont Français de plein droit.

Les mineurs.

En ce qui concerne les mineurs, il a été entendu que leur déclaration d'option serait valablement faite avec l'assistance de leurs représentants légaux, c'est-à-dire des tuteurs pour les mineurs non émancipés, des curateurs pour les mineurs émancipés.

Les femmes mariées et veuves.

Quant aux femmes mariées nées en Alsace-Lorraine, celles qui voudront mettre leur nationalité à l'abri de toute contestation ultérieure devront faire, avec l'assistance de leur mari, une déclaration d'option.

Les femmes veuves ont un intérêt encore plus évident à déclarer leur option.

Formes de la déclaration.

Aux termes de l'article de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, l'option en faveur de la nationalité française résultera, pour les individus résidant à l'étranger, d'une déclaration faite devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française ou de leur immatriculation dans l'une de ces chancelleries.

Les intéressés ont donc, à leur choix, le moyen de faire constater leur option, soit par une déclaration conforme au modèle ci-annexé [1], soit par l'immatriculation effectuée ou renouvelée dans les formes ordinaires.

Si la voie de la déclaration est adoptée, cet acte devra être dressé en trois exemplaires sur papier libre et sans frais aucuns.

L'un des exemplaires sera remis au déclarant, l'autre sera conservé à la chancellerie de la légation ou du consulat, le troisième sera transmis au ministère des affaires étrangères sous le timbre du contentieux des affaires politiques.

En ce qui concerne les options résultant des immatriculations en chancellerie, un extrait du registre qui les constate doit également être envoyé au ministère des affaires étrangères.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE LA GUERRE.

D.

Question relative aux remplaçants originaires du territoire cédé à la Prusse, qui n'ont pas encore rejoint les drapeaux.

Le Ministre de la guerre à MM. les généraux commandant les divisions militaires.

Versailles, le 20 juillet 1871.

Messieurs, mon attention a été appelée sur la position particulière d'un certain nombre de jeunes soldats de la classe de 1869 qui ont été remplacés par des individus originaires des portions de territoire cédées à la Prusse, lesquels n'ont pas encore rejoint les drapeaux.

[1] Semblable à la formule jointe à la circulaire A de M. le ministre de la justice. (V. p. 288.)

Il s'agit de savoir si, après l'expiration de l'année de responsabilité, les remplacés devront être tenus, conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1832, de marcher eux-mêmes ou de fournir d'autres hommes.

La solution de cette question est subordonnée à celle-ci : les remplaçants dont il s'agit doivent-ils être déclarés insoumis alors que, par suite du traité de paix, ils peuvent renoncer à la qualité de Français ?

Il y a lieu, avant tout, de dégager de cette deuxième question deux points principaux qui rentrent dans les cas de force majeure prévus à l'article 230 du Code de justice militaire :

1° Celui où les ordres de route n'ont pu être notifiés aux remplaçants, soit légalement, soit d'une manière effective, par suite de l'occupation prussienne;

2° Celui où les remplaçants, ayant reçu la notification, ont été, néanmoins, empêchés par les autorités prussiennes de rejoindre le corps auquel ils étaient affectés.

Dans ces deux hypothèses, des poursuites ne sauraient être intentées contre les remplaçants, conformément à l'article 230 du Code de justice militaire; et les remplacés ne peuvent, dès lors, être mis en demeure de marcher ou de fournir d'autres remplaçants.

Mais si les ordres de route ont pu être régulièrement notifiés et si les remplaçants n'ont pas été empêchés de rejoindre les drapeaux, leur changement de nationalité ne pourrait, légalement, les soustraire aux poursuites; ils n'en auraient pas moins commis, *alors qu'ils étaient encore Français,* le délit d'insoumission qu'ils doivent purger devant un conseil de guerre; et c'est seulement après leur acquittement, ou bien après l'expiration de leur peine, qu'ils devraient être rayés des contrôles de l'armée française s'ils renonçaient définitivement à la qualité de Français.

Il suit évidemment de là que, dans ce dernier cas, et sans qu'il soit aucunement besoin de se préoccuper du changement qui pourra survenir dans la nationalité du remplaçant, le remplacé doit être tenu de satisfaire aux obligations imposées par l'article 23 de la loi du 21 mars 1832 si le remplaçant, régulièrement atteint par l'ordre de route et déclaré insoumis faute d'y avoir obéi, alors qu'il le pouvait, n'est point arrêté avant la fin de l'année de responsabilité.

Je vous prie d'en informer les commandants des dépôts de recrutement sous vos ordres.

Du reste, comme beaucoup de remplaçants de la classe de 1869, originaires du territoire cédé, ont pu, malgré l'occupation prussienne, rejoindre les drapeaux, les conseils d'administration des corps qui ont reçu ces remplaçants devront, sur-le-champ, en donner avis, s'ils ne l'ont fait déjà, aux commandants des dépôts de recrutement des départements auxquels appartiennent les remplacés.

Je vous recommande particulièrement de veiller à l'exécution de cette dernière prescription.

On m'a également demandé si, lorsque des remplaçants originaires du territoire

cédé optent pour la nationalité allemande, les remplacés sont obligés de fournir d'autres hommes ou de servir personnellement.

Le remplacé ne pouvant être soumis à d'autre responsabilité que celle prévue par les articles 23 et 43 de la loi du 21 mars 1832, on ne saurait le contraindre à marcher lui-même ou à faire admettre un second remplaçant, parce que le premier est devenu Allemand.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

E.

Questions relatives aux individus originaires du territoire cédé à la Prusse qui demandent à servir comme remplaçants.

Le Ministre de la guerre à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Versailles; MM. les généraux commandant les divisions territoriales et les préfets des départements.

Versailles, le 2 décembre 1871.

Messieurs, j'ai été consulté sur les questions de savoir :

1° Si les jeunes gens originaires du territoire cédé à la Prusse, mais ayant opté pour la nationalité française, peuvent être reçus à contracter des actes de remplacement;

2° Dans l'affirmative, quelles sont les pièces qu'ils seront tenus de produire.

Par suite de leur option *définitive*, ces jeunes gens, continuant à jouir des droits attachés à la qualité de Français, sont évidemment susceptibles de se faire admettre comme remplaçants soit devant le conseil de révision, pour le compte de jeunes soldats non incorporés appartenant à des classes antérieures à celle de 1871[1], soit dans les corps.

Quant à la seconde question, comme par suite du traité de cession le pays d'où sont originaires les jeunes gens dont il s'agit n'est plus français, les pièces qu'ils pourraient obtenir dans ce pays n'auraient légalement aucune valeur en France; ils seront donc, *en raison du cas de force majeure, dispensés de produire :*

1° Le certificat de moralité exigé par la loi du 21 mars 1832 (art. 20);

2° L'extrait des casiers judiciaires;

3° Le certificat de libération ou d'exemption.

Quant à la justification de leur état civil, ils la feront soit par leurs actes de naissance, soit par toute autre pièce authentique pouvant en tenir lieu.

Enfin, on ne manquera pas d'exiger d'eux, conformément à la circulaire du

[1] Le remplacement devant le conseil de révision a été suspendu pour les jeunes gens de cette classe.

25 février 1869, la déclaration écrite dont le modèle est annexé à cette circulaire (p. 16), et ceux qui auront déjà servi seront tenus de produire leurs titres de libération (congés définitifs et certificats de bonne conduite). Si, cependant, il arrivait que, par suite des événements de guerre, ces hommes eussent perdu leurs pièces ou ne les eussent pas reçues, ils devraient produire des relevés de leurs services faisant connaître qu'ils ont été libérés *avec certificat de bonne conduite.*

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

F.

Les remplaçants français, servant pour le compte d'individus qui sont originaires du territoire cédé et qui ont opté pour la nationalité allemande, doivent être maintenus sous les drapeaux.

Le Ministre de la guerre à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Versailles; MM. les généraux commandant les divisions militaires et les préfets des départements.

Versailles, le 8 janvier 1872.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir si les actes de remplacement souscrits par des individus servant pour le compte de jeunes gens originaires du territoire cédé à la Prusse doivent être annulés lorsque les remplacés ont opté pour la nationalité allemande.

Il a été décidé précédemment (circulaire du 20 juillet dernier, insérée au *Journal militaire officiel,* page 48) que lorsque des remplaçants originaires du territoire cédé optent pour la nationalité allemande, conformément au traité de Francfort du 10 mai dernier, les remplacés qui sont demeurés Français ne sont pas tenus, pour ce fait, de fournir d'autres hommes ou de servir personnellement.

Par contre, lorsque c'est le remplacé qui a opté pour la nationalité allemande, le remplaçant *resté Français* doit être maintenu sous les drapeaux; et ce dernier ne saurait être dégagé des obligations qu'il a contractées en signant l'acte de remplacement, à moins que cet acte n'ait été annulé par les tribunaux comme ayant été contracté en contravention des dispositions de la loi, dans les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832. Il résulterait, en effet, de l'opinion contraire qu'en temps ordinaire un remplaçant pourrait être fondé à réclamer sa libération lorsque le remplacé viendrait à décéder ou à perdre la qualité de Français dans l'une des circonstances mentionnées aux articles 17 et suivants du Code civil, ce qui, évidemment, n'est point admissible.

M le Ministre de la justice, à qui j'ai soumis la question, partage complétement cet avis.

PARTIE I. N° 29.

En conséquence, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que les remplaçants, servant pour le compte d'individus originaires du territoire cédé, soient maintenus sur les contrôles de l'armée, le changement survenu dans la nationalité des remplacés ne pouvant invalider les actes de remplacement antérieurement souscrits.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

G.

Militaires originaires des pays cédés libérés par suite de leur option pour la nationalité allemande.

Télégramme-circulaire aux généraux commandant les divisions territoriales.

27 mars 1872.

Les militaires originaires des pays récemment séparés de la France qui obtiennent leur radiation des contrôles avant l'expiration de leur service légal, par suite d'option pour la nationalité allemande, ne doivent pas recevoir de congé de libération, mais un simple relevé de services portant cette mention :

« Rayé par application de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832 (devenu sujet allemand aux termes du traité du 10 mai 1871). »

H.

École militaire de Saint-Cyr. — Admission au concours des jeunes gens originaires de l'Alsace-Lorraine et de ceux dont les actes d'état civil ont été incendiés à Paris.

Des doutes s'étant élevés dans l'esprit de plusieurs des jeunes gens natifs des territoires cédés à l'Allemagne ou de ceux dont les actes de l'état civil ont été incendiés à Paris, au sujet de la nature des pièces à produire pour obtenir leur inscription pour le prochain concours à l'École spéciale militaire, l'administration militaire croit devoir rappeler aux intéressés les dispositions existantes à cet égard et qui établissent :

1° Que les candidats appartenant aux territoires cédés doivent réclamer aux autorités allemandes locales les pièces destinées à établir leur état civil, pièces que ces autorités leur délivreront en exécution de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 ;

2° Que ceux nés à Paris, et dont les actes de l'état civil ont été détruits, doivent s'adresser à l'autorité civile de leur arrondissement, qui, en exécution des dispositions législatives, leur délivrera les pièces destinées à remplacer les actes détruits;

3° Enfin, que ceux qui appartiennent aux territoires cédés devront, pour s'en-

gager au moment de leur entrée à l'École, justifier, s'ils sont majeurs, qu'ils ont rempli les conditions d'option imposées aux individus originaires d'Alsace ou de Lorraine; s'ils sont mineurs, que la déclaration d'option a été faite pour eux par leurs représentants légaux.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que cette justification ne sera exigible qu'au moment de l'engagement et non pas au moment de l'inscription.

(*Journal officiel* du 28 mars 1872.)

J.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR L'OPTION DES MILITAIRES, LE PAYEMENT DES PRIMES DE RENGAGEMENT ET DE REMPLACEMENT, LES PENSIONS ET LES GRADES.

Versailles, le 18 avril 1872.

Le Ministre de la guerre à MM. les généraux commandant les divisions militaires territoriales; les généraux commandant les subdivisions; les intendants militaires, les sous-intendants militaires; les chefs de légion de gendarmerie; les chefs de corps de toutes armes; les préfets, les sous-préfets; les commandants des compagnies de gendarmerie, et les commandants des dépôts de recrutement.

Messieurs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le résumé des principales dispositions du traité de Francfort du 10 mai 1871 et de la convention additionnelle du 11 décembre de la même année, relatives à l'armée. Vous pourrez ainsi guider plus aisément, dans les démarches qu'ils auront à faire, les militaires placés sous vos ordres, et vous rendre compte vous-mêmes des devoirs qui vous incombent dans cette circonstance, comme chefs de corps.

1° Formalités à remplir par les militaires originaires d'Alsace-Lorraine qui entendent rester Français.

Définition du mot *originaires*.

Par *originaires*, il faut entendre ceux qui sont *nés* sur les territoires cédés, alors même qu'ils n'y auraient jamais eu leur domicile légal. La formalité de l'option ne peut donc être exigée des hommes simplement domiciliés dans ces pays, mais qui n'y seraient pas nés.

Militaires majeurs actuellement liés au service.

Tous les militaires et marins *majeurs*, gradés ou non, *originaires* des territoires cédés à l'Allemagne, actuellement sous les drapeaux, à quelque titre qu'ils y servent, qui désireront conserver la qualité de Français, sont tenus, sans exception, de faire connaître leur option, avant le 1er octobre 1872, par une déclaration faite au maire du lieu où ils sont en garnison et de passage.

Les militaires qui, demeurés sous les drapeaux, auraient déjà fait cette déclaration, devront la renouveler dans les conditions ci-dessus.

Militaires résidant hors d'Europe.

Pour les militaires originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé pour l'option est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

PARTIE I.
N° 29.

Ceux qui sont stationnés en Algérie devront faire leur option devant le maire ou le faisant fonctions de maire du lieu où ils seront en garnison ou de passage.

En ce qui concerne ceux qui seraient dans les autres colonies, ils suivront les instructions données par le ministre de la marine.

Enfin, quant à ceux qui résideraient sur les territoires étrangers, ils s'adresseront aux chancelleries françaises, qui ont qualité pour recevoir leur déclaration.

Militaires mineurs.

Pour les mineurs, émancipés ou non, nés en Alsace-Lorraine, leur déclaration d'option ou celle qui sera faite en leur nom par leurs représentants légaux devra être reçue par les autorités compétentes. Leur situation sera réglée ultérieurement, s'il y a lieu, par une disposition législative.

Militaires en congé provisoire, en vertu de la décision ministérielle du 29 mars 1871.

Les militaires *en congé provisoire,* en vertu de la décision ministérielle du 29 mars 1871, et rentrés dans leurs foyers sans avoir fait d'option de nationalité, ne seront dégagés du service militaire qu'autant qu'ils n'auront, d'ici au 1er octobre 1872, fait aucune déclaration d'option. Quant à ceux qui, dans cette situation, opteraient pour la nationalité française, ils continueraient à faire partie de l'armée française.

En conséquence, les chefs de corps devront, d'ici au 1er octobre prochain, prendre les renseignements nécessaires pour être fixés sur la question de savoir quelle est, au point de vue de la nationalité, la position des militaires sous leurs ordres qui ont bénéficié de la décision ministérielle du 29 mars 1871 précitée. Ils feront rayer des contrôles ceux des hommes qui n'auront fait aucune déclaration d'option, et prendront les mesures nécessaires pour que ceux qui auraient réclamé la qualité de Français soient, suivant le cas, rappelés sous les drapeaux ou inscrits sur les contrôles de la réserve, conformément aux règlements en vigueur. Pour leur faciliter l'accomplissement de cette tâche, des ordres ont été donnés afin que les maires qui recevront les déclarations d'option demandent, à l'avenir, aux déclarants s'ils sont ou non liés au service, et signalent ensuite au commandant du dépôt de recrutement du département ceux qui auront répondu affirmativement. Cet officier devra notifier aux corps intéressés les mesures dont ces hommes pourraient être l'objet.

Quant à ceux de ces militaires qui étaient domiciliés dans les territoires cédés, sans y être nés, et qui ont été renvoyés dans leurs foyers, soit provisoirement, en exécution de la décision ministérielle du 29 mars 1871, soit d'une manière définitive, après déclaration d'option pour la nationalité allemande, comme ils n'ont pas cessé d'être Français, les déclarations d'option qu'ils peuvent avoir souscrites sont nulles de plein droit, et ils doivent être mis en demeure de rejoindre leur corps.

Militaires de la réserve ou en congé à un autre titre que par application.

Les militaires de la réserve ou en congé, à un autre titre que par application de la décision ministérielle du 29 mars 1871, auront à faire connaître leur option : 1° en France, devant les maires des localités où ils résident; 2° en Alsace-Lorraine, devant les directeurs de cercles, ou, à Strasbourg et à Metz, devant le directeur de la police.

Tout militaire originaire d'Alsace-Lorraine qui n'aura pas satisfait aux conditions qui précèdent dans les délais stipulés sera considéré comme ayant opté pour la nationalité allemande et rayé des contrôles de l'armée, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement.

Les listes nominatives des hommes ayant opté pour la nationalité française seront adressées au ministère (bureau de la justice militaire) par périodes trimestrielles. (Art. 1er de la convention additionnelle.)

Conséquences de la non-option.

2° Formalités à remplir par les militaires qui entendent opter pour la nationalité allemande.

Ceux des militaires actuellement liés au service, qui désireront opter pour la nationalité allemande devront, qu'ils soient gradés ou non, en faire la déclaration devant le maire de la ville où ils se trouvent en garnison ou de passage, et, conformément à la circulaire du 18 mars 1872, notification devra être faite à l'autorité allemande par la voie diplomatique. Il y aura lieu, en conséquence, de m'adresser l'état nominatif des militaires dont l'option aura été régularisée.

Par suite de cette déclaration, tous les militaires français originaires des territoires cédés à l'Allemagne, actuellement sous les drapeaux, à quelque titre qu'ils y servent, même à celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés du service en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande. (Art. 1er du protocole de clôture.) En aucun cas, ces militaires ne pourront se retirer sans avoir rempli cette formalité, sous peine d'être poursuivis comme déserteurs.

Les hommes ainsi congédiés ne recevront pas de congé de libération; il leur sera remis un simple relevé de services portant la mention suivante :

« Rayé des contrôles le , par application de l'article 2 « de la loi du 21 mars 1832. (Devenu sujet allemand aux termes du traité du « 10 mai 1871.) »

Payement des primes qui peuvent être dues aux militaires qui ont opté pour la nationalité allemande.

La même mention sera inscrite sur le certificat de bonne conduite de ceux auxquels ce certificat sera accordé par le conseil d'administration de leur corps. Ces hommes seront, d'ailleurs, libres de demeurer sur le territoire français et de s'y fixer, sous le seul bénéfice des lois et règlements concernant le séjour des autres étrangers en France.

Aux termes de l'article 4 du traité du 10 mai 1871, le Gouvernement français doit remettre au Gouvernement de l'empire d'Allemagne le montant des primes de rengagement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande.

En conséquence, les conseils d'administration ne doivent effectuer aucun payement, même lorsque les militaires ont accompli la durée des actes par eux souscrits, à moins qu'ils n'aient opté pour la nationalité française, et, dans ce cas, une copie de la déclaration d'option devra toujours accompagner la feuille individuelle de payement.

Il est, du reste, bien entendu que les rengagés et les remplaçants qui, après

PARTIE I. N° 29.

avoir été admis à se retirer dans leurs foyers en vertu de la décision ministérielle du 29 mars 1871, auront rejoint leur corps, afin de terminer le temps du service stipulé dans les actes qu'ils avaient contractés, conserveront le droit à la totalité des allocations qui leur avaient été attribuées. Dans le cas contraire, les militaires ne pourront prétendre qu'à une part proportionnelle calculée jusqu'au jour de leur départ du corps.

Pensions militaires.

Le Gouvernement allemand payera (art. 2 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871) toutes les pensions militaires, régulièrement acquises ou déjà liquidées, jusqu'au 19 juillet 1870, au profit des militaires qui auront opté pour la nationalité allemande, et qui auront fixé leur domicile sur le territoire de l'empire d'Allemagne.

L'Allemagne se refuse à payer les pensions qui auraient été acquises ou liquidées postérieurement au 19 juillet 1870. Il y aura lieu de prévenir les intéressés de cette disposition; on devra leur rappeler également qu'aux termes de la loi du 11 avril 1832 (art. 26), la perte de la qualité de Français entraîne la suspension du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension en France.

Grades.

Le Gouvernement allemand tiendra compte, d'ailleurs, aux militaires français devenus Allemands, et qu'il confirmerait dans leurs grades, des droits qui leur étaient acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Veuillez assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Journal militaire*.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

K.

Décision relative aux mentions à mettre sur les matricules des militaires originaires des territoires cédés, ayant ou non fait option.

Versailles, le 8 mai 1872.

Le ministre de la guerre a décidé que l'option pour la nationalité française ou allemande, qui est exigée des militaires originaire des territoires cédés à l'Allemagne, ferait l'objet d'une mention spéciale sur les matricules, où elle sera inscrite, à la suite de l'état civil, dans la forme ci-après :

« A déclaré le..... 187..... opter pour la nationalité..... »

En ce qui concerne ceux des militaires originaires des territoires cédés qui, pour un motif ou pour un autre, n'auront pas opté dans les délais déterminés (c'est-à-dire avant le 1er octobre 1872 pour ceux résidant en Europe, et avant le 1er oc-

tobre 1873 pour ceux résidant hors d'Europe), on inscrira sur les matricules, à la suite de l'état civil :

« Devenu sujet allemand le 1er octobre 187... faute d'avoir opté en temps utile pour la nationalité française. »

L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification.

L.

Circulaire relative à l'option des militaires originaires des territoires cédés (interprétative d'un passage de la circulaire du 18 avril).

Versailles, le 31 mai 1872.

A MM. les généraux commandant les divisions territoriales de la France et de l'Algérie, etc.

Messieurs, j'ai été consulté sur l'interprétation de l'un des articles de la circulaire ministérielle du 18 avril 1872, qui est ainsi conçu :

« Tous les militaires et marins *majeurs*, gradés ou non, *originaires* des territoires cédés à l'Allemagne, actuellement sous les drapeaux, à quelque titre qu'ils y servent, qui désireront conserver la qualité de Français, sont tenus, sans exception, de faire connaître leur option avant le 1er octobre 1872, par une déclaration faite au maire du lieu où ils sont en garnison ou de passage.

« Les militaires qui, demeurés sous les drapeaux, auraient déjà fait cette déclaration, devront la renouveler dans les conditions ci-dessus. »

On ne saurait évidemment inférer de cette prescription que toutes les déclarations d'option, faites par des militaires avant le 18 avril dernier, doivent être considérées comme non avenues et ont besoin d'être renouvelées.

Cette disposition ne vise que les déclarations faites devant les autorités qui ne sont pas compétentes, comme, par exemple, devant des conseils d'administration de corps ou devant des fonctionnaires de l'intendance.

Quant aux militaires qui, postérieurement à la signature du traité de paix, ont fait devant les officiers de l'état civil des déclarations d'option, soit pour la nationalité française, soit pour la nationalité allemande, leur condition se trouve réglée par ces actes qui sont définitifs et ne peuvent plus être modifiés par une déclaration nouvelle.

En ce qui concerne les militaires *mineurs*, dont une disposition législative réglera, s'il y a lieu, la situation, l'option faite par eux, même devant l'autorité compétente, ne pourra, dans tous les cas, être valable qu'à la condition qu'ils aient été assistés ou autorisés par leurs parents ou tuteurs.

Ceux pour lesquels cette formalité n'a pas été remplie devront renouveler leur

déclaration à la mairie du lieu où ils sont en garnison ou de passage, avec l'assistance ou l'autorisation de leurs représentants légaux.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la guerre,
G^al DE CISSEY.

M.

Archives des dépôts de recrutement établis dans les territoires cédés.

En exécution d'une décision du ministre de la guerre, en date du 9 mai dernier, les archives des dépôts de recrutement qui étaient établis dans les territoires cédés à l'Allemagne ont été dirigées :

1° Pour le département du Haut-Rhin, sur Vesoul;

2° Pour le département du Bas-Rhin, sur Épinal;

3° Pour le département de la Moselle, sur Nancy.

C'est en conséquence aux commandants des dépôts de recrutement des départements de la Haute-Saône, des Vosges ou de Meurthe-et-Moselle que devront désormais être adressées les demandes de renseignements, relatives à la position, au point de vue militaire, des jeunes gens nés dans les pays récemment séparés de la France. (*Journal officiel* du 18 juin 1872.)

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

N.

Envoi aux préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; commissaires généraux et chefs de service de la marine, conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des corps de troupes, de la circulaire du Ministre de la guerre, du 2 décembre 1871 (lettre E, *p. 292).*

Versailles, le 10 janvier 1872.

Messieurs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une circulaire de M. le Ministre de la guerre, qui détermine les conditions dans lesquelles les individus originaires des provinces cédées peuvent être admis à servir dans l'armée à titre de remplaçants.

Les dispositions arrêtées par cette circulaire seront également applicables aux hommes de la même origine qui se présenteraient pour remplacer dans la marine (équipages, troupes, etc.).

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.
A. POTHUAU.

O.

Versailles, le 5 mars 1872.

Envoi aux mêmes agents que ci-dessus, et en plus aux commissaires de l'inscription maritime, des circulaires du Ministre de la guerre des 20 juillet 1871 et 8 janvier 1872. (Lettres D *et* F, *p. 290 et 293.)*

Les prescriptions contenues dans ces deux circulaires sont applicables au personnel des équipages de la flotte et des différents corps de troupes de la marine.

P.

Au sujet des marins et militaires ayant opté pour la nationalité allemande.

Versailles, le 9 avril 1872.

Messieurs, j'ai décidé, ainsi qu'il vient d'en être ordonné par M. le Ministre de la guerre, que les marins et militaires originaires des pays récemment séparés de la France, qui obtiennent leur radiation des contrôles avant l'expiration de leur service légal, par suite d'option pour la nationalité allemande, ne doivent pas recevoir de congé de libération, mais un simple relevé de services portant cette mention :

« Rayé par application de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832; devenu sujet allemand, aux termes du traité du 10 mai 1871. »

Je vous prie de vouloir bien donner aux corps placés sous vos ordres des instructions en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

PARTIE I.
N° 29.

Q.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Circulaire aux agents de la marine pour leur communiquer la circulaire du Garde des sceaux du 30 mars 1872 (Lettre A, p. 284) et celle du Ministre de la guerre du 18 avril 1872. (Lettre J, p. 295.)

Instructions relatives aux déclarations d'option de nationalité des sujets français originaires des territoires cédés à l'Allemagne.

Versailles, le 14 mai 1872.

Messieurs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une circulaire dans laquelle M. le Garde des sceaux Ministre de la justice règle, en ce qui concerne le choix de la nationalité, l'application du traité de paix du 10 mai 1871 et de la convention du 11 décembre suivant, et détermine la forme dans laquelle il doit être procédé à cette option.

Ainsi que vous le remarquerez, cette forme est simple et consiste en une déclaration faite par l'intéressé, soit devant le maire de la commune, pour les personnes résidant en France ou dans les colonies françaises, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, pour celles qui se trouvent hors du territoire français.

Cette déclaration est recueillie sur l'imprimé dont un exemplaire est ci-joint, et qui est libellé en vue d'une double expédition, dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui reçoit la déclaration, l'autre est remise au déclarant.

Mais il y a lieu d'observer que, dans tous les cas, la déclaration dont il s'agit ne peut être acceptée par une autorité militaire même exerçant des fonctions administratives. J'appelle votre attention sur ce point, afin d'empêcher toute méprise et de prévenir les difficultés ultérieures qui pourraient en résulter.

Il demeure donc entendu qu'en France les officiers de marine, sous-officiers et soldats des différents corps de troupes, les officiers et employés des corps entretenus, les agents divers, etc., en un mot toutes les personnes appartenant à la marine qui, originaires d'Alsace ou de Lorraine, tiennent à conserver la nationalité française, doivent en faire la déclaration devant le maire de la commune où elles se trouvent en résidence ou de passage.

Dans les colonies françaises, cette même formalité est remplie devant l'autorité civile, aussi bien que pour les corps de troupes, fonctionnaires et agents militaires et civils, etc., en service dans chaque colonie, que pour les équipages des bâtiments des stations locales ou de ceux qui viendraient en relâche. Il en sera naturellement de même à l'égard des personnes originaires des territoires annexés et qui pourraient être domiciliées ou de passage dans les colonies. On se conformera d'ailleurs, dans ce cas, aux prescriptions de la circulaire du ministre de la justice, qui forme l'une des annexes de la présente dépêche.

Lorsque l'administration municipale n'est établie que dans une ou plusieurs

localités d'une colonie, les déclarations d'option seront reçues devant le maire d'une de ces localités; si cette administration municipale n'existe pas, elles seront reçues devant l'officier de l'état civil qui prendra ce titre seulement, à moins qu'il ne soit désigné officiellement par l'administration coloniale sous le nom de *maire*.

Des mesures devront être prises pour faciliter, s'il y a lieu, l'envoi des personnes appelées à se prononcer sur leur nationalité dans les localités où réside l'autorité désignée pour recevoir les déclarations.

Les recommandations faites par M. le Garde des sceaux dans la circulaire ci-jointe, au sujet de l'envoi périodique des déclarations reçues, devront être suivies par les autorités coloniales, avec cette différence que l'on profitera de chaque départ des paquebots, et que les déclarations appuyées d'états nominatifs me seront envoyées sous le timbre *Colonies, 1er bureau*. Je transmettrai ensuite ces documents à M. le Ministre de la justice.

Enfin, pour les officiers, officiers-mariniers et marins embarqués sur des bâtiments hors de France et en pays étrangers, cette déclaration doit être faite devant la première autorité consulaire française avec laquelle les circonstances de navigation permettront de se mettre en rapport. MM. les commandants feront rechercher avec soin les hommes de leur équipage qui sont en possession du droit d'opter, et leur faciliteront, à la première occasion, l'exercice de ce droit devant les consuls. Des listes nominatives établies par bâtiments me seront d'ailleurs adressées par MM. les commandants sous le timbre : *Personnel. — Équipages de la flotte*, et comprendront les noms des officiers, officiers-mariniers et marins qui auront opté pour l'une ou pour l'autre nationalité.

MM. les commissaires de l'inscription maritime veilleront, au retour des bâtiments du commerce, à ce que les hommes embarqués soient, s'il y a lieu, mis en demeure de se prononcer sur ce point. Dans le cas où la nature des campagnes entreprises ferait supposer que le retour du bâtiment ne peut s'effectuer qu'après le délai fixé pour les hommes qui se trouvent hors de France (1er octobre 1873), ils devront faire toutes les diligences nécessaires pour que les hommes embarqués sur ces bâtiments, et dont il y aurait lieu de connaître l'option, soient informés directement, ou par l'intermédiaire des armateurs, de la faculté qui leur est ouverte de produire leurs déclarations devant les consuls.

Des instructions dans le même sens seront d'ailleurs adressées aux agents consulaires français par M. le Ministre des affaires étrangères.

Comme vous le remarquerez, le terme « originaire » a donné lieu dans le principe à diverses interprétations. Mais la circulaire de M. le Ministre de la justice ne laisse subsister aucun doute sur ce point. Il faut entendre seulement par ce mot les personnes *nées sur les territoires cédés*. La question a son importance, puisque, avant d'admettre les hommes à l'option, la première chose est de s'assurer qu'ils y ont un droit réel.

Pour rendre à cet égard le contrôle facile, je crois devoir vous rappeler qu'une circulaire du ministre des affaires étrangères, en date du 30 août 1871, dans laquelle sont énumérées les communes qui ont cessé de faire partie de notre terri-

PARTIE I. N° 29 *bis*.

toire, a été insérée, sous la date du 27 septembre 1871, au *Bulletin officiel* (p. 222).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que s'il se rencontrait encore au service des hommes originaires d'Alsace-Lorraine optant pour la nationalité allemande, il y aurait lieu de les congédier ou de les renvoyer en France pour être congédiés dans le plus bref délai, conformément à l'article 1er du protocole de clôture de la convention de Francfort, en se conformant aux recommandations de la circulaire du 9 avril 1872, relative aux certificats de libération.

Je vous prie, Messieurs, en raison de la gravité des intérêts qui sont en jeu, d'apporter le plus grand soin à l'examen et à la stricte observation des instructions qui précèdent.

Dans une circulaire ci-jointe du 18 avril dernier, M. le Ministre de la guerre vient d'ailleurs de formuler sur le même sujet des instructions qui devront être suivies en tout ce qu'elles ont d'applicable au département de la marine et des colonies. J'appelle notamment votre attention sur les questions relatives aux pensions, primes de rengagement, etc., et je vous prie de veiller à ce que les intéressés soient parfaitement mis au courant des conditions qui leur sont faites, sur ce point comme sur tous les autres, par les traités et conventions entre la France et l'Allemagne.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

R.

(Versailles, 13 juin 1872.)

Circulaire aux agents de la marine pour leur communiquer la décision du Ministre de la guerre du 8 mai 1872 (lettre K, *p. 298), et la circulaire du même ministre du 31 mai 1872 (lettre* L, *p. 299).*

N° 29 *bis*.

OPTION DES MINEURS ET DES NON ORIGINAIRES DOMICILIÉS EN ALSACE-LORRAINE.

Assemblée nationale. — Séance du 30 avril 1872.

M. Scheurer-Kestner a demandé des explications au ministre des affaires étrangères en ce qui concerne l'option de nationalité des Alsaciens-Lorrains, sur deux points :

Le premier, a dit M. Scheurer-Kestner, concerne l'option des mineurs. Il y a, à cet égard, des divergences d'interprétation entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, à en juger du moins par une circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du mois de mars dernier, et par les publications émanant du gouvernement allemand en Alsace-Lorraine.

Le second concerne les citoyens français domiciliés dans les provinces annexées à l'Allemagne, mais qui n'y sont pas nés. Le président supérieur allemand de l'Alsace-Lorraine, dans une circulaire rendue publique, a dit que les Français qui

n'étaient pas nés en Alsace-Lorraine, mais qui y étaient domiciliés le 2 mars 1871, ne sont pas, il est vrai, tenus d'opter, ce que nous savions, car ils ne sont pas visés par l'article 2 du traité de paix, mais qu'ils devront transporter leur domicile en France avant le 1er octobre 1872.

Les journaux officieux publiés en Alsace-Lorraine, qui ont publié des explications de cette circulaire, l'ont agrandie et lui ont donné une étendue qu'elle n'avait pas dans les termes que je viens de faire connaître à l'Assemblée.

En effet, ces journaux prétendent que le passage de la dépêche de M. le comte d'Arnim à M. de Rémusat, d'après lequel les Français qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine ne sont pas à compter parmi les personnes originaires de l'Alsace-Lorraine, les dégage de l'obligation d'opter, mais non de celle de transporter leur domicile. Et ils ajoutent : Ce n'est qu'en transportant leur domicile qu'ils redeviennent Français, et, s'ils ne le font pas, ils deviennent purement et simplement des Allemands.

Ces lignes ont été publiées à plusieurs reprises en Alsace-Lorraine; c'est là une théorie qui me semble inadmissible et qui est émise peut-être en dehors de l'action directe du gouvernement allemand lui-même.

En effet, je trouve dans les procès-verbaux de la commission chargée de l'examen de la convention additionnelle la déclaration dont je vais donner lecture, et qui est extraite textuellement des protocoles de la convention de Francfort :

« Les originaires des territoires cédés seront seuls astreints à l'option; les non originaires, même domiciliés dans les provinces, en sont dispensés; ils sont considérés comme Français. »

Cette déclaration a été formelle. Il est donc inadmissible qu'on prenne des mesures du genre de celle que je viens d'indiquer à l'égard de personnes qui n'ont pas été visées par le traité de paix; il est impossible qu'on fasse des Allemands avec des citoyens qui sont considérés comme Français dans tous les documents qui nous sont connus. Je demande à M. le Ministre s'il ne serait pas possible, par de nouvelles négociations, d'éclairer les deux points essentiels que j'ai signalés. Quelque rigoureuses que puissent être les conditions qui seraient imposées aux intéressés, il vaut mieux que les populations d'Alsace-Lorraine les connaissent que de rester dans l'incertitude cruelle dont elles souffrent en ce moment. (C'est vrai!)

Je crois savoir que la commission du mois de décembre dernier avait déjà manifesté ce désir. Je réponds donc à ses intentions ainsi qu'au vœu général de tous ceux qui, habitant aujourd'hui l'Alsace-Lorraine, entendent conserver la nationalité française. (Très-bien! très-bien!)

M. DE RÉMUSAT, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'honorable membre m'adresse une question qui l'intéresse à juste titre, car elle intéresse aussi et très-vivement ses anciens compatriotes, ceux qui sont ses compatriotes encore et qui restent d'une manière permanente ou provisoire dans l'Alsace-Lorraine.

L'Assemblée sait qu'il s'agit de questions qui résultent de l'exécution des traités en ce qui concerne l'état des personnes. Elle sait également que ces sortes de questions, toutes les fois qu'elles s'élèvent, en s'appuyant soit sur le droit commun,

soit sur des conventions écrites, sont très-difficiles, très-épineuses, et qu'il y en a même quelques-unes qui sont demeurées sans solution depuis qu'il y a un droit public, car elles partagent encore les jurisconsultes.

L'Assemblée me permettra donc de ne traiter ici aucune de ces questions; d'abord, il faudrait entrer dans beaucoup de détails, je serais obligé d'engager une discussion sur des points où le pour et le contre peuvent être soutenus, et je craindrais de compromettre ainsi les solutions que désire, que défend le Gouvernement français, et qu'il tâche de faire prévaloir. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs questions se présentent. Il y a des résolutions que le gouvernement allemand peut prendre dans sa souveraineté, dans son droit de statuer à l'intérieur comme il l'entend, et sur ces sortes de questions sa souveraineté est entière; nous ne pouvons nous immiscer en rien aux mesures qu'il prend à ce titre. Mais lorsque ces mesures sont présentées comme les conséquences de l'application du traité que tout le monde connaît, nous avons le droit d'examiner si ces effets sont conformes aux solutions légitimes, raisonnables, que ces questions doivent recevoir, si l'interprétation du traité est incontestable.

Un traité de ce genre est une législation, en quelque sorte, qui s'éclaircit et se complète par la jurisprudence. Cette jurisprudence, lorsqu'elle doit compléter un traité qui lie deux nations, doit être, autant que possible, la même pour ces deux nations.

Nous avons donc le droit de réclamer pour nos solutions, quand celles qui sont données au traité ne paraissent pas conformes à sa lettre comme à son esprit.

L'honorable membre qui m'a adressé la question sait quelles sont les opinions du Gouvernement français sur les deux questions qu'il vient de rappeler. Une surtout, celle qui exigerait qu'un Français qui réside en Alsace-Lorraine dût prouver qu'il a un domicile hors de l'Alsace-Lorraine, procéderait d'une théorie qui non-seulement ne semble résulter d'aucun article du traité, mais qui n'est, je crois, conforme au droit commun dans aucun pays de l'Europe. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Par tous pays, un étranger est obligé de prouver sa qualité d'étranger, mais nullement de prouver qu'il a un domicile dans son pays.

Ce serait donc une nouveauté, je le répète, qu'il me paraît que ni le droit commun ni le traité n'autorisent.

Je suis heureux, du reste, de faire remarquer que cette nouveauté n'a été soutenue que par un seul journal.

L'Assemblée me permettra donc de ne pas entrer dans les détails; mais je dois cependant lui dire que nous avons déjà présenté quelques observations à l'Allemagne. Le traité est sous la garde des deux nations qui l'ont signé; elles ont un droit égal de veiller à sa fidèle exécution, elles ont le droit d'échanger leurs explications, leurs objections pour arriver, s'il est possible, à une interprétation identique, commune et permanente du traité. Ce droit nous l'avons exercé, ce devoir, nous l'avons rempli; nous le remplirons encore et nous nous efforcerons de faire prévaloir, d'un commun accord, s'il est possible, l'interprétation qui nous

paraît la plus légitime, la plus libérale et la plus favorable à la liberté et aux droits des individus. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. LEFÉBURE. L'honorable préopinant vient d'en appeler, en effet, aux délibérations de la commission chargée, au mois de décembre dernier, d'examiner le projet de conventions additionnelles avec l'Allemagne. Cette commission s'est trouvée en présence des dispositions qui règlent le droit d'option; elle s'est trouvée en présence des questions douteuses, des interprétations controversées qui m'amènent aujourd'hui à interroger le Gouvernement.

Une opinion y avait été vivement soutenue, et j'avais pour ma part longtemps insisté pour la faire adopter : c'est que, dans l'impossibilité de pouvoir modifier le projet de convention, il fallait du moins profiter du rapport pour préciser absolument le sens et la portée de chaque disposition, éclaircir tous les points obscurs, arrêter les interprétations, en faire une sorte de code du droit d'option. Si des divergences d'appréciations avec l'Allemagne avaient dû se produire alors, on aurait pu les résoudre par la voie des négociations diplomatiques et fixer en temps utile les intéressés. La commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie. Elle considérait qu'elle se heurtait à des résistances absolues et qu'elle pourrait compliquer au lieu de simplifier. Elle a laissé au Gouvernement le soin de répondre par des circulaires à certaines préoccupations et de vider, par voie de négociations, au fur et à mesure qu'elles se présenteraient, les difficultés que pourrait présenter l'exécution du traité.

Il ne m'appartient pas de contester la sagesse et l'opportunité des considérations auxquelles a obéi la commission. Le projet de convention a été voté sans débat, dans une pensée toute patriotique. Depuis lors, nous nous sommes tus. Les difficultés se sont produites, les populations intéressées sont sous le coup de pénibles anxiétés; nous n'avons pas voulu nous aventurer dans des interprétations individuelles, au risque d'être désarmés, d'entretenir des illusions ou de susciter des embarras. Nous n'avons pas voulu nous répandre en doléances stériles autant que douloureuses.

Nous sommes heureux que le Gouvernement réponde aujourd'hui au vœu qui avait été exprimé jadis dans la commission. Il est grand temps de ne plus laisser planer d'incertitudes sur l'exercice du droit le plus précieux qui ait été laissé aux populations des territoires arrachés à la France. (Très-bien! très-bien!)

N° 30.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES.

(Voir à la partie III les rapports sur les lois de finances des 5 avril et 6 septembre 1871, et 30 avril 1872, qui ont ouvert des crédits au ministère de la guerre pour l'entretien des troupes allemandes.)

N° 31.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES

AU SUJET DES DEMANDES EN RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS OU IMPÔTS ACQUITTÉS AVANT L'ANNEXION DANS LES DÉPARTEMENTS CÉDÉS.

16 mai 1872.

Le département des finances est saisi de plusieurs demandes en restitution de contributions ou impôts acquittés, avant l'annexion, dans les départements cédés à l'Allemagne, et que les réclamants jugent avoir été indûment perçus, ou dont ils sollicitent le remboursement, en vertu de décisions rendues avant le 2 mars 1871, soit par l'Administration elle-même, soit par les tribunaux.

A qui incombe l'obligation de restituer les contributions.

La question de savoir auquel des deux Gouvernements, français ou allemand, incombe l'obligation de prendre à sa charge ces restitutions, n'a pas été formellement tranchée par les conventions internationales des 26 février, 10 mai et 11 décembre 1871. C'est donc à la commission mixte instituée par la convention du 11 décembre, pour l'apurement des comptes entre la France et l'Allemagne, qu'il appartiendra de statuer définitivement sur cette difficulté.

Néanmoins, en attendant que la commission, qui n'a pas encore commencé ses travaux, ait fait connaître sa décision, il semble indispensable d'arrêter dans quel sens les différents services financiers devront répondre aux demandes en restitution qui leur ont été et qui pourront encore leur être adressées.

Je pense que les pétitionnaires doivent, *dans tous les cas*, être invités à se pourvoir auprès des autorités allemandes.

En effet, d'après l'article 1er des préliminaires de paix du 26 février 1871, la France a renoncé, en faveur de l'Empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires cédés.

Le traité du 10 mars 1871 ne contenant aucune stipulation à l'égard des impôts ordinaires (qu'il ne faut pas confondre avec les créances privées du Trésor, dont j'aurai à préciser plus loin la définition), c'est aux principes généraux qu'il convient de recourir pour déterminer quel est celui des deux pays qui aura droit au recouvrement des contributions exigibles en Alsace-Lorraine, avant la signature de la paix, et qui devra, par une juste réciprocité, opérer la restitution des contributions perçues avant cette même époque et pouvant donner lieu à remboursement.

Or, il est de règle, en droit international, que l'État cessionnaire succède au passif comme à l'actif proprement dit des territoires annexés. A défaut d'insertion dans le traité de paix d'une clause particulière à cet égard, l'Allemagne est restée dans le droit commun et elle doit en accepter les conséquences.

C'est ce que l'article 8 des déclarations consignées dans le protocole de clôture de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 semble reconnaître, lorsqu'il stipule que « l'Empire allemand laissera au Trésor français toutes facilités pour le

recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre les débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix, et *ne se rattachant ni aux impôts ordinaires ni aux contributions.* »

La discussion à laquelle la convention additionnelle a donné lieu justifie cette distinction entre les créances privées du Trésor français et les créances qui se rattachent aux impôts ordinaires et aux contributions. On lit, en effet, dans le protocole n° 1 des conférences de Francfort (conférence du 6 juillet 1871) : « Il existe certaines créances qui, à raison de leur caractère essentiellement privé, en quelque sorte personnel, sont absolument distinctes de celles que le changement de souveraineté emporte avec lui. Tel est notamment le cas pour des avances à des industriels français établis dans les territoires cédés, en vertu de la loi du 1er août 1860. »

Dans la conférence du 26 septembre 1871 (protocole n° 6), le plénipotentiaire français a expliqué que, dans la pensée du Gouvernement, les créances privées étaient absolument étrangères à la question de souveraineté et tout à fait distinctes des dettes publiques (impôts ou contributions) pour lesquelles le traité de paix a consacré « le principe général de subrogation au profit de l'empire. »

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention additionnelle du 11 décembre est tout aussi explicite : « Il a paru utile, porte cet exposé, de réserver, par une clause expresse, les créances actives de la France dans les départements cédés, autres que celles provenant des impôts dus au Trésor, et dont *l'arriéré même est acquis désormais à l'Empire allemand.* »

Et plus loin : « Quoique non formellement exprimés, les principes généraux qui ont guidé les plénipotentiaires des deux pays se dégagent de l'ensemble de leur œuvre commune, et ces principes, on ne peut le méconnaître, sont équitables. Ils reposent, en somme, sur le respect de tous les droits acquis.... *sur la succession de l'Empire allemand aux charges comme aux prérogatives de l'État français, pour tout ce qui concerne les services publics du territoire abandonné par la France....* enfin, sur la garantie des créances que la France peut faire valoir, à titre particulier, et qu'elle conserve dans les provinces cédées. Ces règles sont celles que le droit des gens a sanctionnées dans des cas semblables... »

Si, pour le payement des frais de justice criminelle (art. 5 de la convention additionnelle), les plénipotentiaires ont cru devoir s'expliquer d'une manière plus précise que pour les autres dépenses publiques, c'est qu'il s'agissait, dans l'espèce, de dettes d'une nature particulière, et qui, ne se rattachant qu'indirectement aux impôts et contributions, pouvaient fournir ultérieurement matière à discussion. La solution a été, d'ailleurs, conforme aux principes du droit. L'Allemagne devant recouvrer les frais de justice et les amendes, il a été convenu qu'elle prendrait à sa charge et payerait aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont dus.

J'estime, en conséquence, que les auteurs de demandes en restitution d'impôts ou contributions perçus avant la guerre, dans les départements annexés, doivent s'adresser au Gouvernement allemand, qui a seul à suivre les instances auxquelles ces demandes sont susceptibles de donner lieu.

PARTIE I.
N° 31.

Le domicile des parties ne saurait, au surplus, avoir aucune influence sur la solution de la question.

Mais, si le Gouvernement français ne peut accueillir les demandes en restitution d'impôts, il y aurait pourtant un intérêt réel à ce que les inspecteurs des finances en mission en Alsace-Lorraine eussent connaissance de toutes celles de ces demandes qui parviennent aux différents services financiers, et à ce qu'ils les fissent instruire par les agents spéciaux placés sous leurs ordres. Cette instruction aurait son utilité, soit en facilitant, dès aujourd'hui, à l'autorité allemande, des règlements qui exigent une connaissance approfondie de nos lois d'impôt, soit en mettant, plus tard, l'Administration française à même d'apprécier l'étendue de ses obligations, dans le cas où, par impossible, la commission mixte laisserait à sa charge les remboursements d'impôts dans les départements cédés.

Si le Ministre partage ces appréciations, j'ai l'honneur de le prier de vouloir bien signer la présente note qui emportera décision, et qui sera immédiatement notifiée, pour l'exécution, tant aux administrations financières et à la direction générale de la comptabilité publique, qu'à MM. les inspecteurs des finances en mission à Strasbourg et à Metz.

Dettes afférentes aux territoires cédés. Honoraires d'avocats et d'avoués.

Je crois nécessaire de faire remarquer, en terminant, que, conformément aux énonciations contenues dans l'exposé de motifs auquel j'ai fait allusion précédemment, c'est l'Allemagne qui doit acquitter, en notre lieu et place, toutes les charges qui incombaient précédemment à la France, en ce qui concerne les services publics des territoires annexés. C'est ainsi que le Ministre a statué, le 16 avril dernier, que, sauf décision contraire de la part de la commission mixte, la France n'a pas à payer les frais et honoraires dus aux avocats et avoués qui ont eu à suivre, avant le 2 mars 1871, des instances en cantonnement, dans les départements séparés de la France. Il doit en être de même, et cette observation répond à une question posée par l'administration des contributions indirectes, des frais dus par cette administration aux personnes qu'elle a employées comme experts, etc.... Mais, il est utile que, pour ces réclamations comme pour les demandes en restitution d'impôts, l'inspection des finances se livre, sur place, aux recherches nécessaires pour liquider exactement les sommes dues aux intéressés.

Entrepreneurs et fournisseurs.

Il convient également que les mémoires des entrepreneurs et fournisseurs que l'Allemagne doit désintéresser, en exécution de l'article 13 de la convention du 11 décembre, soient adressés, après avoir été visés, et, s'il est possible, certifiés, par chacune des administrations compétentes, à l'inspection des finances, qui se chargera de les remettre à l'autorité allemande, et pourra, au besoin, en activer le payement.

APPROUVÉ :

Ce 16 mai 1872.

Le Ministre des Finances,

Signé E. DE GOULARD.

Ce 14 mai 1872.

Le Secrétaire général,

AD. DUFRAYER.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE DU 12 FÉVRIER 1872.

N° 32.

Décret relatif à l'affranchissement des lettres, échantillons, journaux et autres imprimés, papiers de commerce ou d'affaires expédiés à destination de l'empire d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 25 mai courant, les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, des papiers de commerce ou d'affaires expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'empire d'Allemagne seront perçues conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE A PERCEVOIR pour CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires ou cartes de correspondance	Facultatif	40 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Journaux adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands	Obligatoire	Même taxe que pour les journaux circulant hors du département et des départements limitrophes.
Journaux autres que ceux désignés ci-dessus.	*Idem*	10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Imprimés non périodiques	*Idem*	*Idem*.
Échantillons de marchandises	*Idem*	40 centimes jusqu'à 50 grammes (A).
Papiers de commerce ou d'affaires, épreuves corrigées et manuscrits	*Idem*	*Idem* (A).

(A) Les paquets dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles en sus d'une taxe de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article précédent, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres ou cartes de correspondance adressées de France en Allemagne ne dépassera pas 30 kilomètres, le prix d'affranchissement de ces lettres ou cartes de correspondance ne sera que de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 du présent décret pour

l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne des lettres ordinaires ou cartes de correspondance, des journaux et imprimés, des échantillons de marchandises, des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves corrigées à la main et des manuscrits recommandés devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de 50 centimes.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres portant déclaration de valeurs à destination de l'Allemagne pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 7 ci-après, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du droit de 50 centimes, fixé par l'article 4 précédent, et du prix d'affranchissement de la lettre selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvées.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées sans autre indication.

ART. 6. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 7. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés dans l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

ART. 8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 9. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

ART. 10. La perte d'un objet recommandé autre qu'une lettre portant déclaration de valeurs n'entraînera pour l'administration, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs si l'objet est originaire de France, et de 14 écus si l'objet est originaire d'Allemagne.

ART. 11. Les réclamations concernant soit la perte des objets recommandés, soit la spoliation des lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que dans les dix mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 12. L'envoyeur de tout objet recommandé ou de toute lettre portant déclaration de valeurs qui sera expédié de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, pourra demander, au moment du dépôt de cet objet ou de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de 20 centimes.

ART. 13. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée d'Allemagne pour la France et l'Algérie, sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Toutefois, cette taxe ne sera que de 40 centimes lorsque la distance en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excédera pas 30 kilomètres.

ART. 14. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste allemands, qui seront expédiées d'Allemagne pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 15. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie, à destination du Danemark, des îles Féroë, d'Héligoland, de la Suède, de la Norwége, de la Russie, de la Pologne et de Constantinople, par l'intermédiaire des postes d'Allemagne, que pour les lettres non affranchies qui seront

PARTIE I. N° 32.

expédiées de ces pays, par la même voie, à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR pour CHAQUE LETTRE et par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXE A PERCEVOIR pour CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
France et Algérie.	Danemark et îles Féroé.	Lettres ordinaires (A)	0f 50c	0f 00c
		Lettres recommandées (B)	(C)	»
		Échantillons (B)	»	0 10
		Imprimés (B)	»	0 10
	Suède	Lettres ordinaires (A)	0 60	»
		Lettres recommandées (B)	(C)	»
		Échantillons (B)	»	0 15
		Imprimés (B)	»	0 15
	Héligoland	Lettres ordinaires affranchies (A)	0 70	»
		Lettres recommandées (B)	(C)	»
		Imprimés (B)	»	0 10
		Échantillons (B)	»	0 10
	Norwége	Lettres ordinaires affranchies (A)	0 70	»
		Lettres recommandées (B)	(C)	»
		Échantillons (B)	»	0 18
		Imprimés (B)	»	0 18
	Russie et Pologne.	Lettres ordinaires (A)	0 80	»
		Lettres recommandées (B)	(C)	»
		Échantillons (B)	»	0 13
		Imprimés (B)	»	1 13
	Constantinople	Lettres ordinaires (A)	1 00	»
		Lettres recommandées (B)	2 00	
		Échantillons (B)	»	0 15
		Imprimés (B)	»	0 15
Danemark et îles Féroé, Suède, Héligoland, Norwége, Russie, Pologne, Constantinople.	France et Algérie.	Lettres ordinaires non affranchies	0 60	»
		Idem	0 80	»
		Idem	0 90	»
		Idem	0 90	»
		Idem	1 10	»
		Idem	1 10	»

(A) Affranchissement facultatif jusqu'à destination.

(B) Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.

(C) L'affranchissement à percevoir pour chaque lettre recommandée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre.

ART. 16. Les objets de toute nature que l'administration des postes d'Allemagne livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 17. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 18. Il ne sera admis à destination de l'Allemagne aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 25 mai 1872.

ART. 20. Sont abrogées les dispositions des décrets des 24 décembre 1856, 1er et 26 juin 1858, 15 octobre et 22 novembre 1861, 26 février 1862, 28 octobre 1863, 21 octobre 1865, 18 décembre 1867 et 7 mars 1868.

ART. 21. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 24 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

E. DE GOULARD.

PARTIE II.

CAPITULATIONS.

N° 33.

PUBLICATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ENQUÊTE RELATIFS AUX CAPITULATIONS.

Rapport fait par M. Keller, sur la proposition de M. Bamberger, relative à la publication des travaux du conseil d'enquête des capitulations.

Séance de l'Assemblée nationale du 7 juin 1872.

« Dans notre rapport relatif au projet de loi sur la composition des conseils de guerre, nous vous avons déjà fait connaître notre sentiment touchant la publication des travaux du conseil d'enquête appelé à donner son avis sur les capitulations de la dernière guerre.

« Nous disions qu'à la suite des événements auxquels nous avions assisté, le silence offenserait la conscience publique, et que la lumière devait être aussi complète que possible. En même temps, le Gouvernement nous donnait une première satisfaction en faisant paraitre au *Journal officiel* les avis motivés du conseil d'enquête.

« La commission avait reconnu dès le principe qu'il pouvait y avoir au sujet des capitulations deux sortes de publicités très-différentes : l'une, résultat d'un débat contradictoire devant un conseil de guerre, offrirait à chacun la faculté de se défendre et se terminerait par un véritable jugement dont nul ne pourrait contester l'autorité ; l'autre, beaucoup plus restreinte, se bornerait à faire connaître l'opinion du conseil d'enquête institué par le ministre de la guerre pour lui rendre compte des circonstances qui avaient provoqué ou accompagné les capitulations. C'eût été usurper les attributions réservées au pouvoir exécutif que de prétendre lui indiquer laquelle de ces deux voies il devait choisir. Bien que l'Assemblée soit souveraine, nous sommes convaincus qu'il n'entrait pas dans ses intentions de s'ingérer dans cet examen.

« C'est donc au pouvoir exécutif tout seul qu'appartenait la responsabilité de déférer telle ou telle capitulation aux conseils de guerre, de même qu'il a seul le droit de compléter ou de reviser les enquêtes qui ne lui paraîtraient pas suffisantes. Notre mission se bornait à réclamer le second mode de publicité dans le cas où le Gouvernement aurait renoncé au premier. Toutefois, nous devions attendre sa dé-

cision et, par égard pour les accusés, ne pas devancer les poursuites qui pouvaient être dirigées contre eux.

« Le ministre de la guerre nous ayant annoncé que la capitulation de Metz serait seule déférée au conseil de guerre, et ayant pris l'initiative de l'insertion au *Journal officiel* des avis motivés relatifs à toutes les autres capitulations, nous avons examiné ce qui nous restait à faire pour répondre au vœu de l'Assemblée et du pays.

« Parmi les trop nombreuses capitulations dont le conseil d'enquête a eu à s'occuper avec celle de Metz, deux surtout avaient fixé l'attention publique par leur importance : celle de Sedan et celle de Strasbourg.

« La première n'était pas, à proprement parler, une capitulation de place, car la ville de Sedan n'a joué qu'un rôle secondaire dans le drame qui s'est déroulé sous ses murs. C'était en réalité une capitulation d'armée en rase campagne, telle que la prévoit l'article 210 du Code de justice militaire, et nous ne croyons pas sortir de nos attributions en rappelant que dans ce cas le conseil de guerre semble être de droit.

« Le Gouvernement n'ayant pas adopté cette manière de voir, nous vous proposons de prescrire la publication du rapport détaillé résumant les dépositions qui ont motivé l'avis du conseil d'enquête.

« Dans un désastre qui a exercé sur nos destinées une influence si néfaste, il importe que le pays sache bien dans quelle mesure la politique a été mêlée à la direction des opérations militaires, et à qui revient, en définitive, la responsabilité du dénoûment. Nous croyons que le rapport donnera à ce sujet des lumières suffisantes.

« Strasbourg était la clef de l'Alsace. C'est, après Metz, la plus grande place de guerre qui soit tombée aux mains de l'ennemi. Elle est l'exemple le plus saisissant de l'état d'abandon où l'on avait laissé, jusqu'à la veille de la lutte, la défense de nos frontières.

« Nous vous proposons d'ordonner également la publication du rapport détaillé qui résume les travaux du conseil d'enquête sur cette place. Ce document mettra certainement fin aux interprétations fâcheuses auxquelles l'avis motivé pouvait donner lieu dans son laconisme, et, si le texte de cet avis nous avait été communiqué avant sa publication, nous aurions demandé que le rapport y fût immédiatement joint.

« En effet, nous tenons à ce que les habitants de Strasbourg sachent bien que rien ne saurait porter atteinte aux sentiments de sympathie et d'admiration auxquels ils ont droit.

« Il est impossible d'oublier l'héroïque résignation et le ferme courage avec lesquels ils ont supporté une série de périls et de souffrances que les lois de la guerre n'avaient jamais infligés à la population d'une place assiégée.

« La publicité donnée à l'affaire de Metz et aux rapports sur Sedan et Strasbourg répondra, nous l'espérons, au vœu de l'Assemblée, en mettant au grand jour tout ce qui, dans ces tristes événements, a directement compromis le sort du pays.

« Quant aux réclamations qui nous ont été adressées au sujet des autres capitu-

lations moins importantes, c'est au Gouvernement, comme nous vous le disions plus haut, qu'il appartient de les apprécier et de voir si, sur certains points, la publication qu'il a ordonnée aurait besoin d'être complétée. Toutefois il ne faut pas oublier que les recherches du conseil d'enquête étaient uniquement destinées à éclairer le ministre de la guerre sur la responsabilité personnelle des commandants des places qui ont capitulé, et que, par suite, elles ont forcément un caractère spécial et limité.

« En vous signalant ce qu'il y a d'insuffisant dans ce mode de publicité, nous sommes amenés à appeler votre attention sur la situation légale qui nous a contraints d'y recourir. Ainsi que nous vous l'avons fait remarquer, nous n'avons nullement l'intention d'empiéter sur les attributions naturelles et nécessaires du pouvoir exécutif. Mais nous voudrions qu'en matière de capitulations, la loi militaire lui traçât une ligne de conduite plus nette et plus simple.

« Notre ancienne législation garantissait la publicité que nous avons réclamée.

« Le décret du service des places du 24 décembre 1811 décidait que « tout gouverneur ou commandant qui aurait perdu la place qui lui était confiée serait tenu de justifier la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête. Si le conseil d'enquête trouvait qu'il y avait lieu à accusation, le coupable était traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois. Si le conseil déclarait que le gouverneur ou commandant était sans reproches, et qu'il avait prolongé la défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il était acquitté honorablement, et le jugement du conseil publié sur-le-champ et mis à l'ordre de l'armée et des places. »

« Sans abroger ce décret, celui du 1er mai 1812 répétait dans son article 6 « que tout commandant militaire prévenu d'avoir capitulé serait traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport qui en serait fait au Chef de l'État par le ministre de la guerre à la suite d'une enquête. » Il semble donc que c'était encore au conseil d'enquête qu'il appartenait d'apprécier si l'auteur d'une capitulation devait être traduit devant un conseil de guerre. Mais le décret du 13 octobre 1863 sur le service des places réduisit le conseil d'enquête au rôle de corps purement consultatif, et laissa au Chef de l'État le droit de décider seul des suites qu'il jugerait bon de donner à une capitulation.

« Nous demandons que cette innovation fâcheuse disparaisse de nos lois. Nous trouverions même préférable que l'enquête se bornât à la constatation matérielle et sommaire du fait de la capitulation, et que le conseil de guerre fût de droit pour tout commandant qui rendrait une place à l'ennemi, aussi bien que pour tout chef de troupes qui déposerait les armes en rase campagne. Il en serait alors des officiers de l'armée de terre comme des officiers de marine qui passent en conseil de guerre toutes les fois qu'ils perdent un navire. Ils auraient à défendre publiquement leur conduite devant leurs pairs, et ils sortiraient de là condamnés s'ils avaient manqué aux lois du devoir et de l'honneur, justifiés et honorés aux yeux de tous s'ils avaient rempli pleinement leur mission.

« Cette mesure, nous en sommes sûrs, répondrait au besoin de justice et au sen-

timent d'honneur qui règnent dans notre armée. Nous aimons à croire que de longtemps elle n'aurait pas à être appliquée; mais, le jour où elle le serait, elle dispenserait nos successeurs d'intervenir, comme l'Assemblée a dû le faire, pour que les causes et les circonstances des capitulations de la dernière guerre ne restassent pas ensevelies dans le silence.

« Laissant soit à l'initiative parlementaire, soit à celle du Gouvernement le soin de formuler cette réforme, nous nous bornons à proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

« ARTICLE UNIQUE. L'Assemblée nationale ordonne la publication au *Journal officiel* des rapports qui ont résumé les travaux et servi de base aux avis motivés du conseil d'enquête sur les capitulations de Sedan et de Strasbourg. »

AVIS DU CONSEIL D'ENQUÊTE CONVOQUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 464 DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1871 [1], ET PIÈCES DIVERSES.

N° 34.

LICHTEMBERG.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 14 octobre 1871.)

Ouï le rapport,

Vu les pièces à l'appui,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'enquête est d'avis que l'article 255 du décret du 13 octobre 1863 n'était pas applicable au fort de *Lichtemberg*, car, par sa situation sur un rocher, l'ennemi n'aurait jamais pu y faire brèche; que le commandant du fort, M. Archer, sous-lieutenant au 96e d'infanterie, a fait tout ce qu'il était possible de faire dans la défense de la place; qu'avant la reddition, il a détruit l'artillerie, les munitions de guerre, enfin tout ce dont l'ennemi aurait pu profiter, soit pour se ravitailler, soit contre d'autres places; que, par l'incendie de tous les bâtiments de la place, le grand nombre de blessés qu'il ne pouvait soigner, faute d'officiers de santé et d'abris, l'impossibilité de garantir les défenseurs du feu de l'ennemi, les parapets étant détruits, la résistance devenait impossible; que, par suite, le sous-lieutenant Archer a fait ce que le devoir exigeait.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil d'enquête,

BARAGUEY-D'HILLIERS.

---

[1] Les décisions du conseil d'enquête ont été publiées dans le *Journal officiel* des 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 mai 1872.

N° 35.

MARSAL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 18 octobre 1871.)

.....

Le Conseil,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Marsal;

Vu le texte de la capitulation;

Ouï M. le capitaine Leroy, de l'état-major des places, ex-commandant de la place de Marsal;

Ouï le rapporteur;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la garnison de Marsal était insuffisante;

Qu'il n'y avait pas un seul artilleur dans la place;

Que le Gouvernement n'avait fourni aucun moyen pour la défense;

Que, toutefois, le commandant de ladite place s'est rendu avant qu'il ait été fait brèche au rempart ou que l'assaut ait été donné;

Qu'il n'a pas mis hors de service ses nombreuses bouches à feu ni détruit ses munitions de guerre et de bouche, qui, après la capitulation, ont servi à l'ennemi pour faire le siége de plusieurs places françaises,

Est d'avis à l'unanimité :

Que le capitaine Leroy a fait preuve d'une grande faiblesse, d'incapacité, et mérite le blâme.

N° 36.

SEDAN.

A.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 4 janvier 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Sedan;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï MM. les généraux de division :

De Wimpffen, ex-commandant en chef de l'armée de Châlons;
Lebrun, ex-commandant en chef du 12e corps de ladite armée;
Ducrot, ex-commandant en chef du 1er corps de ladite armée;
Douay, ex-commandant en chef du 7e corps de ladite armée;

PARTIE II.
N° 36.

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur la capitulation de la place de Sedan :

Sans se préoccuper des causes plus politiques que militaires qui, après la réorganisation encore fort incomplète de l'armée de Châlons, ont déterminé le Gouvernement de la régence à prescrire l'expédition très-dangereuse tentée par cette armée pour secourir le maréchal Bazaine, le Conseil n'a pas non plus à apprécier la manière dont cette expédition a été conduite, jusqu'au moment où, par suite de sa blessure, le maréchal de Mac-Mahon, qui en avait le commandement, le remit au général Ducrot, l'un de ses lieutenants.

Les troupes de l'armée de Châlons, déjà peu sûres d'elles-mêmes, à leur départ du camp, avaient éprouvé des retards dans leur marche, par suite de l'incertitude dans le plan de campagne et de l'irrégularité dans les distributions; les mauvais temps qui les assaillirent, les surprises de l'ennemi, la défaite du 5e corps, leur portèrent une atteinte morale, qui les avait singulièrement affaiblies et ébranlées; aussi, faut-il bien le constater, elles arrivèrent assez en désordre à Sedan.

Le général Ducrot, auquel le maréchal remit le commandement après sa blessure, se rendait compte de la situation, et, voyant le danger que courait l'armée française en se laissant enserrer dans Sedan, prescrivit aussitôt des dispositions de retraite sur Mézières, seule direction dont la route lui paraissait libre en cet instant.

Mais à peine une heure s'était-elle passée, et ses ordres recevaient-ils un commencement d'exécution, que le général de Wimpffen, se prévalant d'une lettre qui lui avait été remise par le ministre de la guerre, réclama le commandement en chef, et, désapprouvant les mesures prises par le général Ducrot, sans avoir encore un plan bien arrêté, ainsi qu'il le dit lui-même, mais comptant sur les péripéties de la bataille pour tenter une combinaison moins désastreuse, prescrivit de reprendre les positions abandonnées par suite des premiers ordres.

Dès lors, le général de Wimpffen assuma toute la responsabilité du commandement.

Ce changement d'impulsion ébranla encore davantage la confiance de l'armée et y mit le désordre.

Le nouveau général en chef ne put ou ne sut se faire complétement obéir. Le 1er corps ne conserva pas toutes ses positions, aussitôt occupées par l'ennemi, et le 7e fut, ainsi que lui, refoulé sur Sedan, où ils apportèrent l'un et l'autre une telle confusion qu'on dut fermer les barrières de la place.

Pendant que ces événements se passaient, le général de Wimpffen, voyant la vigoureuse résistance du 12e corps et voyant que l'attaque des Bavarois sur Bazeilles se ralentissait, faiblissait même, avait conçu le projet de concentrer toutes ses forces sur sa droite et de percer la ligne ennemie en se portant sur Carignan et Montmédy. Dans ce but, il avait prescrit au 1er corps de venir le rejoindre et au 7e de soutenir la retraite.

Ces corps, nous l'avons vu, par suite de leur retraite précipitée sur Sedan, étaient loin de pouvoir répondre à son attente; toutefois, le général de Wimpffen, à la tête

d'une partie des troupes de la marine, de deux bataillons de zouaves et du 45e régiment, s'était jeté sur l'ennemi et se portait sur Balan pour faire coopérer au mouvement des troupes placées de ce côté, quand, arrivé sur l'emplacement où il les supposait, il ne trouva plus personne; le 12e corps était également rentré à Sedan. Le général de Wimpffen, en allant à la porte de Balan, rencontra le général Lebrun qui, suivi d'un homme portant un drapeau parlementaire, allait demander l'armistice. Le général en chef fit abaisser ce drapeau, et, à la tête de 200 hommes qu'il put réunir, se rua sur l'ennemi; mais, reconnaissant bientôt son impuissance, rentra lui-même dans Sedan.

Lors du refoulement des différents corps sur la place, l'empereur, dans la pensée d'arrêter une inutile et plus longue effusion de sang, et sans consulter le général en chef ni les commandants de corps, ainsi qu'ils l'ont unanimement déclaré au Conseil, avait fait arborer le drapeau blanc sur la citadelle.

Lorsqu'il se porta sur Balan pour y faire un dernier effort, le général en chef avait été abordé par un officier d'ordonnance de l'empereur qui l'invitait à se rendre au quartier général ennemi pour y traiter de la capitulation; il avait refusé de se charger de cette mission; cependant, après sa dernière tentative, il céda aux instances de son souverain.

Le Conseil peut facilement apprécier la funeste influence qu'exerça sur l'armée ce changement de trois généraux en chef différents à quelques heures d'intervalle et le défaut de suite dans les opérations militaires qui en furent la conséquence; il peut juger les combinaisons qui se produisirent successivement, les chances de succès ou d'insuccès qu'elles présentaient; il est de son devoir de dire que le projet du général Ducrot était le plus rationnel, car, en admettant que la concentration sur la gauche pût réussir, ce qui était difficile, il est vrai, et qu'après un vigoureux effort, l'on pût s'ouvrir la route de Mézières, on pouvait, tout au moins, concevoir l'espoir de sauver une bonne partie de l'armée, en se jetant sur le territoire belge.

Il doit constater, également, qu'en réclamant le commandement en chef de l'armée, par suite de la lettre du ministre de la guerre, sans avoir de plan arrêté, ainsi qu'il le dit lui-même, dans l'espoir, ou après avoir jeté les Bavarois dans la Meuse, de venir battre l'aile droite des Allemands, ou enfin de s'ouvrir un passage sur Carignan ou Montmédy, le général de Wimpffen a fait preuve de conceptions trop peu plausibles ou justifiées pour ne pas avoir une plus grande partie de la responsabilité des funestes événements qui amenèrent la capitulation. Mais il importe de bien définir la part de responsabilité qui incombe à ce général dans l'acte même de cette capitulation et les termes dans lesquels elle fut rédigée.

Or, il paraît bien prouvé au Conseil que le souverain, en faisant hisser le drapeau blanc sur la citadelle, sans avoir pris l'avis du général en chef, le dégageait de toute responsabilité sous ce rapport et l'assumait tout entière [1].

[1] Le journal *le Gaulois* du 25 mai 1872 a publié la lettre suivante de Napoléon III.

A Messieurs les généraux commandant les corps d'armée à Sedan.

Général, responsable devant le pays par les Constitutions de l'Empire, je n'accepte de juge-

Le Conseil doit donc louer le général de Wimpffen de s'être constamment opposé à cette capitulation; mais il doit dire aussi, qu'ayant accepté de la négocier, il a eu tort de ne pas faire maintenir le principe consenti par l'ennemi, lors de la première entrevue (et dont il avait donné connaissance au conseil tenu le matin même), de laisser tous les officiers en possession de leurs armes et bagages, article malheureusement modifié en faveur des seuls officiers qui, en se retirant dans leurs foyers, donneraient leur parole d'honneur de ne pas servir contre l'ennemi pendant la guerre.

Le Conseil blâme vivement le général de Wimpffen d'avoir admis cette exception, contraire à l'article 256 du décret du 13 octobre 1863, lequel prescrit aux officiers de ne jamais séparer leur sort de celui de leurs soldats, exception qui tend à affaiblir chez les officiers le sentiment du devoir et de résistance à l'ennemi, et n'est qu'une prime à la faiblesse.

B.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE GUERRE RÉUNI À SEDAN SUR LA CONVOCATION DU GÉNÉRAL DE WIMPFFEN [1].

Aujourd'hui, 2 septembre, à six heures du matin, sur la convocation du général en chef, un conseil de guerre, auquel ont été appelés les généraux commandant les corps d'armée, les généraux commandant les divisions et les généraux commandant en chef l'artillerie et le génie de l'armée, a été réuni.

ment que celui que prononcerait la nation régulièrement consultée. Aussi n'ai-je point à apprécier le rapport de la commission d'enquête sur la capitulation de Sedan; je me borne à rappeler aux principaux témoins de cette catastrophe la position critique dans laquelle nous nous trouvions.

L'armée commandée par le duc de Magenta a noblement fait son devoir, elle a lutté héroïquement contre un ennemi deux fois plus nombreux; lorsqu'elle fut repoussée contre les murs de la ville et dans la ville elle-même, 14,000 morts et blessés couvraient le champ de bataille sur lequel je l'ai vue combattre. La position était désespérée.

L'honneur de l'armée se trouvant sauvegardé par la bravoure qu'elle avait déployée, j'exerçai alors mon droit de Souverain en donnant l'ordre d'arborer le drapeau parlementaire, et je revendique hautement la responsabilité de cet acte. L'immolation de 60,000 hommes ne pouvait sauver la France, le sublime dévouement des chefs et des soldats eût été un sacrifice inutile.

Nous avons donc obéi à une cruelle mais inexorable nécessité; elle a brisé mon cœur, mais laissé ma conscience tranquille.

Croyez, général, à tous mes sentiments.

NAPOLÉON.

Camden place, 12 mai 1872.

[1] Extrait du livre du général de Wimpffen : *Sedan*.

Le général commandant en chef a exposé ce qui suit :

D'après les ordres de l'empereur et comme conséquence de l'armistice intervenu entre les deux armées, j'ai dû me rendre auprès de M. le comte de Moltke, chargé des pleins pouvoirs du roi de Prusse, dans le but d'obtenir les meilleures conditions possibles pour l'armée refoulée dans Sedan après une bataille malheureuse.

Dès les premiers mots de notre entretien, j'ai reconnu que le comte de Moltke avait malheureusement une connaissance parfaite de notre situation, et qu'il savait très-bien que l'armée manquait absolument de vivres et de munitions. M. de Moltke m'a appris que, dans la journée d'hier, nous avions combattu une armée de 220,000 hommes qui nous entourait de toutes parts. « Général, m'a-t-il dit, nous sommes disposés à faire à votre armée, qui s'est si vaillamment battue aujourd'hui, les conditions les plus honorables; toutefois, il faut que ces conditions soient compatibles avec les exigences de la politique de notre Gouvernement. Nous demandons que l'armée française capitule. Elle sera prisonnière de guerre. Les officiers conserveront leur épée et leurs propriétés personnelles; les armes de la troupe seront déposées dans un magasin de la ville pour nous être livrées. »

Le général a demandé aux officiers généraux qui faisaient partie du conseil de guerre, si, dans leur pensée, la lutte était encore possible; la grande majorité a répondu par la négative. Deux généraux seuls ont exprimé l'opinion que l'on devait où se défendre dans la place ou chercher à sortir de vive force. On leur a fait observer que la défense de la place était impossible; parce que vivres et munitions manquaient absolument; que l'entassement des hommes et des voitures dans les rues rendait toute circulation impossible; que, dans ces conditions, le feu de l'artillerie ennemie, déjà en position sur toutes les hauteurs environnantes, produirait un affreux carnage sans aucun résultat utile; que le débouché était impossible, puisque l'ennemi occupait déjà les barrières de la place et que ses canons étaient braqués sur les avenues étroites qui y conduisent. Ces deux officiers généraux se sont rendus à l'avis de la majorité. En conséquence, le conseil a déclaré au général en chef qu'en présence de l'impuissance matérielle de prolonger la lutte, nous étions forcés d'accepter les conditions qui nous étaient imposées, tout sursis pouvant nous exposer à subir des conditions plus douloureuses encore.

DE WIMPFFEN, A. DUCROT, général LEBRUN,
F. DOUAY, général FARGEOT, Ch. DEJEAN.

C.

Rapport de M. de Bismarck au roi de Prusse.

M. de Bismarck a adressé de Donchery, le 2 septembre, le rapport suivant au roi de Prusse. (Traduction.)

Donchery, le 2 septembre 1870.

Lorsque, sur l'ordre de Votre Majesté, je me suis rendu ici hier soir pour

prendre part aux négociations de la capitulation, celles-ci furent interrompues jusque vers une heure du matin, parce que le général de Wimpffen demanda le temps nécessaire pour réfléchir. Le général de Moltke avait déclaré qu'on ne pouvait accorder d'autre condition que celle de mettre bas les armes, et que le bombardement recommencerait à neuf heures du matin si la capitulation n'était pas intervenue dans l'intervalle.

Ce matin, à six heures, on m'annonça le général Reille, lequel me déclara que l'empereur désirait me voir et se trouvait déjà sur la route de Sedan. Le général revint immédiatement sur ses pas pour annoncer à Sa Majesté que je le suivais, et je rencontrai bientôt l'empereur à mi-chemin entre cette ville et Sedan, près de Fresnois.

Sa Majesté était en voiture découverte avec trois officiers généraux. Trois autres étaient à cheval. Je connaissais personnellement MM. les généraux Castelnau, Reille, de la Moskowa, qui paraissait blessé au pied, et Vaubert. Arrivé à la voiture, je descendis de cheval, je me rendis près de l'empereur, et je demandai les ordres de Sa Majesté.

L'empereur exprima le désir de voir Votre Majesté, croyant, ce me semble, qu'elle se trouvait à Donchery. Je répondis que le quartier général de Votre Majesté était en ce moment à trois milles de là, à Vendresse. Il me demanda si Votre Majesté avait désigné un endroit où un rendez-vous aurait lieu immédiatement. Je lui répondis que j'étais arrivé dans l'obscurité, que les environs m'étaient inconnus; je lui offris la maison que j'habitais à Donchery, et que j'offrais d'évacuer immédiatement. L'empereur y consentit et partit au pas pour Donchery; mais, s'arrêtant à une centaine de pas du pont jeté sur la Meuse, qui conduit à la ville, près d'une maison d'ouvrier, il me demanda s'il pouvait descendre. Je fis visiter la maison par M. le conseiller de légation de Bismark-Bohlen, qui m'avait suivi dans l'intervalle. Il rapporta que la maison était très-étroite, très-insuffisante, mais qu'elle ne contenait pas de blessés. L'empereur descendit et m'invita à entrer avec lui.

Là, j'eus avec l'empereur, dans une chambre pourvue d'une table et de deux chaises, un entretien qui dura près d'une heure.

Sa Majesté exprima à plusieurs reprises le vœu d'obtenir pour l'armée des conditions favorables de capitulation. Mais je refusai, dans la maison, de parler de capitulation avant que cette affaire, exclusivement militaire, n'eût été vidée entre MM. de Moltke et de Wimpffen.

Par contre, je demandai à l'empereur s'il était en mesure de traiter des conditions de paix. L'empereur déclara que, étant prisonnier, il ne pouvait le faire.

Je lui demandai alors qui représentait en ce moment la France. Il s'en référa au Gouvernement actuellement à Paris. Je reconnus la vérité de ce point, qui n'était pas très-clairement indiqué dans la lettre de l'empereur à Votre Majesté, et je tombai d'accord qu'en ce moment il ne pouvait être question que de négociations militaires. Je m'appuyais sur cette raison pour déclarer que la capitulation de Sedan devait, avant toutes choses, constituer une garantie matérielle des résultats obtenus.

Déjà hier soir j'avais retourné, avec le général de Moltke, la question sous toutes ses faces pour rechercher s'il pouvait être possible, sans nuire aux intérêts militaires de l'Allemagne, de ménager ces sentiments d'honneur d'une armée qui s'était bien battue et d'accorder de meilleures conditions que celles posées d'abord. Mais, après un examen approfondi, nous dûmes résoudre négativement la question. Lorsque le général de Moltke, qui était sorti entre temps de la ville, se rendit auprès de Votre Majesté pour lui soumettre les demandes de l'empereur, ce n'était pas, comme Votre Majesté le sait, dans l'intention de les appuyer.

L'empereur sortit de la maison et m'invita à m'asseoir à côté de lui, près de la porte de la maison. Il me demanda alors si l'on ne pouvait faire passer l'armée française en Belgique pour l'y faire désarmer et interner. La veille déjà nous avions causé avec le général de Moltke de cette éventualité, et, en raison des motifs precités, je ne consentis pas. Je ne pris, de mon côté, aucune initiative pour agiter la question politique. L'empereur, de son côté, ne fit que déplorer la guerre. Il déclara ne pas l'avoir voulue personnellement, mais y avoir été contraint par l'opinion publique en France.

Après des informations prises dans la ville, et surtout après des reconnaissances faites par les officiers de l'état-major, on nous informa, entre neuf et dix heures, que le château de Belle-Vue, près de Fresnois, était très-propre à recevoir l'empereur et n'était pas occupé par les blessés. J'instruisis l'empereur de cette circonstance, lui disant que je proposerais à Votre Majesté de choisir ce château comme lieu de rendez-vous. Je supposais, du reste, que l'empereur aurait besoin de repos. L'empereur y consentit volontiers, et je conduisis Sa Majesté, qui était précédée par une escorte d'honneur de cuirassiers de la garde du corps de Votre Majesté.

Les équipages de l'empereur, qu'on avait cru jusque-là ne pouvoir sortir en sécurité de la ville, étaient arrivés dans l'intervalle. Le général de Wimpffen était arrivé également. Les négociations, interrompues hier, avaient été reprises avec lui, en l'absence du général de Moltke, par le général von Podbielski, en présence du lieutenant de Verdy et du chef d'état-major du général de Wimpffen, ces deux officiers rédigeant le procès-verbal. Je n'ai participé à l'entretien qu'en indiquant la situation politique et juridique constatée par l'empereur lui-même. Je fus en même temps informé par le chef d'escadron comte de Rostig, de la part du général de Moltke, que Votre Majesté ne voulait voir l'empereur qu'après la conclusion de la capitulation.

Cette communication enleva aux officiers français l'espoir qu'il leur serait possible d'obtenir autre chose que la capitulation. Je montai ensuite à cheval pour aller instruire Votre Majesté de l'état de la situation, espérant rencontrer Votre Majesté près de Chemery; mais je trouvai en chemin le général de Moltke, porteur du texte de la capitulation que Votre Majesté avait approuvé, et dès que ce texte eut été communiqué, à Fresnois, aux officiers français, il fut approuvé par eux sans résistance.

L'attitude du général de Wimpffen était très-digne, comme celle des généraux français, la nuit précédente. Ce brave officier ne put s'empêcher de m'exprimer la

profonde douleur qu'il éprouvait, vingt-quatre heures après son arrivée d'Afrique et une demi-journée après qu'il eut pris le commandement, de devoir mettre sa signature sur une capitulation si pénible pour les armes françaises. Toutefois, le manque de nourriture et de munitions, l'impossibilité absolue de prolonger la défense imposaient au général le devoir de faire taire ses sentiments personnels, parce que l'effusion de sang ne pouvait plus rien changer à l'état des choses.

Notre consentement donné à la mise en liberté sur parole des officiers fut accueilli avec une vive reconnaissance, comme étant l'expression des sentiments que Votre Majesté ressentait pour une armée qui s'était vaillamment battue, alors que Votre Majesté ne pouvait s'écarter de la ligne de conduite nécessairement indiquée par nos intérêts politiques et militaires. Le général de Wimpffen a exprimé ce sentiment dans une lettre adressée par lui au général de Moltke, et dans laquelle il le remercie des égards avec lesquels la négociation a été conduite par les Allemands.

V. BISMARCK.

N° 37.

LAON.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 6 novembre 1871.)

Le Conseil,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Laon;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le général Thérémin d'Hame étant mort des suites d'une blessure produite par l'explosion du magasin à poudre, qui a eu lieu après la capitulation de la place, il lui paraît superflu d'exprimer son opinion sur le blâme ou l'éloge qu'aurait mérité cet officier général, puisqu'il n'en pourrait être tiré de conséquence, croit, toutefois, devoir dire qu'il a été placé dans une position difficile, qu'il n'avait sous ses ordres qu'un bataillon et une batterie d'artillerie de la garde nationale mobile non instruits, non équipés, non disciplinés et plus disposés à la désertion qu'à la résistance;

Que la population, épouvantée des menaces de bombardement et connaissant la ferme résolution du général de résister, avait voulu l'arrêter et le livrer à l'ennemi;

Considérant qu'en capitulant, le général n'a cédé qu'à l'autorisation implicitement exprimée dans la dépêche ministérielle du 8 septembre, à 10 h. 45 du soir, ainsi conçue : « Agissez devant la sommation suivant la nécessité de la capitulation. »

Est d'avis, toutefois, qu'il est regrettable qu'avant de rendre la place, le général n'ait pas fait enclouer les canons, détruit les 2 millions de cartouches et les 40,000 kilogrammes de poudre renfermés dans les magasins.

N° 38.

TOUL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 27 octobre 1871.)

Le Conseil,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Toul;

Vu le texte de la capitulation;

Ouï le rapporteur;

Ouï M. le chef d'escadron Hück, commandant la place de Toul;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la garnison de Toul était moins insuffisante par le nombre (2,290 hommes) que par sa composition, puisqu'en dehors de 500 hommes de troupes de ligne provenant du dépôt du 63e, presque entièrement formé de recrues et d'hommes de la compagnie hors rang, de 130 hommes de l'escadron de dépôt du 4e régiment de cuirassiers, de 30 hommes de gendarmerie et de 25 artilleurs, elle se composait de bataillons et batteries de la garde mobile, non habillés, non instruits, non disciplinés;

Que la composition de cette garnison a déterminé le commandant de place à abandonner les dehors, dès le lendemain du jour où l'ennemi a été signalé devant la ville, et par cet abandon, a provoqué l'attaque de vive force, tentée le 16, et heureusement repoussée, mais a permis, plus tard, à six Prussiens, d'incendier le seul moulin qui pût servir à assurer la nourriture des habitants, et a facilité la destruction du batardeau, dont la conséquence a été l'abaissement du niveau des eaux du fossé;

Que, si la population a mérité des éloges pour son bon esprit, il n'en est pas de même du maire, du conseil municipal et des principaux habitants, qui, dès le 16 août, demandaient la capitulation, demande renouvelée après chaque bombardement;

Que dans la pensée de ménager les propriétés voisines de la place, le feu de l'infanterie ne pouvant pas en chasser l'ennemi, le commandant de place n'a pas fait diriger sur ces points le feu de l'artillerie;

Que les troupes et les habitants ont supporté avec courage et dévouement les bombardements multipliés faits par l'ennemi;

Que le commandant du génie rend compte au conseil, le 23 septembre, que la place peut tenir encore quarante-huit heures, mais que la brèche sera faite dans vingt-quatre heures;

Que l'artillerie partage cette opinion,

Est d'avis :

Que, si le commandant est blâmable pour avoir rendu la place avant qu'il n'y eût

été fait brèche, pour n'avoir pas détruit le matériel d'artillerie, les poudres, les munitions, et n'avoir pas mis les armes hors de service avant d'être livrées à l'ennemi, d'autre part, il mérite des éloges pour avoir prolongé la résistance, malgré les instances réitérées du conseil municipal et les propositions très-avantageuses de l'ennemi.

N° 39.

STRASBOURG.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 8 janvier 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Strasbourg;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï MM. le général de division Uhrich, ex-commandant supérieur de la place de Strasbourg;

Le général Barral, ex-commandant de l'artillerie de Strasbourg;

Le baron Pron, ex-préfet du Bas-Rhin;

Le contre-amiral Excelmans, ex-commandant du secteur nord à Strasbourg;

Le colonel Maritz, ex-commandant du génie à Strasbourg;

Le général Ducasse, ex-commandant de la place de Strasbourg;

Le colonel Sabatier, ex-directeur des fortifications à Strasbourg;

Le général Blot, ex-commandant du 87e régiment d'infanterie à Strasbourg;

Le général Moréno, ex-commandant de la subdivision du Bas-Rhin;

Le colonel Mengin, ex-commandant de l'artillerie de la place de Strasbourg;

Le colonel Rollet, ex-commandant de la citadelle de Strasbourg;

Momy, membre du conseil municipal de Strasbourg;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Le Conseil croit devoir établir qu'au moment où M. le général de division Uhrich prit le commandement supérieur de la place de Strasbourg, la garnison était insuffisante par le nombre et la composition pour la défense de la place.

Plus tard, cette garnison s'augmenta de quelques fractions de corps organisés, de la réserve de Haguenau et d'une foule d'isolés ou fuyards qui, après la bataille de Frœschwiller, se réfugièrent dans la place, et parvint au chiffre de 16,600 hommes; mais ces fuyards y apportèrent des germes d'indiscipline et de lâcheté devant l'ennemi qui se manifestèrent par des faits graves que le commandant supérieur ne réprima pas par des exemples sévères.

La garde nationale sédentaire, qui d'abord avait manifesté la meilleure volonté, se découragea promptement au moment du bombardement et des incendies, et abandonna ses postes pour veiller à la conservation de ses propriétés.

L'artillerie avait un nombre suffisant de pièces ou de munitions, mais l'approvisionnement des fusées percutantes, déjà très-restreint avant le commencement du siége, fut beaucoup réduit encore par la perte de 30,000 de ces fusées, brûlées dans l'incendie de la citadelle; avec plus de prévoyance, on aurait pu les placer dans des locaux où elles eussent été à l'abri. Cette perte a influé puissamment sur la défense de la place par l'artillerie.

Les mesures de défense ne furent pas prises au moment opportun; ainsi, malgré l'insuffisance bien connue des abris voûtés à Strasbourg, on ne s'occupa pas d'en créer par le blindage, et cependant ces abris, déjà si nécessaires antérieurement, le sont devenus bien davantage en raison des progrès de l'artillerie moderne.

Quant aux mines, on ne se procura pas à l'avance le matériel nécessaire pour utiliser les contre-mines permanentes qui existaient en avant de la lunette 53.

Bien qu'il y eût 30,000 palissades en magasin à Strasbourg, on ne poussa pas assez activement le palissadement des chemins couverts et des ouvrages avancés des fronts d'attaque, pour que l'opération fût terminée avant l'investissement de la place; et, depuis lors, autant par suite de la mauvaise volonté des ouvriers civils et militaires, que par le manque d'organisation de compagnies auxiliaires du génie, qu'il eût été facile de créer avec plus d'initiative et de volonté, ce palissadement, si important pour la défense des chemins couverts, avait été délaissé, d'après l'avis des commandants des quatre arrondissements de défense; aussi les ouvrages avancés furent-ils successivement abandonnés sans qu'on tentât de s'y opposer par la force. Pendant tout le siége, la défense fut plus passive qu'active, et elle permit à l'ennemi de cheminer rapidement, presque sans obstacles, depuis les ouvrages avancés jusqu'au couronnement du chemin couvert des contre-gardes du chemin d'attaque.

Le Conseil constate qu'à l'exception de celui du génie, les registres prescrits par les articles 253 et 259 du décret du 13 octobre 1863 n'ont pas été tenus régulièrement ou font entièrement défaut; qu'ainsi, le registre du conseil de défense, sur lequel doivent être inscrites toutes les délibérations, qui permet de suivre toutes les opérations du siége et constate, pour ainsi dire, la part de responsabilité de chacun dans la défense, n'existe pas; on n'a que le journal du chef d'état-major, journal ni parafé ni signé par personne. Le registre du commandant de place, non plus que ceux de l'artillerie et de l'intendant militaire, n'ont pas été tenus, malgré les prescriptions formelles du règlement précité; en cela, comme en bien des choses, il faut constater qu'il y a eu manque de direction, de surveillance, d'impulsion.

Le Conseil considérant que si, du 11 au 17 août, l'ordre fut donné par le commandant supérieur de faire disparaître les couverts de la place, il y apporta la restriction de ménager autant que possible les propriétés particulières; que, sur le front de l'ouest surtout, les maisons n'ont pas été abattues et ont donné ainsi des abris aux tirailleurs ennemis;

PARTIE II.
N° 40.

Considérant que si, dans la séance du conseil de défense tenue le 19 septembre, la demande du conseil municipal de traiter avec l'ennemi a été repoussée à l'unanimité, parce que la question d'humanité devait être séparée de celle du devoir militaire et de l'intérêt de la patrie, il est à regretter que les mêmes sentiments n'aient pas prévalu quand, huit jours après, et sur l'exposé qu'il fit au conseil de défense de la situation de la place, après avoir demandé l'avis de chacun des membres, le général commandant supérieur, en opposition formelle avec le règlement, fit la proposition d'entrer en négociations pour la reddition de la place, vu l'impossibilité de pousser la résistance à outrance avec chance de succès;

Le Conseil, considérant qu'à cette époque les brèches faites aux bastions 11 et 12 n'étaient pas praticables et étaient, en outre, défendues par un fossé très-large, très-profond, plein d'eau; qu'elles étaient couvertes et défendues par des contre-gardes encore intactes, précédées également de fossés pleins d'eau;

Qu'ainsi, le commandant supérieur a manqué aux prescriptions de l'article 254 du décret du 13 octobre 1863, qui n'admet de capitulation qu'après avoir soutenu un ou plusieurs assauts au corps de place; qu'avant de se rendre il n'a pas donné l'ordre d'incinérer les drapeaux, et s'en est rapporté sur ce point au sentiment des chefs de corps; qu'il n'a pas fait enclouer les canons, détruire les munitions, les armes, noyer les poudres, qui, après la reddition de la place, furent utilisés par l'ennemi dans les autres opérations de siége;

Qu'il a eu tort de ne pas exiger pour la garnison les honneurs de la guerre, et de ne pas stipuler que les officiers conserveraient leur épée, les officiers et soldats leurs propriétés particulières;

Qu'il est blâmable d'avoir admis cette exception pour les seuls officiers qui rentreraient dans leurs foyers, après avoir pris l'engagement d'honneur de ne pas servir contre l'ennemi pendant la guerre, ainsi que pour les autres faits précités.

Le Conseil ne peut le blâmer trop sévèrement d'avoir profité lui-même de cette exception, sous le spécieux prétexte de se rendre à Tours pour y appuyer les propositions qu'il avait faites en faveur des officiers, sous-officiers et soldats de la garnison de Strasbourg, propositions qui eussent eu non moins de valeur s'il les eût adressées des prisons de l'ennemi où il aurait partagé le sort de ses soldats.

N° 40.

SOISSONS.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 13 novembre 1871.)

Le Conseil,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Soissons;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. de Nouë, lieutenant-colonel, commandant la place de Soissons ;

M. Mosbach, chef de bataillon, commandant du génie;

M. Rocques, chef d'escadron, commandant l'artillerie;

M. Denis, major du 15e de ligne, et M. Farjou, capitaine du génie, employés à Soissons pendant le siége;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, si le lieutenant-colonel de Nouë, commandant la place de Soissons, a montré de l'activité pour l'approvisionnement des vivres, il n'a pas déployé assez de sévérité pour le maintien de la discipline dans les troupes placées sous ses ordres;

Qu'il a manqué de prévoyance, en autorisant plusieurs chefs de corps à s'absenter au moment où la place pouvait être investie, et par cela même a nui à la discipline et à l'esprit de ces corps;

Considérant que, s'il a été fait brèche au corps de place, la brèche n'était pas praticable; que, si l'artillerie avait souffert, elle pouvait encore continuer la défense; que les munitions de vivres et de guerre étaient abondantes; que les pertes de la garnison ont été relativement peu considérables; que le commandant de place est blâmable d'avoir capitulé sans avoir encloué ses canons, détruit ses poudres et ses vivres, et s'est, au contraire, engagé à les livrer à l'ennemi;

Considérant que la place a été rendue malgré l'avis du commandant du 15e de ligne et celui du commandant du génie, et que, loin de se rallier à cette opinion, le lieutenant-colonel de Nouë, contrairement à l'article 256 du service des places, n'a su imposer sa volonté que pour la capitulation;

Considérant qu'il a manqué aux prescriptions du même article, en stipulant que les officiers qui donneraient leur parole de ne pas servir contre l'Allemagne seraient mis en liberté et conserveraient armes, chevaux et bagages, tandis qu'il ne devait stipuler qu'en faveur des blessés et des malades,

Est d'avis :

Que le lieutenant-colonel de Nouë a révélé une profonde incapacité et une grande faiblesse, et qu'il paraît au Conseil impropre à exercer un commandement.

N° 41.

SCHLESTADT.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 20 novembre 1871.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de Schlestadt;

Vu le texte de la capitulation;

PARTIE II. N° 42.

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. le chef de bataillon de Reinach de Foussemagne, commandant la place de Schlestadt;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le commandant de la place de Schlestadt pouvait peu compter sur la solidité de la garnison, composée presque entièrement de gardes mobiles des environs; qu'il a eu tort cependant d'abandonner trop tôt la plus grande partie des ouvrages extérieurs et surtout la redoute n° 1, qui, par sa position, aurait donné des vues sur les batteries de l'ennemi;

Considérant qu'il a eu tort de restreindre le feu de l'artillerie sur les environs de la place par le motif de ne pas entraver la rentrée des récoltes et qu'ainsi il a permis à l'ennemi de se mêler aux travailleurs et de déterminer l'emplacement de ses ouvrages et de ses batteries;

Attendu que, si le commandant a supporté pendant sept jours le feu de l'ennemi et s'il ne s'est rendu que sur la déclaration du directeur de l'artillerie que le rôle de cette arme était terminé, par suite de la destruction des batteries de la place, la capitulation a été consentie sans qu'il ait été fait brèche au corps de place et sans avoir subi ou repoussé un assaut; qu'en cela il a manqué aux prescriptions des articles 254 et 255 du décret du 13 octobre 1863;

Attendu qu'avant de livrer la place, le commandant n'a pas prescrit d'enclouer les canons, de briser les affûts, de noyer les poudres et munitions, dont une partie seulement a été détruite par le fait de l'initiative des hommes,

Est d'avis :

Que si, pour les motifs précités, il y a lieu de blâmer le commandant de la place de Schlestadt, le Conseil croit devoir le louer d'avoir obtenu la sortie de la garnison avec les honneurs de la guerre, et de ne pas avoir fait insérer dans la capitulation la faculté de se retirer dans leurs foyers laissée aux officiers qui prendraient l'engagement d'honneur et par écrit de ne pas servir contre l'Allemagne pendant la durée de la guerre.

N° 42.

METZ.

A.

CONSEIL DE GUERRE DEVANT METZ DU 26 OCTOBRE 1870 [1].

Le 26 octobre 1870, se sont réunis en conférence, au quartier général, MM. les

[1] Cette pièce et les deux suivantes sont extraites du livre du maréchal Bazaine : *L'armée du Rhin.*

commandants des corps d'armée et les chefs d'armes spéciales, sous la présidence de S. Exc. le maréchal Bazaine, commandant en chef de l'armée du Rhin, savoir :

MM. le maréchal Canrobert, commandant le 6e corps; le maréchal Le Bœuf, commandant le 3e corps; le général de Ladmirault, commandant le 4e corps; le général Frossard, commandant le 2e corps; le général Desvaux, commandant provisoire de la garde impériale; le général Soleille, commandant l'artillerie de l'armée; le général Coffinières, commandant supérieur à Metz; l'intendant Lebrun, intendant en chef de l'armée; le général Jarras, chef d'état-major général de l'armée; le général de Cissey, commandant la 1re division du 4e corps; le général Changarnier; le maréchal Bazaine, commandant en chef de l'armée.

M. l'intendant Lebrun déclare ne plus avoir de vivres.

Le général Desvaux n'en a plus que pour la journée du 27.

Le général de Ladmirault n'a plus de chevaux que pour un jour.

Le général Frossard n'en aura plus dans deux jours.

Le maréchal Le Bœuf peut encore faire vivre son corps d'armée environ quatre jours, mais ne possède plus ni riz, ni sel, ni sucre, ni café.

Le maréchal Canrobert fait connaître qu'une de ses divisions a encore pour trois jours de vivres, une autre pour deux jours, et que la troisième n'en a plus.

Le général Coffinières déclare qu'à 300 grammes par ration, la ville a encore des vivres jusqu'au 1er novembre.

Le maréchal Bazaine propose, en raison du mauvais temps, de mettre les hommes à l'abri, tant dans les maisons des villages occupés que dans la ville de Metz.

Le maréchal Le Bœuf préfère conserver son corps d'armée dans les positions où il se trouve. Une partie des hommes sont déjà à couvert. Faire rentrer les troupes dans Metz serait occasionner des désordres.

Le général Coffinières observe que tous les bâtiments publics sont déjà occupés. On ne pourrait donc loger une partie de l'armée que dans les maisons particulières, et les blessés en occupent un grand nombre. Le commandant supérieur de Metz déclare également que la place livrée à elle-même peut tenir jusqu'au 5 novembre, et qu'en raison de son serment il ne peut la remettre sans avoir été réduit à la dernière extrémité. Il propose que, vu les circonstances, le maréchal Bazaine use des pouvoirs que lui confère l'article 4 du règlement sur le service des places.

Le maréchal commandant en chef insiste de nouveau pour que, dans les négociations, le sort de la ville soit distinct de celui de l'armée.

Les membres de la conférence déclarent que la ville doit suivre la fortune de l'armée qui l'a protégée jusqu'à ce jour.

Le commandant en chef se range alors à cette opinion de la grande majorité.

Le général Frossard soutient qu'il ne peut y avoir deux catégories d'armée. Si,

le 16 août, on eût opéré la retraite, la place aurait été bloquée et, vu l'état de ses forts, n'aurait pas tenu au delà du 15 septembre, après avoir souffert des destructions extérieures. L'armée l'a couverte pendant deux mois, l'a sauvée jusqu'ici; la ville ne peut donc vouloir continuer la lutte, par cela seul qu'elle a encore des vivres. Les ressources de la ville doivent être mises en commun.

Le général Coffinières déclare ne pouvoir rendre la place sans un ordre du maréchal commandant en chef.

Le général Desvaux demande le partage des vivres de la place avec l'armée, qui a fait sa position défensive. La place et l'armée, ayant combattu ensemble, doivent également succomber ensemble.

Le général Changarnier reconnaît que les soldats de l'armée du Rhin sont plus malheureux que ceux de Gênes.

Le maréchal Le Bœuf et le général de Cissey déclarent que tous les officiers demandent, comme justice, le partage des vivres avec la ville.

Le général Desvaux réclame l'égale répartition des vivres.

L'intendant Lebrun demande que la place donne 90,000 rations pour la journée du 27.

Le général Coffinières s'y oppose, à moins d'un ordre formel.

Le conseil décide qu'il sera fait droit à la demande de l'intendant, qui prendra la direction générale des services des subsistances dans la ville de Metz.

Le général de Ladmirault demande la rentrée en ville des cavaliers démontés.

Le général Coffinières s'oppose à cette mesure, qui encombrerait la ville et rendrait la police impossible.

Le général Frossard désire que l'on demande qu'un régiment et une batterie puissent se rendre en Algérie, avec armes et bagages, sur l'engagement de ne pas combattre la Prusse, et que les officiers conservent leur épée. Le général insiste pour le partage des vivres entre la ville et l'armée. Il craint qu'une fois la vérité connue, les hommes soient moins faciles à contenir.

Le général Soleille pense que l'on doit saisir le côté pratique et ne pas oublier que le soldat souffre; que, d'autre part, tel que l'on connaît le caractère prussien, on n'obtiendra pas de grandes modifications à la négociation. La prolonger serait donc exercer une fâcheuse influence sur le soldat. A quoi servira d'avoir fait durer les souffrances du soldat pour arriver à une solution fatale? Le général demande donc qu'au nom du soldat on se décide à une prompte solution.

Le maréchal Le Bœuf demande que les officiers gardent leur épée. Dans le cas où l'ennemi n'accorderait cet honneur qu'aux officiers généraux, il serait refusé, attendu qu'il ne peut y avoir de différence entre les maréchaux, les généraux et les autres officiers.

Le conseil décide enfin que M. le général Jarras, comme chef d'état-major de l'armée, se rendra auprès du chef d'état-major de l'armée allemande pour y régler avec

lui les conditions définitives, qui devront être acceptées par tous les membres présents.

Ban-Saint-Martin, 26 octobre 1870.

B.

CONSEIL DE GUERRE DU 28 OCTOBRE 1870.

Le 28 octobre, à huit heures et demie du matin, étaient réunis en conseil, sous la présidence de Son Exc. le maréchal Bazaine, à son quartier général, MM. les commandants des corps d'armée, le chef supérieur de l'artillerie et celui du génie, ce dernier, commandant supérieur de la place de Metz;

Le maréchal Canrobert, 6e corps, le maréchal Le Bœuf, 3e corps; le général de Ladmirault, 4e corps; le général Frossard, 2e corps; le général Desvaux, garde impériale; le général Soleille, chef de l'artillerie; le général Coffinières, commandant supérieur de la place; le général de Forton; le général Changarnier, à l'effet d'entendre la lecture de la convention signée, le 27 octobre 1870, à dix heures du soir, au château de Frescaty, près de Metz, par M. le général chef d'état-major de l'armée, muni à cet effet des pleins pouvoirs de M. le maréchal Bazaine et de tous les membres du conseil, lesquels lui ont été conférés dans la séance du 26 octobre, au matin.

Le général Jarras a fait la lecture dudit document, ainsi que de l'appendice qui y est adjoint, et après des explications qui ont été demandées et données sur la portée et l'interprétation de quelques articles, le conseil a reconnu que son mandataire avait usé des larges instructions qu'il avait reçues, d'une manière aussi satisfaisante que le comportait la situation de l'armée, et il a donné son approbation au protocole et à son annexe.

Ban-Saint-Martin, 28 octobre 1870.

C.

PROCLAMATION DU GÉNÉRAL COFFINIÈRES AUX HABITANTS DE METZ.

« Habitants de Metz,

« Il est de mon devoir de vous faire connaître loyalement notre situation, bien persuadé que vos âmes viriles et courageuses seront à la hauteur de ces graves circonstances.

« Autour de nous est une armée qui n'a jamais été vaincue et qui s'est montrée aussi ferme devant le feu de l'ennemi que devant les plus rudes épreuves. Cette armée, interposée entre la ville et l'assiégeant, nous a donné le temps de mettre nos forts en état de défense et de monter sur nos remparts plus de 600 pièces de canon; enfin elle a tenu en échec plus de 200,000 hommes.

PARTIE II.
N° 42.

« Dans la place nous avons une population pleine d'énergie et de patriotisme, bien décidée à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

« Si nous avions du pain, cette situation serait parfaitement rassurante; malheureusement il n'en est pas ainsi.

« J'ai déjà fait connaître au conseil municipal que, malgré les perquisitions faites par les autorités civiles et militaires, nous n'avions de vivres assurés que jusqu'au 28 octobre.

« De plus, notre brave armée, déjà si éprouvée par le feu de l'ennemi, puisque 42,000 hommes en ont subi les atteintes, souffre horriblement de l'inclémence exceptionnelle de la saison et des privations de toutes sortes. Le conseil de guerre a constaté ces faits; et M. le maréchal commandant en chef a donné l'ordre formel, comme il en a le droit, de verser une partie de nos ressources à l'armée. Cependant, grâce à nos économies, nous pouvons résister encore jusqu'au 30 courant, et notre situation ne se trouve pas modifiée.

« Jamais, dans les fastes militaires, une place de guerre n'a résisté jusqu'à épuisement aussi complet de ses ressources et n'a été aussi encombrée de blessés et de malades. Nous sommes donc condamnés à succomber, mais ce sera avec honneur, et nous ne serons vaincus que par la faim.

« L'ennemi, qui nous investit péniblement depuis plus de soixante-dix jours, sait qu'il est près d'atteindre le but de ses efforts; il demande la place et l'armée, et n'admet pas de séparation de ces deux intérêts. Quatre ou cinq jours de résistance désespérée n'auraient d'autres résultats que d'aggraver la situation des habitants. Tous peuvent d'ailleurs être bien convaincus que leurs intérêts privés seront défendus avec la plus vive sollicitude.

« Sachons supporter stoïquement cette grande infortune, et conservons le ferme espoir que Metz, cette grande et patriotique cité, restera à la France !

« Metz, le 27 octobre 1870.

« *Le Général commandant supérieur,*

« COFFINIÈRES. »

D.

RÉSOLUTION QUI AUTORISE LE MINISTRE DE LA GUERRE À PRENDRE COPIE DE TOUTES LES PIÈCES RELATIVES À LA CAPITULATION DE METZ.

« 1° L'Assemblée nationale autorise la commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la défense nationale à délivrér copie à M. le Ministre de la guerre de toutes les pièces relatives à la défense et à la capitulation de Metz.

« 2° Elle autorise M. le Ministre de la guerre à faire prendre communication sur place, par un délégué qu'il désignera, et par l'intermédiaire de M. le président de la commission, des dépositions ou parties de dépositions ayant le même objet. Il ne sera pris ni copie, ni extrait desdites dépositions.

« 3° En cas de mise en jugement, pareille communication sera faite, sous les mêmes conditions, au défenseur de l'accusé, s'il le demande. »

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 juillet 1872.

N° 43.

VERDUN.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 29 novembre 1871.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Verdun;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï MM. le général Guérin de Waldersbach, ex-commandant supérieur de la place de Verdun, et de Turckheim, major du 80e de ligne;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation:

Le Conseil reconnaît que, du 24 août au 15 octobre 1870, le commandant de la place de Verdun, général Guérin de Waldersbach, a fait preuve de courage, d'habileté et d'énergie, non-seulement en supportant plusieurs bombardements, mais encore en organisant une défense très-active, en faisant exécuter par la garnison, dont il avait su entretenir le moral, des sorties fréquentes, vigoureuses, hardies, dans lesquelles il a souvent fait enclouer les pièces ennemies, détruit les affûts, bouleversé les batteries, enlevé les convois; qu'il a été très-bien secondé par les troupes et les officiers placés sous ses ordres et par l'artillerie, dont le feu a toujours été très-vivement et habilement dirigé.

Le Conseil reproche au commandant supérieur d'être entré en négociation avec l'ennemi pour permettre aux habitants de la rive droite de la Meuse de faire leurs vendanges, et d'avoir ainsi facilité les rapports des espions et la reconnaissance des points sur lesquels les Prussiens pouvaient établir des batteries ou des tranchées;

Considérant que la ville possédait des vivres en quantité plus que suffisante pour la nourriture de la garnison et de la population; qu'aucune pression sérieuse n'a été exercée sur le conseil de défense par le conseil municipal ou les habitants qui se sont, au contraire, toujours montrés pleins d'abnégation, d'énergie et de résolution, soit dans les bombardements, soit en formant des compagnies de francs-tireurs, auxiliaires, etc. etc., qui toujours coopéraient aux sorties de la garnison;

Que la place avait encore un matériel intact et des munitions suffisantes, de l'aveu même du commandant supérieur;

Considérant que, nonobstant ces conditions exceptionnelles d'une bonne défense,

le commandant supérieur a provoqué avec l'ennemi une négociation qui devait entraîner la chute de la place, alors qu'aucun travail de siége n'avait été commencé;

Que, contrairement à l'article 255 du décret du 13 octobre 1863, il a prêté l'oreille aux rapports de l'ennemi, intéressé à grossir ses forces pour l'intimider;

Que les considérations présentées par le général Guérin de Waldersbach pour justifier ces communications n'ont aucune valeur, attendu que le devoir d'un commandant de place est de défendre jusqu'à la dernière extrémité le poste qui lui a été confié;

Que, sans doute, en faisant insérer dans la capitulation les articles 1 et 4 proposés par le général de Moltke, et par suite desquels la place de Verdun, avec tout son matériel de guerre, ses munitions et ses approvisionnements de toute espèce devaient faire retour à la France à la signature de la paix, le commandant supérieur a manifesté de bons sentiments; mais qu'il n'appartient pas à un commandant de place de prévoir les conséquences d'une guerre et les conditions d'un traité de paix qui peuvent annuler les clauses stipulées dans une capitulation;

Le Conseil déclare enfin que s'il mérite des éloges pour la première partie de sa défense, le général Guérin de Waldersbach est blâmable d'avoir entamé et conclu avec l'ennemi des négociations qui ont amené la capitulation de la place, sans qu'elle se trouvât dans le cas prévu par l'article 254 du décret du 13 octobre 1863.

N° 44.

NEUF-BRISACH.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 8 janvier 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Neuf-Brisach et du fort Mortier;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. le lieutenant-colonel de Kerhor, ex-commandant de la place de Neuf-Brisach;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation:

Sur une garnison de 5,000 hommes, il n'y avait dans la place de Neuf-Brisach que 1,000 hommes de troupe de ligne, le reste se composait de bataillons de la garde nationale mobile du Haut-Rhin et du Rhône et d'une compagnie de francs-tireurs.

L'instruction, l'équipement, l'armement de ces troupes étaient fort incomplets:

la discipline surtout était loin de répondre aux besoins de la défense, particulièrement dans le bataillon du Rhône, qui dès son arrivée manifesta de si mauvais sentiments que le commandant supérieur hésita à l'admettre dans la place et le fit bivaquer sur les glacis.

La place fut investie le 11 septembre: le 8 octobre, après sommation de se rendre, elle fut bombardée et ce bombardement, sauf quelques intervalles de repos, fut si vif que les troupes de la garnison en furent fortement impressionnées. Bientôt des actes de lâcheté et d'insoumission se manifestèrent, les hommes ne voulurent plus monter la garde. Le commandant supérieur institua des conseils de guerre et une cour martiale, devant lesquels les délinquants comparurent; mais ces tribunaux dénotèrent une telle faiblesse en acquittant les prévenus que le commandant dut renoncer à ce moyen d'action. Alors, il fit désarmer la garde nationale sédentaire et les francs-tireurs. Les choses en vinrent alors à ce point que, sur le rapport des différents commandants de troupes, on put craindre une rébellion complète et la livraison de la place à l'ennemi par les mécontents.

Ce fut alors que le commandant supérieur prescrivit de noyer une grande partie des poudres, de détruire les pièces rayées, les fusils en magasin et plus d'un million de cartouches.

Ces vives préoccupations se firent jour encore dans une seconde séance du conseil de défense, et ce fut à la suite de ce conseil, quand tous les officiers qui le composaient opinèrent pour la capitulation, que le commandant supérieur arbora, bien malgré lui, le drapeau parlementaire. Mais, avant de le hisser, le lieutenant-colonel de Kerhor fit distribuer à la garnison les vivres et les effets d'habillement qui se trouvaient en magasin et sut même obtenir de la ville un prêt de 16,000 francs pour acquitter la solde.

Le commandant supérieur eut la fermeté de résister aux instances des officiers de la garde nationale mobile, qui demandèrent à rentrer dans leurs foyers; il les fit considérer comme prisonniers de guerre et ils partagèrent le sort de leurs soldats.

Le Conseil donne des éloges à M. le lieutenant-colonel de Kerhor pour la fermeté qu'il a montrée dans les circonstances difficiles dont l'exposé précède.

Sans doute, la place de Neuf-Brisach a capitulé sans qu'il ait été fait brèche à se remparts, sans avoir subi d'assaut, et en cela le commandant a manqué à l'article 254 du décret du 13 octobre 1863; mais le Conseil croit qu'il doit lui être tenu compte des mauvais éléments de défense qu'il avait sous ses ordres, du danger imminent de voir livrer la place à l'ennemi, et d'avoir détruit la plus grande partie de l'armement et des munitions.

N° 45.

THIONVILLE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 18 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Thionville;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. le colonel Turnier, ex-commandant de la place de Thionville;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Bien qu'on ne puisse fixer exactement la force de la garnison de Thionville, les situations d'effectif n'ayant pas été fournies, elle peut être évaluée à 4,000 hommes environ, y compris 400 hommes de garde nationale sédentaire. Ce chiffre était notablement inférieur à l'effectif normal de la garnison en prévision d'un siége.

Les fortifications de la place étaient en bon état.

L'armement consistait en 200 pièces en batterie, dont 77 rayées.

Les approvisionnements en munitions comprenaient 147,730 projectiles, 185,000 kilogrammes de poudre à canon, 200,000 kilogrammes de poudre à fusil, 3,013,700 cartouches. Il y avait 22,000 fusils de différents modèles. Les magasins renfermaient des vivres pour plus d'une année.

La place fut investie le 6 septembre et sommée de se rendre, le commandant refusa; plusieurs autres sommations restèrent sans effet.

La garnison fit plusieurs sorties heureuses, dans lesquelles elle prouva sa solidité, et s'empara de convois prussiens.

Le 22 novembre, l'ennemi bombarda la ville; un grand nombre de maisons furent incendiées, les établissements militaires détruits, mais les remparts restaient intacts ; le colonel Turnier, prenant conseil de ses sentiments d'humanité plutôt que de ses devoirs militaires, capitula le 24, après cinquante-quatre heures de bombardement.

Le Conseil d'enquête,

Considérant que le colonel Turnier, commandant supérieur de la place de Thionville, a rendu à l'ennemi la place dont le commandement lui était confié, sans avoir rempli les conditions exigées pour une capitulation par le décret du 13 octobre 1863; que, de son propre aveu, il pouvait encore tenir quelques jours;

Considérant qu'il a livré à l'ennemi un matériel de guerre intact, une quantité considérable de munitions et d'approvisionnements sans avoir rien tenté pour les détruire;

Qu'il a accepté dans la capitulation la clause en vertu de laquelle les officiers, séparant leur sort de celui de la troupe, étaient autorisés à rentrer dans leurs foyers en prenant l'engagement d'honneur de ne pas servir contre l'Allemagne pendant la guerre,

Est d'avis que le colonel Turnier mérite le blâme.

N° 46.

LA FÈRE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 18 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de la Fère;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï MM. le capitaine de Saint-Guilhem, ex-commandant du génie à la Fère;

Planche, capitaine de frégate, ex-commandant supérieur de la Fère;

Baron Méneval, colonel d'artillerie, ex-directeur de l'artillerie de la Fère;

Commandant Delmas de Lacoste, ex-commandant de la place de la Fère;

Rigaux, ex-commandant de l'artillerie de la place de la Fère;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation:

L'armement normal de la Fère devait être de 54 bouches à feu; il y en avait 80 au 10 août, dont 70 en batterie.

Les munitions de guerre étaient en quantité suffisante, les approvisionnements en vivres calculés pour quatre mois.

La garnison, entièrement composée de garde nationale mobile, à l'exception de 40 ouvriers d'artillerie, s'élevait, à la date du 7 octobre à 2,711 hommes, augmentés, le 6 novembre, de 100 hommes formant une compagnie de francs-tireurs de la Somme.

La place fut déclarée en état de siége le 12 août. Jusqu'au 9 novembre, la mise en état de défense fut organisée par les soins du commandant Delmas de Lacoste, commandant de place. A cette date, le capitaine de frégate Planche fut nommé commandant supérieur par le général Bourbaki.

L'ennemi s'est montré aux environs de la Fère le 10 septembre, mais il ne s'y arrêta pas et ne revint que le 12 novembre. Le 13, il somma la place de se rendre et, sur le refus du conseil de défense, il l'investit le 15 novembre.

La garnison opéra quelques sorties pour augmenter les vivres; le 23 novembre, 70 têtes de bétail furent ramenées dans la ville.

Le 25 novembre, l'ennemi ouvrit contre la place le feu de 33 pièces de canon et le continua pendant trente-six heures. La ville fut endommagée et les remparts furent un peu écrêtés.

Sur la demande qui lui fut adressée par le conseil municipal, le commandant supérieur, jugeant que les artilleurs de la garde nationale mobile chargés du service des pièces ne pouvaient plus tenir sur les remparts, et que dans ces conditions la résistance ne pouvait être prolongée, se décida, le 26 novembre, d'après l'avis unanime de son conseil de défense, à conclure une capitulation avec l'ennemi.

La commandant Planche mérite d'être loué pour avoir prescrit, avant la signature de la capitulation, de détruire les armes, d'enclouer les canons, de noyer les poudres, de mettre les affûts hors de service, et d'avoir ordonné la distribution aux habitants des vivres qui restaient dans la place. Mais il a eu tort d'admettre, contrairement à l'article 256 du décret du 13 octobre 1863, la clause relative à la faculté laissée aux officiers qui prendraient l'engagement d'honneur de ne pas servir contre l'Allemagne pendant la guerre, de se retirer dans leurs foyers, séparant ainsi leur sort de celui de leurs soldats.

N° 47.

AMIENS.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 18 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la citadelle d'Amiens;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. le commandant Woirhaye, ex-commandant de la citadelle;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Par suite de la retraite de l'armée du Nord, l'ennemi occupa la ville d'Amiens le 28 novembre, et le même jour investit la citadelle. Trois cents hommes de garde nationale mobile, avec une batterie d'artillerie entièrement composée d'habitants de la ville, avaient été laissés comme garnison.

Dès le premier jour, cinquante hommes de la garnison désertèrent.

Le commandant de place, capitaine Vogel, sur la demande que lui fit la municipalité de ménager la ville, s'engagea à ne point tirer sur l'ennemi si celui-ci ne l'attaquait pas.

Une telle détermination mérite le blâme le plus sévère, car l'ennemi en profita pour élever des batteries et placer des tirailleurs sur tous les points qui avaient vue sur la citadelle, et quand, le 29, il ouvrit le feu, ces tirailleurs entravèrent beaucoup la défense.

Dès les premiers instants, le capitaine Vogel fut blessé à mort et remplacé dans le commandement de la citadelle par M. Woirhaye, le plus ancien commandant de la garde nationale mobile.

Cet officier, agissant avec la même faiblesse que son prédécesseur, empêcha de tirer sur la ville dans la crainte de faire des victimes et de nuire à la population. Ce même sentiment étant d'ailleurs général dans la garnison, le conseil de défense se résolut à capituler le lendemain, 30 novembre.

Le Conseil est d'avis que le commandant Woirhaye, ayant été investi du commandement dans des circonstances très-difficiles et qu'il ne dépendait plus de lui de modifier, ne saurait être responsable de la perte de la citadelle d'Amiens.

Le Conseil pense que cette responsabilité doit remonter en grande partie au général qui, conformément à l'article 244 du décret du 13 octobre 1863, aurait dû veiller à ce qu'il restât dans la citadelle une garnison suffisante pour en assurer la garde. Si l'on peut demander à des hommes de grands sacrifices pour défendre la ville qu'ils habitent, on ne peut exiger d'eux la ruine de leur famille et de leurs propres foyers.

N° 48.

PHALSBOURG.

A.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 12 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la reddition de la place de Phalsbourg;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite reddition:

La place de Phalsbourg avait une garnison de 1,252 hommes, composée du 4e bataillon du 63e de ligne, du 1er bataillon de la garde nationale mobile de la Meurthe et de 52 artilleurs. A cette garnison se joignirent 28 hommes du 96e de ligne, et environ 200 traînards et malades provenant des corps qui avaient combattu à Frœschwiller.

Les remparts étaient en bon état et armés de 65 bouches à feu. La place était bien approvisionnée en munitions d'artillerie et possédait 2,778,000 cartouches d'infanterie. Malheureusement les vivres n'étaient pas en quantité suffisante pour lui permettre une résistance de plus de quatre mois.

Investie le 10 août et sommée de se rendre, elle refusa. Bombardée le même jour, elle tint bon. L'ennemi fit à la garnison l'offre de sortir avec armes et bagages et de rejoindre l'armée française. Le commandant Taillant, soutenu par un conseil de défense énergique, rejeta ces propositions. La place répondit victorieusement

au feu de l'ennemi, la garnison fit des sorties heureuses; en vain les bombardements renouvelés détruisirent-ils le tiers de la ville, rien ne put ébranler le courage de ses défenseurs.

Mais les jours de résistance étaient comptés. Après quatre mois de défense, n'ayant plus de vivres pour la prolonger, le commandant Taillant, de l'avis du conseil, et ne s'inspirant que de l'intérêt du pays, détruisit son artillerie, ses munitions, ses fusils, tout enfin ce que l'ennemi pouvait utiliser dans la suite de la guerre ou présenter comme trophée; puis, l'œuvre de destruction complétement terminée, le commandant fit ouvrir les portes de la place et prévint l'ennemi qu'il se rendait à discrétion.

Une telle conduite est on ne peut plus honorable. L'ennemi, pour le reconnaître et sans que rien lui eût été imposé par une capitulation, accorda aux officiers de conserver leur épée et leurs bagages, aux soldats leur sac, et les autorisa à choisir les villes où ils devaient se rendre comme prisonniers.

Le Conseil,

Considérant que, dans la défense de la place qui lui avait été confiée, le commandant Taillant a rempli tous les devoirs prescrits par le décret du 13 octobre 1863; que, par sa fermeté, son énergie, il a su maintenir la discipline dans la garnison; que, par une bonne et judicieuse organisation, il a suppléé à l'insuffisance du personnel d'artillerie,

Est d'avis que le commandant Taillant et son conseil de défense méritent des éloges.

B.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Versailles, le 3 mai 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil d'enquête devant lequel l'officier qui exerçait les fonctions de commandant supérieur à Phalsbourg pendant la dernière guerre a été envoyé, en exécution des prescriptions de l'article 264 du décret du 13 octobre 1863, a, dans sa séance du 10 avril dernier, émis au sujet de la reddition de cette place l'avis ci-après :

Le Conseil,

Considérant que, dans la défense de la place qui lui avait été confiée, le commandant Taillant a rempli tous les devoirs prescrits par le décret du 13 octobre 1863;

Que, par sa fermeté, son énergie, il a su maintenir la discipline dans la garnison;

Que, par une bonne et judicieuse organisation, il a suppléé à l'insuffisance du personnel d'artillerie,

Est d'avis que le commandant Taillant et son conseil de défense méritent des éloges.

D'après ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 257 du décret précité du 13 octobre 1863, j'ai l'honneur de vous proposer :

1° De conférer à M. le lieutenant-colonel Taillant le grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

Et 2° de décider que l'avis précité du Conseil d'enquête sera mentionné dans les états de service de M. le lieutenant-colonel Taillant et des officiers qui composaient avec lui le conseil de défense de la place de Phalsbourg, savoir :

MM. Darbour, chef de bataillon au 63e régiment d'infanterie de ligne;

Villatte, chef de bataillon, commandant le 1er bataillon de la garde nationale mobile de la Meurthe ;

Desmares, capitaine de 1re classe du génie, commandant le génie de la place;

Thomas, capitaine en premier d'artillerie, commandant l'artillerie de la place;

Dejean, capitaine en premier d'artillerie;

De Geoffroy, capitaine adjudant-major au 63e régiment d'infanterie de ligne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

E. DE CISSEY.

Approuvé :
A. THIERS.

N° 49.

MONTMÉDY.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 18 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Montmédy;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Oui M. le chef de bataillon Tessier, commandant de la place de Montmédy;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

La place de Montmédy était armée de 65 pièces en batterie, dont 8 rayées; ses approvisionnements en munitions consistaient en 33,330 projectiles, 45,000 kilogrammes de poudre à canon, 6,300 kilogrammes de poudre à fusil, 803,000 cartouches de différents modèles. Elle était abondamment pourvue en vivres.

La garnison, forte de 2,042 hommes, était composée de gardes nationales mobiles des départements limitrophes; elle s'augmenta d'environ 700 hommes provenant de l'armée de Châlons et qui, faits prisonniers à Sedan, avaient réussi à s'échapper.

L'ennemi se présenta devant la place les 2 et 3 septembre, la somma de se rendre et, sur le refus du commandant, la bombarda le 5. La place riposta avec avantage, et par les pertes qu'éprouva l'ennemi le força à s'éloigner.

Le capitaine Reboul, qui commandait la place, en organisa très-bien la défense, fit faire des sorties fréquentes très-hardies et qui eurent un plein succès. Cependant M. Testelin, commissaire de la défense nationale à Lille, le révoqua sur la dénonciation de trois officiers qui avaient abandonné la ville et le remplaça par un capitaine incapable, que, plus tard, il destitua à son tour, pour rendre le commandement à M. Reboul. Le 18 octobre, le Gouvernement de Tours nomma M. Tessier, chef de bataillon du génie, commandant supérieur de Montmédy. Le 16 novembre, l'ennemi investit la place. Le 11 décembre, il somma le commandant de se rendre et, sur son refus, recommença le bombardement le 12; la place capitula le 14.

Les dégâts causés dans la ville et aux bâtiments militaires par le feu de l'ennemi, l'impossibilité où se trouvait la place d'y répondre avec les deux seules pièces de 24 qui étaient en batterie et avaient une portée suffisante, la crainte de voir sauter les magasins à poudre, déterminèrent le commandant Tessier à rendre la place sans qu'aucune demande ait été faite dans ce but par le conseil municipal ni les habitants de Montmédy.

Le Conseil d'enquête est d'avis que le commandant Tessier a prolongé la résistance autant que ses moyens le lui permettaient, mais qu'il a eu tort de ne pas détruire, avant la signature de la capitulation, son artillerie, les armes, les munitions de toute nature renfermées dans la place.

N° 50.

MÉZIÈRES ET CHARLEVILLE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 6 mai 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Mézières;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Oui MM. le lieutenant-colonel de la Lobbe, ex-commandant de la place de Mézières; le capitaine Lemaire, ex-commandant du génie; le commandant Cominal,

ex-commandant de l'artillerie; Mallarmé, sous-inspecteur des forges à Mézières, lieutenant-colonel d'artillerie; le général Blondeau, ex-commandant supérieur de Mézières;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Au moment où l'ennemi se présenta devant la place de Mézières, les fortifications étaient en parfait état de défense.

L'artillerie comptait 132 pièces, dont 36 pièces rayées, et 8 seulement de 24 rayées de place, approvisionnées de 97,000 projectiles, 4,000 fusées percutantes et 60,000 kilogrammes de poudre à canon.

Il y avait en outre dans la place 18,600 kilogrammes de poudre à fusil et 2,178,000 cartouches. La place était pourvue d'une énorme quantité de vivres de toute espèce.

La garnison, forte de 3,060 hommes, s'éleva au chiffre de 5,530 hommes, par suite de l'arrivée d'un certain nombre d'isolés échappés de Sedan, d'une compagnie d'infanterie et d'une batterie du corps du général Vinoy. A la vérité, les éléments de cette garnison n'étaient pas très-bons, car on y comptait 1,200 recrues étrangères au service des armes, et plus de 1,700 gardes nationaux ou francs-tireurs.

D'autre part, son effectif diminua successivement par suite du départ de détachements envoyés à l'armée du Nord, et fut réduit à ce point, qu'au moment de l'investissement, les hommes étaient pendant vingt-huit heures de service sur quarante-huit.

L'ennemi se présenta devant la place dès le 1er septembre et lui fit plusieurs sommations de se rendre, auxquelles le commandant répondit par un refus. Mais ce ne fut que le 25 décembre que l'investissement eut lieu. Le feu de l'ennemi commença le 31 et dura vingt-huit heures; la place capitula le 1er janvier.

La ville fut en grande partie réduite en cendres. La garde nationale de Charleville ne fit preuve ni de dévouement ni de fermeté.

Les instances des autorités civiles et des habitants, et des considérations d'humanité déterminèrent le commandant supérieur à proposer au conseil de défense de capituler.

Cette proposition fut votée par le conseil à l'unanimité moins une voix.

Les poudres et les munitions ne purent être détruites, en raison de l'incendie de la ville et du manque d'eau, par suite de la gelée.

Le Conseil est d'avis que le commandant supérieur, général Blondeau, mérite le blâme pour avoir capitulé sans que les prescriptions de l'article 255 du décret du 13 octobre 1863 aient été remplies, pour n'avoir détruit qu'une partie de son matériel et de son armement, et avoir abandonné à l'ennemi une énorme quantité d'approvisionnements de vivres de toute espèce.

N° 51.

ROCROI.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 15 mai 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Rocroi;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï M. le chef de bataillon Melin, ex-commandant de la place;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Les fortifications de Rocroi étaient en bon état. L'armement consistait en 69 pièces, approvisionnées de 47,330 projectiles. La place renfermait 60,000 kilogrammes de poudre à canon, 1,002,000 cartouches et 409 fusils.

Les approvisionnements en vivres étaient calculés pour une garnison de 2,500 hommes pendant trois mois.

La force de la garnison a beaucoup varié : au moment où l'ennemi se présenta devant la place, elle ne s'élevait plus qu'à 334 hommes, encore ce chiffre fut-il réduit, par suite de désertions, à 105 hommes, dont 37 artilleurs, qui firent bonne contenance sous le feu de l'ennemi.

Le 5 janvier 1871, l'ennemi parut devant la place, la somma de se rendre et, sur le refus du commandant, ouvrit sur la ville le feu de son artillerie de campagne. Le bombardement dura six heures et occasionna dans la ville des dégâts considérables.

Sur une seconde sommation de l'ennemi, le commandant de place, devant la menace d'un bombardement par l'artillerie de siége, dans la crainte de voir sauter les magasins à poudre, mal abrités, et d'après l'avis unanime du conseil de défense, conclut une capitulation avec l'ennemi.

Si le commandant Melin est blâmable d'avoir rendu la place de Rocroi sans s'être conformé aux prescriptions de l'article 255 du décret du 13 octobre 1863, il doit lui être tenu compte, toutefois, des moyens de défense tout à fait insuffisants dont il disposait. Mais le Conseil lui reproche de n'avoir pas fait détruire, avant de capituler, le matériel d'artillerie et les approvisionnements en munitions et en vivres qui ont servi à l'ennemi.

N° 52.

PÉRONNE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 7 mai 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Péronne;

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui lui en a été fait;

Ouï MM. le commandant Peyre, ex-commandant du génie, et précédemment sous-préfet de Péronne;

Le commandant Bonnault, ex-commandant de l'artillerie;

Le commandant Garnier, ex-commandant de la place;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme suit son avis motivé sur ladite capitulation:

Au moment où l'ennemi se présenta devant la place de Péronne, ses fortifications étaient en bon état. Son armement consistait en 49 bouches à feu, chiffre inférieur, de moitié environ, à celui de l'armement normal.

Les approvisionnements en munitions, poudres et projectiles étaient de même très-insuffisants. Quant aux vivres, il en restait pour quinze jours au moment de la capitulation.

La garnison, forte de 3,000 hommes environ, se composait de bataillons de garde nationale mobile et mobilisée; de 139 hommes du 43e régiment de ligne, et de 131 fusiliers marins. Cette dernière troupe, dans laquelle se trouvaient bon nombre d'hommes habitués au service des pièces, rendit de grands services par sa discipline, sa fermeté, son instruction militaire, et servit d'appui et d'exemple à la garde nationale.

Le 30 novembre, l'ennemi s'approcha une première fois de la place, lui fit plusieurs sommations de se rendre qui furent repoussées, s'éloigna, et reparut le 25 décembre pour l'investir.

Le bombardement, commencé le 28 décembre, suspendu à plusieurs reprises par suite des mouvements de l'armée française du Nord, fut poursuivi jusqu'au 9 janvier.

Le feu de l'artillerie ennemie, auquel la place répondit d'abord avec succès, prit plus tard une grande intensité. Il fut surtout dirigé sur la ville et détruisit une partie des maisons; les fortifications restèrent intactes.

Dès que l'incendie éclata, la garde nationale et les pompiers, effrayés des dangers que leur faisaient courir les projectiles ennemis, cessèrent tout service et, pour comble de malheur, la rivière qui entoure la place de ses eaux gela par un froid très-intense.

Le commandant Garnier, trop facilement impressionné par les plaintes réitérées des autorités civiles et des habitants, redoutant un assaut rendu possible par la congélation de la Somme, comptant peu sur le courage de ses troupes qui, cependant ne donnaient aucun signe de faiblesse, accueillit, le 9 janvier, et soumit au conseil de défense les propositions de l'ennemi tendant à une capitulation.

Le commandant de place, malgré la protestation du commandant du génie, malgré les recommandations récentes du général en chef de l'armée du Nord, ne tenant point compte de l'importance de Péronne dans la suite des opérations militaires, de la proximité de l'armée française, des pertes peu considérables de la garnison, qui ne comptait que 16 tués et 52 blessés, et oubliant sa lettre du 28 décembre au général ennemi, dans laquelle il le prévenait qu'il défendrait la place jusqu'à la dernière extrémité, se rendit à l'avis de la majorité du conseil de défense et conclut une capitulation avec l'ennemi.

En conséquence de ces faits, le Conseil d'enquête blâme le commandant Garnier d'avoir rendu la place dont le commandement lui était confié, sans s'être conformé aux prescriptions de l'article 255 du décret du 13 octobre 1863, et d'avoir accepté dans la capitulation la clause en vertu de laquelle les officiers qui engageraient leur parole de ne pas servir contre l'Allemagne pendant la guerre étaient autorisés à rentrer dans leurs foyers, séparant ainsi leur sort de celui de la troupe, contrairement à l'article 256 du décret précité.

N° 53.

LONGWY.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 7 mai 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier relatif à la capitulation de la place de Longwy,

Vu le texte de la capitulation;

Sur le rapport qui en a été fait;

Ouï MM. le commandant Boillot, ex-commandant du génie;

Le commandant Tillay, ex-commandant de l'artillerie;

Le lieutenant-colonel Massaroli, ex-commandant de la place;

Après en avoir délibéré,

Exprime comme il suit son avis motivé sur ladite capitulation :

Les fortifications de la place de Longwy étaient en bon état et offraient un grand nombre de bons abris voûtés pour la protection de la garnison et de la population.

Son armement se composait de 131 pièces, le nombre des projectiles s'élevait à 66,450, elle était pourvue de 132,000 kilogrammes de poudre à canon, 11,800 ki-

lograms de poudre à fusil, 1,461,400 cartouches et 3,038 fusils et mousquetons.

La garnison était forte de 2,000 hommes, y compris les canonniers sédentaires et beaucoup d'évadés de toutes armes qui s'échappèrent des mains de l'ennemi après la capitulation de Sedan.

Les vivres étaient en grande abondance.

Le commandant avait fait sortir de la place les femmes, les enfants et les bouches inutiles.

Le 27 août 1870, l'ennemi somma la place de se rendre ; le commandant Massaroli répondit qu'il se défendrait jusqu'à la dernière extrémité.

Du 20 août au 27 décembre, la garnison fit plusieurs sorties, heureuses, hardies, bien conduites.

Dans le mois de janvier 1871, l'ennemi se concentra autour de Longwy, et ouvrit le 18 un feu très-violent qui se prolongea jusqu'au 24.

Malgré ses réponses aux différentes sommations, ses proclamations énergiques à ses soldats pour les encourager à résister à outrance, le commandant de place, bien que presque tous les membres du conseil de défense eussent déclaré que la résistance pouvait encore être prolongée pendant quelques jours, se résolut à capituler et envoya au général ennemi le texte de la capitulation qu'il avait pris soin de rédiger lui-même.

Le Conseil blâme le lieutenant-colonel Massaroli d'avoir rendu la place dont le commandement lui était confié sans s'être conformé aux prescriptions de l'article 255 du décret du 13 octobre 1863, sans avoir détruit ses munitions de guerre et les approvisionnements en vivres. Il lui reproche, en outre, d'avoir laissé insérer dans la capitulation la clause en vertu de laquelle une somme de 1,000 francs par cheval devait être remboursée à l'ennemi pour tous les chevaux qui, provenant des prises faites sur lui, ne pourraient lui être restitués en nature (condition non exécutée, il est vrai, mais qui subsiste dans le texte du protocole), et de s'être engagé à empêcher toute tentative d'évasion de la part des officiers et soldats de la garnison de Longwy.

N° 54.

PARIS.

A.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 29 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Considérant qu'à la suite du combat de Buzenval, livré le 19 janvier 1871, M. le général Trochu fut remplacé le 21 janvier, dans le commandement en chef de l'armée de Paris, par M. le général Vinoy ;

Considérant que le Gouvernement de la défense nationale a investi, à la date du 25 janvier 1871, M. Jules Favre, l'un de ses membres, de pleins pouvoirs, à l'effet d'arrêter les conventions relatives à la ville et à l'armée de Paris, ainsi qu'à la garde nationale, et de conclure un armistice général, ayant pour objet des élections en France, en vue de la convocation d'une Assemblée nationale;

Considérant que la convention conclue à la date du 28 janvier 1871, et stipulant, d'une part, la remise à l'ennemi des forts extérieurs de Paris, et de leur matériel de guerre, le désarmement de l'enceinte; et, d'autre part, que les garnisons (armée de ligne, garde nationale mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de 12,000 hommes, réservée pour le service intérieur de la place, n'est revêtue d'aucune autre signature de plénipotentiaires français que celle de M. Jules Favre, délégué du Gouvernement de la défense nationale;

Que l'annexe à la susdite convention, en date du 29 janvier 1871, destinée à régler l'exécution de la convention du 28 janvier, aussi bien que la convention additionnelle du 15 février 1871, ne sont également revêtues d'aucune autre signature que celle de M. Jules Favre;

Considérant qu'il appert de ces divers documents communiqués au Conseil, que les généraux Trochu et Vinoy sont restés absolument étrangers, sous le rapport militaire, à la capitulation de Paris, puisqu'à la date du 28 janvier, si le général Trochu était encore président de la Défense nationale, il ne remplissait plus les fonctions de gouverneur de Paris; que, d'autre part, le général Vinoy, commandant en chef de l'armée de Paris, n'a été ni appelé, ni consulté, et n'a pas eu à apposer sa signature sur un acte qui s'est fait en dehors de son autorité et de sa responsabilité;

Considérant que la capitulation de Paris a eu lieu par suite d'un traité conclu par le Gouvernement de la défense nationale, et que, si chacun peut émettre une opinion sur ce gouvernement de fait, il ne saurait appartenir au Conseil de le louer ou de le blâmer pour ses actes;

Par tous ces motifs, le Conseil se déclare incompétent pour exprimer un avis sur ladite capitulation.

B.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Haentjens, tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations pour examiner les conditions de la capitulation de Paris (urgence déclarée), par M. Boreau-Lajanadie, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1872.

Nos lois militaires exigent que, lorsqu'une place de guerre a capitulé, un conseil d'enquête se réunisse pour dire son avis sur cette capitulation.

Après la guerre désastreuse pendant laquelle nous avons vu tant de nos places tomber successivement au pouvoir de l'ennemi, c'était plus que jamais un devoir pour le Gouvernement d'exécuter ces sages prescriptions et d'éclairer l'opinion publique qui voulait savoir dans quelle mesure nos fautes avaient été la cause de nos revers.

Un conseil d'enquête a été nommé dans les conditions indiquées par l'article 265 du décret du 13 octobre 1863. Il n'a pas reculé devant sa mission, décernant l'éloge, infligeant le blâme, recherchant partout la vérité et disant consciencieusement son avis.

Mais lorsque, ayant à apprécier notre dernier désastre, la chute de Paris, il s'est trouvé en présence de la convention du 28 janvier 1871, il a considéré que la capitulation de Paris n'avait été que la suite d'un traité conclu par le Gouvernement de la défense nationale; qu'elle n'avait été signée ni par le général Trochu, qui n'était plus alors gouverneur de Paris, ni par le général Vinoy qui lui avait succédé dans le commandement de l'armée; que, dès lors, elle n'engageait la responsabilité militaire ni de l'un ni de l'autre; et, par ces motifs, le conseil d'enquête s'est déclaré incompétent.

M. Haentjens proteste contre cette déclaration; il lui paraît contraire à toute équité « que la capitulation de Paris soit seule exempte du contrôle d'un conseil d'enquête, » et il demande « que de pleins pouvoirs soient donnés à ce conseil pour examiner au point de vue militaire les conditions de la capitulation et les faits de guerre qui l'ont précédée. »

L'Assemblée ne saurait accueillir la proposition de notre honorable collègue, sans porter une grave atteinte à l'indépendance des conseils d'enquête et au respect qui doit protéger leurs décisions.

Le 29 avril 1872, un conseil d'enquête régulièrement institué, après avoir examiné les documents qui lui étaient soumis, et après avoir délibéré, s'est déclaré incompétent pour exprimer un avis sur la capitulation de Paris. Personne n'a le droit de lui dire qu'il s'est trompé; et tous les pleins pouvoirs qu'il recevrait, soit du ministre de la guerre, soit du président de la République, soit de l'Assemblée nationale, ne l'obligeraient pas à changer d'avis et à modifier une déclaration qui a acquis l'autorité de la chose jugée, contre laquelle, par conséquent, ni arrêté ministériel, ni décret, ni loi, ne peut rétroagir.

Absolument inattaquable en droit, la déclaration du 29 avril 1872 n'a donc pas besoin d'être justifiée. En fait, la justification serait bien facile.

Rien dans le siége de la capitale n'a ressemblé à ce qui se passait ailleurs. Depuis le jour où les armées allemandes ont investi la ville jusqu'au jour où les forts extérieurs leur ont été remis, le gouverneur de Paris, membre du Gouvernement, n'a pas eu une autorité distincte de celle de ses collègues. Il a discuté avec eux toutes les mesures de la défense, s'est incliné devant les décisions de la majorité et a dû même tenir compte des observations et des instructions qui lui venaient de Tours et de Bordeaux. Puis, lorsqu'après trois mois et demi de lutte, à la veille de la fa-

mine, la résistance a dû cesser, ce n'est pas le gouverneur de Paris qui a capitulé, c'est le Gouvernement qui a demandé et obtenu un armistice.

Dans la situation où étaient alors Paris et la France, les choses auraient-elles pu se passer autrement, et faut-il reprocher au gouverneur de Paris d'avoir accepté les conséquences de cette situation ? Ce n'est certainement pas au conseil d'enquête qu'il appartenait d'examiner de semblables questions : elles ne peuvent se résoudre d'après les règles d'appréciation que lui trace le décret de 1863; elles sont en dehors du cercle de ses attributions. Il a bien fait de se déclarer incompétent.

Est-ce à dire, cependant, que les préoccupations dont l'honorable M. Haentjens s'est fait l'interprète ne puissent recevoir aucune satisfaction ? Vos décisions antérieures doivent le rassurer à cet égard.

Lorsqu'au début de vos travaux, des députés qui ne siégent plus parmi vous demandèrent la mise en accusation des membres du Gouvernement de la défense nationale, l'Assemblée refusa d'accueillir cette proposition, pensant avec raison qu'avant d'accuser il fallait informer. Mais elle voulut informer, et une commission fut nommée pour examiner les actes des hommes qui, du 4 septembre 1870 au 12 février 1871, ont tenu entre leurs mains les destinées du pays.

Autorisée par les témoignages de confiance que récemment encore vous lui avez donnés, cette commission achève ses laborieuses investigations et vous en soumettra bientôt les résultats. Il sera temps alors d'exercer votre contrôle souverain sur tous les faits politiques, administratifs et militaires du gouvernement irrégulier qui vous a précédés, et de déterminer dans de justes limites la part de responsabilité qui incombe à chacun de ses agents. Ceux qui ont dirigé les opérations militaires du siége de Paris seront discutés à leur tour, et M. Haentjens pourra intervenir. Mais quant à la proposition qu'il vous soumet actuellement, votre commission est unanime à penser que vous ne devez pas l'accueillir.

N° 55.

VITRY-LE-FRANÇOIS.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 23 octobre 1871.)

. . . . . .

Le Conseil,

Vu le dossier relatif à la perte de la place de Vitry-le-François;

Ouï MM. Terquem, chef d'escadron d'artillerie, commandant supérieur de la place de Vitry-le-François;

Et Hamen, capitaine de l'état-major des places, commandant de la place de Vitry-le-François;

Ouï le rapporteur;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, malgré les travaux de défense et d'armement opérés par la garnison sous l'active surveillance du commandant supérieur, du commandant de la place et de l'officier du génie, la place de Vitry-le-François n'était pas en état de soutenir un siége;

Que la garnison était exclusivement composée de gardes nationaux mobiles, complétement ignorants des exercices et du service militaires;

Que, le 22 août seulement, elle avait été renforcée d'un détachement de 35 artilleurs commandés par un officier;

Que la ferme volonté du commandant supérieur et du commandant de la place était de se défendre; mais que les autorités civiles manifestaient hautement l'intention de ne pas apporter leur concours à cette défense;

Considérant que, par dépêche du 20 août, confirmée le 23, le ministre de la guerre, informé de cette situation, prescrivait l'évacuation de la place et ordonnait d'enclouer les canons, et, en se retirant, de détruire les munitions de guerre, les ponts et tunnels du chemin de fer,

Est d'avis :

Que le commandant supérieur de Vitry-le-François, le chef d'escadron Terquem, est blâmable de n'avoir pas, avant son départ, fait enclouer les canons, détruit les munitions de guerre, et de s'en être rapporté, pour l'exécution de ces prescriptions, à des autorités civiles qu'il savait animées de sentiments peu patriotiques.

N° 56.

GUISE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 29 avril 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu les pièces qui lui ont été communiquées au sujet de l'occupation de la place de Guise par l'armée allemande;

Considérant que ladite place a été évacuée en exécution d'un ordre du ministre de la guerre, en date du 10 septembre 1870; que son matériel d'artillerie et ses munitions ont été transportés à Péronne; que sa garnison a été dirigée sur cette même ville; que, par suite, l'ennemi a occupé la place le 4 janvier 1871, sans rencontrer de résistance,

Dit qu'il n'y a pas lieu à exprimer un avis sur la perte de la place de Guise.

N° 57.

LA PETITE-PIERRE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête du 6 mai 1872.)

Le Conseil d'enquête,

Vu le dossier des pièces relatives à la perte de la place de la Petite-Pierre,

Prend la délibération ci-après :

Les remparts de la Petite-Pierre étaient en très-bon état et armés de :

Canons de 12 rayés, de place	2
Canons de 12 rayés, de siége	2
Obusiers de 0,16	3
Mortier de 0,22	1
TOTAL	8

Aucun renseignement n'est fourni sur la quantité de munitions de guerre dont la place était pourvue. On sait seulement, d'après une lettre du sergent-major Bœltz, qu'on fit placer 200 projectiles près des pièces en batterie.

Les vivres étaient en quantité plus que suffisante, car on distribua deux cents caisses de biscuit aux troupes du 5e corps de l'armée du Rhin, qui, dans leur retraite, vinrent camper sous la place.

La garnison se composait :

D'un détachement du 96e	27 hommes
Maréchal des logis d'artillerie	1
Artilleurs	5
TOTAL	33

Elle était commandée par M. Mouton, capitaine au 9e, qui avait fait mettre les pièces en batterie.

Le 7 août, le 5e corps arriva à la Petite-Pierre et en repartit le lendemain.

Les seuls documents à consulter sont :

1° L'historique du 96e de ligne;

2° Une lettre du sergent-major Bœltz au ministre de la guerre pour lui demander à passer devant le Conseil d'enquête.

D'après ces écrits, le capitaine Mouton demanda un renfort au général de Failly. Il lui fut refusé, et il ne reçut que le conseil d'enclouer ses canons.

Le 8 août, le 5e corps continua son mouvement de retraite, et le capitaine Mouton fut transporté à l'hôpital de Phalsbourg. Dès ce même jour, le sergent-major Bœltz resta chargé du commandement du fort.

Le 9 août, l'ennemi se présenta devant la place et en demanda la reddition. Le sergent-major refusa; il fit enterrer ses cartouches, noyer les poudres, puis, à la

tête de sa petite garnison, évacua la place, parvint à se soustraire à la poursuite de l'ennemi et gagna Phalsbourg.

Il résulte de ces faits que la place de la Petite-Pierre est tombée au pouvoir de l'ennemi non par suite d'une capitulation, mais après avoir été abandonnée par sa garnison, fait prévu par l'article 213 du code de justice militaire.

Il résulte, d'autre part, qu'en raison de son grade et aux termes de l'article 264 du décret du 13 octobre 1863, le sergent-major Bœltz ne saurait être admis à justifier de sa conduite devant un conseil d'enquête.

En conséquence, le Conseil d'enquête, tout en constatant que le sergent-major Bœltz, investi accidentellement du commandement du détachement appelé à former la garnison de la Petite-Pierre, et, par suite, du commandement même de la place, et dépourvu de tout moyen sérieux de résistance, a fait preuve de décision et d'intelligence en faisant détruire les munitions de la place avant de l'évacuer, et en assurant le salut de la petite troupe qu'il commandait, estime qu'il ne lui appartient pas d'exprimer un avis sur la perte de la place de la Petite-Pierre.

PARTIE III.

DOCUMENTS RELATIFS À DIVERSES LOIS.

N° 58.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DU SERVICE JUDICIAIRE

DANS LES ARRONDISSEMENTS DE L'ALSACE-LORRAINE PARTIELLEMENT DÉTACHÉS DE LA FRANCE.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France, par M. Varroy, membre de l'Assemblée nationale. (Loi du 17 avril 1871.)

Séance de l'Assemblée nationale du 2 juin 1871.

Les limites de la cession exigée par la Prusse laissent à la France un certain nombre de localités détachées d'arrondissements ou de cantons dont les chefs-lieux sont compris dans le territoire cédé.

Le Gouvernement pense, avec raison, qu'il ne peut être question d'en régler définitivement le sort qu'après que les limites auront été fixées d'une manière invariable par le traité de Bruxelles.

Il y aura lieu, en outre, de consulter les organes légitimes des intérêts généraux, départementaux et communaux qui sont en jeu, avant qu'une loi statue sur le règlement définitif de l'organisation judiciaire et administrative des départements ou fractions de départements atteints par le traité de paix. Il faudra notamment examiner si la cour de Metz (qui siége provisoirement à Charleville-Mézières) et le tribunal de Belfort, dont les ressorts sont amoindris, conserveront une existence séparée ; à quels départements voisins seront rattachées administrativement les portions des départements démembrés : s'il convient ou non de former des cantons nouveaux en faveur des communes qui, séparées de leur ancien canton, seraient trop éloignées des chefs-lieux des cantons voisins, etc.

Mais, sans attendre la solution de ces questions diverses, il y a urgence à pourvoir, à titre provisoire, aux exigences du service judiciaire, civil ou criminel, correctionnel ou de police, et à ne pas laisser en suspens l'ordre des juridictions et les compétences.

Le projet de loi présenté dans ce but par le Gouvernement ne soulève aucune objection.

Il y aurait lieu seulement de généraliser l'article 5, dont la rédaction omet de

comprendre diverses communes de l'arrondissement de Saint-Dié, et dans l'application duquel pourraient rentrer également un certain nombre de communes de l'arrondissement de Belfort.

La commission estime également qu'il convient de substituer dans le titre de la loi les noms des départements aux désignations des anciennes provinces dont ils faisaient partie.

Le titre de la loi serait formulé ainsi qu'il suit ;

« Loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France. »

Le Gouvernement a adhéré à ces deux observations, et la commission, d'accord avec lui, propose à l'Assemblée nationale l'adoption du projet de loi avec la rédaction suivante, qui ne modifie que l'article 5.

« ART. 5. Chaque commune restée française, et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français, sera rattachée provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie. »

N° 59.

DROITS ÉLECTORAUX CONFÉRÉS AUX ALSACIENS-LORRAINS

SANS CONDITIONS DE RÉSIDENCE. (Loi du 19 juin 1871.)

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Séance de l'Assemblée nationale du 19 juin 1871.

M. CLAUDE (Meurthe). Messieurs, votre commission a accueilli favorablement la proposition de loi qui vous a été présentée, le 5 juin 1871, par quelques-uns de nos honorables collègues de nos départements de l'Est, et qui a pour objet de rendre électeurs et éligibles, sans condition de résidence, les citoyens français domiciliés dans les provinces conquises par la Prusse, qui voudront conserver leur nationalité française. Cette proposition avait obtenu un accueil aussi sympathique au sein de votre quatrième commission d'initiative parlementaire, ainsi que le constate le rapport sommaire de notre honorable collègue M. de la Sicotière, déposé le 15 juin sur le bureau de l'Assemblée, qui, à la séance de ce jour, a pris cette proposition en considération.

Si, par l'article 1er du traité du 26 février 1871, la France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur quelques parties de son territoire, il est stipulé en l'article 5 du même traité que le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés;

et l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871 reconnaît que les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ces territoires, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer sans que ce droit puisse être altéré par la loi sur le service militaire, auquel cas leur qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Nous sommes heureux de pouvoir dire à l'Assemblée qu'un certain nombre de nos compatriotes ont usé du bénéfice de cette stipulation. Ils veulent rester Français quand même, malgré nos désastres, malgré nos malheurs, malgré les charges qui vont peser lourdement sur nous, et ce sont eux qui, par l'intermédiaire de nos collègues, vous demandent de pouvoir jouir, sans délai, de tous leurs droits de citoyens français et, notamment, de leurs droits électoraux, droits précieux entre tous.

Une demande si patriotique ne peut soulever d'objection sérieuse.

Les Français originaires du territoire cédé et domiciliés actuellement sur ces territoires ne perdront définitivement leur qualité de Français, d'après les termes mêmes du traité du 10 mai, que si, au 1er octobre 1872, ils n'ont fait aucune déclaration. Ceux qui, avant cette date, auront fait leur déclaration et transporté leur domicile seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'être Français. Dès lors, s'ils rentrent en France, ils y rentrent avec tous leurs droits de citoyens qu'ils n'ont jamais perdus, et il serait injuste d'assujettir à un stage quelconque pour l'exercice de leurs droits électoraux ces Français dont la résidence n'a été changée que par un fait de guerre de force majeure indépendant de leur volonté.

Tout ce que l'on peut leur demander par mesure d'ordre, c'est de remplir les conditions d'option exigées par l'article 2 du traité, c'est-à-dire de faire à la mairie de la commune de France où ils voudront fixer leur résidence une déclaration formelle exprimant cette volonté, suivant les principes de l'article 104 du Code civil.

Votre commission a cru devoir introduire une légère modification dans le texte de la proposition, en indiquant la nécessité pour les intéressés de réclamer leur inscription sur les listes électorales de la commune du nouveau domicile. La nécessité d'une demande formelle oblige le réclamant de justifier qu'il se trouve placé dans le cas prévu par le projet. Cette condition est, en outre, de nature à prévenir le danger de fraudes électorales que les lois spéciales sur la matière ont, d'ailleurs, prévues et punies.

Il importe, pour bien déterminer la portée du projet, de constater qu'il ne s'applique qu'aux citoyens compris dans les termes de l'article 2 précité du traité de paix et qui ont besoin de faire une option pour demeurer Français. Or cet article 2, plus sage et plus juridique que la loi du 14 octobre 1814, abrogée par l'article 4 de la loi du 11 décembre 1849 sur la naturalisation, n'atteint pas les Français originaires des territoires cédés, lorsqu'ils n'avaient point leur domicile sur ces terri-

toires au moment de la conclusion du traité; ces derniers demeurent Français de plein droit et restent soumis aux règles du droit commun.

Enfin, les termes généraux du projet de loi indiquent clairement qu'il s'appliquera non-seulement aux citoyens qui viendront faire leur option en vue des élections prochaines, mais à tous ceux qui feront cette option avant le 1er octobre 1872.

Mais, à raison de l'importance des élections du 2 juillet 1871 et du court espace de temps qui nous sépare de ces élections, votre commission a pensé qu'il y avait lieu de vous demander l'urgence sur le projet de loi qui vous est proposé, et elle espère que, ce projet étant adopté d'urgence, le Gouvernement s'empressera de le promulguer et de donner des instructions aux maires des communes pour que les inscriptions des nouveaux électeurs sur les listes électorales puissent s'opérer en temps opportun.

En conséquence, votre commission vous propose, en premier lieu, de déclarer l'urgence sur la proposition de nos collègues, et de l'adopter telle qu'elle a été amendée par elle et dans les termes ci-après. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 338.)

N° 60.

CONCESSIONS DE TERRES EN ALGÉRIE

AUX ALSACIENS-LORRAINS.

A.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Belcastel et de plusieurs de ses collègues, tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie, par M. Lucet, membre de l'Assemblée nationale. (Loi du 21 juin 1871.)

Séance de l'Assemblée nationale du 2 juin 1871.

A la suite de la prise en considération par l'Assemblée de la proposition de MM. de Belcastel, Baucarne-Leroux et Buisson, tendant à concéder, aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudraient rester Français, 100,000 hectares de terres en Algérie, votre commission a été nommée à l'effet d'examiner au fond cette proposition, et de faire un rapport sur l'utilité qu'il y aurait de la convertir en loi.

La première commission d'initiative parlementaire, dans l'avis favorable qu'elle a émis, a exposé les motifs qui militent en faveur de la réalisation de ce projet, et, sans entrer dans l'examen des moyens d'exécution que l'absence de documents ne lui permettait pas d'approfondir, elle a déclaré que l'État dispose encore en Algérie d'une importante étendue d'excellents terrains de culture, et qu'en mettant à profit les leçons du passé en matière de colonisation, c'est-à-dire en plaçant les nouveaux immigrants dans les conditions de libre expansion que ne peut manquer de leur assurer le régime civil substitué au régime militaire, il sera facile de procurer, à ces

victimes de la guerre fatale qui nous a ravi une partie si précieuse de notre territoire, un nouveau foyer pour leur famille, des terres exceptionnellement fécondes pour leur activité, enfin la vie sociale protégée par les lois et les institutions de la mère patrie.

Votre commission, Messieurs, partage complétement ces appréciations, qui, à vrai dire, ne sauraient trouver de contradicteurs; toutefois, après avoir examiné de plus près les éléments complexes qui se rattachent à la solution de cet intéressant problème, elle a été amenée à apporter quelques modifications dans les dispositions de la loi proposée par les auteurs du projet.

L'article 1er de ce projet est ainsi conçu :

« Une concession de 100,000 hectares des meilleures terres dont l'État dispose en Algérie est attribuée aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés, qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français. »

Il nous a semblé que les derniers mots : « demeurer sur le sol français, » n'étaient pas assez explicites et pourraient laisser croire que la concession gratuite de terres serait une sorte de prime offerte à ceux des habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui profiteraient de la faculté qui leur est laissée par le traité de paix pour conserver la nationalité française, tandis que cette concession a, en outre, pour objet de procurer à l'Algérie des colons dont elle a un si grand besoin pour assurer sa prospérité. Il importe donc d'exprimer nettement cette pensée, en imposant aux concessionnaires l'obligation d'exploiter eux-mêmes les terres qui leur seront données.

L'article 2 stipule le transport gratuit, aux frais de l'État, et une indemnité de premier établissement en faveur des familles qui déclareront vouloir user du bénéfice qui leur est offert.

Votre commission est aussi d'avis qu'il conviendra de venir en aide aux familles d'émigrants, soit en les déchargeant des frais de transport comme cela s'est toujours pratiqué, soit en leur procurant, à titre d'avance, ou sous forme de crédit, partie des capitaux nécessaires à la mise en valeur des terres concédées; mais elle a regardé au moins comme inutile de prendre à cet égard des engagements à la fois vagues et prématurés; elle a préféré laisser à la commission qui sera chargée d'étudier et de préparer la série des mesures destinées à réglementer l'exécution du projet le soin de déterminer la nature, l'importance et le mode de répartition des subsides que l'État pourra être appelé à fournir, outre la terre de culture, aux bénéficiaires de la mesure projetée.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 338.)

PARTIE III.
N° 60.

B.

Rapport fait au nom de la commission chargée, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 juin 1871, d'étudier et de préparer la série des mesures destinées à réglementer la concession de 100,000 hectares de terre en Algérie aux émigrants de l'Alsace et de la Lorraine, et de déterminer, en outre, dans quelle proportion et de quelle manière l'État devra intervenir pour faciliter l'installation des nouveaux émigrants, par M. Lucet, membre de l'Assemblée nationale. — (Urgence déclarée.) (Loi du 15 septembre 1871 [1].)

Séance de l'Assemblée nationale du 1er septembre 1871.

Messieurs, la loi qui assure aux émigrants de l'Alsace et de la Lorraine 100,000 hectares des meilleures terres disponibles en Algérie a chargé une commission nommée par vos bureaux « d'étudier et de préparer la série de mesures destinées à réglementer l'exécution de ladite loi et de déterminer, en outre, dans quelle proportion et de quelle manière l'État doit intervenir, en dehors de la concession gratuite des terres, pour faciliter l'installation des nouveaux émigrants. »

Si votre commission a tardé, jusqu'à ce jour, à vous présenter son rapport sur cette importante question, c'est uniquement à cause de la crise redoutable que vient de traverser l'Algérie.

Pouvait-on, en effet, songer à provoquer un courant d'émigration vers un pays ravagé par une insurrection sauvage? La prudence et l'humanité commandaient d'attendre que la rébellion fût vaincue, que la sécurité fût partout rétablie.

La répression des tribus révoltées a été lente et difficile : lente, pour des causes multiples dont la principale a été, dans le début, le manque de troupes que les événements qui ont affligé la France n'ont pas permis d'en éloigner avant le mois de juin; — difficile, parce que l'énergique volonté du gouverneur général civil de l'Algérie, M. le vice-amiral de Gueydon, a été entravée par des difficultés qu'il ne nous appartient pas d'apprécier dans ce rapport, mais qui, heureusement, tendent tous les jours à disparaître. Du reste, les causes de l'insurrection arabe de 1871 et l'histoire de sa répression ne peuvent manquer de faire l'objet d'une enquête parlementaire, comme cela a lieu pour l'insurrection de Paris; car, en dehors des responsabilités engagées, les fautes ou les erreurs qui ont amené de si grands malheurs doivent être mises au grand jour, afin d'éclairer l'avenir et d'en rendre le retour impossible.

[1] Voir (*Officiel* du 17 octobre) le décret du 16 octobre 1871, qui a édicté les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871.

L'article 1er est ainsi conçu :

ART. 1er. Les habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudront profiter du bénéfice de la loi du 15 septembre 1871 auront à produire devant les commissions d'émigration, instituées à l'article 1er de ladite loi, une expédition en forme de la déclaration qu'ils doivent faire auprès de l'autorité municipale du lieu de leur domicile, aux termes de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, pour conserver la qualité de citoyen français. Ce titre sera déposé, à l'arrivée des immigrants dans la colonie, au greffe du tribunal de première instance de la situation des biens dont la concession leur sera attribuée.

Aujourd'hui, grâce à la valeur toujours héroïque de nos soldats qui ont affronté les fatigues des marches inouïes dans la saison des plus fortes chaleurs d'Afrique : grâce aussi à l'indomptable énergie du gouverneur général civil que rien n'a pu rebuter dans l'accomplissement de sa patriotique mission, la rébellion est partout réprimée et il faut croire que cette insurrection indigène, la plus formidable de celles qui, depuis quarante ans, ont trop souvent éclaté en Algérie, sera aussi la dernière, et que le royaume arabe, ce rêve malsain de l'empire, va enfin s'évanouir à jamais devant la réalité d'une large et vigoureuse colonisation placée sous la sauvegarde du droit commun.

Ceci dit, nous abordons les divers points du problème très-complexe dont nous avons été appelés à préparer la solution.

La loi qu'il s'agit d'appliquer constitue une sorte de contrat synallagmatique entre les émigrants alsaciens et lorrains, d'une part, et l'État, de l'autre.

Option des émigrants.

Les premiers, désireux de conserver leur nationalité française, doivent affirmer cette résolution en prenant l'engagement de se rendre en Algérie pour y mettre en valeur et y exploiter les terres qui leur seront gratuitement concédées; ce sont les termes mêmes de la loi déja votée.

Or, pour qu'un colon se livre avec succès à une exploitation agricole, dans les conditions spéciales qui nous occupent, il faut d'abord qu'il dispose d'un capital qui lui permette de faire bâtir sa maison d'habitation et les accessoires, de se procurer les instruments aratoires ainsi que les animaux de travail et de cheptel, de subvenir, enfin, aux frais de première culture jusqu'à la récolte.

Il faut, en second lieu, que le colon réunisse les conditions d'aptitude et de moralité à défaut desquelles, après avoir épuisé ses ressources, il sera atteint par la misère et deviendrait pour la colonie une charge et un mauvais exemple.

Votre commission n'a pas hésité à repousser l'idée d'une subvention à fournir par l'État aux colons immigrants, parce que, en dehors même des considérations financières qui s'opposent aujourd'hui à un pareil acte de libéralité, elle considère ce principe comme funeste à une colonisation morale et sérieuse. En pareille matière, plus qu'en toute autre peut-être, l'activité féconde et protectrice ne peut être développée que par l'initiative individuelle libre et responsable. Il est facile de comprendre, au surplus, qu'en accordant à une catégorie d'immigrants des avantages exceptionnels, tels que la concession gratuite des terres et un subside en argent, l'État se placerait vis-à-vis de l'immigration ordinaire dans une position des plus embarrassantes; il serait même à craindre que la colonisation de l'Algérie ne reçût de cette situation une atteinte irréparable.

Après mûr examen, nous avons fixé à 5,000 francs la somme minimum dont chaque chef de famille d'émigrants alsaciens ou lorrains devra justifier la possession.

Si cette somme est appliquée en tout ou partie à la construction de l'habitation, il en résultera pour la propriété immobilière un accroissement de valeur qui permettra au colon de se procurer le capital complémentaire nécessaire à son exploitation à de bonnes conditions de taux d'intérêt.

Il est hors de doute, en effet, qu'une des premières préoccupations des hommes

PARTIE III. N° 60.

chargés de protéger et de diriger la colonisation algérienne dans son libre essor sera d'organiser le crédit agricole de façon à ce que la propriété rurale, à peu près vierge d'hypothèque, trouve, à l'aide des garanties de premier ordre qu'elle offre au prêteur, un accès facile aux bienfaits de l'escompte de la banque d'Algérie.

Il pourra se faire aussi qu'il se crée des compagnies qui se chargeront de la construction des villages nouveaux pour le compte des immigrants, et qui livreront à ceux-ci les maisons d'habitation moyennant le payement d'annuités comprenant l'amortissement. Cette combinaison laisserait à chaque colon l'entière disposition de son pécule au profit de l'exploitation de son lot de terrain, et le dispenserait ainsi de recourir autrement au crédit.

Sur ce point important du problème économique qui nous préoccupe, votre commission a dû se borner à ces simples indications, persuadée que ses prévisions entreront bientôt dans le domaine des faits.

Comités d'émigration à Belfort et à Nancy.

Afin de s'assurer que les émigrants alsaciens et lorrains, qui veulent profiter des avantages que leur offre la mère patrie réunissent les conditions dont il vient d'être parlé, il serait formé dans deux localités françaises limitrophes, Belfort, par exemple, pour l'Alsace, et Nancy pour la Lorraine, des comités d'émigration chargés de centraliser les diverses demandes, de les contrôler et de les classer.

Examinons maintenant la part d'intervention qui doit incomber à l'État : d'abord occupons-nous des terres.

Où trouver les 100,000 hectares à concéder? comment l'attribution devra-t-elle en être faite?

La tentative de royaume arabe a amené en 1867, au sein des tribus indigènes, systématiquement isolées de l'élément européen, cette effroyable famine que le régime d'alors taxa d'imposture, tant qu'elle fut dénoncée par les colons, mais qui apparut dans sa hideuse réalité lorsqu'elle eut pour révélateur indigné le courageux archevêque d'Alger.

Tout le monde sait aujourd'hui qu'en dehors du territoire civil, qui fut complétement épargné par le fléau, les tribus soumises à l'autorité militaire perdirent le cinquième environ de leur population, c'est-à-dire près de 500,000 habitants, et l'on vit alors, chose inouïe, des milliers d'êtres humains mourir de faim sur un sol représentant une valeur vénale énorme, mais qui, possédé par eux à l'état communiste, ne put leur procurer une bouchée de pain, ni par la vente, ni par l'emprunt.

En exécution du sénatus-consulte de 1863 sur la constitution de la propriété indigène, des commissions nombreuses ont été instituées pour procéder à la delimitation des territoires de tribus et de douars; cette opération inutile a coûté des millions de francs, mais pas un hectare de terre n'a été encore attribué à titre de propriété individuelle. Par contre, les 900,000 hectares qui, d'après la déclaration solennelle portée au Sénat par M. Baroche, au nom du Gouvernement, devaient être exclusivement affectés à la colonisation, ont été successivement réduits à 300,000, dont 130,000 à peine sont propres à la culture; les terres formant le reste de cette réserve, et la plus riche part, ont été allouées aux indigènes qui les occupaient à titre précaire.

Si l'exécution du sénatus-consulte de 1863 doit être poursuivie, il faut procéder immédiatement à la constitution de la propriété individuelle, qui est le but de cet acte législatif. L'opération peut se faire d'une manière prompte et facile : cette mesure capitale est d'ailleurs indispensable à la tranquillité et à la prospérité du pays, car avec elle disparaîtra la féodalité des chefs, source de toutes les insurrections; le serf deviendra homme en devenant propriétaire du sol, et la colonisation pourra ainsi s'implanter librement dans les vastes espaces d'où elle a été jusqu'ici systématiquement proscrite.

Dans le cours de cette opération, qui pourrait être terminée en moins de trois années, l'État, en conservant les terres qui lui appartiennent comme biens du Beylik et en s'emparant de celles qui lui reviennent de droit, par suite de la déshérence provenant de l'extinction de nombreuses familles au sein des tribus, reconstituera un domaine colonial d'un million d'hectares environ.

Enfin, sans attendre ce résultat, on peut se procurer immédiatement des espaces importants et admirablement situés en appliquant le séquestre et l'expropriation aux tribus récemment révoltées. Et qu'on ne vienne pas crier à la spoliation! le Gouvernement français ferait preuve d'une coupable faiblesse si, sans cesser d'être juste, il ne se montrait impitoyablement sévère à l'égard de populations qui, en échange des bienfaits dont il n'a cessé de les combler, ont profité de nos malheurs pour assouvir leur haine fanatique et sauvage sur nos malheureux colons par l'assassinat, le pillage et l'incendie.

La question des terres à concéder aux immigrants peut donc être largement résolue.

Allotissement.

Votre commission n'a pas pensé qu'il soit possible de fixer d'avance l'étendue des lots destinés aux familles d'émigrants.

Toutefois, l'expérience du passé et un examen attentif des conditions de culture qui s'imposent d'une manière générale aux cultivateurs du sol algérien lui a permis d'évaluer, pour des familles de cinq membres, en moyenne, à 50 hectares la superficie minimum des lots composés exclusivement de terres de labour, en diminuant jusqu'à 10 hectares à mesure que s'accroît la partie irrigable.

L'allotissement devra être fait sur ces données et être confié à des agents intelligents qui, opérant sur les lieux, tiendront compte de la nature du terrain et de ses délimitations naturelles, sans s'attacher, comme cela a eu lieu jusqu'à ce jour, à une régularité géométrique qui produit, en réalité, les résultats les plus bizarres et les plus choquantes inégalités.

Votre commission, s'inspirant de l'opinion d'hommes éminents qui ont une connaissance parfaite des mœurs et des aspirations des populations rurales de l'Alsace et de la Lorraine, est d'avis qu'il convient d'agglomérer les émigrants de ces contrées en groupes compactes et rapprochés, de façon à former une grande occupation de territoire par des villages rapprochés ou successifs; on amènerait, autant que possible, les ministres des cultes, instituteurs et institutrices, juges de paix, en un mot tout ce qui moralise, dirige et développe la vie communale. L'émigration ne

serait ainsi qu'une sorte de transplantation qui rendrait moins amère l'absence du pays natal.

Mais l'Algérie ne peut mettre, dans de bonnes conditions de fertilité et de salubrité, 100,000 hectares de terre, d'un seul tenant, à la disposition des Alsaciens et Lorrains : l'occupation du pays par les indigènes s'y oppose. Il est facile, toutefois, de trouver dans la province de Constantine plusieurs lots de 50,000 hectares, savoir :

Dans la vallée de la Medjerda, la part à prélever par la voie de séquestre sur les 200,000 hectares que possèdent les tribus qui ont inauguré l'insurrection dans le cercle de Souk-Arhras.

Sur le plateau de Milah, entre le Rhumel et l'Oued-el-Kébir, les anciens azels provenant du domaine turc connu sous le nom de Sra-mta-Milah ; sur le plateau de la Medjana, les terres provenant du séquestre apposé sur les biens des membres de la famille de Mokrani et sur ceux de leurs complices dans l'attaque de la colonie de Bordj-Bou-Aréridj.

On peut trouver dans la province d'Alger des lots de 30,000, 40,000, 50,000 hectares, d'un seul tenant, dans les territoires séquestrés ou à séquestrer sur les insurgés qui ont détruit nos établissements coloniaux de l'Isser, de la banlieue de Dellys, de Tizi-Ouzou, de Palestro, de Dra-el-Mizan et autres.

Dans la province d'Oran, les ressources domaniales ne permettent pas de disposer de grands espaces; mais, par voie d'expropriation, surtout dans les contrées dépeuplées par la famine de 1867-1868, on peut obtenir, dans d'excellentes conditions de prix, tout ce qu'on voudra.

Votre commission ne croit pas avoir compétence pour déterminer les périmètres dans lesquels les 100,000 hectares accordés par la loi du 21 juin dernier devront être rendus disponibles; mais en laissant au gouvernement de l'Algérie, avec le concours des conseils généraux et des commissions départementales, la liberté et la responsabilité du choix des terres à affecter à l'immigration alsacienne et lorraine, elle croit pouvoir et devoir fixer d'une manière générale les conditions que ces choix devront remplir.

1° Les terres devront être fertiles, salubres, sises à une altitude susceptible d'atténuer l'élévation de la température résultant de la latitude; en partie boisées; suffisamment pourvues d'eaux alimentaires et d'irrigation.

Pour des hommes du Nord, émigrant des bords du Rhin sur la rive méridionale de la Méditerranée, il faut que la zone territoriale où ils doivent vivre réponde à ces conditions générales, afin qu'ils puissent mieux supporter les épreuves de l'acclimatation.

2° La viabilité est, avec la salubrité, une des conditions sans lesquelles la prospérité de la colonisation en Algérie est impossible. L'obligation est donc imposée au Gouvernement de pourvoir à l'établissement de voies de communication qui relieront les centres de population à créer à la voie magistrale de la contrée et, de plus, à celles des voies secondaires qui relieront entre eux les divers centres du

même périmètre. Les chemins d'exploitation seront à la charge de la commune ou des particuliers, selon leur situation.

L'État pourvoira, en outre, à ses frais, à la construction de la mairie, de l'école, de l'église ou du temple, et à l'aménagement des eaux alimentaires, ces charges ayant été généralement acceptées par lui dans toutes les créations de villages dont il a pris l'initiative.

Des crédits spéciaux sur le budget de l'État en Algérie, au chapitre colonisation, pourvoiront à ces dépenses obligatoires.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 339.)

N° 61.

TERRITOIRE DE LA MOSELLE RATTACHÉ A CELUI DE LA MEURTHE.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi ayant pour objet de rattacher au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle qui sont restés français; 2° la proposition de MM. Billy, Grandpierre, Deschange, Bamberger et George, tendant à conserver le nom de Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de l'arrondissement de Metz restés français, par M. Albert Grévy, membre de l'Assemblée nationale. (Loi du 7 septembre 1871.)

Séance de l'Assemblée nationale du 10 juillet 1871.

Messieurs, notre beau département de la Moselle, qui fut un des premiers à recevoir le terrible choc des armées allemandes, est sorti de la guerre sanglant et mutilé. Dans le déchirement violent qu'il a subi, près des sept huitièmes de son territoire sont restés à l'ennemi. Forbach, Metz, Bitche, Thionville, immortalisés par nos désastres, sont aujourd'hui sous la domination prussienne. Le traité de paix préliminaire ne laissait à la France que 65,000 habitants; le traité définitif, par l'échange consenti au profit de Belfort, en a détaché 7,000 de plus. En sorte que, dans ce magnifique département, qui comptait 452,157 habitants, les territoires restés à la France n'en comptent aujourd'hui que 58,000. Ces territoires comprennent l'arrondissement de Briey, moins quelques communes des cantons de Briey et de Conflans, plus une fraction du canton de Gorze, qui dépendait de l'arrondissement de Metz.

Après la ratification des préliminaires de paix, le Gouvernement, pour ne point laisser en souffrance les intérêts administratifs de ces fractions territoriales, les rattacha provisoirement au département de la Meurthe. Il vient aujourd'hui demander à l'Assemblée nationale la ratification et la confirmation de cette mesure, qui rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir législatif.

PARTIE III. N° 61.

D'après le projet du Gouvernement, les territoires qui nous restent formeraient un arrondissement, avec Briey pour chef-lieu, qui serait rattaché au département de la Meurthe.

D'un autre côté, plusieurs de nos collègues, MM. Billy, Grandpierre, Deschange, Bamberger et George, ont déposé une proposition tendant à faire déclarer que ces territoires constitueraient un département qui conserverait le nom de Moselle et dont le chef-lieu serait à Briey.

Cette idée de conserver aux glorieux débris du département de la Moselle leur autonomie, leur nom, leur individualité départementale, est inspirée par un sentiment dont nous comprenons et partageons tout le généreux patriotisme. Mais, d'une part, sa réalisation dans la forme proposée nous a paru présenter des difficultés excessives, pour ne point dire insurmontables; — d'autre part, il semble que la satisfaction légitime que l'on poursuit peut être obtenue par un moyen plus pratique.

Comment un département de 58,000 habitants pourrait-il vivre de ses propres ressources? Comment et à quel prix, sur ce territoire réduit aux proportions d'un très-petit arrondissement, installer toutes les grandes administrations, tous les chefs de service que comporte l'organisation départementale? Briey, la seule ville qui puisse servir de chef-lieu, ne compte pas 2,000 âmes! Il faudrait évidemment que ce département relevât, pour tous les grands services administratifs et pour le contentieux, de l'un des départements voisins. Que lui resterait-il véritablement, sinon l'impuissance absolue de trouver dans son sein les ressources essentielles qu'un grand département peut et doit mettre à la disposition des arrondissements qui le composent?

Nos honorables collègues avaient eux-même compris la nécessité de faire relever les grands services administratifs d'un autre département; ils le demandaient par leur article 2. Ils déclarent aujourd'hui trouver dans le projet du Gouvernement, légèrement modifié par la commission, les satisfactions et les réserves patriotiques qu'ils avaient surtout à cœur de faire consacrer.

Et d'abord, il est bien entendu que la disposition législative qui va rattacher à un autre département les territoires restés à la France dans le département de la Moselle, n'a, comme l'arrêté ministériel qu'il ratifie, qu'un caractère purement provisoire.

Ce caractère est justifié, — non-seulement par ce sentiment de dignité nationale et de patriotisme que nous accentuons en substituant à ces mots du projet du Gouvernement: « territoires restés français, » ces mots du projet de la commission: « territoires restés à la France; » — mais aussi et surtout par cette considération que, pour annexer définitivement l'arrondissement de Briey à l'un des départements voisins, il faudra auparavant consulter, dans la forme légale, toutes les populations intéressées à ces remaniements de territoires; d'autant plus qu'une organisation définitive et rationnelle amènerait probablement la dislocation de l'arrondissement excentrique de Briey et le remaniement des départements limitrophes de la Meurthe et de la Meuse.

En attendant et dans l'état actuel des choses, l'adjonction provisoire à la Meurthe paraît naturelle. La réduction considérable que ce département a subie par les traités, les facilités de communication, les vœux spontanément exprimés par une partie du pays, justifient suffisamment le choix auquel le Gouvernement s'est arrêté.

Ensuite, l'article 2 du projet du Gouvernement dispose:

« Le département de la Meurthe portera à l'*avenir* le nom de Meurthe-et-Moselle. »

Par cette disposition, qui conserve aux territoires mutilés et revendique pour la France le glorieux nom de Moselle, le Gouvernement a voulu, nous dit-il, « répondre au sentiment patriotique exprimé déjà par les populations, et qui trouvera certainement un écho dans toutes les parties de l'Assemblée. »

La commission, pour mieux affirmer ce sentiment et les espérances qu'il implique, et pour mettre l'article 2 en harmonie plus étroite avec l'article 1er, a modifié la rédaction du Gouvernement en disant:

« Le département de la Meurthe portera *provisoirement* le nom de Meurthe-et-Moselle. »

Ainsi, Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations assure, dans le présent, sans complications, sans frais inutiles, la bonne administration des territoires restés à la France; il sauvegarde la dignité nationale et donne aux patriotiques sentiments des populations une satisfaction légitime; enfin, il réserve tous leurs droits quant aux modifications définitives qui les intéressent. (Voir le texte de la loi, tome Ier, page 341.)

N° 62.

SUPPRESSION DE LA COUR DE METZ

ET REPLACEMENT DE SON PERSONNEL. (Loi du 25 mars 1872.)

Rapport de la commission de l'Assemblée nationale, par M. Paris.

Messieurs, la guerre funeste de 1870, en entraînant la perte de la portion de notre territoire cédée à l'Allemagne par le traité de Francfort, a amené dans l'ordre judiciaire des conséquences graves, qui ont atteint, à des degrés divers, trois de nos cours d'appel. Le ressort de la cour de Colmar, qui comprenait les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a été réduit à l'arrondissement de Belfort; la cour de Metz, qui étendait sa juridiction sur la Moselle et les Ardennes, a perdu le premier de ces départements, sauf quelques communes de l'arrondissement de Metz et l'arrondissement de Briey; enfin deux arrondissements, ceux de Château-Salins et de Sarrebourg, ont été détachés de la cour de Nancy.

Cour de Colmar.

Le Gouvernement a pris soin, dès que la guerre a cessé, de rétablir sur ces divers points le cours de la justice, suspendu ou troublé durant six mois. Un arrêté du 27 mars 1871 a transféré provisoirement le siége de la cour de Metz à Charleville. La loi du 17 avril 1871 a rattaché l'arrondissement de Belfort à la cour de

Besançon. En même temps, M. le Garde des sceaux s'est préoccupé, avec raison, du sort des magistrats qui, déplacés de leur siége par un fait de force majeure, avaient manifesté l'intention de conserver la nationalité française; consultant à la fois leurs convenances et l'intérêt du service, il en a envoyé un certain nombre, avec un titre égal ou même supérieur, dans les autres ressorts judiciaires. Cependant, après une année écoulée, le Gouvernement a jugé que des mesures essentiellement transitoires et commandées par l'urgence ne pouvaient être maintenues: il a craint que, par suite de la réduction du personnel installé à Charleville, le service ne se trouvât bientôt interrompu. La position des avoués et des greffiers de la cour de Metz a également éveillé sa sollicitude. Il a pensé enfin qu'il était opportun de régler, d'une manière définitive, le sort des magistrats d'Alsace et de Lorraine non replacés à ce jour. Tel est, Messieurs, le triple but que l'on a poursuivi en vous présentant le projet de loi que vous avez envoyé à la commission chargée de la réorganisation judiciaire.

La première question que la commission s'est posée a été celle-ci : le maintien du *statu quo*, désiré par le département des Ardennes, est-il possible? Convient-il de laisser subsister à Charleville l'ancienne cour de Metz, exerçant sa juridiction sur un ressort amoindri, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura adopté un plan d'ensemble au sujet de la réorganisation des cours d'appel?

A l'unanimité, nous avons été d'avis que, dans l'intérêt de la magistrature et de l'administration de la justice, la situation actuelle devait prendre fin. Nul en effet ne méconnaîtra que les magistrats qui se sont transportés à Charleville en mars 1871 ont été forcés de se contenter d'une installation dépourvue des conditions de dignité nécessaires à ceux qui ont l'honneur de rendre la justice. — Cette considération n'est que secondaire. La cour d'appel de Metz comptait, avant les événements douloureux qui l'ont atteinte, un premier président, trois présidents de chambre, vingt conseillers, un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts.

Par suite de placements en d'autres ressorts, de mises à la retraite et de congés motivés, ce personnel est réduit à douze conseillers, dont un est âgé de plus de soixante-dix ans. Le ministère public n'est plus représenté que par un avocat général et un substitut. Il est évident que des cadres aussi restreints suffisent à grand'peine à assurer la composition régulière d'une chambre civile, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre des mises en accusation, sans compter le service des assises, et que les inconvénients de la situation transitoire s'aggraveraient en se prolongeant. D'un autre côté, la réorganisation générale des ressorts exigeant des études préparatoires qui prendront nécessairement un temps considérable, on ne peut, sans déroger à toutes les règles, maintenir indéfiniment, même en reconstituant le personnel, une cour d'appel qui compterait dans son ressort moins de quatre cent mille justiciables.

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de prendre une décision immédiate au sujet de la cour de Metz, s'est trouvée en présence d'une proposition qui consisterait à rétablir cette cour sur de nouvelles bases, au lieu de la supprimer. De nombreuses pétitions, adressées dans ce but à l'Assemblée

nationale, nous ont fait un devoir de prendre en sérieuse considération le contre-projet, vivement appuyé par plusieurs de nos collègues.

Briey.

L'annexion de l'arrondissement de Briey à la cour de Nancy, disons-le de suite, ne soulève aucune difficulté : elle est commandée par la position géographique de cet arrondissement. La loi du 7 septembre 1871 l'ayant incorporé dans le département de Meurthe-et-Moselle, il convient de lui faire le même sort et au point de vue judiciaire et au point de vue administratif.

Département des Ardennes.

Mais le département des Ardennes, dans l'hypothèse où le siége de la cour ne serait pas maintenu à Charleville, porte ses préférences d'un autre côté que vers Nancy. Au lieu d'être attaché à un centre encore plus éloigné que ne l'était Metz, il demande à former, uni au département de la Marne qu'on détacherait du ressort de Paris, voire même avec l'Aube et l'Aisne, une nouvelle cour dont le chef-lieu judiciaire serait établi à Reims, ville considérable, avec laquelle la population ardennaise entretient de nombreuses relations. On comprend que ce projet, soutenu par tous les corps judiciaires et administratifs du département des Ardennes, ait rencontré une vive sympathie dans le département de la Marne, très-désireux de rompre les liens qui l'unissent à la cour de Paris et d'accroître son importance. La ville de Reims offre même de se charger de tous les frais qu'occasionnerait l'appropriation de son palais de justice à l'installation d'une cour d'appel.

La commission a pesé les avantages et les inconvénients inhérents à cette proposition. Sans s'arrêter au projet, au moins inopportun, de fondre l'Aube et l'Aisne avec la Marne et les Ardennes, elle a éprouvé le vif désir de donner satisfaction aux vœux unanimes de ces deux derniers départements, d'écarter d'un seul coup toutes les difficultés, en créant à Reims une cour d'appel où les magistrats, les avoués et le greffier de Metz n'auraient qu'à se transporter, de diminuer l'étendue vraiment excessive du ressort de Paris. Mais, d'autre part, elle s'est demandé s'il convenait de créer une cour nouvelle, ne comprenant que 717,700 justiciables, alors que le courant des idées est de restreindre le nombre des cours et d'étendre les ressorts; s'il était sage de grever le budget d'une charge annuelle de 185,000 francs, représentant les crédits nécessaires à une cour de troisième classe, alors que l'état de nos finances nous fait une loi de la plus stricte économie.

Ne convenait-il pas, d'ailleurs, d'accorder une compensation à la cour de Nancy, et de nous associer aux raisons politiques qui déterminent le Gouvernement à rendre, par tous les moyens, à l'ancienne capitale de la Lorraine, devenue notre ville principale du côté de l'Est, une situation digne de son glorieux passé et de son importance actuelle?

Les deux systèmes, exposés par les représentants des départements intéressés et par M. le Garde des sceaux, ont trouvé des partisans au sein même de la commission. Une considération d'un ordre différent nous a ralliés à un même avis. Nous avons été unanimes à reconnaître les inconvénients que présenterait l'adoption d'un projet définitif, avant que le système de réorganisation judiciaire, renvoyé à notre examen, eût été arrêté. Vous penserez sans doute avec nous, Messieurs, qu'il serait

PARTIE III. N° 62.

imprudent de compromettre l'harmonie de l'édifice en construisant l'une des parties qui doivent le composer, sans avoir préparé le plan d'ensemble. Dès lors, réservant tous les intérêts et tous les droits, et vous contentant de pourvoir à des besoins urgents, vous déciderez qu'en attendant l'organisation des ressorts de nos cours d'appel, la partie du ressort de Metz demeurée française sera réunie à la cour de Nancy. Une solution provisoire ne pourrait se concilier avec l'établissement d'une nouvelle cour à Reims ; « donner et retenir ne vaut. »

Création d'une chambre temporaire à Nancy.

La question principale ainsi résolue, votre commission a donné son entière approbation à la création d'une troisième chambre à Nancy, composée exclusivement de magistrats pris dans le sein de la cour de Metz. Ces magistrats ont sacrifié tous les avantages matériels à l'amour d'une patrie d'autant plus chère à leur cœur qu'elle est aujourd'hui plus malheureuse; qu'ils soient récompensés de leur désintéressement en échappant à la dispersion et en trouvant, non loin de leurs foyers, une famille judiciaire prête à leur faire un accueil fraternel, et dans laquelle ils prendront, sans éveiller aucune susceptibilité, leur rang d'ancienneté déterminé par la date de leur nomination à Metz.

La nouvelle chambre formée à Nancy n'aura, bien évidemment, qu'une durée temporaire, Si l'on tient compte des pertes de territoire occasionnées par la cession des arrondissements de Salins et de Sarrebourg et de l'accroissement qui résultera de l'adjonction de l'arrondissement de Briey et du département des Ardennes, il est facile de constater, d'après les statistiques des cinq dernières années, que le nombre des appels ne dépassera pas 240, dont 191 donnant lieu à arrêts contradictoires. Le personnel normal suffirait donc à l'expédition des affaires; et c'est avec raison que le projet de loi propose de revenir peu à peu aux cadres actuels, en ne pourvoyant qu'à une vacance sur deux qui se produiront.

Avoués.

La position des cinq avoués exerçant près la cour de Metz a soulevé une difficulté spéciale. Une partie de leur clientèle a été enlevée par la guerre. En principe, aucune indemnité n'est due de ce chef; l'État n'est pas garant de la force majeure. Mais la réunion de l'arrondissement de Briey et du département des Ardennes à la cour de Nancy leur occasionnera une perte nouvelle, à l'occasion de laquelle l'équité exige qu'une compensation leur soit accordée. Le Gouvernement avait pensé que les avoués de Metz échapperaient à cette seconde cause de préjudice en continuant près la cour de Nancy l'exercice de leur charge.

La clientèle de leur ressort les suivrait vraisemblablement à la cour devant laquelle Briey et les Ardennes porteront désormais leurs appels.

Mais les avoués de Nancy, n'auraient-ils pas à se plaindre de la concurrence des nouveaux venus? Le chiffre des avoués, ainsi porté à quatorze, ne serait-il pas beaucoup trop élevé eu égard au nombre des affaires? Le Gouvernement était de cet avis et se proposait de favoriser le rachat des charges d'avoués à la cour de Metz sur les bases de leur valeur actuelle. Il nous a semblé, — et M. le Garde des sceaux a partagé notre opinion — que l'intervention législative était inutile en pareille matière et que le Gouvernement, s'il rencontrait une opposition systématique au rachat

dont il aurait préparé amiablement les conditions, serait en mesure de trancher toute difficulté en usant du droit qui lui appartient de créér des charges nouvelles près la cour de Nancy et d'en investir les avoués de Metz.

Greffiers.

La loi ne permettant pas d'établir deux greffiers près d'une seule juridiction, le greffe de Metz doit disparaître avec l'ancienne cour. Et comme le greffier de Nancy tirera parti de cette suppression, il nous paraît juste qu'il tienne compte à son collègue de l'augmentation de bénéfices résultant pour lui de l'accroissement du ressort. Le Gouvernement vous demandait, Messieurs, l'autorisation de fixer le montant de cette indemnité, après avoir pris l'avis d'une commission spéciale. Nous avons jugé que, sur ce point encore, M. le Garde des sceaux n'avait pas besoin du concours de l'Assemblée nationale. Il lui sera d'autant plus facile de résoudre la question que, le greffier en chef de la cour de Nancy étant décédé, c'est à lui qu'est réservé le soin de régler équitablement les clauses moyennant lesquelles la transmission de l'office pourra s'opérer.

La création d'une troisième chambre à la cour de Nancy permettra, avons-nous dit, de rendre immédiatement un siége à un président de chambre et à neuf conseillers de la cour de Metz. Quel sera le sort des autres magistrats de l'Alsace et de la Lorraine, soit d'appel, soit de première instance, qui n'ont pas encore été replacés dans les autres ressorts? — Jusqu'à ce jour, ils ont continué de recevoir leur traitement comme s'ils exerçaient encore leurs fonctions. Vous entrerez, sans aucun doute, Messieurs, dans les vues du Gouvernement et de la commission, en décidant que la mesure prise à ce sujet et commandée par de hautes convenances continuera à recevoir effet, pendant l'année courante, au profit de tous les magistrats qui opteront pour la nationalité française.

Mise à la retraite des magistrats.

La commission vous demande également d'adopter les dispositions prévues par l'article 8 du projet de loi : elles permettront au Gouvernement d'accorder une retraite aux magistrats non replacés qui compteront dix années de service rétribués et qui demanderont à jouir de cette faveur.

La mise à la retraite pourra-t-elle être prononcée d'office? A l'égard des membres des parquets ou des juges de paix, la réponse n'est pas douteuse. Essentiellement amovibles, ils sont exposés à subir, n'étant point replacés, une révocation implicite. C'est donc par faveur que vous autoriserez le Gouvernement à les mettre à la retraite, s'il juge convenable de ne pas les appeler à de nouvelles fonctions. Quant aux magistrats inamovibles, la mise à la retraite prononcée d'office éveillerait les légitimes susceptibilités de ceux qui, avec raison, considèrent le principe de l'inamovibilité comme la base de notre organisation judiciaire.

Votre commission a réussi à écarter du débat le grave problème ainsi posé par le projet de loi : elle s'est mise d'accord avec M. le Garde des sceaux pour restreindre la mise à la retraite prononcée d'office aux magistrats amovibles.

Replacement des magistrats d'Alsace-Lorraine.

Vous savez, Messieurs, que dans l'intention du Gouvernement la mise à la retraite n'est qu'un moyen accessoire de donner satisfaction aux magistrats d'Alsace et de Lorraine qui ne sont pas destinés à occuper les siéges de la nouvelle chambre

établie à Nancy. L'article 6 du projet de loi vous propose de créer temporairement une place de conseiller dans chacune des cours de France et d'Algérie, Nancy excepté. M. le Garde des sceaux aurait ainsi à sa disposition immédiate vingt-six siéges qu'il affecterait directement à des conseillers de Colmar et de Metz ou à des magistrats de première instance appartenant aux autres ressorts, dont la promotion profiterait à leurs collègues d'Alsace et de Lorraine appelés à les remplacer.

La minorité de la commission a estimé qu'il y aurait de graves inconvénients à autoriser vingt-six promotions simultanées à des emplois dont l'utilité ne se fait pas sentir, le personnel des cours suffisant partout au besoin du service. Au point de vue financier, elle a craint que le crédit destiné au traitement des vingt-six conseillers ne dépassât notablement celui que vous affecterez aux magistrats d'Alsace et de Lorraine destinés à occuper les nouveaux siéges et qui sont en grande partie membres des tribunaux de première instance. Elle s'est demandé enfin si M. le Garde des sceaux, en faisant profiter les magistrats d'Alsace et de Lorraine d'une place sur deux qui viendraient à vaquer dans tous les ressorts, ne parviendrait pas à régler promptement leur situation, à les absorber, pour ainsi dire, dans le personnel régulier des cours et tribunaux, et à faire disparaître, d'une manière progressive, la charge imposée au Trésor par le payement distinct des traitements qu'ils touchent.

Tout en s'associant au désir de voir les magistrats alsaciens et lorrains obtenir dorénavant un plus grand nombre des siéges qui deviendront vacants dans nos divers ressorts, la majorité de la commission est d'avis de proposer à l'Assemblée d'adopter l'article 6 du projet, et de rendre ainsi plus facile et moins long l'accomplissement de la tâche imposée au Gouvernement. Sur 155 magistrats en exercice avant la perte des provinces annexées à l'Allemagne, 52 ont été réintégrés, 19 sont sortis des cadres par suite de diverses causes. La nouvelle chambre que vous établirez à Nancy permettra de disposer de 8 siéges en leur faveur. Il restera donc à replacer 76 magistrats, parmi lesquels 48 à la fois titulaires et inamovibles, 14 membres des parquets et 14 juges suppléants.

Or, on ne saurait méconnaître, en tenant compte des mises à la retraite qui seront demandées, qu'un temps considérable s'écoulerait nécessairement avant que M. le Garde des sceaux eût un pareil nombre de siéges à répartir, si on n'employait, pour mettre fin à une situation exceptionnelle, une mesure exceptionnelle. On ne peut, d'une manière absolue, imposer dans tous les ressorts le sacrifice d'espérances légitimes, au risque même de compromettre, par l'excessive limitation des choix, la bonne administration de la justice.

L'objection tirée de l'accroissement de la dépense s'efface presque entièrement, dès qu'on l'examine de près. La création de 26 places de conseillers exigera un crédit annuel de 145,000 francs [1]. Mais cette augmentation est plus apparente

[1] 1 conseiller à Paris, 11,000 francs; 4 conseillers de 2e classe à 7,000 francs, 28,000 francs; 20 conseillers de 3e classe à 5,000 francs, 100,000 francs; 1 conseiller à la cour d'Alger, 6,000 francs.

que réelle. Il ne faut pas oublier, en effet, que les magistrats appelés à occuper ces places touchent un traitement qui continue de leur être attribué, malgré la dépossession de leur siége.

La suppression du traitement actuel, évalué à 129,000 francs, venant en déduction du traitement nouveau, l'excédant ne dépassera pas 16,000 francs. Et, enfin, chacune des places projetées n'étant créée que provisoirement, et les cadres devant être ramenés à leur état normal dès la première vacance, le supplément de dépense ira s'atténuant d'année en année.

D'après l'article 7 du projet que nous vous proposons d'adopter, les magistrats ayant appartenu aux cours de Metz et de Colmar et qui seront nommés soit à la cour de Nancy, soit ailleurs, prendront rang au sein de la compagnie judiciaire à laquelle ils seront attachés, à la date de leur nomination dans leur ancien ressort. Il nous a paru juste d'appliquer la même faveur aux magistrats alsaciens et lorrains qui déjà ont été replacés.

L'article 10 avait pour but de maintenir à titre définitif les dispositions de la loi du 17 avril 1871, portant règlement provisoire du service judiciaire dans les départements morcelés par le sort de la guerre. Mais la loi du 7 septembre 1871 ayant incorporé l'arrondissement de Briey et diverses communes de l'arrondissement de Metz au département de Meurthe-et-Moselle, il y a lieu d'apporter à la rédaction primitive une addition ayant pour effet de rattacher cet arrondissement et ces communes au même département pour le service des assises.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit[1] :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 1er. La cour d'appel de Metz est supprimée.

ART. 2. La portion demeurée française du ressort de la cour de Metz est réunie à la cour d'appel de Nancy.

ART. 3. Il est créé temporairement à la cour de Nancy une chambre composée d'un président de chambre, de sept conseillers et d'un avocat général.

Postérieurement à la création de cette chambre, et tant que le personnel de la cour de Nancy ne sera pas ramené à son chiffre normal, il ne sera pourvu qu'à une seule vacance de conseiller sur deux qui viendront à se produire.

Lorsque le nombre des conseillers sera réduit à 24, il ne sera pas pourvu à la vacance de la quatrième présidence de chambre, ou de la troisième place d'avocat général, si elle vient à se produire.

ART. 4. Les avoués près la cour d'appel de Metz optant pour la nationalité française sont autorisés à venir s'établir près la cour d'appel de Nancy.

ART. 5. Les fonctions de greffier près la cour de Metz sont supprimées; mais le

[1] La rédaction du projet de loi de la commission a subi diverses modifications à la discussion. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 334, et la discussion, *Journal officiel* du 26 mars 1872.)

greffier de la cour de Nancy devra verser au greffier de la cour de Metz une indemnité dont le chiffre, calculé d'après la valeur actuelle du greffe de Metz, sera fixé par M. le garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'une commission composée de quatre membres, dont deux seront élus par la cour de Nancy parmi ses membres, et dont les deux autres seront élus par la chambre temporaire composée des anciens magistrats de la cour de Metz, parmi les membres de cette chambre.

ART. 6. Il est créé temporairement une place de conseiller dans chacune des cours de France et d'Algérie (Nancy excepté). Cette place est réservée aux anciens magistrats des ressorts de Metz et de Colmar; toutefois, le garde des sceaux pourra y appeler un magistrat d'un autre ressort, à la condition que le mouvement judiciaire, auquel donnera lieu la promotion de ce dernier, profite à un magistrat des anciens ressorts de Metz et de Colmar.

Afin de ramener le personnel des cours d'appel de la République à son chiffre réglementaire, il ne sera pas pourvu à la première vacance qui s'y produira.

ART. 7. Les magistrats nommés en vertu de la présente loi, et ayant appartenu antérieurement aux cours de Metz et de Colmar, prendront rang dans la nouvelle cour à laquelle ils seront attachés, d'après la date de leur nomination aux cours de Metz et de Colmar.

ART. 8. Les magistrats des cours et tribunaux et les juges de paix qui auront perdu leurs siéges par suite des abandons de territoire consignés au traité de paix, et qui ne sont pas encore replacés, pourront, s'ils comptent au moins dix ans de services rétribués, être admis, soit d'office, soit sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle.

La pension sera du sixième du traitement pour dix ans de service. Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Le traitement d'après lequel elle sera calculée sera le traitement moyen des six dernières années.

Les titulaires des pensions accordées en vertu du présent article en perdront le bénéfice s'ils n'optent pas pour la nationalité française, ou si, après avoir opté pour elle, ils venaient ultérieurement à l'abandonner.

ART. 9. Le traitement des magistrats des ressorts de Metz et de Colmar non replacés et non admis à la retraite continuera à leur être servi pendant l'année 1872.

ART. 10. Les dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1871, portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France, sont maintenues à titre définitif.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 1er. Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2. La portion demeurée française du ressort de la cour de Metz est réunie à la cour d'appel de Nancy, sans préjudice à la réorganisation générale des ressorts.

ART. 3. Comme au projet du Gouvernement.

ART. 4. Supprimé.

ART. 5. Supprimé.

ART. 6. Comme au projet.

ART. 7. Ajouter à l'article 7:

« Il en sera de même à l'égard des anciens magistrats de ces cours déjà replacés. »

ART. 8. Les magistrats des cours et tribunaux et les juges de paix qui auront perdu leur siége par suite des abandons de territoire consignés au traité de paix, et qui ne sont pas encore replacés, pourront, s'ils comptent au moins dix ans de services rétribués, être admis à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle.

Cette mise à la retraite pourra être appliquée d'office aux membres des parquets et aux juges de paix.

N° 63.

MARIAGE DES ALSACIENS-LORRAINS.

Circulaire du Ministre de la justice aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Versailles, le 21 décembre 1871.

Monsieur le Procureur général, plusieurs membres de l'Assemblée nationale, croyant voir dans l'article 74 du Code civil un obstacle à ce que ceux de nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine qui veulent demeurer fidèles à la fortune de la France puissent se marier avant six mois dans le nouveau domicile qu'ils s'y seront choisi, avaient déposé un projet de loi dont l'article unique portait que: « Pour les Alsaciens et Lorrains qui ont choisi la nationalité française ou qui sont encore dans le délai d'option, le domicile, quant au mariage, s'établira par un mois de résidence continue dans la même commune française. »

La commission de l'Assemblée à laquelle ce projet de loi a été renvoyé a reconnu, après un examen sérieux de la question, que l'article 74 ne créait nullement l'obstacle au mariage dont les auteurs du projet s'étaient préoccupés; qu'il résultait de la combinaison des articles 74, 102, 165 et 167 du Code civil que l'article 74 n'avait d'autre portée que de permettre de procéder au mariage dans le lieu où l'un des futurs époux avait une simple habitation ou résidence, pourvu que cette habitation ou résidence se fût prolongée pendant six mois; que le droit des futurs époux de se marier là où l'un d'eux avait son domicile proprement dit, quelque court que fût le temps écoulé depuis qu'il avait acquis ce domicile, demeurait intact; qu'il fallait seulement, lorsque l'acquisition du domicile ne remontait pas à six mois, que les publications fussent faites à la fois au domicile actuel et au domicile antérieur.

« Cette interprétation, conforme à la doctrine et à la jurisprudence, a été consignée dans un rapport écrit, présenté par M. Courbet-Poulard, au nom de la

commission, dont la conclusion était: « 1° qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au projet de loi, puisque, de par les lois en vigueur et moyennant la jurisprudence acquise, les auteurs du projet ont ce qu'ils demandent, et, même le cas échéant, plus qu'ils ne demandent; 2° qu'il serait superflu, en conséquence, d'édicter une loi nouvelle dont rien ne justifierait la nécessité. »

En présence de ce rapport, M. Courbet-Poulard a pu annoncer, dans la séance du 11 décembre 1871, que les auteurs du projet de loi l'avaient retiré d'un commun accord avec la commission et le Gouvernement.

Je considère cette interprétation, à laquelle l'Assemblée entière a adhéré, comme de tous points juridique, et je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions à MM. les officiers de l'état civil pour que toute personne, — notamment les Alsaciens ou les Lorrains, — qui aura acquis en France un domicile proprement dit par l'un des moyens énoncés aux articles 103, 104, 105 et 107 du Code civil, puisse y contracter mariage, sans avoir besoin d'attendre un délai de six mois depuis l'acquisition de ce domicile. Seulement, jusqu'à l'expiration de cette période, elle sera tenue de justifier des publications faites à son domicile actuel et aussi à son domicile antérieur.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

LOIS D'INDEMNITÉ.

N° 64.

PROPOSITION RELATIVE AUX FONCTIONNAIRES QUI ONT REFUSÉ LEURS SERVICES À LA PRUSSE; PRÉSENTÉE PAR MM. LUCIEN BRUN, LÉONCE DE GUIRAUD, PAUL BETHMONT, CALEMARD DE LAFAYETTE, FÉLIX RENAUD, TENDRET, A. JULIEN.

Texte de la proposition :

« Les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse continueront à recevoir de la France tout ou partie des émoluments attachés aux fonctions qu'ils remplissaient dans les provinces conquises, jusqu'au jour où ils refuseraient un emploi équivalent dans l'administration à laquelle ils appartenaient. »

La commission d'initiative parlementaire a proposé de ne pas prendre en considération cette proposition.

« Cette proposition, a dit la commission, inspirée par des sentiments qui sont unanimes, provoque tout d'abord la sympathie.

« Mais nous avons dû reconnaître qu'elle entraînerait l'Assemblée dans une voie où elle ne croira probablement pas pouvoir s'engager.

« Les malheurs particuliers, fruits du dévouement au devoir et à la patrie, ont été tellement nombreux dans cette cruelle année; on les rencontre dans des situations si diverses sur une grande partie de notre territoire, que l'on ne saurait espérer de les réparer par des allocations directes. Les ressources de l'État, quelle qu'en soit encore la fécondité, ne sauraient être détournées de leur but de délivrance et de réorganisation générale.

« L'exception sollicitée ici en faveur de certains fonctionnaires a paru, d'autre part, à plusieurs membres de la commission, pouvoir d'autant moins être accueillie, qu'à leurs yeux elle semblerait consacrer cette erreur que les fonctions sont une sorte de propriété.

« Votre première commission d'initiative n'a donc pas cru devoir émettre un avis favorable au projet.

« Mais, en même temps, elle a jugé convenable de témoigner de l'intérêt que lui paraissent mériter les fonctionnaires signalés et ceux dont la position est analogue. Le Pouvoir exécutif, dont ils relèvent, peut apprécier quelle a été leur attitude devant l'ennemi, *dans tout territoire envahi*, quels sacrifices ils se sont imposés, quelles pertes ils ont subies; et il peut aussi leur en tenir compte en leur accordant de préférence, soit de nouveaux postes, soit des avancements réparateurs ou toute autre récompense dont il appréciera l'opportunité.

« Nous croyons savoir que telles sont les intentions du Gouvernement. L'Assemblée voudra tout au moins s'y associer par l'expression de son approbation et de ses vœux.

« C'est dans ces pensées que la commission vous propose, Messieurs, de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brun et de ses collègues. »

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mars 1872, a adopté, après discussion, les conclusions de la commission.

N° 65.

TRAITEMENTS DES MAGISTRATS DE L'ALSACE-LORRAINE.

Séance de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1871.

Discussion du budget rectificatif de 1871. (Ministère de la justice.)

M. DUFAURE, *garde des sceaux, dit :* L'Assemblée doit être prévenue d'une demande exceptionnelle que nous lui adressons par les articles sur lesquels elle délibère

L'autre jour, nos honorables collègues, MM. Keller et Lefébure, se sont plaints au nom des magistrats de l'Alsace de ce qu'ils ne touchaient plus leurs traitements et étaient en trop petit nombre replacés dans les différents ressorts des cours d'appel de France.

Sur ce dernier point, nos honorables collègues, s'ils veulent prendre connaissance des nominations qui ont été faites, verront que le Gouvernement s'est attaché avec un soin scrupuleux à placer, autant qu'il l'a pu, dans les ressorts de nos cours d'appel, des magistrats de l'Alsace et de la Lorraine, de manière à diminuer, dans une forte proportion, le nombre de ceux qui souffrent encore de l'invasion prussienne et de la conquête de l'Alsace et de la Lorraine.

Quant aux traitements, l'Assemblée me permettra de dire que nous avons arrêté les payements au jour du traité de paix, parce que l'Alsace étant ravie à la France, les magistrats qui étaient attachés à la cour de Colmar étaient enlevés ou menacés d'être enlevés à la magistrature française. Mais nous les avons prévenus en même temps que nous demanderions au patriotisme généreux de l'Assemblée de continuer pendant l'année 1871 le payement des traitements, et qu'aussitôt que l'Assemblée aurait bien voulu voter le crédit que nous lui demanderions pour cela et qui est compris dans le crédit total pour les cours d'appel, pour les tribunaux de première instance, et pour les justices de paix, tout leur arriéré leur serait payé, et le reste de leur traitement leur serait également payé jusqu'au 1er janvier 1872. Je ne doute pas que l'Assemblée ne s'associe avec empressement à cette mesure libérale que nous avons cru devoir à nos anciens compatriotes les magistrats de la cour de Colmar. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le chapitre 10.

Le chapitre 10 est mis aux voix et adopté.

N° 66.

A.

PROPOSITION RELATIVE AUX RÉQUISITIONS EXERCÉES CONTRE LES PARTICULIERS, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE, PAR LES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES FRANÇAISES, PRÉSENTÉE PAR M. GASLONDE. (Loi du 15 juin 1871[1].)

Considérant que, depuis le commencement de la guerre, de nombreuses réquisitions ont été exercées, au préjudice des particuliers, par les autorités civiles et militaires;

[1] Le *Journal officiel* du 22 juillet 1871, en donnant l'indication du siége des commissions de liquidation chargées de régler les créances provenant des réquisitions, s'exprimait ainsi:

« Ces commissions de liquidation auront les fonctionnaires de l'intendance pour délégués dans les départements.

« C'est à ces fonctionnaires qu'il appartiendra de recevoir les réclamations que soulèveraient les décisions prises par les commissions de liquidation et de s'entendre avec les parties intéressées, ou de renvoyer les explications aux commissions de liquidation. Si, après ce second examen, l'accord ne s'établissait pas, l'affaire serait soumise au ministre.

« Les maires sont chargés de recevoir les bons de réquisitions ou de fournitures faites par

Considérant qu'il importe, au point de vue de l'économie des budgets, de connaître, dans un bref délai, le montant des répétitions auxquelles ces réquisitions peuvent donner lieu contre l'État, et d'être à même d'apprécier les éléments desdites répétitions ;

Considérant, en outre, que l'intérêt du Trésor, aussi bien que celui des particuliers, commande de faire cesser le plus tôt possible l'exercice d'un droit qui ne se justifie que par les nécessités impérieuses de la guerre,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires devront, dans le délai de trois mois, à partir de la date du présent décret, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor, faire le dépôt desdits bons à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les réquisitions ont été exercées, avec l'état indicatif des sommes réclamées et les pièces justificatives.

ART. 2. A partir du 1er avril 1871, le droit de réquisition cessera d'être

des particuliers à l'État pour les besoins de a guerre. Il en est de même de toutes les créances, qu'il s'agisse de chevaux, de voitures, de denrées, etc. etc.

« Le maire transmet ces titres de créance au préfet qui les adresse, avec un état en double expédition, aux présidents des commissions de liquidation.

« La commission de liquidation examine et règle définitivement les créances en ce qu'elles ont de justifié, sans en référer au ministre. Elle a également qualité pour établir les mandats de payement, lesquels seront renvoyés aux préfets, puis, par ces derniers, aux maires des communes habitées par les intéressés.

« Ceux-ci n'ont donc d'autres dérangements à subir qu'à poursuivre, auprès des percepteurs, le remboursement de ces mandats. »

Déchéances des demandes non produites en temps utile.

On lit dans le *Journal officiel* du 18 janvier 1872 :

« La loi du 15 juin 1871 a astreint, sous peine de déchéance, toutes les personnes qui se croiraient fondées à réclamer des indemnités à raison des objets de toute nature qu'elles auraient été contraintes de fournir aux troupes françaises pendant la guerre, de même que les porteurs de bons de réquisition, à faire valoir leurs droits dans un délai de deux mois courant pour chaque commune du jour de l'affichage à la mairie.

« Ce délai de deux mois étant expiré pour toutes les communes, on croit devoir rappeler aux intéressés qui n'auraient pas produit en temps utile leurs titres de créance qu'ils sont désormais déchus de tous droits et actions contre le Trésor.

« Aucune réclamation nouvelle ne pourra donc plus à l'avenir être accueillie par l'administration de la guerre. »

Voir aussi, dans le *Journal officiel* du 4 octobre 1871, le décret du 29 septembre qui a prorogé les époques déterminées antérieurement pour la clôture de l'ordonnancement des dépenses de l'exercice 1870.

exercé contre les particuliers pour l'entretien des troupes et pour tout autre objet relatif à la défense nationale.

B.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION PRÉCÉDENTE, PAR M. GASLONDE, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE.

Séance de l'Assemblée nationale du 4 mai 1871.

Messieurs, un de nos honorables collègues a saisi l'Assemblée, dans sa séance du 6 mars dernier, d'une proposition en deux articles, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers pendant la dernière guerre.

La disposition contenue dans l'article 1er a seule été prise en considération par la commission d'initiative parlementaire, et les bureaux vous en ont renvoyé l'examen.

Elle est ainsi conçue :

« Les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires devront, dans le délai de trois mois, à partir de la date du présent décret, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor, faire le dépôt desdits bons à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les réquisitions ont été exercées, avec l'état indicatif des sommes réclamées et les pièces justificatives.

« Il leur en sera donné récépissé. »

Ce que sont les réquisitions. Historique.

Les réquisitions de guerre sont une dérogation au droit absolu de propriété et à la liberté du commerce, que les nécessités de la défense nationale peuvent seules justifier.

Dans les premiers temps de l'ancienne monarchie, en l'absence de toute organisation militaire, elles furent a peu près le seul moyen de pourvoir aux besoins des troupes en campagne. L'arbitraire et la violence présidaient trop souvent à l'exercice de ce droit, qui était considéré comme un apanage de la souveraineté, et il ne paraît pas qu'aucune indemnité fût accordée à ceux que les hasards de la guerre en rendaient victimes.

Plus tard, lorsque de grandes administrations furent chargées d'assurer l'entretien des armées permanentes, les réquisitions de guerre devinrent moins fréquentes, et bientôt elles ne furent plus qu'un expédient réservé pour des cas urgents et des nécessités imprévues.

Le droit des particuliers lésés à une juste indemnité cessa d'être contesté.

Depuis 1790, de nombreuses dispositions législatives ont consacré à la fois le droit de réquisition et le principe de l'indemnité.

Jusqu'en 1814, les créances pour réquisitions de guerre ont été comprises, comme toutes les autres créances contre l'État, dans les arriérés successifs, et elles ont été soumises aux déchéances applicables à ces arriérés. Diverses lois avaient toutefois prescrit un mode de liquidation spécial pour les réquisitions, et autorisé notam-

ment l'admission jusqu'à due concurrence des bons de réquisition pour l'acquittement des contributions.

Mais les invasions de 1814 et de 1815 donnèrent lieu, dans presque toute la France à des réquisitions dont le nombre et l'importance appelèrent l'attention du législateur. Nous ne citerons que pour mémoire un décret du gouvernement des Cent-Jours, en date du 29 avril 1815, relatif à la liquidation des réquisitions antérieurement opérées, et qui ne reçut presque aucune exécution.

Décret du 29 avril 1815.

Cette liquidation fut réglée définitivement par la loi du 28 avril 1816, dont l'article 6, relatif aux réquisitions de guerre et aux marchés de fournitures, portait que toutes les réclamations à raison des marchés passés et des réquisitions faites pendant l'occupation militaire de 1815 seraient transmises, avec l'avis du sous-préfet, avant le 15 août de l'année 1816, à la commission instituée dans chaque département pour les juger.

Loi du 28 avril 1816.

Mais ces dispositions législatives ne régissaient que le passé, et aujourd'hui c'est la juridiction administrative compétente en matière de marchés de fournitures, qui connaît des créances pour réquisitions de guerre, et ces créances ne seraient passibles que de la prescription quinquennale édictée par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

Les motifs qui avaient déterminé le législateur de 1816 à exiger la production dans un délai très-court de toutes les réclamations relatives aux marchés et réquisitions de guerre, ne sont-ils pas les mêmes dans les circonstances où nous nous trouvons?

La question vient d'être tranchée par l'Assemblée en ce qui concerne les marchés. Elle a ordonné leur production dans un délai de deux mois, à peine de déchéance.

L'intérêt du Trésor ne commande-t-il pas d'étendre cette règle aux réquisitions?

Votre commission l'a pensé.

Il n'importe pas moins à la bonne administration de nos finances et à l'économie régulière de nos budgets, que les charges résultant des réquisitions de guerre soient connues et évaluées le plus tôt possible et que le Gouvernement soit mis à même de préparer les voies et moyens nécessaires pour y faire face. Et, de plus, n'y a-t-il pas une raison particulière et décisive pour faire apparaître immédiatement toutes les réclamations relatives aux réquisitions?

Définition de la réquisition.

La réquisition est un fait imposé par l'autorité, subi par le propriétaire. Les éléments constitutifs de ce fait ne sont pas comme ceux d'un marché librement débattu et consenti, à l'abri de toute contestation.

Il faut souvent recourir à des témoignages fugitifs et à des appréciations incertaines pour établir le prix et la quantité des fournitures livrées aux troupes. Évidemment la réclamation du propriétaire échappera à tout contrôle sérieux si elle n'est formée à une époque très-rapprochée du fait qui la motive, et le juge administratif sera exposé à sacrifier les intérêts du Trésor ou les droits des particuliers.

PARTIE III. N° 66.

En conséquence, votre commission n'a pas hésité à accepter le principe de la proposition renvoyée à son examen.

Mais il lui a paru nécessaire d'en modifier la rédacttion.

Et d'abord, l'auteur de la proposition ne s'est occupé que des porteurs de bons de réquisition délivrés par les autorités civiles ou militaires.

Or il n'a pas toujours été procédé régulièrement aux réquisitions de guerre.

Réquisitions irrégulières.

Non-seulement un grand nombre de réquisitions ont été faites par des agents sans compétence ou dans une forme autre que celles prescrites par les règlements, mais souvent les propriétaires ont dû obéir à une injonction purement verbale et recourir ensuite à des procès-verbaux et à des constatations destinées à suppléer l'acte qui leur faisait défaut. Quelquefois même les objets nécessaires aux besoins des troupes ont été pris chez le propriétaire sans que celui-ci ait reçu aucune injonction, aucun avertissement.

Cependant, dans ces différents cas où le propriétaire peut être fondé à réclamer une indemnité, il importe d'autant plus que la réclamation se produise sans retard, que les éléments en sont plus difficiles à saisir et à fixer.

Votre commission a dû chercher une rédaction plus compréhensive, dont les termes s'appliquent à tous ceux qui, sans avoir passé des marchés avec les administrations publiques, ont été contraints de fournir des prestations ou des objets de différente nature pour les besoins de l'armée.

Distinction entre la réquisition et le dommage de guerre.

Mais elle a laissé en dehors des prescriptions du projet de loi les dommages occasionnés aux propriétés par les faits de guerre. Ces dommages sont régis par des principes d'un tout autre ordre. Est-il nécessaire de faire remarquer qu'ils ne sauraient être confondus avec l'acte par lequel un agent civil ou militaire impose des prestations ou s'empare d'objets appartenant à des particuliers, en vue de pourvoir à l'entretien des troupes?

Le projet de loi ne s'applique pas non plus aux réquisitions de toute nature faites par les autorités allemandes dans les départements envahis. Ces réquisitions se rattachent aux dommages éprouvés par le département dont il s'agit.

Les réquisitions ennemies rentrent dans le dommage de guerre.

La réparation des dommages occasionnés par les faits de guerre et le remboursement des taxes et réquisitions imposées par l'ennemi dans les territoires occupés soulèvent des questions dont l'Assemblée a été saisie par diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire, et dont l'examen et la solution font en ce moment l'objet des travaux d'une commission spéciale.

Production des pièces justificatives.

Dans le but de faciliter le dépôt des pièces exigées par le projet de loi, quelques membres de votre commission avaient proposé d'autoriser ce dépôt à la mairie de la commune où les réquisitions ont été exercées. Mais votre commission a craint que, dans les petites communes surtout, la mairie ne présentât pas des garanties suffisantes pour la délivrance régulière des récépissés aux dépositaires et pour la transmission rapide des pièces aux autorités chargées de la liquidation des indemnités.

Les petits propriétaires et les petits cultivateurs sont fréquemment appelés par leurs affaires au chef-lieu de l'arrondissement. Le dépôt à la sous-préfecture ne les assujettit donc pas à un déplacement onéreux. Les maires pourront d'ailleurs servir d'intermédiaires officieux à leurs administrés pour l'envoi et le dépôt des pièces à la sous-préfecture.

Votre commission s'est bornée à donner aux intéressés la faculté d'effectuer, s'ils le préfèrent, le dépôt des pièces à la préfecture, pour les réquisitions exercées dans toutes les parties du département.

Délai.

Quant au délai pendant lequel ce dépôt doit être fait, votre commission propose de le fixer à deux mois. C'est le délai que vous avez admis pour la production des marchés passés pendant la guerre.

Il convient, en outre, de faire observer que le projet de loi a été déposé le 6 mars dernier, et qu'il ne s'écoulera pas moins d'un mois avant qu'il soit converti en loi définitive. La loi aura donc reçu avant sa promulgation une publicité anticipée. Les ministres compétents inviteront d'ailleurs les préfets à prendre les mesures nécessaires pour que les maires en portent les prescriptions à la connaissance de leurs administrés par voie d'affiches et d'avertissement.

Dans l'état actuel des communications entre les communes rurales et le chef-lieu d'arrondissement, le délai de deux mois est largement équivalent à celui de trois mois et demi qui était imparti par la loi de 1816. Il convient aussi de rappeler qu'il s'agit uniquement de la déclaration ou de l'affirmation d'une créance prétendue contre l'État.

Mode de liquidation.

Fallait-il aller plus loin, et, après avoir forcé les réclamations relatives aux réquisitions de guerre à se produire dans un bref délai, était-il utile et opportun d'en attribuer la connaissance à des juridictions spéciales ?

Nous l'avons dit plus haut : le décret impérial du 29 avril 1815 avait prescrit un mode spécial de liquidation pour les charges de guerre de 1813 et 1814, dans lesquelles étaient comprises les réquisitions, et il avait confié cette liquidation aux commissions départementales créées par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 6 août précédent.

La loi de finances du 28 avril 1816, qui régla définitivement cette liquidation, avait institué dans chaque département une commission de six membres, nommée par le conseil général et présidée par le préfet, pour vérifier et arrêter les comptes. C'est devant cette commission que furent portées toutes les contestations relatives aux réquisitions de guerre.

La création d'une juridiction exceptionnelle se justifiait par la multiplicité et la nature de ces contestations, par la nécessité d'une décision prompte et sans frais et par les garanties que le choix du conseil général offrait pour la composition des commissions spéciales.

Peut-être y aurait-il lieu de recourir à une combinaison analogue pour faciliter et pour hâter la liquidation des indemnités auxquelles peuvent donner lieu les réquisitions exercées pendant la dernière guerre. Mais il a paru à votre commission

PARTIE III. N° 66.

qu'il serait prématuré d'entrer dans cette voie et qu'il était préférable d'attendre le résultat des dispositions législatives qu'elle vous propose d'adopter dans le but de faire apparaître immédiatement toutes les réclamations relatives aux réquisitions.

Quand on aura pu se rendre compte de leur nombre et de leur importance, il sera temps d'étudier les mesures commandées par les circonstances; et le Gouvernement ou, à son défaut, l'initiative parlementaire ne manquera pas, s'il y a lieu, d'en provoquer l'adoption.

Juridictions compétentes.

La loi que nous soumettons à votre approbation n'innove donc rien quant aux juridictions compétentes pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'État et les particuliers au sujet des réquisitions, ni quant aux règles applicables d'après les lois actuellement en vigueur à la liquidation et au payement des indemnités. Il est à peine besoin d'ajouter qu'elle ne régit que la période de temps comprise entre le commencement des hostilités et la date de sa promulgation, et que les réquisitions qui pourraient être exercées postérieurement à cette date ne seraient pas soumises à la déchéance qu'elle édicte.

Un membre de votre commission, l'honorable M. Delacour, a proposé une disposition additionnelle au projet de loi, ainsi conçue :

Amendement Delacour. Intérêts de l'indemnité.

« Dans les deux mois qui suivront le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, le règlement de l'indemnité sera arrêté par l'autorité compétente; et si ce règlement est accepté par la partie intéressée, celle-ci recevra un titre énonçant la quotité de sa créance contre l'État. Cette créance portera intérêt à 5 p. o/o, payable par semestre, à partir de la promulgation du présent décret.

« Une loi de finances fixera l'époque et le mode du remboursement de ce titre. »

Assurer dans un très-court délai la liquidation des indemnités dues pour réquisitions de guerre; substituer aux bons ou autres titres improductifs et d'une négociation difficile des titres énonçant le chiffre de l'indemnité due par l'État et productifs d'intérêts, susceptibles par conséquent d'être facilement négociés : tel est le double objet de cette disposition additionnelle.

Votre commission ne pouvait que s'associer à la pensée qui a inspiré l'honorable M. Delacour.

Les petits propriétaires, les petits cultivateurs, contraints de fournir des prestations onéreuses, dépossédés de leurs bestiaux et de leurs produits agricoles, sur la vente desquels ils avaient compté pour satisfaire à leurs engagements, sont sans aucun doute dignes de toute la sollicitude du Gouvernement; et nous sommes convaincus qu'il prendra les mesures nécessaires pour que les pièces déposées soient transmises immédiatement aux autorités chargées de la liquidation des indemnités, et pour que la liquidation et le payement ne se fassent pas attendre.

Mais était-il possible d'imposer au Gouvernement un délai fixe pour la liquidation, et surtout un délai de deux mois ?

Si la liquidation n'est pas acceptée, l'appel est ouvert contre la décision du ministre compétent. Or, le délai de l'appel est de trois mois. L'injonction législative serait d'ailleurs ici sans aucune sanction, et, en cette matière, il ne saurait y avoir

d'efficace que le sentiment du devoir dans les administrations publiques et le contrôle du Parlement.

Il ne serait pas non plus sans inconvénient de déroger à la règle de droit commun d'après laquelle les intérêts des créances contre l'État ne courent qu'à partir de la demande en justice.

Ces considérations nous ont empêché d'accepter la proposition de l'honorable M. Delacour. Nous sommes d'ailleurs convaincus que le dépôt des pièces exigé par la loi aura pour effet nécessaire d'assurer une prompte liquidation de toutes les indemnités. Cette prompte liquidation est commandée par l'intérêt de l'État autant que par celui des particuliers.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

« ARTICLE UNIQUE. Les porteurs des bons de réquisition délivrés, depuis le commencement de la guerre, par les autorités françaises, civiles ou militaires, sont tenus, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret, à peine de la déchéance de tous droits et actions contre le Trésor, de déposer à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lesquels les réquisitions ont été exercées lesdits bons, avec un état indicatif des sommes par eux réclamées et les pièces justificatives, si déjà la remise n'en a été faite aux autorités compétentes.

« Tous ceux qui se croiraient fondés à réclamer des indemnités à raison des prestations ou des objets de toute nature qu'ils auraient été contraints de fournir ou de livrer aux troupes françaises, sans avoir reçu de réquisitions régulières, sont également tenus, à peine de déchéance, de faire, au lieu et dans le délai ci-dessus indiqués, le dépôt d'un état indicatif des sommes auxquelles ils prétendent avoir droit, avec les pièces justificatives en leur possession.

« Il sera donné un récépissé aux déposants. »

C.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. GASLONDE, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR L'AMENDEMENT DELACOUR (INTÉRÊTS DE L'INDEMNITÉ) ET L'AMENDEMENT LENOËL (AVIS RELATIF AUX RÉQUISITIONS).

Séance de l'Assemblée nationale du 6 juin 1871.

Messieurs, dans la séance du 17 mai dernier, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission deux dispositions additionnelles à l'article de loi que nous vous proposions d'adopter.

La première de ces deux dispositions, qui a pour auteur l'honorable M. Delacour, membre de la commission, est ainsi conçue :

« Dans les deux mois qui suivront le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, le règlement de l'indemnité sera arrêté par l'autorité compétente, et si ce règlement

PARTIE III. N° 66.

est accepté par la partie intéressée, celle-ci recevra un titre énonçant la quotité de sa créance contre l'Etat. Cette créance portera intérêt à 5 p. o/o payable, par semestre, à partir de la promulgation du présent décret. »

M. le Ministre des finances, appelé dans le sein de votre commission, a fait observer que la liquidation définitive des créances réclamées contre le Trésor, pour réquisitions de guerre, ne pourrait pas toujours avoir lieu dans un délai de deux mois ; qu'en effet, la décision du ministre compétent, en admettant qu'elle pût intervenir dans ce délai, serait susceptible d'un recours devant le conseil d'État pendant trois mois à partir de sa notification à la partie intéressée, et qu'en outre un temps plus ou moins long serait nécessaire pour l'instruction et le jugement de la contestation.

Mais tout en remarquant qu'une disposition législative édictée dans le but d'enfermer dans un délai déterminé les opérations de la liquidation des créances dont il s'agit serait dépourvue de sanction et ne constituerait pour l'administration qu'une obligation morale, M. le Ministre a déclaré qu'il ne s'opposait pas, en ce qui le concernait, à ce qu'un délai aussi court que possible, de trois mois, par exemple, fût imparti aux ministres compétents pour rendre leurs décisions, sauf le recours de la partie intéressée.

En ce qui touche le cours des intérêts, M. le Ministre a exprimé, au contraire, l'avis qu'il ne devait pas être donné suite à la proposition de l'honorable M. Delacour. *Il a déclaré que le payement des bons de réquisition n'avait jamais été en souffrance, et qu'il avait toujours eu lieu immédiatement après la liquidation et l'ordonnancement.* Il a donné l'assurance qu'il en serait de même, à l'avenir, et il en a conclu qu'il n'y avait aucun motif soit pour déroger en faveur des porteurs de bons de réquisition à la règle de droit commun suivant laquelle les créanciers de l'État n'ont droit aux intérêts qu'à partir de la demande spéciale qu'ils en ont faite devant le ministre compétent, soit pour autoriser l'échange des bons après leur liquidation contre des titres productifs d'intérêts, puisque le Trésor a la volonté et les moyens d'en effectuer le payement au comptant.

Devant les explications et les assurances données par M. le Ministre, l'honorable M. Delacour a déclaré qu'il retirait la dernière partie de son amendement.

La majorité de votre commission se borne, en conséquence, à vous proposer d'adopter une disposition additionnelle qui deviendrait le deuxième article du projet, et serait conçue ainsi qu'il suit :

« Dans un délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour le dépôt des bons et autres titres de réquisition, il sera statué par les administrations compétentes sur toutes les réclamations formées par les déposants. »

Amendement Lenoël.

Une seconde disposition additionnelle proposée par M. Lenoël, rejetée par la commission mais adoptée par l'Assemblée, est devenue l'article 2 de la loi du 15 juin 1871. (Tome Ier, p. 346.)

N° 67.

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE ET DE L'INSURRECTION DE PARIS.

PROPOSITION [1] TENDANT À FAIRE SUPPORTER PAR TOUTE LA NATION FRANÇAISE LES CONTRIBUTIONS DE GUERRE, RÉQUISITIONS ET DOMMAGES MATÉRIELS DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR L'INVASION, PRÉSENTÉE PAR MM. CLAUDE (DE LA MEURTHE), LAFLISE, BERLET, ANCELON ET VIOX. (LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871.)

Rapport fait au nom de la commission de l'Assemblée, par M. Albert Grévy, membre de l'Assemblée nationale [2].

Séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1871.

Messieurs, la guerre insensée dans laquelle l'empire a précipité la France a entassé, dans notre malheureux pays, des ruines dont il gardera longtemps le dou-

[1] Déposée à l'Assemblée nationale le 7 mars.

[2] La thèse développée dans ce rapport, et qui tend à présenter le principe de l'indemnité comme reposant sur une véritable obligation de l'État, a été l'objet d'une importante discussion pendant les trois délibérations auxquelles le projet de loi a été soumis. Voir notamment, dans le sens des conclusions du rapport, les discours de M. Albert Grévy (séance du 4 août), Émile Leroux et Buffet (séance du 5). Dans le sens contraire, MM. Michel et de Ventavon (séance du 4), Thiers (séance du 5), Victor Lefranc, alors ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 6 septembre). A la suite de la dissidence qui s'était manifestée entre le Gouvernement et la commission (voir notamment la fin de la séance du 5 août), une sorte de transaction est intervenue, et à la séance du 8 M. Albert Grévy est venu donner lecture du texte résultant de cet accord, et qui, sauf quelques différences, est devenu celui des articles 1, 2 et 3 de la loi. Ce n'est que plus tard, à la séance du 6 septembre, que les 6 millions de l'article 4 applicables aux dommages du second siége de Paris ont été votés sur la proposition du Gouvernement par l'organe de M. Victor Lefranc. Voir aussi, dans la discussion de la loi sur les loyers, les discours de MM. Casimir Périer, Lenoël, Vingtain et Léon Say. (Séance du 17 avril 1871.)

La transaction susmentionnée entre les deux points de vue opposés de la commission de l'Assemblée et du Gouvernement se trouve indiquée dans le préambule de la loi du 6 septembre, qui fait mention des principes posés dans la loi du 10 juillet 1791, et dans le décret du 10 août 1853. La loi de 1791, concernant le classement des places de guerre et les servitudes militaires, a été remplacée par le décret de 1853, relatif au même objet. Voici les dispositions du décret qui sont conçues dans le même sens que celles de la loi de 1791 :

ARTICLE 35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

Les articles 36 et 37 sont relatifs à l'état de paix.

ARTICLE 38 (*extrait*). Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de

PARTIE III. N° 67.

loureux souvenir. Au point de vue purement matériel et indépendamment des provinces qui nous sont arrachées, les pertes causées par cette guerre se rangent en trois catégories : l'indemnité imposée par l'ennemi; les dépenses faites ou commandées par l'État pour soutenir la guerre; les charges et dommages que l'invasion a fait subir aux départements occupés. MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Berlet, Ancelon et Viox ont déposé une proposition[1] tendant à faire déclarer, par l'Assemblée nationale, que les pertes de cette dernière catégorie seront, comme les autres, supportées par la nation tout entière.

Votre commission n'a point hésité à accepter le principe de cette proposition. Il lui a tout d'abord paru justifié par des considérations générales de l'ordre le plus élevé; et quand, examinant chacun de ses termes, elle est descendue dans tous les détails que la question comporte, son impression première n'a fait que se fortifier, et elle est sortie de cette étude avec la conviction que l'équité, la justice, l'intérêt politique ne permettent pas de laisser à la charge des départements envahis les sommes qu'ils ont dû payer et les dommages qu'ils ont subis dans une lutte intéressant la patrie commune.

I.

Principes de l'indemnité.

Ces charges et dommages, aussi bien que l'indemnité, aussi bien que les dépenses faites ou commandées par l'État, sont une conséquence directe et matérielle de la guerre. La guerre étant un fait national, n'est-ce pas la nation qui doit les supporter? N'est-ce pas, surtout en cette matière et dans les circonstances où nous

place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. — L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives.

ARTICLE 39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. L'état de siége d'un poste ou d'une place est déclaré par une loi ou par un décret. Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : l'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interrompent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de 3,500 mètres des fortifications; une attaque de vive force ou par surprise; une sédition intérieure; enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

[1] Déposée à l'Assemblée le 7 mars.

sommes, qu'il est juste et politique de proclamer et d'appliquer le principe d'unité, de solidarité qui relie toutes les parties du territoire français?

Les départements plus ou moins voisins de la frontière ont subi toutes les souffrances morales et physiques, toutes les ruines, que jamais, dans nulle autre guerre, n'eurent à subir des provinces envahies. Dans cette lutte inégale, leur patriotisme traditionnel ne s'est point démenti; l'héroïsme de leur résistance est venu plus d'une fois, étonnant l'ennemi, consoler et glorifier la France au milieu de ses désastres.

Aujourd'hui, les uns sont complétement ruinés, les autres languissent dans la gêne et l'épuisement. Les villes, soumises aux contributions de guerre, sont en présence d'engagements qu'elles ne peuvent acquitter; les habitants, écrasés par les réquisitions de toute nature, ont perdu leurs denrées, leur bétail, leurs chevaux, leur outillage le plus indispensable; et, pour comble d'infortune, l'occupation continue, aussi lourde, en beaucoup d'endroits plus accablante qu'au temps de la guerre. Les cultivateurs en sont réduits à ne pouvoir sortir pour se livrer aux travaux des champs; ils n'osent laisser leurs femmes et leurs enfants au milieu des soldats étrangers installés à leurs foyers.

En regard de cette situation désolée des départements envahis, que voyons-nous ailleurs? La plus grande partie du territoire français n'a pas été touchée par l'invasion; nos riches départements du Midi n'ont vu la guerre que de loin; souvent même, chez eux, de grandes industries ont trouvé dans la guerre une source inattendue de gains exceptionnels et de richesse. Sans doute, ils ont fait leur devoir et supporté leurs charges; ils ont, comme les autres, organisé leurs milices et lancé leurs enfants sur les champs de bataille. Mais leurs villes n'ont pas été soumises aux contributions de l'ennemi; les réquisitions écrasantes n'ont point atteint leurs habitants; ils n'ont pas connu, ils ne connaîtront pas l'humiliation indicible, les charges ruineuses, les périls quotidiens d'une odieuse cohabitation; ils n'ont pas vu les personnes les plus inoffensives, leurs magistrats les plus honorables soumis à d'indignes traitements, enlevés comme otages, fusillés pour avoir été impuissants ou trop lents à satisfaire l'insatiable rapacité du vainqueur.

Est-il possible aujourd'hui que la France vienne dire à ceux qui ont tant souffert : « C'est moi qui ai déclaré la guerre; c'est moi qui vous ai appelés aux armes; c'est pour moi, pour la patrie que vous avez combattu; c'est moi qui suis cause que vous avez été foulés, écrasés, ruinés; je plains vos souffrances, mais je vous abandonne à vos ruines et à votre désespoir? »

Un pareil langage n'a jamais été tenu : il ne le sera pas. L'équité, la justice protestent contre l'idée d'un abandon si cruel. La France en est incapable. Ce serait la négation de l'unité nationale et de la solidarité qu'elle implique. Ce serait, en cas de guerre nouvelle, décourager par avance le patriotisme et le dévouement des populations auxquelles la nature a confié la garde de nos frontières.

Et maintenant, si des considérations générales nous passons à l'examen détaillé de la proposition elle-même, la revue rapide des pertes causées par la guerre achèvera de justifier la légitimité et la nécessité d'une réparation.

Les charges et dommages que l'invasion a fait subir aux départements occupés se présentent sous diverses formes et sous des noms divers.

PARTIE III. N° 67.

§ 1er. — En première ligne apparaît la contribution de guerre. Elle comprend notamment les sommes perçues par les autorités allemandes sous le nom d'impôts.

Contributions de guerre.

L'arbitraire le plus complet a présidé aux perceptions de cette nature. Tantôt les Prussiens, confondant tous nos impôts et les évaluant à leur façon, en faisaient un bloc, et, sans se préoccuper de savoir par qui et dans quelle proportion ils pouvaient être dus, fixaient à leur guise une moyenne générale par chaque habitant. Tantôt ils distinguaient l'impôt direct de l'impôt indirect. Alors l'impôt direct était déterminé d'après les états de répartition établis en France pour le service de l'année 1870; mais les impôts indirects continuaient à varier. Ici, les autorités allemandes le fixaient à 100, 150 p. o/o de l'impôt direct; là, elles le remplaçaient par un impôt de capitation qui, dans les derniers temps, fut généralement de 25 francs par personne dans les campagnes, 50 francs dans les villes, plus une somme de 15 francs par jour pour chaque officier allemand.

Dans tous les cas, c'est aux communes, aux cantons, quelquefois aux départements que l'ennemi s'adressait pour exiger, sous peine d'amende et de pillage, le versement intégral du contingent dont il chargeait la contrée.

Laissons de côté, pour dégager le principe, les exagérations inouïes, les variations arbitraires dont ces contributions furent affectées.

Perception des impôts.

La guerre a ses lois, dictées par la raison du plus fort. Une des plus généralement pratiquées entre belligérants, c'est le droit que l'occupant s'arroge de percevoir l'impôt dans les territoires occupés. La créance de l'État, sur les contribuables, se trouve forcément et comme légalement à la disposition du vainqueur; d'où cette conséquence que, perçue par celui-ci, elle ne peut l'être une seconde fois par l'État envahi. La perte est pour le Trésor; le contribuable a bien et dûment payé.

Cette solution est d'ailleurs imposée par l'équité. Ne serait-il pas choquant que le malheureux habitant d'Épinal ou de Nancy, éprouvé sous tant de formes, se vît encore aujourd'hui réclamer par la France, qui fut impuissante à le protéger, un impôt que, sous le coup de la violence, il a dû déjà payer à sa décharge, tandis que le tranquille habitant de Bordeaux en serait quitte pour verser comme d'habitude et à sa convenance le simple montant de sa cote annuelle?

La pensée du Gouvernement, nous le savons, est, sur ce point, conforme à la nôtre. Le principe dont nous revendiquons l'application a même été formellement reconnu par lui dans le traité de paix préliminaire du 26 février 1871, dont l'article 8 porte: « Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français. » Ce qui veut dire, apparemment, que, pendant la guerre, l'impôt a été dûment perçu par les Prussiens

Bien que le projet actuel de la commission n'ait pour objet que de poser les principes, sans déterminer encore le mode de payement des indemnités, cependant il lui a paru que, en ce qui concerne les sommes exigées à titre d'impôts, le règlement pouvait en être indiqué dès maintenant. Les contribuables qui ont payé soit aux autorités allemandes, soit plutôt aux maires chargés du recouvrement, seront libérés d'autant par voie de dégrèvement, c'est-à-dire que les sommes versées leur seront comptées à valoir sur ce qu'ils devaient réellement ou pourront devoir

à titre d'impôts. Ceux qui n'ont pas payé se libéreront entre les mains des agents du fisc, et ces perceptions serviront à l'État pour rembourser aux communes les sommes par elles avancées. De cette façon, l'impôt n'aura frappé que ceux qui le devaient effectivement et dans la mesure où ils le devaient; les communes seront remboursées de leurs avances forcées; le Trésor supportera, conformément aux principes, la perte des impôts perçus par l'ennemi.

Réquisitions.

§ 2. — Viennent ensuite les réquisitions. Destinées à la nourriture et à l'entretien des troupes allemandes, elles étaient faites tantôt en argent, tantôt en nature.

Moins générale, plus locale dans son établissement que la contribution de guerre, la réquisition en argent n'en diffère, au fond, que par la qualification.

Que l'ennemi exige d'une ville ou d'un citoyen français une somme à titre de contribution de guerre et sous le nom d'impôts; qu'il l'exige à titre de réquisition, sans épithète et sans qualification, quelle est en définitive, pour celui qui paye, la différence? N'est-ce pas la même somme qui sort de la caisse de la ville ou de la bourse du citoyen? Peut-il dépendre du caprice des autorités allemandes et de la qualification arbitraire qu'il leur plaît de donner à leurs agissements, que la somme exigée par eux soit l'objet, pour ceux qui l'ont dû verser, tantôt d'une perte effective, tantôt d'un remboursement ou d'un à-compte équivalent? L'équité repousse cette distinction, la raison ne la comprend pas, et les conséquences auxquelles elle conduirait démontrent combien elle est inacceptable.

Les réquisitions en nature ne sauraient être appréciées différemment. Au lieu d'exiger d'une ville le versement d'une somme de 10,000 francs, l'ennemi lui impose la fourniture d'une quantité d'hectolitres de vin ou de têtes de bétail dont la valeur s'élève à pareille somme. Quelle différence y a-t-il, au fond, pour cette ville, obligée de se procurer, le plus souvent à crédit, les objets qu'on exige d'elle? Et quand la réquisition s'adresse directement à un particulier, les bœufs, les chevaux, les denrées qu'on lui prend ne sont-ils pas la représentation et l'équivalent d'une somme d'argent?

Nous n'avons point à nous occuper ici des réquisitions faites par les autorités françaises, civiles ou militaires. La proposition qui les concerne, et dont l'Assemblée nationale est en ce moment saisie, n'a soulevé en principe aucune contradiction. Eh bien, voilà deux villages qui se touchent, dont l'un fut occupé par les troupes françaises, et l'autre, à la même heure, envahi par les troupes allemandes. Les réquisitions faites dans le premier seront incontestablement soldées, et celles imposées dans le second resteraient à la charge de ceux qui les ont subies! Est-il possible que la fortune des citoyens, dans un pays civilisé, dépende d'un pareil hasard?

N'oublions pas, au surplus, que toutes les réquisitions, quelle qu'en soit la forme, sont réputées faites pour la nourriture et l'entretien des troupes ennemies. Ce caractère incontesté nous fournit un nouvel argument.

Nous avons dit, en parlant des contributions de guerre, que l'occupant a le droit de percevoir l'impôt dans les pays occupés. Ce n'est là qu'une application particulière d'un principe beaucoup plus large. Le principe général, dans le droit des

gens, c'est que l'occupant *vit* chez l'occupé, c'est-à-dire aux dépens de l'État envahi. Le principe de la guerre étant admis, cette conséquence en découle forcément. La France l'a reconnu dans ses traités avec l'Allemagne, et c'est en exécution de ces traités que notre Gouvernement paye aujourd'hui, pour l'alimentation des troupes allemandes, une somme qui, jusqu'à nouvel ordre, s'élève à 1 million 250,000 francs par jour.

L'ennemi lui-même entendait si bien que les réquisitions ne devaient pas rester à la charge des particuliers ou des communes, que généralement, et pour toutes les perceptions importantes, il délivrait spontanément des reçus. Que signifieraient ces reçus, s'ils ne devaient pas servir de pièces justificatives aux réclamations des réquisitionnés?

Amendes.

§ 3. — A côté des réquisitions et contributions proprement dites, se placent, dans le système financier si largement organisé de l'occupation prussienne, d'autres perceptions en argent, affectant plus spécialement la forme d'amendes. Les sommes imposées sous ce prétexte étaient généralement la punition d'un devoir accompli, souvent d'un acte d'héroïsme. Une ville, au lieu de s'empresser d'ouvrir ses portes, oppose-t-elle une patriotique résistance? Le vainqueur, en entrant, lui inflige une amende de 100,000 francs!

La France laissera-t-elle ce noble mais ruineux fardeau à la charge exclusive de ceux qui ont déjà le plus payé de leurs personnes et subi, pour la cause commune, tant d'autres dommages, tant de pertes irréparables? Une pareille injustice ne serait rien moins qu'un encouragement aux trop faciles capitulations.

Très-souvent, du reste, l'amende frappe ceux qui n'en peuvent mais. Un coup de fusil, parti d'une main inconnue, vient-il inquiéter l'ennemi? La cité tout entière est obligée de payer. Des francs-tireurs font-ils sauter un pont? Toutes les communes, dans un vaste rayon, sont frappées d'une contribution exorbitante. Les Allemands établis en France sont-ils, par mesure de sûreté, expulsés du territoire? Les Prussiens se vengent, par une nouvelle contribution, sur les habitants des pays occupés.

Est-il possible que l'État se désintéresse d'une pareille situation, et qu'il fasse supporter à ces malheureux la conséquence des actes inspirés ou commandés par lui et toujours exécutés dans son intérêt?

Les auteurs de la proposition n'ont certainement pas entendu exclure les amendes du bénéfice de la réparation qu'ils sollicitent. Votre commission a pensé qu'il était bon que le mot lui-même figurât dans le texte du projet de loi.

Dommages matériels.

§ 4. — A la suite des charges imposées par l'ennemi et qui lui ont profité, viennent les dommages causés par la guerre et dont personne n'a tiré profit. Ils sont de deux sortes : les uns, matériels, directement produits par un agissement spécial, tels que l'incendie d'une maison, la destruction d'un pont; les autres, indirects, conséquence plus ou moins certaine du fait général de la guerre, tels que le chômage d'une usine, l'amoindrissement d'un commerce, la dépréciation de certaines valeurs.

Ces derniers peuvent se présenter sous mille formes diverses. Insaisissables, inappréciables, infinis, personne ne saurait songer à en demander l'impossible réparation. Mais les dommages matériels directs sont parfaitement appréciables et nettement limités. Est-il possible de les laisser à la charge exclusive de ceux qui les ont personnellement subis?

La nation est responsable des dommages de la guerre.

Et d'abord, il va de soi que la France est responsable des actes de ceux qui la représentent. Quand un général, dans l'intérêt de la défense, a fait raser une maison particulière ou fait sauter un pont communal, la commune, le particulier ont incontestablement une action directe contre l'État, de même qu'ils ont une action pour les réquisitions exercées par les autorités françaises.

Eh bien, si la destruction a eu lieu dans les hasards, dans la mêlée d'un combat, essayera-t-on de chercher de quel côté sont partis les coups sous lesquels l'édifice est tombé? Si une ville a été bombardée par l'ennemi, impuissant à la prendre, restera-t-elle victime de son héroïsme? La France, pour ne citer qu'un exemple, entend-elle laisser Châteaudun enseveli sous ses ruines? Et d'ailleurs, les habitants d'une place sont-ils libres d'en ouvrir les portes et d'empêcher les troupes françaises, en l'occupant, d'en faire le théâtre du combat? N'est-ce point, en pareil cas, l'autorité française qui, pour les besoins de la défense nationale, dispose en réalité des propriétés particulières? Allons plus loin : en dehors de tout combat et par mesure stratégique, l'ennemi a fait couper des ponts, sauter des édifices. La perte sera-t-elle pour le propriétaire, tandis que dans le voisinage les constructions de même nature, détruites à la même occasion par l'armée française, seront l'objet d'une incontestable indemnité? Enfin, trop souvent, pour terrifier le pays, pour venger un échec, l'envahisseur a promené dans nos campagnes la dévastation et l'incendie. C'est l'amende sous une forme plus barbare encore et plus odieuse. Mais, de la France ou de la victime, qui payera? A qui la faute? A qui par conséquent la responsabilité? Qui faisait la guerre? Quelle était la cause engagée? Et puis, la situation d'un pauvre cultivateur dont les Prussiens ont brûlé la maison n'est-elle pas aussi digne d'intérêt que celle du voisin auquel ils ont pris, par voie de réquisition, une partie de son bétail ou de ses denrées?

Votre commission a pensé que tous les dommages matériels causés par la guerre, ayant une même origine, devaient être l'objet d'une égale réparation.

Ainsi, Messieurs, quand on descend au fond des choses et qu'on examine en détail les pertes diverses résultant, d'une part, des perceptions effectuées par les Allemands; d'autre part, des dommages matériels que l'invasion a fait subir, on arrive à cette conclusion qu'il est impossible d'établir des catégories pour demander la réparation des unes et laisser les autres à la charge de ceux qu'elles ont frappés. Sans doute la responsabilité de l'État ne se montre point, dans tous les cas, exactement de la même façon. Tantôt elle repose sur les principes mêmes du droit, tantôt elle se justifie par des considérations qui, pour être moins juridiques, n'en sont pas moins puissantes; mais, obligation ou devoir, elle est toujours imposée par l'équité, la justice, l'intérêt politique et le principe supérieur de la solidarité nationale.

PARTIE III. N° 67.

Telles sont, Messieurs, les raisons principales qui nous ont paru justifier la disposition de l'article 1er, ainsi conçu :

« Les contributions de guerre, les réquisitions soit en argent, soit en nature, les amendes et les dommages matériels directs que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants, aux communes et aux départements d'une partie du territoire français, seront supportés par toute la nation. »

II.

Mode de constatation des dommages.

Le principe posé, deux choses restent à faire : constater le montant des charges et dommages subis; déterminer le mode de réparation.

§ 1er. — Les auteurs de la proposition chargent le conseil général de chaque département de fixer définitivement le chiffre des indemnités dues soit aux habitants, soit aux communes, en prenant pour bases les états détaillés, revus par lui, dressés à cet effet par les conseils municipaux.

Votre commission n'a point pensé qu'un conseil général pût recevoir une pareille mission. Ce n'est point aux conseils généraux qu'il appartient d'engager les finances de l'État. L'Assemblée nationale, qui seule en dispose, ne saurait consentir une pareille délégation. C'est elle qui doit fixer définitivement le montant des indemnités que l'État prend à sa charge, aussi bien que le mode de payement.

Ce principe essentiel rétabli, votre commission a considéré que la constatation des charges et dommages causés par la guerre était en ce moment l'objet d'un double travail en cours d'exécution.

L'Assemblée nationale, dès les premiers jours de son installation à Bordeaux, a nommé une grande commission de 45 membres, chargée de lui faire connaître l'état des départements envahis. Cette commission a fait parvenir à toutes les communes de ces départements un questionnaire auquel les conseils municipaux sont appelés à répondre, et dont les détails comprennent toutes les charges, tous les dommages que l'invasion a fait subir.

De son côté, M. le Ministre de l'intérieur, poursuivant la même recherche, a, par une dernière circulaire en date du 21 avril, prescrit l'institution immédiate de commissions cantonales, chargées de vérifier d'urgence l'exactitude des faits et des évaluations qui servent de bases aux états dressés en conformité des circulaires antérieures, ainsi qu'aux réponses faites au questionnaire adressé aux communes par la commission des départements envahis.

Votre commission a pensé que cette double enquête était de nature à fournir les éléments suffisants d'une juste appréciation. Elle a formulé sa résolution dans l'article 2, portant :

« Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés par la double enquête à laquelle il est en ce moment procédé sous la direction, d'une part, de la commission des départements envahis, d'autre part, de M. le Ministre de l'intérieur. »

Mode de réparation.

§ 2. — Quand tous les documents auront été réunis et mis à sa disposition, votre commission, complétant son œuvre, viendra, dans un second rapport, en soumettre le résultat au contrôle souverain de l'Assemblée nationale. Elle vous

priera, d'une part, de fixer définitivement et en connaissance de cause le montant de l'indemnité, dont elle vous demande seulement aujourd'hui de proclamer le principe et de prescrire la constatation; d'autre part, de déterminer le mode de remboursement par l'État aux ayants droit.

Nous disons par l'État, car sur ce point encore la commission n'a pas cru devoir accueillir le système formulé par nos honorables collègues. Distinguant entre les indemnités dues aux communes et celles dues aux particuliers, ils proposent de faire supporter les premières par toutes les communes de France, au prorata de leurs ressources, constatées au budget des recettes de 1869, et les secondes par tous les Français, au moyen de centimes additionnels sur les quatre contributions des années 1869 et 1870.

Ce système peut séduire au premier aspect, en ce qu'il semble désintéresser les finances de l'État d'une assez lourde liquidation.

L'État seul est responsable en vertu d'une véritable obligation.

Mais d'abord et en principe, ce ne sont pas les particuliers qui doivent individuellement; c'est l'État dont la dette résulte, avons-nous dit, soit d'une obligation véritable, soit d'un devoir par lui reconnu. L'État d'ailleurs n'a pas le droit, en dehors de la loi générale des finances, de disposer ainsi du budget des communes et de la bourse des citoyens.

En fait, cette répartition serait arbitraire, inégale et partant souverainement injuste. Elle n'atteindrait pas tous les contribuables, mais seulement ceux qui payent l'impôt direct, c'est-à-dire à peu près exclusivement les propriétaires qui ont tant souffert et les patentables déjà si éprouvés.

Le système de nos honorables collègues est d'ailleurs en contradiction avec le principe déposé par eux dans l'article 1er de leur proposition. Par cet article, en effet, ils demandent que les charges et dommages causés par la guerre soient supportés par toute la nation française. La nation, sous ce rapport, ce sont les finances de l'État, dans le présent et dans l'avenir, car les charges extraordinaires qui viennent accidentellement leur incomber ne sauraient être considérées et traitées comme la dette exclusivement personnelle des contribuables du jour.

L'article 3 du projet de la commission rétablit ce principe, mais en réservant expressément à l'Assemblée nationale le droit de fixer plus tard, en parfaite connaissance de cause, et le montant de la dette et le mode de payement. Cet article est ainsi conçu :

« Une loi postérieure, rendue sur un second rapport de la commission saisie de l'examen de la proposition de MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Berlet, Ancelon, Viox, fixera le montant des indemnités à payer par l'État, ainsi que la répartition aux ayants droit et le mode de payement. »

Tel est, Messieurs, le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations. L'Assemblée nationale, en le votant, grèvera nos finances d'une charge nouvelle. Mais, en sauvegardant l'honneur de la France, elle lui ménagera, dans l'estime du monde comme dans le dévouement et la prospérité prochaine de ses

provinces affranchies, les gages les plus certains de la restauration du crédit national.

Proposition de MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Berlet, Ancelon, Viox.

ART. 1er. Les contributions de guerre, les réquisitions et les dommages matériels de toute nature que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants et aux communes d'une partie du territoire français seront supportés par toute la nation française.

ART. 2. Ces contributions, réquisitions et dommages matériels seront recherchés, constatés et évalués, dans chaque commune, par les conseils municipaux qui en dresseront un état détaillé.

ART. 3. Ces états seront soumis aux conseils généraux de chaque département. Ces conseils fixeront définitivement le chiffre des indemnités dues soit aux habitants, soit aux communes.

ART. 4. Le chiffre total des indemnités établi, comme il est dit à l'article 3, sera réparti de la manière suivante :

1° En ce qui concerne les indemnités dues aux communes, elles seront supportées par toutes les communes de France, au prorata de leurs ressources, constatées en leur budget des recettes de l'année 1869, sans y comprendre les recettes qui y figurent pour ordre ou qui proviennent d'emprunts;

2° En ce qui concerne les indemnités dues aux habitants, elles seront supportées par tous les Français au moyen de centimes additionnels sur les quatre contributions des années 1869 et 1870.

ART. 5. Il sera retranché au chiffre desdites indemnités le montant des diverses contributions, réquisitions et dommages qui, en vertu d'une loi spéciale, seront laissés à la charge de l'État, et qui seront dès lors remboursés directement par lui aux ayants droit, sauf à l'État à faire entrer le montant desdites indemnités par voie de compensation dans le règlement des 5 milliards stipulés au traité du 1er mars 1871.

ART. 6. Le recouvrement de ces impositions et le payement des indemnités s'opéreront par les soins des agents du Trésor. Les indemnités dues aux ayants droit se compenseront, de plein droit, avec les impositions mises à leur charge par la présente loi.

Projet de la commission.

ART. 1er. Les contributions de guerre, les réquisitions soit en argent, soit en nature, les amendes et les dommages matériels directs que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants, aux communes et aux départements d'une partie du territoire français seront supportés par toute la nation.

ART. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés par la double enquête à laquelle il est en ce moment procédé sous la direction, d'une part, de la commission des départements envahis, d'autre part, de M. le Ministre de l'intérieur.

ART. 3. Une loi postérieure, rendue sur un second rapport de la commission saisie de l'examen de la proposition de MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Berlet, Ancelon, Viox, fixera le montant des indemnités à payer par l'Etat, ainsi que la répartition aux ayants droit et le mode de payement.

N° 68.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871

SUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

A.

Rapport du Ministre de l'intérieur au Président de la République française sur la répartition des 100 millions.

Paris, le 27 octobre 1871.

Monsieur le Président,

L'article 1er de la loi du 6 septembre 1871 porte qu'un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

Aux termes de l'article 3, § 2, « une somme de 100 millions sera mise immédiatement à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et répartie entre les départements, au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, *entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées*. Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit. »

Enfin l'article 4 est ainsi conçu : « Une somme de 6 millions de francs est également mise à la disposition des ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. »

Le Gouvernement, vous le savez, Monsieur le Président, n'est jamais resté inactif devant les désastres soufferts par nos départements envahis. Il y a plus de sept mois que l'un de mes prédécesseurs, prenant l'initiative d'une vaste enquête, a invité les préfets, par ses circulaires des 13 et 16 mars 1871, à faire dresser dans chaque commune, par sa municipalité, un état détaillé des charges et des dommages ayant frappé soit les communes, soit les individus.

PARTIE III.
N° 68.

En outre, pour accroître les garanties de sincérité et d'exactitude, une troisième circulaire ministérielle du 21 avril dernier prescrivit l'organisation de commissions cantonales, composées de maires, de juges de paix, d'agents des administrations financières, en un mot, de citoyens offrant des conditions d'impartialité et d'indépendance absolues.

Montant des réclamations constatées.

D'après les états fournis par les municipalités, le montant des réclamations constatées s'était élevé, dans trente-trois départements envahis (celui de la Seine n'ayant pas figuré dans ces états), au chiffre total de 666,647,799 fr. 04 cent., sans compter les dégâts sur les chemins et les ponts communaux, évalués à plus de 8 millions.

Les tableaux des commissions cantonales, parvenus tout récemment à mon ministère, avec les pièces justificatives, le rapport de la commission et celui du préfet, ont fait l'objet d'un minutieux examen. Le montant de ces tableaux atteint le chiffre de 821,087,980 fr. 52 cent., de sorte que le total des états des municipalités, loin d'être amoindri, se trouve augmenté de 154,440,181 fr. 48 centimes.

Cette augmentation est due, en majeure partie, au département de la Seine, jusqu'ici excepté; le surplus provient, non pas précisément d'une évaluation nouvelle, supérieure au chiffre de la première, mais surtout de nombreuses réclamations, ajournées momentanément ou égarées à l'origine.

Répartition des 100 millions entre les départements.

C'est sur ces nouvelles bases, Monsieur le Président, que les 100 millions votés par l'Assemblée, à titre de provision, ont été répartis entre les trente-quatre départements.

Un million réservé aux Alsaciens-Lorrains.

Toutefois, j'ai cru devoir préalablement laisser en réserve une somme de 1 million pour faire face aux besoins imprévus, notamment pour secourir les habitants ayant quitté l'Alsace et la Lorraine, et domiciliés aujourd'hui dans des localités où des commissions cantonales n'ont pas eu à fonctionner, ou pour venir en aide à une certaine catégorie d'habitants ou d'anciens employés dans les départements annexés à l'Allemagne, et qui, restés au sein de leur pays, tout en conservant la nationalité française, sont exclus, pour ce dernier motif, par l'autorité allemande, de toute participation aux indemnités et aux secours.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien apprécier si, sous le régime actuel, à une époque où le Gouvernement n'hésite pas à livrer ses actes à la publicité, il ne serait pas opportun de faire insérer dans le *Journal officiel* le tableau de cette répartition, avec le rapport qui le précède. Les populations intéressées reconnaîtront quelles charges énormes une indemnité intégrale ferait supporter au Trésor public.

D'un autre côté, je vais adresser aux préfets des instructions au sujet du fonctionnement de la commission de répartition. Pénétrée de l'importance de cette tâche, inaccessible aux influences locales, sourde aux sollicitations particulières, cette commission ira droit au but marqué par la loi: secourir les victimes les plus

nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette tâche, ainsi accomplie, les membres de la commission auront fait une bonne action et concouru à l'exécution d'une grande œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'intérieur,
CASIMIR PÉRIER.

B.

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 septembre 1871;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est répartie entre les départements, conformément à l'état annexé au présent, une somme de quatre-vingt-dix-neuf millions, représentant, sauf le prélèvement dont il sera parlé ci-après, la première allocation accordée par l'Assemblée nationale, à titre de dédommagement, à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

ART. 2. Une somme d'un million est mise en réserve pour faire face aux cas imprévus, notamment pour secourir les habitants ayant quitté l'Alsace ou la Lorraine et domiciliés aujourd'hui en France, ou pour venir en aide à une certaine catégorie d'habitants ou d'anciens employés dans les départements annexés à l'Allemagne, et qui, restés au sein de leur pays, ont opté pour la nationalité française.

ART. 3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 octobre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
CASIMIR PÉRIER.

C. — RÉPARTITION D'U

Exécution du paragraphe

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de COMMUNES.	ÉVALUATIONS FAITES P				
		CONTRIBUTIONS DE GUERRE PAYÉES		MONTANT DES IMPÔTS PERÇUS PAR L'ÉTAT		
		antérieurement à la ratification des préliminaires de paix.	postérieurement au 26 février 1871, date de la ratification des préliminaires de paix [1].	jusqu'à la ratification des préliminaires.		
				1° Impôts directs.	2° Impôts indirects.	Impôt direct
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Aisne	804	3,924,334 81	33,997 13	3,713,454 25	932,892 97	[illegible]
Ardennes	485	1,580,548 81	31,593 51	1,223,514 32	741,238 54	[illegible]
Aube	446	1,689,864 63	143,472 43	2,492,614 70	58,673 63	[illegible]
Calvados	42	247,625 00	"	10,024 56	"	"
Cher	16	17,000 00	"	"	"	"
Côte-d'Or	698	239,880 25	10,238 00	70 43	"	
Doubs	624	1,027,682 54	34,869 09	"	"	
Eure	686	2,203,185 93	53,681 79	332,157 33	"	[illegible]
Eure-et-Loir	426	387,604 01	17,015 04	859,112 31	395,775 65	[illegible]
Indre-et-Loire	206	772,441 14	18,612 50	344,664 50	6,227 19	
Jura	509	695,806 81	380 80	4,112 00	2,232 00	"
Loir-et-Cher	275	650,344 80	18,060 27	"	142 50	
Loiret	339	2,391,929 64	80,212 90	3,736 80	2,000 00	[illegible]
Marne	567	2,959,078 94	63,320 96	8,542,968 07	"	[illegible]
Marne (Haute-)	505	350,671 41	151,728 13	324,529 24	283,430 35	[illegible]
Mayenne	92	49,681 00	"	"	"	
Meurthe-et-Moselle	669	1,336,094 31	17,312 84	4,334,813 14	167,587 41	[illegible]
Meuse	577	1,633,397 79	144,595 40	1,909,368 30	1,710,013 76	[illegible]
Nièvre	2	1,600 09	"	"	"	"
Nord	89	783,550 00	"	"	"	"
Oise	700	2,244,824 00	12,606 91	909,709 62	1,346,749 52	[illegible]
Orne	285	831,443 29	9,115 47	141,833 77	30,602 13	[illegible]
Pas-de-Calais	126	174,696 65	"	"	"	
Rhin (Haut-)	106	16,639 65	1,327 50	"	"	[illegible]
Saône (Haute-)	566	281,193 15	15,602 75	134,553 86	56,768 00	[illegible]
Saône-et-Loire	6	"	"	"	"	
Sarthe	325	326,560 94	486 80	20,847 90	"	"
Seine	71	"	"	"	"	
Seine-Inférieure	486	4,494,442 91	271,905 75	264,625 70	13,694 25	[illegible]
Seine-et-Marne	528	1,875,057 97	41,061 35	1,002,864 09	142,032 53	[illegible]
Seine-et-Oise	642	2,042,959 33	1,563 19	2,729,309 24	587,882 34	[illegible]
Somme	832	1,101,091 70	23,359 08	1,065,077 46	1,206,939 90	[illegible]
Vosges	532	908,347 24	269,635 55	1,357,204 86	54,379 55	[illegible]
Yonne	438	348,371 10	818 75	"	"	
Réserve						
Totaux	13,700	37,587,339 75	1,466,573 89	31,712,168 45	7,659,452 23	[illegible]
		39,053,913f 64c				[illegible]
				88,203,576 20		

[1] Erreur : la date de la ratification est du 2 mars.

SOMME DE 100 MILLIONS.

l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871.

LES COMMISSIONS CANTONALES.					SOMME ATTRIBUÉE à chaque département dans la répartition des 100 millions.
ALLEMAGNE — rement ratification. 2° Impôts indirects. 8	ESTIMATION en argent des réquisitions de toute autre nature. 9	ESTIMATION en argent des dégâts et pertes par suite d'incendie ou autres causes. 10	VALEUR des titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition. 11	TOTAL par département. 12	13
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
36,941 81	14,197,615 64	6,159,789 28	1,820,936 64	31,091,950 01	3,748,800
59,275 26	11,525,050 66	15,734,283 69	9,193,915 98	40,499,033 11	4,883,000
63,800 23	4,116,744 38	436,813 98	179,270 68	10,461,433 79	1,261,300
"	112,192 93	425,300 00	11,343 55	805,886 04	97,200
"	36,965 60	12,671 10	41,177 00	107.813 70	13,000
"	7,803,661 44	1,446,249 40	2,623,588 26	12,123,687 78	1,461,800
"	3,371,540 59	938,524 55	2,520,663 81	7,893,280 58	951,700
"	6,365,694 54	2,139,407 01	1,607,123 14	12,762,020 99	1,538,700
1,140 25	16,459,485 55	6,184,207 26	3,739,276 05	28,047,794 87	3,381,800
23,111 62	5.173,904 37	190,265 80	422,265 70	6,951,492 82	838,100
114 00	5,643,223 42	306,219 93	2,563,954 71	9,216,443 67	1,111,200
"	12,074,443 71	809,494 34	7,420,732 20	20,973,217 82	2,528,800
12,764 00	20,822,815 13	3,273,798 43	15,273,901 64	41,861,973 04	5,047,400
"	18,643,767 00	2,324,007 33	1,416,077 59	33,987,967 21	4,098,000
537,421 70	6,894,306 28	1,125,151 62	542,839 51	11,037,382 75	1,330,700
"	397,218 20	14,548 75	413,300 33	874,748 28	105,500
102,756 32	25,897,800 05	4,491,480 71	2,997,645 40	40,382,000 50	4,268,900
952,670 00	18,291,834 22	5,057,237 47	4,297,484 45	34,928,334 03	4,211,300
"	"	"	4,018 00	5,618 00	700
"	911,333 67	207,864 00	337,087 52	2,239,835 19	270,100
22,954 53	11,331,036 68	2,455,418 55	858,295 93	19,187,898 77	2,313,500
1,672 32	2,277,608 86	213,362 30	1,406,879 64	5,012,797 12	604,400
"	1,351,571 81	457,675 40	512,806 11	2,496,749 97	301,150
4,039 80	1,884,645 59	3,482,714 17	1,230,055 70	6,640,169 07	800,600
26,000 00	9,387,627 65	3,945,985 57	3,158,079 00	17,071,394 03	2,058,300
"	24,389 37	"	6,781 65	31,171 02	3,700
"	17,394,142 00	790,923 92	5,757,969 38	24,290,920 94	2,928,300
"	"	"	96,632,635 00	96,632,635 00	11,651,200
98,692 93	21,597,250 43	800,378 21	1,223,897 85	29,456,282 94	3,551,600
33,594 15	26,066,496 74	12,011,926 72	13,808,120 59	55,123,880 98	6,646,400
169,222 16	30,310,092 09	52,880,712 74	78,667,157 32	167,421,829 86	20,186,400
462,725 89	15,695,843 06	10,328,962 54	2,477,823 94	32,650,180 43	3,936,700
39.951 02	4,658,253 60	981,748 57	298,808 96	9,488,570 87	1,144,100
"	6,862,951 38	1,502,971 88	616,892 23	9,332,005 34	1,125,200
.....	.....	.....	.....	.....	1,000,000
2,648,848 17	327,581,506 64	141,130,095 22	264,172,802 46	821,087,980 52	100,000,000

Vu pour être annexé au décret du 27 octobre 1871.

Le Ministre de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

PARTIE III.

N° 68.

D.

Circulaire aux préfets sur la distribution des sommes mises à la disposition des départements.

Paris, 27 octobre 1871.

Monsieur le Préfet,

Le moment est arrivé de remplir envers nos départements envahis l'engagement pris par l'Assemblée nationale, d'accord avec le Gouvernement, d'apporter des soulagements aux malheurs résultant des ravages de la guerre.

Je viens de répartir, en exécution de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, les 100 millions votés dans ce but. C'est maintenant à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de distribuer, avec l'assistance d'une commission nommée par le conseil général, la somme mise à votre disposition, proportionnellement aux chiffres des pertes faites, telles qu'elles ont été constatées par les commissions cantonales.

La part afférente à votre département a été fixée à.....

Jamais une occasion ne pouvait se présenter plus favorable pour l'accomplissement de cette œuvre de réparation : le conseil général se réunit, pour la première fois, encore plein des sentiments de nationalité et sous le coup des émotions soulevées, dans le cœur de chacun de ses membres, par la vue des dévastations commises. Hâtez-vous, Monsieur le Préfet, de provoquer, de la part du conseil, la nomination d'une commission. En présence des dispositions claires et nettes de l'article 3 de la loi, je n'ai pas d'instructions spéciales à vous adresser sur ce point; je vous recommanderai seulement, bien que la présidence des séances vous soit attribuée, de suivre les inspirations de la commission, à moins de circonstances exceptionnelles, de vous confier pleinement à son appréciation et à sa responsabilité morale; en effet, ici, ce n'est pas une arène politique qui est ouverte, c'est un vaste champ de bienfaisance livré à la conscience, aux lumières, à l'expérience de citoyens, représentants des cantons du département, et, par conséquent, les mieux placés pour se prononcer, d'une manière exacte et raisonnée, sur la situation réelle des réclamants qui ont été le plus cruellement frappés.

La première répartition est applicable aux plus nécessiteux.

La commission ne perdra pas de vue, et je ne saurais trop insister à cet égard, que, pour satisfaire au vœu formel de l'Assemblée, les sommes qu'il s'agit aujourd'hui de répartir doivent être consacrées *aux victimes les plus* NÉCESSITEUSES *et aux communes les plus obérées.* Il faut donc que le secours pénètre partout où l'on souffre; que, dans les villes, il ne soit pas épargné aux familles nombreuses qui, en un seul jour, ont vu disparaître le fruit de longues et laborieuses économies, et restent presque sans moyen d'existence; que, dans les campagnes, où les dévastations se sont exercées le plus cruellement, l'agriculture soit mise à même de reprendre le plus tôt possible ses travaux habituels. Il faut que, dans nos communes ravagées, l'école soit rendue à l'enfant, l'église au fidèle et l'hôpital au pauvre malade; il

faut que l'action bienfaisante de la commission s'étende et se multiplie. C'est ainsi que peu à peu nous réussirons à effacer les traces de malheurs sans précédents dans l'histoire.

Vous trouverez ci-joint le décret rendu par M. le Président de la République, ainsi que le texte du rapport qui l'a précédé. J'aurais voulu pouvoir éliminer du tableau annexé au décret : 1° les impôts dont le remboursement a dû être fait récemment en exécution de l'article 3 de la loi; 2° les réquisitions postérieures au 2 mars, qui doivent être remboursées par le ministre de la guerre conformément à sa circulaire du 1er août. Mais, mes collègues n'ayant pu me fournir, pour le moment, des renseignements précis à cet égard, j'ai pensé que, comme il s'agissait d'une répartition provisoire, il était préférable de laisser subsister, dans leur ensemble, toutes les indications fournies par les commissions cantonales, sauf à vous, Monsieur le Préfet, à tenir compte des restitutions opérées ou à opérer. Le trésorier général de votre département vous fournira tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne le remboursement des contributions. Les réquisitions postérieures au 2 mars étant remboursées par votre intermédiaire, vous avez entre les mains tous les éléments d'appréciation.

Réquisitions postérieures au 2 mars. Impôts.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, en ce qui touche les impôts, qu'il n'y aurait perte pour le contribuable que s'il avait payé deux fois.

L'indemnité ne peut donc porter que sur ce qui aurait été exigé de lui par l'ennemi au delà du montant des cotes qu'il aurait eu à acquitter entre les mains de l'autorité française.

J'ajouterai en terminant, Monsieur le Préfet, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, le conseil général doit également désigner, dès à présent, les membres de la commission chargée de fixer le chiffre définitif des pertes.

Je me propose de vous adresser prochainement, d'accord avec mon collègue des finances, des instructions détaillées au sujet du travail de révision à opérer par cette commission.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
CASIMIR PÉRIER.

E.

Circulaire relative à la révision du travail des commissions cantonales.

Paris, le 12 décembre 1871.

Monsieur le Préfet,

La loi du 6 septembre dernier a décidé qu'un dédommagement serait accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

PARTIE III. N° 68.

Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages ont été constatés et évalués par des commissions cantonales qui ont fonctionné sous ma direction, et leur travail a servi de base pour la répartition des 100 millions mis par l'article 3 à la disposition des deux ministres de l'intérieur et des finances.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, une commission départementale doit reviser le travail des commissions cantonales et fixer le chiffre définitif des pertes. Elle sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le conseil général, et de quatre représentants des ministres de l'intérieur et des finances.

En ce qui me concerne, je vous laisse le soin de désigner les membres chargés de me représenter, et, de son côté, mon collègue des finances, qui approuve les présentes instructions, est d'avis de vous donner toute latitude à cet égard.

Je ne dissimule pas combien sera laborieuse la tâche de la commission départementale. Elle devra, en effet, examiner chaque réclamation produite, en constater la légitimité et la réduire à sa juste valeur, en tenant compte, tout à la fois, des intérêts du Trésor et de ceux des particuliers. Mais elle sera soutenue par la pensée qu'elle participe à l'accomplissement d'une œuvre de dévouement et de patriotisme, et je compte sur son concours comme je compte sur le vôtre.

L'examen du travail des commissions cantonales m'a démontré que le même mode de procéder n'avait pas été suivi partout. J'ai donc cru devoir profiter de l'expérience acquise par la vérification de ce travail pour vous adresser des instructions qui, facilitant les opérations des commissions départementales, permettront de ramener toutes les évaluations à des bases uniformes et dont l'application rigoureuse aura pour conséquence de placer tous les départements sur un pied de parfaite égalité.

Les commissions dresseront, pour chaque canton, deux tableaux conformes aux modèles ci-joints. Le premier sera relatif aux faits ayant eu lieu jusqu'au 2 mars inclusivement; le second comprendra les faits postérieurement à cette époque. Cette distinction est nécessaire : en effet, l'état de paix existait à partir du 3 mars, et tous les faits qui se sont produits depuis lors nous autorisent à présenter une demande de remboursement au Gouvernement allemand. Il importe donc, autant dans l'intérêt du Trésor que dans l'intérêt des communes et des particuliers, de les dégager soigneusement, pour permettre à la France d'exercer son recours contre l'Allemagne. Mes instructions porteront successivement sur ces deux catégories.

I. FAITS ANTÉRIEURS AU 3 MARS.

§ 1er. La loi s'applique à tous les faits résultant de la guerre.

On a demandé si la loi du 6 septembre était applicable aussi bien aux dommages résultant de l'armée allemande qu'à ceux provenant de l'armée française. Aucun doute n'est possible: la loi est formelle à cet égard. Il ressort en effet, de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et surtout de la déclaration faite par M. le Ministre du commerce, au nom du Gouvernement, que la loi du 6 septembre s'applique d'une manière générale, *à tous ceux qui ont eu à subir des dommages* MA-

TÉRIELS résultant de la lutte, sans distinguer si ces dommages ont été causés par l'armée française ou par l'ennemi.

Aux étrangers comme aux nationaux.

On a désiré savoir également si cette expression générale *à tous ceux* s'appliquait indistinctement à toutes les personnes françaises ou *étrangères*, qui ont eu à souffrir des effets de la guerre. En principe, la doctrine qui consiste à faire participer les étrangers aux mesures de réparation accordées aux nationaux n'a rien que de conforme au droit des gens et à l'esprit de justice distributive des sociétés modernes. Cette doctrine, d'ailleurs, n'a pas seulement le mérite d'être libérale; au point de vue politique, elle a aussi ses avantages. Nous avons souvent à réclamer des indemnités à l'étranger en faveur de nos nationaux qui ont eu à souffrir des conséquences de guerres intérieures ou extérieures. En admettant les étrangers chez nous à prendre part aux indemnités actuelles, nous donnons à nos propres réclamations chez eux un point d'appui dont nos agents diplomatiques peuvent tirer utilement parti et dont ils se sont déjà préoccupés depuis le vote de la loi du 6 septembre.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de faire état des réclamations des étrangers dans le travail de révision qui va s'accomplir. Toutefois, comme nous avons avec certaines puissances étrangères des traités qui ont créé un droit conventionnel particulier en faveur des citoyens respectifs, et que, avec d'autres, l'application du principe d'indemnité engage une question de réciprocité, vous devrez me communiquer préalablement chaque affaire concernant un étranger, le règlement qui le concernerait devant conserver un caractère provisoire jusqu'à décision définitive, prise de concert entre mon département et celui des affaires étrangères.

§ 2.

Impôts, contributions de guerre et amendes.

Les Allemands ont employé les expédients les plus divers pour se faire livrer des fonds. Ici, et c'est le cas le plus rare, ils ont demandé aux communes le payement des impôts directs dus au Gouvernement français et, en outre, une somme égale en représentation de l'impôt indirect. Là, ils ont exigé une somme fixée suivant leur fantaisie. Tantôt, ils ont imposé une ville pour tout un canton, un arrondissement, quelquefois même pour tout un département. Ailleurs, ils se sont adressés au conseil général et l'ont forcé à payer une contribution pour tout le département.

Une partie de ces sommes doit être remboursée par le ministre des finances, en exécution de l'article 5 de la loi. Le sens de cet article a été ainsi défini par M. Grévy, rapporteur de la commission: « Quand on dit, d'une manière générale, que l'impôt doit être restitué à ceux qui l'ont payé aux Prussiens, ou qu'il faut leur en tenir compte, sur quel principe s'appuie-t-on ? sur ce principe incontesté que l'ennemi, l'occupant, a le droit de percevoir l'impôt dans le pays qu'il occupe. Quel impôt? l'impôt dû au gouvernement du pays occupé. Toutes sommes perçues au delà du montant de l'impôt français n'ont plus, pour l'excédant, le caractère d'impôt, mais celui de contribution de guerre. De sorte que, quand on paye aux Prussiens, on ne paye à la décharge du Gouvernement français que dans la limite des impôts français. C'est donc dans cette limite seulement que, acquittant sa

PARTIE III. N° 68.

dette, on devient son créancier et qu'on a le droit d'exiger soit une restitution intégrale, soit un compte équivalent. »

Les commissions départementales ne s'écarteront pas de cette interprétation, admise par mon collègue des finances.

Si, par exemple, les Allemands, ayant envahi, le 30 octobre, une commune dont le principal des quatre contributions directes s'élève à 6,000 francs, ont exigé le payement d'une somme de 7,000 francs, on portera dans la première colonne du tableau A ci-annexé, 7,000 francs; dans la deuxième, 5,000 francs montant de cinq douzièmes *doublés* de l'impôt direct, et 2,000 francs dans la troisième colonne. Les 5,000 francs, s'ils sont appuyés de pièces justificatives, seront remboursés intégralement par l'État; les 2,000 francs seront considérés comme contribution de guerre et ne donneront lieu qu'à un dédommagement. On procédera de même lorsqu'une commune aura payé pour un canton, un arrondissement, un département; seulement, au lieu de prendre pour base du calcul le principal des quatre contributions directes de la commune, on prendra, suivant le cas, celui du canton, de l'arrondissement ou du département. Ce dernier mode de procéder ne pourra être appliqué que lorsque le reçu délivré par l'autorité allemande spécifiera *nettement* les communes pour lesquelles la somme a été payée. Toute réclamation non appuyée de pièces probantes ne devra figurer que dans la première et dans la troisième colonne. Naturellement les chiffres de la première et de la deuxième colonne ne seront pas compris dans le total général: on n'y portera que ceux de la troisième.

Les commissions départementales puiseront des renseignements utiles dans les comptes de gestion dont la production a été prescrite par ma circulaire du 5 octobre.

§ 3. Réquisitions en nature appuyées de justifications.

La quatrième colonne comprendra les réquisitions en nature appuyées de bons délivrés par les autorités allemandes. Elles seront évaluées uniformément pour tout le département, au vu des mercuriales publiées dans le mois qui a précédé l'invasion. Pour les objets non compris dans les mercuriales, on prendra les prix courants à la même époque.

§ 4. Logement et nourriture des troupes.

La charge du logement sera évaluée à 40 centimes par homme et par nuit et à 15 centimes par jour et par cheval. On ne portera naturellement aucune indemnité pour le logement des troupes dans les bâtiments publics. La nourriture sera évaluée par jour à 1 franc par homme, quel que soit son grade, et à 2 francs par cheval; mais on évitera avec soin les doubles emplois avec les sommes portées à la colonne 4. Il est, en effet, arrivé souvent que les objets requis ont été distribués aux troupes: l'habitant n'avait alors aucune dépense à faire de ce chef.

§ 5. Dommages résultant de réquisitions non justifiées, de vols,

La sixième colonne est destinée à faire ressortir les réquisitions dont on n'aura pu fournir la preuve, les vols, les dommages résultant d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc. etc. On y fera figurer également les dommages de toute nature causés aux propriétés départementales, communales et hospi-

talières, en exceptant toutefois les chemins vicinaux, les routes départementales et les chemins de fer, qui ont fait l'objet d'évaluations spéciales dont il sera tenu compte.

d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes.

Les réclamations de cette catégorie devront être examinées avec le plus grand soin. J'ai, en effet, remarqué avec regret que, dans quelques communes, elles avaient été singulièrement exagérées. La commission n'hésitera pas à faire justice de ces spéculations honteuses. Elle n'aura, le plus souvent, pour s'éclairer que la notoriété publique, mais elle pourra déférer le serment aux réclamants, et livrer aux tribunaux ceux dont la déclaration aura été reconnue fausse à la suite de faits révélés dans le cours de l'instruction.

§ 6. Total général par canton.

Toutes les colonnes seront additionnées par canton; mais on ne comprendra, ainsi que je l'ai déjà dit, dans la septième colonne, que le résultat des colonnes 3 à 6.

§ 7. Récapitulation générale.

La commission dressera, dans la même forme, un tableau général comprenant tous les cantons et faisant connaître le chiffre total des pertes éprouvées par le département.

II. Faits postérieurs au 2 mars 1871.

§ 8. Impôts, contributions de guerre, amendes.

Les impôts, contributions de guerre, amendes, perçus postérieurement au 2 mars, sont régis par la convention du 16 mars, ainsi conçue:

« Il a été convenu, quant au versement des impôts en retard, ce qui suit:

« 1° Il a été stipulé, par l'article 3 du traité préliminaire du 26 février 1871, qu'à partir de la ratification dudit traité *l'impôt ne serait perçu par l'autorité allemande que jusqu'à la ratification.* Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

« Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par des chefs de corps, avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts ne seront pas exigés; seulement le compte en sera fait entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes.

« 2° Tous les impôts arriérés, pour l'année 1870, sont définitivement remis.

« 3° Les départements temporairement occupés, où les impôts n'ont pas été réclamés par l'autorité allemande jusqu'au 2 mars 1871, sont affranchis définitivement de toute charge de cette nature.

5° Tous les départements occupés en totalité compléteront le versement des deux douzièmes de l'impôt direct perçu par l'État (pour les mois de janvier et de février 1871), abstraction faite des centimes départementaux et communaux.

« 5° Dans les départements occupés en partie seulement, l'impôt ne sera calculé que d'après la partie afférente aux communes ou portions de communes placées en deçà de la ligne de démarcation.

« 6° Dans les départements où l'occupation a été temporaire, l'impôt ne sera perçu que proportionnellement à la durée de l'occupation.

PARTIE III. N° 68.

« 7° Pour représenter l'impôt indirect, il sera perçu une somme égale à l'impôt direct, tel qu'il est fixé par les dispositions précédentes.

« 8° Ces fixations s'appliqueront indistinctement à tous les départements occupés.

« 9° Dans les départements où il a été perçu une capitation de 25 francs ou de 50 francs, pour remplacer les contributions indirectes, la portion versée après le 26 février, qui excèderait la perception de l'impôt indirect tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursée. »

Toutes les sommes exigées par les autorités allemandes après le 2 mars doivent donc être restituées aux populations par les soins du ministre des finances, qui les répétera, s'il y a lieu, au Gouvernement allemand.

En conséquence, la commission départementale devra, *dès à présent*, recueillir avec soin les reçus délivrés par les autorités allemandes depuis le 3 mars et les transmettre au trésorier payeur général du département. Ce comptable supérieur prendra sans retard des mesures pour en assurer le remboursement et, avant le 1er mars prochain, il fera connaître au préfet les sommes rejetées. Ces sommes seules devront figurer dans la première colonne de l'état.

§ 6. Logement des troupes.

On procédera ainsi qu'il a été dit au paragraphe 4 et en adoptant le même tarif. Avant de clore son travail, la commission aura soin de se faire délivrer par l'intendance un état des sommes payées et ne fera figurer dans la colonne 2 que celles qui ne l'ont pas été.

§ 10. Nourriture des troupes.

Les Allemands étaient tenus, à partir du 3 mars, de pourvoir à la nourriture de leurs troupes ; cependant, dans quelques localités, les rations délivrées aux troupes étaient si faibles que les habitants ont été dans la nécessité d'y ajouter un complément afin d'éviter des violences. Cette charge a souvent été considérable, et je suis d'avis qu'il y a lieu d'en tenir compte aux populations. On pourra l'évaluer à 40 centimes par jour et par homme. Mais ce chiffre étant un maximum, la commission appréciera dans quels cas il conviendra de l'appliquer.

§ 11. Exécution de l'article 10 de la convention du 11 mars.

Le Gouvernement français a pris l'engagement de mettre à la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé au moins par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur eclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens, savoir :

Logements pour officiers, conformément à l'annexe n° 2 ;
Logements pour troupes ;
Corps de garde ;
Salle de discipline ;
Ateliers pour les ouvriers des corps ;
Magasin d'habillement ;
Bureaux pour les chefs des corps et les administrations ;

Écoles régimentaires;
Infirmerie;
École de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants;
Manége couvert, s'il existe, ou manége ouvert;
Butte pour le tir de l'infanterie ou de la cavalerie :
Champ d'exercice;
Magasin de vivres et de fourrages;
Place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge.

Quelques communes ayant fait l'avance de ces fournitures, qui sont à la charge du Gouvernement français, doivent en être remboursées immédiatement. Les réclamations de l'espèce seront adressées, par les soins de la commission départementale, au sous-intendant militaire du département, et ce n'est que dans le cas où elles auraient été rejetées par le département de la guerre, que la commission les comprendrait dans son travail, si elle le jugeait à propos.

§ 12. Réquisitions en nature.

Il importe de connaître dans le plus bref délai les charges et prestations diverses (réquisitions pour la nourriture et le transport des troupes, etc. etc.), autres que celles spécifiées au paragraphe précédent, qui ont été imposées aux populations par les autorités allemandes depuis le 3 mars. En effet, sur la demande de notre plénipotentiaire au quartier général de l'armée d'occupation, le Gouvernement allemand vient de donner des ordres à ses intendants pour que le règlement de ces réclamations ne souffre aucun retard. Nous devons donc profiter des dispositions qui nous sont témoignées pour procurer le plus promptement possible à nos populations les satisfactions auxquelles elles ont droit. Dans les départements encore occupés, les préfets s'entendront avec les agents de l'intendance militaire française, afin de poursuivre, par leur intermédiaire, auprès des intendances allemandes, le règlement des indemnités dues à nos nationaux.

Quant aux réclamations formées par les habitants des territoires aujourd'hui évacués, elles sont d'une négociation plus compliquée, puisqu'il n'est plus possible de les débattre et de les régler sur les lieux avec les autorités allemandes spéciales. Il n'en est que plus désirable de les réunir sans plus de retard, et de rechercher les moyens de les faire admettre en les introduisant, au moins par voie de compensation, dans les discussions d'intérêt que l'occupation étrangère nous crée avec le Gouvernement allemand, et que soutient vis-à-vis de lui mon collègue des finances. Les réclamations de cette catégorie devront m'être transmises sans retard, appuyées de toutes les pièces justificatives.

Ce n'est qu'autant que ces réclamations auraient été rejetées par l'autorité allemande qu'elles seraient comprises dans l'état, si les commissions départementales pensaient qu'elles pussent donner lieu à un dédommagement.

§ 13. Vols, pillages, incendies, réquisitions non appuyées de pièces justificatives.

Tous les faits de vols, pillages, incendies, réquisitions non appuyées de pièces justificatives, devront être constatés, autant que possible, par des procès-verbaux authentiques. Vous procéderez ainsi que je viens de vous l'indiquer au paragraphe précédent, pour l'instruction des réclamations présentées à ce sujet.

PARTIE III. N° 68. § 24. Récapitulation générale.

De même que les faits antérieurs au 3 mars, ceux postérieurs à cette époque seront récapitulés, par canton, dans un tableau général conforme au modèle joint à la présente circulaire.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les observations qu'il m'a paru utile de vous adresser au sujet du fonctionnement des commissions départementales. Je vous prie de me transmettre, le 1er avril 1872 au plus tard, le travail de ces commissions, accompagné des tableaux et de toutes les pièces justificatives. Vous y joindrez les procès-verbaux des séances et un rapport contenant votre appréciation personnelle.

Veuillez insérer la présente circulaire au recueil des actes administratifs de votre département, et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CALMON.

F.

Note justificative de la répartition faite par décret du 27 octobre 1871, de la somme de 100 millions, votée le 6 septembre, à titre de dédommagement aux victimes de la guerre.

Paris, le 3 janvier 1872.

Impôts remboursables aux contribuables. Réquisitions postérieures au 2 mars.

On a fait remarquer : 1° que les impôts perçus par les Allemands et qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 6 septembre, doivent être remboursés par le ministre des finances, n'auraient pas dû constituer un des éléments de la répartition. 2° qu'on aurait dû également éliminer les réquisitions postérieures au 2 mars, qui doivent faire l'objet d'un règlement spécial. Ces deux points n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur, lors de la répartition, et, par sa circulaire du 27 octobre dernier, en exprimant le regret de n'avoir pu éliminer les sommes dont il s'agit, il a indiqué sommairement les motifs qui l'avaient empêché de procéder à ces éliminations. La présente note, en indiquant dans quelles conditions s'est effectuée la répartition, corroborera les explications données le 27 octobre.

La première enquête a été opérée par les maires, en exécution d'une circulaire du 16 mars dernier. M. Picard, qui était resté à Paris pendant la guerre, ignorait quels avaient été les agissements des Allemands en province. Il lui fut donc difficile d'adresser des instructions précises aux administrations municipales ; il se borna à leur envoyer un tableau destiné à résumer tous les faits de l'enquête.

Ce premier travail fut rédigé à la hâte, et l'Assemblée nationale comprit la nécessité d'en ordonner la révision. Sur la demande de la commission des départements envahis et d'accord avec elle, l'administration de l'intérieur prescrivit l'institution des commissions cantonales, mais elle ne put qu'inviter ces commissions

à opérer la révision des évaluations établies par les administrations municipales. A cette époque, en effet, le 16 avril, le jour commençait à peine à se faire sur les moyens employés par les Prussiens, et on n'était pas encore suffisamment éclairé pour tracer des règles fixes. Il s'ensuivit que les commissions cantonales durent se borner à constater la réalité des dommages, car elles n'étaient pas en mesure de décider si telle somme devait figurer dans telle colonne plutôt que dans telle autre, ou même si elle devait être éliminée et faire l'objet d'un règlement spécial. Incapables, le plus souvent, de faire la distinction entre les impôts et les contributions de guerre, distinction d'ailleurs fort difficile à établir à ce moment, elles ont compris les sommes perçues par les Prussiens tantôt dans une colonne, tantôt dans une autre, presque toujours au hasard. Ignorant que les réquisitions en nature faites postérieurement au 2 mars devaient être remboursées par les Allemands, elles les ont confondues avec celles antérieures à cette époque. Ce mode de procéder ne leur paraissait d'ailleurs présenter aucun inconvénient : ce qui serait remboursé sous une forme ne le serait pas sous une autre. Le principal, pour elles, était de constater la réalité du dommage et d'éviter de faire figurer deux fois la même somme.

Aussitôt après le vote de la loi du 6 septembre, l'administration de l'intérieur réunit et verifia les travaux des commissions cantonales. Elle se préoccupa, tout d'abord, d'éliminer les sommes qui devaient faire l'objet d'un compte spécial aux termes de l'article 5 de la loi du 6 septembre et des conventions des 11 et 16 mars dernier. Cette élimination devait comprendre : 1° les sommes payées à titre d'impôt antérieurement au 2 mars et dans la limite fixée par l'article 5, le règlement devant en être fait par le ministre des finances; 2° celles payées à titre d'impôts et de contributions de guerre postérieurement au 2 mars, un compte spécial devant être établi avec les Allemands pour cet objet; 3° les réquisitions en nature, dommages, etc., faits postérieurement au 2 mars, le remboursement devant en être fait par l'État, sauf recours contre le Gouvernement allemand.

Le ministre de l'intérieur reconnut bientôt que les éléments lui manquaient pour faire cette ventilation, ou plutôt qu'il devait les rechercher dans les dossiers produits par 14,000 communes environ et les réclamations formées par plus de 300,000 particuliers. Une pareille recherche lui parut impossible, sous peine de retarder la répartition pendant plusieurs mois. Il s'adressa, en conséquence, pour obtenir les renseignements qui lui faisaient défaut, au ministre des finances, chargé de l'exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre et de la convention du 16 mars, et au ministre de la guerre chargé d'appliquer la convention du 11 mars. Ses deux collègues répondirent qu'il ne leur paraissait pas possible de fournir avant six mois les indications qui leur étaient demandées.

Il fallait cependant procéder à la répartition dans le plus bref délai; un plus long retard aurait eu, à tous les points de vue, des conséquences fâcheuses.

Le ministre de l'intérieur avait la certitude que, parmi les impôts, les commissions cantonales avaient très-souvent fait figurer des contributions de guerre, et réciproquement. Pouvait-il, en présence de la bonne foi de ces commissions,

PARTIE III. N° 68.

éliminer purement et simplement toutes les sommes portées à titre d'impôt ? D'un autre côté, on leur avait prescrit d'établir une distinction entre les perceptions antérieures au 26 février et celles postérieures à cette époque; or, cette dernière date, fixée par le ministère, était inexacte, et c'était le 2 mars qui devait être pris pour point de départ. En éliinuant toutes les sommes dont il s'agit, on aurait certainement commis une grave erreur. La même difficulté se produisait pour les réquisitions en nature, qui se trouvaient confondues, sans distinction entre celles postérieures et celles antérieures au 2 mars.

Le ministre de l'intérieur a pensé qu'il y aurait des inconvénients moins sérieux à laisser toutes les choses en l'état et à accepter toutes les évaluations. Il ne s'agissait, en effet, que de la répartition d'un à-compte, et les erreurs pouvaient être réparées, à coup sûr, lors de la répartition définitive.

Une circulaire du 12 décembre 1871 a prescrit toutes les mesures nécessaires pour que la seconde répartition pût s'opérer dans des conditions de parfaite équité, et, en la lisant, on reconnaîtra que le ministre s'est attaché à tracer des règles claires et précises qui permettront aux commissions départementales de présenter un travail aussi complet que possible, à l'Assemblée nationale, de se prononcer en toute connaissance de cause, enfin à l'administration de l'intérieur, de réparer le préjudice qui a pu être causé à certains départements, lors de la répartition initiale.

G.

Circulaire relative à l'ordonnancement des sommes allouées aux parties lésées.

Paris, le 8 janvier 1872.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre des finances vient de me faire connaître que la somme de 100 millions accordée par la loi du 6 septembre dernier, à titre de dédommagement, aux victimes de la guerre, serait mise à ma disposition dans les délais suivants :

20 millions seront payés le 5 janvier 1872.
20 ——— 5 mars 1872.
20 ——— 5 mai 1872.
20 ——— 5 août 1872.
20 ——— 5 septembre 1872.

Les sommes allouées à votre département par le décret du 27 octobre dernier seront donc ordonnancées par mon administration aux époques ci-dessus spécifiées. Je viens de procéder à l'ordonnancement du premier terme, et vous pouvez, dès à présent, mandater au profit des ayants droit la somme de.....

Le Gouvernement aurait voulu pouvoir distribuer en une seule fois et immédiatement les 100 millions; mais, en présence des charges énormes qui grèvent le Trésor, il s'est trouvé dans la pénible nécessité de prendre des délais, peu

éloignés il est vrai, pour faire face aux engagements contractés par l'Assemblée nationale.

Mode de procéder à l'égard des communes et des particuliers.

Il n'entrera pas, sans doute, dans votre pensée de procéder de la même manière à l'égard des communes et des particuliers compris dans la répartition, c'est-à-dire de morceler leurs créances en cinq parties correspondantes aux payements de l'État et qui feraient l'objet de cinq mandatements distincts. Un pareil mode de procéder occasionnerait à vos bureaux un travail considérable, sinon impossible.

Il convient donc de rechercher une combinaison qui permette, autant que possible, de satisfaire tous les intérêts et dont l'exécution n'entraîne pas des lenteurs inséparables d'un travail trop compliqué.

Deux moyens peuvent, à mon avis, être employés, concurremment ou séparément.

La commission départementale mettrait d'abord en réserve une somme d'une certaine importance pour faire face aux cas imprévus, aux dépenses nécessitées par la répartition, à celles résultant du fonctionnement de la commission départementale chargée d'arrêter le chiffre définitif des pertes.

Le reliquat serait ensuite réparti de la manière suivante:

La commission départementale, d'accord avec vous, diviserait en cinq catégories les personnes et les communes comprises dans l'état de répartition qu'elle a dû arrêter. Ces catégories seraient déterminées par le degré d'intérêt qui s'attache à la situation des ayants droit: la première catégorie, comprenant les personnes les plus nécessiteuses et les communes les plus obérées, prendrait seule part à la répartition de la somme mise à votre disposition à partir du 5 janvier; dans la deuxième catégorie seraient rangés ceux dont la situation est moins intéressante : vous les feriez participer à la distribution des crédits ouverts le 5 mars, et ainsi de suite.

Par ce moyen chacun recevrait en une seule fois ce qui lui a été alloué, mais à des époques plus ou moins éloignées, suivant sa situation de fortune. Vous n'auriez ainsi à délivrer qu'un nombre de mandats égal à celui des parties prenantes.

La deuxième combinaison placerait tous les intéressés sur le même pied; elle exigerait un travail assez long au début, à peu près nul par la suite.

La commission départementale constituerait d'abord la réserve dont il a été parlé plus haut. Les dépenses de l'espèce seraient ordonnancées directement, dans la forme ordinaire et dans la mesure des crédits restant disponibles.

La commission procéderait ensuite à la répartition du reliquat; elle inscrirait ses décisions sur un état conforme au modèle n° 1 ci-annexé et donnant les indications suivantes : 1° un numéro d'ordre à série continue; 2° les nom et prénoms des ayants droit; 3° leur résidence; 4° la somme allouée à chacun d'eux; 5° la date de la remise au trésorier payeur général du mandat dont il sera parlé ci-après.

Au vu de cet état, dûment arrêté par la commission départementale, vous délivreriez à chaque individu qui y serait inscrit (particulier ou commune) un mandat de payement conforme au modèle n° 2. Ce mandat, constatant le droit à l'indemnité et les époques de payement, serait signé par vous et par le secrétaire de la

PARTIE III. N° 68.

commission chargée de vous assister dans la répartition, qui prendrait note de ses visa sur un état semblable à celui indiqué sous le n° 1. Il porterait le timbre de la préfecture et celui de la commission précitée.

Pour faciliter les calculs, la division de la somme due s'opérerait de la manière suivante : les quatre premiers termes seraient égaux et ne comporteraient pas de centimes; les fractions seraient imputées sur le dernier terme [1].

Ces mandats, classés par perception et accompagnés d'un état conforme au modèle n° 3, ainsi que d'une ampliation authentique de l'état n° 1, seraient adressés au trésorier payeur général du département, qui, après en avoir pris charge, les transmettrait aux percepteurs; ces comptables seraient chargés d'en effectuer la remise aux parties, qui en donneraient reçu, et d'en effectuer le payement aux époques déterminées.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, qu'à ces mandats sont joints quatre coupons correspondant aux diverses échéances. J'ai pensé que cette division de la créance rendrait d'utiles services.

Les payements auraient lieu sur la simple remise du coupon, mais à la condition que la partie représente en même temps le titre nominatif et que le percepteur en détache lui-même le coupon, afin de pouvoir arrêter le payement au cas où des oppositions auraient été signifiées en temps utile. Quant au payement du terme définitif, il serait fait au vu du mandat de payement rendu par la partie et acquitté au verso. Les mandats relatifs aux communes seront remis aux receveurs municipaux, qui les encaisseront de la même manière que les traites de coupes de bois.

Si la dernière combinaison que je viens de vous exposer vous paraît préférable à la première, je vous prie de m'en informer sur-le-champ. Pour accélérer l'opération, je m'occuperai de l'impression des formules, et je serai en mesure de vous envoyer, à bref délai, le nombre qui vous sera nécessaire. Pendant ce temps, la commission départementale arrêterait définitivement l'état n° 1, et, en quelques jours, au moyen d'employés auxiliaires que vous choisiriez avec soin, l'opération serait conduite à bon terme.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

---

[1] Une allocation de 863 fr. 75 cent. serait ainsi divisée : les quatre premiers termes seraient chacun de 172 francs, le cinquième de 175 fr. 75 cent.; les quatre premiers termes d'une allocation de 869 fr. 95 cent. seraient de 173 francs, le dernier de 177 fr. 95 cent.

H.

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871. — RÉPARTITION DES SIX MILLIONS ALLOUÉS AUX VICTIMES DU SECOND SIÉGE DE PARIS.

La commission chargée, sous la présidence du préfet de la Seine, de distribuer le crédit de 6 millions voté par l'Assemblée nationale, en faveur des personnes qui ont eu le plus à souffrir des opérations du second siége de Paris, a accordé aux réclamants qui lui ont été désignés comme étant particulièrement dignes d'intérêt, savoir :

Pour les pertes de 100 francs et au-dessous, la totalité.

Pour les pertes de 100 francs à 1,000 francs, la totalité des premiers 100 francs et 50 p. o/o sur l'excédant.

Pour les pertes de 1,000 francs et au-dessus, 550 francs pour les premiers 1,000 francs et 30 p. o/o sur l'excédant.

Cette première distribution a absorbé une somme de 2,597,472 francs.

Dans sa séance du 18 juillet, la commission a décidé que le reliquat du crédit, soit 3,402,528 francs, serait réparti entre les personnes qui n'ont encore reçu aucune indemnité.

Celles-ci recevront, aux époques ci-après indiquées, une allocation représentant 17 p. o/o de leurs pertes constatées :

Communes du canton de Sceaux, du 28 juillet au 3 août 1872;

8e, 14e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris, du 28 juillet au 3 août 1872;

Communes du canton de Neuilly, du 4 au 10 août 1872;

Communes du canton de Courbevoie, du 11 au 17 août 1872.

Chaque intéressé sera avisé, par la poste, du jour où il devra se présenter à la mairie pour retirer le mandat préparé en son nom. (*Officiel* du 30 juillet 1872.)

N° 69.

RECONSTRUCTION DE LA MAISON DE M. THIERS.

(PROPOSITION JAUBERT ET AUTRES.)

A.

Séance de l'Assemblée nationale du 26 mai 1871.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Wallon pour le dépôt d'un rapport.

M. WALLON. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de M. le comte Jaubert et de MM. Depeyre, marquis de Mornay, Baragnon et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet la reconstruction de la maison de M. Thiers.

Voix nombreuses. Lisez! lisez le rapport!

(M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif, se lève et se retire de la salle des séances.)

M. LE RAPPORTEUR, *lisant*. Le 12 avril, la Commune de Paris — laissons-lui ce nom que flétrira l'histoire — rendait ce décret : « La colonne de la place Vendôme sera démolie. » Le 10 mai, elle publiait un autre décret portant : « La maison Thiers, située place Georges, sera rasée. »

On s'était refusé à prendre, alors, le premier de ces actes au sérieux; on ne supposait point à ces hommes une telle rage dans le délire; mais le second trouva moins d'incrédules : on connaissait leur haine pour l'homme qui les combattait avec la ferme résolution de les vaincre; on la mesurait à leur juste peur. (Mouvement.)

Et, en effet, l'application ne s'en fit pas si longtemptemps attendre.

Le 15 mai, un journal de Paris, qui, la veille, se vantait de la prédire — il lui était facile d'être prophète — l'annonçait en ces termes : « La maison de M. Thiers est en train d exécution. »

Cette nouvelle fut douloureusement ressentie par tout le monde. Dès le 16, deux propositions, l'une de M. le comte Jaubert, l'autre de M. Depeyre et de plusieurs de nos collègues, demandaient que la maison de M. Thiers fût relevée aux frais de l'État; et l'unanimité avec laquelle l'urgence en fut votée prouve qu'elles répondaient au sentimeut de tous. Et qu'on ne s'étonne pas de la vivacité, de l'universalité de ce sentiment en un jour où les esprits étaient tout entiers à une autre catastrophe, — le jour même où la colonne, proscrite depuis plus d'un mois, tombait à son tour : — on comprenait qu'il y avait là autre chose qu'un dommage privé. La destruction de la colonne était un attentat à la gloire nationale; la destruction de la maison de M. Thiers était un outrage à la souveraineté nationale... (Très-bien! très-bien!), car c'est comme Chef du Pouvoir exécutif, c'est comme premier ministre de la souveraineté nationale, dont vous êtes dépositaires, que M. Thiers était frappé dans sa maison. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est pas le hasard seul qui a joint ces deux attentats, et ce n'est pas nous qui avons fait ce rapprochement pour relever l'indignité de l'un par l'énormité de l'autre. Les journaux de la Commune ont pris eux-mêmes à tâche de les unir. « La maison de l'historien national, » disait ironiquement l'un d'eux, « tombera en même temps que la colonne du héros national. » Et la chose faite, jouant encore sur les mots : « La chute de la maison Thiers est un acte de justice nationale, la chute de la colonne Bonaparte est un acte de justice internationale. » (Ah! ah!)

Ainsi, cette Commune, qui prétendait asseoir le monde sur des bases nouvelles, n'aura rien fait que renverser. Elle aura passé détruisant : chose fatale et logique, si on veut voir d'où procédait cette insurrection détestable. Tel arbre, tel fruit : des doctrines qui ont pour principe premier le néant ne peuvent aboutir qu'à la destruction. (Très-bien! — Applaudissements sur un très-grand nombre de bancs.)

La double proposition que nous vous demandons de convertir en loi n'est pas un acte de simple réparation civile pour un dommage dont les villes, aux termes du décret du 23 février 1790, doivent être rendues responsables. Ce n'est pas non plus un règlement d'indemnité comme les populations de nos provinces ruinées par la

guerre en attendent justement de vous. Ce n'est pas davantage une récompense pour les services que M. Thiers a rendus et qu'il rend encore à la France. A cet égard, vous venez de lui payer votre dette d'une façon digne de lui et de vous, en l'associant dans une imposante manifestation à notre brave armée, et en déclarant que, comme elle, il a bien mérité de la patrie. (Oui! oui! — Très-bien!)

La proposition a pour objet un acte de réparation nationale.

Il n'est donc question ici ni de récompense publique, ni de réparation civile: c'est un acte de réparation nationale... (Marques d'assentiment) et comme une satisfaction que l'Assemblée revendique, en face de la France, pour sa souveraineté outragée dans la personne de son premier délégué. (Applaudissements.)

Voilà, Messieurs, comment la commission traduit la pensée des auteurs des deux propositions; voilà comme elle croit rendre les sentiments que vous-mêmes avez partagés dans vos bureaux en nous nommant vos commissaires. A ce dernier cri de rage de la Commune aux abois : « La maison de M. Thiers sera rasée, » l'Assemblée répond : « Elle sera relevée. » (Nouveaux applaudissements.) Elle a été détruite; elle sera relevée « comme un acte de justice nationale » — reprenons ce mot aux démolisseurs — et, en même temps, comme un hommage décerné par la nation à celui qui a sacrifié cette maison, devenue historique par ses travaux, pour rendre Paris à la France et à lui-même. Trop heureux si, au prix de son foyer domestique dévasté et de tout ce qu'il y avait amassé de précieux par son propre labeur, de ses livres ayant valeur de manuscrits par ses annotations, de tous les trésors des arts qui avaient transformé cette maison en musée, il avait pu payer la rançon de tant de monuments magnifiques, de tant d'humbles foyers aussi, que la démagogie, en succombant dans Paris, s'est donné la joie infernale de livrer aux flammes, comme pour témoigner à jamais devant le monde qu'elle est l'ennemie mortelle de la civilisation. (Bravo! bravo! — Applaudissements prolongés.)

En conséquence, la commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

« ARTICLE UNIQUE. La maison de M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, sera relevée aux frais de l'État. » (Très-bien! très-bien!)

Voix diverses. Voilà un bon rapport! Et de beaux sentiments! Parfaitement exprimés!

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, vous avez voté l'urgence des propositions de nos collègues. La commission n'a pas voulu attendre davantage pour les soumettre à votre décision souveraine. Elle se réserve, si vous les adoptez, de venir, dans un bref délai, vous demander, par un rapport supplémentaire, le vote de la somme nécessaire pour que la loi reçoive immédiatement son exécution. (Très-bien! très-bien!)

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée désire voter immédiatement?... (Oui! oui!) Elle le peut aux termes du règlement.

Quelques membres à gauche. Déclarons d'abord l'urgence!

M. LE PRÉSIDENT. L'urgence a déjà été déclarée.

PARTIE III. N° 69.

Je lis le projet de loi :

« ARTICLE UNIQUE. La maison de M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, sera relevée aux frais de l'État. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

Sur plusieurs bancs. Constatez l'unanimité du vote, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité; aucun membre ne s'est levé à la contre-épreuve.

B.

Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi de : 1° M. le comte Jaubert; 2° MM. Depeyre, marquis de Mornay et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet la reconstruction de la maison de M. Thiers (urgence déclarée), par M. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 1er juin 1871.

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner les deux propositions relatives à la reconstruction de la maison de M. Thiers m'a chargé de vous présenter le rapport supplémentaire annoncé par le premier rapport. La commission a été d'avis de ne pas renvoyer au Gouvernement l'exécution de la loi que vous avez votée. Si le renvoi lui en était fait, une demande de crédit devrait vous être soumise, selon la forme ordinaire, par M. le Président du Conseil et par le ministre compétent. Or il répugne à la commission, il vous répugnera sans doute à vous-mêmes, de faire intervenir, à quelque titre que ce soit, M. le Président du Conseil dans cette question. La seule forme qui nous ait paru digne et convenable, c'est que l'Assemblée nationale ne se dessaisisse, à aucun degré, de cette proposition émanée d'elle, et que la somme estimée nécessaire à la dépense soit mise directement par elle à la disposition personnelle de M. Thiers, sans aucun règlement de compte ultérieur.

Pour en fixer le chiffre, c'est à l'architecte de l'Assemblée que nous nous sommes adressés. La questure, selon notre demande, lui a donné mission de se rendre sur les lieux et d'évaluer d'une manière générale ce qu'il en doit coûter, non pour remettre l'hôtel en son premier état, il y a des pertes irréparables, mais pour le relever dans des conditions qui répondent à votre pensée; conditions non de splendeur, mais de durée, comme il convient au caractère que la maison, déjà historique, recevra par surcroît de cette réparation nationale. Le devis s'élève à 1,053,000 francs; la commission s'en est tenue à cette somme, n'y comprenant, comme l'architecte qui les a portés « pour mémoire, » ni les objets d'art et les manuscrits, dont la valeur est inestimable, ni même la bibliothèque, les livres, les cartes qui sont les instruments de travail de l'historien.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer ce projet de loi complémentaire.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. Pour l'exécution de la loi du 26 mai dernier, portant reconstruction de la maison de M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, une somme de 1,053,000 francs est mise à la disposition personnelle de M. Thiers.

N° 70.

INDEMNITÉS AUX GENDARMES ET À LA GARDE RÉPUBLICAINE.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministère de la guerre d'un crédit spécial de 2,228,285 francs, sur l'exercice 1872, destiné à indemniser les militaires de la gendarmerie des pertes qu'ils ont subies pendant la guerre et dans la répression de l'insurrection de Paris, par M. Lambert de Sainte-Croix, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1872.

Messieurs, un grand nombre des militaires de la gendarmerie ont dû, pendant la guerre, se séparer de leurs familles et contracter, pour venir en aide à leurs besoins, des engagements qu'ils sont, pour la plupart, dans l'impossibilité de remplir.

En outre, ceux qui se trouvaient dans les départements envahis et à Paris au moment de l'insurrection ont fait des pertes sérieuses par suite de l'incendie ou du pillage de leurs casernes. Déjà l'administration, par des indemnités d'équipement ou des secours aux familles, a cherché à atténuer ces misères dignes d'un si grand intérêt. Mais la modicité des ressources dont elle pouvait disposer à cet effet n'a pu satisfaire à toutes les nécessités.

Il résulte des constatations faites par les chefs de corps qu'une somme de 2,228,285 francs est encore nécessaire pour la réparation des pertes éprouvées par ces braves militaires.

Tel est le but du projet que M. le Ministre de la guerre a présenté à l'Assemblée et qu'elle a renvoyé à l'examen de la commission du budget.

Votre commission n'a pu que s'associer à la pensée du Gouvernement. Le courage, la discipline, la fidélité au drapeau, qui ont, pendant les cruelles épreuves que nous avons traversées, illustré le corps de la gendarmerie, donnent à la mesure de justice qui vous est soumise le caractère d'une réparation nationale.

Toujours jalouse de montrer sa sollicitude pour les intérêts de l'armée, l'Assemblée nationale sera heureuse, en faisant un acte d'équité, de rendre ainsi témoignage au dévouement et au patriotisme du corps si éprouvé de la gendarmerie.

PARTIE III. N° 71.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 349.)

N° 71.

PENSIONS NATIONALES.

A.

Projet de loi accordant des pensions nationales à des veuves ou sœurs d'officiers généraux tués ou morts de leurs blessures, présenté par M. Thiers, Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, et par M. le général de Cissey, Ministre de la guerre.

Séance de l'Assemblée nationale du 11 août 1871.

Messieurs, le 26 mars dernier, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale décida que la famille du général Lecomte, odieusement assassiné dans Paris, serait adoptée par la nation.

Il fut alloué à Mme Lecomte une pension nationale dont on se réserva de fixer ultérieurement la quotité, et qui doit se cumuler avec celle à laquelle lui donnent droit les lois existantes.

Le moment de préciser le montant de cette pension est arrivé ; mais il a semblé au Gouvernement, et j'ai reçu, de sa part, mission de vous en entretenir, qu'il y aurait lieu de saisir cette occasion pour provoquer une mesure analogue en faveur des familles de quelques autres officiers généraux tombés sur nos différents champs de bataille durant la guerre de 1870 et 1871. Ces officiers, après une longue carrière tout entière consacrée au pays et terminée par une mort glorieuse, ont laissé leurs plus chères affections aux prises avec les difficultés matérielles de la vie.

Nous avons cru et nous croyons encore fermement que la France ne voudra pas marchander aux familles de ceux qui ne lui ont pas marchandé leur sang, et qui sont morts en conduisant vaillamment nos troupes contre les ennemis du dehors et du dedans, une allocation qui leur permette de ne pas déchoir complétement du rang honorable où les services de leurs chefs les avaient placées.

Nous avons eu soin, du reste, dans la fixation des chiffres que nous vous soumettons, de tenir grand compte des charges qui pèsent sur le pays, et nous avons proportionné les allocations aux besoins des familles ainsi qu'aux ressources, plus que médiocres d'ailleurs pour presque toutes, qu'elles peuvent posséder déjà pour y faire face.

ART. 1er. Des pensions nationales sont allouées aux parentes désignées ci-après des officiers généraux tués ou morts de leurs blessures en 1870 et 1871, savoir :

Mme veuve de M. le général de division Douay (Charles-Abel), tué le 4 août 1870, un enfant. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de division Legrand (Frédéric), tué le 16 août 1870, onze enfants. — Pension de 6,000 francs.

Mme veuve de M. le général de division Decaen, tué le 16 août 1870. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de division Guyot de Lespart, tué le 1er septembre 1870. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de division Marguerite, mort, le 6 septembre 1870, des suites de blessures, deux enfants. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de division Feray, fille du maréchal Bugeaud, quatre enfants, dont l'aîné est estropié par suite de blessures reçues à Reischoffen. — Pension de 6,600 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Maire, tué le 6 août 1870, un enfant. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Doens, mort des suites de blessures, le 10 août 1870, deux enfants. Pension de 3,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade de Marguenat, tué le 16 août 1870, trois enfants. — Pension de 3,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Guilhem, tué le 30 septembre 1870, deux enfants. — Pension de 3,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Ladreit de la Charrière, mort des suites de ses blessures, le 30 novembre 1870. — Pension de 3,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Blaise, tué le 23 décembre 1870, six enfants. — Pension de 4,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Lecomte, assassiné le 18 mars 1871. — Pension de 4,000 francs.

Sœur de M. le général de brigade Besson, tué le 7 avril 1871. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Gibon, mort des suites de blessures, le 19 octobre 1870, trois enfants. — Pension de 3,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Morand, mort des suites de blessures, en septembre 1870, un enfant. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Fauconnet, tué le 30 octobre 1870, deux enfants. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. le général de brigade Deflandre, mort des suites de blessure, en 1870, un enfant. — Pension de 2,000 francs.

Mme veuve de M. Pasquier, médecin principal, tué le 2 avril 1871. — Pension de 4,000 francs.

PARTIE III.
N° 71.

B.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi accordant des pensions nationales à des veuves ou sœurs d'officiers généraux tués ou morts de leurs blessures ; 2° la proposition du général Trochu, ayant pour objet d'accorder une pension à la veuve du colonel Billet, tué à Limoges ; 3° la proposition de M. Target, relative à l'adoption par la nation des femmes et des enfants des citoyens victimes de l'insurrection dans la journée du 22 mars 1871 ; 4° la proposition de M. Raoul Duval et plusieurs de ses collègues (urgence déclarée), ayant pour objet d'accorder une pension annuelle et viagère aux veuves des gendarmes et gardiens de la paix, tués comme otages pendant l'insurrection de la Commune de Paris, par M. Charles Rolland, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1872.

Messieurs, au lendemain même des événements effroyables qui ont inauguré à Paris l'insurrection de la Commune, l'Assemblée nationale a été mise en demeure, par quelques-uns de ses membres et par le Gouvernement s'associant à eux, d'attester sa sympathie et sa gratitude pour les représentants du droit, assassinés en faisant leur devoir.

L'accueil dont vous avez honoré ces propositions fut favorable, et il ne pouvait en être autrement. Vous vouliez tout à la fois frapper d'une éclatante réprobation des crimes abominables, anti-français ; compenser, dans l'étroite mesure du possible, les irréparables dommages éprouvés par les familles de ceux qui avaient succombé pour la sainte cause de la patrie ; glorifier enfin dans ceux-là le courage, l'abnégation, la vertu civique, le dévouement. C'est dans cet esprit que vous avez entendu d'abord M. Target demandant « que la France adoptât les veuves et les orphelins des malheureuses et obscures victimes du devoir, frappées au moment où elles affirmaient, place Vendôme, la souveraineté de l'Assemblée nationale. » C'est dans cet esprit encore que vous avez écouté un peu plus tard M. le général Trochu proposant en premier lieu l'érection d'un monument funèbre aux généraux Clément Thomas et Lecomte, et, de plus, l'adoption par la nation, de la famille de ce dernier. Un vote unanime, vous n'en avez pas perdu la mémoire, répondit à l'appel qui vous était adressé.

S'inspirant de ces idées, le Gouvernement vous apporta, le 11 août 1871, deux projets de loi destinés, dans sa pensée, à traduire en faits les intentions que vous aviez manifestées et à les compléter, selon ce qui lui paraissait juste et opportun.

Veuves Clément Thomas et Lecomte.

Par ces projets, la connexité d'abord établie entre les généraux Clément Thomas et Lecomte, ou plutôt entre leurs ayants droit, se trouvait détruite. M. le Ministre de la guerre, s'autorisant de l'allocation votée, en principe, d'une pension nationale spéciale à Mme Lecomte, veuve d'un général de brigade tué par les insurgés, vous proposa en effet d'étendre ce bénéfice d'une pension exceptionnelle aux veuves ou sœurs de dix-sept officiers généraux, savoir : six généraux de division, onze généraux de brigade, et à la veuve du médecin principal de l'armée, lesquels avaient succombé, comme M. Lecomte, par suite de faits de guerre. Une

commission fut nommée dans vos bureaux pour examiner ce projet, qui revêtait dorénavant un caractère d'intérêt exclusivement militaire, car, ainsi que vous le remarquerez, les dispositions relatives à Mme Clément Thomas, veuve d'un général ayant appartenu à la garde nationale, en avaient été disjointes et formaient l'un des objets du deuxième projet gouvernemental renvoyé à une deuxième commission.

Celle de vos commissions dont j'ai l'honneur d'être l'organe, et que je pourrais dénommer « des pensions militaires exceptionnelles, » ne tarda point à être investie par l'initiative parlementaire de plusieurs autres propositions, ayant toutes une certaine analogie avec celle dont le Gouvernement s'était fait le promoteur. Le 21 août M. le général Trochu, M. l'amiral Fourichon, MM. Eugène Perrier et Dauphinot demandaient, par voie d'amendement, une pension annuelle et viagère de 2,000 francs pour Mme Billet, veuve du colonel assassiné dans l'émeute de Limoges, le 4 avril 1871. Le 6 septembre, MM. de Sugny, de la Rochethulon, Depeyre et plusieurs de leurs collègues, devançant l'expression d'un louable sentiment qui s'est ensuite honorablement et fructueusement manifesté dans le public, vous proposaient d'accorder « une pension annuelle et viagère de 600 francs aux veuves des gendarmes et sergents de ville fusillés par la Commune. »

Veuve Billet.

Enfin, dans l'une des premières séances qui suivirent la reprise de nos travaux, M. Raoul Duval, en son nom et au nom de treize autres députés, vous apportait un projet de loi en faveur des veuves et des enfants des gendarmes, gardiens de la paix et anciens gardes de Paris saisis et massacrés en qualité d'otages. Il va de soi que M. Target n'avait pas renoncé à sa demande pour les victimes du 22 mars, et j'ajouterai que, sur la publicité donnée aux propositions diverses que je viens d'énumérer, un certain nombre de personnes se croyant droit à des récompenses ou à des secours décernés par la nation avaient adressé des réclamations à M. le président de votre commission et à quelques-uns de ses membres.

Otages massacrés, victimes du 22 mars.

Dans cette situation, le premier devoir de ceux à qui vous aviez confié l'honneur de votre mandat était de se tracer une règle précise, en conformité de laquelle ils décideraient sur tous les points à eux soumis. D'ailleurs, l'étude de la question ne tarda pas à les convaincre que cette règle existait; qu'elle se dégageait invinciblement de la loi militaire sur les pensions et que le mieux, à tous égards, était de se conformer aux prescriptions de cette loi.

Inconvénients de déroger à la loi sur les pensions militaires.

En effet, Messieurs, si le premier sentiment de la générosité française, si la reconnaissance pour les services de braves officiers généraux tombés pour la patrie au champ du combat poussaient, tout d'abord, à accroître au profit de leurs veuves la pension réglementaire, la réflexion faisait immédiatement reconnaître qu'il n'y avait pas de raison valable pour ne pas traiter avec la même munificence les veuves des colonels, des capitaines, des soldats eux-mêmes qui étaient, eux aussi, morts pour la France en faisant vaillamment leur devoir! La réclamation introduite en faveur de la veuve du colonel Billet rendait saisissant et palpable le danger de créer des précédents en telle matière. Entrer dans la voie des dérogations à la loi amenait

PARTIE III. N° 71.

fatalement à l'une de ces deux conséquences : si les dérogations se généralisaient, faire peser sur nos finances une charge intolérable; si les dérogations étaient restreintes à certains cas, faire naître en haut peut-être les abus du favoritisme, et certainement en bas les jalousies et les mécontentements résultant de l'inégalité de traitement imposée à des droits se jugeant égaux.

Rejet du projet ministériel.

Votre commission n'a donc pas cru devoir suivre M. le Ministre de la guerre dans la voie où il vous invitait à marcher, et elle ne vous propose pas d'accueillir son projet de loi, si généreuse qu'ait été l'inspiration à laquelle il a obéi en vous le présentant. Il est donc superflu, et il serait pour nous hors de convenance, de discuter la valeur des titres en faveur desquels il vous demandait des allocations que nous vous conseillons, par raison de principe, de ne pas accorder. D'après les termes des deux lois combinées du 26 avril 1855 et du 25 juin 1861, la pension réglementaire de la veuve d'un général de division tué à l'ennemi est de 3,900 francs; la pension de la veuve d'un général de brigade tué à l'ennemi, de 2,600 francs. Certes, ces sommes sont modiques et nous serions heureux de les augmenter, à condition d'effectuer en même temps une augmentation correspondante pour tous les ayants droit, dans toute l'échelle hiérarchique. Mais le pouvons-nous à l'heure présente? Vous avez avant nous-mêmes répondu négativement.

D'ailleurs, Messieurs, nous sommes autorisés, par tous les témoignages qui nous sont parvenus, à vous affirmer, avec une fierté qui adoucit nos tristesses patriotiques, que dans l'armée française on tient moins à l'argent qu'à l'honneur. On y sent que l'austérité est l'auréole de l'homme de guerre; on y sait, on y veut savoir mieux encore regarder en face les privations! Patriotisme, travail, abnégation, bravoure, voilà, tous le comprennent, les vertus qui valent aux soldats d'un peuple libre l'estime, la considération, le respect public! L'armée nationale possède ces vertus et s'affermira de plus en plus dans leur pratique. Écartons donc de nous le système des largesses, des munificences pécuniaires, mauvaises récompenses pour ceux qui doivent mettre au-dessus de tout le sentiment de l'honneur et de la dignité.

Ce qu'il faut à nos généraux, à nos officiers, et après eux à leurs veuves, c'est le nécessaire, glorieusement acquis par une vie qui soit un exemple au reste de la nation. Or, ce nécessaire, exigu, mais suffisant, la loi militaire l'a assuré pour l'immense généralité, sinon pour l'universalité des cas.

Est-ce à dire que jamais, dans aucune circonstance, la veuve d'un de ces hommes « qui n'ont pas marchandé leur sang au pays, » pour reprendre l'énergique expression de M. le Ministre de la guerre, ne doive rien recevoir de l'État en surplus de la pension fixée par les règlements? Telle n'est point notre pensée. Nous savons que, dans les choses politiques et administratives, surtout, l'absolu n'est pas applicable. Par exemple, au nombre des veuves de généraux comprises dans les propositions du Gouvernement, il en est une, restée sans fortune et chargée de onze enfants. Nous comprenons, que, devant une situation pareille, la rigidité de la loi fléchisse. Mais la jurisprudence ministérielle, s'aidant des facilités budgétaires, a trouvé, dès longtemps, la solution raisonnable en ces cas particuliers. Il est, au

ministère de la guerre, un fonds de secours dont le ministre dispose sous sa responsabilité. Il a semblé à votre commission que c'était à cette source qu'il fallait puiser pour subvenir, s'il y a lieu, à l'insuffisance relative de certaines pensions militaires.

Dira-t-on qu'en suivant cette voie le droit de contrôle de l'Assemblée disparaît? M. le Ministre nous a tenu ce langage, et nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de ce respect des légitimes prérogatives du Parlement national. Mais il ne nous semble pas que l'objection soit insoluble. A notre sens, le contrôle parlementaire sera non supprimé, mais déplacé. Au lieu d'une commission spéciale, la commission du budget interviendra, et, selon les explications du ministre, en tenant compte des circonstances, des faits de guerre, des malheurs du temps, elle augmentera, dans une juste proportion, le fonds de secours dont l'emploi donnera lieu à une reddition de comptes après chaque exercice. Sous le bénéfice de ces observations, sous la réserve de ce moyen moins périlleux de venir exceptionnellement en aide à des positions particulières, votre commission, après s'être entendue avec M. le Ministre de la guerre, qui a accepté son système, vous propose de ne pas donner suite à l'ensemble du projet de loi qui vous avait été présenté.

Exception pour Mme veuve Lecomte.

Il va de soi, en effet, qu'une certaine part de ce projet subsiste : celle qui a trait à la pension de Mme veuve Lecomte. Pour elle il y a droit acquis, car il y a engagement formel de l'Assemblée. Vous avez décidé, le 26 mars 1871, que la nation adoptait la famille du général Lecomte, et accordait à sa veuve une pension devant se cumuler avec celle que lui attribue la loi sur les retraites. Il ne restait à votre commission qu'à déterminer les conditions pratiques d'exécution de cette décision. Le Gouvernement a cru dégager votre parole en proposant d'allouer à Mme Lecomte une pension annuelle de 4,000 francs devant s'adjoindre aux 2,600 francs de sa pension réglementaire. Ce chiffre nous a semblé répondre dignement à vos intentions, et nous vous proposons de le consacrer par votre vote. Mais, de plus, nous nous sommes préoccupés des termes de votre délibération qui impliquait l'adoption de la famille du malheureux général Lecomte.

Nous vous prions, en conséquence, de décider que la pension spéciale de 4,000 francs attribuée à sa veuve sera réversible sur ses enfants et sera partagée viagèrement entre les survivants d'entre eux après le décès de leur mère.

Rejet de la proposition Trochu. Mme veuve Billet.

Après avoir traité les questions que le Gouvernement vous avait soumises, votre commission s'est occupée de celles résultant de l'initiative des députés. Par les motifs déduits plus haut, elle n'a pas cru devoir vous proposer d'accueillir la demande de pension spéciale présentée par MM. Trochu, Fourichon et leurs collègues en faveur de la veuve du colonel Billet. Assurément la mort a dû sembler plus cruelle à cet héroïque officier, lui venant de mains françaises; mais le crime de ses meurtriers, tout en donnant à sa veuve l'universelle sympathie et la pitié respectueuse des bons citoyens, n'a pu lui créer des droits pécuniaires d'une autre nature que si le brave colonel eût succombé sous les coups de l'ennemi. Le soldat se doit au pays, absolument; et son honneur est d'obéir à la loi, quelle que soit la pénible rigueur des ordres qu'elle lui donne, comme notre mission à nous, législa-

PARTIE III. N° 71.

teurs, est de maintenir les règles salutaires qui garantissent la fortune de l'État, même lorsqu'elle nous interdit d'être généreux autant que nous désirerions pouvoir l'être. Accomplissons donc, Messieurs, avec douleur mais avec fermeté, cette mission tout à la fois difficile et indispensable.

Acceptation de la proposition relative aux otages.

La proposition de MM. de Sugny, Depeyre, etc., comme celle de MM. Raoul Duval, de Cumont, Cordier, etc., relatives, l'une et l'autre, aux veuves et aux enfants des gendarmes, gardiens de la paix, sergents de ville, tués comme otages pendant l'insurrection de la Commune de Paris, tendaient au même résultat et avaient été accueillies par l'Assemblée avec une faveur pareille. Votre commission se trouvait dès lors dans l'obligation d'en tenir compte. Elle le devait d'autant plus que le cas introduit devant vous par nos honorables collègues ne rentre point dans la règle générale que nous avons rappelée et invoquée plus haut. Nous nous opposerions, pour notre compte, à ce que, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, il fût accordé aux veuves des sous-officiers et soldats appartenant aux corps des gendarmes, des sergents de ville, des gardiens de la paix, au delà du tarif réglementaire des pensions, variant de 232 francs à 382 francs, suivant le grade. Être devenues veuves par un fait de guerre civile et non de guerre contre l'étranger, ne saurait, en effet, élever pour elles un titre exceptionnel; et l'armée désapprouverait, sans nul doute, si l'on consultait son sentiment, une telle violation de principe. Mais telle n'est point ici la question.

Il s'agit de malheureux qui n'ont pas reçu les armes à la main, dans le rang, la mort du soldat; qu'on a odieusement massacrés, au contraire, en dehors de l'action militaire; qu'on est venu saisir, homme par homme, souvent dans leur domicile, parce qu'ils étaient encore ou avaient été précédemment gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, agents de la sûreté publique; qu'on a, à cause de cette qualité, maintenus dans une captivité cruelle, rendue plus affreuse par des menaces de mort journalières, et qui ont enfin reçu le trépas dans d'horribles conditions! Nous croyons, Messieurs, sans plus nous appesantir sur ce sujet lamentable, qu'il y a lieu d'accorder des secours particuliers aux veuves et aux enfants de ces infortunés, désignés au martyre qu'ils ont subi par d'odieuses vengeances, et en représailles de la lutte obscure, utile, qu'ils avaient longtemps soutenue, en dehors de toute question politique, pour la cause du bon ordre et de la sécurité de tous.

Nous vous convions donc à accepter la proposition de nos collègues et à décider qu'une pension annuelle et viagère de 600 francs, réversible par portions égales sur les enfants jusqu'à leur majorité, sera accordée aux veuves des gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, agents de la sécurité publique mis à mort comme otages par les insurgés de la Commune de Paris.

Rejet de la proposition Target. Victimes du 22 mars.

Une dernière proposition, celle de M. Target, s'offrait à notre examen; mais ce n'est pas sans quelque hésitation que nous nous sommes décidés à en délibérer. Elle échappait en effet, par sa nature même, au caractère spécialement militaire de tous les autres projets qui nous avaient été présentés. Deux raisons pourtant nous ont décidés à la discuter et à vous conseiller une solution à son sujet. D'une

part, elle avait d'intimes rapports avec les événements de la Commune, dont nous étions forcés de réveiller devant vous les souvenirs sinistres. D'un autre côté, un intérêt évident exige que l'Assemblée en finisse le plus vite possible avec les conséquences de cette période néfaste, qu'il faudrait pouvoir effacer de notre histoire. Nous soumettons donc à votre jugement supérieur notre avis unanime, qui n'est point favorable, non pas précisément à la pensée émise par M. Target, mais à la forme qu'elle a revêtue. Nous ne croyons pas qu'il y ait, pour l'Assemblée, devoir et opportunité d'accorder des pensions nationales aux victimes de la journée du 22 mars 1872.

Ce n'est pas, certainement, que notre sympathie comme la vôtre ne soit assurée aux malheureux qu'une odieuse agression a frappés au moment où ils donnaient le rare et noble exemple d'un effort individuel énergique contre les ennemis de la paix publique; mais c'est parce que nous n'apercevons point les conditions indispensables pour que la générosité ou la reconnaissance nationale ait lieu de se produire par un acte législatif.

Quel moyen, non-seulement légal, mais certain, aurions-nous actuellement de discerner ceux qui, dans un sentiment raisonné de dévouement civique, sont venus, à la place Vendôme, protester contre les fauteurs du désordre? On conviendra que l'enquête sur ce sujet serait aujourd'hui difficile, presque jusqu'à l'impossible, pour une Assemblée.

L'administration seule, par les rapports antérieurs de ses agents, par les renseignements de toute nature dont elle dispose et qui se contrôlent avantageusement les uns les autres, est en état de bien juger toutes les circonstances qui doivent être appréciées. Remettons-nous donc sur elle de l'accomplissement d'une charge qui rentre absolument dans ses attributions.

Assurément, si certaines d'entre les personnes qui ont véritablement, sciemment, entrepris de servir, le 22 mars, la cause de l'ordre et du droit, se trouvent dans une situation de fortune leur imposant l'obligation de demander des secours à l'État, il y a convenance à leur venir en aide. Il y a lieu de venir en aide aux veuves, aux orphelins de ceux qui, de propos délibéré, et par patriotisme, auraient tenté d'étouffer la Commune à son début et seraient morts à la peine. Mais il faut, d'une part, que la preuve des allégations énoncées soit faite, et, de l'autre, que la forme solennelle de récompense nationale soit écartée.

Votre commission pense donc qu'il importe d'adopter le même mode de procéder qu'elle vous a conseillé déjà en vue des pensions militaires, et qu'on doit s'en rapporter à M. le Ministre de l'intérieur du soin de faire accroître par la commission du budget les crédits dont il dispose à titre de secours, en tant qu'il le jugerait nécessaire en vue des victimes de la journée du 22 mars.

En résumé, par tous les motifs énoncés dans ce rapport, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Une pension nationale, annuelle et viagère, de 4,000 francs, réversible

par portions égales entre les enfants qui lui survivront, est accordée à la veuve du général Lecomte. Cette pension se cumulera avec celle de 2,600 francs à laquelle Mme Lecomte a droit comme veuve d'un général de brigade tué à l'ennemi.

ART. 2. Une pension nationale, annuelle et viagère, de 600 francs, réversible par portions égales sur les enfants jusqu'à leur majorité, est accordée à chacune des veuves des gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, gardes de Paris, employés des bureaux de préfecture de police en fonctions ou ayant cessé leurs fonctions, tués comme otages, ou massacrés en dehors d'une action militaire, pendant l'insurrection de la Commune de Paris. Cette pension se cumulera avec la pension réglementaire à laquelle ces veuves pourraient avoir droit d'après les lois du 26 avril 1865 et du 25 juin 1861.

ART. 3. Les enfants mineurs des gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, gardes de Paris, employés des bureaux de la préfecture de police, tués dans les conditions relatées par la présente loi, s'ils sont orphelins de père et de mère, recevront jusqu'à leur majorité une pension annuelle de 250 francs.

C.

Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets qui précèdent (n° 71 A, B).

Séance de l'Assemblée nationale du 1er mars 1872.

Messieurs, dans votre séance du 14 février dernier, vous avez, contrairement à l'avis de votre commission, décidé qu'une pension supplémentaire serait accordée à la veuve du colonel Billet, tué le 4 avril 1871, dans l'émeute de Limoges. Cette décision est irrévocable, la formalité de l'urgence ayant été prononcée avant votre délibération. D'ailleurs, quand il serait possible de revenir sur l'acte de générosité opéré par vous, nous ne vous proposerions point une telle conduite, la tenant pour indigne de la majesté d'une assemblée française. Lorsque la nation, par l'organe de ses représentants, a concédé un don à la veuve de l'un de ses serviteurs, il siérait mal de le discuter encore.

Vous nous permettrez, toutefois, de vous rappeler pourquoi votre commission, d'un accord unanime, a demandé, le 14 février, le renvoi du surplus du projet de loi à son examen. Il apparaissait, en effet, à sa conviction, avec tout l'éclat de l'évidence, que la voie où vous engageaient des entraînements honorables était néanmoins pleine d'inconvénients. Cette opinion n'a fait que s'enraciner en nous par suite d'une nouvelle étude. Aussi, obéissant à un double devoir, nous acceptons actuellement comme acquis ce que votre volonté souveraine a sanctionné; mais, en même temps, nous vous prions instamment de ne pas en faire découler de nouvelles conséquences. A notre avis, s'il ne ressort pas aujourd'hui nettement de votre vote que la décision relative au colonel Billet ne crée pas de précédent:

qu'elle se limite à un cas unique, déclaré par vous exceptionnel dans ses circonstances propres comme dans ses suites législatives, vous aurez tout à la fois appelé des charges nouvelles sur le Trésor, que grèvent déjà, ne l'oubliez pas, 50,020,000 francs de pensions militaires annuelles; et, de plus, chose infiniment grave, vous aurez semé le germe d'une jurisprudence absolument funeste aux intérêts permanents de l'armée.

Importance de ne pas déroger aux lois militaires sur les pensions.

Je vais tâcher, au nom de votre commission, de vous le démontrer clairement, brièvement.

Vous vous souvenez, Messieurs, du projet de loi que vous avait apporté le Gouvernement. Il voulait faire accorder des pensions spéciales et supplémentaires à seize personnes, veuves ou sœurs d'officiers généraux ou supérieurs. Votre commission, s'inspirant de l'esprit des bureaux qui l'avaient nommée, n'admit de ces propositions qu'une seule, celle relative à la famille du général Lecomte. Sur ce point, en effet, nous n'avions plus à discuter que le mode d'exécution : vous étiez engagés par un vote antérieur. D'ailleurs, le fait exceptionnel d'un véritable martyre justifiait l'application d'un traitement particulier. Mais, pour tous les autres cas, nous ne tardâmes pas à reconnaître qu'il n'y avait nulle raison de déroger aux lois sur la matière.

Peut-être n'est-il pas inutile, pour justifier le parti pris par la commission et l'insistance qu'elle met à le défendre, de rappeler les traits principaux de ces lois équitables et prudentes. Elles ont établi, en ce qui touche les pensions des veuves de militaires, une règle de proportionnalité. La proportion s'élève, premièrement avec le grade; secondement, remarquez bien ce point, avec l'intérêt plus grand dû aux causes qui ont motivé l'attribution de la pension. Prend-on la circonstance heureusement la plus fréquente, celle où le militaire décédé avait obtenu sa retraite à la seule ancienneté? La pension des veuves est calculée suivant une gradation ascensionnelle, correspondant aux positions hiérarchiques, depuis le minimum de 116 francs attribué à la veuve du simple soldat, jusqu'au maximum de 1,950 francs alloué à la veuve du général de division. Mais, au contraire, le droit à la pension s'ouvre-t-il pour la veuve parce que son mari a été tué à l'ennemi? Sur toute l'échelle, le chiffre se trouve double de ce qu'il eût été en cas de pension concédée à l'ancienneté. Ainsi, par exemple, il sera alloué 232 francs à la femme du soldat au lieu de 116, et 3,900 francs à la femme du général de division au lieu de 1,950 francs. Vous voyez donc, Messieurs, que les lois combinées du 26 avril 1855 et du 25 juin 1861 ont tenu compte aux veuves de cette circonstance, en effet capitale, que leurs maris ont trouvé la mort en combattant.

Voilà les principes qu'il ne faut pas perdre de vue dans les questions délicates que nous avons à traiter. Voudra-t-on échapper à leurs conséquences en disant que ces pensions sont médiocres? Messieurs, si nous pouvions les accroître toutes proportionnellement, nous n'hésiterions pas à vous le proposer. Mais vous savez à quelle parcimonieuse réserve l'état de nos finances nous oblige. Dès lors, et dans l'absence d'une mesure générale, vous comprenez combien un traitement de fa-

PARTIE III. N° 71.

veur pour l'un des membres de la grande famille militaire devient blessant pour les autres, si cette faveur ne se justifie par des conditions d'une nature absolument exceptionnelle, car il froisse alors le juste sentiment du droit et de l'égalité.

Voilà la thèse, profondément vraie à notre sens, appuyée au moins en principe par tous ceux qui, dans cette Assemblée, portent ou ont porté les armes, et à laquelle nous avons eu le bonheur de ramener M. le Ministre de la guerre.

Voilà la règle de droit, la raison de fait, en vertu desquelles nous vous conseillons de ne pas ouvrir à la loi protectrice de nos finances et du bon esprit de notre armée une irréparable brèche, en quadruplant, comme on vous le demande pour la veuve de M. Pasquier, la pension qu'elle aurait eue si son mari avait pris sa retraite à l'ancienneté. Assurément, la mort de ce brave chirurgien donne à sa femme une situation d'un vif intérêt; mais n'oubliez pas que c'est précisément en raison de cette situation, parce que M. Pasquier a été tué à l'ennemi, que la pension à laquelle sa mort a donné lieu se trouve doublée, portée de 975 à 1,950 francs.

Mme v° Pasquier.

Une objection nous a été faite, objection toute de sentiment. On nous a dit: L'Assemblée tient compte de l'assassinat dont de braves militaires ont été victimes, et elle veut qu'on flétrisse du nom d'assassinat l'acte qui mérite ce titre odieux.

C'est ici, Messieurs, que nous oserions dire le sentiment mauvais guide et menant tout juste à l'encontre des intérêts qu'il prétend servir.

Nous vivons dans un temps et dans un pays où, par malheur, l'armée a dû intervenir plus d'une fois contre des factieux, et il a été toujours admis par la jurisprudence du conseil d'État que les blessés, les tués dans ces tristes luttes seraient considérés comme tués, blessés à l'ennemi.

Cela est juste et en même temps profitable à ces victimes du devoir. En effet, d'après les termes de la loi, qui sont précis, vous le savez, et qu'on ne peut ni élargir ni rétrécir par l'interprétation, cette qualification « tué à l'ennemi » entraîne ce que n'entraînerait peut-être pas le mot « assassiné, » qui ne figure pas dans le texte, à savoir : le doublement de la pension. Alors, prétendrait-on, en établissant aujourd'hui un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, prétendrait-on faire une nouvelle catégorie à l'intention de ceux qui, comme M. Billet, M. Pasquier, d'autres encore, ont été frappés par des insurgés, inopinément, sans loyal avertissement qui les fît mettre en défense? Mais remarquez que par malheur, dans les insurrections, ce fait déplorable est le fait habituel.

L'armée, c'est son honneur, subit invariablement le feu avant de le rendre, tâchant d'abord de rétablir l'ordre par son attitude, par sa marche résolue, quoique non agressive, sur les insurgés. Si vous constituez, à l'occasion de M. Billet, de M. Pasquier, une classe spéciale formée de ceux qui ont succombé dans ces moments qui précèdent l'engagement définitif de la lutte, afin de les traiter mieux que les autres, voyez quelles difficultés d'application vont naître! Comment distinguerez-vous les victimes du premier et du second feu? Croyez-en votre commission, Messieurs, tenez-vous en à la loi existante, qui est sage, dont les désignations sont justes et sanctionnées par l'usage, et qui a ce bénéfice de satisfaire l'unanimité, pour ainsi dire, des intéressés.

Des mesures exceptionnelles sont d'autant moins opportunes qu'il existe au ministère de la guerre un fonds de secours, susceptible de s'élargir momentanément, s'il le faut, en raison de nos récents malheurs et qui permet au ministre de venir en aide, sans créer de précédents, sans provoquer l'apparition de nouvelles demandes, aux veuves de militaires dont la situation appelle la générosité nationale. Il est, nous le constatons dans notre premier rapport, une veuve de général qui demeure, sans aucune fortune, chargée de onze enfants: assurément, pour elle, la pension réglementaire se trouvera insuffisante. Mais les fonds de secours du ministère de la guerre lui viendront en aide sans qu'il soit nécessaire d'écrire un nouvel article à la loi sur les pensions.

Nous demandons, contrairement à l'amendement de MM. Beau, Lambert Sainte-Croix et onze de leurs collègues, que, pour Mme Pasquier, il soit procédé de même, et que vous vous en rapportiez au ministre de la guerre du soin d'aviser, en tenant compte de toutes les considérations qui sont présentes à vos esprits.

Les veuves et orphelins des agents de la force publique ont droit à un traitement exceptionnel.

Nous vous disions tout à l'heure, Messieurs, que si l'on ne voulait ouvrir dans la loi des catégories injustifiées et ruineuses pour le Trésor, il fallait la constatation d'un fait exceptionnel de véritable martyre pour autoriser un traitement exceptionnel aux veuves et orphelins des agents de la force publique aussi tués dans l'exercice de leurs fonctions. Cette condition nous a paru exister pour un nombre, heureusement assez restreint, des gendarmes, gardiens de Paris, employés de police.

Nous avons donc admis, à leur égard, la proposition de nos collègues MM. de Sugny, Depeyre, Raoul Duval, tendant à faire allouer une pension supplémentaire de 600 francs aux veuves et une allocation de 250 francs aux orphelins, jusqu'à leur majorité. Ces dispositions ne nous paraissant pas devoir être combattues, nous jugeons superflu d'insister sur ce point.

Il n'en est pas de même des victimes de la manifestation du 22 mars.

Votre commission ne peut, au contraire, vous engager à admettre la proposition émise en premier lieu par M. Target en faveur des victimes de la manifestation du 22 mars, proposition formulée depuis dans un amendement signé par MM. Denormandie, Wolowski, Alfred André, Target. Ce n'est pas, — nous vous répéterons ici, Messieurs, ce que nous vous disions dans notre premier rapport, — ce n'est pas que notre sympathie, comme la vôtre, ne soit assurée aux malheureux qu'une odieuse agression a frappés au moment où ils donnaient le rare et noble exemple d'un effort individuel énergique contre les ennemis de la paix publique; mais c'est parce que nous n'apercevons point les conditions indispensables pour que la générosité ou la reconnaissance nationale ait lieu de se produire par un acte législatif.

Quel moyen non-seulement légal, mais certain, aurions-nous actuellement de discerner ceux qui, dans un sentiment raisonné de dévouement civique, sont venus à la place Vendôme protester contre les fauteurs du désordre? On conviendra que l'enquête sur ce sujet serait aujourd'hui difficile, presque jusqu'à l'impossible, pour une Assemblée. L'administration seule, par les rapports antérieurs de ses agents, par les renseignements de toute nature dont elle dispose et qui se contrôlent avantageusement les uns les autres, est en état de bien juger toutes les circons-

tances qui doivent être appréciées. Remettons-nous donc sur elle de l'accomplissement d'une charge qui rentre absolument dans ses attributions.

Assurément, si certaines d'entre les personnes qui ont véritablement, sciemment, entrepris de servir, le 22 mars, la cause de l'ordre et du droit, se trouvent dans une situation de fortune leur imposant l'obligation de demander des secours à l'État, il y a convenance à leur venir en aide. Il y a lieu de venir en aide aux veuves, aux orphelins de ceux qui, de propos délibéré et par patriotisme, auraient tenté d'étouffer la Commune à son début et seraient morts à la peine. Mais il faut, d'une part, que la preuve des allégations énoncées soit faite, et, de l'autre, que la forme solennelle de récompense nationale soit écartée. Votre commission pense donc qu'il importe d'adopter le même mode de procéder qu'elle vous a conseillé déjà en vue des pensions militaires et qu'on doit s'en rapporter à M. le Ministre de l'intérieur du soin d'accorder, s'il y a lieu, des secours aux victimes de la journée du 22 mars.

J'ajouterai que les signataires de l'amendement n'ont signalé à votre commission qu'un petit nombre de personnes à qui pût s'appliquer le bénéfice de leur proposition. Or, nulle raison n'existant de les traiter pécuniairement mieux que les veuves des gendarmes et des sergents de ville assassinés comme otages, après l'agonie d'une douloureuse détention, il ne sera certainement pas nécessaire à M. le Ministre, s'il juge, après enquête, opportun de venir en aide aux familles de quelques-uns des manifestants du 22 mars, de faire accroître à cette occasion le crédit dont il dispose actuellement.

En résumé, Messieurs, votre commission vous demande de rester fidèles vous-mêmes aux recommandations que vous lui aviez faites en la nommant, et par suite :

D'accorder des pensions supplémentaires aux veuves et aux orphelins laissés par les otages;

De vous en rapporter à M. le Ministre de la guerre en ce qui touche les pensions exceptionnelles réclamées, soit en faveur de Mme veuve Pasquier, soit en faveur d'autres veuves de militaires;

De vous en remettre également au Ministre de l'intérieur du soin d'aviser, pour ce qui regarde les ayants droit des manifestants de la place Vendôme, le 22 mars dernier.

D.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Montgolfier, Boullier, Callet et plusieurs de leurs collègues, faite en faveur de la femme et des enfants de M. de Sigoyer, par M. Malens, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 29 août 1871.

(Extrait.)

En réclamant, à titre de récompense nationale, une pension au profit de la veuve et des enfants d'un brave officier mort en combattant l'insurrection, nos ho-

norables collègues avaient invoqué la nécessité d'une distinction spéciale à faire, à raison d'un service spécial important rendu au pays par le commandant de Sigoyer qui, d'après eux, aurait sauvé le musée du Louvre.

Avant d'examiner s'il était convenable d'accorder une récompense nationale, il fallait s'assurer que le fait déterminant existait réellement, ce qui a été réalisé au moyen d'une instruction assez sérieuse pour autoriser la sous-commission, chargée de ce soin, à confirmer complétement les affirmations des auteurs de la proposition.

Rapport du conservateur du musée.

Voici, en effet, ce qu'ont établi, avec une très-grande précision, le rapport du capitaine Lacombe au général Daguerre, le rapport de M. Barbet de Jouy, conservateur du musée, à M. le Ministre de l'instruction publique, et l'enquête que j'ai faite sur les lieux, de concert avec trois de nos collègues, MM. de la Sicotière, Callet et Boyer:

Le commandant de Sigoyer, à la tête du 26e bataillon des chasseurs à pied, était entré dans Paris, par la porte de Saint-Cloud, dès le 21 mai, et se trouvait au palais de l'Industrie lorsqu'il reçut l'ordre, le 24 mai, à quatre heures du matin, de se mettre en marche et d'occuper le jardin des Tuileries. Trois heures après, il avait accompli sa mission, et il n'aurait eu qu'à attendre de nouveaux ordres si, s'apercevant que l'incendie des Tuileries s'étendant de proche en proche par les combles des pavillons du quai menaçait le Louvre, il n'avait pris sur lui de se porter en avant, d'expulser les insurgés qui se trouvaient encore dans la cour du Carrousel et les bâtiments voisins, d'organiser rapidement les premières mesures pour arrêter les progrès des flammes, notamment en faisant pratiquer une coupure entre le pavillon Mollien et le pavillon La Trémouille.

Cette intervention spontanée, courageuse, intelligemment conduite, a-t-elle eu un résultat appréciable, c'est-à-dire sérieusement utile?

Le rapport de M. de Jouy et les déclarations des braves chasseurs qui ont été contraints, dès l'abord, de se retirer devant l'incendie, ne laissent aucun doute sur ce point! Pendant plus de trois heures, c'est le bataillon du commandant de Sigoyer qui seul a, d'une part, repoussé et tenu en respect les insurgés, les empêchant ainsi de tenter au Louvre le crime accompli aux Tuileries; d'autre part, combattu efficacement la communication et la propagation des flammes. Quand on sait que les pompiers, arrivés plus tard, ont eu encore de sérieux efforts à faire pour achever le sauvetage si bien commencé, il est facile de comprendre ce qui serait arrivé, si, jusqu'à midi, les incendiaires et l'incendie n'avaient rencontré aucun obstacle.

Et pour apprécier l'importance du service rendu non-seulement à la France, mais encore au monde civilisé, est-il nécessaire d'énumérer les richesses artistiques ainsi préservées? Ne suffit-il pas de nous souvenir et de nos vives angoisses, quand nous apprîmes que les Tuileries étaient en feu, — et du tressaillement de satisfaction qui accueillit l'annonce que le Louvre était sauvé.

C'est que, si nous déplorions la destruction des édifices et des monuments qui avaient fait l'orgueil et l'ornement de Paris, cependant nous sentions et nous pen-

sions qu'il pouvait y avoir un résultat beaucoup plus désastreux du sinistre, s'il anéantissait les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture, rassemblés à grands frais dans notre grand musée national!

La pension Sigoyer est l'acquittement d'une dette nationale.

La commission, chargée de l'examen de la proposition de nos vingt collègues, n'a donc pu hésiter à reconnaître que la France a contracté une dette de reconnaissance vis-à-vis du commandant de Sigoyer; comment l'acquitter?

Martian de Bernardy de Sigoyer, né à Valence (Drôme) en 1825, engagé volontaire en 1845, après avoir combattu en Afrique, en Crimée, en Italie, gagnant chacun de ses grades par une ou plusieurs blessures, s'était marié en 1860, et sa mort a laissé presque sans ressources sa veuve et quatre enfants dont le plus âgé a huit ans.

C'est à cette famille, si digne d'intérêt, qu'il convient évidemment d'accorder la récompense nationale méritée par le brave officier dont elle porte le nom, et il est à regretter que la situation financière de notre malheureuse patrie n'ait pas permis à votre commission de demander à l'Assemblée nationale de se montrer aussi généreuse qu'elle pourrait le désirer.

M. le Ministre de l'instruction publique et M. le Ministre des finances ont été consultés et ont déclaré adhérer au projet de loi suivant:

« L'Assemblée nationale décrète:

« En récompense du service éminent qu'a rendu le commandant Martian de Bernardy de Sigoyer, en contribuant d'une manière spéciale à sauver le musée du Louvre de l'incendie, le 24 mai 1871,

« Il est accordé:

« 1° A sa veuve une pension viagère de 2,000 francs, qui se cumulera avec celle à laquelle la loi lui donne droit;

« 2° A chacun de ses quatre enfants une pension viagère de 500 francs, outre la faculté d'être élevés gratuitement dans les écoles de l'État. »

N° 72.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES.

A.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes, par M. le marquis de Talhouet, membre de l'Assemblée. (Loi du 5 avril 1871.)

Messieurs, vous êtes saisis d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 72,500,000 francs, pour assurer, à partir du 3 mars jusqu'à la fin du mois d'avril, l'exécution de l'article 4 du traité préliminaire de paix conclu avec l'Allemagne.

Cet article est ainsi conçu : « Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue, par une entente avec l'intendance militaire allemande. »

Les dispositions à prendre à cet égard ont donné lieu à une convention arrêtée à Ferrières le 11 mars 1871, entre le ministre des affaires étrangères de France et l'autorité allemande.

Le texte complet de cette convention se trouve reproduit dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'Assemblée.

A côté des charges financières bien lourdes qu'elle nous impose, elle met un terme aux réquisitions de toute nature que nos départements et nos communes ont dû supporter si longtemps.

Elle décide que le logement des troupes chez l'habitant n'aura lieu qu'en cas d'insuffisance des casernes et des autres établissements publics.

Elle rend à l'administration française l'exploitation des postes et des lignes télégraphiques.

L'indemnité à payer pour l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France est réglée, quant à présent, sur la base de 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages, au prix de 1 fr. 75 cent. pour chaque ration de vivres et de 2 fr. 50 cent. pour chaque ration de fourrages, soit 1,250,000 francs par jour jusqu'au versement du premier demi-milliard de la contribution de guerre. Ce chiffre décroît ensuite proportionnellement aux payements qui seront effectués; il est réduit à 50,000 rations de vivres et 18,000 rations de fourrages, quinze jours après le versement de deux milliards; c'est en outre le moment où l'occupation étrangère cesse pour tous les départements, excepté les six dont l'évacuation ne doit avoir lieu qu'après le solde de l'indemnité totale.

Tous nos efforts devraient donc tendre à nous acquitter le plus promptement possible.

M. le Ministre des finances, entendu dans la commission, nous a déclaré que, grâce à la reprise qui s'était manifestée dans les affaires, aussitôt après la signature des préliminaires de paix, grâce au crédit dont la France jouissait à l'étranger, il avait espéré nous saisir, dès votre arrivée à Versailles, des combinaisons financières qui auraient permis de satisfaire aux nécessités auxquelles nous avions à pourvoir. — Mais au moment où le travail commençait à renaître, lorsque les industriels s'empressaient de déclarer qu'ils ne reculeraient devant aucun sacrifice pour que la France fût dignement représentée à l'exposition qui se prépare en Angleterre, les événements de Paris sont venus de nouveau tout arrêter et empêcher la prompte délivrance d'un certain nombre de nos départements.

C'est dans ces conditions que M. le Ministre des finances est amené à vous demander uniquement aujourd'hui l'ouverture du crédit dont il a besoin afin de remplir les engagements contractés pour l'alimentation des troupes allemandes.

Nous avons insisté près de lui pour que le budget rectificatif de 1871 soit pré-

senté le plus promptement possible à l'Assemblée. M. le Ministre des finances espère que le budget rectificatif de 1871 pourra vous être présenté à la fin de la semaine; c'est en raison de cette assurance que nous n'avons pas insisté pour discuter, dès à présent, les voies et moyens qui nous permettront de faire face à nos dépenses. Il nous a semblé que cet examen pourrait avoir lieu d'une manière plus utile, lorsque nous serions en mesure d'apprécier, d'une manière générale, notre situation financière.

D'ailleurs, l'ouverture du crédit qui vous est demandé ne saurait être retardée; il résulte en effet du dernier paragraphe de l'article 4 de la convention du 11 mars que : « Les payements devront s'effectuer toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente convention. »

La somme de 1,250,000 francs par jour étant payable à partir du 3 mars, c'est un crédit de 35 millions environ qui est nécessaire pour régulariser les payements faits ou à faire pendant ledit mois. — Le crédit destiné à assurer jusqu'à la fin du mois d'avril le payement de la dépense journalière de 1,250,000 francs sera d'environ 37,500,000 francs, soit une somme totale de 72,500,000 francs.

Nous faisons des vœux pour que, le plus promptement possible, le Gouvernement puisse reprendre le libre examen des mesures financières qu'il devait nous proposer dans leur ensemble et dont un des premiers bienfaits serait de faire cesser dans un certain nombre de nos départements l'occupation étrangère, pour laquelle nous avons à payer 1,250,000 francs par jour, tant qu'elle se maintiendra dans les conditions actuelles.

Particulièrement en ce qui concerne les six départements dont l'occupation ne doit prendre fin qu'après le payement de l'indemnité totale, nous insistons pour qu'il soit pris toutes les mesures qui permettront de loger les troupes dans des casernes ou des établissements publics; afin de soulager les habitants d'une charge d'autant plus lourde que tous les jours, pendant lesquels elle se prolonge, sont également perdus pour l'ouvrier comme pour le commerçant qui ne sauraient abandonner leur maison dans un pareil moment.

Votre commission est unanime pour vous proposer d'adopter le projet de loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre, sur l'exercice 1871, un crédit de 72,500,000 francs. (Voir le texte de la loi, t. I, p 365.)

B.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 153,125,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes, par M. Adolphe Cochery, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 19 août 1871.

Messieurs, vous êtes saisis de deux projets de loi : le premier vous propose d'ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 153,125,000 francs sur l'exercice

1871 pour assurer, jusqu'à la fin de l'année courante, l'exécution des préliminaires de paix du 26 février dernier.

Le deuxième vous propose également d'ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, des crédits s'élevant à 6,404,561 fr. 38 cent., savoir: 6,089,392 fr. 59 cent. pour règlement de contributions dues à l'Allemagne, en exécution de la convention du 16 mars dernier, et 315,168 fr. 79 cent. pour une indemnité par suite de l'enlèvement d'un convoi dans les environs d'Épernay.

Déjà, pour vous conformer aux conventions, vous avez, par la loi du 31 mars dernier, autorisé un premier crédit de 72,500,000 francs destiné à l'alimentation et à l'entretien des troupes allemandes pendant les mois de mars et d'avril 1871.

Le crédit aujourd'hui réclamé doit servir à régulariser les payements qui ont dû être continués depuis le 1er mai, et ceux qui restent à faire jusqu'à la fin de l'année

Nous vous proposons de l'accorder. Il faut, néanmoins, espérer qu'il ne sera pas complétement absorbé.

Nous sommes également d'avis de voter le second crédit de 6,404,561 fr. 38 c.

La somme de 6,089,392 francs 59 centimes, comprise dans ce crédit, ne constitue qu'une avance qui sera remboursée au Trésor par les départements et les communes intéressés. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 377.)

C.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 25,012,500 francs pour frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation, jusqu'au 30 juin 1872, par M. Lambert de Sainte-Croix, membre de l'Assemblée nationale. (Urgence déclarée.)

Séance de l'Assemblée nationale du 26 mars 1872.

Les conventions passées avec l'Allemagne ont mis à la charge de la France l'entretien des troupes allemandes d'occupation, et de plus, l'article 10 de la convention du 11 mars 1871 a stipulé divers établissements que nous sommes tenus de leur fournir en nature.

Les dépenses qui en résultent, et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution de nos engagements, ne sont pas portées au budget. Votre commission a pensé, avec le Gouvernement, qu'en raison de leur nature temporaire elles devaient faire l'objet de crédits spéciaux, et qu'en attendant les décisions que l'Assemblée aura à prendre sur la liquidation définitive des charges résultant de la guerre, il devait être provisoirement pourvu à ces dépenses au moyen des ressources de la dette flottante.

Le projet qui vous est soumis a pour but d'en assurer le payement pendant les six premiers mois de l'année courante. La dépense est évaluée, jusqu'au 30 juin

PARTIE III. N° 73.

prochain, à la somme de 25,012,500 francs, dont 20,111,000 francs pour l'alimentation et le chauffage.

Une convention du 10 novembre 1871[1] a établi les bases d'après lesquelles cette dernière somme a été calculée, à raison de 1 fr. 50 cent. pour les vivres et de 8 centimes pour le chauffage, par homme et par jour, et de 1 fr. 75 cent. pour les fourrages, par cheval et par jour, ce qui, pour 50,000 hommes, 18,000 chevaux et 182 jours, représente les 20,111,000 francs demandés; somme qui, jusqu'à l'évacuation du territoire, n'est susceptible d'aucune diminution.

Les 4,901,500 francs, réclamés en outre pour les établissements à fournir en nature, se décomposent ainsi :

Pour le traitement des malades dans les hôpitaux et établissements d'infirmerie (approximativement)	400,000f
Pour indemnité de logement aux officiers et remboursements à faire aux communes	2,500,000
Pour écoles de natation	1,500
Pour entretien des bâtiments et frais de construction des baraquements	2.000,000

Mais cette dernière somme s'applique à une dépense qui doit successivement diminuer et même disparaître très-prochainement, lorsque la construction des baraquements, déjà fort avancée, sera tout à fait terminée.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant. (Voir le texte de la loi, t. I, p. 392.)

N° 73.

REMBOURSEMENT DES IMPOTS PAYÉS AUX ALLEMANDS.

A.

Projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1871, un crédit de 53,658,759 francs à affecter au remboursement des sommes payées aux Allemands, à titre d'impôts.

Présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, Ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de fournir à l'administration des finances le moyen d'exécuter celles des dispositions de

[1] Voir le texte de cette convention aux *addenda*, à la fin du volume.

la loi du 6 septembre 1871 qui sont relatives aux sommes perçues *à titre d'impôts* par l'autorité allemande.

L'article 5 de cette loi est ainsi conçu :

« Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

« § 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

« § 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes an même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

« Ils seront tenus de produire, dans le délai d'un mois, leurs pièces justificatives.

« § 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français ; 2° le double de cet impôt comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé, sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents. »

Lorsque l'administration a abordé l'application de ces dispositions, dont le texte paraissait ne devoir soulever aucune difficulté, elle s'est trouvée en face de complications aussi nombreuses qu'inattendues. L'autorité allemande n'avait pas opéré d'une manière uniforme dans les 24 départements qui ont eu à subir des réquisitions. Ses procédés, dans le mode de perception des impôts, ont souvent varié dans un même département, de canton à canton, de commune à commune, suivant l'arbitraire des chefs. Tantôt une somme était demandée à la ville chef-lieu pour le département ; les communes étaient parfois imposées sans bases déterminées ; ailleurs on calculait l'impôt à payer d'après les rôles généraux des contributions directes ou sur des évaluations équivalentes, tandis que dans un département voisin on calculait d'après le principal des rôles. Les contributions indirectes étaient représentées pour chaque mois, soit par un douzième, soit par un douzième et demi et même deux douzièmes en sus. Sur d'autres points c'était une capitation de 25 ou de 50 francs qui devait tenir lieu de contributions de toute nature, et partout ces réquisitions étaient exigées à bref délai sous peine d'*exécution militaire*.

Somme des impôts prélevés en France par les Allemands.

En définitive, d'après les états qui ont été fournis à l'administration des finances et qui sont appuyés de pièces justificatives, les Allemands ont prélevé à titre d'impôts une somme totale de 61,622,564 francs.

Soit avant le 2 mars	54,692,310[f]
Et postérieurement à cette date	6,530,254
SOMME ÉGALE	61,622,564

PARTIE III. N° 73.

Vous comprendrez, Messieurs, ce qu'il a fallu de patriotique résignation à des populations qui ont vu leurs contrées occupées tour à tour par les armées françaises et par les troupes ennemies, pour réaliser une pareille somme. Les municipalités, après avoir, le cas échéant, épuisé leurs ressources disponibles, faisaient appel aux particuliers, qu'elles taxaient selon leur fortune ou leur force contributive, ou contractaient des emprunts le plus souvent sans intérêt, de sorte que les citoyens, réunissant tous leurs efforts, faisant même souvent l'abandon de toutes leurs épargnes, sont venus apporter sous une forme ou sous une autre le complément nécessaire au rachat de la communauté. Les maires ont eu, dès lors, à établir des situations pour arriver à la constatation des sommes payées aux Allemands; les reçus délivrés par l'autorité étrangère ou par les municipalités ont dû être rapportés par les contribuables, compulsés et enregistrés par les agents de l'administration, afin que les titres au remboursement pussent être nettement déterminés; enfin les différents modes de procéder, appelés à donner lieu à des modes de liquidation différents, ont dû être examinés et appréciés par l'administration supérieure, qui avait à concilier tout à la fois, dans l'application de la loi de septembre, et les sympathies légitimes que devaient inspirer d'aussi rigoureuses épreuves, et les intérêts du Trésor, c'est-à-dire de la fortune publique.

On s'est, du reste, attaché autant que possible à régler les remboursements, malgré la variété des aspects sous lesquels se sont offerts les faits accomplis, d'après des bases identiques, en partant de ce double principe, conforme d'une part aux engagements pris par le Gouvernement, et d'autre part au texte même de la loi (article 5, § 3) : 1° que les impôts payés aux Allemands postérieurement au 2 mars 1871 seraient intégralement restitués; 2° que ceux versés entre leurs mains avant cette date seraient admis au remboursement dans la mesure des prélèvements exercés par l'autorité étrangère, de manière toutefois à ne pas dépasser le double des douzièmes de l'impôt direct français échus pendant la durée de l'occupation. De plus, comme il a été reconnu que dans plusieurs départements les Allemands ont indistinctement retenu à leur profit, dans les impôts qu'ils ont perçus, la part revenant à l'État et celle revenant au département ou à la commune, il a paru équitable de calculer uniformément les douzièmes à rembourser d'après le montant total des rôles et non pas seulement d'après le principal. On sait, en effet, que les centimes additionnels constituent la principale ressource des départements et des communes, et que le produit en est affecté à des dépenses obligatoires. On eût donc risqué, en refusant de les rembourser, de mettre les communes et les départements qui ont été contraints de les livrer à l'autorité étrangère dans l'impossibilité de pourvoir aux plus impérieux de leurs services, et l'on eût exposé ainsi à un découvert irréparable leurs budgets, que la guerre a pour longtemps grevés des plus lourdes charges. D'ailleurs, 11 départements sur 24 se trouvent intéressés à l'adoption de cette base d'évaluations, attendu que les sommes que l'État aura à rembourser dans les 13 autres, en y comprenant même celles qui ont été payées après le 2 mars et dont il est tenu compte sans réserve, sont à peu près équivalentes, la plupart du temps même inférieures au double du principal des rôles.

En somme, l'application générale de cette règle à chaque commune, canton ou département, selon le mode de procéder suivi pour les perceptions d'impôts, aboutit à ce résultat que, sur l'ensemble des payements faits aux Allemands avant le 2 mars, soit..... 54,692,310f

On rejette à titre de simple contribution de guerre..... 7,563,805
qui se trouvent excéder même le double du montant total des rôles,

et l'on admet au remboursement..... 47,128,505f
qui n'atteignent pas le montant des douzièmes doublés du principal de l'impôt afférent à la durée de l'occupation (48,746,906f).

Les payements faits après le 2 mars, soit..... 6,530,254

portent à la somme totale de..... 53,658,759
les remboursements qui seraient définitivement à effectuer par l'État à titre d'impôts. (Voir l'état ci-joint.)

Il est permis de compter que, grâce à cette mesure, les contributions encore arriérées rentreront au Trésor sans délai, et permettront l'apurement prochain des rôles de 1870 et de 1871.

Mode de remboursement.

J'arrive au mode de remboursement qu'il s'est agi d'appliquer en exécution de la loi, et qui doit servir à donner au crédit demandé son véritable caractère.

Sur le total général des sommes dont l'État est appelé à tenir compte intégralement, soit..... 53,658,759f

Les contribuables dont les versements individuels ont été constatés soit au moyen de quittances, soit au moyen d'états nominatifs dressés par les maires, ont reçu satisfaction, dans la limite des droits qui leur ont été reconnus, jusqu'à concurrence d'une somme de 18,973,844 francs, qui se divise ainsi qu'il suit :

Sommes imputées aux rôles français au profit de contribuables débiteurs de l'État.....	17,009,900f	
Sommes remboursées à titre d'excédants de versements aux contribuables qui se trouvaient déjà libérés de leurs impôts français.....	1,963,944	
ENSEMBLE.....	18,973,844	ci : 18,973,844f

Il reste donc à rembourser aux communes une somme de..... 34,684,915

Somme égale au total des remboursements à effectuer..... 53,658,759

Cette dépense, qui avait été évaluée à 40 millions dans le rapport général de la commission du budget, incombera à l'exercice 1871. Elle n'exige pas la création

de nouvelles ressources; elle sera certainement couverte au moyen de la portion des ressources extraordinaires affectées à l'exercice 1871 qui deviendra disponible par suite de la plus-value du produit des impôts et revenus indirects de cet exercice et des annulations de crédits, déjà annoncées pour un chiffre considérable.

Nous croirions superflu de signaler à l'Assemblée l'urgence du crédit que nous avons l'honneur de lui demander, et sans lequel ne peuvent commencer les remboursements dont un grand nombre de communes ont un si pressant besoin.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, un crédit total de cinquante-trois millions six cent cinquante-huit mille sept cent cinquante-neuf francs (53,658,759f).

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre nouveau à inscrire au budget de 1871 du ministère des finances sous le titre de : « Chapitre 75. Remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands (article 5 de la loi du 6 septembre 1871). »

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires affectées au budget de l'exercice 1871 par la loi du 16 septembre 1871.

RÈGLEMENT

DES

SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS

A TITRE D'IMPÔTS.

Loi du 5 septembre 1871. (Art. 5.)

PARTIE III.
N° 73.

RÈGLEMENT DES SOMMES PAYÉE

Loi du 5 septembre 187

DÉPARTEMENTS.	DOUZIÈMES DOUBLÉS DE L'IMPÔT FRANÇAIS ÉCHUS pendant la durée de l'occupation,		SOMMES PAYÉES AUX ALLEMAN À TITRE D'IMPÔT		
	calculés d'après le montant total des rôles.	calculés d'après le principal des quatre contributions directes.	depuis l'invasion jusqu'au 2 mars 1871.	postérieurement au 2 mars 1871.	TOTA
1	2	3	4	5	6
Aisne	4,573,232f	2,735,594f	6,028,039f	34,658f	[illegible]
Ardennes	2,930,910	1,534,670	2,077,254	814,115	[illegible]
Aube	3,334,060	1,675,538	2,727,730	1,173,929	[illegible]
Calvados	118,748	67,682	257,112	•	[illegible]
Côte-d'Or	3,446,406	2,209,926	4,084	1,000,008	[illegible]
Doubs	737,282	452,328	1,015,876	21,406	[illegible]
Eure	2,444,634	1,362,208	411,328	•	[illegible]
Eure-et-Loir	5,167,318	2,642,816	1,254,650	3,947	[illegible]
Indre-et-Loire	971,432	523,648	655,889	•	[illegible]
Loir-et-Cher	673,900	340,544	332,053	•	[illegible]
Loiret	3,155,122	1,689,050	1,377,707	•	[illegible]
Marne	7,032,534	3,790,214	9,042,256	23,702	[illegible]
Haute-Marne	1,784,584	1,161,580	699,183	1,888,453	[illegible]
Meurthe-et-Moselle	5,301,324	3,436,268	4,693,072	871,739	[illegible]
Meuse	4,462,046	2,719,012	5,300,749	•	[illegible]
Oise	2,767,328	1,327,700	2,226,764	669	[illegible]
Orne	1,117,144	620,612	982,087	•	[illegible]
Saône (Haute-)	2,839,668	1,776,062	251,823	50,369	[illegible]
Sarthe	214,632	179,384	53,670	•	[illegible]
Seine-Inférieure	4,736,308	2,796,314	900,952	177,729	[illegible]
Seine-et-Marne	6,802,094	3,866,358	2,347,587	88,699	[illegible]
Seine-et-Oise	12,355,254	6,279,656	5,334,912	7,269	[illegible]
Somme	6,828,936	3,791,896	3,890,520	•	[illegible]
Vosges	2,896,070	1,857,846	2,827,374	453,570	[illegible]
TOTAUX	87,110,936	48,746,906	54,692,310	6,530,254	[illegible]

)X ALLEMANDS A TITRE D'IMPÔTS.

—

rticle 5.)

SOMMES DONT L'ÉTAT DOIT TENIR COMPTE INTÉGRALEMENT					SOMMES EXCÉDANT les DOUZIÈMES PAYÉS à titre d'impôt et considérées comme contributions de guerre.
aux COMMUNES.	aux PARTICULIERS.			TOTAL GÉNÉRAL. (Col. 7 et 10.)	
	Sommes imputées aux rôles.	Sommes remboursées aux contribuables déjà libérés envers le Trésor.	TOTAL.		
7	8	9	10	11	12
4,114,478f	451,087f	16,578f	467,466f	4,582,443f	1,480,254f
2,249,977	587,461	12,616	600,039	2,849,517	41,852
3,513,218	149,042	"	149,042	3,662,260	229,199
82,777	"	"	"	82,777	124,335
1,004,084	"	"	"	1,004,084	"
540,757	21,406	"	21,406	562,163	475,119
179,752	218,950	12,626	231,576	411,328	"
928,690	322,054	7,853	329,907	1,258,597	"
655,889	"	"	"	655,889	"
261,188	57	89	146	261,334	70,718
1,306,499	17,175	"	17,175	1,323,667	54,040
4,632,164	2,660,307	103,040	2,761,347	7,393,511	1,572,447
2,329,328	146,220	15,656	161,876	2,491,204	16,432
1,645,320	2,714,473	262,478	2,976,951	622,271	942,540
1,646,676	2,470,113	35,456	2,505 569	4,152,245	1,148,504
974,197	1,227,891	18,456	1,246,347	2,220,544	6,889
607,927	41,885	"	41,885	649,812	332,275
205,786	74,186	22,220	96,406	302,192	"
53,670	"	"	"	53,670	"
109,017	954,581	13,723	969,304	1,078,321	"
1,528,623	819,606	59,604	879,300	2,407,923	28,363
3,633,263	1,507,975	91,728	1,599,703	5,232,966	109,215
841,143	1,807,745	1,241,632	4,049,377	3,890,520	"
1,640,499	816,594	52,428	869,022	2,509,521	771,423
34,684,915	17,009,900	1,963,944	18,973,844	53,658,759	7,563,805

PARTIE III.
N° 73.

B.

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre des finances, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 53,658,759 francs pour remboursement de sommes payées aux Allemands à titre d'impôts, par M. de la Bouillerie, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 22 mai 1872.

Le Gouvernement vous demande le crédit nécessaire pour rembourser aux communes et aux particuliers les sommes qu'ils ont payées aux Allemands à titre d'impôts dans les départements envahis. — C'est l'application de l'article 5 de la loi du 6 septembre dernier.

La commission du budget, dans son rapport général sur le budget de 1872, en indiquant les divers articles qui devaient modifier le résultat du budget rectificatif de 1871, avait signalé cette dépense et l'avait portée par évaluation à 40 millions. La commission n'avait pas à cette époque sous les yeux des documents certains pour déterminer exactement le chiffre; le travail de recherches était en train; elle avait dû s'en rapporter aux indications qui lui avaient été données par l'administration des finances, et l'administration elle-même ne pouvait pas encore être fixée.

Aussi, dans la séance du 31 mars dernier, en répondant à l'honorable M. Perrot, qui réclamait avec instance la prompte exécution de la loi, M. le Ministre des finances avait-il soin de faire ses réserves sur le chiffre de 40 millions qu'on venait de prononcer à la tribune. Sans nous demander si ces réserves portaient sur l'espérance que le chiffre annoncé était trop fort ou sur la crainte qu'il ne fût trop faible, en fait, l'évaluation se trouve notablement dépassée.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les comptes ont été réglés d'après les bases fixées par la loi elle-même et par les déclarations qui ont accompagné la discussion de la loi. — Ces bases sont les suivantes :

Bases des comptes de remboursement.

1° Les impôts payés aux Allemands à partir du 2 mars 1871, c'est-à-dire à partir de la signature des préliminaires de paix, sont intégralement remboursés ;

2° Les impôts payés avant cette époque sont remboursés dans la proportion du double des quatre contributions directes, pour le nombre de douzièmes correspondant au temps pendant lequel les Allemands ont levé des impôts. — Le montant des impôts directs est ainsi doublé comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens;

3° On a calculé uniformément le montant des douzièmes à rembourser d'après le montant total des quatre contributions, sans toutefois que cela puisse dépasser la somme réelle payée à titre d'impôts ;

4° Le surplus de la somme qui a pu être payée en sus des douzièmes calculés sur deux fois le montant total des rôles des impôts directs, est considéré comme contribution de guerre et sera réglé conformément aux autres dispositions de la loi du 6 septembre relative aux indemnités à donner aux départements envahis;

5° Les contribuables qui justifient du versement de sommes à titre d'impôts, soit entre les mains des Allemands, soit entre les mains des autorités municipales françaises, sont admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions.

Vingt-quatre départements ont subi la douloureuse nécessité de payer l'impôt au vainqueur.

Pour treize d'entre eux la totalité des sommes payées est à peu près équivalente, ou même inférieure au double du principal des rôles des contributions.

Pour les onze autres, elles atteignent ou dépassent le double du montant total des rôles, y compris les centimes additionnels; et si l'on n'avait pas adopté cette base de fixation, les départements dont il s'agit et les communes qui en dépendent eussent été privés des principales ressources de leurs budgets.

La somme totale payée à titre d'impôts, dans les départements envahis, s'élève au chiffre de 61,222,564 francs, savoir:

Depuis l'invasion jusqu'au 2 mars 1871	54,692,310f
Depuis le 2 mars	6,530,254
TOTAL ÉGAL	61,222,564

Mais sur la somme de payée avant le 2 mars,	54,692,310f
Celle de qui excède, pour certains départements, le montant doublé du total des rôles des quatre contributions directes, est considérée comme contribution de guerre et retranchée conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 6 septembre.	7,563,805
Il reste donc	47,128,505
lesquels ajoutés aux payés depuis le 2 mars et qui doivent être intégralement remboursés, en vertu de la déclaration faite par M. le Ministre des finances dans la séance du 6 septembre, forment un total de	6,530,254
	53,658,759

pour lesquels le crédit est demandé.

17,009,900f	payés par les particuliers sont imputés aux rôles des contribuables qui ne s'étaient point encore acquittés envers l'État.
1,963,944	sont remboursés à ceux qui se trouvaient déjà libérés de la totalité de leurs impôts.
33,684,915	sont à rembourser aux communes.
53,658,759	TOTAL ÉGAL.

Le Gouvernement pense qu'il trouvera dans les ressources disponibles du budget de 1871 les voies et moyens nécessaires pour faire face au crédit dont il s'agit. —

Les explications qui ont été données par la commission, dans son rapport général sur le budget de 1872, à propos de la situation du budget de 1871, permettent de supposer que cette hypothèse pourra se réaliser s'il n'y a plus de nouvelles demandes de crédits supplémentaires, et si les annulations de crédits en fin d'exercice atteignent les chiffres que l'on espère.

En conséquence de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI. (Comme ci-dessus, page 448.)

N° 74.

LOIS MODIFICATIVES DES OBLIGATIONS.

A.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI (DEVENU LA LOI DU 10 MARS 1871), SUR LA PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE. (Extrait.)

Séance de l'Assemblée nationale du 6 mars 1871.

La guerre dans laquelle la France a été si malheureusement engagée ne pouvait manquer d'apporter un trouble profond dans les relations et les affaires commerciales.

L'effet s'en faisait si promptement sentir que, dès le 13 août 1870, une loi prorogeait d'un mois l'exigibilité de toutes les valeurs négociables souscrites avant sa promulgation.

Des décrets successivement rendus à Paris, les 12 septembre, 10 novembre, 12 décembre 1870, et 12 et 27 janvier 1871, ont, de mois en mois, successivement renouvelé cette prorogation, en l'appliquant aux effets souscrits depuis la loi du 13 août et les décrets qui l'avaient suivie.

Mais, dans le mois de septembre 1870, l'investissement de Paris avait nécessité l'installation, d'abord à Tours, puis à Bordeaux, d'une délégation du Gouvernement de la défense nationale. Privée de communications avec le gouvernement de Paris, la délégation avait, de son côté, dû rendre plusieurs décrets relatifs à l'exigibilité des effets de commerce, et les dispositions de ces décrets ne se sont pas toujours trouvées en harmonie avec celles des décrets rendus à Paris. C'est ainsi qu'à Paris il n'a pu être fait aucun protêt et aucune poursuite, ni être rendu aucun jugement de condamnation, à l'occasion d'effets de commerce échus depuis la loi du 13 août 1870, tandis qu'en province quelques-uns de ces effets ont pu être suivis de protêts et de jugements. En province même, l'irrégularité de la promulgation des décrets de la délégation n'a pas toujours permis leur complète exécution.

Un dernier décret émané du gouvernement de Paris, le 9 février 1871, a, il est vrai, prorogé jusqu'au 13 mars, et sans distinction aucune, l'exigibilité de tous les effets de commerce échus depuis le 13 août 1870, en annulant toutes les dispositions contraires, et ainsi ramené l'uniformité dans toute la France; mais on

doit néanmoins se préoccuper de l'exécution plus ou moins complète qu'auraient pu recevoir les décrets de la délégation et régler les effets qu'elle doit produire.

Il y a donc lieu d'édicter aujourd'hui les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation du passé et la situation anormale créée par les événements.

Rendre exigibles à une même époque tous les effets actuellement échus était évidemment une chose impossible.

Il était d'abord nécessaire, à la fin d'une aussi longue crise, de permettre au commerce de se recueillir et de réunir ses ressources. Il fallait ensuite lui en faciliter les moyens, en classant les effets échus en diverses catégories, de manière à conserver autant que possible l'ordre et la date des échéances conventionnelles, et à ne pas tromper les prévisions des débiteurs.

Tel est le but que le projet s'est proposé d'atteindre.

. . . . . .

Le projet n'a pas reproduit les mots « valeurs négociables » qu'employait la loi du 13 août 1870, et leur a substitué ceux « d'effets de commerce. » Il n'a pas voulu, en effet, qu'on pût étendre ses dispositions aux warrants, aux chèques, marchés à livrer, et autres valeurs que la loi ou certains usages locaux rendaient négociables. Si l'exigibilité de ces valeurs avait été suspendue après la loi du 13 août 1870, elles rentreraient immédiatement sous l'empire du droit commun.

Le projet n'entend pas davantage appliquer le bénéfice des délais qu'il accorde aux effets qui, souscrits antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, ou aux décrets subséquents, ne viendraient à échéance qu'après le 13 avril prochain. Ces effets resteront exigibles le jour même de leur échéance conventionnelle.

Pendant le temps de cette liquidation, il a paru nécessaire d'augmenter les délais légaux des protêts. L'accumulation des effets à recouvrer justifie cette mesure exceptionnelle destinée à parer à toutes les éventualités. Il fallait d'ailleurs qu'elle fût uniforme pour toute la France, et prît fin dès que le besoin cesserait de s'en faire sentir.

A la suite des décrets de la délégation en date des 5 novembre, articles 1er et 4, 14 novembre, article 2, et 8 janvier 1871, articles 1er et 4, certains effets de commerce, dont l'exigibilité était prorogée par les décrets de Paris, ont pu être et ont été l'objet de protêts, de poursuites et même de jugements de condamnation; il est juste de leur accorder la même faveur qu'aux autres effets, et tel est le but que s'est proposé l'article 2, § 3, du projet. D'un autre côté, les tiers porteurs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par la délégation, pour les effets qu'ils rendaient exigibles, ne doivent avoir encouru aucune déchéance, ces décrets ayant été annulés.

Restaient les tiers porteurs de traites ou lettres de change tirées dans les conditions prévues par l'article 160 du Code de commerce. Il fallait aussi les mettre à l'abri des déchéances qu'à partir du 13 août 1870 les difficultés de l'époque auraient pu leur faire encourir, et le projet a eu ce soin.

PARTIE III. N° 74.

Enfin, comme toutes les difficultés ne pouvaient être spécialement prévues, et que d'ailleurs on ne saurait perdre de vue la situation faite aux départements envahis ou qui resteraient temporairement occupés, il a paru convenable d'autoriser les tribunaux de commerce de ces départements à faire application de l'article 1244, § 2, du Code civil; une limite devait néanmoins être assignée à l'usage de cette faculté, et il n'a pas paru nécessaire de l'étendre au delà de l'année 1871.

Ces considérations, sur lesquelles nous avons été éclairés de l'avis de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, de plusieurs chambres de commerce, et notamment du concours empressé des président et vice-président de la chambre de commerce de Bordeaux, nous ont conduits à vous présenter le projet de loi suivant dont on reconnaîtra l'urgence.

B.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT.

(Extrait comprenant les explications de la commission sur les articles modifiés du projet du Gouvernement.)

ART. 2. Cet article comprend trois paragraphes. Il constitue, presque à lui seul, le projet de loi, et s'inspire des considérants du décret du 9 février 1871 qui, en accordant une nouvelle prorogation d'un mois, laisse au législateur le soin d'*édicter plus tard les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que présente la liquidation de la situation anormale créée par les événements.*

Ce n'est pas chose facile, il faut bien le dire, que cette conciliation. La série des prorogations accordées par les décrets du Gouvernement de la défense nationale, s'appliquant aussi bien aux effets souscrits avant le 13 août qu'à ceux créés après la conclusion de l'armistice, laisse en suspens une énorme quantité de valeurs.

Il fallait trouver une combinaison qui, tout en interprétant de la manière la plus large en faveur du débiteur les délais de prorogation, pût tout à la fois donner une légitime satisfaction au porteur, et éviter par-dessus tout de rendre exigibles à une même échéance un trop grand nombre d'effets.

L'article 2 du projet a-t-il réussi à concilier ces divers intérêts? Votre commission le croit, Messieurs, et nous chercherons à vous faire partager sa conviction en examinant l'un après l'autre les différents paragraphes de cet article.

Voici le texte du paragraphe 1er :

« Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite au titre. »

Cette prorogation de sept mois, conséquence de la loi et des décrets successifs promulgués du 13 août au 9 février, est accordée par le paragraphe 1er aux effets

qui, en supposant l'échéance moyenne de trois mois, ont été créés avant le 13 août, puisque l'effet échu le 12 novembre correspond à la date de création du 12 août.

Il ne pouvait venir à la pensée de personne de contester la nécessité de faire jouir du bénéfice des décrets ceux-là surtout qui se sont engagés à une époque où il était bien difficile de prévoir dans quelles conditions arriverait le jour du payement; mais si personne ne trouve que l'on fasse trop pour les débiteurs, quelques pétitionnaires se plaignent qu'on ne fait pas assez. Ils objectent que le délai de sept mois n'est pas suffisant, principalement pour les effets échus au 13 août dernier et qui viennent à échéance le 13 mars prochain.

A ce reproche, nous répondons que le décret du 10 février, promulgué pendant l'armistice, à une époque où la paix apparaissait comme prochaine, et avec les considérants les plus nets, fixait au 13 mars la dernière prorogation. De plus, si l'objection pouvait avoir quelque valeur pour les effets échus 13 août et payables 13 mars, elle perd singulièrement de sa force pour les valeurs échues fin août ou courant de septembre, qui ne sont plus payables que fin mars ou courant d'avril, c'est-à-dire dans des délais suffisants pour permettre au débiteur de préparer sa libération.

Faut-il donc pour cette seule échéance du 13 mars faire une exception, la reporter fin mars ou 15 avril, par exemple, et tomber dans l'inconvénient qu'on a si heureusement évité, l'accumulation sur une même échéance d'un trop grand nombre d'effets?

Votre commission, Messieurs, ne l'a pas pensé, et elle vous propose de maintenir les termes du paragraphe 1er, c'est-à-dire que les effets échus 13 août soient payables 13 mars, et ainsi de suite jusqu'aux effets échus 12 novembre qui seront exigibles 12 juin.

Le paragraphe 2 stipule que les effets échus du 12 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 11 juin au 12 juillet.

Ici, Messieurs, le principe appliqué dans le paragraphe 1er se modifie, et les délais de prorogation qui sont de sept mois pour les effets échus du 13 novembre au 12 décembre ne sont plus que de six mois pour ceux échus du 13 décembre au 12 janvier, et enfin de trois mois seulement pour ceux échus du 13 mars au 12 avril.

Voici, Messieurs, les raisons qui ont déterminé votre commission à approuver cette disposition.

En appliquant le bénéfice des sept mois de prorogation à tous les effets échus jusqu'au 12 avril, on eût été conduit à prolonger presque indéfiniment, c'est-à-dire jusqu'en septembre, la liquidation de cette situation anormale, sans grand intérêt pour les débiteurs.

En effet, il n'y a que les valeurs échues après le 12 décembre pour lesquelles les délais de prorogation se réduisent à six, cinq et trois mois. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, les valeurs étant presque toujours créées à trois ou quatre mois au plus, celles qui se trouvent dans cette catégorie jouissent des délais complets. Quant à celles dont l'échéance est postérieure au 12 décembre, leur création re-

monte au moins au 12 septembre, et il est difficile d'admettre qu'à cette époque le souscripteur pût se faire illusion sur la situation réelle.

Enfin, en raison même de la crise si terrible qui a pesé cruellement sur la France, du mois de septembre au mois de janvier, il est permis d'affirmer que le nombre des effets souscrits pendant cette période est peu important, et qu'il n'y a aucun inconvénient à échelonner du 13 juin au 12 juillet le remboursement de tous les effets échus postérieurement au 12 novembre et jusqu'au 12 avril. De telle sorte que les effets échus, par exemple, les 20 novembre, 20 décembre, 20 janvier, 20 février et 20 mars, deviendront exigibles le 20 juin.

Tout en adoptant ce paragraphe 2, votre commission vous propose de décider que tous les effets créés postérieurement au 9 février et échéant avant le 12 avril seront privés du bénéfice des prorogations.

Cette date du 9 février coïncide avec le dernier décret relatif aux prorogations. Toute valeur créée postérieurement à cette date doit donc rentrer dans le droit commun. C'est le principe que nous appliquons, en vous proposant d'ajouter à la suite du paragraphe 2 cette phrase :

« Ne sont point admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au décret du 9 février. »

Pour rendre le texte de la loi encore plus précis, votre commission vous propose de rappeler à la suite du second paragraphe la mention qui figure au premier, concernant les intérêts qui devront être payés, au taux commercial bien entendu, par le débiteur depuis le jour de l'échéance inscrite au titre.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 2, stipulant que les dispositions précédentes sont applicables aux effets qui auraient été déjà protestés ou suivis de condamnations, a soulevé diverses questions.

Les protêts faits antérieurement dispenseront-ils du protêt lors de l'exigibilité?

Si le protêt doit être fait, le débiteur est-il tenu de payer les frais des deux protêts et des dénonciations?

Quel sera le sort des condamnations obtenues?

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître qu'un second protêt doit être fait au moment de l'exigibilité. Mais, afin de diminuer les frais à la charge du débiteur, elle vous propose de décider, dans ce cas, que le refus de payement à la nouvelle échéance devra être constaté par une mention écrite par l'huissier sur l'ancien protêt, et que cet acte sera exceptionnellement enregistré gratis.

Les frais de dénonciation faits régulièrement lors du premier protêt resteront à la charge du débiteur, quand bien même ce dernier payerait au jour de l'exigibilité.

Enfin, pour mettre la loi d'accord avec les solutions adoptées par nous, votre commission vous propose de remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de second protêt, le refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'huissier sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les

premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation. »

. . . . . .

ART. 5. Cet article a donné lieu, dans le sein de la commission, à d'assez longues discussions.

La grande majorité de votre commission a pensé que l'on pouvait, sans crainte, donner aux tribunaux de commerce la faculté d'accorder des délais modérés aux débiteurs que la crise politique et commerciale aurait momentanément gênés. La sagesse dont les tribunaux de commerce font journellement preuve est une garantie que ces délais ne seront accordés que dans une juste mesure.

La minorité de la commission a demandé que, dans toute la France, les tribunaux de commerce fussent investis du même droit. Mais la majorité a maintenu la rédaction du projet, étant bien entendu que le droit est accordé aux tribunaux de tous les départements qui ont été envahis, et dont l'énumération est faite dans l'article 3 du traité du 26 février.

Les lourdes charges qui ont pesé sur ces départements, la suspension presque totale des affaires dont ils ont eu à souffrir pendant l'occupation, justifient suffisamment, aux yeux de la majorité, le triste privilége qu'on leur accorde. Enfin, il a paru juste à votre commission d'autoriser tous les tribunaux de commerce de France à accorder des délais modérés aux souscripteurs d'effets de commerce qui, retenus hors de chez eux pour le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, se seraient trouvés, à leur retour, dans l'impossibilité momentanée de faire face à leurs engagements.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 5.

N° 75.

A.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI (LOI DU 4 JUILLET 1871) SUR LA PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. (URGENCE DÉCLARÉE.) (Extrait.)

Séance de l'Assemblée nationale du 14 juin 1871.

Messieurs,

Nous sommes obligés encore une fois, nous espérons que ce sera la dernière, de venir vous parler de l'échéance des effets de commerce.

Nous pouvons dire du moins avec satisfaction que cette question est complétement et définitivement réglée dans les départements autres que celui de la Seine. Le droit commun a pris la place des mesures exceptionnelles; les engagements commerciaux y sont tenus avec régularité; le commerce y retrouve le crédit qui est plus nécessaire que jamais au développement de ses entreprises.

A Paris, il en est autrement: l'effroyable dictature qui a régné dans cette grande ville depuis le 18 mars jusqu'à la fin de mai, a achevé des ruines que cinq mois de siége avaient déjà commencées. Un tiers de ses habitants a été entraîné loin de ses murs par de trop légitimes craintes. Ceux qui restaient et qui n'étaient pas complices de l'insurrection se sont effacés autant qu'il leur a été possible. Les travaux ont cessé, les boutiques ont été fermées, le cours de la justice a été interrompu pendant plus de deux mois; les violences personnelles, les rapines, la destruction des monuments publics et des demeures privées, l'incendie préparé, prémédité, répandu avec art dans les quartiers divers ont interdit toutes relations sociales; il faut plus de temps que nous ne l'avions pensé pour que l'on se retrouve en état de reprendre régulièrement ses affaires; on ne nous fera pas un crime de n'avoir pas prévu de tels crimes, suivis de telles calamités.

Cette crise douloureuse est passée, notre grande ville reprend sa vie habituelle; mais le négociant le plus actif, l'ouvrier le plus industrieux ne peuvent, du jour au lendemain, se procurer les ressources nécessaires pour liquider le passé. Des poursuites faites aux époques que nous avons fixées par nos lois des 10-24 mars et 26 avril derniers rendraient inévitable la ruine d'un grand nombre de débiteurs.

Nous demandons à l'Assemblée d'accorder de nouveaux délais, en s'attachant toujours à échelonner les échéances, comme elle l'a fait précédemment.

B.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT, PAR M. FRANCISQUE RIVE. (Extrait.)

Séance de l'Assemblée nationale du 28 juin 1871.

L'exposé des motifs du projet de loi présenté à l'examen de l'Assemblée par M. le Garde des sceaux renferme des raisons qui ont été acceptées par votre commission, et il lui a paru que la dictature dont l'ordre social vient de triompher a placé le commerce de Paris dans une situation qui appelle une dernière loi lui donnant le temps de se recueillir et de réaliser ses ressources.

En effet, toutes les échéances sont accumulées et les 800,000 valeurs en circulation dues par le commerce de Paris arrivent en échéance toutes en même temps, presque le même jour.

La situation est donc à cette heure, pour Paris, ce qu'elle était le 10 mars pour la province, et de même qu'au 10 mars une loi était nécessaire pour échelonner les échéances de la province, de même une loi nouvelle est indispensable pour échelonner les échéances de Paris.

Votre commission avait à choisir entre trois solutions :

1° Prorogation des échéances;

2° Prorogation des protêts;

3° Prorogation des poursuites.

Adopter la première, c'était porter au contrat, au fond du droit une atteinte

sérieuse. Si la troisième présentait l'avantage de laisser en définitive le seul débiteur et son créancier originaire en présence, et de ne pas immobiliser les valeurs, elle avait le grave inconvénient d'entacher par le protêt l'honneur du commerçant et d'altérer son crédit.

Aussi la très-grande majorité de votre commission a pensé que ce sont les formalités conservatoires, c'est-à-dire les délais du protêt, qu'il faut proroger, d'abord parce que c'est se maintenir dans la voie ouverte par la loi du 13 août 1870, suivie par les lois et décrets postérieurs; ensuite parce que ce moyen secourt non-seulement les débiteurs directs, mais encore les endosseurs qui éprouvent une gêne momentanée à remplir leurs engagements.

Un autre avantage de ce système a trait à nos relations avec l'étranger.

Proroger l'échéance, c'est altérer un des éléments du contrat, le terme. Nous ne le pouvons pas sans danger, car s'il nous est permis de légiférer pour la France, il ne nous est pas permis de le faire pour l'étranger.

La lettre de change est un contrat du droit des gens. Or, il est d'usage que les formalités conservatoires soient réglées par la loi du pays où le payement est fait. Ce n'est pas sans motifs que nous rappelons ici ces principes qui nous semblent avoir été méconnus par un jugement du tribunal suprême commercial de Leipsick. Cette décision d'un tribunal souverain pour toute l'Allemagne a causé dans le monde des affaires une légitime et profonde inquiétude.

Pendant que l'Allemagne cherche dans une situation anormale des arguments pour restreindre les obligations qu'elle a contractées envers nos nationaux, la France renforce par des stipulations nouvelles et expresses les droits que les étrangers peuvent avoir contre nous. Je veux parler de la loi, applicable aux étrangers, qui a interrompu les échéances en matière civile et commerciale.

Le commerce étranger, qui a habitué la France à une grande loyauté, perdrait peut-être quelque chose à persévérer dans la voie où il semble vouloir s'engager et à méconnaître des lois que des événements sans précédents dans l'histoire nous ont imposées.

Aussi tout le haut commerce allemand comprend-il l'importance de la question, et déjà les chambres de commerce de Francfort et d'Augsbourg, le collége des anciens du commerce de Berlin formulent des protestations énergiques contre la décision du tribunal de Leipsick.

La commission signale ces faits à l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères, et aussi du commerce français, qui pourrait peut-être, par une entente commune, trouver un remède à cet état de choses [1].

. . . . . .

Question des intérêts.

Votre commission a été d'avis de supprimer l'article 2 du projet, qui suspend le cours des intérêts du 18 mars au 20 juin. S'il faut en croire l'exposé des motifs,

[1] Cette question a été traitée dans la discussion de la loi par M. le Garde des sceaux Dufaure, M. Flotard, M. Rive, M. J. Favre, alors ministre des affaires étrangères, M. Ducuing et M. Aubry. (Séance du 4 juillet 1871.)

les moyens de placement ont fait absolument défaut pendant la période révolutionnaire.

Cette assertion nous semble contestable et au moins fort exagérée.

En effet, du 18 mars au 20 juin, la Banque de France a encaissé 13,362 effets, représentant une somme de plus de 60 millions. Beaucoup de capitaux ont quitté Paris et ont été déposés dans les banques de la province et de l'étranger.

Mais, en la supposant vraie, cette fiction, qui représente le commerce de Paris à l'état de léthargie et se réveillant après le siége, serait impuissante à légitimer à nos yeux l'atteinte portée par l'article 2 aux dispositions des lois antérieures. Car le principe du droit aux intérêts a été consacré par toutes les lois de prorogation. Chacun, débiteur et créancier, a été prévenu, a agi en conséquence. Ce serait donc faire de la rétroactivité que de modifier les précédents sur ce point. Et nous ne parlons pas des complications que ferait naître l'article 2 entre les différents obligés pour déterminer en définitive celui qui devrait supporter la perte.

.....

N° 76.

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DUCUING SUR LES CONCORDATS AMIABLES (DEVENUE LA LOI DU 22 AVRIL 1871).

(Extrait.)

Séance de l'Assemblée nationale du 17 avril 1871.

Le rapport, après avoir examiné dans sa première partie la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire une loi définitive à introduire dans le Code de commerce, ajoute :

Cependant il y a des infortunes intéressantes auxquelles il faut donner un secours immédiat. Des milliers de commerçants sont ou vont être mis en état de cessation de payements par le fait de la guerre et de l'insurrection. Sous l'empire de la législation actuelle ils sont tous soumis inévitablement et indistinctement aux rigueurs de la loi sur les faillites. Il est juste pourtant de donner aux tribunaux de commerce la faculté de soustraire à la flétrissure et aux incapacités légales ceux dont le désastre a été causé par ces événements de force majeure qu'ils ne pouvaient ni prévoir, ni éviter.

Il faut donc une loi qui donne ce pouvoir aux tribunaux. Cette loi est extrêmement urgente.

Dans cette situation et pour répondre à ce double besoin, nous avons pensé qu'il fallait nous réserver la continuation de l'étude de la loi définitive, en vue des grands intérêts dont nous avons parlé que le silence de la loi laisse sans défense; et, pour pourvoir aux exigences des circonstances actuelles, proroger, jusqu'à la fin de septembre prochain, l'application du décret du 7 septembre 1870, qui n'est plus obli

gatoire depuis l'expiration du mois qui a suivi la cessation des hostilités avec la Prusse.

La prorogation de l'application de ce décret jusqu'à la fin du mois de septembre prochain ne peut donner lieu à une contestation sérieuse; car, d'une part, il est certain que la guerre est la principale cause, sinon la cause unique, de la détresse d'un grand nombre de commerçants. Ne serait-il pas trop rigoureux de les rendre responsables d'événements fortuits en les frappant des peines prononcées par la loi des faillites? Et, d'autre part, les dispositions dont nous demandons l'application temporaire ne peuvent causer aucun préjudice aux créanciers: elles ne les privent d'aucune garantie; elles se bornent purement et simplement à autoriser les tribunaux de commerce à affranchir les commerçants malheureux et de bonne foi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées.

En principe, toutes les formalités protectrices de la loi des faillites seront observées. Il y aura toujours : jugement déclaratif de faillite, dessaisissement du débiteur; un bilan régulier; un inventaire après opposition de scellés; une vérification sérieuse des créanciers.

Ce n'est que dans le cas où un arrangement amiable serait intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, avant la déclaration de la faillite, que le tribunal de commerce pourrait dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. Toutes les autres dispositions du Code, à l'exception de celles qui créent des incapacités contre le failli, continueraient toujours, d'ailleurs, à rester applicables. Dans ce cas seulement, le débiteur n'est pas privé de l'administration de ses affaires. Il peut alors procéder à la liquidation de son actif avec le concours des syndics régulièrement nommés et sous la surveillance du juge-commissaire, mais la loi lui interdit de faire de nouvelles dettes.

Le décret du 7 septembre n'a pas d'autre portée.

Ce décret n'avait fait que reproduire, dans ses articles 2, 3 et 4, la loi du 22 août 1848, mais il y avait ajouté trois articles nouveaux : l'un, l'article 1er, déclarait admissibles dans la garde nationale les faillis concordataires, ceux dont la faillite a été clôturée par insuffisance d'actif et ceux qui avaient été déclarés excusables.

L'article 5 disait que les articles 2 et 3 seraient inapplicables aux débiteurs qui n'auraient pas déposé leur bilan conformément à la loi, et aux suspensions ou cessations de payements qui auraient des causes antérieures à la guerre.

Enfin, l'article 6 autorisait le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, à donner la qualification de faillite aux cessations de payements qui auraient été à tort qualifiées de liquidations judiciaires.

La commission n'a pas pensé qu'elle dût comprendre ces trois articles dans les dispositions dont elle demande temporairement l'application : l'article 1er n'a plus de raison d'être; les articles 5 et 6 sont inutiles, puisque les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas accorder aux commerçants en état de cessation de payements les avantages de cette loi de faveur.

Elle est d'avis qu'il suffit de reproduire purement et simplement les termes de la

PARTIE III. N° 77.

loi du 22 août 1848, ne changeant que les dates qui déterminent la période pendant laquelle les suspensions ou cessations de payements devront avoir lieu pour que les dispositions de la loi proposée leur soient applicables. — La commission maintient pour point de départ la date du 10 juillet, fixée par le décret du 7 septembre 1870, et autorise les tribunaux à accorder le bénéfice de la loi à toutes les suspensions ou cessations de payements survenues depuis cette époque ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre prochain. Elle a considéré que les troubles considérables causés par la guerre et les autres événements que nous subissons encore ponrront produire leurs effets jusqu'à cetté époque. Elle n'a pas cru devoir étendre l'application de la loi jusqu'au 31 décembre. L'auteur de la proposition, l'honorable M. Ducuing a, du reste, donné son adhésion à cet amendement.

N° 77.

EMPRUNT DE DEUX MILLIARDS.

A.

Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif.

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi du 21 juin 1871, sur le rapport du Ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le Ministre des finances est autorisé à procéder à l'aliénation de la somme de rentes 5 p. o/o nécessaire pour produire un capital de 2 milliards de francs, ainsi que le supplément destiné à couvrir les dépenses matérielles de l'opération et tous frais quelconques d'escompte, de change et de négociation.

Taux de l'émission.

ART. 2. Lesdites rentes 5 p. o/o seront émises au taux de 82 fr. 50 cent. avec jouissance à compter du 1er juillet 1871.

ART. 3. Les arrérages des rentes 5 p. o/o à créer en vertu de l'article 1er seront payables par trimestre aux époques des 16 février, 16 mai, 16 août et 16 novembre de chaque année.

ART. 4. Les inscriptions de rentes 5 p. o/o seront, au choix des parties, nominatives, mixtes ou au porteur.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 juin 1871.

A. THIERS.

Le Ministre des finances,

POUYER-QUERTIER.

B.

Arrêté du Ministre des finances.

Le Ministre des finances,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date de ce jour,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Une souscription publique est ouverte pour la réalisation de l'emprunt national de 2 milliards de francs en rentes 5 p. o/o, autorisé par la loi du 21 juin 1871.

La souscription commencera le mardi 27 juin 1871 et sera close dès que l'emprunt aura été couvert [1], sans toutefois pouvoir dépasser la date du vendredi 30 juin inclusivement.

Un avis imprimé au *Journal officiel* informera le public de la clôture de la souscription.

Les souscriptions reçues le jour de la clôture seront seules soumises à une réduction proportionnelle.

Les souscriptions postérieures à la clôture seront remboursées intégralement.

ART. 2. Les souscriptions seront reçues :

1° A Paris et dans le département de la Seine :

A la caisse centrale du Trésor (Palais de l'Industrie);

A la recette centrale de la Seine, rue Louis-le-Grand, n° 5;

Aux mairies des arrondissements;

Dans les principaux établissements de crédit.

2° Dans les autres départements :

A la caisse des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

3° En Algérie :

A la caisse des trésoriers payeurs.

[1] A la fin de la séance de l'Assemblée nationale du 28 juin, M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, a annoncé le résultat de l'emprunt : « Hier, a-t-il dit, dans l'espace de moins de six heures, nous avons réuni au nom de la France une somme de 4 milliards 500 millions.

« Voici comment se répartissent les diverses masses de souscriptions :

« A Paris, la souscription s'est élevée à la somme de 150 millions de rente, ce qui représente 2 milliards 500 millions. (Bravo! bravo! — Applaudissements.)

« La province qui, dans les précédents emprunts, n'avait jamais concouru à la formation de leur fonds pour plus de 250 millions, a souscrit cette fois pour 62 millions de rente, c'est-à-dire une somme supérieure à 1 milliard.

« Ainsi l'emprunt s'est classé en France pour une somme supérieure à 3 milliards 500 millions dont une partie importante a été escomptée et libérée dès hier.

« L'étranger nous a envoyé un peu moins de 1 milliard, mais ce chiffre peut encore être atteint. »

La part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur a été de 45 p. o/o de la somme de rente souscrite. (*Officiel du 7 juillet.*)

PARTIE III. N° 77.

Les bureaux destinés à recevoir les souscriptions seront ouverts de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

ART. 3. Les rentes seront émises au taux de 82 fr. 50 cent., avec jouissance à compter du 1er juillet 1871.

ART. 4. Il ne sera point admis de souscription inférieure à 5 francs de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions seront reçues pour 10 francs de rente et les multiples de 10 francs.

Chaque souscripteur devra, au moment de la souscription, à titre de garantie des engagements qu'il contracte envers le Trésor, verser une somme de 12 francs par 5 francs de rente.

Les souscriptions seront constatées au moyen de la délivrance d'un récépissé à talon au porteur. (Loi du 24 avril 1833, article 1er.)

ART. 5. Le payement de l'emprunt sera effectué comme suit :

Premier versement.

12 francs pour chaque somme de 5 francs de rente attribuée dans la répartition.

Le surplus échelonné en seize termes mensuels exigibles le 21 de chaque mois, du 21 août 1871 au 21 novembre 1872.

L'arrérage de rente échéant le 16 août 1871 (moitié du coupon trimestriel) sera reçu en atténuation du terme exigible le 21 du même mois. Il en sera de même pour les arrérages des trimestres subséquents.

ART. 6. Un avis officiel fera connaître le taux de la réduction proportionnelle à laquelle les seules souscriptions de la dernière journée sont éventuellement soumises.

Dans la répartition qui sera opérée entre ces souscriptions, il ne sera pas tenu compte de fractions qui donneraient droit à moins de 2 fr. 50 cent. de rente, et les fractions de 2 fr. 50 cent. et au-dessus seront comptées pour 5 francs de rente.

ART. 7. Les versements par anticipation faits au moment de la souscription ne seront reçus que pour l'intégralité du capital; ils donneront lieu à une bonification d'intérêts de 6 p. o/o l'an qui courra du 30 juin 1871, et qui sera déduite du montant du versement fait au moment de la souscription.

Après la répartition, les versements anticipés seront reçus, soit pour l'intégralité d'un ou de plusieurs termes, soit pour la libération entière du certificat d'emprunt. La bonification courra du jour du versement. Elle sera de 6 p. o/o l'an jusqu'au 31 décembre 1871. Passé cette époque, le taux de cette bonification pourra être modifié par un arrêté ministériel.

ART. 8. A partir du jour fixé par l'avis officiel de la répartition, les récépissés provisoires au porteur seront échangés aux caisses des comptables où les souscriptions auront été reçues, contre des certificats d'emprunt au porteur, avec faculté de les rendre nominatifs.

Les certificats d'emprunt seront munis de coupons trimestriels d'arrérages.

Dans le cas où les souscriptions de la dernière journée seraient réduites, les

souscripteurs recevront, en même temps que le certificat d'emprunt, le remboursement de la somme excédant le montant de leur versement.

ART. 9. Aussitôt après la libération intégrale des certificats d'emprunt, il sera délivré, en échange de ces titres, des inscriptions de rente qui pourront être nominatives, mixtes ou au porteur, au choix des parties.

ART. 10. En cas de retard dans le payement d'un terme, le débiteur sera passible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts envers le Trésor à raison de 6 p. o/o l'an, à partir du huitième jour après l'échéance de ce terme.

A défaut de payement d'un terme échu dans le délai d'un mois, le montant du certificat deviendra exigible en totalité. En outre le Ministre pourra déclarer le porteur déchu de son droit et faire effectuer la vente de la rente représentée par le certificat, pour le remboursement de la somme due au Trésor.

ART. 11. Les déposants des caisses d'épargne qui profiteront des dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juin 1871, aux termes duquel ils ont droit à « un titre libéré de l'emprunt, par multiple de 5 francs de rente, pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets et aux conditions stipulées pour la souscription de l'emprunt, » devront souscrire une demande à cet effet entre les mains du caissier de la caisse d'épargne, du mardi 27 juin au vendredi 30 juin inclusivement. Ils devront en même temps déclarer s'ils désirent une inscription de rente nominative, mixte ou au porteur.

La valeur des titres de rente remis aux déposants, au taux de l'emprunt, déduction faite de la bonification d'intérêts à 6 p. o/o l'an, sera déduite du montant de leurs livrets, comme s'il s'agissait d'un remboursement effectif en numéraire.

Fait à Versailles, le 23 juin 1871.

POUYER-QUERTIER.

C.

Le Ministre des finances,

Vu la loi du 21 juin 1871;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 23 juin, et l'arrêté du même jour du Ministre des finances;

Considérant qu'aux termes du traité du 10 mai dernier, article 7, le payement de l'indemnité de guerre sera effectué « en métal, or ou argent, en billets de la Banque d'Angleterre, billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque royale des Pays-Bas, billets de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables de premier ordre, valeur comptant; »

ARRÊTE:

ART. 1er. Les versements faits à la caisse centrale du Trésor public, en payement

de souscriptions à l'emprunt national de deux milliards, pourront être acceptés dans les valeurs énumérées à l'article 7 du traité du 10 mai dernier. Ces valeurs ne devront pas excéder 90 jours; elles seront escomptées à 6 p. o/o. Le Ministre des finances se réserve d'apprécier la qualité des signatures.

ART. 2. Tqutes les opérations se régleront au change fixe de 25 fr. 30 cent par livre sterling.

Fait à Versailles, le 23 juin 1871.

POUYER-QUERTIER.

D.

Le Ministre des finances,

Vu la loi du 22 juin qui autorise l'émission d'un emprunt de deux milliards;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 23, et l'arrêté du Ministre des finances du même jour, relatifs aux conditions d'émission dudit emprunt;

Considérant qu'il convient de donner aux capitalistes étrangers le moyen de participer facilement à l'opération, tant en ce qui concerne la souscription à l'emprunt et la remise des titres qu'au point de vue du payement des coupons,

ARRÊTE :

ART. 1er. Il est établi à Londres une agence financière française pour le service de l'emprunt 5 p. o/o, de deux milliards, et pour le payement des coupons des titres dudit emprunt.

ART. 2. Toutes les opérations faites par l'agence financière française se régleront en livres sterling au change fixe de 25 fr. 30 cent.

ART. 3. Les dépenses et frais de toute nature de l'agence financière seront imputés sur les frais de l'emprunt jusqu'au 31 décembre 1872, et, à partir de cette date, sur les frais de service et de trésorerie.

Fait à Versailles le 24 juin 1871.

POUYER-QUERTIER.

N° 78.

RÉGULARISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

A.

Projet de loi pour la régularisation des actes de l'état civil dans les départements, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, Ministre de la justice.

Séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1871.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, au milieu des crises violentes que la France a subies depuis seize mois

les dépôts si précieux de l'état civil ont eu à souffrir dans les départements comme à Paris. Dès le 22 avril, avant même que le grand désastre de Paris pût être prévu, le ministère de la justice avait demandé à tous les procureurs généraux de France de faire constater les désordres de toute nature que la guerre, l'insouciance permise chez des fonctionnaires qui luttent contre ses dangers, l'intervention de fonctionnaires nouveaux tenant quelquefois leur mandat de la seule nécessité, avaient pu produire dans ce service ordinairement si régulier; nous avons reçu à cet égard les renseignements les plus instructifs.

Ils nous ont appris que dans un certain nombre de ressorts les irrégularités n'ont pas dépassé la moyenne d'une année ordinaire et n'ont pas présenté des caractères différents; dans d'autres, au contraire, l'invasion, les mouvements de la guerre ont mis de sérieux obstacles à l'accomplissement des formalités légales et ont amené trop souvent la destruction totale ou partielle des registres.

On trouve dans la législation actuelle, dans d'anciennes circulaires de la chancellerie, observées dans toutes les occasions semblables, le moyen de réparer ces irrégularités ou de combler ces lacunes. Une circulaire du 19 octobre dernier a donné aux chefs des parquets les instructions nécessaires. Nous avons lieu de croire que déjà le mal est en grande partie effacé. Frappés seulement des sacrifices que les communes devaient s'imposer pour atteindre ce résultat, nous vous proposons par l'article 3 du projet un moyen d'en diminuer le fardeau.

Actes rédigés par des personnes incompétentes.

Mais les irrégularités les plus graves et que le pouvoir législatif seul peut couvrir, sont celles qui résultent de l'incompétence des personnes qui ont tenu les registres de l'état civil, et constaté pendant une période plus ou moins longue les naissances, les décès, les mariages et les reconnaissances d'enfants naturels.

Après la révolution du 4 septembre, les maires et les adjoints d'un grand nombre de communes ont été forcés de cesser leurs fonctions.

Ces fonctions ont été remplies, soit par des membres des anciens conseils municipaux, soit par les présidents de comités qui s'étaient formés d'eux-mêmes pour succéder aux conseils municipaux. En d'autres endroits, les habitants se sont réunis pour nommer un maire et des adjoints provisoires. Les préfets et sous-préfets du gouvernement nouveau ont eux-mêmes désigné des maires, avant d'y être formellement autorisés par le décret du 24 novembre 1870.

Il serait à peu près impossible de relever exactement le nombre des communes dans lesquelles des actes de l'état civil ont été ainsi reçus par des personnes qui n'avaient aucun titre ou dont le titre pourrait être contesté. Ce nombre est très-considérable, et tous les rapports des procureurs généraux sont d'accord pour constater la nécessité d'une mesure législative qui validerait rétroactivement les actes reçus depuis le 4 septembre 1870 par des officiers incompétents et couperait court à des difficultés inextricables.

Laisser aux tribunaux le soin de résoudre ces questions nous paraît impraticable. En effet, les tribunaux ne pourraient se dispenser de prononcer la nullité des mariages qui auraient été célébrés devant un officier incompétent. Une telle solution

serait aussi dure qu'inévitable : les troubles qui se sont produits dans l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs municipaux doivent-ils préjudicier à ceux qui de bonne foi ont voulu contracter un légitime mariage?

Une loi est donc indispensable. Cette loi devrait être assez générale pour s'appliquer à tous les cas. Une seule condition serait exigée pour la validité des actes, c'est que la personne qui les aurait reçus eût à ce moment l'exercice public des fonctions municipales, à quelque titre et sous quelque nom que ce fût.

A Marseille s'est produit un fait particulier; pendant l'insurrection du 31 octobre ou du 1er novembre 1870, sept mariages ont été célébrés par deux individus se disant membres de la Commune. Depuis cette époque, six de ces mariages ont été de nouveau célébrés. Quant au septième, les parties ont refusé de se présenter une seconde fois devant l'officier de l'état civil. Nous ne pensons pas qu'une disposition spéciale doive être édictée en vue de ce cas exceptionnel. Les tribunaux apprécieront si cette hypothèse peut être comprise dans les termes très-généraux de la mesure législative que nous proposons.

Il n'y aurait rien à édicter de particulier en ce qui concerne la création tout à fait illégale de deux communes nouvelles dans le département des Bouches-du-Rhône par l'administrateur provisoire de ce département, et d'une commune dans le département des Alpes-Maritimes par le préfet. Évidemment le texte législatif que nous proposons serait suffisant pour valider les actes reçus dans ces trois communes.

La mesure dont il s'agit ne s'appliquerait pas, bien entendu, aux actes inscrits sur les registres de la ville de Paris pendant la période insurrectionnelle. Le sort de ces actes a été réglé par une loi spéciale en date du 23 juillet 1871, qui a été promptement et strictement exécutée.

La loi que nous vous soumettons ne couvrira, dans les actes auxquels elle s'appliquera, d'autre vice que celui qui résulte de l'incompétence du fonctionnaire improvisé qui les a reçus. Toute autre irrégularité devrait être corrigée par les soins de l'administration; toute nullité essentielle tomberait sous l'action des tribunaux.

B.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la régularisation des actes de l'état civil dans les départements, par M. H. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

Séance de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1871.

Messieurs, le 23 juillet dernier l'Assemblée nationale a voté une loi qui, consacrant la nécessité essentielle du caractère public dans tout acte de l'état civil, faisait bâtonner ceux qu'une autorité usurpée avait inscrits sur les registres des municipalités de Paris pendant le règne de la Commune; et les familles parisiennes ont rendu hommage à la pensée qui avait inspiré cette loi, en venant, selon ses prescriptions, renouveler leurs déclarations devant l'autorité légitime. Aujourd'hui

des irrégularités analogues, mais provenant de causes toutes différentes, donnent lieu à un projet de loi conçu lui-même dans un tout autre sens. Le Gouvernement vous propose de donner force à des actes de l'état civil dressés dans les départements par des officiers dont le titre n'était pas légal. Mais ici il ne s'agit pas d'hommes constitués en lutte ouverte contre le Gouvernement. On n'est pas en face de la guerre civile; c'est le contre-coup des désastres de la guerre étrangère.

« Après la révolution du 4 septembre, dit M. le Garde des sceaux dans son exposé des motifs, les maires et les adjoints d'un grand nombre de communes ont été forcés de cesser leurs fonctions. Ces fonctions ont été remplies, soit par des membres des anciens conseils municipaux, soit par les présidents de comités qui s'étaient formés d'eux-mêmes pour succéder aux conseils municipaux. En d'autres endroits, les habitants se sont réunis pour nommer un maire et des adjoints provisoires. Les préfets et les sous-préfets du gouvernement nouveau ont eux-mêmes désigné des maires, avant d'y être formellement autorisés par le décret du 24 novembre 1870. »

Dans toutes les communes où il en a été ainsi, les actes de l'état civil ont donc été reçus par des personnes qui n'avaient pas le caractère requis par la loi; et les tribunaux, si on les déférait devant eux, ne pourraient manquer de les déclarer nuls. Mais cette conséquence serait inique à l'égard de parties qui ont agi de bonne foi et qui ne pouvaient faire autrement. Il y a donc lieu de suppléer par une loi à ce qui manque de ce chef, à ces actes, pour être valables, et d'effacer le vice de leur origine, pourvu toutefois que les personnes qui les ont reçus aient eu en ce moment l'exercice public des fonctions municipales, à quelque titre d'ailleurs et sous quelque nom qu'elles en aient été revêtues.

C'est ce que vous propose le Gouvernement, et votre commission avec lui, dans l'article 1er du projet, auquel la commission ajoute un seul mot pour comprendre tous les cas. Dans une commune, par exemple, un greffier a été chargé des fonctions d'officier de l'état civil sans être investi des fonctions municipales. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que du vice résultant du défaut de qualité des officiers, et que toute autre nullité essentielle tomberait sous l'action des tribunaux.

L'article 2 déclare qu'il n'est point par là dérogé à la loi que vous avez votée sur les registres tenus à Paris pendant l'insurrection.

Les malheurs de la guerre ont amené sur divers points du territoire des pertes analogues à celles que l'insurrection, par un dernier attentat, a fait subir aux archives de l'état civil à Paris, mais là dans des proportions infiniment moindres et plus facilement réparables. Aussi n'est-il point nécessaire d'y appliquer des mesures spéciales, comme le Gouvernement vous en demande et comme nous allons vous en proposer avec lui pour Paris. Les règles ordinaires suffiront. Seulement, il paraît juste d'affranchir les communes et les parties intéressées des frais de timbre ou de procédure auxquels cette reconstitution pourra donner lieu, et c'est l'objet de l'article 3.

N° 79.

A.

LOI DU 12 FÉVRIER 1872.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la reconstitution de l'état civil de Paris (urgence déclarée), par M. H. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez eu, plusieurs fois déjà, à vous occuper du plus grand désastre que le règne de la Commune ait infligé à la France : je veux parler de la destruction des registres de l'état civil de Paris. La Commune n'a pas pu brûler Paris comme elle l'aurait voulu en périssant; et, à cette dernière heure, elle a dû éprouver un sentiment de rage quand elle voyait que, par sa masse, la ville presque entière échappait à l'incendie. Mais si elle n'a pu ravir à tous les Parisiens leur demeure, il y a une chose qu'elle a su détruire : ce sont les titres de leur foyer domestique, les instruments publics qui établissaient la généalogie et les rapports de leurs familles, la double collection des actes de l'état civil de la grande cité, qu'au moment où Paris lui échappait, elle avait encore sous la main.

Comment remédier à une pareille catastrophe? Il fallut d'abord courir au plus pressé : car la vie civile était interrompue pour les Parisiens; les actes de naissance détruits rendaient impossibles les mariages. Vous y avez pourvu, le 10 juillet dernier, par des mesures provisoires. L'étendue du mal à réparer, les difficultés, les longueurs nécessaires du travail étaient les motifs de la dérogation que l'on vous demandait aux règles du Code civil : à cet égard, le rapport de votre commission faisait comme la préface de celui qui vous est présenté aujourd'hui. Mais l'immensité de la tâche à remplir ne doit pas décourager de l'entreprendre, et les difficultés qu'elle offre sont comme un stimulant pour en triompher.

Dans son exposé des motifs, M. le Garde des sceaux vous demande de rendre possible, par les dispositions de la loi qu'il vous soumet, la reconstitution à peu près entière des registres de l'état civil : nous avons accepté, nous avons étendu ces dispositions; mais nous ne pouvons vous dire que nous partageons cette espérance. Le double dépôt de l'Hôtel de Ville et du tribunal civil formait un des plus riches et des plus précieux dépôts du monde. Il y avait des actes qui remontaient jusqu'au commencement du règne de François Ier, et c'est à Paris que l'on retrouvait le plus au complet les résultats des ordonnances de nos rois sur l'état civil : ordonnance de Villers-Cotterets (1539), qui enjoignait d'enregistrer la naissance de tout enfant, et le décès des ecclésiastiques tenant bénéfices, colléges, etc.; ordonnance de Blois (1579), qui comblait la lacune de celle de Villers-Cotterets, en prescrivant au clergé de tenir registre des naissances, mariages, décès de toutes personnes indistinctement; ordonnance de Louis XIV (1667), qui assura plus de régularité à la teneur des actes en commandant de mentionner exactement dans l'acte d'inhumation le temps du décès, dans l'acte de baptême le jour de la nais-

Historique.

sance, et de les dresser en double, original et copie ; ordonnance enfin de Louis XV (1736), qui commanda de les dresser en double original.

Ces registres, quoique tenus par l'autorité religieuse, avaient déjà un caractère civil; et c'est à tort que quelques-uns ont cru que la présente loi ne les concernait pas. Ce sont les ordonnances des rois qui en réglaient la forme ; et c'était à l'autorité civile que, dès l'édit de Villers-Cotterets, ils devaient être remis au bout de l'année. Seulement, il faut le dire, tous n'y étaient pas compris; les protestants furent privés d'état civil depuis la révocation de l'édit de Nantes (1685) jusqu'à l'édit réparateur de Louis XVI (1787) : dans l'intervalle, ils ne pouvaient s'en assurer le bienfait qu'en se donnant pour catholiques. Les juifs n'y avaient eu part en aucun temps. Ce fut la loi du 20 septembre 1792 qui supprima toute distinction, en appliquant aux actes de l'état civil le principe de la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux. Ces actes, qui, jusqu'à la fin de cette année, continuèrent à être dressés dans les paroisses, furent, à partir du 1er janvier 1793, reçus dans chaque commune par un ou plusieurs des membres de la municipalité désignés à cet effet : la loi du 26 pluviôse an VII en confia le soin aux maires et adjoints; et c'est la forme qui s'est conservée jusqu'aujourd'hui.

Deux périodes de registres avant et après 1793.

On voit par cet aperçu que les registres perdus peuvent se partager en deux périodes, l'une avant, l'autre depuis 1793 : périodes inégales en durée, mais plus inégales, dans un rapport inverse, quant à leur importance pour la vie civile. Il ne faudrait pas croire pourtant que la première n'intéresse que l'histoire et les traditions domestiques. Plus d'un procès en succession à un degré admis par la loi pourrait exiger que l'on y recourût. Aussi, bien que le travail doive principalement porter sur la seconde période, et que ce soit celle qui offrira incomparablement le plus de matériaux et réclamera le plus d'expéditions, il faut reconnaître que la première ne peut être négligée à aucun titre.

Comment procéder à ce travail?

Mode de procéder pour la reconstitution des actes.

Le Gouvernement avait un précédent bien funeste aussi, dans une calamité analogue qui frappa la ville de Soissons à la fin des guerres du premier empire. Il n'avait point paru alors qu'il fût possible de s'en tenir aux règles posées par le Code pour le cas où des registres de l'état civil sont perdus ou détruits; et une ordonnance du 9 janvier 1815 prescrivit des mesures spéciales. Le désastre actuel, infiniment plus considérable, imposait bien plus encore la nécessité d'entrer dans cette voie. A cet effet, le Gouvernement propose de nommer une commission de vingt et un membres, empruntés tout à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire ; commission qui devra à la fois diriger le travail, et donner aux actes rétablis un caractère public, et qui pourra, quand il s'agira d'examiner les pièces et de les admettre, se subdiviser en sections de trois membres.

Commission de 21 membres.

Nous proposons de laisser le nombre des membres de la commission elle-même à la discrétion de M. le Garde des sceaux. Il serait possible que les besoins du service exigeassent qu'il y introduisît quelques membres de plus, et il ne faut pas

PARTIE III. N° 79.

qu'il en soit empêché par le texte de la loi. Si le désastre est grand, les matériaux pour le réparer sont en effet considérables; et, soit pour les découvrir, soit pour les mettre en œuvre, ils pourraient réclamer le concours d'hommes initiés de longtemps aux richesses de nos dépôts publics et au classement des pièces d'archives.

Sources.

L'article 2, qui institue la commission, indique aussi d'une manière sommaire, et nullement limitative d'ailleurs, les sources diverses auxquelles elle pourra puiser.

1re période.

Pour la première période, on aura, en première ligne, les extraits conservés par les familles, ou annexés aux anciennes minutes des notaires. On aura aussi de nombreux documents gardés dans les dépôts publics. Ainsi les productions généalogiques, faites en diverses circonstances sous l'ancien régime, ont fait entrer dans beaucoup de dossiers des archives de l'État, et du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale, des extraits authentiques d'actes de baptême et de mariage. A la Bibliothèque nationale on trouvera en outre des extraits considérables des registres de diverses paroisses de Paris, extraits faits ici sans caractère officiel et quelquefois en vue de travaux généalogiques. Il y faut joindre une table alphabétique de trois registres contenant décès, abjurations, baptêmes et mariages de la paroisse Saint-Louis de l'hôtel des Invalides, depuis 1695 jusqu'au 31 décembre 1726 (fonds français 8635); pour les mariages, en particulier, les registres des publications de l'église Saint-Roch, 1785-1791 (fonds français 8625); pour les décès, deux petits registres mortuaires originaux de l'église des Feuillants, contenant une dizaine d'enterrements qui se rapportent aux années 1766 et 1788 (fonds français nos 11,764 et 11,765). Ajoutez les relevés des épitaphes qu'on pouvait lire dans la plupart des églises de Paris, etc.

2e période.

Pour la période qu'on peut appeler contemporaine, de 1793 à 1860, on aura aussi, mais dans de plus vastes proportions, les documents fournis par les familles ou recherchés d'office : 1° les extraits authentiques des registres perdus, produits par les particuliers ou les administrations qui les auraient en dépôt; 2° les déclarations faites par les intéressés ou par les tiers; déclarations qui peuvent acquérir la valeur d'une déclaration originaire, quand elles sont refaites par les mêmes personnes et appuyées de papiers de famille; 3° les papiers d'un caractère public qui reproduisent la substance des actes authentiques : tels que feuilles d'appel, engagements volontaires, certificats de libération, etc.; les registres tenus par les ministres des différents cultes, et chez les juifs, dont les actes n'ont rien de commun aux deux sexes que pour les mariages, les renseignements recueillis sur la naissance des enfants mâles à la circoncision. Pour les décès à l'égard desquels les registres des églises font défaut ou sont incomplets, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès dressées par l'administration des domaines d'après les états périodiques qui lui sont envoyés des mairies, et ces états lorsqu'ils existeront encore; enfin tout autre document public ou privé que la commission appréciera.

Pouvoirs de la commission.

Les actes rétablis par la commission, sur les extraits dont elle aura reconnu l'authenticité, et les actes qu'elle aura rétablis en vertu des pouvoirs qui lui sont

donnés par l'article 2, seront signés par un de ses membres et tiendront lieu désormais des actes détruits; mais quoique admis à les remplacer, ils ne seront jamais des originaux. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue conserveront nécessairement toute la force probante que le Code leur attribue; les autres actes admis ou restitués feront foi jusqu'à preuve contraire (art. 3). Si la religion des commissaires avait été surprise par quelque pièce ou déclaration fausse ou fautive, on aura toujours, pour y contredire, les voies ouvertes par la loi. — En cas de rejet des pièces ou des déclarations, le recours est ouvert par l'article 4 devant le tribunal civil, et l'article 5, qui supprime les frais, en règle aussi la procédure.

Il ne suffisait pas de réglementer de la sorte les décisions de la commission, il fallait aussi lui en fournir la matière; et ici encore il était besoin du concours de la loi.

Sources.

Suivons le projet dans les trois genres de sources d'information que nous avons distinguées :

Extraits authentiques des registres perdus.

1. Et d'abord les extraits authentiques des registres détruits. L'article 6 de notre projet fait à tout détenteur une obligation formelle de les produire. Il y a là un intérêt général, et pour chacun, il faut le dire, un intérêt particulier bien entendu.

Il n'est personne qui ne doive souhaiter de voir la pièce qu'il possède recevoir un caractère public et devenir comme un original, dont on pourra désormais tirer autant de copies authentiques qu'il sera nécessaire. Si cet intérêt n'est pas compris, l'État a le droit de commander. Mais pourtant, en cette matière, ce n'est pas assez de contraindre, il est plus sûr d'attirer; et pour cela il faut donner facilité et sécurité en même temps.

Le projet du Gouvernement ne parlait que d'un dépôt central établi à Paris : c'est fort bien pour Paris; et encore faudra-t-il voir s'il ne serait pas avantageux d'en établir des succursales dans chaque mairie. Mais ces pièces ne sont pas seulement à Paris, elles sont dispersées, comme les familles originaires de Paris, dans toute la France. Notre projet admet donc que le dépôt s'en pourra faire dans toute mairie ou bien encore au greffe de toute justice de paix ou de tout tribunal de première instance, et même, à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Voilà pour les facilités. Quant à la sécurité, il faudrait qu'au moment du dépôt on pût en délivrer immédiatement une copie certifiée. A Paris cela n'est pas possible : on devra donc se contenter d'un récépissé provisoire.

Mais notre projet demande qu'il soit fait en telle forme, que les mentions essentielles de l'acte y soient contenues; ce qui ne demandera pas trop de temps si l'on veut se prémunir, pour chaque sorte d'extraits à recevoir, de registres à souches où les formules soient imprimées. De cette manière, si par malheur une pièce déposée venait à se perdre, on aurait le moyen matériel de se la faire rétablir en justice. Dans les départements et à l'étranger, il y aura moins de pièces à produire et un plus grand nombre de lieux de dépôts, par conséquent moins de presse, mais

PARTIE III. N° 79.

en raison de la distance, plus de chances de perte, un simple extrait ne serait pas tenu pour suffisant, et d'ailleurs on ne peut envoyer partout des registres à souche. Dans ce cas, il nous a paru qu'on devait délivrer au déposant une copie certifiée sur papier libre : délivrance gratuite, sauf l'indemnité à payer au copiste par l'administration, d'après le taux qui sera fixé par un arrêté ministériel.

Déposés à Paris ou expédiés du dehors, les extraits seront, dès l'arrivée, mentionnés sommairement sur un registre d'entrée avec un numéro d'ordre que l'on reproduira sur la pièce (art. 17); immédiatement après, ils seront soumis à la commission, et après la vérification qu'elle en aura faite, devront être relatés en substance sur un registre spécial qui contiendra ses procès-verbaux (art. 3). Alors et au plus tard dans le délai d'un mois à partir du dépôt, délai qui paraît fort suffisant pour la vérification d'extraits authentiques, une expédition sur papier libre sera remise au déposant, en échange du récépissé délivré ou de la copie faite sur place; et cette expédition fera la même foi que la pièce dont il s'est dessaisi (art. 6).

Devoirs des administrations publiques.

Les administrations publiques, bureaux des ministères, des préfectures, etc., et les divers établissements de l'État, tels que lycées, écoles spéciales, etc., qui ont de ces extraits en dépôt, seront tenus de les remettre ou envoyer dans les mêmes formes (art. 8). Ici l'État peut commander directement à ses agents; mais il a paru bon de soumettre, même en ce cas, les chefs responsables à l'obligation édictée par la loi. Ces extraits seront échangés contre récépissé; les récépissés ne seront à leur tour échangés contre des expéditions nouvelles qu'autant que les administrations le jugeront indispensable à leurs archives et qu'elles en auront fait la demande (art. 11).

Lorsqu'il existera plusieurs extraits authentiques du même acte, ils devront être tous produits (art. 7); mais cette production n'a d'autre objet que de vérifier leur identité. Un seul sera échangé contre une copie faite après la vérification de la pièce. Les autres, de même que les doubles qui seraient présentés par la suite, seront rendus après avoir été marqués d'une estampille, afin de n'être plus exposés à être envoyés à la commission.

Devoirs des fonctionnaires et officiers ministériels.

Cet envoi, en effet, n'est pas seulement imposé aux possesseurs d'extraits. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les officiers ministériels, les séquestres, les administrateurs judiciaires, les juges de paix dressant procès-verbal de description après décès, les notaires ou syndics de faillite procédant à un inventaire, sont tenus de remettre ou d'envoyer au dépôt central, selon les formes susdites et dans le délai de quinze jours [1], les extraits authentiques qui leur seraient remis ou leur tomberaient entre les mains (art. 9 et 10).

Les avoués se trouvent compris parmi les officiers ministériels, et leur situation pourrait mériter une exception, puisque les extraits qu'ils se trouvent avoir, ils les tiennent de la confiance de leurs clients et ne les ont reçus que pour une fin spéciale. Leur premier devoir sera de faire connaître à la partie intéressée l'obli-

[1] Ce délai a été porté à un mois par l'Assemblée.

gation qui leur est imposée, si elle n'aime mieux s'en acquitter elle-même, en reprenant la pièce de leurs mains. Quant aux notaires, on n'a pas voulu leur donner la charge de rechercher eux-mêmes et de détacher de leurs minutes les extraits qui y sont annexés : il a paru qu'on pouvait obtenir un résultat aussi complet et aussi sûr par un procédé moins dévastateur. Les employés de l'enregistrement ont le droit de visiter les cartons des notaires dans l'intérêt du fisc; on pourra leur donner mission d'y rechercher les extraits dont il s'agit, et l'obligation des notaires consistera à en délivrer, sans honoraires, une copie certifiée. Leurs archives sont des dépôts permanents dont ils sont constitués légalement les gardiens par leur titre même. La copie mentionnant le lieu où la pièce originale se trouve, il sera toujours possible d'y recourir, et de la faire représenter en cas de contestation.

Déclarations.

II. *Déclarations.* — Le projet du Gouvernement admettait, comme moyen de reconstituer les actes de l'état civil, les déclarations des intéressés et des tiers. Mais il ne s'en occupait plus par la suite. Nous avons pensé que cette matière devait être réglementée comme les autres, qu'elle ne pouvait donner tous ses résultats que si elle devenait générale, et que pour être générale il la fallait soumettre à la contrainte légale. Un projet publié dans la *Gazette des Tribunaux* lui faisait une place considérable. Les déclarations sont en effet la source même des actes de l'état civil; mais il faut reconnaître qu'elles n'ont plus la même force quand les époux ne sont pas là, contractant mariage, et que l'officier public n'est plus en mesure de constater *de visu* la naissance et la mort : néanmoins il ne les faut pas négliger.

Recensement à domicile.

Pour mettre de l'ordre dans cette opération, qui devra remuer toute une population comme celle de Paris, pour éviter l'encombrement qui pourrait se produire dans les derniers jours du délai où l'on se serait laissé acculer, il a paru bon de prescrire une sorte de recensement général; les employés de l'administration, au lieu d'attendre les déclarations au dépôt central, iront à domicile recevoir les déclarations dans chaque famille, prenant note des pièces qui pourraient être produites à l'appui, ou des registres, tels que registres des paroisses, où l'on en trouverait la confirmation.

C'est après que ces renseignements auront été recueillis que la commission pourra procéder sans confusion, en appelant auprès d'elle les personnes dont la comparution lui paraîtrait nécessaire pour compléter la restitution des actes; mais dans tous les cas, à Paris comme en province, le principe de l'obligation subsiste, et notre loi le détermine : obligation pour toute personne née ou mariée à Paris de faire la déclaration en ce qui la concerne; obligation aux tuteurs, maris ou représentants légaux de la faire au nom des mineurs, des femmes mariées et autres incapables.

L'article 14 règle les formes de ces déclarations.

Les extraits ou les déclarations envoyés du dehors et toutes les pièces à l'appui seront transmis gratuitement par la poste, avec les garanties assurées aux lettres chargées (art. 15).

PARTIE III. N° 79.

Registres et papiers publics.

III. *Registres et papiers publics.* — Jusqu'ici nous avons parlé du concours que les particuliers devront apporter à la reconstitution des actes de l'état civil : 1° par les extraits authentiques qu'ils devront produire, les possédant; 2° par les déclarations qu'ils seront appelés à faire. Il est une troisième source où la commission devra puiser par sa propre initiative : je veux parler des registres et papiers publics.

L'administration possède plusieurs séries de documents, généralement rédigés sur des extraits d'actes authentiques : tels sont les feuilles d'appel, les engagements volontaires, les certificats de libération. Ce sont des pièces d'un caractère public; mais comme elles n'avaient pas pour objet de certifier les choses essentielles à l'acte de naissance, qu'elles ne sont faites d'ailleurs que sur des extraits, et que même, à défaut d'extraits, elles auraient pu se rédiger sur de simples déclarations, on ne peut les admettre que comme pièces à vérifier; cependant elles ont de la valeur, et il importe de les recueillir par ordre de date et de les cataloguer exactement. Une série plus considérable est celle des registres tenus par les ministres des différents cultes. Sans avoir un caractère public, c'est évidemment la source la plus abondante et la plus précieuse, comme la seule continue, pour les naissances rappelées dans l'acte de baptême, et pour les mariages célébrés après l'acte civil et sur l'attestation de l'officier civil. Il n'en est pas malheureusement ainsi pour les décès.

Registres des différents cultes.

Depuis que les actes de l'état civil ont été retirés de l'Église, elle n'a plus en vue que le sacrement et a pu négliger les registres d'inhumation; mais pour les autres ils ont toujours été, à Paris surtout et dans les communes voisines, tenus avec une régularité irréprochable Ces registres ont donc une importance de premier ordre pour le travail d'ensemble qu'il s'agit d'opérer, et il est indispensable que la commission les ait sous la main.

De même que l'État oblige les particuliers à lui remettre leurs extraits authentiques, de même il semble qu'il pourrait demander, en vue du but à atteindre, la concession de ces registres. Mais il faut tenir compte des besoins pour lesquels ils sont dressés, et des garanties que présentent les lieux mêmes où on les conserve. Notre projet se borne à prescrire qu'ils soient mis à la disposition de l'État pour le dépouillement dont il s'agit. On devra se procurer de même les registres des hôpitaux et des cimetières et les tables de décès dressées par l'administration des domaines. Ils sont indispensables à la commission pour combler les lacunes que présentera la série des actes authentiques et servir, au besoin, de supplément ou de contrôle aux déclarations recueillies.

Registres des hôpitaux.

Les extraits authentiques, les déclarations justifiées, les actes rétablis d'office d'après les registres et papiers dont il vient d'être question, voilà les trois éléments à l'aide desquels se recomposeront les archives de l'état civil de Paris. Mais ces actes, une fois recueillis et admis, comment les réunir et les ramener à cette forme qu'ils avaient jadis et que le Code veut en tout temps assurer à l'état civil, je veux dire la forme de registres ? C'est la question qui a le plus occupé votre commission, et, avant de prendre définitivement un parti, elle a voulu conférer avec M. le Garde des sceaux ; elle a entendu deux des membres de la commission que M. le

Mode de reconstitution des registres perdus.

Garde des sceaux a établie pour préparer ce travail ; elle a reçu des communications des deux hommes qui, par leurs fonctions et leur habitude de ces matières, paraissent pouvoir le mieux l'éclairer de leur expérience : les archivistes du département de la Seine et du greffe du tribunal de première instance de Paris.

Un premier point sur lequel tout le monde s'est trouvé d'accord, c'est de renoncer à rétablir les actes par arrondissement et par commune et de ne faire qu'une seule collection générale pour tous, avec les trois grandes divisions que l'état civil comporte : 1° naissances, à qui se rattachent les reconnaissances d'enfants naturels et les adoptions; 2° mariages, avec les divorces comme accessoires; 3° décès : mais cela admis, la divergence d'opinion commence.

L'avis qui avait prévalu dans la commission instituée par M. le Garde des sceaux était de transcrire les actes, aussitôt après leur admission, sur des registres préparés à l'avance, année par année, pour chacune des trois grandes divisions ci-dessus indiquées. On y trouvait l'avantage de les fixer dès qu'ils étaient admis. Des tables devaient remédier à la confusion résultant de cette façon de les inscrire à la suite l'un de l'autre, au hasard de leur présentation, dans les seules limites d'une même année, et empêcher qu'on n'insérât une deuxième et une troisième fois ceux dont les extraits auraient déjà été reçus.

Mais, peut-on répondre qu'on évitera toujours ce double emploi? et est-ce un si grand avantage de hâter la transcription d'un extrait sur le registre, si, après cela, on vient à en recevoir un autre qui présente des différences dans l'orthographe des noms, et qui est peut-être le plus fidèle! Souvent cet extrait meilleur pourra être rejeté à première vue, comme un double inutile, ou si l'on croit devoir le préférer, il faudra faire des corrections sur le registre; et que de corrections d'ailleurs n'y devra-t-on pas opérer, puisqu'on n'aura pas la ressource de faire recommencer à l'écrivain une copie mal faite; puisque si mauvaise qu'elle soit, elle aura pris sa place sur la feuille cotée!

Enfin, on se propose de rétablir l'état civil, tel qu'il était. Or, ce qui est le caractère le plus saillant des registres de l'état civil, c'est la succession chronologique des actes dans les limites de quelques jours; et, avec le système dont il s'agit, tel acte du 31 décembre précédera un acte du 1er janvier de la même année. Mais l'inconvénient le plus grave, c'est qu'en transcrivant tout sur un même registre coté à l'avance, on se privera de la ressource que nous offrent ces extraits authentiques, dont on se bornera à prendre copie pour les reléguer eux-mêmes parmi les pièces d'archives. Or, c'est par centaines de mille que se compteront ces extraits; et il n'y a pas seulement là une perte de temps et d'argent, il y a un dommage plus grave. On s'expose à multiplier les erreurs auxquelles, dans tous les temps et pour les textes les plus sacrés, a toujours été exposé l'art, si perfectionné et si surveillé qu'il soit, des copistes; on donnera le caractère officiel à la copie, quand on a sous la main l'original; car ces extraits sont, depuis l'incendie, tout ce qui reste des originaux.

Pour toutes ces raisons, votre commission s'est ralliée à un parti tout différent.

PARTIE III. N° 79.

Les extraits reconnus authentiques, les actes rétablis soit sur les déclarations justifiées, soit sur les registres ou papiers publics, seront, dans les trois grandes divisions des naissances, mariages et décès, rangés en portefeuille par années, mois et jours, et notés en même temps dans deux séries de fiches, l'une, par ordre alphabétique, l'autre par ordre de date. Les doubles extraits, quand on en aura, ou les copies de ces extraits et de tous les actes restitués, composeront la seconde collection, destinée au greffe du tribunal. Lorsque le travail sera jugé assez avancé, quand on aura recueilli toutes les déclarations possibles, dépouillé tous les registres ou papiers publics dont on aura la disposition, et que la remise ou l'envoi des extraits authentiques aura à peu près cessé, on fermera ces portefeuilles, on revisera le classement chronologique des actes qui les composeront, on les numérotera et on les reliera en volumes. Un arrêté ministériel, rendu sur un avis de la commission, en fixera l'époque.

L'œuvre sera-t-elle achevée? Non, car de toute manière, comme elle est fatalement incomplète, elle sera nécessairement sans fin. On devra donc ouvrir une nouvelle série de portefeuilles, où seront classés de la même sorte les actes qui seront rétablis dans la suite sur des extraits authentiques, des déclarations ou des papiers postérieurement déposés ou recueillis; et un jour viendra où cette seconde série pourra être close comme la première. Après quoi, pour tout ce qui se retrouvera encore, une loi pourra prescrire que l'on revienne à la façon commune de rétablir les actes omis, selon les règles du Code.

Ce que nous avons dit des inconvénients du premier système peut être invoqué en faveur de celui-ci, qui en est le contre-pied. Nous gardons comme originaux les actes authentiques, toutes les fois que nous les trouvons, et ils se compteront comme nous l'avons dit, par centaines de mille; nous conserverons à nos deux collections l'ordre rigoureusement chronologique, qui est l'ordre vrai et suivi de tout temps; nous en formons des registres, mais seulement à une époque où tous les extraits d'un même acte, s'il y en a plusieurs, ont pu être recueillis, comparés, où une déclaration simple, un acte rétabli sur la foi d'un registre non officiel, n'a pas pu usurper la place d'un extrait authentique produit un peu plus tard.

Nous reprochions à l'autre système sa fixité prématurée avec la confusion qu'elle entraîne. On alléguera contre la nôtre sa fixité tardive, et le désordre auquel elle peut donner lieu. Les actes de l'état civil ne sont pas seulement des pièces d'archives qui peuvent dormir dans des cartons. On a besoin de les consulter fréquemment, on en réclame journellement des copies. La pièce originale ne pourra-t-elle pas être soustraite ou du moins égarée dans ces communications de tous les jours: et alors que devient l'état civil?

Le péril n'est pas aussi grand qu'on le craint. La France, où l'on compte le grand dépôt des archives nationales, les archives de nos principaux ministères, et tant d'autres dépôts si parfaitement tenus et gardés, n'est pas si pauvre en archivistes habiles, que l'on puisse craindre pour le sort des deux dépôts qu'il s'agit d'établir sous cette forme, en attendant que leurs portefeuilles puissent être convertis en re-

gistres, et les communications journalières n'ont pas non plus tous les dangers que l'on redoute.

On semble croire que tout copiste ira prendre dans les portefeuilles l'acte dont copie sera demandée, l'y reportera ou ne l'y reportera pas, et l'y reportant sera exposé à le remettre hors de place. Ce n'est pas ainsi que les choses se passeront.

La garde des archives sera, dans chaque dépôt, confiée à un chef responsable; c'est lui seul qui prendra dans le portefeuille l'acte demandé, lui seul qui l'y remettra; et on ne manquera pas d'exiger qu'il tienne note des actes communiqués par lui à ses employés, et veille, le soir, à ce que tous lui soient remis. A combien, d'ailleurs, se montera par jour le nombre des actes demandés? Une centaine serait beaucoup, et ce nombre n'excède assurément pas la somme de vigilance qu'on peut attendre d'employés de cet ordre. Les erreurs ne seront donc pas à craindre. On pourrait, s'il en était besoin, recourir aux moyens dont on use dans quelques bibliothèques publiques: une planchette, mise à la place du livre prêté, marque à l'œil l'endroit où il doit être replacé. Si, par impossible, un acte était mal remis et ne se retrouvait pas, on le retrouverait à sa place dans l'autre dépôt; car deux erreurs pareilles ne sont pas admissibles; et quant aux soustractions frauduleuses, les supposer dans ces conditions, autant vaudrait supposer la lacération ou la falsification d'un registre; car la lacération d'un registre serait peut-être encore plus facile et ne serait pas plus criminelle.

C'est donc sans crainte pour la bonne conservation des actes rétablis que nous proposons ce système, et il l'emporte à tout autre titre: ordre méthodique, économie, fidélité.

Qu'on n'oublie pas d'ailleurs toutes les garanties dont votre commission s'est attachée à entourer, dès le commencement de l'opération, les actes qu'il s'agit de rétablir: récépissé contenant les parties essentielles de l'acte au moment du dépôt, et mention sur un registre d'entrée, avec un numéro d'ordre reproduit sur la pièce; enregistrement sommaire sur le livre des procès-verbaux de la commission au moment où l'admission est prononcée; délivrance d'une expédition certifiée de l'acte admis; double fiche alphabétique et chronologique au moment du classement: ce qui prépare la rédaction des tables décennales, et permet, en attendant, de retrouver les actes, sans remuer les portefeuilles; enfin numérotage et reliure en registres à la clôture de cette grande entreprise. Il y a là contre la fraude et l'erreur autant de sûretés qu'il est permis à la prudence humaine d'en réclamer; et nous espérons que, pratiquée en son temps par des employés bien choisis pour ce travail, chacune de ces opérations concourra, sans trop de peine et de dépense, au but que nous voulons atteindre.

Punition des contraventions.

La reconstitution des actes de l'état civil a un intérêt tellement général, qu'après avoir fait appel au concours de tout le monde, on ne pouvait cependant laisser à l'arbitraire de chacun la faculté d'y aider s'il en a les moyens. Une sanction pénale est jointe à cette obligation par l'article 19. Comme il s'agit d'une contravention, la

peine frapperait tout délinquant, sans qu'il puisse exciper de sa bonne foi; or, il y a bien des cas où le seul fait d'être condamné, si légère que soit la peine, serait chose excessive. Un homme a dans son grenier des papiers qu'il ignore; un inventaire les fait examiner, un extrait authentique s'y trouve; il n'a pas été remis dans le délai fixé : il y a contravention, la condamnation est fatale. Telle n'est pourtant pas la pensée du Gouvernement; ce n'est pas non plus ce que veut votre commission, et c'est pourquoi nous avons introduit dans l'article le mot *sciemment*, qui est dans l'exposé des motifs. Pour les déclarations, qui peuvent engager un beaucoup plus grand nombre de personnes, nous avons voulu que le juge fût libre de condamner ou d'absoudre; faculté qui se retrouve en d'autres matières, par exemple, en cas de banqueroute, même lorsque les faits sont constants.

Il pourra se présenter des cas où on ne se bornera pas à retenir par négligence ou mauvais vouloir des actes authentiques; où l'on ira jusqu'à les cacher, les recéler ou les détruire, en vue de supprimer ou de modifier l'état civil d'une personne, de changer l'ordre de dévolution d'une succession, ou pour toute autre combinaison frauduleuse. Ici, de la contravention on peut passer au délit et au crime : l'article 20 porte des peines correctionnelles ou criminelles, selon le cas. Nous avons ajouté au projet du Gouvernement un paragraphe qui porte les mêmes peines, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, aux mêmes fins, aurait fait une fausse déclaration; sans préjudice des dispositions du Code pénal dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit : par exemple, un défaut de déclaration, s'il avait pour objet et entraînait pour résultat la suppression de l'état civil d'une personne.

Quand il y aura soupçon de crime ou de fraude (et c'est le cas des articles 20 et 21 de notre loi), l'action de la justice doit être sans entraves : nous ne voulons déroger en rien aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Des perquisitions pourront être faites, aux termes des articles 35-39, 87-90 de ce code, au domicile du prévenu, ou dans les lieux où les pièces seraient présumées cachées. Mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ces mesures à toutes les contraventions prévues par notre loi. Le travail qu'il s'agit d'entreprendre durera longtemps. Nul ne peut dire quand on en verra la fin. Il ne faut pas qu'à une époque quelconque, sous un régime moins scrupuleux que le Gouvernement d'aujourd'hui, on puisse, en prétextant la recherche d'extraits authentiques, fouiller les papiers des citoyens et pénétrer dans leurs secrets de famille. En n'autorisant, dans les cas ordinaires, les perquisitions que chez les personnes qui, par profession, auraient en dépôt ou détiendraient des actes de l'état civil appartenant à autrui (article 22) [1], notre loi protége l'inviolabilité du domicile contre l'abus de pareilles investigations.

Nous avons maintenu sans modification les articles suivants du projet du Gouvernement : l'article 12 (21), qui impose aux parents, pères, mères ou tuteurs, sous les peines portées par la loi du 21 mars 1832, l'obligation de déclarer leurs fils ou pupilles compris par leur âge dans le contingent de l'armée; l'article 13 (23),

[1] Cette disposition a été supprimée dans la discussion.

qui applique l'article 463 du Code pénal aux peines édictées à la présente loi; l'article 14 (24), qui règle la reconstitution en double des registres dont un seul exemplaire est détruit; l'article 15 (25), qui exempte du timbre les registres à refaire, et l'article 16 (26), qui met par moitié à la charge de l'État et de la ville les dépenses de ce travail.

Sans toucher en aucune sorte à la loi de la responsabilité des communes, ni à l'exception que Paris revendique comme étant, non pas une commune ordinaire, mais le siége de l'État, il nous a paru que le partage était juste dans le cas présent: car, si l'un des doubles a péri dans un dépôt de la ville, l'autre a été détruit dans un dépôt de l'État, et l'on peut dire, en outre, qu'en raison des alliances des familles de Paris et de la province, et des émigrations si fréquentes de l'un et l'autre depuis deux cents ans, ce travail intéresse, non pas seulement Paris, mais toute la France.

Gratuité des copies.

En assurant, comme il est juste, aux particuliers la gratuité pour les copies qui leur seront délivrées en échange des extraits authentiques dont ils se priveront, on n'entend pas l'imposer aux fonctionnaires qui devront faire ces copies. Un arrêté ministériel fixera l'indemnité due à eux et à tout officier public pour les obligations nouvelles qui leur seront imposées par cette loi (article 27).

B.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX MAIRES.

Paris, le 29 avril 1872.

Devoirs des maires.

Monsieur le Maire, la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits par l'insurrection au mois de mai 1871, impose aux maires des obligations dont il est nécessaire de bien déterminer la nature et d'assurer l'accomplissement.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de l'état civil de Paris, antérieur à 1860, ou dressé à la mairie du XIe arrondissement depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871, doit en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central.

Ce dépôt central a été établi à Paris, au palais de la Bourse.

Vous aurez donc à faire rechercher dans les archives de votre mairie les actes de cette nature qui peuvent être annexés à d'autres actes, ou qui, pour toute autre cause, pourraient s'y trouver. Vous aurez à examiner notamment les annexes aux actes de mariage qui n'auraient pas encore été transmises au greffe du tribunal de votre arrondissement, conformément à l'article 44 du Code civil. Vous pouvez trouver, parmi ces annexes, des actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel ou de décès, dressés à Paris.

L'envoi des actes que vous aurez ainsi recueillis doit être fait au dépôt central, dans l'année, à partir du jour de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le

PARTIE III. N° 79.

25 février 1873, la loi du 12 février 1872 ayant été promulguée par son insertion au *Journal officiel* du 25 février dernier.

La loi exige l'envoi de ces extraits authentiques, et non des copies; vous n'aurez donc point à les faire copier: c'est l'extrait authentique même qui doit être adressé au dépôt central. Cet envoi doit être fait en franchise, conformément à l'article 15 de la loi du 12 février 1872, qui dispense ces sortes d'envois de tous frais de poste. Il sera bon de remplacer dans les dossiers chaque extrait authentique que vous en aurez tiré, par une fiche qui en relatera les énonciations principales, et indiquera la date de l'envoi au dépôt central.

L'article 9 de la loi du 12 février 1872 prescrit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d'effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central de tout extrait des actes de l'état civil de Paris qui lui sera remis pour en faire usage, lorsque cet extrait ne sera pas revêtu de l'estampille indiquant qu'il a déjà été soumis à la commission chargée de la reconstitution des actes. Les maires, officiers de l'état civil, sont évidemment au nombre des fonctionnaires auxquels cette obligation est imposée. Aux termes du même article, l'envoi de ces extraits doit être fait dans le délai de trente jours. Ce délai doit courir naturellement à partir du jour où il a été fait usage de l'extrait déposé.

Ainsi, Monsieur le Maire, lorsque, en vue d'un mariage à contracter, un extrait des actes de l'état civil de Paris aura été déposé entre vos mains, vous devrez, après avoir procédé au mariage, s'il y a lieu, envoyer l'extrait au dépôt central. Dans ce cas encore, vous n'avez pas à faire faire de copie, et c'est l'extrait lui-même que vous devez envoyer dans le délai de trente jours. Comme dans le cas précédent, il sera bon de remplacer momentanément l'extrait par une fiche reproduisant les énonciations principales et indiquant la date de l'envoi. Le dépôt central vous enverra, dans le mois, un récépissé que vous devrez annexer à l'acte de mariage, pour être déposé, conformément à l'article 44 du Code civil, au greffe du tribunal civil de votre arrondissement, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Aux termes de l'article 6, 9e alinéa, de la loi du 12 février 1872, dans les départements autres que celui de la Seine, tout détenteur des extraits d'actes de l'état civil ci-dessus mentionnés pourra en faire la remise à la mairie de la commune où il se trouve. Il lui en sera donné une copie dûment certifiée, qui servira de récépissé, et qui, plus tard, sera échangée gratuitement contre une expédition sur papier libre, certifiée par la commission, et qui fera la même foi que la pièce déposée.

Lorsque des extraits authentiques seront déposés à votre mairie en exécution de cette disposition, vous devrez donc en faire faire la copie, la certifier, la remettre au déposant à titre de récépissé, retenir l'extrait authentique et l'envoyer à Paris au dépôt central. La commission, après avoir examiné l'extrait et en avoir constaté l'authenticité, vous adressera, dans le mois, une expédition sur papier libre, faisant la même foi que la pièce déposée. Cette expédition sera remise par vous au déposant en échange de la copie que vous lui aurez délivrée à titre provisoire.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des dispositions de l'article 13, alinéas 3, 4 et 5, et de l'article 14 de la loi du 12 février 1872. Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, doit, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. Les pères et mères d'enfant naturel devront faire semblable déclaration. La déclaration, pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Habitants des départements nés à Paris ou y ayant contracté mariage.

Les trois mois impartis pour faire ces déclarations expirant le 25 mai prochain, je vous invite, Monsieur le Maire, à faire publier dans votre commune, en la forme accoutumée, et au moins à deux reprises différentes, les dispositions que je viens de vous rappeler.

L'article 14 de la loi du 12 février 1872 s'occupe de la rédaction des déclarations que vous êtes appelé à recueillir. Elles contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Il vous appartient, Monsieur le Maire, d'interpeller les déclarants, et de les interroger avec soin pour obtenir d'eux ces précieux renseignements. La personne comparante devra signer, ainsi que vous, la déclaration.

Rédaction des déclarations.

Les déclarations seront adressées par vous au dépôt central, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui. Cet envoi sera fait en franchise.

Vous donnerez au déclarant un certificat constatant la déclaration faite par lui.

La commission a rédigé, pour la réception des déclarations, des formules que vous trouverez à la suite de cette circulaire. Je vous invite à vous y conformer. Ce sera un excellent moyen de donner l'uniformité nécessaire à la grande et difficile opération de la reconstitution des actes, dont vous appréciez certainement l'importance, et à laquelle vous apporterez, je n'en doute pas, un concours actif et éclairé.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

FORMULES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION.

DÉCLARATION

Reçue par le maire de la commune d
département d , en exécution de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

PARTIE III.
N° 79.

ACTE DE NAISSANCE.

Je soussigné , demande le rétablissement de l'acte de naissance de

Date :
Lieu :
Noms et prénoms :
Sexe :
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère :
Age et profession :
Date du mariage des père et mère :
Domicile des père et mère :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant. *Signature de l'officier de l'état civil.*

ACTE DE RECONNAISSANCE.

Je soussigné , demande le rétablissement de l'acte de reconnaissance de

Date :
Nom et prénoms du déclarant :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de la déclarante :
Age et profession :
Domicile :
Nom et prénoms de l'enfant :
Date de l'inscription :
Arrondissement ou commune :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant. *Signature de l'officier de l'état civil.*

ACTE DE MARIAGE.

Je soussigné , demande le rétablissement de l'acte de mariage de

Date :
Nom et prénoms de l'époux :
Age et profession :
Domicile :
Lieu et date de naissance :
Majeur ou mineur :
Fils légitime ou naturel :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à
Veuf de
Nom et prénoms de l'épouse :
Age et profession :
Domicile :
Lieu et date de naissance :
Majeure ou mineure :
Fille légitime ou naturelle :
Nom, prénoms et profession du père :
Domicile :
Décédé à
Nom, prénoms et profession de la mère :
Domicile :
Décédée à
Veuve de
S'il a été fait un contrat de mariage :
Nom et résidence du notaire :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant. *Signature de l'officier de l'état civil.*

ACTE DE DÉCÈS.

Je soussigné , demande le rétablissement de l'acte de décès de
Date :
Lieu :
Nom et prénoms :
Age et profession :
Lieu de naissance :
Domicile :

PARTIE III. N° 79.

Veu de
Marié à
Nom et prénoms du père :
Age et profession :
Nom et prénoms de la mère :
Age et profession :
Pièces et indications à l'appui de la déclaration :

A , le 187 .

Signature du déclarant. *Signature de l'officier de l'état civil.*

C.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE FRANCE À L'ÉTRANGER.

Versailles, le 15 juin 1872.

MONSIEUR....., les incendies allumés par la Commune ont anéanti, comme vous le savez, les registres de l'état civil de Paris antérieurs à 1860. Les registres des actes de naissance reçus à la mairie du XIIe arrondissement depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871 ont été également détruits dans l'incendie de cette mairie.

Une loi adoptée par l'Assemblée nationale le 12 février 1872, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 25 février, et insérée au Bulletin des lois (XIIe série, n° 83), a ordonné la reconstitution des actes anéantis.

Une commission nommée par le Ministre de la justice, conformément à l'article 2 de la loi, est chargée de cet important travail. Elle siége à Paris, au Palais de la Bourse, où est établi le dépôt central des actes et des documents qu'elle doit recueillir.

Les extraits authentiques des actes détruits qui peuvent se trouver soit entre les mains des particuliers, soit dans les archives des administrations, sont l'élément le plus certain et le plus précieux pour la reconstitution des actes. La loi a donc dû prescrire toutes les mesures nécessaires pour faire parvenir ces extraits authentiques entre les mains de la commission chargée d'en vérifier l'authenticité, de les classer dans des portefeuilles, et de les faire ensuite relier en volumes destinés à remplacer les registres perdus.

En conséquence, il est ordonné par l'article 6, à toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un de ces extraits authentiques, d'en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central.

Remise des extraits aux chancelleries. Devoirs des chanceliers.

Pour faciliter l'exécution de cette obligation aux personnes qui résident à l'étranger, la loi les a autorisés à faire la remise des extraits aux chancelleries des ambassades, légations et consulats.

Le chancelier qui a reçu ce dépôt doit retenir l'extrait authentique pour l'envoyer ensuite à Paris au président de la commission. C'est, en effet, *l'extrait même*, et *non une copie*, qui doit prendre place au dépôt central.

Mais, pour donner toute garantie à la partie déposante, la loi a ordonné (art. 6) qu'au moment même du dépôt à la chancellerie une copie dûment certifiée lui serait délivrée afin de lui servir de récépissé.

Cette copie doit être délivrée gratuitement.

L'envoi des extraits authentiques à la commission a lieu par la poste, et sans frais (art. 15 de la loi).

Envoi en franchise au président de la commission de réorganisation.

Aux termes d'une décision du Ministre des finances du 27 avril 1872, le président de la commission reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, tous documents à son adresse concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. Ces correspondances sont soumises à la formalité du chargement en franchise, et doivent porter sur la suscription la mention suivante: *Exécution de l'article 15 de la loi du 12 février 1872.*

Les extraits authentiques ainsi envoyés à la commission sont examinés par elle. Ceux dont l'authenticité a été reconnue sont signés par un de ses membres. Ils ont toute la valeur probante que le Code civil attribue aux actes de l'état civil régulièrement reçus. (Loi du 12 février 1872, art. 3.)

Renvoi des expéditions aux chancelleries.

Dans le délai d'un mois à partir du jour où la pièce lui a été soumise, la commission vous renverra une expédition qui fera la même foi que la pièce déposée.

Cette expédition doit être remise par le chancelier à la partie déposante en échange de la copie à elle précédemment délivrée à titre de récépissé.

Si le déposant avait en sa possession plusieurs extraits du même acte de l'état civil, il devrait les déposer tous à la chancellerie de l'ambassade, de la légation ou du consulat, et tous ces extraits devraient être envoyés à la commission. Un de ces extraits serait gardé par elle, afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres; les autres seraient rendus au détenteur, après avoir été marqués d'une estampille.

Extraits se trouvant dans les archives des chancelleries.

Des extraits des actes de l'état civil détruits peuvent se trouver dans les archives des ambassades, légations et consulats. La loi (art. 8) vous impose le devoir de les faire rechercher, et de les faire parvenir à la commission.

Il est utile que ces envois soient accompagnés d'un bordereau, dressé en double, relatant la date et les énonciations principales des actes. Un des doubles de ce bordereau est destiné à vous être envoyé à titre de récépissé, conformément à l'article 11 de la loi du 12 février 1872.

L'article 9 de la loi s'applique aux agents diplomatiques et consulaires.

Aux termes de l'article 9, tout fonctionnaire auquel est remis, pour en faire usage, un extrait non revêtu de l'estampille d'un des actes détruits, doit en effectuer l'envoi au dépôt central dans le délai de trente jours. Cet article s'applique aux agents diplomatiques ou consulaires comme à tous autres fonctionnaires. Les consuls, étant appelés à recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger (Code civil, art. 48, et ordonnance du 23 octobre 1833), peuvent avoir l'occasion de recevoir des extraits authentiques des actes détruits, notamment des actes

PARTIE III. N° 79.

de naissance des parties qui se présentent devant eux pour contracter mariage, ou des actes de décès de leurs ascendants.

Les extraits eux-mêmes doivent être renvoyés, non des copies.

Ces extraits doivent donc être adressés au président de la commission dans les trente jours à partir de celui où il en aura été fait usage. Il ne suffirait pas d'envoyer à la commission une copie certifiée : c'est l'extrait authentique même de l'acte détruit qui doit être transmis au dépôt central. La loi du 12 février 1872, en exigeant cet envoi, affranchit exceptionnellement le consul de la règle tracée par l'article 16 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, qui veut que les pièces soient annexées à l'acte de l'état civil reçu par le consul, et restent déposées à la chancellerie du consulat. Il sera bon de remplacer l'extrait authentique, dans la liasse des pièces annexées, par une fiche qui en reproduira les énonciations essentielles, en attendant le récépissé que la commission devra faire parvenir, ou l'expédition qui pourra être demandée au dépôt central, conformément à l'article 11 de la loi du 12 février 1872.

Extraits trouvés dans les inventaires.

Lorsqu'en vertu des conventions diplomatiques les consuls sont appelés à dresser des descriptions après décès de Français et à procéder à des inventaires, ils peuvent découvrir des extraits authentiques d'actes détruits de l'état civil de Paris. Ils doivent en effectuer l'envoi à la commission dans les trente jours de la clôture des opérations. Il est naturel, en effet, de les assimiler, en ce cas, aux juges de paix et aux notaires, auxquels l'article 10 de la loi du 12 février 1872 impose cette obligation.

Une copie certifiée sera délivrée par le chancelier du consulat aux parties intéressées, en attendant l'envoi, par le dépôt central, de l'expédition destinée à remplacer l'extrait authentique. (Loi du 12 février 1872, art. 11.)

Il peut arriver aussi que des extraits authentiques d'actes de l'état civil de la catégorie dont il s'agit aient été transmis à votre chancellerie par des ayants droit à la succession d'un Français décédé dans la circonscription de votre résidence. Vous auriez également, et dans les mêmes conditions, à faire à la commission l'envoi de ces extraits.

Hors de France, les déclarations sont reçues aux ambassades, légations ou consulats, et sont adressées avec *copie* ou *extrait* des pièces présentées à l'appui, à Paris, au dépôt central.

Actes de mariage.

Toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées avant 1860, et résidant à l'étranger, doit se présenter à l'ambassade, à la légation ou au consulat, pour y faire une déclaration sur son état civil.

Enfants naturels.

Les pères et mères d'enfant naturel doivent faire la même déclaration en ce qui concerne leur enfant.

Mineurs et incapables.

La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables doit être faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Il est important que nos agents diplomatiques rappellent à nos nationaux cette obligation et les *invitent* à s'y conformer.

Pour la réception des déclarations, la commission a adopté des formules dont vous trouverez le modèle à la suite de la présente circulaire.

Il est utile d'interroger les déclarants sur tous les points indiqués dans ces formules; mais, quelque incomplète que soit la déclaration, elle doit être recueillie et transmise à la commission.

Indépendamment des extraits produits, ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'Administration possède. (Loi du 12 février 1872, art. 16.)

Registres de l'état civil des chancelleries.

Les registres de l'état civil tenus aux ambassades, légations et consulats peuvent être, à cet effet, consultés avec avantage.

Il est possible d'y recueillir des indications très-utiles pour la reconstitution des actes détruits. Il est donc indispensable que ces *registres* soient examinés avec le plus grand soin, et que les renseignements qui résulteraient de leurs énonciations soient transmis au dépôt central.

Le concours dévoué de tous les fonctionnaires peut seul mettre la commission en mesure d'accomplir la charge considérable dont elle est chargée. Je suis assuré que vous ne négligerez rien pour contribuer, en ce qui vous concerne, à réparer autant que possible les conséquences d'un désastre qui porte atteinte aux intérêts des familles en même temps qu'à ceux de la société.

RÉMUSAT.

N°.80.

MILITAIRES MORTS OU DISPARUS.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de remettre en vigueur la loi du 13 janvier 1817, pour constater judiciairement le sort des citoyens, ayant appartenu aux armées de terre et de mer, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 10 mai 1871, par M. Robert de Massy, membre de l'Assemblée nationale.

Historique.

Messieurs, des lois d'exception ont été faites à différentes époques en faveur des défenseurs de la patrie, pour la conservation de leur patrimoine et la sauvegarde de leurs droits.

Loi du 11 ventôse an II, et du 16 fructidor.

Deux de ces lois sont toujours en vigueur, celle du 11 ventôse an II et celle du 16 fructidor suivant, qui n'en est que le complément. Elles veulent que les militaires sous les drapeaux, les officiers de santé ou tous autres citoyens attachés aux armées de la République, soient avertis de l'ouverture des successions auxquelles ils peuvent prétendre; elles ordonnent qu'à défaut par eux de donner de leurs nouvelles ou d'envoyer une procuration, un curateur soit nommé pour appréhender et administrer leur part héréditaire, dérogeant ainsi à leur profit à ce vieux principe de nos coutumes, reproduit par les articles 135 et 136 du Code civil, que nul n'est héritier qui ne se présente.

Loi du 6 brumaire an V.

Une autre loi, celle du 6 brumaire an V, accorda aux défenseurs de la patrie de

plus larges immunités. Elle institua des conseils officieux, composés de trois citoyens probes et éclairés, chargés de défendre gratuitement leurs intérêts; elle déclara qu'aucune prescription, déchéance ou péremption, ne serait acquise contre eux; qu'aucun jugement ne serait exécuté sur leurs biens que dans des cas déterminés et moyennant caution; enfin elle ordonna que leurs propriétés seraient placées sous la surveillance des agents municipaux et la responsabilité des communes.

Loi du 21 septembre 1814.

Les effets de cette loi du 6 brumaire an v, qui n'était que temporaire, devaient cesser à la paix générale; ils furent prorogés, par la loi du 21 septembre 1814, jusqu'au 1er avril de l'année suivante.

Priviléges des militaires pour leurs successions.

En se dévouant à la défense du pays, les défenseurs de la patrie ne sont pas seulement dans l'impossibilité de veiller à leurs affaires personnelles; ils sont de plus exposés, au milieu des périlleux hasards des combats, soit à succomber sans constat de leur mort, soit à disparaître sans pouvoir donner de leurs nouvelles. Leurs services ne méritent-ils pas que, pour fixer leur sort, pour veiller à l'administration de leurs biens, et pour assurer la conservation des droits de leurs parents et de leurs créanciers, on les affranchisse des formalités lentes et coûteuses instituées par le Code civil au titre de l'absence, en créant des règles spéciales pour une situation exceptionnelle? C'est dans ce but qu'a été faite la loi du 13 janvier 1817.

Loi du 13 janvier 1817.

Temporaire également, cette loi du 13 janvier 1817 n'était applicable qu'aux militaires disparus depuis 1792 jusqu'en 1815. Pendant cette période de plus de vingt années, tant de sanglantes batailles avaient été livrées, et nos armées avaient été soumises, dans les contrées les plus lointaines comme sur le sol de la patrie, à tant de périls et de fortunes divers, qu'un nombre considérable de Français ne rentrèrent jamais dans leurs foyers. Il en est résulté que cette loi, quoique transitoire, fut une de celles dont l'application a été le plus répétée; elle a donc subi la meilleure des épreuves, celle de l'expérience. Il est permis de dire que ses dispositions sont à la fois simples, économiques et tutélaires.

Les commentateurs qui ont traité de l'absence et les nombreux arrêts rendus sur cette matière ont si bien mis en lumière les prescriptions de cette loi; l'exposé des motifs du projet qui vous est proposé fait, d'ailleurs, si nettement ressortir en quoi elle se différencie du Code civil et en quoi elle s'y réfère, qu'il serait surabondant de s'étendre sur les avantages qu'on peut encore en attendre en la faisant revivre; nous n'en résumerons les dispositions essentielles qu'en quelques mots.

Sur une simple requête qui lui est communiquée, le procureur de la République fait les recherches et diligences nécessaires pour pouvoir constater le décès, l'existence ou l'absence du militaire qui a disparu.

La présentation de la requête, contrairement aux prescriptions des articles 115 et 121 du Code civil, n'est suspendue par aucun délai.

Déclaration d'absence.

Le jugement de déclaration d'absence, au lieu d'être ajourné à cinq ou à onze ans après la disparition, suivant que le non-présent a ou n'a pas laissé de procuration, peut être prononcé, dans l'un comme dans l'autre cas, après deux ans depuis la disparition sans nouvelles s'il servait en Europe, et après quatre ans s'il servait hors d'Europe.

La procédure est abrégée et simplifiée. Les enquêtes, nécessaires sous l'empire du Code civil (art. 116), ne sont que facultatives (art. 4).

La seule attestation du ministre de la guerre ou de la marine suffit pour prouver que dans le corps du militaire disparu il n'y a pas eu de registres de l'état civil, ou que ces registres ont été perdus, et alors la constatation du décès peut se faire par témoins ou par présomption, conformément à l'article 46 du Code civil (art. 5).

Enfin l'article 10 attribue aux registres militaires tenus en France la force probante que les articles 88 et suivants du Code civil n'accordent qu'à ceux tenus hors du territoire français.

Il est permis de dire que, grâce à la sollicitude du ministère public et au concours des deux ministres compétents, l'économie et les abréviations que réalise cette loi de faveur s'y concilient avec les garanties qu'une sage et prudente circonspection commandent.

Il ne faut d'ailleurs s'exagérer ni la portée ni les conséquences de la loi du 13 janvier 1817. En ce qui touche la preuve du décès, elle ne déroge pas sensiblement au Code civil, et, quant à la déclaration d'absence, elle ne fait que la simplifier et l'accélérer sans altérer ni modifier en rien les formes et les principes qui règlent ces deux autres périodes de l'absence, bien autrement graves, qui s'appellent l'envoi en possession provisoire et l'envoi en possession définitif.

L'article 13 laisse les militaires sous l'empire du droit commun pour tout ce qui n'est pas exceptionnellement réglementé par elle.

Quoique le temps pour lequel le Gouvernement vous demande de la remettre en vigueur soit très-limité (du 19 juillet 1870 au 31 mai suivant), cette loi du 13 janvier 1817 n'en sera pas moins d'une incontestable utilité. Pendant ces quelques mois, que de calamités et de désastres! Pouvons-nous oublier que nos armées ont été décimées et dispersées, qu'elles ont soutenu des combats sans nombre pendant le plus rigoureux des hivers, et que plus de 300,000 de nos soldats ont été faits prisonniers et transportés dans les contrées les plus éloignées de l'Allemagne? N'est-il pas évident que le sort de beaucoup de Français, disparus pendant ce temps, est demeuré incertain, et que cette incertitude met de très-nombreux intérêts en souffrance?

Extension aux prisonniers civils. Amendement Lefèvre-Pontalis.

Pénétrée de l'utilité et de l'opportunité du projet de loi qui nous est proposé, votre commission s'est demandé s'il ne devrait pas être appliqué également à tous les citoyens qui, sans faire partie de nos armées, auraient disparu pendant l'invasion. Elle a d'ailleurs été conviée à examiner cette question par un amendement de notre honorable collègue, M. Amédée Lefèvre-Pontalis, qui demande qu'on comprenne dans le projet les citoyens qui, faits prisonniers, ont été conduits en Allemagne.

Vous le savez, dans cette effroyable lutte, nos ennemis se sont fait de l'intimidation et de la violence comme une méthode sauvage et un impitoyable calcul. Jusque dans les plus modestes hameaux et parmi les populations les plus inoffensives, le moindre retard dans le payement d'une taxe exorbitante ou dans la livraison de réquisitions démesurées a motivé de cruels excès. Des fonctionnaires,

PARTIE III. N° 80.

des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, des conseillers municipaux des notables et même de pauvres cultivateurs, ont été enlevés de leurs foyers, les uns pour avoir fait dignement et courageusement leur devoir, les autres à titre d'otages ou par représailles. N'est-il pas à craindre qu'il s'en trouve dans le grand nombre dont l'existence soit incertaine?

Nous avons donc été d'avis que l'amendement de notre collègue, M. Amédée Lefèvre-Pontalis, devait être adopté. Votre commission, en s'en appropriant le principe, vous demande de le généraliser et de permettre aux tribunaux d'appliquer la loi du 13 janvier 1817 à tous individus, conduits ou non à l'étranger, qui ont disparu dans l'invasion par suite de faits de guerre. Elle vous propose à cet effet un paragraphe additionnel, qui comprend l'amendement de notre collègue en l'étendant.

Pas de gratuité pour les actes.

Un des membres de la commission a demandé que les requêtes, actes d'instruction, jugements, expéditions ou extraits de tous actes faits en exécution de la loi ou qui en seraient la conséquence, soient visés pour timbre et enregistrés gratis. La majorité de votre commission, sans méconnaître le sentiment généreux qui inspirait cette libéralité, n'a pas cru devoir y souscrire. Elle a considéré que l'application de cette loi ne serait réclamée que par les parties ayant un intérêt personnel à faire valoir leurs droits actuels ou futurs sur les biens possédés par l'absent; que, le plus souvent, le bénéfice n'en serait nullement revendiqué quand l'absent est sans fortune; que nous devions être très-sobres de concessions portant atteinte au fisc; qu'enfin l'assistance judiciaire viendrait en aide à ceux qui seraient dans l'impossibilité de subvenir aux frais minimes de cette très-simple procédure.

Le même membre de la commission lui a fait remarquer que le mot « citoyen, » appliqué dans l'article unique du projet du Gouvernement aux militaires disparus, ne comprend pas, dans une parfaite régularité de langage, ceux qui, n'étant pas majeurs, n'ont pas encore la possession de leurs droits civiques; il a proposé de le remplacer par le mot « Français; » cette substitution a été faite.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet du Gouvernement amendé dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont remises en vigueur, pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

ANNEXE.

LOI RELATIVE AUX MOYENS DE CONSTATER LE SORT DES MILITAIRES ABSENTS, DU 13 JANVIER 1817.

ART. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin, en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

ART. 2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'article 118 du Code civil.

ART. 3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties réquérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

ART. 4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

ART 5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de re-

gistres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

ART. 6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

ART. 7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugements interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquête, elles seront mises en minutes sous les yeux des juges.

ART. 8. Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie, au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

ART. 9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

ART. 10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions au service de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles

d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

ART. 13. Les dispositions du Code civil, relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

N° 81.

VALEURS MOBILIÈRES PERDUES OU DÉTRUITES.

A.

Loi relative aux titres au porteur perdus ou détruits [1].

Du 15 juin 1872.

ART. 1er. Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres. Notifications à faire.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siége de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

ART. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

ART. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et, de plus, à une valeur double de la dernière Caution à fournir.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1872.

PARTIE III. N° 81.

annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

ART. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Nantissement.

ART. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'État. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Coupons au porteur détachés du titre.

ART. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

ART. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

ART. 9. Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait forme son opposition sans cause.

ART. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du

titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Opposition au syndicat des agents de change.

ART. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier par exploit d'huissier au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un Bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

ART. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat.

Devoirs des agents de change.

ART. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

ART. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Duplicata.

ART. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

PARTIE III. N° 81.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale au Bulletin quotidien.

Billets de banque. Rentes sur l'État.

ART. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'État; lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 juin 1872.

B.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE SUR LE PROJET DE LOI (LOI DU 15 JUIN 1872) RELATIF AUX TITRES AU PORTEUR, PAR M. GRIVART. (Extrait : rentes sur l'État.)

Séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1872.

Rentes sur l'État.

Le rapport, après avoir constaté que les événements que la France vient de traverser, en multipliant dans une énorme proportion les cas de destruction ou de détournement, ont rendu plus urgente une réforme de la loi, s'exprime ainsi sur l'article 16 relatif aux rentes sur l'État.

« L'article 16 soumet aux dispositions de la loi les titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais il excepte de leur application les billets de la Banque de France et ceux de même nature émis par d'autres établissements autorisés, les rentes et autres titres au porteur émis par l'État.

Sur le premier point, aucune difficulté ne pouvait naître. Les billets de banque ne sont pas des valeurs de placement, ce sont des valeurs de circulation. Ils remplissent l'office de monnaie, et, pour qu'ils soient propres à une telle fonction, il faut qu'ils puissent se transmettre de main en main sans formalités, sans perte de temps, sans autre vérification que celle de leur forme matérielle. La seconde disposition d'exception a soulevé, au contraire, des objections sérieuses. Il est peu rationnel, a-t-on dit, de ne pas soumettre les rentes sur l'État au même régime que les autres valeurs au porteur. De deux choses l'une : ou le système de la loi est bon, et il convient alors de l'étendre à tous les titres, à ceux même qui ont l'État pour débiteur; ou on craint que, dans l'application, la loi nouvelle ne soit gênante, incommode, et, dans ce cas, il ne faut pas plus l'imposer aux valeurs des compagnies qu'à celles de l'État.

Malgré la force apparente de cet argument, la grande majorité de la commission a pensé qu'il ne convenait pas de s'écarter sur ce point du projet du Gouvernement. Les rentes sur l'État sont depuis longtemps soumises à une législation spéciale, d'après laquelle elles ne sont passibles d'aucune opposition. A la faveur de cette législation, l'État a pu décentraliser ses payements et autoriser les porteurs de rente à se présenter à celle des caisses publiques où il leur est le plus commode de se faire payer. Le nombre des agents payeurs de la rente est ainsi devenu très-considérable, et si l'on imposait aux valeurs émises par le Trésor les dispositions de la loi nouvelle, l'État aurait à se préoccuper de la responsabilité qui pourrait résulter pour lui de leur inaction ou de leur négligence. Peut-être serait-il amené à retirer aux porteurs de rente cette facilité fort précieuse qu'il leur accorde aujourd'hui, d'être payés au lieu qu'il leur convient de choisir.

Nous proposons donc de ne rien changer au régime de la rente et des autres valeurs au porteur de l'État. Sur un point, toutefois, il convient de créer une disposition nouvelle dans l'intérêt des porteurs dépossédés. Si les rentes ne sont pas susceptibles d'opposition, le Trésor n'en consent pas moins, en cas de perte de titre, à prendre note, d'une manière officieuse et sans responsabilité, des déclarations qui lui sont faites. Il consent même à délivrer des duplicata, mais en exigeant alors la remise d'un cautionnement égal à la valeur du titre en principal augmentée de cinq ans d'intérêts; et, comme la jurisprudence du Conseil d'État admet l'imprescriptibilité de la rente, le cautionnement remis au moment de la délivrance du nouveau titre est retenu indéfiniment. De la résulte pour les propriétaires dépossédés une condition fort pénible qu'il est nécessaire d'améliorer. L'absence de réclamations contre l'État pendant vingt ans, alors qu'il s'agit de valeurs dont les intérêts se payent au moins deux fois par an, crée une telle présomption en faveur du porteur dépossédé, qu'on peut sans inconvénient ordonner la restitution du cautionnement. A partir de ce moment, le Trésor est libéré définitivement envers le porteur éventuel du titre primitif, et si, par impossible, ce titre venait à apparaître, il ne conférerait qu'une action personnelle contre celui qui aurait obtenu la délivrance du duplicata.

PARTIE III.
N° 82.

N° 82.

ÉTAT DES PERTES TERRITORIALES DE LA FRANCE.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. 1866.
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.							
Cédé entièrement					542	455,345	58[illegible]
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.							
Colmar					140	169,651	[illegible]
Mulhouse					159	115,319	[illegible]
		Cernay			11	13,148	[illegible]
		Saint-Amarin			16	16,481	[illegible]
		Thann			12	9,750	[illegible]
	Arrondissement de Belfort.		Canton de Dannemarie.	Altenach			
				Ammertzwiller			
				Balschwiller			
				Buetwiller			
				Dannemarie			
				Dieffmatten			
				Ellbach			
				Falckwiller			
				Gildwiller			
				Gommersdorf			
				Guewenatten			
				Hagenbach	24	9,814	8,565
				Hecken			
				Lutran			
				Magny			
				Manspach			
				Retzwiller			
				Romagny			
				Sternenberg			
				Traubach-le-Bas			
				Traubach-le-Haut			
				Uberkümen			
				Valdieu			
				Wolfersdorf			
			Canton de Fontaine.	Belmagny			
				Bréchaumont			
				Bretten			
				Chavannes-sur-l'Étang	8	3,374	2,85[illegible]
				Éteimbes			
				Montreux-Jeune			
				Montreux-Vieux			
				Saint-Côme			
				A reporter	912	792,912	1,050,3[illegible]

ARRONDISSEMENTS CÉDÉS entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS CÉDÉS entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (1866.)
				Report	912	792,912	1,050,347
	Arrondissement de Belfort. (Suite.)	.....	Canton de Massevaux.	Dolleron. ..... Kirchberg..... Lauw ..... Massevaux ..... Mortzwiller..... Niederbruck..... Oberbruck ..... Rimbach ..... Sentheim..... Sewen, moins une petite parcelle (1)..... Sickert ..... Soppe-le-Bas ..... Soppe-le-Haut..... Weegscheid.....	14	12,720	11,937
DÉPARTEMENT DES VOSGES.							
	Arrondissement de Saint-Dié.	.....	Canton de Schirmeck.	Barembach..... Broque (La)..... Grandfontaine..... Natzwillers..... Neuvillers-la-Roche ..... Rothau..... Russ..... Schirmeck..... Valsdersbach..... Wilsdersbach..... Wisches	11	(2) 11,973	13,311
		.....	Canton de Saales.	Bourg-Bruche..... Colroy-la-Roche..... Plaine..... Ranrupt. ..... Saales..... Saint-Blaise-la-Roche..... Saulxures	7	8,366	7,706
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.							
	Arrondissement de Château-Salins.	Albestroff.....	.....	.....	26	20,282	11,048
		Delme.....	.....	.....	36	20,580	11,669
		Dieuze.....	.....	.....	23	16,813	10,661
		.....	Canton de Château-Salins.	Aboncourt-sur-Seille..... Achain..... Amélécourt..... Attilloncourt ..... Bellange.....	5		
				A reporter.....	1,034	883,646	1,116,679

PARTIE III.
N° 82.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION (1866).
				Report.....	1,034	183,646	1,110,57[illegible]
	Arrondissement de Château-Salins. (Suite.)	.....	Canton de Château-Salins. (Suite.)	Bioncourt.....	30	22,969	12,[illegible]
				Burlioncourt.....			
				Chambrey.....			
				Château-Salins.....			
				Château-Voué.....			
				Conthil.....			
				Coutures.....			
				Dalbain.....			
				Dédeling.....			
				Fresnes-en-Saulnois.....			
				Gerbécourt.....			
				Grémecey.....			
				Haboudange.....			
				Hampont.....			
				Haraucourt-sur-Seille.....			
				Lidrequin.....			
				Lubécourt.....			
				Manhoué.....			
				Morville-lès-Vic.....			
				Obreck.....			
				Pettoncourt.....			
				Pevange.....			
				Puttigny.....			
				Riche.....			
				Salival.....			
				Salonnes.....			
				Sotzeling.....			
				Vannecourt.....			
				Vaxy.....			
				Vuisse.....			
		.....	Canton de Vic-sur-Seille.	Bezange-la-Petite.....	15	17,083	10,[illegible]
				Bourdonnay.....			
				Donnelay.....			
				Garde (La).....			
				Hellocourt.....			
				Juveline.....			
				Ley.....			
				Lezey.....			
				Maizières.....			
				Marsal.....			
				Moncourt.....			
				Moyenvic.....			
				Ommeray.....			
				Vic-sur-Seille.....			
				Xanrey.....			
				A reporter.....	1,079	923,698	1,13[illegible]

RRONDISSEMENTS cédés entièrement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entièrement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (1866.)
				Report	1,079	923,698	1,139,265
		Fénétrange			21	19,056	11,787
		Phalsbourg			26	18,253	17,600
		Sarrebourg			25	22,851	17,160
	Arrondissement de Sarrebourg.		Canton de Lorquin.	Abreschwiller Aspach Frequelfing Frimbolle (La) Hattigny Heming Hermelange Landange Lorquin Métairies-de-Saint-Quirin Neufmoulin Neuveville-lès-Lorquin Niderhoff Nitting Saint-Quirin Turquestein Vasperviller Voyer	18	(3) 20,103	9,713
			Canton de Réchicourt-le-Château.	Assenoncourt Avricourt (en partie) Azoudange Desseling Foulcrey Fribourg-l'Évêque Gondrexange Guermange Haye-des-Allemands (La) Hertzing Ibigny Languimberg Moussey Réchicourt-le-Château Richeval Romécourt Saint-Georges	17	(4) 19,631	7,950

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Sarreguemines					156	149,895	131,876
Thionville					119	107,085	90,591
	Arrondissement de Metz.	Boulay			35	23,251	16,660
		Faulquemont			32	24,482	15,860
		Metz (1er canton) Metz (2e canton) Metz (3e canton)			32	19,502	73,630
		Pange			35	24,087	13,346
		Verny			38	25,763	13,667
		Vigy			24	19,022	9,075
				A reporter	1,657	1,416,679	1,568,180

PARTIE III.
N° 82.

ARRONDISSEMENTS cédés entierement.	ARRONDISSEMENTS morcelés.	CANTONS cédés entierement.	CANTONS morcelés.	COMMUNES cédées.	NOMBRE des communes cédées.	SUPERFICIE en hectares.	[illegible]
				Report.....	1,657	1,416,07[illegible]	[illegible]
	Arrondissement de Metz. (Suite.)	.....	Canton de Gorze.	Ancy-sur-Moselle.....	18	14,455	[illegible]
				Arry.....			
				Ars-sur-Moselle.....			
				Châtel-Saint-Germain			
				Corny.....			
				Dornot.....			
				Gorze.....			
				Gravelotte.....			
				Jouy-aux-Arches.....			
				Jussy.....			
				Lessy.....			
				Novéant-sur-Moselle.....			
				Rozonville.....			
				Rozerieulles.....			
				Sainte-Ruffine.....			
				Vaux.....			
				Vernéville.....			
				Vionville.....			
	Arrondissement de Briey.	.....	Canton d'Audun-le-Roman.	Audun-le-Tiche.....	10	10,131	[illegible]
				Aumetz.....			
				Boulange.....			
				Fontoy.....			
				Havange.....			
				Knutange.....			
				Lommerange.....			
				Neufchef.....			
				Nilvange.....			
				Tressange.....			
		.....	Canton de Briey.	Bronvaux.....	7	5,307	[illegible]
				Montois-la-Montagne.....			
				Pierrevillers.....			
				Rombas.....			
				Roncourt.....			
				Sainte-Marie-aux-Chênes...			
				Saint-Privat-la-Montagne ..			
		.....	Canton de Longwy.	Redange.....	2	891	[illegible]
				Russange.....			
				TOTAUX.....	1,694	1,447,466	[illegible]

RÉCAPITULATION.

DÉPARTEMENTS.	AVANT LES PERTES.			PARTIE PERDUE.			APRÈS LES PERTES.		
	NOMBRE des communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (1866.)	NOMBRE des communes perdues.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (1866.)	NOMBRE des communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (1866.)
Bas-Rhin.....	542	455,345	588,970	542	455,345	588,970	»	»	»
Haut-Rhin.....	490	411,113	530,285	384	350,287	473,314	(5) 106	(5) 60,826	(5) 56,971
Vosges.....	548	607,995	418,908	18	20,339	21,017	530	587,656	397,981
Meurthe.....	714	609,004	428,387	242	197,621	120,174	472	411,383	308,213
Moselle (6).....	633	536,889	452,157	508	423,874	393,753	125	113,015	58,404
TOTAUX.....	2,927	2,620,346	2,418,797	1,694	1,447,466	1,597,228	1,233	1,172,880	821,569

SUPERFICIE, POPULATION, ETC. DE LA FRANCE.

DÉDUCTION FAITE DES PERTES PRÉCÉDENTES.

	NOMBRE des communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.
La France avait avant 1871 (recensement de 1866, rectifié).....	37,583	54,305,141	38,068,114
Elle a perdu.....	1,694	1,447,466	1,597,228
Il lui reste actuellement.....	35,889	52,857,675	36,470,886

NOTES.

(1) Sewen moins une parcelle. — Cette parcelle du territoire de la commune de Sewen est située à gauche de la route de Giromagny à Remiremont et au pied du ballon d'Alsace; elle reste à la France en vertu du traité de Francfort (articles additionnels), aussi les 8 hectares qu'elle contient ne figurent-ils pas au total indiqué ci-contre.

(2) Le canton de Schirmeck, qui comprenait 12 communes, avait été cédé entièrement à l'empire d'Allemagne d'après les traités du 26 février et du 10 mai 1871; mais, d'après la convention du 12 octobre (art. 10), la commune de Raon-sur-Plaine vient d'être rétrocédée à la France « exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire réservé. » Faute de données suffisantes pour déterminer l'étendue des territoires indiqués par cette réserve, nous avons déduit provisoirement la superficie du périmètre entier de Raon-sur-Plaine (1,082 hectares) du total des 12 communes précédemment cédées, soit 13,055, sauf à fixer ultérieurement ce dernier chiffre, quand il sera possible de le faire.

(3) Canton de Lorquin. — La commune de Raon-lès-l'Eau, qui avait été cédée à l'empire d'Allemagne d'après les traités du 26 février et du 10 mai 1871, étant rétrocédée à la France par la convention du 12 octobre (art. 10), ne figure pas dans l'état concernant ce canton. Il y a à faire pour cette commune la même observation que pour celle de Raon-sur-Plaine.

(4) Le canton de Réchicourt-le-Château, qui comprenait 18 communes, avait été cédé entièrement à l'empire d'Allemagne d'après les traités des 26 février et 10 mai 1871; mais, d'après la convention du 12 octobre (art. 10), « la commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey, » viennent d'être rétrocédées à la France. La première de ces communes (470 hectares) ne figure pas dans ce tableau; quant à la seconde, elle n'est portée au total indiqué ici que pour les 1,071 hectares qui restent à l'empire d'Allemagne; le reste de cette commune (172 hectares) représente ce qui est rétrocédé à la France.

Le nom de la commune d'Avricourt figure encore dans la nomenclature des communes cédées, à cause du village du même nom qui reste à l'empire d'Allemagne.

(5) Les portions du département du Haut-Rhin restées à la France forment une administration provisoire, dite *de Belfort*, dont le territoire comprend les totaux indiqués dans ces trois colonnes.

(6) Le nouveau département formé provisoirement, sous la dénomination de Meurthe-et-Moselle, de la réunion des territoires restés à la France sur l'un et l'autre de ces départements, comprend 597 communes avec une superficie de 524,398 hectares et une population de 366,617 habitants.

N° 83.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES COMMUNES SÉPARÉES DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

ABRÉVIATIONS.

Bas-Rhin... B.-R. | Haut-Rhin.. H.-R. | Meurthe..... M. | Moselle..... Mos. | Vosges..... V.

A

Aboncourt..... Mos.
Aboncourt-sur Seille... M.
Abreschwiller..... M.
Achain..... M.
Achatel..... Mos.
Achen..... Mos.
Achenheim..... B.-R.
Adaincourt..... Mos.
Adamswiller..... B.-R.
Adelange..... Mos.
Ajoncourt..... M.
Alaincourt-la-Côte..... M.
Albestroff..... M.
Algolsheim..... H.-R.
Algrange..... Mos.
Allemand-Rombach (L'). H.-R.
Allenwiller..... B.-R.
Alsting-Zinzing..... Mos.
Alt-Eckendorf..... B.-R.
Altenach.....-H.-R.
Altenbach..... H.-R.
Altenheim..... B.-R.
Altenstadt..... B.-R.
Altkirch..... H.-R.
Altorf..... B.-R.
Altrippe..... Mos.
Altroff..... M.
Altwiller..... B.-R.
Altwiller..... Mos.
Alzing..... Mos.
Amanvillers..... Mos.
Amélécourt..... M.
Ammerschwihr..... H.-R.
Ammertzwiller..... H.-R.
Ancerville..... Mos.
Ancy-sur-Moselle.... Mos.
Andlau-au-Val..... B.-R.
Andolsheim..... H.-R.
Angevillers..... Mos.
Angwiller..... M.
Antilly..... Mos.
Anzeling..... Mos.
Apach..... Mos.
Appenwihr..... H.-R.
Argancy..... Mos.
Arraincourt..... Mos.
Arriance..... Mos.
Arry..... Mos.
Arschwiller..... M.
Ars-Laquenexy..... Mos.
Ars-sur-Moselle..... Mos.
Artolsheim..... B.-R.
Artzenheim..... H.-R.
Aschbach..... B.-R.
Aspach..... M.
Aspach..... H.-R.
Aspach-le-Bas..... H.-R.
Aspach-le-Haut..... H.-R.
Assenoncourt..... M.
Asswiller..... B.-R.
Attilloncourt..... M.
Attenschwiller..... H.-R.
Aube..... Mos.
Aubure..... H.-R.
Audun-le-Tiche..... Mos.
Auenheim..... B.-R.
Augny..... Mos.
Aulnois-sur-Seille..... M.
Aumetz..... Mos.
Avenheim..... B.-R.
Avolsheim..... B.-R.
Avricourt (en partie)... M.
Ay..... Mos.
Azoudange..... M.

B

Bacourt..... M.
Baerendorf..... B.-R.
Baerenthal..... Mos.
Baldenheim..... B.-R.
Baldersheim..... H.-R.
Balgau..... H.-R.
Ballbronn..... B.-R.
Ballersdorff..... H.-R.
Balschwiller..... H.-R.

Baltzenheim..... H.-R.
Banbiderstroff..... Mos.
Bannay ou Beisingen. Mos.
Ban-Saint-Martin .... Mos.
Bantzenheim..... H.-R.
Barchain..... M.
Barembach..... V.
Baroche (La)..... H.-R.
Baronville..... Mos.
Barr..... B.-R.
Barst..... Mos.
Bartenheim..... H.-R.
Bassemberg..... B.-R.
Bassing..... M.
Battenheim..... H.-R.
Batzendorf..... B.-R.
Baudrécourt..... M.
Bazoncourt..... Mos.
Bebing..... M.
Beblenheim..... H.-R.
Béchy..... Mos.
Behlenheim..... B.-R.
Beinheim..... B.-R.
Bellange..... M.
Bellefosse..... B.-R.
Bellemagny..... H.-R.
Belmont..... B.-R.
Bendorff..... H.-R.
Benestroff..... M.
Benfeld..... B.-R.
Béning-lès-Saint-Avold.. Mos.
Bennwihr..... H.-R.
Berentzwiller..... H.-R.
Berg..... Mos.
Berg..... B.-R.
Bergbieten..... B.-R.
Bergheim..... H.-R.
Bergholtz..... H.-R.
Bergholtz-Zell..... H.-R.
Bérig..... Mos.
Berlinghen..... M.
Bermering..... M.
Bernardswiller-Barr. B.-R.
Bernardswiller-Obernai. B.-R.
Bernolsheim..... B.-R.
Bernwiller..... H.-R.
Berrwiller..... H.-R.
Berstett..... B.-R.
Berstheim..... B.-R.
Berthelming..... M.
Bertrange..... Mos.
Bertring..... Mos.
Berweiller..... Mos.
Bettange..... Mos.
Bettborn..... M.
Bettendorff..... H.-R.
Betting..... Mos.
Bettlach..... H.-R.
Bettlainville..... Mos.
Bettwiller..... Mos.
Bettwiller..... B.-R.
Beux (Haute et Basse-). Mos.
Beyren..... Mos.
Bezange-la-Petite..... M.
Bibiche..... Mos.
Biblisheim..... B.-R.
Bickenholtz..... M.
Bidestroff..... M.
Biding..... Mos.
Bieberskirch..... M.
Biederthal..... H.-R.
Biesheim..... H.-R.
Bietlenheim..... B.-R.
Biltzheim..... H.-R.
Bining-lès-Rohrbach.. Mos.
Bilwisheim..... B.-R.
Bindernheim..... B.-R.
Bioncourt..... M.
Bionville..... Mos.
Birckenwald..... B.-R.
Birlenbach..... B.-R.
Bischheim..... B.-R.
Bischholtz..... B.-R.
Bischoffsheim..... B.-R.
Bischwihr..... H.-R.
Bischwiller..... B.-R.
Bisel..... H.-R.
Bisping..... M.
Bissert..... B.-R.
Bistem-im-Loch..... Mos.
Bistroff..... Mos.
Bitche..... Mos.
Bitschhoffen..... B.-R.
Bitschwiller..... H.-R.
Blaesheim..... B.-R.
Blanche-Église..... M.
Blancherupt..... B.-R.
Blienschwiller..... B.-R.
Bliesbrucken..... Mos.
Blies-Ebersing..... Mos.
Blies-Guerschwiller.. Mos.
Blodelsheim..... H.-R.
Blotzheim..... H.-R.
Boersch..... B.-R.
Boesenbiesen..... B.-R.
Bollwiller..... H.-R.
Bolsenheim..... B.-R.
Bonhomme..... H.-R.
Booftzheim..... B.-R.
Bootzheim..... B.-R.
Borny..... Mos.
Bosselshausen..... B.-R.
Bossendorf..... B.-R.
Boucheporn..... Mos.
Boulange..... Mos.
Boulay..... Mos.
Bourbach-le-Bas.... H.-R.
Bourbach-le-Haut... H.-R.
Bourdonnay..... M.
Bourgaltroff..... M.
Bourg-Bruche..... V.
Bourgfelden..... H.-R.
Bourscheid..... M.
Bousbach..... Mos.
Bousse..... Mos.
Boussewiller..... Mos.
Boust..... Mos.
Boustroff..... Mos.
Bouxwiller..... H.-R.
Bouxwiller..... B.-R.
Bouzonville..... Mos.
Bréchaumont..... H.-R.
Bréhain..... M.
Breidenbach..... Mos.
Breistroff-Grande.... Mos.
Breitenau..... B.-R.
Breintenbach..... B.-R.
Breintenbach..... H.-R.

Bremmelbach..... B.-R.
Bretten..... H.-R.
Brettenach..... Mos.
Brinckheim..... H.-R.
Brinighoffen..... H.-R.
Bronvaux..... Mos.
Broque (La)..... V.
Brouck..... Mos.
Brouderdorff..... M.
Brouviller..... M.
Bruebach..... H.-R.
Brulange..... Mos.
Brumath..... B.-R.
Brunstatt..... H.-R.
Bruschwickersheim.. B.-R.
Buchy..... Mos.
Buding..... Mos.
Budling..... Mos.
Bueswiller..... B.-R.
Buettwiller..... H.-R.
Buhl..... H.-R.
Bulh..... M.
Bulh..... B.-R.
Burbach..... B.-R.
Burgheim..... B.-R.
Burlioncourt..... M.
Burnaupt-le-Bas.... H.-R.
Burnaupt-le-Haut... H.-R.
Burtoncourt..... Mos.
Buschwiller..... H.-R.
Büst..... B.-R.
Bütten..... B.-R.

C

Cappel..... Mos.
Carspach..... H.-R.
Cattenom..... Mos.
Cernay..... H.-R.
Chailly-lès-Ennery... Mos.
Chalampé..... H.-R.
Chambre (La)..... Mos.
Chambrey..... M.
Chanville..... Mos.
Charleville..... Mos.
Charly..... Mos.
Château-Bréhain..... M.
Châteaurouge..... Mos.
Château-Salins..... M.
Chateau-Voué..... M.
Châtel-Saint-Germain. Mos.
Châtenois..... B.-R.
Chavannes-sur-l'Étang.H-R.
Chemery..... Mos.
Chemery-les-Deux... Mos.
Cheminot..... Mos.
Chénois..... M.
Chérisey..... Mos.
Chesny..... Mos.
Chicourt..... M.
Chieulles..... Mos.
Cléebourg..... B.-R.
Climbach..... B.-R.
Cocheren..... Mos.
Coincy..... Mos.
Coin-les-Cuvry..... Mos.
Coin-sur-Seille..... Mos.
Colligny..... Mos.
Colmar..... H.-R.
Colmen..... Mos.
Colroy-la-Roche..... V.
Condé-Northen ou Contchen. Mos.
Conthil..... M.
Corny-sur-Moselle... Mos.
Cosswiller..... B.-R.
Coume..... Mos.
Courcelles-Chaussy.. Mos.
Courcelles-sur-Nied.. Mos.
Courtavon..... H.-R.
Coutures..... M.
Craincourt..... M.
Crastatt..... B.-R.
Créhange..... Mos.
Creutzwald-la-Croix.. Mos.
Croettwiller..... B.-R.
Cutting..... M.
Cuvry..... Mos.

D

Dabo..... M.
Dachstein.....B.-R.
Dahlenheim..... B.-R.
Dain-en-Saulnois.... Mos.
Dalem..... Mos.
Dalhain..... M.
Dalhunden..... B.-R.
Dalstein..... Mos.
Dambach..... B.-R.
Dambach..... B.-R.
Dangolsheim..... B.-R.
Danne-et-Quatre-Vents. M.
Dannelbourg..... M.
Dannemarie..... H.-R.
Daubensand..... B.-R.
Dauendorf..... B.-R.
Dedeling..... M.
Dehlingen..... B.-R.
Delme..... M.
Denting..... Mos.
Desseling..... M.
Dessenheim..... H.-R.
Destry..... Mos.
Dettwiller..... B.-R.
Devant-les-Ponts.... Mos.
Dianne-Capelle..... M.
Didenheim..... H.-R.
Diebling..... Mos.
Diebolsheim..... B.-R.
Diedendorf..... B.-R.
Dieffenbach..... B.-R.
Dieffenbach..... B.-R.
Dieffenthal..... B.-R.
Dieffmatten..... H.-R.
Diemeringen..... B.-R.
Diettwiller..... H.-R.

Dieuze ..... M.
Diffembach ..... Mos.
Dimbsthal ..... B. R.
Dingsheim ..... B.-R.
Dinsheim ..... B.-R.
Dirlinsdorff ..... H.-R.
Distroff ..... Mos.
Dolleren ..... H.-R.
Dolving ..... M.
Domfessel ..... B.-R.
Domnom ..... M.
Donjeux ..... M.
Donnelay ..... M.
Donnenheim ..... B.-R.
Dorlisheim ..... B.-R.
Dornach ..... H.-R.
Dornot ..... Mos.
Dossenheim ..... B.-R.
Dossenheim ..... B.-R.
Dourd'hal ..... Mos.
Drachenbronn ..... B.-R.
Drulingen ..... B.-R.
Drusenheim ..... B.-R.
Duntzenheim ..... B.-R.
Düppigheim ..... B.-R.
Durmenach ..... H.-R.
Dürningen ..... B.-R.
Dürenbach ..... B.-R.
Dürrenentzen ..... H.-R.
Dürstel ..... B.-R.
Düttlenheim ..... B.-R.

E

Eberbach ..... B.-R.
Eberbach ..... B.-R.
Ebersheim ..... B.-R.
Ebersmünster ..... B.-R.
Eberswiller ..... Mos.
Eblange ..... Mos.
Eckartswiller ..... B.-R.
Eckbolsheim ..... B.-R.
Eckwersheim ..... B.-R.
Eglingen ..... H.-R.
Eguelshardt ..... Mos.
Eguisheim ..... H.-R.
Eichhoffen ..... B.-R.
Eincheville ou Einchewiller . Mos.
Ellbach ..... H.-R.
Elsenheim ..... B.-R.
Elvange ..... Mos.
Elzange ..... Mos.
Emlingen ..... H.-R.
Enchenberg ..... Mos.
Engenthal ..... B.-R.
Engwiller ..... B.-R.
Engwiller ..... B.-R.
Ennery ..... Mos.
Enschingen ..... H.-R.
Ensisheim ..... H.-R.
Entzheim ..... B.-R.
Epfig ..... B.-R.
Epping ..... Mos.
Erching ..... Mos.
Erckartswiller ..... B.-R.
Ergersheim ..... B.-R.
Erlenbach ..... B.-R.
Ernestwiller ..... Mos.
Ernolsheim ..... B.-R.
Ernolsheim ..... B.-R.
Erstein ..... B.-R.
Erstroff ..... Mos.
Erzange ..... Mos.
Eschau ..... B.-R.
Eschbach ..... H.-R.
Eschbach ..... B.-R.
Eschbourg ..... B.-R.
Eschenzwiller ..... H.-R.
Escherange ..... Mos.
Eschwiller ..... B.-R.
Étangs (Les) ..... Mos.
Eteimbes ..... H.-R.
Ettendorff ..... B.-R.
Etting ..... Mos.
Evrange ..... Mos.

F

Failly ..... Mos.
Falck ..... Mos.
Falckwiller ..... H.-R.
Fameck ..... Mos.
Fareberswiller ..... Mos.
Farschwiller ..... Mos.
Faulquemont ..... Mos.
Faxe ..... M.
Fegersheim ..... B.-R.
Feldbach ..... H.-R.
Feldkirch ..... H.-R.
Felleringen ..... H.-R.
Fénétrange ..... M.
Ferrette ..... H.-R.
Fessenheim ..... H.-R.
Fessenheim ..... B.-R.
Fèves ..... Mos.
Fey ..... Mos.
Filstroff ..... Mos.
Fislis ..... H.-R.
Fixem ..... Mos.
Flastroff ..... Mos.
Flaxlanden ..... H.-R.
Fleisheim ..... M.
Flétrange ..... Mos.
Fleury ..... Mos.
Flévy ..... Mos.
Flexbourg ..... B.-R.
Flocourt ..... Mos.
Florange ..... Mos.
Folekling ..... Mos.
Folgensbourg ..... H.-R.
Folperswiller, ... Mos.
Folschwiller ..... Mos.
Fonteny ..... M.
Fontoy ..... Mos.

PARTIE III. N° 83.

Forbach ..... Mos.
Fortsfeld..... B.-R.
Forstheim..... B.-R.
Fort-Louis..... B.-R.
Fortschwihr..... H.-R.
Fossieux..... M.
Fouchy..... B.-R.
Fouday..... B.-R.
Foulcrey..... M.
Fouligny..... Mos.
Foville..... Mos.
Francken..... H.-R.
Fraquelfing..... M.
Frauenberg..... Mos.
Freistroff..... Mos.
Fréland..... H.-R.
Frémery..... M.
Fremestroff..... Mos.
Fresnes-en-Saulnois ... M.
Freybousse..... Mos.
Freyming..... ... Mos.
Fribourg..... M.
Friedolsheim..... B.-R.
Friesenheim..... B.-R.
Friessen..... H.-R.
Frimbolle (La)..... M.
Froeningen..... H.-R.
Froeschwiller..... B.-R.
Frohmühl..... B.-R.
Fülleren..... H.-R.
Furchhausen..... B.-R.
Fürdenheim..... B.-R.

G

Galfingen..... H. R.
Gambsheim..... B.-R.
Gandrange..... Mos.
Garde (La)..... M.
Garrebourg..... M.
Garsche..... Mos.
Gavisse..... Mos.
Geishausen..... H.-R.
Geispitzen..... H.-R.
Geispolsheim..... B.-R.
Geiswasser..... H.-R.
Geiswiller..... B.-R.
Gélucourt..... M.
Gerbécourt..... M.
Gerstheim..... B.-R.
Gertwiller..... B.-R.
Geudertheim..... B.-R.
Gildwiller..... H-R.
Gimbrett..... B.-R.
Gingsheim..... B.-R.
Givricourt..... M.
Glatigny..... Mos.
Goerlingen..... B.-R.
Goersdorf..... B. R.
Goetzenbruck..... Mos.
Goin..... Mos.
Goldbach..... H.-R.
Gomelange..... Mos.
Gommesdorff..... H.-R.
Gondrexange..... M.
Gorze..... Mos.
Gosselming..... M.
Gottenhausen..... B.-R.
Gottesheim..... B.-R.
Gougenheim..... B.-R.
Goxwiller..... B.-R.
Grandfontaine..... V.
Grassendorff..... B.-R.
Gravelotte..... Mos.
Gremecey..... M.
Grendelbruch..... B.-R.
Grening..... Mos.
Grentzingen..... H.-R.
Gresswiller..... B.-R.
Gries..... B.-R.
Griesbach..... B.-R.
Griesbach..... B.-R.
Griesbach..... H.-R.
Griesheim..... B.-R.
Griesheim..... B.-R.
Grindorf..... Mos.
Gros-Bliederstroff.... Mos.
Gros-Rederching.... Mos.
Gros-Tenquin..... Mos.
Grundwiller..... Mos.
Grussenheim..... H.-R.
Guebenhausen..... Mos.
Gueberschwihr..... H.-R.
Guebestroff..... M.
Gueblange..... M.
Gueblange..... Mos.
Guebling..... M.
Guebwiller..... H.-R.
Guemar..... H.-R.
Guenange (Haute et Basse-). Mos.
Guenestroff..... M.
Guenwiller..... Mos.
Guermange..... M.
Guerstling..... Mos.
Guerting..... Mos.
Guessling..... Mos.
Guewenatten..... H.-R.
Guewenheim..... H.-R.
Guinglange..... Mos.
Guinkirchen..... Mos.
Guinzeling..... M.
Guirlange..... Mos.
Gumbrechtshoffen (nieder). B.-R.
Gumbrechtshoffen (ober). B.-R.
Gundershoffen..... B.-R.
Gundolsheim..... H.-R.
Gungwiller..... B.-R.
Günsbach..... H.-R.
Gunstett..... .... B.-R.
Guntzwiller..... M.

H

Haboudange..... M.
Habsheim..... H.-R.
Haegen ..... B.-R.
Hagen..... Mos.
Hagenbach..... H.-R.
Hagenthal-le-Bas... H.-R.
Hagenthal-le-Haut.. H.-R.
Hagondange ..... Mos.
Haguenau..... B.-R.
Hallering ..... Mos.
Halling..... Mos.
Ham (Basse et Haute-). Mos.
Ham-sous-Varzberg.. Mos.
Hambach..... Mos.
Hambach..... B.-R.
Hampont..... M.
Han-sur-Nied..... Mos.
Handschuheim..... B.-R.
Hangenbieten..... B.-R.
Hangwiller..... M.
Hannocourt ..... M.
Hanwiller..... Mos.
Haraucourt-sur-Seille.. M.
Hargarthen-aux-Mines. Mos.
Harprich..... Mos.
Harreberg..... M.
Harskirchen..... B.-R.
Hartmannswiller... H.-R.
Hartzwiller..... M.
Haspelschiedt..... Mos.
Hatten..... B.-R.
Hattigny ..... M.
Hattmatt..... B.-R.
Hattstatt..... H.-R.
Hauconcourt..... Mos.
Hausgauen..... H.-R.
Haut-Clocher..... M.
Havange..... Mos.
Hayange..... Mos.
Haye..... Mos.
Haye-des-Allemands... M.
Hazelbourg..... M.
Hazembourg..... Mos.
Hecken..... H.-R.
Hegeney..... B.-R.
Hegenheim..... H.-R.
Heidolsheim..... B.-R.
Heidwiller..... H.-R.
Heiligenberg ..... B.-R.
Heiligenstein..... B.-R.
Heimersdorff..... H.-R.
Heimsprung..... H.-R.
Heining..... Mos.
Heiteren..... H.-R.
Helfrantzkirch..... H.-R.
Hellering..... M.
Hellimer..... Mos.
Hellocourt..... M.
Helstroff..... Mos.
Hémilly..... Mos.
Héming..... M.
Henflingen..... H.-R.
Hengwiller..... B.-R.
Henridorff..... M.
Henriville..... Mos.
Herange..... M.
Herbitzheim..... B.-R.
Herbsheim..... B.-R.
Hermelange..... M.
Hermerswiller ..... B.-R.
Herny..... Mos.
Herrlisheim..... B.-R.
Herrlisheim..... H.-R.
Hertzing..... M.
Hésingen..... H.-R.
Hesse..... M.
Hessenheim..... B.-R.
Hestroff..... Mos.
Hettange-la-Grande.. Mos.
Hettenschlag..... H.-R.
Heywiller..... H. R.
Hilbesheim..... M.
Hilsenheim..... B.-R.
Hilsprich..... Mos.
Hinckange..... Mos.
Hindisheim ..... B.-R.
Hindlingen..... H.-R.
Hinsbourg ..... B.-R.
Hinsingen..... B.-R.
Hipsheim..... B.-R.
Hirschland..... B.-R.
Hirsingue..... H.-R.
Hirtzbach..... H.-R.
Hirtzfelden..... H.-R.
Hochfelden..... B.-R.
Hochstatt..... H.-R.
Hochstett..... B.-R.
Hoenheim..... B.-R.
Hoerdt..... B.-R.
Hoff..... M.
Hoffen ..... B.-R.
Hohatzenheim..... B.-R.
Hohengoeft..... B.-R.
Hohfrankenheim.... B.-R.
Hohroth..... H.-R.
Hohwald..... B.-R.
Hohwiller..... B.-R.
Holacourt..... Mos.
Holling..... Mos.
Holtzheim..... B.-R.
Holtzwhir..... H.-R.
Holving..... Mos.
Hombourg..... Mos.
Hombourg..... H.-R.
Hombourg (Haut-).. Mos.
Hommarting..... M.
Hommert..... M.
Hôpital (L')..... Mos.
Horbourg..... H.-R.
Host (Bas et Haut-).. Mos.
Hottwiller..... Mos.
Houssen..... H.-R.
Hultenhauzen..... M.
Hunawihr..... H.-R.
Hundling..... Mos.
Hundsbach..... H.-R.
Huningue..... H.-R.
Hunskirich..... M.
Hunspach..... B.-R.
Hunting..... Mos.
Hürtigheim..... B.-R.
Hüsseren..... H.-R.
Hüsseren..... H.-R.
Hüttendorf..... B.-R.
Hüttenheim..... B.-R.

I

Ibigny..... M.
Ichtratzheim..... B.-R.
Illange..... Mos.
Illfurth..... H.-R.
Illhauseren..... H. R.
Illkirch..... B.-R.
Illzach..... H.-R.
Imbsheim..... B.-R.
Imling..... M.
Ingenheim..... B.-R.
Ingersheim..... H.-R.
Inglange..... Mos.
Ingolsheim..... B.-R.
Ingwiller..... B.-R.
Innenheim..... B.-R.
Insming..... M.
Inswiller..... M.
Ippling..... Mos.
Irmstett..... B.-R.
Issenhausen..... B.-R,
Issenheim..... H.-R.
Ittenheim..... B.-R.
Itterswiller..... B.-R.
Ittlenheim..... B.-R.

J

Jallaucourt..... M.
Jebsheim..... H.-R.
Jetterswiller..... B.-R.
Jettingen..... H.-R.
Jouy-aux-Arches..... Mos.
Jury..... Mos.
Jussy..... Mos.
Juvelise..... M.
Juville..... M.

K

Kalhausen..... Mos.
Kaltenhausen..... B.-R.
Kanfen..... Mos.
Kappelen..... H.-R.
Kappelkinger..... Mos.
Katzenthal..... H.-R.
Kauffenheim..... B.-R.
Kaysersberg..... H.-R.
Keffenach..... B.-R.
Kembs..... H.-R.
Kemplich..... Mos.
Kerbach..... Mos.
Kerling-lès-Sierck... Mos.
Kerprich-aux-Bois..... M.
Kerprich-lès-Dieuze... M.
Kertzfeld..... B.-R.
Keskastel..... B.-R.
Kesseldorf..... B.-R.
Kienheim..... B.-R.
Kientzheim..... H.-R.
Kiffis..... H.-R.
Kilstett..... B.-R.
Kindwiller..... B.-R.
Kingersheim..... H.-R.
Kintzheim..... B.-R.
Kirchberg..... H.-R.
Kirchheim..... B.-R.
Kirrberg..... B.-R.
Kirrwiller..... B.-R.
Kirsch-lès-Sierck.... Mos.
Kirschnaumen..... Mos.
Kirwiller..... Mos.
Kleinfranckeinhem.. B.-R.
Kleingœft..... B.-R.
Knoeringen..... H.-R,
Knoersheim..... B.-R.
Knutange..... Mos.
Kœnigsmacker..... Mos.
Kœstlach..... H.-R.
Kœtzingen..... H.-R.
Kogenheim..... B.-R.
Kolbsheim..... B.-R.
Kontz (Basse-)..... Mos.
Kontz (Haute-)..... Mos.
Krautergersheim.... B.-R.
Krautwiller..... B.-R.
Kriegsheim..... B.-R.
Kruth *ou* Greith.... H.-R.
Kuenheim..... H.-R.
Kühlendorf..... B.-R.
Kurtzenhausen..... B.-R.
Küttolsheim..... B.-R.
Kützenhausen..... B.-R.

L

Lalaye..... B.-R.
Lambach..... Mos.
Lampertheim..... B.-R.
Lampertsloch..... B.-R.
Landange..... M.
Landersheim..... B.-R.
Landonvillers..... Mos.
Landrofang..... Mos.
Landroff..... Mos.
Landser..... H.-R.
Langatte..... M.
Langensoultzbach... B.-R.
Languimberg..... M.
Laning..... Mos.
Laquenexy..... Mos.
Largitzen..... H.-R.
Laubach..... B.-R.
Laumesfeld..... Mos.

Launstroff..... Mos.
Lautenbach..... H.-R.
Lautenbach-Zell.... H.-R.
Lauterbourg..... B.-R.
Lauw..... H.-R.
Leimbach..... H.-R.
Leiterswiller..... B.-R.
Lelling..... Mos.
Lembach..... B.-R.
Lemberg..... Mos.
Lémoncourt..... M.
Lemud..... Mos.
Lengelsheim..... Mos.
Léning..... M.
Lesse..... M.
Lessy..... Mos.
Leutenheim..... B.-R.
Lévoncourt..... H.-R.
Ley..... M.
Leymen..... H.-R.
Leywiller..... Mos.
Lezey..... M.
Lhor..... M.
Lichtemberg..... B.-R.
Lidrequin..... M.
Lidrezing..... M.
Liebentzwiller..... H.-R.
Liebsdorff..... H.-R.
Liederscheidt..... Mos.
Liéhon..... Mos.
Liepvre..... H.-R.
Ligsdorff..... H.-R.
Limersheim..... B.-R.
Lindre (Basse-)..... M.
Lindre (Haute-)..... M.
Lingolsheim..... B.-R.
Linsdorff..... H.-R.
Linthal..... H.-R.
Liocourt..... M.
Lipsheim..... B.-R.
Littenheim..... B.-R.
Lixhausen..... B.-R.
Lixheim..... M.
Lixing..... Mos.
Lixing-lès-Rouhling.. Mos.
Lobsann..... B.-R.
Lochwiller..... B.-R.
Loglenheim ou Logelheim.. H.-R.
Lohr..... B.-R.
Lommerange..... Mos.
Longeville-lès-Metz.. Mos.
Longeville-lès-Saint-Avold.. Mos.
Lorentzen..... B.-R.
Lorquin..... M.
Lorry-devant-le-Pont.. Mos.
Lorry-lès-Metz..... Mos.
Lostroff..... M.
Loudrefing..... M.
Loupershausen..... Mos.
Loutremange..... Mos.
Loutzwiller..... Mos.
Louvigny..... Mos.
Lubécourt..... M.
Lucelle..... H.-R.
Lucy..... M.
Luemschwiller..... H.-R.
Luppy..... Mos.
Lupstein..... B.-R.
Lutran..... H.-R.
Luttange..... Mos.
Luttenbach..... H.-R.
Lutter..... H.-R.
Lutterbach..... H.-R.
Lutzelbourg..... M.
Lützelhausen..... B.-R.

M

Macheren..... Mos.
Mackenheim..... B.-R.
Mackwiller..... B.-R.
Macnnolsheim..... B.-R.
Magny..... H.-R.
Magny..... Mos.
Magstatt-le-Bas..... H.-R.
Magstatt-le-Haut.... H.-R.
Mainvillers..... Mos.
Maizeroy..... Mos.
Maizery..... Mos.
Maizières-lès-Vic..... M.
Maizières-lès-Metz... Mos.
Malaucourt..... M.
Malling..... Mos.
Malmerspach..... H.-R.
Malroy..... Mos.
Manderen..... Mos.
Manhoué..... M.
Manom..... Mos.
Manspach-Saint-Léger.. H.-R.
Many..... Mos.
Marange-Silvange.... Mos.
Marange-Zondrange.. Mos.
Marckolsheim..... B.-R.
Marieulles..... Mos.
Marimont..... M.
Marlenheim..... B.-R.
Marly..... Mos.
Marmoutier..... B.-R.
Marsal..... M.
Marsilly..... Mos.
Marspich..... Mos.
Marthil..... M.
Massevaux..... H.-R.
Mattstall..... B.-R.
Matzenheim..... B.-R.
Maxe..... Mos.
Maxtadt..... Mos.
Mécleuves..... Mos.
Mégange..... Mos.
Meisenthal..... Mos.
Meissengott..... B.-R.
Meistratzheim..... B.-R.
Melsheim..... B.-R.
Memelshoffen..... B.-R.
Menchhoffen..... B.-R.
Mercy-le Haut..... Mos.
Merlebach..... Mos.
Merschweiller..... Mos.
Merten..... Mos.
Mertzen..... H.-R.
Mertzwiller..... B.-R.
Merxheim..... H.-R.

PARTIE III.
N° 83.

Métairies-de-Saint-Quirin.. M.
Metting..... M.
Metz..... Mos.
Metzeral..... H.-R.
Metzeresche..... Mos.
Metzerwisse..... Mos.
Metzing..... Mos.
Mey..... Mos.
Meyenheim..... H.-R.
Michelbach..... H.-R.
Michelbach-le-Bas.. H.-R.
Michelbach-le-Haut. H.-R.
Mietesheim..... B.-R.
Minversheim..... B.-R.
Mitschdorff..... B.-R.
Mittelbergheim..... B.-R.
Mittelbronn..... M.
Mittelhausbergen... B.-R.
Mittelhausen..... B.-R.
Mittelmuespach.... H.-R.
Mittelschaeffolsheim. B.-R.
Mittelwihr..... H.-R.
Mittersheim..... M.
Mitzach..... H.-R.
Moernach..... H.-R.
Mollau..... H.-R.
Mollkirch..... B.-R.
Molring..... M.
Molsheim..... B.-R.
Momestroff..... Mos.
Mommenheim..... B.-R.
Moncheux..... Mos.
Moncourt..... M.
Mondorff..... Mos.
Monneren..... Mos.
Monswiller..... B.-R.
Montbronn..... Mos.
Montdidier..... M.
Montenach..... Mos.
Montigny-lès-Metz... Mos.
Montois-la-Montagne. Mos.
Montoy..... Mos.
Montreux-Jeune.... H.-R.
Montreux-Vieux.... H.-R.
Moos..... H.-R.
Moosch..... H.-R.
Morhange..... Mos.
Morsbach..... Mos.
Morsbronn..... B.-R.
Morschwiller..... B.-R.
Mortzwiller..... H.-R.
Morville-lès-Vic..... M.
Morville-sur-Nied..... M.
Mothern..... B.-R.
Moulins-lès-Metz.... Mos.
Moussey..... M.
Mouterhausen..... Mos.
Moyenvic..... M.
Moyeuvre-la-Grande.. Mos.
Moyeuvre-la-Petite... Mos.
Mühlbach..... H.-R.
Mühlbach..... B.-R.
Mühlhausen..... B.-R.
Mulcey..... M.
Mulhouse..... H.-R.
Münchhausen..... B.-R.
Munckhausen..... H.-R.
Mundolsheim..... B.-R.
Munster..... M.
Munster..... H.-R.
Muntzenheim..... H.-R.
Munwiller..... H.-R.
Murbach..... H.-R.
Mussig..... B.-R.
Müttersholtz..... B.-R.
Mutzenhausen..... B.-R.
Mutzig..... B.-R.

N

Nambsheim..... H.-R.
Narbéfontaine..... Mos.
Natzviller..... V.
Nébing..... M.
Neehwiller..... B.-R.
Neewiller..... B.-R.
Nelling..... Mos.
Neubois..... B.-R.
Neuf-Brisach..... H.-R.
Neufchef..... Mos.
Neuf-Grange..... Mos.
Neuf-Moulin..... M.
Neuf-Village..... M.
Neugartheim..... B.-R.
Neuhæusel..... B.-R.
Neunkirch..... Mos.
Neunkirchen..... Mos.
Neuve-Église..... B.-R.
Neuveville-en-Saulnois. M.
Neuveville-lès-Lorquin.. M.
Neuviller-la-Roche.... V.
Neuwiller..... B.-R.
Neuwiller..... H.-R.
Niederbetschdorf... B.-R.
Niederbronn..... B.-R.
Niederbruck..... H.-R.
Niederentzen..... H.-R.
Niederhaslach..... B.-R.
Niederhausbergen... B.-R.
Niederhergheim.... H.-R.
Niederhoff..... M.
Niederlarg..... H.-R.
Niederlauterbach... B.-R.
Niedermodern..... B.-R.
Niedermorschwihr.. H.-R.
Niedermorschwiller. H.-R.
Niedermuespach.... H.-R.
Niedernai..... B.-R.
Niederrœdern..... B.-R.
Niederschaeffolsheim. B.-R.
Niederseebach..... B.-R.
Niedersoultz-Bach... B.-R.
Niedersteinbach.... B.-R.
Niederstinzel..... M.
Niederwiller..... M.
Niederwisse..... Mos.
Niffer..... H.-R.
Nilvange..... Mos.
Nitting..... M.
Noisseville..... Mos.
Nordhausen..... B.-R.

Nordheim..... B.-R.
Norroy-le-Veneur.... Mos.
Nothalten..... B.-R.
Nouilly..... Mos.
Noussewiller-lès-Puttelange.. Mos.
Noussewiller-lès-Volmunster. Mos.
Novéant-sur-Moselle.. Mos.

O

Obenheim..... B.-R.
Oberbetschdorf..... B.-R.
Oberbronn..... B.-R.
Oberbruck..... H.-R.
Oberdorf. ..... B.-R.
Oberdorff..... H.-R.
Oberdorff..... Mos.
Oberentzen..... H.-R.
Obergailbach..... Mos.
Oberhaslach..... B.-R.
Oberhausbergen.... B.-R.
Oberhergheim..... H.-R.
Oberhoffen..... B.-R.
Oberhoffen..... B.-R.
Oberlarg..... H.-R.
Oberlauterbach..... B.-R.
Obermodern..... B.-R.
Obermorschwihr... H.-R.
Obermorschwiller.. H.-R.
Obermuespach..... H.-R.
Obernai..... B.-R.
Oberrœdern..... B.-R.
Obersaasheim..... H.-R.
Oberschaeffolsheim.. B.-R.
Oberseebach..... B.-R.
Obersoultz-Bach.... B.-R.
Obersteinbach..... B.-R.
Oberstinzel..... M.
Obreck..... M.
Oderen..... H.-R.
Odratzheim..... B.-R.
Oermingen..... B.-R.
Œetting..... Mos.
Œutrange..... Mos.
Offendorf..... B.-R.
Offenheim..... B.-R.
Offwiller..... B.-R.
Ogy..... Mos.
Ohlungen..... B.-R.
Ohnenheim..... B.-R.
Oltingen..... H.-R.
Olwisheim..... B.-R.
Ommerey..... M.
Orbey..... H.-R.
Oriocourt..... M.
Ormerswiller..... Mos.
Orny..... Mos.
Oron .... M.
Orschwihr..... H.-R.
Orschwiller..... B.-R.
Osenbach..... H.-R.
Osthausen..... B.-R.
Ostheim..... H.-R.
Osthoffen..... B.-R.
Ostwald..... B.-R.
Ottange..... Mos.
Ottersthal..... B.-R.
Otterswiller..... B.-R.
Ottmarsheim..... H.-R.
Ottonville..... Mos.
Ottrott..... B.-R.
Ottwiller..... B.-R.
Oudren..... Mos.

P

Pagny-lès-Goin..... Mos.
Pange..... Mos.
Peltre..... Mos.
Petersbach..... B.-R.
Petite-Pierre (La)... B.-R.
Petite-Rosselle..... Mos.
Petit-Landau..... H.-R.
Petit-Rederching.... Mos.
Petit-Tenquin..... Mos.
Pettoncourt..... M.
Pevange..... M.
Pfaffenheim..... H.-R.
Pfaffenhoffen..... B.-R.
Pfalzweyer..... B.-R.
Pfastatt..... H.-R.
Pfetterhausen..... H.-R.
Pfettisheim..... B.-R.
Pfulgriesheim..... B.-R.
Phalsbourg..... M.
Piblange..... Mos.
Pierrevillers..... Mos.
Pistorf..... B.-R.
Plaine..... V.
Plaine-de-Valsch..... M.
Plantières..... Mos.
Plappeville . ..... Mos.
Plesnois..... Mos.
Plobsheim..... B.-R.
Pommérieux..... Mos.
Pont-Pierre..... Mos.
Pontoy..... Mos.
Porcelette..... Mos.
Postroff..... M.
Pouilly..... Mos.
Pournoy-la-Chétive.. Mos.
Pournoy-la-Grasse... Mos.
Poutroye (La)..... H.-R.
Preuschdorf..... B.-R.
Prévocourt..... M.
Printzheim..... B.-R.
Puberg..... B.-R.
Pulversheim..... H.-R.
Puttelange..... Mos.
Puttelange-lès-Rodemack.... Mos.
Puttigny..... M.
Puzieux .... M.

Q

Quatzenheim ..... B.-R.

R

Racrange..... Mos.
Rahling..... Mos.
Rammersmatt..... H.-R.
Rangen..... B.-R.
Ranguevaux..... Mos.
Ranrupt..... V.
Ranspach..... H.-R.
Ranspach-le-Bas.... H.-R.
Ranspach-le-Haut... H.-R.
Rantzwiller..... H.-R.
Ratzwiller..... B.-R.
Rauwiller..... B.-R.
Raville..... Mos.
Réchicourt-le-Château.. M.
Rédange..... Mos.
Réding..... M.
Réguisheim..... H.-R.
Reichsfeld ..... B.-R.
Reichshoffen..... B.-R.
Reichstett..... B.-R.
Reimerswiller..... B.-R.
Reinhardsmünster.. B.-R.
Reiningen..... H.-R.
Reipertswiller..... B.-R.
Reitwiller..... B.-R.
Rémelfang..... Mos.
Rémelfing..... Mos.
Rémeling..... Mos.
Rémering..... Mos.
Rémering..... Mos.
Remilly..... Mos.
Réning..... M.
Rentgen..... Mos.
Retonfey..... Mos.
Retschwillers..... B.-R.
Rettel..... Mos.
Retzwiller..... H.-R.
Reutenbourg..... B.-R.
Rexingen..... B.-R.
Reyerswiller..... Mos.
Rezonville..... Mos.
Rhinau..... B.-R.
Rhodes..... M.
Ribeauvillé..... H.-R.
Riche..... M.
Richeling..... Mos.
Richemont..... Mos.
Richeval..... M.
Richtolsheim..... B.-R.
Richwiller..... H.-R.
Riedheim..... B.-R.
Riedisheim..... H.-R.
Riedseltz..... B.-R.
Riedwihr..... H.-R.
Riespach..... H.-R.
Rimbach..... H.-R.
Rimbach..... H.-R.
Rimbach-Zell..... H.-R.
Rimling..... Mos.
Rimsdorff..... B.-R.
Ringeldorff..... B.-R.
Ringendorf..... B.-R.
Riquewihr..... H.-R.
Rittershoffen..... B.-R.
Rixheim..... H.-R.
Rochonvillers..... Mos.
Rodalbe..... M.
Rodemack..... Mos.
Roderen..... H.-R.
Roderen..... H.-R.
Rœdersdorff..... H.-R.
Rœdersheim..... H.-R.
Roeschwoog..... B.-R.
Roggenhausen..... H.-R.
Rohr..... B.-R.
Rohrbach..... Mos.
Rohrwiller..... B.-R.
Rolbing..... Mos.
Romagny..... H.-R.
Romanswiller..... B.-R.
Rombas..... Mos.
Romécourt..... M.
Romelfing..... M.
Roncourt..... Mos.
Roppenheim..... B.-R.
Roppentzwiller..... H.-R.
Roppewiller..... Mos.
Rorbach..... M.
Rorschwihr..... H.-R.
Rosbruck..... Mos.
Rosenau..... H.-R.
Rosenwiller..... B.-R.
Rosheim..... B.-R.
Rosselange..... Mos.
Rossfeld..... B.-R.
Rosteig..... B.-R.
Roth..... B.-R.
Rothau..... V.
Rothbach..... B.-R.
Rottelsheim..... B.-R.
Rouffach..... H.-R.
Rouhling..... Mos.
Roupeldange..... Mos.
Roussy-le-Village.... Mos.
Rozerieulles..... Mos.
Ruederbach..... H.-R.
Ruelisheim..... H.-R.
Ruestenhart..... H.-R.
Rumersheim..... H.-R.
Rumersheim..... B.-R.
Runtzenheim..... B.-R.
Rurange..... Mos.
Russ..... V.
Russange..... Mos.

S

Saales..... V.
Saar-Union..... B.-R.
Saarwerden (Vieux-). B.-R.
Saasenheim..... B.-R.
Sablon (Le)..... Mos.
Saessolsheim..... B.-R.
Sailly..... Mos.
Saint-Amarin..... H.-R.
Saint-Avold..... Mos.
Sainte-Barbe..... Mos.
Saint-Bernard..... Mos.
Saint-Blaise-la-Roche.. V.
Saint-Côme..... H.-R.
Ste-Croix-aux-Mines.. H.-R.
Ste-Croix-en-Plaine.. H.-R.
Saint-Epvre..... M.
Saint-François..... Mos.
Saint-Georges..... M.
Saint-Hippolyte..... H.-R.
Saint-Jean-de-Bassel... M.
St-Jean-de-Courtzerode. M.
Saint-Jean-des-Choux. B.-R.
Saint-Jean-Rohrbach. Mos.
Saint-Julien-lès-Metz. Mos.
Saint-Jure..... Mos.
Saint-Louis..... H.-R.
Saint-Louis..... M.
Saint-Louis..... Mos.
Ste-Marie-aux-Chênes. Mos.
Ste-Marie-aux-Mines. H.-R.
Saint-Martin..... B.-R.
Saint-Maurice..... B.-R.
Saint-Médard..... M.
Saint-Nabor..... B.-R.
Saint-Pierre..... B.-R.
Saint-Pierre-Bois.... B.-R.
St-Privat-la-Montagne. Mos.
Saint-Quirin..... M.
Sainte-Ruffine..... Mos.
Saint-Ulrich..... H.-R.
Salenthal..... B.-R.
Salival..... M.
Salmbach..... B.-R.
Salonne..... M.
Sand..... B.-R.
Sanry-lès-Vigy..... Mos.
Sanry-sur-Nied..... Mos.
Sarralbe..... Mos.
Sarraltroff..... M.
Sarrebourg..... M.
Sarreguemines..... Mos.
Sarreinsberg..... Mos.
Sarreinsming..... Mos.
Saulny..... Mos.
Saulxures..... V.
Sausheim..... H.-R.
Saverne..... B.-R.
Schaeffersheim..... B.-R.
Schaffhausen..... B.-R.
Schaffhausen..... B.-R.
Schalbach..... M.
Schalkendorf..... B.-R.
Scharrachbergheim.. B.-R.
Scheibenhard..... B.-R.
Scherlenheim..... B.-R.
Scherwiller..... B.-R.
Schillersdorff..... B.-R.
Schiltigheim..... B.-R.
Schirmeck..... V.
Schirrhein..... B.-R.
Schirrhoffen..... B.-R.
Schleithal..... B.-R.
Schlestadt..... B.-R.
Schlierbach..... H.-R.
Schmittwiller..... Mos.
Schneckenbusch..... M.
Schnersheim..... B.-R.
Schoenau..... B.-R.
Schœnbourg..... B.-R.
Schœnenbourg..... B.-R.
Schopperten..... B.-R.
Schorbach..... Mos.
Schrémange..... Mos.
Schwabwiller..... B.-R.
Schweighausen..... B.-R.
Schweighausen..... H.-R.
Schweinheim..... B.-R.
Schwerdorff..... Mos.
Schwindratzheim... B.-R.
Schwoben..... H.-R.
Schwobsheim..... B.-R.
Scy..... Mos.
Secourt..... Mos.
Seingbousse..... Mos.
Seltz..... B.-R.
Semécourt..... Mos.
Sentheim..... H.-R.
Sentzich..... Mos.
Seppois-le-Bas..... H.-R.
Seppois-le-Haut.... H.-R.
Sermersheim..... B.-R.
Servigny-lès-Raville.. Mos.
Servigny-lès-Sainte-Barbe.. Mos.
Sessenheim..... B.-R.
Sewen..... H.-R.
Sickert..... H.-R.
Siegen..... B.-R.
Sierck..... Mos.
Sierentz..... H.-R.
Siersthal..... Mos.
Siewiller..... B.-R.
Sigolsheim..... H.-R.
Sillegny..... Mos.
Silly-en-Saulnois.... Mos.
Silly-sur-Nied..... Mos.
Siltzheim..... B.-R.
Singrist..... B.-R.
Solbach..... B.-R.
Solgne..... Mos.
Sondernach..... H.-R.
Sondersdorff..... H.-R.
Soppe-le-Bas..... H.-R.
Soppe-le-Haut..... H.-R.
Sorbey..... Mos.
Sotzeling..... M.
Soucht..... Mos.
Souffelnheim..... B.-R.
Souffelweyersheim.. B.-R.
Soultz..... H.-R.

PARTIE III.
N° 83.

Soultzbach ..... H.-R.
Soultz-les-Bains..... B.-R.
Soultzmatt..... H.-R.
Soultz-sous-Forêts... B.-R.
Sparsbach..... B.-R.
Spechbach-le-Bas... H.-R.
Spechbach-le-Haut.. H.-R.
Spickeren..... Mos.
Staffelfelden..... H.-R.
Stattmatten..... B.R.
Steige..... B.-R.
Steinbach..... H.-R.
Steinbourg..... B.-R.
Steinbrunn-le-Bas... H.-R.
Steinbrunn-le-Haut. H.-R.
Steinseltz..... B.-R.
Steinsultz..... H.-R.
Sternenberg..... H.-R.
Stetten..... H.-R.
Still..... B.-R.
Storckensohn..... H.-R.
Stosswihr..... H.-R.
Stotzheim..... B.-R.
Strasbourg..... B.-R.
Strueth..... H.-R.
Struth..... B.-R.
Stundwiller..... B.-R.
Sturzelbronn..... Mos.
Stützheim..... B.-R.
Styring-Wendel..... Mos.
Suisse..... Mos.
Sultzeren..... H.-R.
Sundhausen..... B.-R.
Sundhoffen..... H.-R.
Surbourg..... B.-R.

T

Tagolsheim..... H.-R.
Tagsdorff..... H.-R.
Talange..... Mos.
Tarquinpol..... M.
Tenteling..... Mos.
Téterchen..... Mos.
Téting..... Mos.
Thal-Drulingen..... B.-R.
Thal-Marmoutier... B.-R.
Thann..... H.-R.
Thannenkirch..... H.-R.
Thanvillé..... B.-R.
Theding..... Mos.
Thicourt..... Mos.
Thimonville..... Mos.
Thionville..... Mos.
Thonville..... Mos.
Tieffenbach..... B.-R.
Tincry..... M.
Torcheville..... M.
Traenheim..... B.-R.
Tragny..... Mos.
Traubach-le-Bas.... H.-R.
Traubach-le-Haut... H.-R.
Trémery..... Mos.
Tressange..... Mos.
Triembach..... B.-R.
Trimbach..... B.-R.
Tritteling..... Mos.
Trois-Fontaines..... M.
Tromborn..... Mos.
Truchtersheim..... B.-R.
Turckheim..... H.-R.
Turquestein..... M.

U

Uberkümen..... H.-R.
Uckange..... Mos.
Ueberach..... B.-R.
Ueberstrass..... H.-R.
Uffheim..... H.-R.
Uffholtz..... H.-R.
Uhlwiller..... B.-R.
Uhrwiller..... B.-R.
Ungersheim..... H.-R.
Urbeis..... B.-R.
Urbès..... H.-R.
Urmatt..... B.-R.
Urschenheim..... H.-R.
Uttenheim..... B.-R.
Uttenhoffen..... B.-R.
Uttwiller..... B.-R.

V

Vahl..... M.
Vahl-Ebersing..... Mos.
Vahl-lès-Faulquemont. Mos.
Valdieu..... H.-R.
Valff..... B.-R.
Vallerange..... Mos.
Vallières..... Mos.
Valmont..... Mos.
Valmunster..... Mos.
Valtembourg..... M.
Vannecourt..... M.
Vantoux..... Mos.
Vany..... Mos.
Varize..... Mos.
Varsberg..... Mos.
Vasperviller..... M.
Vatimont..... Mos.
Vaudoncourt..... Mos.

Vandreching..... Mos.
Vaux..... Mos.
Vaxy..... M.
Veckersviller..... M.
Velving..... Mos.
Vendenheim..... B.-R.
Vergaville..... M.
Vernéville..... Mos.
Verny..... Mos.
Vescheim..... M.
Veymerange..... Mos.
Vibersviller..... M.
Vic-sur-Seille..... M.
Vieux-Ferrette..... H.-R.
Vieux-Lixheim..... M.
Vieux-Thann..... H.-R.
Vigneulles (les Hte et Basses-). Mos.
Vigny..... Mos.
Vigy..... Mos.
Village-Neuf..... H.-R.
Villé..... B.-R.
Villers-aux-Oies..... M.
Villers-Bettnach..... Mos.
Villers-Stoncourt.... Mos.
Villerwald..... Mos.
Villing..... Mos.
Vilsberg..... M.
Vintersbourg..... M.
Viouville..... Mos.
Virming..... M.
Vitry..... Mos.
Vittersbourg..... M.
Vittoncourt..... Mos.
Viviers..... M.
Vœgtlingshoffen.... H.-R.
Vœllerdingen..... B.-R.
Vogelgrun..... H.-R.
Voimehaut..... Mos.
Volckrange..... Mos.
Volcksberg..... B.-R.
Volgesheim..... H.-R.
Volmerange..... Mos.
Volmerange-les-Œutrange.. Mos.
Volsmunster..... Mos.
Volstroff..... Mos.
Voyer..... M.
Vrémy..... Mos.
Vry..... Mos.
Vuisse..... M.
Vulmont..... Mos.

W

Wahlenheim..... B.-R.
Walbach..... H.-R.
Walbach..... H.-R.
Walbourg..... B.-R.
Walck..... B.-R.
Waldersbach..... V.
Waldhausen..... Mos.
Waldighoffen..... H.-R.
Waldolwisheim..... B.-R.
Waldweistroff..... Mos.
Waldwisse..... Mos.
Walheim..... H.-R.
Walschbronn..... Mos.
Walscheid..... M.
Waltenheim..... H.-R.
Waltenheim..... B.-R.
Wangen..... B.-R.
Wangenbourg..... B.-R.
Wantzenau (La).... B.-R.
Wasselonne..... B.-R.
Wasserbourg..... H.-R.
Wattwiller..... H.-R.
Weckolsheim..... H.-R.
Weegscheid..... H.-R.
Weinbourg..... B.-R.
Weislingen..... B.-R.
Weitbruch..... B.-R.
Weiterswiller..... B.-R.
Welferding..... Mos.
Wentzwiller..... H.-R.
Werentzhausen..... H.-R.
Westhalten..... H.-R.
Westhausen..... B.-R.
Westhausen..... B.-R.
Westhoffen..... B.-R.
Wettolsheim..... H.-R.
Weyer..... B.-R.
Weyersheim..... B.-R.
Wickerschwihr..... H.-R.
Wickersheim..... B.-R.
Widensoblen..... H.-R.
Wieswiller..... Mos.
Wihr-au-Val..... H.-R.
Wihr-en-Plaine..... H.-R.
Wildenstein..... H.-R.
Wilsdersbach..... V.
Willer..... H.-R.
Willer..... H.-R.
Willer..... Mos.
Willgottheim..... B.-R.
Wilshausen..... B.-R.
Wilwisheim..... B.-R.
Wimmenau..... B.-R.
Winckel..... H.-R.
Windstein..... B.-R.
Wingen..... B.-R.
Wingen..... B.-R.
Wingersheim..... B.-R.
Wintershausen..... B.-R.
Wintzenbach..... B.-R.
Wintzenheim..... B.-R.
Wintzenheim..... H.-R.
Wisches..... V.
Wissembourg..... B.-R.
Wittelsheim..... H.-R.
Wittenheim..... H.-R.
Witternheim..... B.-R.
Wittersdorff..... H.-R.
Wittersheim..... B.-R.
Wittisheim..... B.-R.
Wittring..... Mos.
Wiwersheim..... B.-R.
Wœlfling..... Mos.
Wœlfling..... Mos.
Wœllenheim..... B.-R.
Wœrth-sur-Sauer.... B.-R.
Woippy..... Mos.
Wolffersdorff..... H.-R.

Wolffgantzen..... H.-R.
Wolfisheim..... B.-R.
Wolfskirchen..... B.-R.
Wolschheim..... B.-R.
Wolschwiller..... H.-R.
Wolxheim..... B.-R.
Woustwiller..... Mos.
Wuenheim..... H.-R.

X

Xanrey..... M.
Xocourt..... M.
Xouaxange..... M.

Y

Yutz..... Mos.

Z

Zaesingen..... H.-R.
Zarbeling..... M.
Zehnacker..... B.-R.
Zeinheim..... B.-R.
Zellenberg..... H.-R.
Zellwiller..... B.-R.
Zetting..... Mos.
Zilling..... M.
Zillisheim..... H.-R.
Zimmerbach..... H.-R.
Zimmersheim..... H.-R.
Zimming..... Mos.
Zinswiller..... B.-R.
Zittersheim..... B.-R.
Zoebersdorf..... B.-R.
Zoflingen..... B.-R.
Zommange..... M.
Zoufftgen..... Mos.
Zutzendorff..... B.-R.

N° 84.

RAPPORTS DES AUTORITÉS ALLEMANDES
AVEC LA COMMUNE DE PARIS.

A.

COMMUNICATION DU QUARTIER GÉNÉRAL ALLEMAND AU SUJET DE L'INSURRECTION DE PARIS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 22 mars 1871. — Présidence de M. Grévy.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Ministre des affaires étrangères a la parole.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Messieurs, il n'est pas dans les usages, et il pourrait y avoir à cela beaucoup d'inconvénients, de communiquer à l'Assemblée les éléments des incidents diplomatiques au moment où ils se produisent, mais, dans la situation exceptionnelle qui nous est faite, il n'est pas permis au Gouvernement de vous laisser ignorer un de ces incidents, malheureusement pressentis. En effet, vous pouvez, à cet égard, vous rappeler les craintes que j'exprimais, quand, hier, j'avais l'honneur d'être à cette tribune, sur des éventualités qui, peut-être, viendraient aggraver d'une manière déplorable les maux contre lesquels nous luttons.

J'ai eu l'honneur de dire à l'Assemblée, ce qui est une vérité de bon sens, que l'entreprise criminelle qui a été dirigée à Paris contre le Gouvernement et contre l'autorité de l'Assemblée faisait courir à la France tout entière les dangers considérables d'une reprise immédiate, totale ou partielle, d'hostilités, et qu'il était fort à craindre que la ville de Paris, s'étant ainsi violemment séparée du pouvoir régulièrement et légalement institué, ne fût traitée en ennemie.

Au moment même où je descendais de la tribune, je recevais de la chancellerie allemande une dépêche plus pressante que celle à laquelle j'avais fait allusion dans mon discours.

Cette nuit encore il m'en est arrivé une que je ne crois pas possible de cacher à l'Assemblée. Ce matin même je l'ai expédiée à un de nos honorables collègues qui est maire de Paris, avec la réponse que j'ai immédiatement adressée à celui qui me l'envoyait.

Voici comment cette dépêche est conçue :

« Rouen, le 21 mars, midi 20.

« *Le général von Fabrice à Son Excellence M. Jules Favre.*

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en présence des événements qui viennent de se passer à Paris et qui n'assurent presque plus l'exécution des

conventions dans la suite, le commandement... » — Ceci est une traduction littérale sur un texte allemand, ce qui peut expliquer l'irrégularité de la phrase, — « le commandement supérieur de l'armée devant Paris interdit l'approche de nos lignes devant les forts occupés par nous, réclame le rétablissement dans les vingt-quatre heures des télégraphes détruits à Pantin, et traitera en ennemie la ville de Paris, si Paris use encore de procédés contradictoires avec les pourparlers engagés et les préliminaires de paix, ce qui entraînerait l'ouverture du feu des forts occupés par nous [1].

« Signé FABRICE. »

Voici la réponse qu'immédiatement j'ai adressée à M. le général comte de Fabrice, qui, en l'absence de M. de Bismarck, réprésente l'autorité allemande en France :

« *Le Ministre des affaires étrangères à M. le général comte de Fabrice, à Rouen.*

« Je reçois seulement ce soir fort tard le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui même à midi 20 minutes. Le mouvement insurrectionnel qui a triomphé à Paris n'a été qu'une surprise devant laquelle le Gouvernement ne s'est momentanément retiré que pour éviter la guerre civile. Il est l'œuvre d'une poignée de factieux désavoués par la grande majorité de la population, énergiquement combattue par les maires qui résistent courageusement.

« Les départements sont unanimes à le condamner et à promettre leur concours à l'Assemblée. Le Gouvernement le maîtrisera, et, s'il ne le fait pas demain même, c'est pour épargner l'effusion de sang. Votre Excellence peut donc être rassurée, nos engagements seront tenus. Elle ne voudra pas, en présence de ces faits et de notre déclaration formelle, infliger à la ville de Paris, protégée par les préliminaires de paix, les calamités d'une exécution militaire : ce serait faire expier par des innocents le crime de quelques hommes pervers, ennemis de leur patrie. » (Très-bien! très-bien!)

« Quant aux dommages causés au télégraphe de Pantin, le Gouvernement n'a malheureusement pas, quant à présent, les moyens de les réparer.

« Il en avise les maires, qui, peut-être, pourront y pourvoir; mais j'ai l'honneur de répéter à Votre Excellence que, grâce au bon sens de la grande majorité de la

[1] Les journaux de Berlin ont rétabli dans les termes suivants la teneur de cette dépêche :

« J'informe Votre Excellence qu'en présence des événements de Paris, qui ont déjà eu plus d'une fois pour suite la non-exécution de la convention, les mesures suivantes ont été prises pour sauvegarder nos intérêts.

« Le commandant en chef de l'armée devant Paris défend l'approche de nos lignes, et a demandé le rétablissement des lignes télégraphiques par Pantin.

« Paris sera traité en ennemi aussitôt qu'on y tentera encore de commettre des actes en contradiction avec les préliminaires de paix.

« Toute tentative de réarmer l'enceinte sera suivie de notre côté de la réouverture du feu. »

population de Paris, grâce à la ferme attitude de l'Assemblée et à l'appui sans réserve des départements, la cause du droit prévaudra, et sous peu de jours il me sera possible de donner une entière satisfaction à Votre Excellence pour celles de ces réclamations que justifient nos engagements.

« *Le Ministre des affaires étrangères,*

« JULES FAVRE. »

J'ai envoyé ces deux pièces à notre honorable collègue, M. le maire du deuxième arrondissement, qui, vous le savez, a opposé une résistance courageuse à tous les efforts de l'émeute.

J'ai reçu de lui une réponse dans laquelle il me dit qu'il communiquera cette dépêche à ses collègues de Paris. Je ne pouvais faire autre chose dans la douloureuse extrémité où nous nous trouvons placés.

Je dois dire cependant que ce matin même, de la part de l'état-major prussien, et sans qu'il me soit possible d'entrer dans des détails, il m'est arrivé une communication confidentielle, et que, sur les assurances formelles que j'avais données, comme membre du Gouvernement, de la ferme intention de l'Assemblée de rétablir le régime des lois, et de le faire, coûte que coûte, parce qu'il doit prévaloir sur toute espèce de résistance criminelle, l'état-major prussien est entré avec nous en des pourparlers qui nous font espérer que de semblables mesures ne seront que comminatoires.

Je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée que tous mes efforts tendront à ce résultat : c'est mon devoir rigoureux, et je l'accomplirai autant qu'il me sera possible; mais je voudrais, Messieurs, que ceux-là qui jettent la patrie dans un tel abîme de maux comprissent la responsabilité qui pèse sur eux devant la civilisation et devant l'histoire. (Très-bien! très-bien!)

Je n'ai pas autre chose à dire à l'Assemblée, sinon que tous, résolus à faire notre devoir, nous amènerons certainement la population de Paris à protester contre le servage que lui fait subir une poignée d'hommes, qui ont ainsi consommé un crime audacieux, et que, dans quelques jours, l'exécution des promesses que j'ai faites me sera, Messieurs, grâce à vous, facilitée. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

B.

COMMUNICATION DU QUARTIER GÉNÉRAL ALLEMAND AU COMITÉ CENTRAL DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance de nuit du jeudi 23 mars 1871.

M. LE PRÉSIDENT. M. Turquet a la parole pour une question à adresser au Gouvernement.

PARTIE III.
N° 84.

Plusieurs membres. A demain! à demain!

Autres membres. Parlez! parlez!

M. EDMOND TURQUET. Messieurs, j'ai eu l'honneur de prévenir tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères, au nom de mes amis et au mien, que je l'interpellerais pour savoir s'il avait eu connaissance d'une dépêche adressée par le Gouvernement prussien au comité central de la garde nationale de Paris.

Je ne sais si vous connaissez tous cette dépêche. (Oui! oui! — Non!)

Plusieurs membres. Lisez-la! lisez-la!

M. EDMOND TURQUET. Voici en quels termes cette dépêche est conçue :

« COMMANDANT EN CHEF DU 3e CORPS D'ARMÉE.

« Quartier général de Compiègne, le 21 mars 1871.

« Au commandant actuel de Paris.

« Le soussigné, commandant en chef, prend la liberté de vous informer que les troupes allemandes qui occupent les forts du nord et de l'est de la Seine ont reçu l'ordre de garder une attitude amicale et passive tant que les événements dont l'intérieur de Paris est le théâtre ne prendront point un caractère hostile et de nature à les mettre en danger, mais se maintiendront dans les termes arrêtés par les préliminaires de la paix.

« Mais, dans le cas où ces événements auraient un caractère d'hostilité, la ville de Paris serait traitée en ennemie.

« Pour le Commandant en chef du 3e corps des armées impériales :

« *Le Chef du quartier général, Major général,*

« Signé VON SCHLOTHEIM. »

J'ai l'honneur de demander à M. le Ministre des affaires étrangères s'il a connaissance de cette dépêche, s'il la croit authentique, et s'il peut fournir à l'Assemblée quelques explications.

Cette dépêche, en effet, me paraît avoir un caractère contradictoire avec celle dont il nous a été donné lecture avant-hier par M. le Ministre des affaires étrangères.

M. JULES BRAME. Lisez la réponse du comité central.

M. EDMOND TURQUET. La voici :

« Paris, le 22 mars 1871.

« Au commandant en chef du 3e corps des armées impériales prussiennes.

« Le soussigné délégué du comité central aux affaires extérieures, en réponse à votre dépêche en date de Compiègne, 21 mars courant, vous informe que la révo-

lution accomplie à Paris par le comité central, ayant un caractère essentiellement municipal (Ah! ah!), n'est en aucune façon agressive contre les armées allemandes.

« Nous n'avons pas qualité pour discuter les préliminaires de paix votés par l'Assemblée de Bordeaux.

« *Le Comité central et son délégué aux affaires étrangères.* »

Plusieurs membres. La signature!

M. EDMOND TURQUET. Elle n'y est pas!

M. LEFÈVRE-PONTALIS. C'est de l'entente cordiale.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères.* Je ne pouvais me refuser au désir exprimé par notre honorable collègue, M. Turquet, alors qu'il me demandait un renseignement sur lequel cependant, grâce à Dieu, je suis dans l'impossibilité absolue de lui fournir la moindre explication..... (Très-bien!) Et ce n'est pas, permettez-moi de le dire, la moindre des humiliations à laquelle je sois condamné, dans ce temps qui nous en a réservé de si amères, que d'être dans la nécessité, à une tribune française, de m'occuper de sentiments et de relations pareils à ceux dont on vous a entretenus. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée a entendu la dépêche que j'ai eu l'honneur de mettre sous ses yeux. Je lui ai lu ma réponse et je lui ai dit après que j'avais reçu une communication confidentielle : il résultait que la Prusse voulait bien ne pas douter de votre Gouvernement et de sa volonté bien arrêtée de remplir ses engagements, de réprimer le désordre et de rétablir le règne de la loi.

Depuis, j'ai reçu deux dépêches semblables, l'une de Rouen, l'autre de Berlin; cependant l'une et l'autre, conçues dans des termes différents de ceux qui sont employés dans la dépêche insérée au journal qu'on vient de mettre sous vos yeux, contiennent des réserves qui peuvent paraître menaçantes ; et l'ennemi, ou plutôt — pour me servir d'un terme que le traité préliminaire de paix doit rendre plus propre — celui avec lequel nous avons été en guerre, ne dissimule pas qu'il considère comme un devoir rigoureux de notre part d'avoir raison de la sédition de Paris, ce qui, Messieurs, rend à mes yeux singulièrement suspecte la convention soi-disant diplomatique qui se serait échangée entre un commandant de corps allemand et un délégué aux affaires étrangères, se disant un simple municipal et prenant le soin discret de se cacher derrière l'anonyme. (Très-bien! très-bien!) Toutes ces choses, permettez-moi de le dire, mériteraient peu votre attention, si l'on n'y rencontrait je ne sais quels indices d'un accord secret, qui peut bien ne pas nous laisser sans inquiétude. (Mouvement.) Non pas, Messieurs, de la part de ceux avec lesquels nous traitons, et dont il ne nous est pas permis, dans l'ignorance des faits, de soupçonner ici les intentions, mais de la part de ceux qui essayent de tromper la France et de lui faire prendre le change sur la situation véritable que leur crime leur impose (Approbation), et qui voudraient, en se targuant de je ne sais quel privilége communal rendu à la grande cité, s'affranchir de toute espèce

de responsabilité nationale, et laisser au Gouvernement qu'ils outragent et qu'ils expulsent la responsabilité de négociations pénibles et difficiles, qu'aujourd'hui ils ont rendues à peu près impossibles. (C'est vrai! c'est vrai!)

Ce qu'il faut que l'Assemblée sache, et ce qui est malheureusement trop vrai, ce qui constitue la réalité douloureuse mise à côté de cette dérisoire parodie, c'est que les Allemands, qui avaient commencé leur mouvement de retraite, l'ont arrêté; c'est que les plaintes nombreuses et légitimes qui m'arrivent de tous les pays occupés sont plus saisissantes que jamais; que l'irritation de l'occupant a augmenté, et que, se voyant ainsi menacé d'un retour en arrière sur lequel il ne comptait pas, il le fait expier par de plus cruelles exigences aux populations dont il foule le sol.

Il faut donc bien que la France le sache : c'est la coupable émeute de Paris, c'est cette folie inexplicable, à jamais maudite, qui consomme les malheurs du pays. (Nombreuses marques d'approbation.)

Grâce à Dieu, j'espère que, l'Assemblée s'unissant aux défenseurs de l'ordre, il sera possible d'arrêter le mal ou tout au moins de l'atténuer. Quant à présent, ce qu'il y a de certain, c'est que les événements de Paris ont entravé les négociations, qu'ils les tiennent en suspens, que tout ce qui avait été préparé par le Gouvernement, prêt à toucher au port et à se procurer par le crédit les premières sommes qui étaient nécessaires pour soulager nos malheureuses populations, tout se trouve absolument impossible. (Sensation.)

C'est là une des plus lourdes responsabilités qui pèsera sur la tête de ceux qui, s'inspirant des desseins les plus pervers, se cachant derrière les faiblesses et l'égarement de populations ignorantes, cherchent au milieu de ces désordres la satisfaction d'ambitions qu'il nous est facile de deviner. (Oui! oui! — Très-bien!)

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire, et je vous demande pardon d'avoir accompagné cette réponse d'un commentaire qui peut-être n'était point à sa place. (Si! si!)

Ce que je voulais répondre à l'interpellation, le voici : Je ne puis ni ne veux donner aucune espèce de renseignements sur des faits que j'ignore. Les uns, ceux qui émanent du comité insurrectionnel, ne doivent pas un instant occuper cette grande Assemblée. (Assentiment.) Quant aux autres, il est malheureusement trop certain que la sédition de Paris a singulièrement aggravé la position de la France, et si par une résolution énergique nous n'arrivons pas à en avoir bientôt raison, le mal pourra prendre des proportions que, pour ma part, je ne saurais mesurer. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

La séance est levée à minuit moins un quart.

C.

COMMUNICATIONS DE LA COMMUNE AU QUARTIER GÉNÉRAL ALLEMAND ET AU CORPS DIPLOMATIQUE ÉTRANGER.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 10 avril 1871.

M. JULES FAVRE, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Ministre des affaires étrangères a la parole.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Messieurs, l'Assemblée me pardonnera de l'entretenir quelques instants seulement d'un sujet qui est, à coup sûr, l'objet constant de ses préoccupations, et sur lequel je regrette de ne pouvoir la renseigner jour par jour en la mettant au courant des efforts du Gouvernement pour assurer les moyens les plus énergiques de répression et de retour à la paix publique.

Le sujet auquel je fais allusion, l'Assemblée l'a déjà deviné, c'est notre situation vis-à-vis de l'autorité allemande.

Il a couru, en effet, à cet égard, des bruits divers sur lesquels il importe que vous soyez renseignés exactement, en permettant toutefois à celui qui a l'honneur de parler devant vous de se renfermer dans les limites d'une extrême discrétion.

Ce que je puis affirmer, c'est qu'aussitôt que la nouvelle de l'insurrection de Paris s'est répandue en Europe, partout, sans exception, des témoignages de vive sympathie sont parvenus au Gouvernement, non pas seulement parce qu'il avait à lutter contre une situation pleine de difficultés, mais encore parce que chacun des gouvernements comprenait que la cause que nous défendons est celle de la civilisation, et que chacun se sentait intéressé à la victoire que l'Assemblée veut obtenir, quels que soient d'ailleurs les efforts auxquels elle pourra être condamnée. (Très-bien! très-bien!)

Quant à l'autorité allemande, elle a manifesté des inquiétudes bien légitimes, et on comprend parfaitement que le droit qui résulte pour elle des conventions que nous avons été forcés de subir lui ait paru compromis par un état de choses entièrement nouveau, et qui peut lui créer des périls sur lesquels je n'ai pas besoin de m'expliquer.

Cependant, Messieurs, ce qu'il importe de dire, sans qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup, c'est que le Gouvernement allemand a constamment montré dans le Gouvernement de l'Assemblée une confiance qui ne s'est pas démentie; il a cru à sa loyauté, à sa ferme intention de rétablir l'ordre dans le pays, et surtout à la légitimité de son droit. Nous n'avons, à cet égard, rien à dissimuler, et il serait puéril de notre part, quand nous portons ces vérités à la connaissance de la France entière, de redouter les calomnies ridicules qui consistent, de la part de nos ennemis, à nous accuser d'entente avec l'ennemi.

Non-seulement, Messieurs, nous n'avons rien à craindre de ces misérables in-

ventions, mais, indépendamment du témoignage de notre conscience, nous avons, pour nous justifier, s'il en était besoin, des documents qui pourront être plus tard publiés et qui nous protégeront contre ces basses accusations, en montrant que, d'accord en ceci avec l'Assemblée tout entière, le Gouvernement s'est efforcé de calmer les inquiétudes de l'autorité allemande, et qu'il a constamment refusé le concours que celle-ci lui offrait. (Vives marques d'approbation.)

Telle a été, Messieurs, notre attitude, et nous entendons y persévérer jusqu'à la fin, bien convaincus que, quelle que soit la grandeur des embarras que nous avons à traverser, nous en triompherons, et que la nature même de l'insurrection contre laquelle nous luttons serait, au besoin, une cause de défaite pour elle et de succès pour la souveraineté nationale et pour la liberté, que l'Assemblée représente. (Très-bien! très-bien!)

Mais il y avait peut-être quelque importance à bien connaître et, par conséquent, à bien définir le rôle que l'autorité allemande pouvait jouer vis-à-vis de l'insurrection. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille entreprendre ici un récit détaillé des différents incidents qui ont pu se présenter à cet égard, pas plus que me porter le défenseur de procédés que je ne connais pas et sur lesquels, par conséquent, je n'ai pas à m'expliquer. Mais ce qu'il est utile de dire et de savoir, c'est que l'autorité allemande, dans les jugements qu'elle a portés vis-à-vis de nous, ne s'est en aucune manière séparée des appréciations des cabinets européens dont j'avais l'honneur de vous parler il n'y a qu'un instant, et qu'elle n'a cessé de considérer comme seul légitime, comme seul pouvant lui présenter des garanties sérieuses, le Gouvernement issu du suffrage universel.

Tout ce qui a été dit de contraire à cette assertion est absolument inexact.

Cependant, Messieurs, bien qu'en pareille matière il soit imprudent d'attacher une importance quelconque à une anecdote, certains faits, assez misérables en eux-mêmes, ont pu, répandus dans l'Assemblée et y circulant, provoquer une émotion que je comprends.

On a raconté, en effet, que des membres de la Commune seraient entrés en pourparlers avec le commandant de Saint-Denis et de Grosbois, que ces personnages auraient reçu à ces états-majors un accueil favorable et qui serait de nature à jeter dans quelques esprits de vagues inquiétudes.

J'ai voulu éclaircir ce point; et j'ai lu de mes yeux l'original de la pièce que je vais mettre sous les vôtres, et qui s'applique précisément à l'incident en question.

Il est, en effet, parfaitement exact que, le 4 avril, une personne appartenant à la Commune a fait une communication à l'autorité allemande. Cette communication, je le répète, a été mise sous mes yeux hier par le général de Fabrice. Je lui ai demandé la copie de cette pièce, je vais vous la communiquer.

Vous allez voir que sa lecture a une extrême importance, non pas seulement pour déterminer le caractère des agissements et de l'attitude des autorités prussiennes, ce qui cependant est grave, mais encore et surtout le néant, je pourrais dire la fraude politique, la profonde supercherie de ceux qui ont usurpé le gouvernement de Paris, qui voudraient faire croire à quelque chose de sérieux dans leurs desseins

et qui ne sont en réalité que des agitateurs cherchant à satisfaire leurs passions. (Très-bien! très-bien!)

En voulez-vous la preuve? Elle résulte sans commentaires de la pièce que voici, dont chacun de vous pourra apprécier la profonde inanité au point de vue des affaires publiques.

Voici, en effet, la communication étrange qui a été adressée à l'autorité militaire prussienne à la date que je viens d'indiquer : 4 avril 1871. Je n'omets rien et je place le document tout entier sous les yeux de l'Assemblée.

« *Relations extérieures.* » (Rires.)

« *Délégation.* »

« *Liberté, égalité, fraternité.* »

En vérité, Messieurs, cette immortelle devise figurant sur un document émanant de Paris livré à des hommes sanguinaires qui abusent de leur pouvoir pour arrêter les personnes les plus illustres et les plus innocentes, cette devise ne peut être qu'une dérision; le mot de liberté n'est là qu'une triste parodie. Quant à l'égalité, elle ne peut être que l'égalité dans la honteuse servitude qu'impose une poignée de factieux, et que la véritable égalité régnant dans cette Assemblée aura, je l'espère, bientôt fait disparaître. (Vive approbation et applaudissements.)

Je n'insiste pas, car il serait dérisoire de ma part de vous parler de fraternité au nom de ceux qui distribuent la mort pour satisfaire leurs desseins pervers, et qui, du haut des forteresses construites pour défendre la France, ne craignent pas de faire pleuvoir la mitraille sur notre brave armée. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Voici la suite de ce document. Je demande pardon à l'Assemblée de ces réflexions dont je n'ai pu me défendre.

« COMMUNE DE PARIS.

« *Au commandant en chef du 3e corps des armées impériales allemandes.*

« Général,

« Le soussigné, membre de la Commune de Paris, délégué aux relations extérieures, a l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

« La ville de Paris, engagée au même titre que toutes les parties de la République française par les préliminaires de paix signés à Versailles, a le devoir de connaître comment le traité s'exécute. » (Exclamations et rires.)

« Il est pour elle de la plus haute importance de savoir notamment si le Gouvernement de Versailles a effectué entre les mains des plénipotentiaires allemands un premier versement de 500 millions de francs ou de toute autre somme à valoir sur l'indemnité stipulée, et si, par suite de ce versement, les chefs de l'armée allemande ont arrêté la date de l'évacuation, par les troupes placées sous leurs ordres, des forts de la rive droite qui font partie intégrante et inséparable du territoire de Paris. » (Exclamations et rires.)

« Le soussigné vous demande, Général, de vouloir bien lui communiquer les renseignements dont vous disposez à cet égard.

« *Le Membre de la Commune délégué aux relations extérieures,*

« Signé PASCHAL GROUSSET. »

(Nouvelles exclamations et nouveaux rires.)

Je n'ai pas besoin de dire — et vous le devinez d'après la nature des explications qui précèdent — qu'aucune réponse n'a été faite à ce document, et M. le général de Fabrice a pensé, comme moi, que la meilleure qui pût être faite devait l'être par vous, c'est-à-dire, Messieurs, par l'expression de votre légitime indignation, et, j'ose le dire, bien qu'un semblable mot ne doive pas être prodigué envers ceux qu'on combat, de votre légitime mépris. (Oui! oui! — Très-bien!)

Je n'ajoute pas, Messieurs, que ceux qui se posent ainsi comme les membres de la Commune et en même temps comme les membres du Gouvernement central, puisqu'ils s'adressent à l'autorité allemande et que, si je suis bien renseigné, ils ont envoyé une circulaire aux représentants des puissances étrangères [1] pour affirmer que la Commune de Paris s'était définitivement séparée de la France et qu'elle entendait vivre en paix avec le reste du monde, la France exceptée, bien entendu.

. . . . . .

---

[1] Voici cette circulaire :

« RELATIONS EXTÉRIEURES. — DÉLÉGATION.

« Liberté, égalité, fraternité.

« COMMUNE DE PARIS.

« Paris, le 15 avril 1871.

« *A M. l'Envoyé extraordinaire.*

« Monsieur le Ministre,

« Le soussigné, membre de la Commune de Paris et délégué par elle aux relations extérieures, a l'honneur de vous notifier officiellement la constitution du Gouvernement communal de Paris.

« Il vous prie d'en porter la connaissance à votre Gouvernement, et *saisi* cette occasion de vous exprimer le désir de la Commune de resserrer les liens fraternels qui unissent le peuple de Paris au peuple.....

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Membre de la Commune délégué aux relations extérieures,*

« Signé PASCHAL GROUSSET. »

APPENDICE.

DOCUMENTS ALLEMANDS.

N° 1.

OPTION DE NATIONALITÉ.

Circulaires du président supérieur de l'Alsace-Lorraine (de Möller).

A.

Arrêté du 7 mars 1872.

Dans le but de lever des doutes qui se sont produits relativement au droit d'option de la nationalité et à la forme dans laquelle cette option devra se faire, je vous communique ce qui suit :

I. Toutes les personnes majeures originaires de l'Alsace-Lorraine, qui appartenaient autrefois à la nationalité française et qui : Majeurs.

1° Sont nées en Alsace-Lorraine et y avaient leur domicile le 2 mars 1871;

2° Ou ne sont pas nées en Alsace-Lorraine, mais y étaient domiciliées le 2 mars 1871; Domiciliés non originaires.

3° Ou n'étaient pas domiciliées en Alsace-Lorraine le 2 mars 1871, mais y sont nées, ont la faculté d'opter pour la nationalité française dans la forme prescrite (voir II et III) et dans le délai légal (voir IV). Celui qui fait usage de ce droit est sûr d'être reçu en France sans une nouvelle naturalisation, et libre d'émigrer d'Allemagne sans être obligé d'avoir égard au service militaire allemand. Originaires non domiciliés.

II. Le droit de l'option s'exerce de la manière suivante :

1° Les personnes appartenant à la catégorie 1 doivent transférer leur domicile en France et faire une déclaration expresse qu'elles veulent garder leur nationalité française, provisoirement suspendue; Translation de domicile.

2° Les personnes appartenant à la catégorie 2 doivent transférer leur domicile en France; par contre, elles ne sont pas tenues de faire la déclaration expresse susmentionnée;

3° Les personnes appartenant à la catégorie 3 doivent faire la déclaration susdite; par contre, elles ne sont pas tenues de transférer leur domicile en France, à moins qu'elles n'aient établi leur domicile en Alsace-Lorraine depuis le 2 mars 1871 et avant l'expiration du terme de l'option.

APPENDICE. N° 1.

III. La déclaration expresse pour la nationalité française, autant que celle-ci est exigible d'après le n° II, se fait :

Forme de l'option.

1° De la part des personnes qui séjournent en Alsace-Lorraine, au moyen d'une déclaration gratuite, enregistrée par-devant le directeur du cercle, et, à Strasbourg et à Metz, par-devant le directeur de la police;

2° De la part des autres personnes, par une déclaration faite soit par-devant la mairie du domicile en France, soit par-devant une ambassade française ou un consulat, ou par une immatriculation auprès d'un consulat.

Délai de l'option.

IV. Le terme de l'exercice du droit de l'option — que le transfert du domicile en France et la déclaration expresse pour la nationalité française, ou seulement l'un des deux actes, soient exigés (II et III) — expire le 30 septembre 1872. Ce terme n'est prolongé jusqu'au 30 septembre 1873 inclusivement que pour les personnes résidant en dehors de l'Europe.

Militaires et marins.

V. Les personnes nées en Alsace-Lorraine qui sont dans l'armée ou dans la marine françaises, à n'importe quel titre, même comme volontaires ou comme remplaçants, ont le droit d'opter pour la nationalité allemande. L'option consiste en ce que les personnes intéressées soumettent à l'autorité militaire compétente la déclaration qu'elles ont opté pour la nationalité allemande. Cette déclaration doit être faite par-devant la mairie de l'endroit où elles sont temporairement en garnison ou domiciliées. Pour ce qui est du terme, les renseignements donnés sous le n° IV sont également valables.

VI. En ce qui concerne les mineurs, il sera publié un arrêté spécial.

Strasbourg, le 7 mars 1872.

Le Président supérieur de l'Alsace-Lorraine,

DE MÖLLER.

B.

Arrêté du 16 mars.

A la suite de mon arrêté du 7 de ce mois, je vous communique, sur le droit des mineurs d'opter pour la nationalité française, ce qui suit :

Mineurs non émancipés.

1° Les mineurs non émancipés, qu'ils soient nés en Alsace-Lorraine ou non, ne peuvent opter pour la nationalité française, ni de leur propre chef, ni par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à moins que ceux-ci n'optent aussi pour eux-mêmes dans le même sens. Ils suivent, si leurs parents sont encore en vie, le choix de la nationalité du père.

Option du tuteur.

L'option du tuteur pour la nationalité française n'a son effet que dans le cas où le conseil de famille y donne son consentement.

2° La disposition ci-dessus s'applique aux mineurs émancipés, en tant qu'ils sont nés en Alsace-Lorraine.

Mineurs émancipés.

3° Les mineurs émancipés qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine jouissent, quant au droit de l'option, des mêmes droits que les majeurs.

N° 2.

LOI DU 14 JUIN 1871, RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DOMMAGES ET DES CONTRIBUTIONS DE GUERRE.

Remboursement intégral du dommage sur les premières ressources de l'indemnité française.

ARTICLE 1er. Sur toute l'étendue de l'ancien territoire fédéral allemand, de même que dans toutes les localités d'Alsace-Lorraine, les pertes mobilières et immobilières éprouvées pendant le cours de la dernière guerre et provenant soit du fait de l'armée française, soit du fait de l'armée allemande, par suite de bombardements ou de destructions opérées dans un but stratégique, seront remboursées sur les premières ressources provenant de l'indemnité de guerre à payer par la France.

1° Les immeubles et les meubles seront remboursés à leur pleine valeur. S'il n'y a qu'une diminution de valeur, il sera accordé une indemnité dans la proportion de la dépréciation éprouvée.

2° Par la valeur énoncée au numéro 1, il faut entendre celle que les objets avaient au moment de leur destruction ou de leur dégradation.

3° Il n'est pas accordé d'indemnité pour les pertes qui sont couvertes par une assurance.

Indemnité pour les immeubles.

4° L'indemnité pour les immeubles est accordée sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité de ceux qui ont éprouvé le dommage; cependant on peut, suivant les circonstances, exiger des garanties pour assurer l'emploi de la somme d'indemnité au rétablissement de l'immeuble.

Pour les meubles.

Il n'est accordé d'indemnité pour les meubles qu'à ceux qui, au moment de la promulgation de cette loi, ont leur domicile en Allemagne.

Condition de réciprocité pour les étrangers.

Quant à ceux qui ne sont pas sujets allemands, il ne leur est accordé d'indemnité que si le Gouvernement de leur propre pays concède la réciprocité en pareil cas.

Contributions de guerre.

ART. 2. Sur le montant de l'indemnité de guerre dont il est parlé dans l'article 1er, on remboursera les contributions de guerre qui ont été versées par les habitants d'Alsace-Lorraine dans le cours de la dernière guerre, sur l'ordre des autorités militaires et contre leur reconnaissance.

Le remboursement se fait dans la mesure des dispositions légales existant dans la Confédération de l'Allemagne du Nord au sujet du remboursement.

APPENDICE. N° 2. Commission de répartition.

ART. 3. Pour le remboursement à accorder dans la mesure des dispositions précédentes, il interviendra une décision spéciale pour chaque cas particulier, émanant d'une commission qui devra être formée par le gouverneur de la province et, en Alsace- Lorraine, par le chancelier de l'empire. Les commissions sont tenues dans leurs décisions de se renfermer, pour chacune de leurs sentences, dans les limites du crédit que le Conseil fédéral trouvera nécessaire de fixer pour une exacte répartition dans le sens des prescriptions de l'article 1er.

Les résolutions des commissions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les commissions ont le droit de requérir d'elles-mêmes les autorités, d'interroger ou de faire interroger des témoins jurés, de prendre ou de faire prendre des cautions juratoires, de fixer aux réclamants des délais pour exposer leurs prétentions ou pour en faire la preuve.

ART. 4. Le payement aux intéressés du remboursement fixé par l'article 2 se fait par l'intermédiaire des fonctionnaires provinciaux. Ces derniers sont autorisés à porter en décompte les avances qu'ils auront faites.

Extrait de l'exposé des motifs.

Montant des dommages.

Pendant la dernière guerre, les localités de Kehl (ville et village), Vieux-Brisach et Saarbrück, situées sur l'étendue de l'ancien territoire fédéral allemand, ont souffert des dommages du fait de l'artillerie française. En Alsace-Lorraine, de nombreuses localités ont également souffert du fait de l'armée allemande. La somme des dommages déjà expertisés s'élève à 57,700,000 francs pour Strasbourg, Schlestadt, Brisach et Thionville. D'après les principes du droit international, les intéressés n'ont assurément aucun droit de réclamer le remboursement de ces dommages contre les parties belligérantes. Mais une raison puissante plaide en faveur de la mesure que nous poursuivons : c'est que le remboursement de ces pertes sera couvert par l'indemnité de guerre due par la France..... En vertu du paragraphe 4 de l'article 1er, la concession du remboursement pour les biens détruits aux étrangers est subordonnée à la réciprocité de la part du Gouvernement du pays d'origine de l'intéressé, tandis que, d'après l'article 4, le remboursement des contributions de guerre, étant conforme à la nature de ces contributions, doit avoir lieu même pour l'étranger, sans égard à la question de réciprocité.

Les commissions à établir en exécution de l'article 3 n'ont pas seulement à se prononcer sur le bien fondé et le montant de la réclamation, mais aussi sur la question de savoir si chacun des réclamants a fait liquider son indemnité conformément aux conditions requises dans le numéro 4 de l'article 1er.

N° 3.

LOI DU 2 FÉVRIER 1872, CONCERNANT LES TOMBES MILITAIRES DANS L'ALSACE-LORRAINE.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc., au nom de l'empire germanique et avec l'assentiment du Conseil fédéral, ordonnons pour l'Alsace-Lorraine ce qui suit :

En ce qui concerne les tombes des militaires des deux parties belligérantes tués dans la dernière guerre, les dispositions suivantes sont mises en exécution :

Tombes des cimetières.

§ 1er. Les communes sur les cimetières desquelles sont enterrés des militaires, ou dans lesquelles seront transportés des corps ensevelis dans des tombes provisoires, seront tenues, à la demande de l'autorité du cercle, d'accorder la concession de terrain temporaire, trentenaire ou à perpétuité, prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 sur les cimetières (*Bulletin des lois*, 9e série, n° 11,062), contre le payement des droits correspondants établis par le tarif. Si, par suite de ces tombes militaires, l'emplacement du cimetière devenait trop exigu, l'autorité du cercle pourra augmenter ces droits de moitié.

Tombes en dehors des cimetières.

§ 2. Les tombes militaires situées en dehors des cimetières jouissent de la même protection de la police que les cimetières, et sont placées, comme celles-ci, sous la sauvegarde du droit public.

L'autorité du cercle se réserve le droit d'étendre les dispositions légales, relatives à la défense de construire des bâtiments ou de creuser des puits près des cimetières, aux tombes militaires situées en dehors de ces champs de repos.

Indemnité aux propriétaires des terrains.

§ 3. En considération de la limitation du droit de propriété résultant du paragraphe 2 de cette loi, les propriétaires sur les terrains desquels se trouvent des tombes militaires ont droit à une indemnité qui, le cas échéant, sera réglée par les prescriptions touchant les indemnités pour cause d'expropriation.

Expropriation.

§ 4. L'administration de l'Alsace-Lorraine est autorisée à acquérir, par la voie de l'expropriation, la propriété des tombes militaires situées en dehors des cimetières, ainsi que les terrains nécessaires à l'établissement de monuments et de chemins qui y conduisent.

Cette expropriation se fait dans les formes prescrites pour les expropriations dans des buts militaires. Un arrêté du président supérieur ordonnant l'expropriation remplacera le décret exigible par l'article 75 de la loi du 3 mai 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Bulletin des lois*, 9e série, n° 9285.)

§ 5. Le président supérieur prononcera, à l'exclusion des tribunaux, sur les litiges qui pourraient s'élever à propos de la question, à quelles tombes et à quels terrains seront applicables les dispositions de cette loi.

APPENDICE. N° 4.

Les indemnités allouées aux communes et aux propriétaires en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 de cette loi, seront payées par la caisse de l'Alsace-Lorraine.

§ 7. Cette loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

En foi de quoi nous avons signé de notre main et fait apposer le sceau impérial. Donné à Berlin, le 2 février 1872.

(*L. S.*) GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

N° 4.

LOI DU 10 JUIN 1872, CONCERNANT L'INDEMNITÉ À ACCORDER AUX TITULAIRES DES OFFICES MINISTÉRIELS EN ALSACE-LORRAINE.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc. au nom de l'empire germanique et avec l'assentiment du Conseil fédéral, ordonnons pour l'Alsace-Lorraine ce qui suit :

Abolition de la vénalité.

§ 1er. Le droit des titulaires de charges ministérielles vénales de présenter un successeur est aboli.

Il leur sera accordé une indemnité, qui sera fixée sans retard et payable au moment où ils quittent leurs charges.

Charges ministérielles abolies.

§ 2. Sont traitées comme charges ministérielles vénales toutes les charges désignées par le paragraphe 18 de la loi en date du 14 juillet 1871, portant modification de l'organisation judiciaire (*Bulletin des lois*, p. 165), à savoir : celles des avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs.

Parmi les greffiers sont compris les greffiers de justice de paix, ainsi que ceux des tribunaux de commerce et les greffiers en chef.

Constatation de la valeur.

§ 3. (Principes pour la constatation de la valeur.) L'indemnité à accorder aux ayants droit est calculée d'après le produit net moyen de la charge pendant les cinq dernières années qui ont précédé le 1er juillet 1870. Ce produit moyen est capitalisé d'après le taux servant de base à la fixation du prix du rachat par le dernier traité conclu avant le 1er juillet 1870 pour le rachat de la charge et approuvé par les autorités de surveillance.

Si un traité approuvé de rachat n'existe pas, ou si les éléments servant de base pour la fixation du prix de rachat ne sont pas clairement définis, l'indemnité sera déterminée équitablement sur la base de la moyenne des cinq années du produit net.

Charges démembrées par suite de la séparation des territoires.

Si la circonscription à laquelle était attachée la charge appartient aujourd'hui en partie à la France et en partie à l'Alsace-Lorraine, on regardera comme valeur à indemniser de la charge la somme qui est à sa valeur totale dans la même pro-

portion que le revenu que retire le titulaire de la partie appartenant aujourd'hui à l'Alsace-Lorraine, aux revenus qu'il a retirés de la circonscription tout entière.

Les indemnités sont à arrondir de manière que des excédants au-dessous de 100 francs ne soient pas comptés.

Fixation de l'indemnité.

§ 4. (Procédés à observer pour la fixation de l'indemnité.) Conformément au paragraphe 18 de la loi du 14 juillet 1871, portant modification de l'organisation judiciaire (*Bulletin des lois*, p. 165), il sera institué pour le ressort de chaque tribunal de 1re instance, près du siége de ce tribunal, une commission chargée de fixer le montant de l'indemnité.

Le membre du tribunal qui aura la présidence de la commission sera nommé par le premier président de la cour d'appel; la nomination du membre à choisir parmi les fonctionnaires de l'administration d'enregistrement appartient au président supérieur.

Le procureur supérieur du tribunal invitera les chambres des avoués, des notaires et des huissiers à désigner un troisième membre, en leur fixant un délai à cet effet. Passé ce délai, l'élection est regardée comme non avenue.

L'élection à faire par les greffiers de l'arrondissement aura lieu dans un délai fixé par le procureur supérieur; il les convoque par lettre, et l'élection a lieu à la majorité des voix des assistants.

En cas de partage de voix, le sort en décidera.

Les élus ne font partie de la commission comme troisièmes membres que pour les évaluations concernant les charges de leurs collègues.

Les charges des commissaires-priseurs seront évaluées par la commission chargée d'estimer la valeur des charges des notaires.

A chaque commission est attaché comme secrétaire un greffier du tribunal, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les membres de la commission ne toucheront pas d'indemnité comme tels. En cas de déplacement en dehors du lieu de leur résidence, ils auront droit aux frais de voyage réglementaires.

§ 5. Dès que les commissions sont formées, le procureur général en avertira le public, à deux reprises en quatorze jours, par les journaux désignés pour les publications légales et par plusieurs autres feuilles publiques; l'avis indiquera le nom et le domicile du président de chaque commission.

Délai pour produire les réclamations d'indemnité.

§ 6. Dans les trois mois à dater du deuxième avis, les titulaires des charges, ou leurs héritiers et ayants droit, doivent, sous peine de perdre leurs droits à l'indemnité, adresser par écrit leurs demandes au président de la commission, en indiquant le montant de l'indemnité demandée; ils doivent élire domicile dans un lieu situé dans le ressort du tribunal pour y recevoir les communications officielles.

La demande doit être accompagnée :

Pièces justificatives.

1° Du titre d'achat en minute ou en copie légalisée, ou d'une pièce prouvant qu'un acte pareil n'existe pas;

APPENDICE. N° 4.

2° Des répertoires, registres et autres documents qui constatent le produit de la charge pendant les cinq dernières années qui ont précédé le 1er juillet 1870;

3° Un résumé de ces produits conforme aux dispositions actuelles.

Les demandes non accompagnées des pièces susdites seront regardées comme non avenues.

Les documents mentionnés au n° 2 seront rendus après examen au demandeur, à moins que des motifs particuliers ne s'y opposent.

§ 7. Après avoir pris connaissance des conclusions écrites du représentant du pays à nommer par le président supérieur, la commission, vu les actes, fixe, en séance non publique, l'indemnité, ou ordonne, le cas échéant, que les documents déposés soient complétés.

§ 8. Sur la demande de la commission, les chambres des avoués, des notaires et des huissiers sont obligées de donner leur avis. La commission est autorisée à entendre, sous la foi du serment, des témoins et des experts, ainsi qu'à recueillir d'autres preuves et informations.

Il sera accordé aux témoins et aux experts, sur leur demande, les mêmes indemnités qui leur sont allouées en matière criminelle.

§ 9. Le président de la commission peut demander que le représentant de la caisse du pays développe ses conclusions verbalement.

§ 10. La décision qui fixera l'indemnité doit être motivée et sera remise au demandeur en ampliation.

§ 11. Dans les quatre semaines, à dater de la décision, le demandeur peut faire opposition par un acte écrit et motivé adressé au président de la commission.

§ 12. Si l'opposition est jugée fondée, la première décision est annulée et le montant de l'indemnité fixé par une nouvelle décision; dans le cas contraire, un délai sera indiqué pour le débat oral et public. La fixation qui en résultera est définitive.

§ 13. Si l'opposant ne se présente personnellement, ni par un fondé de pouvoir, au jour fixé pour le débat, les objections sont rejetées comme mal fondées. Un nouveau débat ne pourra être demandé que dans les quatorze jours à dater de la remise de la décision qui repousse l'opposition, et dans le cas seulement où l'opposant justifie d'avoir manqué le délai par suite de circonstances qui ne dépendaient pas de sa volonté.

Reconnaissance du montant de l'indemnité remise au titulaire.

§ 14. Si la décision est définitive, une reconnaissance nominative est remise au titulaire de la charge, ou à ses héritiers ou ayants droit; cette pièce indiquera le montant de l'indemnité fixée, et sera délivrée par le président et le secrétaire de la commission.

§ 15. Si plusieurs personnes sont intéressées à une charge, elles doivent désigner, dans la demande à adresser d'après le paragraphe 6, un représentant commun, domicilié dans l'arrondissement, pour gérer leur cause et pour recevoir les communications officielles. Si les parties ne se conforment pas à cette prescription, l'indemnité est fixée par la décision indiquée au paragraphe 10; mais la reconnaissance du montant de la somme ne sera délivrée qu'après la nomination d'un fondé de pouvoirs par les intéressés.

Les contestations sur les parts d'intérêt que plusieurs personnes peuvent avoir à la même charge sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

§ 16. Les significations auront lieu, selon l'avis du président, par l'entremise d'un huissier ou de la poste, et seront constatées, dans ce dernier cas, par un récépissé postal.

§ 17. Les frais occasionnés par la procédure (§ 4, § 8) seront remboursés par le demandeur avant la remise de la reconnaissance.

§ 18. (Condition et date de l'allocation de l'indemnité.) L'indemnité fixée par la reconnaissance est allouée :

1° En cas de décès du titulaire de la charge, à ses héritiers légitimes;

2° Si le titulaire résigne ses fonctions par suite d'incapacité de service dûment constatée;

3° Si le titulaire, en conformité du traité de paix du 10 mai 1871, transfère jusqu'au 1er octobre 1872 son domicile en France, et, étant né en Alsace-Lorraine, opte pour la nationalité française;

Condition et date de l'allocation de l'indemnité.

4° Si, par suite de la nouvelle organisation judiciaire, la charge a été supprimée sans compensation;

5° Si elle est retirée au titulaire par décision du chancelier de l'empire.

Dans les cas spécifiés sous les nos 2 et 3, l'allocation de l'indemnité peut être subordonnée à la condition que le titulaire présente un successeur capable, familier avec la langue allemande. Si cette présentation n'a pas lieu dans le délai déterminé, le titulaire sera traité conformément au paragraphe 19, alinéa 1.

§ 19. L'indemnité est accordée jusqu'à la concurrence des deux tiers du montant fixé par la reconnaissance, si le titulaire résigne ses fonctions, sauf le cas indiqué au paragraphe 18 sous le n° 3.

Elle pourra être accordée, selon l'avis du président supérieur, jusqu'à la concurrence des deux tiers dans le cas où le titulaire est suspendu de ses fonctions par voie disciplinaire.

§ 20. (Moyens et mode de payement.) L'indemnité est payée au moyen d'obligations sur la caisse centrale de l'Alsace-Lorraine; ces obligations sont au porteur et portent 4 p. o/o d'intérêts par an jusqu'à leur rachat.

Mode de payement.

APPENDICE. N° 4.

Les intérêts seront payés tous les six mois, le 2 janvier et le 1er juillet, par la caisse centrale du pays et les autres caisses publiques désignées à cet effet.

Les obligations, délivrées par le président supérieur, seront de 1,000, 500 ou 100 francs, et munies de coupons d'intérêts.

§ 21. Dès que l'existence des conditions indiquées aux paragraphes 18 et 19 sera établie, les obligations, indiquant le montant de l'indemnité accordée, seront livrées par ordre du président supérieur, sur la demande de l'ayant droit et contre remise de la reconnaissance.

Intérêts.

Les intérêts des obligations commencent à courir à l'expiration du semestre pendant lequel leur remise est ordonnée. Les coupons d'intérêts attachés aux obligations seront conformes à ces dates.

En ce qui concerne le droit à la remise des obligations et la date où les intérêts commenceront à courir, on peut prendre recours aux tribunaux contre la caisse du pays.

Rachat des obligations de l'indemnité.

§ 22. (Rachat des obligations.) Les obligations seront rachetées chaque année par la caisse du pays à leur valeur nominale avec un intérêt de 1 p. o/o au moins de la valeur émise.

Les obligations émises dans le courant de chaque année formeront une série.

La période d'amortissement de chaque série commence avec le commencement de l'année qui suit celle pendant laquelle l'émission a eu lieu.

Chaque année, un tirage au sort déterminera les obligations à racheter. Ce tirage se fera dans le courant du mois d'octobre, à Strasbourg, par les soins d'une commission à nommer par le président supérieur.

Les numéros sortants seront publiés à deux reprises par les journaux désignés pour l'insertion des annonces légales en Alsace-Lorraine et par le *Reichsanzeiger*.

Le payement se fera, à partir du 2 janvier de l'année suivante, contre la remise des obligations et des coupons non encore échus. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital.

Les obligations tirées au sort cesseront de porter intérêt à la fin de l'année dans laquelle leurs numéros seront sortis.

§ 23. L'administration de la caisse du pays est libre de faire des tirages plus considérables ou de payer en espèces au lieu d'émettre des obligations.

§ 24. A la fin de chaque année, le président supérieur publiera un état qui indiquera le chiffre des obligations émises pendant l'année, celui des obligations déjà rachetées et le chiffre total de celles qui sont en circulation.

En foi de quoi nous avons signé de notre main et fait apposer le sceau impérial.

Fait à Berlin, le 10 juin 1872.

GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

N° 5.

EXTRAIT DU MÉMOIRE SUR LES FRAIS DE GUERRE PRÉSENTÉ AU PARLEMENT ALLEMAND DANS SA SESSION DE 1872[1].

Les sommes nécessaires pour la campagne de la Confédération du Nord ont été votées par les trois lois des 21 juillet et 29 novembre 1870 et du 26 avril 1871.

Le premier vote donnait au Chancelier l'autorisation de se procurer 120 millions de thalers par un emprunt fédéral et des bons du Trésor.

Cette loi fut adoptée et publiée à une époque où la mobilisation de toute l'armée fédérale était déjà ordonnée. Les premiers besoins ont, par conséquent, été couverts par des avances. La Prusse mit à la disposition des caisses fédérales son trésor de 30 millions de thalers; d'autres Gouvernements firent aussi des avances pour leurs contingents. De cette manière on put se procurer rapidement les ressources pour les dépenses nécessaires. Mais les besoins présumés faisaient prévoir que dans les premiers jours d'août il faudrait encore de grandes sommes, si on ne voulait susciter des difficultés à l'action militaire. Il fallut donc avoir recours sans retard au crédit. La grandeur des besoins et le temps d'arrêt des bourses firent préférer la voie de la souscription. On offrit donc au public un emprunt fédéral 5 p. o/o du montant de 100 millions et au cours de 88. En outre, les besoins prochains obligèrent d'accélérer autant que possible le jour de la souscription et les premiers versements. La souscription eut lieu les 3 et 4 août, à une époque où l'on n'avait pas encore de nouvelles des succès des armes allemandes. Les souscriptions atteignirent 68,323,300 th. de valeur nominale.

L'emprunt a donc produit en réalité.....	60,124,535 th.
Les bons du Trésor (valeur nominale 20,700,000 th.) ont produit:	
1re émission.....	19,820,250
2e émission (valeur nominale 24,750,000 th.).....	24,424,862 3/4
TOTAL.....	104,369,647 3/4
La loi du 21 juillet ayant autorisé un emprunt de.....	120,000,000
il a donc manqué.....	15,630,352 1/4

Le second crédit (du 29 novembre 1870) autorisait le Chancelier fédéral à se procurer 100 millions par voie d'emprunt ou de bons du Trésor. En vertu de cette autorisation, on ordonna l'émission de 102 millions (nominal) de bons du Trésor 5 p. o/o, remboursables après cinq ans et divisés en deux séries de 51 millions

[1] *Correspondance de Berlin* du 28 juin 1872, d'après la *Correspondance provinciale*.

APPENDICE. N° 6.

(ou 7 1/2 millions liv. sterl.) chacune. Elles furent prises par un syndicat de banquiers et produisirent 95,752,500 thalers, soit 4,247,500 thalers de moins que le crédit voté. Le Gouvernement se procura cette dernière somme au moyen de bons d'une circulation d'une année et déjà remboursés.

Le crédit du 26 avril 1871 se montait à 120 millions de thalers, mais la rentrée d'une partie de l'indemnité de guerre a dispensé d'en faire usage.

Outre les sommes qu'ont produites les deux premiers crédits, et qui se montent définitivement à 200,122,220 th. 9 sgr. 5 pf. on a employé pour les frais de la guerre 811,794 th. 26 sgr. 9 pf. excédant de recettes des caisses de prêt pour 1871.

Les rentrées totales s'élèvent donc à 200,934,015 th. 6 sgr. 4 pf.

Dépenses de la Confédération du Nord jusqu'à fin 1871.

Quant aux dépenses de la Confédération du Nord jusqu'à fin 1871, voici comment le mémoire les résume :

Armée	291,562,054. 09. 02 th. [1]
Marine	7,255,400. 26. 04
Postes	1,600,247. 04
Télégraphes	1,118,889. 02. 01
Prestations de guerre	902,486. 02. 02
Intérêts de la dette	11,796,114. 13
Divers, administration de la dette, croix de fer, frais de voyage, etc	420,246. 21. 01
TOTAL	314,655,431. 17. 10
Avances des États fédérés	64,049,068. 08. 11
TOTAL	378,704,499. 26. 09

A ajouter à ces chiffres le rétablissement de l'armée.

Couverture des dépenses. Pour couvrir la somme totale de 378,404,499 thalers, le Gouvernement n'a eu primitivement a sa disposition (voir plus haut) que 200,934,015 thalers. Le reste a été couvert par la part de la Confédération du Nord à la contribution de Paris (200 millions de francs) et les premières rentrées de l'indemnité française.

N° 6.

LOI DU 8 JUILLET 1872 SUR L'EMPLOI DE L'INDEMNITÉ FRANÇAISE DES FRAIS DE GUERRE.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

[1] Dans ce chiffre sont compris les frais d'entretien des prisonniers de guerre français. Le mémoire dit à ce sujet que leur nombre se montait en février 1871, dans l'Allemagne du Nord seulement, à 307,159. A la mi-juin il y en avait encore 116,274.

Les dépenses de l'armée non mobile, étant couvertes par le budget, ne sont pas comprises dans le chiffre ci-dessus de 291,562,054 thalers.

ordonnons, au nom de l'empire d'Allemagne et avec l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

Prélèvement d'une somme de 40 millions de thalers pour la réfection des places fortes de l'Alsace-Lorraine.

ART. 1er. Pour le rétablissement, l'achèvement et l'armement des places fortes sises en Alsace-Lorraine, ainsi que pour la construction et l'installation des casernes, hôpitaux et magasins nécessaires dans les villes de garnison ouvertes d'Alsace-Lorraine, on prendra sur les ressources les plus immédiatement disponibles de l'indemnité de guerre à payer par la France la somme de 40,250,950 thalers.

SAVOIR :

1° Pour l'artillerie et l'installation de bâtiments servant à l'artillerie	9,000,000 th.
2° Pour la réinstallation de l'atelier d'artillerie à Strasbourg et pour compléter le matériel d'exploitation de la fabrique de poudre à Metz	210,000
3° Pour compléter les fortifications d'Alsace-Lorraine, Strasbourg, Metz, Bitch, Neuf-Brisach, Thionville	19,000,000
4° Pour première installation et aménagement des casernements, écuries et autres établissements de garnison	9,500,000
5° Pour la création, l'achèvement et l'aménagement des hôpitaux de places fortes	386,100
6° Pour la création, l'achèvement et l'aménagement des hôpitaux de garnisons	318,000
7° Pour la nouvelle construction et pour l'établissement de hangars aux voitures du dépôt du train à Strasbourg	182,000
Et pour l'achèvement et l'aménagement du bâtiment de l'école militaire à Metz	100.000
8° Pour la réinstallation des magasins, manutentions et moulins	906,950
9° Pour la mise en sûreté des approvisionnements en blé et en avoine des forteresses	442,900
10° Pour l'installation du bâtiment du dépôt d'équipement à Strasbourg	25,000
11° Pour l'acquisition et l'établissement d'un bâtiment du gouvernement à Strasbourg	180,000
TOTAL	40,250,950

APPENDICE. N° 6.

ART. 2. Sur la somme de 40,250,950 thalers, portée dans l'article 1er, il est mis à la disposition du Chancelier de l'empire, pour 1872, une somme de 15,817,328 thalers, et pour 1873 une somme de 13,700,200 thalers. Les sommes à employer plus tard devront être prises sur le budget des années courantes.

ART. 3. Sur les ressources les plus immédiatement disponibles provenant de l'indemnité de guerre de la France, sont mis encore à la disposition du Chancelier de l'empire, pour les années 1872 et 1873, 1,375,000 thalers pour l'acquisition et l'établissement d'un polygone pour la commission d'expériences de l'artillerie.

Polygone.

ART. 4. Les produits de la vente des portions de terrain des forteresses devenues inutiles, ou des portions de terrain qui, après la reconstruction et l'achèvement des forteresses, resteraient la propriété de l'administration militaire ou qui auraient été acquises, conformément à cette loi, à l'aide des fonds d'État, ne pourront être dépensés qu'avec l'approbation du Conseil fédéral et du Reichstag, et, dans le cas où cette approbation n'aurait pas été donnée, devront faire retour au plus prochain budget de l'empire, dans les recettes destinées à couvrir les dépenses communes.

Dépenses communes.

ART. 5. Seront considérées comme dépenses communes de l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, du duché de Bade et de la Hesse du Sud, et seront remboursées aux intéressés sur les fonds immédiatement disponibles de l'indemnité de guerre à payer, les dépenses occasionnées par la guerre contre la France et toutes celles qui sont la conséquence immédiate de la guerre, savoir :

1° Les frais pour l'armement et le désarmement des forteresses;

2° Les avances pour le matériel de siége;

3° Les dépenses, en dehors du budget, occasionnées par la guerre pour la marine de guerre ;

4° Les dépenses pour ouvrages provisoires destinés à la défense des côtes et celles pour le barrage des fleuves;

5° Les frais de construction et de reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, en tant que ces dépenses ne se présentent pas comme des dépenses utiles et devant profiter aux territoires des États allemands qui ont pris part à la guerre; en outre, les frais d'exploitation des lignes occupées pendant la guerre, en faisant abstraction des recettes provenant de l'exploitation de ces lignes; de même les frais de rétablissement des routes détruites pour la défense du pays ;

6° Les frais d'installation de lignes télégraphiques qui ne rentrent pas dans la télégraphie militaire et ceux d'exploitation de ces lignes, sous les réserves du paragraphe 5 ;

7° Les avances faites par l'administration civile provisoire en France et celles faites jusqu'à la fin de l'année 1871 par l'administration des chemins de fer en Alsace-Lorraine, en tant que ces avances ne sont pas déjà couvertes par les impôts et contributions levés en France, ou bien encore par les recettes de l'exploitation de ces lignes ;

8° Les frais du grand quartier général, s'élevant à 1,006,012 thalers ;

9° Les avances faites par le Trésor de l'empire dans un but commun en 1870 et 1871, s'élevant à 206,339 thalers.

10° Les dépenses faites à partir du 1er juillet 1871 pour les prestations militaires, y compris celles des postes militaires qui, par suite de l'occupation du territoire français, sont restés en France après le 1er juillet 1871 ; les dépenses de l'administration des télégraphes dans les départements occupés; en outre les excédants de dépenses occasionnés par le chiffre élevé des troupes cantonnées en Alsace-Lorraine, ainsi que par les allocations, supérieures aux prévisions du budget de paix, qu'elles ont reçues pour le second semestre 1871 et qui n'ont pu être couvertes sur les ressources ordinaires de 1871 ; de même les frais résultant d'indemnités, soit d'allocations extraordinaires, aux autorités supérieures placées en Alsace-Lorraine, aux administrations et aux troupes, pendant l'année 1872.

Le Conseil fédéral et le Reichstag fixeront les sommes à payer aux États intéressés en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 7.

Le Chancelier de l'empire est autorisé à faire aux divers États des avances sur les sommes allouées.

La Cour des comptes aura à examiner non-seulement la répartition des sommes accordées aux divers gouvernements, mais encore l'emploi régulier de ces sommes par ces gouvernements.

Base de la répartition de l'indemnité de guerre entre les divers États fédérés.

ART. 6. Les recettes provenant :

1° De l'indemnité de guerre de 5 milliards de francs à payer par la France, jusqu'à concurrence de 3 demi-milliards, avec les intérêts à payer conformément aux traités;

2° De la contribution de 200 millions de francs, payée par la ville de Paris;

3° Des impôts levés en France et des contributions non employées dans un but militaire particulier, déduction faite des frais d'administration des pays français dans lesquels ces impôts et contributions ont été levés,

Seront, en tant qu'il n'aura pas été disposé de ces recettes par les articles qui précèdent, par des lois spéciales ou par le budget de l'empire, réparties entre l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le duché de Bade et la Hesse du Sud, savoir : les trois premiers quarts au prorata des prestations militaires pendant la guerre, et le dernier quart, en prenant pour base le chiffre de la population relevé en 1871.

APPENDICE. N° 7.

D'après les prestations militaires, on trouve :

Pour l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord ...	107,679,125 parts
Pour la Bavière	14,538,825
Pour le Wurtemberg	4,345,450
Pour Bade	3,768,450
Pour Hesse Sud	1,869,975

L'emploi de un milliard et demi réservé provisoirement sera déterminé par une loi de l'empire.

Cette somme servira à amortir principalement les emprunts contractés ou à contracter encore, en vertu des lois du 9 novembre 1867 et du 20 mai 1869, pour l'augmentation de la marine de guerre de la Confédération et pour travaux destinés à la défense des côtes. La loi réglera aussi la forme de l'emploi de ces ressources pour couvrir les dépenses faites par l'empire par suite de la guerre de 1870-1871, conformément à la loi du 27 juin 1871.

La base de répartition fixée ci-dessus sera prise en considération dans toute répartition qui aurait lieu ultérieurement en vertu d'une loi de l'empire.

ART. 7. Il sera disposé par voie législative des recettes revenant à l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord en vertu de l'article 6.

Délivré sous notre très-haute signature et muni du sceau de l'empire.

Donné à Ems-les-Bains, le 8 juillet 1872.

(*L. S.*) GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

N° 7.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ, LE 25 MAI 1872, AU REICHSTAG, POUR L'EMPLOI DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE À LA CHARGE DE LA FRANCE, ET DEVENU LA LOI DU 8 JUILLET 1872. (Voir n° 6 ci-dessus.)

La loi relative à la fixation du budget de l'empire d'Allemagne pour 1872, et datée du 4 décembre dernier (*Bulletin des lois*, p. 412), porte au paragraphe 8 que l'emploi des indemnités de guerre payées par la France sera réglé par une loi de l'empire.

Objet de la loi.

Le projet actuel va plus loin dans ce règlement. Il fixe l'emploi non-seulement des indemnités de guerre déjà payées, mais encore de celles qui restent à payer en vertu du traité du 26 février et du 10 mai de l'année dernière. Il détermine, en outre, l'emploi non-seulement de l'indemnité de guerre, mais aussi de la contribution payée par la ville de Paris et du montant net des impôts et des contributions locales levés en France durant la guerre.

L'indemnité de guerre est de 5 milliards de francs, soit de	1,333,300,000 th.
Les intérêts échus le 3 mars dernier sont de 150 millions, soit de	40,000,000
La contribution de la ville de Paris a été de 200 millions de francs, soit de	53,500,000
Les impôts levés en France et les contributions locales non employées dans un but militaire spécial, abstraction faite des frais nécessités par l'administration des parties de la France dans lesquelles on les a perçus, s'élèvent, jusqu'à la fin de 1871, à	14,687,961
TOTAL	1,441,487,961

Total des sommes payées ou à payer par la France.

Il faut ajouter à cette somme les intérêts à 5 p. o/o pour 3 milliards de francs, à partir du 2 mars de cette année jusqu'à l'époque du payement de ces 3 milliards, éventuellement jusqu'au 2 mars 1874.

Emploi de 235 millions de thalers.

Des sommes importantes, prises sur l'indemnité de guerre, ont déjà été affectées aux besoins généraux de l'empire :

D'abord par le traité de paix du 10 mai de l'année dernière :

La somme de 325 millions de francs, soit 86,666,666 thalers, pour prix d'achat de la portion du chemin de fer qui est en Alsace-Lorraine et qui appartient à la compagnie de l'Est;

Ensuite par des lois spéciales, savoir:

Par la loi du 14 juin de l'année dernière (*Bulletin des lois*, p. 247), les indemnités pour les dommages résultant de la guerre et les prestations de guerre spécifiées dans cette loi, le tout s'élevant à la somme d'environ 36,700,000 thalers;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 249), les indemnités désignées dans cette loi pour les armateurs, propriétaires des cargaisons et équipages des vaisseaux capturés pendant la guerre ou retenus dans des ports en dehors de l'Allemagne, indemnités d'environ 6 millions de thalers;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 253), la somme de 2 millions de thalers pour secourir les Allemands expulsés de France;

Par la loi du 22 juin de l'année dernière (*Bulletin des lois*, p. 271), la somme de 4 millions de thalers pour secours aux soldats de la réserve et de la landwehr;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 307), la somme de 4 millions de thalers pour dotations;

Par la loi du 11 novembre dernier (*Bulletin des lois*, p. 403), la somme de 40 millions de thalers pour création d'un trésor de guerre;

APPENDICE. N° 7.

Par la loi du 22 novembre dernier (*Bulletin des lois*, p. 396), la somme de 11,440,000 thalers pour réparation et remise en état des chemins de fer de l'empire;

Par les paragraphes 2 et 3 de la loi du 4 décembre dernier (1871) (*Bulletin des lois*, p. 412), relative à la fixation du budget de l'empire pour 1872:

1° Les pensions, suppléments de pensions, frais d'éducation et secours à payer aux invalides, aux familles d'officiers, aux fonctionnaires et aux soldats par suite de la guerre de 1870-1871, le tout, en y comprenant les dépenses analogues faites en 1871, s'élevant à la somme d'environ 14,700,000 thalers;

2° Diminution de recettes des douanes et des impôts, 19,792,719 thalers;

Enfin par la disposition de la loi sur le budget pour 1872 (*Bulletin des lois*, p. 415), au chapitre VII des recettes:

2,000,000 thalers pour le fonds d'exploitation de la caisse de l'empire;
1,222,000 thalers pour les dépenses de l'administration de la marine;
6,270,000 thalers pour avances à l'administration de la guerre;

Au total 235,240,666 thalers.

. . . . . .

Le projet tend, premièrement, à fixer quelques dépenses sur l'indemnité de guerre pour des besoins généraux de l'empire;

Bases de la répartition de l'indemnité de guerre entre les divers États allemands.

Secondement, à poser les principes d'après lesquels la portion de l'indemnité de guerre, ni aujourd'hui ni plus tard employée aux besoins généraux de l'empire, doit être répartie entre l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse du Sud.

. . . . . .

Le projet tend à répartir entre ces États la portion des recettes non affectée actuellement et qui ne sera pas plus tard affectée aux besoins généraux de l'empire. Car, bien que la guerre ait été faite en commun comme intéressant toute l'Allemagne, et qu'on puisse ainsi supposer que les frais de cette guerre doivent être considérés comme communs et à la charge de la masse commune, il est cependant une considération qui s'oppose à cette conséquence, c'est que la communauté politique et militaire de la guerre ne fut jamais une communauté financière, et qu'en outre chacune des parties susnommées a fait la guerre non pas à l'aide de ressources communes, mais avec les siennes propres, et que, dans de telles circonstances, la restitution des frais de guerre par la masse commune non-seulement ne serait pas conforme aux faits réels, mais encore retarderait d'une façon préjudiciable la liquidation entre les intéressés. Le remboursement des frais de guerre doit être considéré comme une affaire intérieure de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, du duché de Bade, de la Hesse du Sud, et l'on ne considérera comme communes que les dépenses qui, par suite de la guerre,

ont été ou seront faites depuis le 1er juillet de l'année dernière, soit pour l'occupation du territoire français, soit pour le déplacement des troupes en Alsace-Lorraine.

On prendra pour base des répartitions à faire le nombre des soldats levés par chacune des parties. En effet, comme la masse était formée des forces militaires que chacun a fournies, il paraît logique de faire la répartition dans une proportion égale à la part d'action des intéressés dans le résultat définitif.

Pourtant il est deux points sur lesquels doit être rectifiée la base de cette répartition.

Dabord elle n'est pas en conformité parfaite avec les prestations militaires indispensables pour la conduite commune de la guerre. La guerre a nécessité certaines dépenses auxquelles les intéressés ont contribué au delà des proportions de leur effectif en hommes et en chevaux. Ces dépenses consistent principalement en avances pour l'armement et le désarmement des forteresses et pour l'artillerie de siége, en frais en dehors du budget causés par la guerre et pour la marine de guerre, en frais pour travaux avancés destinés à la défense des côtes, pour le barrage des fleuves, pour l aconstruction ou la reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, en frais de télégraphie qui ne tombent pas dans le budget de la télégraphie de campagne, et en autres frais moins considérables. Ces dépenses seront liquidées à part et prélevées sur la masse.

La base de la répartition est défectueuse encore en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les dépenses faites par les intéressés, et notamment des dommages indirects. En présence de ce fait, il est nécessaire d'avoir égard, dans la répartition, non-seulement aux prestations militaires, mais encore aux charges supportées dans l'empire.

. . . . . .

L'exposé des motifs indique ensuite les dépenses qui, à l'exception des relevés des postes, non encore arrêtés, devraient être remboursées suivant la seconde base de répartition.

1° 9,928,369 thalers pour l'armement et le désarmement des forteresses, savoir :

8,469,200 thalers pour la Confédération de l'Allemagne du Nord;
1,324,650 thalers pour la Bavière;
63,672 thalers pour le Wurtemberg;
70,847 thalers pour Bade.

2° 7,945,836 thalers pour le matériel de siége, savoir :

7,450,000 thalers pour l'Allemagne du Nord;
285,442 thalers pour la Bavière;
29,660 thalers pour le Wurtemberg;
180,734 thalers pour Bade.

3° 9,119,498 thalers pour la marine de guerre de la Confédération.

APPENDICE. N° 7.

4° 1,011.122 thalers pour la défense des côtes et des fleuves, savoir :

889,866 thalers pour l'Allemagne du Nord ;
66,511 thalers pour la Bavière ;
54,745 thalers pour Bade.

5° 6,335,959 thalers pour la construction et la reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, savoir :

6,079,942 thalers pour l'Allemagne du Nord,
49,457 thalers pour la Bavière ;
206,560 thalers pour Bade.

6° 685,727 thalers pour frais de télégraphie en dehors de la télégraphie de campagne, savoir :

643,411 thalers pour la Confédération du Nord ;
6,105 thalers pour la Bavière ;
28,205 thalers pour le Wurtemberg ;
8,006 thalers pour Bade.

7° 4,645,747 thalers pour l'administration civile provisoire en France, savoir :

4,638,962 thalers pour l'Allemagne du Nord ;
6,786 thalers pour la Bavière.

Résultats financiers de l'exploitation des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine pendant l'occupation.

Les frais liquidés par la Confédération de l'Allemagne du Nord proviennent exclusivement de l'exploitation des chemins de fer en Alsace-Lorraine pendant la durée de l'occupation, du mois d'août 1870 à la fin de 1871. Pendant cette période, en y comprenant les versements supplémentaires faits sur les fonds de guerre de l'Allemagne du Nord, savoir : 310,000 thalers et 318 thalers, l'exploitation de ces lignes a produit une recette de 7,672,831 thalers.

Les dépenses faites ou à faire étant de 11,884,333 thalers, il y a un excédant de dépenses de 4,211,502 thalers.

On n'a pu jusqu'à présent se rendre un compte exact des frais de transport des troupes et des munitions sur les lignes des pays occupés et d'Alsace-Lorraine, attendu que ces frais ont été faits en partie par les administrations militaires particulières. Comme, pendant la guerre, on ne pouvait recouvrer ces frais, et que, d'autre part, les dépenses faites pour le transport des troupes dans la période qui s'est écoulée du 1er juillet au 31 décembre 1871 sont réglées par l'article 2, n° 10, relatif aux prestations de guerre, on doit considérer ces lignes comme ayant été administrées aux frais de l'empire pendant toute la durée de leur occupation, et non-seulement faire abstraction de tous les frais de transport des troupes, mais encore rembourser aux administrations militaires les sommes déjà encaissées. Cela exige une somme de 4,638,962 thalers.

8° 1,006,012 thalers pour le grand quartier général de Sa Majesté l'Empereur.

9° 206,339 thalers pour avances faites par le Trésor pendant les années 1870-1871 pour des besoins communs, savoir :

30,674 thalers pour la défense des côtes ;

54,204 thalers pour secours aux Allemands expulsés dont on ne pouvait prouver la nationalité;

56,314 thalers pour avertissement donné à des vaisseaux allemands au moment de la déclaration de guerre;

1,370 thalers pour frais de voyages et indemnités aux commissaires nommés pour les négociations du traité;

14,984 thalers pour l'administration des fonds de l'indemnité de guerre;

48,436 thalers pour indemnités accordées à des vaisseaux anglais coulés près de Duclair;

355 thalers pour autres dépenses.

N° 8.

Tableau des communes dispensées de se servir de la langue allemande comme langue officielle.

A. *Dans le département de la Basse Alsace.*

1° Dans l'arrondissement de Molsheim, toutes les communes de Schirmeck et de Saales, à l'exception de Ratzwiller, ainsi que la commune de Lützelhausen, dans le canton de Molsheim.

2° Dans l'arrondissement de Schlestadt :

(*a*) Canton de Villé : 1° Breitenau, 2° Fouchy, 3° Lalaye, 4° Steige, 5° Orbey.

(*b*) Les communes réunies à la justice de paix de Schirmeck : 1° Bellefosse, 2° Belmont, 3° Blancherupt, 4° Fouday, 5° Solbach.

B. *Dans le département de la Haute-Alsace.*

1° Dans l'arrondissement de Ribeauvillé :

(*a*) Canton de Sainte-Marie-aux-Mines : 1° Sainte-Marie-aux-Mines, 2° Sainte-Croix, 3° Liepvre, 4° l'Allemand-Rombach, 5° Altwihr.

(*b*) Canton de la Poutroye : 1° la Poutroye, 2° Zell, 3° Orbey, 4° Bonhomme, 5° Urbach.

2° Dans l'arrondissement d'Altkirch :

(*a*) Canton de Ferrette : 1° Courtavon, 2° Levoncourt, 3° Lucelle.

(*b*) Canton de Dannemarie : 1° Bellemagny, 2° Bretten, 3° Chavannes-sur-l'Étang, 4° Éteimbes, 5° Lutran, 6° Magny, 7° Montreux-Jeune, 8° Montreux-Vieux, 9° Romagny, 10° Saint-Cosme, 11° Valdieu.

C. *Dans le département de la Lorraine.*

1° Ville de Metz.

APPENDICE. N° 8.

2° Dans l'arrondissement rural de Metz, toutes les communes.

3° Arrondissement de Sarrebourg :

(*a*) Toutes les communes des cantons de Lorquin et de Réchicourt.

(*b*) Dans le canton de Fénétrange : 1° Angwiller, 2° Bisping.

(*c*) Dans le canton de Sarrebourg : 1° Barchain, 2° Bébing, 3° Dianne-Capelle, 4° Hess, 5° Imling, 6° Kerprech-aux-Bois, 7° Rhodes, 8° Xouaxange.

4° Dans l'arrondissement de Forbach : canton de Gros-Tenquin : 1° Barenville, 2° Brulange, 3° Destry, 4° Landroff, 5° Morhange, 6° Suisse-Basse.

5° Dans l'arrondissement de Château-Salins :

(*a*) Toutes les communes des cantons de Château-Salins, de Delme, de Dieuze et de Vic.

(*b*) Dans le canton d'Albestrorf : 1° Albestrorf, 2° Benstroff, 3° Guinzeling, 4° Lostroff, 5° Marimont, 6° Malring, 7° Mondidier, 8° Nébing, 9° Neuf-Village, 10° Lorcheville, 11° Vahl.

6° Dans l'arrondissement de Thionville :

(*a*) Dans le canton de Cattenom : 1° Aumetz, 2° Audun-le-Tiche, 3° Boulange, 4° Fontoy, 5° Havange, 6° Lommerange, 7° Ottange, 8° Rochonvillers, 9° Tressange.

(*b*) Dans le canton de Thionville : 1° Thionville, 2° Évrange, 3° Fameck, 4° Gandrange, 5° Hayange, 6° Knutange, 7° Marspich, 8° Moyeuvre-Grande, 9° Moyeuvre-Petite, 10° Neufchef, 11° Nilvange, 12° Ranguevaux, 13° Richemont, 14° Rosselange, 15° Schrémange, 16° Uckange, 17° Vitry.

(*c*) Dans le canton de Metzervisse : 1° Alboncourt, 2° Bettlainville, 3° Bousse, 4° Illange, 5° Luttange, 6° Rurange, 7° Volstroff.

7° Dans l'arrondissement de Boulay :

(*a*) Dans le canton de Boulay : 1° Bannay, 2° Bionville, 3° Condé-Northen, 4° Hinckange, 5° Varize.

(*b*) Dans le canton de Bouzonville : Saint-Bernard.

(*c*) Dans le canton de Faulquemont : 1° Adincourt, 2° Arraincourt, 3° Arriance, 4° Chemery, 5° Han-sur-Nied, 6° Hémilly, 7° Herny, 8° Holacourt, 9° Many, 10° Thicourt, 11° Thonville, 12° Vatimont, 13° Vittoncourt, 14° Voimhaut.

Strasbourg, le 21 juin 1872.

Le Président supérieur de l'Alsace-Lorraine,

DE MŒLLER.

SUPPLÉMENT.

CONVENTION DU 29 JUIN 1872

ET

EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

A.

CONVENTION

À L'EFFET DE RÉGLER LE PAYEMENT DES TROIS DERNIERS MILLIARDS DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET L'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Du 29 juin 1872.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ayant résolu de régler par une convention spéciale l'exécution des articles 2 et 3 du traité préliminaire de Versailles, du 26 février 1871, et de l'article 7 du traité de paix de Francfort-sur-Mein, du 10 mai 1871, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, M. le comte Harry d'Arnim, son ambassadeur près la République française,

Lesquels, s'étant mis d'accord sur les termes et le mode de payement de la somme de trois milliards due par la France à l'Allemagne, ainsi que sur l'évacuation graduelle des départements français occupés par l'armée allemande, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

Terme de payement des trois milliards restants.

ART. 1er. La France s'engage à payer ladite somme de trois milliards aux termes suivants :

1° Un demi-milliard de francs, deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention ;

2° Un demi-milliard de francs au 1er février 1873 ;

3° Un milliard de francs au 1er mars 1874 ;

4° Un milliard de francs au 1er mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1er février 1873, 1er mars 1874 et 1er mars 1875, par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pourront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

SUPPLÉMENT. A.

Dans le cas d'un versement anticipé, le Gouvernement français en avisera le Gouvernement allemand un mois d'avance.

ART. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Évacuation des six départements.

ART. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours après le payement d'un demi-milliard;

Les départements des Ardennes et des Vosges, quinze jours après le payement du second milliard;

Les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que l'arrondissement de Belfort, quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

Garanties financières.

ART. 4. Après le payement de deux milliards, la France se réserve de fournir à l'Allemagne, pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard, des garanties financières qui, en conformité avec l'article 3 des préliminaires de Versailles, seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

ART. 5. L'intérêt de 5 p. o/o des sommes indiquées à l'article 1er, payable à partir du 2 mars 1872, cessera au fur et à mesure que lesdites sommes auront été acquittées, soit aux dates fixées par la présente convention, soit avant ces dates, après l'avis préalable stipulé à l'article 1er.

Intérêts.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le 2 mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

Entretien des troupes allemandes.

ART. 6. Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué, lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien desdites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

Neutralisation des départements évacués.

ART. 7. Jusqu'à la complète évacuation du territoire français, les départements successivement évacués, conformément à l'article 3, seront neutralisés, sous le point de vue militaire, et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications y existantes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage, de son côté, à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortifications que ceux qui existent actuellement.

Réoccupation éventuelle.

ART. 8. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se réserve de réoccuper les départements évacués en cas de non-exécution des engagements pris dans la présente convention.

ART. 9. Les ratifications du présent traité par le Président de la République française d'un côté, de l'autre par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, seront échangées à Versailles, dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut. SUPPLÉMENT. B.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes[1]. Ratification.

Fait à Versailles, le 29 juin 1872.

(*L. S.*) RÉMUSAT. (*L. S.*) ARNIM.

B.

DÉCLARATIONS D'ACCESSION [2] DE LA BAVIÈRE, DU WURTEMBERG ET DU GRAND-DUCHÉ DE BADE A LA CONVENTION DU 29 JUIN 1872.

BAVIÈRE.

Ministère d'État de la Maison royale et des affaires étrangères du royaume de Bavière.

Le Gouvernement royal de Bavière ayant reçu notification de la convention spéciale conclue, le 29 juin 1872, entre l'Allemagne et la France, relativement à l'exécution des articles 2 et 3 des préliminaires de paix du 26 février 1871, et de l'article 7 du traité de paix du 10 mai de l'année dernière et commençant ainsi :

« Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Président de la République française ayant résolu de régler, par une convention spéciale, l'exécution des articles 2 et 3 du traité préliminaire de Versailles, du 26 février 1871, et de l'article 7 du traité de paix de Francfort, du 10 mai 1871, ont nommé, etc. etc. — Article 1er. La France s'engage, etc. etc. — Fait à Versailles, le 29 juin 1872. — Arnim. — Rémusat. »

Le Ministre d'État de la Maison royale et des affaires étrangères du royaume de Bavière, après avoir reçu les ordres et avec l'approbation de Sa Majesté le Roi, déclare :

Que le Gouvernement royal de Bavière donne son adhésion à la susdite convention, dans tout ce qu'elle contient.

En foi de quoi la présente déclaration a été délivrée et signée par le ministère d'État de la Maison royale et du ministère des affaires étrangères du royaume de Bavière.

Munich, le 6 juillet 1872.

Le Conseiller d'État,

(*L. S.*) VON DEXEMBERGER.

---

[1] L'échange des ratifications a eu lieu le 7 juillet.

[2] Remises le 13 juillet par le chargé d'affaires d'Allemagne.

SUPPLÉMENT.
C.

WURTEMBERG.

Ministère des affaires étrangères du royaume de Wurtemberg.

Le Gouvernement du royaume de Wurtemberg ayant été informé de la convention conclue à Versailles, le 29 juin dernier, entre les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et du Président de la République française, relativement à l'exécution des dispositions des articles 2 et 3 des préliminaires de paix de Versailles, en date du 26 février 1871, et de l'article 7 du traité de Francfort, déclare, après y avoir été autorisé par Sa Majesté le Roi et en s'en référant à la déclaration des plénipotentiaires wurtembergeois au moment de la signature du traité préliminaire, daté de Versailles, 26 février 1871, que le Gouvernement royal donne par ces présentes son adhésion à la susdite convention spéciale.

Stuttgart, 4 juillet 1872.

(*L. S.*) Baron DE WAECHTER.

BADE.

Ministère d'État du grand-duché de Bade.

Un traité ayant été conclu à Versailles, le 29 juin dernier, entre le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le plénipotentiaire du Président de la République française, relativement au payement de l'indemnité de guerre de la France et à l'évacuation des départements français occupés par l'Allemagne, le ministère d'État grand-ducal, soussigné, après y avoir été autorisé par Son Altesse Royale le Grand-Duc, déclare que le Gouvernement du grand-duché de Bade donne son adhésion à ce traité.

En foi de quoi a été délivrée la présente déclaration.

Carlsruhe, le 2 juillet 1872.

(*L. S.*) JOLLY.

C.

PRÉSENTATION

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA CONVENTION DU 29 JUIN 1872.

Séance du 1er juillet. — Présidence de M. Grévy.

M. de Rémusat.

M. DE RÉMUSAT, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale et de soumettre à son approbation la convention que M. le Président de la République vient de conclure avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne...

M. LAURENT PICHAT. Écoutez, Monsieur Rouher! (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche. — Rumeurs sur quelques bancs à droite.)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES... la convention que M. le Président de la République vient de conclure avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne pour régler les termes et les conditions du payement par la France des sommes qu'elle doit encore et de l'évacuation de son territoire par les troupes allemandes.

M. PRAX-PARIS. Écoutez, Monsieur Jules Favre! (Ah! ah! — Rires et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre. — Réclamations et murmures à gauche.)

M. BILLY. Ceux qui applaudissent oublient qu'il y a ici des représentants de l'Alsace et de la Lorraine.

M. DEPEYRE. Empire et République, écoutez tous les deux!

M. HERVÉ DE SAISY. Écoutez la voix de la France! C'est la seule voix que vous deviez entendre! (Agitation et bruit général.)

M. Jules Favre se lève et prononce quelques paroles que le bruit nous empêche d'entendre.

Un membre. La France ne doit jamais oublier l'auteur principal de ses malheurs!

M. LE MARQUIS DE GRAMMONT. Qu'est-ce qui a été cause du traité? Ce sont les bonapartistes!

M. LE PRÉSIDENT. Je rappellerai formellement à l'ordre... (Réclamations à droite.)

(Quelques membres se lèvent à droite et au centre et montrent le côté gauche comme pour y désigner les interrupteurs. MM. La Serve, Tolain et quelques autres membres à gauche prononcent, en répondant à ces mouvements, des paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

M. LE PRÉSIDENT. Je déclare, en présence du trouble regrettable...

Un membre. Scandaleux!

Voix nombreuses. N'interrompez pas!

M. LE PRÉSIDENT... que cette double interruption vient de jeter dans l'Assemblée, que, s'il s'en produit une nouvelle, je la réprimerai sévèrement. (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Il faut écouter avec gravité et douleur!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *reprenant.* On sait que sur les 5 milliards mis à notre charge par les traités, 2 milliards ayant été soldés depuis le 1er mai de la présente année, les 3 milliards qui restent dus ne sont pas exigibles avant le 2 mars 1874, et un corps de troupes fixé à 50,000 hommes doit occuper jusqu'à la même époque six départements de la frontière de l'Est, ainsi que la forteresse de Belfort et son territoire.

Mais les préliminaires de Versailles, qui contenaient ces dispositions, stipulaient également la possibilité de « substituer à la garantie territoriale, consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle était

SUPPLÉMENT. C.

offerte par nous dans des conditions reconnues suffisantes pour les intérêts de l'Allemagne. » D'où il paraissait résulter qu'il existe une proportion nécessaire entre le montant des engagements pécuniaires et l'étendue de l'occupation territoriale.

Aussi, lorsque nous avons annoncé au Gouvernement impérial l'intention de négocier sur cette base, a-t-il été bientôt reconnu d'un commun accord que l'acquittement graduel de nos engagements devait être suivi d'une évacuation graduelle de la portion de notre territoire encore occupée.

La libération du territoire liée à la libération financière.

Notre libération territoriale est donc liée, Messieurs, à notre libération pécuniaire. Le jour, quel qu'il soit, où les 3 milliards seront payés, sera le terme de l'occupation étrangère. Ainsi l'on pourrait dire que ce n'est plus qu'une question de finances, c'est-à-dire de crédit.

Telle est la pensée générale dont la convention qui vous est soumise est destinée à régler l'exécution.

Les dispositions en sont fort simples.

D'abord, un demi-milliard devra être payé deux mois après la ratification, et les départements de la Marne et de la Haute-Marne seront évacués immédiatement. Les fonds nécessaires pour le premier à-compte sont à la disposition de l'État. Dès qu'ils sortiront de ses mains, deux départements nous seront rendus.

Division des payements en trois termes.

L'échéance de la totalité de nos engagements était fixée par les traités au 2 mars 1874. Mais il est toujours possible que des circonstances financières imprévues rendent difficile l'acquittement d'une somme de 2 milliards 500 millions, et une pareille somme ne peut être versée tout entière à jour fixe. La convention nouvelle a donc divisé les payements en trois termes : un demi-milliard au 1er février 1873, un milliard au 1er mars 1874; et l'échéance du dernier milliard a été reculée jusqu'au 1er mars 1875. C'est une facilité de plus; mais nous comptons bien n'en avoir pas besoin.

Faculté de devancer les payements.

Après le second milliard acquitté, les départements des Ardennes et des Vosges seront évacués. L'évacuation des départements de la Meurthe et de la Meuse et de l'arrondissement de Belfort suivrait le payement du troisième milliard; mais la France restera toujours maîtresse de devancer l'époque de ces trois payements, et par là de déterminer immédiatement, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, la libération des territoires occupés.

Ainsi, dans quelques semaines, la Marne et la Haute-Marne seront évacuées. Si nous nous en rapportons à l'expérience du dernier emprunt, les Ardennes et les Vosges le seront avant le printemps de l'année prochaine. Quant au troisième milliard, deux moyens de l'acquitter peuvent être à notre disposition. Il est possible que les ressources de l'emprunt, grâce à quelques combinaisons de banque, nous permettent d'en verser le montant entre la fin de 1873 et le commencement de 1874; ou bien, comme c'est à ce dernier payement que s'applique expressément la possibilité de substituer une garantie financière à la garantie territoriale, nous obtiendrons par cette voie, et au moins pour la même époque, l'évacuation des départements de la Meurthe, de la Meuse et de Belfort, c'est-à-dire l'évacuation totale du territoire de la France.

Tout dépend, vous le voyez, Messieurs, de la facilité que nous trouverons à anticiper nos payements; c'est-à-dire que tout dépend de la puissance de notre crédit, du bon ordre de nos finances, enfin de notre sagesse.

SUPPLÉMENT. C.

Aussi longtemps que durera encore l'occupation, les départements successivement évacués seront neutralisés, et, de même que les Allemands s'interdisent d'élever dans les départements qu'ils occupent d'autres ouvrages que ceux qui y existent actuellement, nous ne pourrons, pendant le même temps, rien ajouter aux fortifications existantes dans les départements dont nous reprendrons possession.

Neutralisation des départements occupés.

Nous aurions voulu que la réduction de l'effectif du corps d'occupation suivît proportionnellement la diminution de l'étendue des territoires occupés. Mais l'Allemagne s'est refusée à un arrangement qui eût réduit finalement ses troupes à moins de 20,000 hommes, et elle a cru ne pouvoir avec des forces aussi amoindries se maintenir sur un territoire étranger. On devait toutefois admettre qu'en fait le chiffre de l'effectif pourrait subir des réductions. Cette hypothèse a été prévue. La diminution des frais d'entretien suivra celle du nombre des troupes entretenues.

Troupes d'occupation.

Ainsi, Messieurs, une évacuation graduelle qui va commencer pour un tiers, qui sera opérée aux deux tiers dans les dix mois, et, nous l'espérons, en totalité dans dix-huit ou vingt; qui même pourra, si nous devons en croire les espérances qui nous viennent de toutes parts, être accomplie plus tôt encore, au moyen des ressources de l'emprunt et des combinaisons financières auxquelles il servira de gage : tel est, Messieurs, l'objet du traité sur lequel vous aurez à délibérer. Nous avons pensé que cette importante négociation ne devait pas être différée plus longtemps.

La paix qui règne en Europe, la politique de modération qui prévaut dans tous les cabinets, le complet rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en France, la reprise du travail, le retour de la prospérité publique, la solidité éprouvée de notre crédit, enfin la confiance dont le Gouvernement recueille au dedans comme au dehors les plus assurés témoignages... (Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs sur quelques bancs à droite), tout nous donne la conviction que le formidable emprunt nécessaire pour opérer notre libération définitive s'opérera dans les conditions les plus favorables.

Dans l'empressement que mettra la France à consommer de pénibles sacrifices, le monde verra la marque certaine de l'esprit pacifique dont elle est animée, et dont, nous devons le dire, l'Allemagne nous a également donné les preuves dans cette dernière négociation.

La paix, Messieurs, était le premier objet de la mission réparatrice que la France vous a confiée. En adoptant le projet qui lui est soumis, l'Assemblée nationale aura tout à la fois consolidé la paix et assuré notre indépendance.

Je dépose le projet de loi entre les mains de M. le Président.

De toutes parts. Lisez-le! lisez-le!

M. LE MINISTRE, *lisant :*

Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale le projet de loi

SUPPLÉMENT. D.

suivant, qui lui sera présenté par le ministre des affaires étrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée nationale approuve et autorise le Président de la République à ratifier la convention dont la teneur suit, signée à Versailles, le 29 juin, par le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, à l'effet de régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français.

Fait à Versailles, le 1er juillet 1872.

Le Président de la République française,

A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,

RÉMUSAT.

M. DE RÉMUSAT, après avoir lu le texte de la convention, ajoute :

Je suis chargé de demander à l'Assemblée l'urgence pour l'examen du projet de loi que je viens de lui soumettre. (Appuyé! appuyé!)

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi sera imprimé et distribué, ainsi que les pièces annexées.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

L'Assemblée, consultée, se prononce affirmativement et décide qu'elle se réunira le lendemain dans ses bureaux pour l'examen du projet.

D.

RAPPORT DE LA COMMISSION ET VOTE DE L'ASSEMBLÉE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUIN 1872.

Séance du 6 juillet 1872.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Broglie pour la communication d'un rapport. (Mouvement général d'attention.)

M. Dahirel demande le comité secret.

M. DAHIREL. Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de déposer sur votre bureau une demande tendant à ce que l'Assemblée nationale se forme en comité secret.

Voix nombreuses. Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Dahirel, votre demande est irrégulière : elle ne porte que cinq ou six signatures, et le règlement dit, article 55, qu'il en faut....

M. DAHIREL. Pardon! ce n'est pas au scrutin secret que se rapporte ma demande, c'est au comité secret.

M. LE COMTE DE RESSÉGUIER. Article 60 du règlement

M. LE PRÉSIDENT. Dans ce cas, il faut que l'Assemblée décide.

M. PAUL BETHMONT. Le rapport doit toujours être lu en séance publique. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Le Gouvernement, quant à lui, ne demande pas le comité secret!

M. LE RAPPORTEUR. La commission non plus!

Un membre. Nous demandons la lecture du rapport avant que la question du comité secret soit vidée!

M. LE PRÉSIDENT. La demande de comité secret est générale; je ne puis pas la diviser.

Ni le Gouvernement ni la commission ne demandent le comité secret.

Je consulte l'Assemblée.

M. ROGER (du Nord). Il faut que le rapport soit déposé auparavant.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte d'abord l'Assemblée sur la question de comité secret. La question du rapport viendra ensuite.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ne se formera pas en comité secret.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE DUC DE BROGLIE. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission [1] chargée d'examiner le projet de loi portant ratification d'une convention avec l'empire d'Allemagne.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

Rapport du duc de Broglie.

M. LE DUC DE BROGLIE, *rapporteur.* Messieurs, en ratifiant à Bordeaux les douloureux préliminaires de paix de Versailles, l'Assemblée nationale prenait la France à témoin « qu'elle subissait les conséquences de faits dont elle n'était pas l'auteur. »

Trois mois plus tard, en convertissant, le 10 mai 1871, ces préliminaires en traité définitif, l'Assemblée protestait encore que la nécessité seule pouvait lui arracher un acte de résignation si cruel.

Cette implacable nécessité pèse encore sur nous, et c'est ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, quand nous avons à examiner la convention nouvelle conclue par le Gouvernement avec l'empire d'Allemagne, en vue de compléter, de régler et de faciliter l'exécution du traité de Versailles.

Vous le savez, de l'indemnité inouïe exigée par l'Allemagne victorieuse, près des deux tiers, trois milliards, restent encore à payer; et en garantie de cette dette, encore si lourde, six de nos départements et l'arrondissement de Belfort restent occupés par 50,000 Allemands.

Les trois milliards ne sont exigibles qu'à la date du 2 mars 1874. Mais il a été

[1] Cette commission était ainsi composée : MM. Bardoux, Bompard, duc de Broglie, Buffet, Claude (Vosges), marquis Costa de Beauregard, comte Daru, duc Decazes, Declercq, comte Duchâtel, Ducuing, Fresneau, Lenoël, Philippotaux, Schérer.

Président : M. Schérer; secrétaire : M. le marquis Costa de Beauregard.

SUPPLÉMENT. D.

évident dès le premier jour qu'une somme aussi considérable ne pouvait être ni soldée par la France, ni reçue par l'Allemagne au même moment et en bloc, sans occasionner un déplacement de capital qui troublerait l'équilibre commercial et la circulation monétaire du monde entier. Aussi la faculté d'un payement graduel et partiel a-elle été prévue par l'article 7 du traité de Versailles.

La convention nouvelle, dans son premier article, règle l'exercice de cette faculté. En vertu de cet article, un premier milliard devra être payé par anticipation, en deux termes, avant le 1er février 1873. Le second arrivera à échéance le 1er mars 1874. Le dernier payement, enfin, pourra être reculé jusqu'au 1er mars 1875. Cette prolongation de délai serait mise utilement à profit si des incidents, que nous sommes loin de prévoir, entravaient notre complet acquittement. Mais le Gouvernement, qui a mis un juste prix à obtenir cette facilité, espère bien (et nous espérons avec lui) qu'il n'en sera pas fait usage. Ce dernier payement, en effet, aussi bien que tous les autres, pourra être anticipé, si nous le jugeons convenable, soit en totalité, soit par des versements partiels qui ne devront pas être moindres de 100 millions et dont le Gouvernement français devra aviser le Gouvernement allemand un mois à l'avance.

Le territoire occupé n'étant que le gage de notre obligation pécuniaire, il était naturel de demander que l'occupation fût restreinte dans la mesure où l'obligation serait éteinte. C'est aussi le principe qui a été posé dans la convention nouvelle. Deux départements vont être évacués aussitôt après le premier payement; deux autres le seront après le second à-compte. Malheureusement, le bienfait de cette évacuation graduelle est pour le moment loin d'être complet.

D'une part, en effet, nous ne recouvrons pas l'entière et libre disposition des territoires évacués : ils restent jusqu'au payement intégral neutralisés au point de vue militaire, c'est-à-dire qu'ils ne pourront recevoir d'autres troupes françaises que les garnisons nécessaires au maintien de l'ordre; aucune fortification nouvelle ne pourra y être élevée, et les fortifications existantes ne pourront être agrandies. Il est vrai que, par réciprocité, le Gouvernement allemand s'engage à n'élever aucun ouvrage de fortification nouveau sur aucun des territoires dont l'occupation doit se prolonger.

Pas de réduction dans l'effectif des troupes étrangères.

De plus, — et c'est ici ce qu'il y a de plus pénible, — l'évacuation partielle n'entraîne aucune réduction immédiate dans l'effectif des troupes étrangères, qui seront seulement concentrées dans les départements occupés. Cette stipulation est très-dure pour ces malheureuses contrées, envahies déjà depuis près de deux années, et qui vont se trouver surchargées par le fait même du soulagement de leurs voisins. Le Gouvernement nous a déclaré à plusieurs reprises qu'il lui avait été impossible, malgré toute son insistance, d'obtenir des conditions meilleures, et il conserve l'espoir qu'en fait quelque allégement sera apporté avec le temps à cet état de choses, et cette hypothèse est même prévue dans l'article 6 de la convention. En attendant, il ne néglige, nous a-t-il dit, aucune précaution pour que le bien d'une partie de nos concitoyens ne devienne pas le mal de l'autre. Des baraquements vont être établis sans délai dans les départemements dont l'évacuation est

retardée, pour loger les surcroîts de troupes qui doivent y être refoulés. C'est l'assurance que nous a donnée M. le Président de la République lui-même, et il nous a autorisé à en faire une mention spéciale dans ce rapport.

Proposition d'un article additionnel pour le baraquement des troupes.

Plusieurs membres de la commission, représentants des départements intéressés avaient demandé qu'une disposition expresse fût introduite par voie d'article additionnel, non dans le traité assurément, mais dans le projet de loi qui vous est soumis, afin de s'assurer qu'aucun déplacement de troupes allemandes ne pourrait s'opérer avant que tout fût prêt dans les localités où elles auraient été concentrées, pour loger non-seulement les soldats, mais les officiers, les chevaux et le matériel, de manière à épargner aux habitants toute aggravation des charges actuelles.

La commission s'est associée à la pensée qui a dicté cet article additionnel. Mais les promesses si formelles du Gouvernement que nous venons d'enregistrer nous paraissent de nature à donner toute satisfaction à ces légitimes préoccupations, et nous avons la confiance que l'évacuation aura lieu dans les conditions désirées par nos collègues.

Les prélimaires de paix de Versailles laissaient déjà entrevoir l'espérance que l'Empereur d'Allemagne serait disposé à substituer avant payement, pour tout ou partie de la somme due, une garantie financière dont les conditions paraîtraient donner une sécurité suffisante.

Cette espérance est confirmée, sans être convertie encore en certitude, pour ce qui touche le troisième milliard et les intérêts de ce milliard, dans l'article 4 de la nouvelle convention. Ainsi appliquée à une somme relativement modérée, une garantie financière qui puisse contenter l'Allemagne ne paraît pas difficile à trouver, et le Gouvernement a la confiance qu'il pourra la présenter dans un délai assez rapproché et hâter ainsi le jour, si impatiemment, attendu, où le dernier soldat allemand aura quitté notre sol.

Nous acceptons cette perspective comme la consolation des rigueurs que nous subissons encore. C'est au crédit de la France, à ce crédit si solidement établi, et qui sort avec tant d'éclat de l'épreuve présente, que nous demandons ce bienfait suprême. Il ne se fera pas attendre, Messieurs, si vous persistez dans cet esprit de modération pacifique et de patriotique dévouement, dont cette Assemblée s'est toujours montrée animée, et qui assure, dans ses rapports avec l'étranger, l'autorité morale du Gouvernement qui parle en son nom.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi. (Mouvement d'approbation et d'adhésion.)

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

Rejet de l'article additionnel pour le baraquement des troupes.

M. LE PRÉSIDENT. On demande à passer immédiatement à la délibération ? (Oui ! oui !)

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. MM. Philippotaux, Gally, le général Chanzy, Toupet des

SUPPLÉMENT. E.

Vignes, le comte de Béthune, Léon Robert, Bompard, Claude (Vosges), de Ravinel, Aubry, Buffet, Contaut, proposent un article additionnel ainsi conçu :

« Aucun déplacement de troupes allemandes d'un département à évacuer sur un autre ne sera demandé par le Gouvernement français avant que l'administration militaire n'ait assuré, dans les localités où la concentration s'opérerait, les baraquements et logements de toutes ces troupes, officiers et soldats, chevaux et matériel, de manière à éviter aux habitants toute aggravation des charges actuelles. » (Non ! non !)

M. THIERS, *Président de la République.* Nous n'acceptons pas !

M. Philippotaux monte à la tribune.

De toutes parts. Non ! non ! — Retirez votre amendement.

M. PHILIPPOTAUX. Après les déclarations du rapport et les assurances données, dans la commission, par M. le Ministre des affaires étrangères, nous n'insistons pas sur notre article additionnel. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Philippotaux déclare qu'en présence des termes du rapport et des assurances données par le Ministre des affaires étrangères dans la commission, lui et ses collègues retirent leur article additionnel. (Très-bien !)

E.

LOI QUI APPROUVE ET AUTORISE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION DU 29 JUIN 1872 [1].

Du 6 juillet 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'Assemblée nationale approuve et autorise le Président de la République à ratifier [2] la convention dont la teneur suit, signée à Versailles, le 29 juin, par le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à l'effet de régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 juillet 1872.

Le Président,

JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : FRANCISQUE RIVE, PAUL DE RÉMUSAT, baron DE BARANTE, marquis COSTA DE BEAUREGARD.

(1) Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1872.

Échange des ratifications.

(2) L'échange des ratifications a eu lieu le 7 juillet.

F.

EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES À CONTRACTER UN EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS DESTINÉS À PAYER L'INDEMNITÉ DE GUERRE RESTANT DUE A L'EMPIRE ALLEMAND.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 8 juillet 1872.

M. de Goulard.

M. DE GOULARD, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi autorisant le ministre des finances à contracter un emprunt de 3 milliards destinés à payer l'indemnité de guerre restant due à l'empire allemand.

L'Assemblée désire-t-elle que je lise l'exposé des motifs ?

De divers côtés. Non! — Lisez les articles seulement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES, *lisant*. ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et à aliéner la somme de rentes 5 p. o/o nécessaire pour produire un capital de 3 milliards de francs.

ART. 2. Le ministre des finances ajoutera à cette somme de rentes 5 p. o/o celle qui sera nécessaire pour faire face au payement des arrérages à échoir en 1872 et 1873, et pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que les frais d'escompte, de change, de transport et négociations.

ART. 3. Afin d'assurer aux époques fixées le remboursement des 3 milliards restant dus au gouvernement allemand, et d'accélérer ainsi la libération du territoire, le ministre des finances pourra passer, avec la Banque de France et autres associations financières, des conventions particulières destinées à rendre plus promptement disponibles les produits à réaliser sur l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement.

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence, et ordonner le renvoi du projet de loi à la commission du budget de 1873.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence et ordonne le renvoi du projet de loi à la commission du budget de 1873.)

SUPPLÉMENT F.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI POUR L'EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

Messieurs,

L'exposé qui a été fait devant vous de notre dernière convention avec l'Allemagne a mis complétement en lumière l'économie de ce nouvel arrangement, qui consacre notre droit de restreindre graduellement les limites de l'occupation étrangère au fur et à mesure des payements restant à effectuer sur l'indemnité de guerre, et qui nous concède, au besoin, de nouveaux délais pour ces payements. Loin de nous, toutefois, l'intention de profiter de ces délais. Nous les avons stipulés dans une pensée de prévoyance; mais notre plus ardent désir est de pouvoir, au contraire, par l'une des combinaisons qui occupent en ce moment le monde financier, terminer l'accomplissement de nos engagements envers l'Allemagne, et rendre ainsi prochaine et certaine l'évacuation de notre territoire.

Les souffrances des populations auxquelles la prolongation des troupes allemandes n'a pu être épargnée sont trop ressenties par tous les cœurs pour que le Gouvernement ne considère pas comme son devoir le plus impérieux de devancer, dès qu'il le pourra, les dates de versement acceptées par l'Allemagne.

On est donc en droit d'affirmer que la libération de notre sol, qui n'a jamais cessé d'être notre œuvre la plus chère, dépend aujourd'hui exclusivement de la puissance de notre crédit.

De là, Messieurs, la nécessité pour nous de ne pas différer plus longtemps la demande des autorisations nécessaires pour contracter l'emprunt depuis longtemps prévu, annoncé et accueilli avec empressement de tous les capitalistes de l'Europe.

Un emprunt de 3 milliards paraîtra sans doute une entreprise extraordinaire, surtout si l'on réfléchit qu'au sortir des terribles épreuves que nous venons de traverser, le pays a déjà pris part, il y a un an à peine, à un premier emprunt de 2 milliards. Un examen impartial de notre situation financière suffit cependant pour démontrer que le succès de cette opération, si considérable qu'elle soit en elle-même, peut être dès à présent l'objet de nos légitimes espérances.

Depuis un an, Messieurs, vous avez, avec une résolution patiente et un courage vraiment patriotique, voté un ensemble d'impôts qui, avec le produit de ceux que vous examinez en ce moment, assurera pour l'avenir le service régulier de nos budgets, et préviendra le retour de ces déficits annuels qui ne faisaient qu'accroître sans cesse le chiffre de notre dette.

Les possesseurs de capitaux trouveront un gage de sécurité infaillible dans ce fait, que nous allons dorénavant amortir notre dette publique d'une manière certaine, non plus à l'aide de produits purement éventuels et le plus souvent détournés de leur destination, mais au moyen de ressources sûres, périodiques, provenant de l'impôt seul, et dont la proportion laissera loin derrière elle les opérations d'amortissement tentées avant nous.

Le Gouvernement a énergiquement soutenu et vous avez vous-mêmes admis la nécessité de consacrer à l'amortissement une somme annuelle de 200 millions.

Cette mesure permettra d'alléger rapidement le poids de notre dette envers la Banque de France, et de reporter ensuite sur nos fonds publics toute la puissance de notre amortissement. Entre ces fonds, nous avons choisi pour le nouvel emprunt le 5 p. o/o, parce qu'il est moins éloigné du pair que le 3 p. o/o, qu'il rend ainsi les rachats moins onéreux, et qu'enfin il a réussi dans le monde entier. Un intérêt de 6 p. o/o reposant sur le grand-livre français, réputé si solide, est un placement que se disputent déjà les capitalistes de tous les pays.

Choix du 5 p. o/o.

Vous avez encore fourni de sérieuses garanties aux souscripteurs en proclamant votre volonté d'exempter la rente des impôts que vous avez frappés sur toutes les autres valeurs mobilières. Nul doute que ce privilége ne fasse rechercher, comme ils le méritent, les titres de la rente française, et qu'il n'exerce d'une manière générale l'influence la plus favorable sur notre marché. Il ne faut pas oublier, du reste, que le futur emprunt n'augmentera nos charges annuelles que de la différence entre les intérêts payés à l'Allemagne et les intérêts servis aux nouveaux prêteurs, et aussi des frais de la grande opération qui se prépare.

Cette augmentation coïncidera, d'ailleurs, avec le produit toujours croissant des impôts nouveaux, qui n'ont pas donné dans le premier moment tout ce qu'ils étaient destinés à produire, mais qui réalisent chaque jour plus complétement les justes espérances qu'on avait conçues. La plupart de ces impôts portant sur les consommations, les propriétaires des denrées imposées s'étaient hâtés d'introduire ces matières avant le terme où elles devaient tomber sous le coup de l'impôt. Mais, la consommation les ayant aujourd'hui absorbées, les nouvelles introductions se font sous le régime des nouveaux tarifs, et les perceptions peuvent se réaliser déjà avec une remarquable exactitude.

Joignez à ces considérations, Messieurs, la confiance que nous pouvons avoir dans le patriotisme du pays, patriotisme qui récemment encore se manifestait par un prodigieux élan de souscription volontaire, élan auquel il a été si pénible au Gouvernement de ne pouvoir s'associer, parce qu'il était obligé de faire reposer notre libération sur la puissance du crédit, seul capable de suffire aux immenses charges qu'une guerre malheureuse a fait peser sur nous.

A peine remise en possession d'elle-même, la nation vous a offert, par ses souscriptions à l'emprunt de l'an dernier, bien au delà des sommes que vous lui demandiez. Elle mettra son orgueil, n'en doutez pas, à nous procurer cette année les moyens d'accélérer l'affranchissement définitif de son territoire.

Quant aux nations qui nous observent et qui constatent qu'en moins de dix-huit mois, au lendemain de désastres sans exemple, nous avons réussi, par de communs efforts, à rétablir chez nous l'ordre, le travail et le crédit, ces nations, disons-nous, qui savent que le maintien de la paix est notre première ambition, ne resteront pas indifférentes et inactives devant le grand spectacle de la reconstitution de la France, et, grâce à la certitude d'un emploi fructueux de leurs capitaux, elles uniront leurs efforts aux nôtres, pour accomplir la plus grande entreprise de crédit qui ait encore été tentée.

SUPPLÉMENT.

G.

G.

RAPPORT DE LA COMMISSION ET VOTE DE L'ASSEMBLÉE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

Séance du 15 juillet 1872.

M. VITET, *rapporteur*[1]. Messieurs, le Gouvernement vous demande les pouvoirs nécessaires pour continuer et mener à fin cette immense entreprise que nous ont imposée nos malheurs, cette opération de crédit dont jusqu'ici le monde financier n'avait pas vu d'exemple, et qu'avec un succès qu'on n'osait pas prévoir vous avez commencée l'an dernier.

La convention récemment conclue entre la France et l'Allemagne donne à la France, vous le savez, le droit clairement établi de restreindre sur son territoire, en proportion des payements qui seront effectués par elle, les limites de l'occupation étrangère; de là, pour vous, l'obligation de plus en plus étroite et le devoir plus impérieux d'éviter tout retard, d'écarter tout obstacle dans la poursuite du moyen qui hâtera notre libération.

Ce moyen, c'est l'emprunt destiné à produire les trois milliards de francs qui, s'ajoutant aux deux premiers milliards déjà payés à l'Allemagne, solderont envers elle tous nos engagements. Cet emprunt, dès longtemps prévu, annoncé, attendu sur les marchés du monde entier, n'a plus besoin, pour se produire, que de votre assentiment; l'heure en est arrivée : c'est à vous d'en autoriser le mode et les conditions.

Votre commission du budget de 1873, saisie par vous du projet de loi déposé sur votre bureau par M. le Ministre des finances, n'avait pas à porter, comme sa devancière de 1871, une longue investigation sur les divers systèmes pratiqués en matière d'emprunts; un fait est survenu qui a résolu la question de système : c'est en rente 5 p. o/o que le projet de loi propose, sans hésiter, d'émettre l'emprunt nouveau. La raison qu'il en donne est qu'on a fait depuis l'année dernière l'essai de cette nature de fonds; que l'expérience a réussi, et que les capitalistes semblent presque unanimes à demander que le grand-livre leur soit ouvert sous cette forme.

Votre commission n'a cru devoir ni détourner le ministre des finances du parti qu'il a pris de faire appel à la rente 5 p. o/o, ni prendre la responsabilité de lui indiquer soit une autre nature de rente, soit un autre mode d'emprunt.

Nous supposons que l'Assemblée approuvera cette réserve, et que, laissant au Gouvernement sa part entière d'initiative et de responsabilité, elle confirmera purement et simplement l'article 1er du projet de loi. Si jamais la distinction des pouvoirs doit être nettement maintenue, c'est quand il est question de ces sortes d'entreprises, où seule l'unité d'action engendre le succès.

Le texte de ce premier article se borne à décider en quelle sorte de rente l'em-

[1] Au nom de la commission du budget à qui le projet de loi avait été renvoyé.

prunt sera contracté; il ne règle rien quant au mode de la souscription. M. le Président de la République et M. le Ministre des finances ont déclaré devant la commission que, sans professer une préférence absolue pour les souscriptions publiques, ils reconnaissent que l'usage s'en est chez nous si bien naturalisé, qu'on ne saurait aujourd'hui y renoncer impunément. La mention doit donc en être faite: nous l'avons introduite dans un paragraphe additionnel à l'article 1er, paragraphe emprunté textuellement à la loi du 20 juin 1871, relative à l'emprunt de deux milliards.

SUPPLÉMENT. G. Mode de souscription.

L'article 2 du projet de loi n'est aussi que la reproduction d'une disposition insérée dans cette même loi du 20 juin 1871; il autorise le ministre des finances à ne pas emprunter seulement 3 milliards, mais à inscrire et aliéner en outre la somme de rentes nécessaires pour faire face au payement des arrérages de l'emprunt pendant tout le temps que durera le recouvrement, c'est-à-dire pendant au moins vingt mois, peut-être plus, et pour couvrir aussi les dépenses matérielles de l'opération, ainsi que les frais d'escompte, de change, de transport et de négociations.

A quelle somme montera ce supplément d'emprunt? On ne peut quant à présent le dire avec exactitude. C'est seulement le jour où s'ouvrira la souscription, lorsque tous les détails, toutes les conditions pratiques seront arrêtés et publiés, qu'on pourra faire un calcul approximatif de la somme supplémentaire qui devra être demandée. Pour l'emprunt de 1871, la prévision avait été de 225 millions sur 2 milliards, ce qui sur 3 milliards, toutes choses égales d'ailleurs, porterait cette fois le chiffre du supplément à 337 millions 500,000 francs. Il est vrai que la somme prévue en 1871 s'est trouvée suffisante pour que vous ayez pu, avant même le règlement final, prélever sur ces 225 millions 55 millions au moyen desquels vous avez mis en équilibre votre budget de 1872. L'emprunt nouveau, selon toute probabilité, attendu sa plus grande importance, devant donner lieu à des termes plus longs et à des frais relativement plus élevés, on ne peut guère s'attendre à moins de 300 millions, et certains pronostics vont même fort au delà, mais toute conjecture à ce sujet est, nous le répétons, inutile et prématurée.

Supplément d'emprunt.

Ce qui ajoute à la difficulté d'établir à l'avance cette sorte de calcul, ce sont les éventualités prévues par l'article 3 du projet de loi. Cet article autorise le ministre des finances à passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions particulières destinées à accélérer la libération du territoire, en rendant plus promptement disponibles les produits de l'emprunt, et surtout en facilitant le système des garanties spécialement prévu par l'article 4 du nouveau traité passé entre la France et l'empire d'Allemagne.

Quelles seront ces conventions particulières, quels en seront les effets financiers? Vous comprenez que nul ne peut le dire. M. le Président de la République et M. le ministre des finances ont annoncé le dessein de concentrer cette fois presque uniquement sur le dernier milliard les sacrifices qu'il y aurait lieu de consentir dans un patriotique intérêt, et de n'user qu'avec grande modération, quant à la souscription en général, de tout moyen extraordinaire qui aurait pour but de l'accroître

Sacrifices concentrés sur le dernier milliard à payer.

SUPPLÉMENT. G.

On peut le dire presque avec certitude, l'emprunt sera couvert, non pas, peut-être, autant de fois que certains organes de la publicité se plaisent à l'annoncer, mais assez largement pour que dans aucun cas le sort de la souscription puisse être problématique. Ce n'est pas sur ce point qu'il y a lieu d'appeler la vigilance de l'administration. Le caractère réel et sérieux de chaque souscripteur importerait bien plus que les sommes hyperboliques offertes par de prétendus prêteurs qui n'ont l'intention d'entrer dans cette affaire que pour en sortir aussitôt les mains plus ou moins pleines. (Rumeurs diverses.) Ce qu'il faut, ce n'est pas que l'emprunt soit surabondamment souscrit, c'est qu'il le soit suffisamment et se maintienne dans des cours moyens, sans un de ces mouvements de hausse exagérée que suit nécessairement un mouvement contraire, exagéré lui-même.

Proposition d'une souscription irréductible pour les versements complets.

Aussi, pour opposer à ces écarts de la spéculation une barrière utile, plusieurs membres de votre commission avaient d'abord fait la proposition d'accorder certains avantages, et particulièrement la faveur d'une souscription irréductible, à quiconque verserait d'un seul coup la somme entière qu'il aurait souscrite.

On espérait ainsi faire accourir les prêteurs vraiment déterminés à conserver leur rente, et même aussi faire sortir de leurs cachettes certaines réserves métalliques perdues pour la circulation. Sans doute, par cette voie on obtiendrait, dans une certaine mesure, les avantages qu'on recherche, mais on créerait en même temps et dans des proportions infiniment plus fortes les dangers qu'on redoute. De même qu'en promettant une faveur à ceux qui, par exemple, feraient leur versement en métal, on pousserait à la hausse de l'or jusqu'à produire peut-être une crise monétaire; de même, en assurant des rentes irréductibles aux prêteurs qui se libéreraient d'un seul coup, on risquerait d'organiser certaines opérations fondées sur la certitude de l'irréductibilité. Le propre de la spéculation est de savoir profiter de tout et d'élargir incontinent les moindres fissures qu'on lui ouvre. Le mieux est de ne pas lui en ouvrir, en n'accordant de faveur à personne. Point d'exception : qu'il soit bien entendu que devant le guichet de l'emprunt tous les souscripteurs, petits et grands, sont absolument égaux; que le Gouvernement ait la sagesse de ne pas pousser aux souscriptions, de dédaigner un apparent triomphe, et de bien laisser voir qu'il préfère le solide au clinquant (Nouvelles rumeurs sur quelques bancs); c'en est assez : la plupart des dangers qu'il est permis de craindre seront aussitôt conjurés, et, si grande que soit l'entreprise, on peut répondre du succès.

Mais, pour rester fidèle à cet esprit et remplir la mission que vous lui confiez, le Gouvernement, selon nous, ne peut s'armer de trop grande prudence. Il est des précautions qu'on peut qualifier d'excessives et que nous devons souhaiter qu'il ne néglige pas.

Telle est, Messieurs, une disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi et qui, si vous l'approuvez, en formera l'article 4.

Augmentation de l'émission des billets de la Banque de France.

Assurément, si jamais nous avons eu le droit de ne pas nous préoccuper de notre circulation fiduciaire, c'est à l'heure où nous sommes. Non-seulement l'émission des billets de la Banque de France est maintenue en deçà des limites qu'elle a droit

d'atteindre, la marge étant encore de plus de 400 millions; mais on peut dire sans rien exagérer que le Trésor et les grands établissements financiers sont tous en ce moment dans la plus extrême abondance. Cependant, qui peut répondre qu'à la suite de ce mouvement insolite et vraiment prodigieux des capitaux de tous les pays, provoqué par l'emprunt français, après tant de dépôts, de retraits et d'opérations de tout genre, il n'arrivera pas telle heure où les moyens d'échange deviendront tout à coup restreints et insuffisants?

La loi seule, dans ce cas, peut vous venir en aide: mais, si vous attendez pour appeler la loi que l'embarras se soit produit, vous aggravez le mal en voulant le guérir, car vous sonnez l'alarme et provoquez peut-être une redoutable crise (Marques d'approbation); tandis que, si d'avance, sans motif apparent, vous adoptez une mesure de précaution évidemment superflue, qui voulez-vous qui s'en alarme?

Ces réflexions, émises au sein de la commission, ont rencontré dans le Gouvernement un assentiment immédiat; et aussitôt, se les appropriant en quelque sorte, il a demandé à la Banque si elle accepterait cette extension de son privilége. La Banque, au premier abord, convaincue que la mesure n'avait pas en ce moment un caractère d'urgence, et craignant de passer pour l'avoir sollicitée, ce qui pouvait répandre et accréditer les idées les plus fausses sur la situation monétaire, inclinait à ne pas accepter.

Mais quand, après explication, elle a vu que son véritable rôle dans cette négociation serait mis sous les yeux du public, ses objections ont cessé, et, à son tour, elle a reconnu qu'il y aurait profit pour tout le monde dans cet excès de précaution.

Limite de l'émission des billets de la Banque.

Restait à déterminer la nouvelle limite de l'émission des billets. L'accroissement qu'on vous propose d'adopter est le même qu'en décembre dernier vous avez consenti, savoir 400 millions. Vous aviez porté la limite de 2 milliards 400 millions à 2 milliards 800 millions; on vous propose de l'élever à 3 milliards 200 millions.

Ajoutons enfin que la Banque, pour se mettre à l'abri contre certaines exigences qu'un accroissement d'émission risque sans doute d'encourager, eût préféré ne pas recevoir dès à présent directement la faculté que nous demandons pour elle, et la laisser comme en suspens dans les mains du Gouvernement, qui la lui aurait transmise si le besoin s'en était fait sentir. Sans compter que le Gouvernement ne paraissait pas disposé à accepter cette sorte de dépôt, l'atermoiement qui en serait résulté aurait, nous devons le dire, presque tous les inconvénients que nous cherchons à prévenir, puisqu'il faudrait à un moment donné, pour motiver l'élévation de la limite d'émission, un acte public, un décret, et que l'opinion ne manquerait pas de s'en émouvoir, tandis que, l'extension une fois fixée d'avance, personne n'aura sujet de se mettre en émoi si l'ancienne limite vient à être franchie. De ce que la Banque sera dès à présent nantie de la possibilité d'étendre ses émissions, ce n'est pas une raison pour qu'elle en use sans mesure et accorde des facilités imprudentes, surtout avant la souscription de l'emprunt. Elle ne le fera pas : nous en avons pour garant la fermeté, la clairvoyance qui ne lui ont jamais fait défaut. Elle sait combattre trop vaillamment les entraînements contraires à son mandat pour ne pas demeurer invariablement fidèle aux vigilantes habitudes qui ont porté si haut son crédit.

SUPPLÉMENT. H.

Ce crédit, Messieurs, qui se confond avec le crédit de la France, et qui lui prête un si puissant concours ; l'excellent renom de la rente française, les justes priviléges que vous lui avez maintenus ; les gages considérables que vous avez eu le courage d'imposer au pays pour les offrir à ses prêteurs : voilà bien des motifs de confiance, même en regard de cette effrayante somme de trois milliards.

N'oublions pas qu'il y a dix-huit mois à peine le tribut accablant qu'il nous fallait subir semblait au monde entier un de ces fardeaux que le désespoir accepte, mais sous lequel un peuple doit sombrer, et nous voilà, grâce à ces dix-huit mois de courage, d'effort, de travail national, nous voilà qui nous préparons à solder ce tribut. Espérons que la Providence ne s'en tiendra pas là ; que ce n'est pas seulement dans l'ordre matériel qu'elle nous réserve ce retour d'indulgente pitié, et que l'ordre moral aura aussi son tour.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi et de l'adopter, j'ose dire, dans des conditions qui témoignent d'un véritable patriotisme, c'est-à-dire en faisant trêve à toute divergence, à tout dissentiment. C'est notre honneur à tous, devant l'Europe qui nous regarde, que le succès de cet emprunt. Si sur tant de questions nous sommes divisés, montrons au moins qu'il en est une où nous n'avons qu'une âme, une pensée, la délivrance de notre chère patrie. (Très-bien ! très-bien !)

Voici les articles du projet de la commission. (Voir ci-après, H, le texte de la loi.)

L'Assemblée décide qu'elle passera immédiatement à la délibération du projet de loi, qui est adopté par assis et levé, après une courte discussion à laquelle ont pris part MM. Germain, de Goulard, Buffet et Alfred André.

H.

LOI

QUI AUTORISE L'EMPRUNT DE TROIS MILLIARDS.

Du 15 juillet 1872 [1].

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et à aliéner la somme de rentes 5 p. o/o nécessaire pour produire un capital de 3 milliards de francs.

L'aliénation de ces rentes aura lieu par souscription publique, à l'époque, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

ART. 2. Le ministre des finances ajoutera à cette somme de rentes 5 p. o/o celle

(1) Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1872, ainsi que le décret et l'arrêté qui suivent.

qui sera nécessaire pour faire face au payement des arrérages à échoir en 1872 et 1873, et pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que les frais d'escompte, de change, transport et négociations. SUPPLÉMENT. J.

ART. 3. Afin d'assurer aux époques fixées le payement des 3 milliards restant dus au Gouvernement allemand et d'accélérer la libération du territoire, le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions particulières destinées à rendre promptement disponibles les produits de l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement.

ART. 4. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de deux milliards huit cents millions, est élevé provisoirement à trois milliards deux cents millions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 juillet 1872.

J.

DÉCRET POUR L'ÉMISSION.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 15 juillet 1872,

Décrète :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à procéder à l'aliénation de la somme de rentes 5 p. o/o nécessaire pour produire un capital de 3 milliards de francs, ainsi que le supplément nécessaire pour faire face au payement des arrérages à échoir en 1872 et 1873, et pour couvrir les dépenses matérielles de l'opération ainsi que les frais d'escompte, de change, de transport et de négociation.

ART. 2. Lesdites rentes 5 p. o/o seront émises au taux de quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes, avec jouissance à compter du 16 août 1872. Taux d'émission : 84 fr. 50 cent.

ART. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

E. DE GOULARD.

SUPPLÉMENT.
K.

K.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 JUILLET 1872.

Le Ministre des finances,

Vu le décret du Président de la République, en date de ce jour,

Arrête ce qui suit:

ART. 1er. Une souscription publique est ouverte pour la réalisation de l'emprunt national de 3 milliards de francs en rentes 5 p. o/o, autorisé par la loi du 15 juillet 1872.

La souscription sera ouverte les dimanches 28 et lundi 29 juillet 1872.

Lieux de souscriptions.

ART. 2. Les souscriptions seront reçues:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

A la caisse centrale du Trésor (palais de l'Industrie);

A la recette centrale de la Seine, rue Louis-le-Grand, n° 5;

Aux mairies d'arrondissement;

Dans les principaux établissements de crédit.

2° Dans les autres départements:

A la caisse des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

3° En Algérie:

A la caisse des trésoriers payeurs.

Les bureaux destinés à recevoir les souscriptions seront ouverts de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Taux d'émission.

ART. 3. Les rentes seront émises au taux de 84 fr. 50 cent., avec jouissance à compter du 16 août 1872.

ART. 4. Il ne sera point admis de souscription inférieure à 5 francs de rente.

Au-dessus de cette somme, les souscriptions seront reçues pour 10 francs de rente et les multiples de 10 francs.

Chaque souscripteur devra, au moment de la souscription, à titre de garantie des engagements qu'il contracte envers le Trésor, verser une somme de 14 fr. 50 cent. par 5 francs de rente.

Les souscriptions seront constatées au moyen de la délivrance d'un récépissé à talon *au porteur*. (Loi du 24 avril 1833, art. 1er.)

Versements.

ART. 5. Le payement de l'emprunt sera effectué comme suit:

14 fr. 50 cent. pour chaque somme de 5 francs de rente attribuée dans la répartition;

Le surplus, échelonné en vingt termes mensuels exigibles, savoir: le 1er terme

le 21 septembre 1872, et les 19 autres termes le 11 de chaque mois, du 11 octobre 1872 au 11 avril 1874. SUPPLÉMENT. K.

Les arrérages trimestriels de rente échéant les 16 novembre 1872, 16 février, 16 mai, 16 août, 16 novembre 1873 et 16 février 1874, seront reçus en atténuation des termes de l'emprunt exigibles le 11 des mêmes mois.

ART. 5. Un avis officiel fera connaître le taux de la réduction proportionnelle à laquelle les souscriptions seront soumises, si l'ensemble des souscriptions reçues dépasse la somme de rentes à créer. Réduction éventuelle des souscriptions.

Dans la répartition qui sera opérée entre ces souscriptions, il ne sera pas tenu compte des fractions qui donneraient droit à moins de 2 fr. 50 cent. de rente, et les fractions de 2 fr. 50 cent. et au-dessus seront comptées pour 5 francs de rente.

ART. 7. Les versements par anticipation ne seront reçus qu'après la répartition, soit pour l'intégralité d'un ou de plusieurs termes, soit pour la libération entière du certificat d'emprunt. Ils donneront lieu à une bonification d'escompte qui courra du jour du versement, et dont le taux, fixé quant à présent à 6 p. o/o l'an, pourra être modifié par un arrêté ministériel. Le taux de 6 p. o/o ne sera pas modifié avant le 31 octobre 1872. Versements par anticipation.

ART. 8. A partir du jour qui sera fixé par un avis officiel, les récépissés provisoires au porteur seront échangés, aux caisses des comptables où les souscriptions auront été reçues, contre des certificats d'emprunt au porteur, avec faculté de les rendre nominatifs. Récépissés.

Les certificats d'emprunt seront munis de coupons trimestriels d'arrérages et de talons de versement.

Dans le cas où les souscriptions seraient réduites, les souscripteurs recevront, en même temps que le certificat d'emprunt, le remboursement de la somme excédant le montant de leur versement, à moins qu'ils ne préfèrent l'imputer à la libération d'un ou de plusieurs termes avec bonification, à leur profit, de l'escompte à partir du 29 juillet.

Tout porteur d'un récépissé provisoire qui, à la date du 31 août 1872, n'aurait pas réclamé cet excédant, sera considéré comme l'affectant aux termes à échoir.

Les souscripteurs de 5,000 francs de rente et au-dessus pourront, dans un délai qui sera indiqué au *Journal officiel*, et qui ne pourra dépasser dix jours à partir de la clôture de la souscription, réclamer le remboursement d'une portion de leurs versements correspondante à la réduction de leur souscription.

ART. 9. Aussitôt après la libération intégrale des certificats d'emprunt, il sera délivré, en échange de ces titres, des inscriptions de rente qui pourront être nominatives, mixtes ou au porteur, au choix des parties. Titres de rente.

ART. 10. Le versement des termes mensuels doit s'effectuer dans un délai de quinze jours à dater de l'échéance. Versements mensuels, délai.

En cas de retard, le débiteur sera passible, de plein droit et sans mise en

SUPPLÉMENT. L. M.

demeure préalable, des intérêts envers le Trésor à raison de 6 p. o/o l'an, à partir de l'échéance du terme.

A défaut de payement d'un terme échu dans le délai d'un mois, le montant du certificat deviendra exigible en totalité. En outre, le ministre pourra déclarer le porteur déchu de son droit, et faire effectuer la vente de la rente représentée par le certificat pour le remboursement de la somme due au Trésor.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1872.

E. DE GOULARD.

L.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

En exécution d'un arrêté ministériel en date du 27 juillet 1872, le versement de garantie pourra être effectué dans les valeurs suivantes :

	Au prix de	Escompte a
Livres sterling	25f 43c	3 1/2 p. o/o
Thalers	3 76	4
Florins de Francfort	2 14 7/8	4
Marcs banco	1 87 7/8	4
Francs de Belgique	pair.	3 1/2
Florins de Hollande	2 10 1/2	3

Ces valeurs consisteront :

En métal, or ou argent;

Billets de la banque d'Angleterre;

Billets de la banque de Prusse;

Billets de la banque royale des Pays-Bas;

Billets de la banque nationale de Belgique;

Enfin en lettres de change négociables de premier ordre, à 90 jours d'échéance au plus, sur les places d'Angleterre, de l'Allemagne du Nord, de la Belgique et de la Hollande.

Le ministre se réserve d'apprécier les signatures.

(*Officiel* du 18 juillet 1872.)

M.

ANNONCE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU RÉSULTAT DE L'EMPRUNT.

Séance du 30 juillet 1872.

M. de Goulard.

M. DE GOULARD, *ministre des finances*. Messieurs, dix-huit mois se sont à peine écoulés depuis que la France, rentrée en possession d'elle-même, a commencé

l'œuvre de son affranchissement et de sa reconstitution. A cette époque, sur laquelle nous ne saurions arrêter nos pensées sans tristesse, il fut pris au nom de notre pays l'engagement de payer à l'Allemagne une indemnité de cinq milliards.

Je crois exprimer le sentiment de tous en disant qu'à ce moment ce fut non-seulement avec un sentiment de douleur profonde, mais encore avec un véritable effroi que nous apprîmes les dures conditions que le sort de la guerre faisait peser sur nous.

Cinq mois plus tard, quoique la fortune eût alors épuisé sur nous ses rigueurs les plus cruelles, le Gouvernement et l'Assemblée résolurent, d'un commun accord, d'entamer l'œuvre principale que le pays avait confiée à leur sollicitude.

La situation encore bien critique du pays ne vous empêcha pas de décider qu'un appel serait adressé au crédit public. Cet appel a été entendu, vous savez avec quel admirable élan il y fut répondu; vous n'avez point oublié avec quel éclat réussit cette première opération, sous la direction puissante de l'homme illustre que vous avez constitué le dépositaire du Gouvernement, et grâce aux soins éclairés et au dévouement du ministre vaillant et habile dont le nom demeure attaché à l'expérience décisive de 1871. (Mouvement. — Les regards se portent sur M. Pouyer-Quertier.) L'emprunt de deux milliards a été couvert plus de deux fois. La France, dans cette grande et belle opération, prit la part la plus considérable. L'Europe, étonnée, la regarda accomplir son œuvre en ne s'y mêlant qu'avec une extrême réserve.

J'arrive maintenant aux suites de l'opération.

Le miracle financier — on l'appelait ainsi à cette époque — ne se démentit pas dans la suite. L'opération s'est continuée dans des conditions aussi heureuses qu'elle avait été conçue et inaugurée. En moins d'une année, la situation financière s'est dégagée sans efforts, et nous avons atteint l'heure dernière où il est devenu possible de reprendre et de continuer l'œuvre que nous avions commencée.

C'est pour cette dernière partie de cette œuvre, Messieurs, qu'il y a peu de jours le Gouvernement est venu s'adresser à vous, et qu'il vous a demandé les pouvoirs nécessaires pour faire l'emprunt destiné à clore la partie la plus douloureuse de cette liquidation qui nous tient si fortement au cœur, puisqu'elle se rattache dans un avenir prochain à la libération de notre territoire.

Vous nous avez donné ces pouvoirs par le vote de la loi d'emprunt; maintenant nous venons vous rendre compte aujourd'hui de l'usage que nous en avons fait; nous vous apportons les résultats de la mission que nous avons eu à remplir.

Résultat de l'emprunt

Nous demandions à la France et à l'Europe trois milliards et demi environ; la souscription nous a fourni : en rentes, 2 milliards 464 millions; en capital, plus de quarante et un milliards... (Bravos et applaudissements à gauche), c'est-à-dire douze fois la somme qui était demandée [1].

Dans ces chiffres notre pays figure pour un chiffre de rentes de 1 milliard

[1] La part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur a été fixée à 7 fr. 88 pour 100 de la somme souscrite. (*Journal officiel* du 11 août 1872.)

37 millions, qui se décompose ainsi : Paris, 790 millions 886,000 francs; les départements, 246 millions 460,000 francs.

Le contingent de l'étranger s'est élevé à 1 milliard 426 millions 779,000 francs de rente.

Ainsi l'emprunt se trouve couvert, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, plus de douze fois. Il reste même quelques résultats à connaître qui ne manquent pas d'une certaine importance et qui ne sont pas encore parvenus au département des finances.

La France, vous pouvez le remarquer, a suffi seule pour couvrir et au delà l'emprunt dont le pays avait besoin. Les départements français, qui, dans l'emprunt de 2 milliards, avaient figuré en 1871 pour une somme de 62 millions de rentes, figurent aujourd'hui pour une somme de 246 millions. Ces chiffres ont une signification qui nous dispense, je le crois, de longs commentaires. Je ne sais pas si les impressions que vous éprouvez sont semblables aux miennes, mais j'avoue que c'est avec une sorte de trouble d'esprit, de stupéfaction, que j'ai vu apparaître ces chiffres formidables, qui n'avaient jamais figuré dans aucun temps, dans aucun pays, dans aucun emprunt, dans aucune des grandes affaires financières de ce monde.

Au premier moment, nous nous sommes demandé, comme vous devez vous le demander à vous-mêmes, s'il n'y a pas là quelque chose de nature à nous alarmer: eh bien, sans nous laisser aller à des illusions, en luttant même contre elles, nous avons été amenés, après réflexion, à envisager avec tranquillité et confiance le prodige dont nous sommes témoins. Nous nous sommes dit que nous ne tenions peut-être pas assez compte les uns et les autres des transformations qui se sont opérées, depuis un certain temps, dans le crédit public européen.

La fortune mobilière a conquis, à notre époque, une place inconnue jusqu'alors; elle a pris des proportions qu'il ne nous avait point été donné de mesurer, qu'ignoraient nos devanciers et que nous avons longtemps ignorées nous-mêmes.

Tout est nouveau dans ce qui se passe aujourd'hui. Le crédit public obéit à une loi nouvelle qui se révèle à nous à certaines heures, et que les circonstances que nous venons de traverser ont mise en lumière. Il y a là quelque chose qui doit nous rendre moins défiants, moins inquiets, moins ingrats vis-à-vis de la démonstration dont la France vient d'être l'objet.

Quant à nous, Messieurs, nous aurions tort de tirer vanité de ce succès, qui dépasse tellement nos espérances; nous commettrions une faute regrettable si nous ne savions pas rester dans le rôle modeste que nous avons eu le courage de nous imposer, qui constitue notre véritable dignité et qui est notre sauvegarde. (Vives marques d'adhésion et d'approbation.)

Cependant il doit nous être permis de tirer de ce qui se passe quelques conclusions consolantes. Nous avons le droit de constater avec satisfaction la vitalité de notre chère France, la place qu'elle occupe parmi les autres nations, la juste idée qu'on se fait de son incomparable solvabilité, la confiance enfin qu'elle inspire au monde entier. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons droit de constater avec une légitime fierté ce que vaut la parole de notre pays, cette parole qui appelle à elle tous les capitaux de l'Europe, tous les capitaux qui cherchent leurs garanties dans la bonne foi et dans la loyauté avec laquelle un peuple tient ses engagements. (Assentiment général.)

Une nation qui, comme la nôtre, montre qu'elle a foi en elle-même, cette nation, Messieurs, est autorisée à compter sur l'avenir, elle a le droit de considérer la rude leçon qu'elle a reçue comme une expiation de ses fautes et comme une surprise de la fortune; mais, grâce au ciel, elle n'est pas condamnée à y reconnaître le signe de sa décadence. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, en présence de ce grand intérêt matériel qui vient d'obtenir satisfaction, en présence de ses légitimes conséquences qu'il nous est donné d'entrevoir, je sens le besoin d'exprimer à cette tribune la pensée qui s'empare de moi. J'ai besoin de remercier Dieu de la protection qu'il nous a accordée... (Acclamations sur un grand nombre de bancs.) C'est Dieu qui, en nous donnant cette récolte abondante, nous a fourni le plus précieux de tous les gages, c'est Dieu qui a donné au patriotisme français la possibilité d'étendre les limites de sa générosité, et d'ajouter ainsi quelque chose aux sacrifices déjà consentis. (Applaudissements.)

Un dernier mot, Messieurs.

N'oublions pas non plus que c'est à la France pacifique, à la France laborieuse, à la France honnête, à celle qui est fermement dévouée aux idées d'ordre et de sage liberté... (Vive approbation à droite), que c'est à la République conservatrice... (Applaudissements répétés à gauche), oui à la République conservatrice, fidèle aux principes qui sont la base éternelle de toute société civilisée, que c'est à elle que nos concitoyens et les étrangers ont donné témoignage d'une absolue confiance.

Malgré nos erreurs et nos malheurs, le monde, Messieurs, n'a pas cessé de croire en nous, il ne doute pas des destinées que la Providence nous réserve; n'en doutons pas nous-mêmes; sachons les mériter par notre union, par notre sagesse et par notre patience. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements redoublés à gauche et au centre gauche.)

SUPPLÉMENT.
N.

N.

RÉPARTITION DES TROUPES DE L'ARMÉE ALLEMANDE D'OCCUPATION DANS LES SIX DÉPARTEMENTS DE L'EST.

2e DIVISION BAVAROISE.

Département des Ardennes et parties des départements de la Meuse et de la Moselle.

Quartier général à Charleville.

GARNISONS.	BATAILLONS.	ESCADRONS.	BATTERIES.	EN OUTRE.	OBSERVATIONS.
Rocroi	1	»	1		La répartition des états-majors de brigades, des troupes du train et de l'administration, est laissée aux soins du général de division.
Charleville et Mézières	2	»	»	1 compagnie de pionniers. État-major de la division.	
Villers-lès-Mézières	»	»	1		
Donchery	»	1			
Sedan	3	2			
Rethel	1				
Montmédy	»	»	1		
Stenay	»	1			
Longwy	2				
Camp de Châlons	3	1	1		
TOTAL	12 et 1 compagnie de pionniers.	5	4		

6e DIVISION.

Département de la Marne, plus Commercy et Sampigny, dans le département de la Meuse.

Quartier général à Reims.

GARNISONS.	BATAILLONS.	ESCADRONS.	BATTERIES.	EN OUTRE.	OBSERVATIONS.
Reims	4	1	»	1 état-major de division. 2 états-majors de brigade. 1 lazaret de campagne.	1 compagnie de pionniers et l'équipage de pont léger à Toul.
Châlons	2	3	2	1 lazaret de campagne.	
Épernay	2	»	»	1 lazaret de campagne.	
Vitry-le-François	1	2	»	1/2 colonne de boulangers.	
Dormans	1				
Ay-Mareuil	1				
Vitry-le-Brûlé	»	1			
Blacy	»	1			
Commercy	»	3			
Sampigny	»	1			
Saint-Memmie et Sarry	»	»	»	1 colonne de munitions.	
Jaalons	»	»	»	1 colonne de munitions.	
Pierry	»	»	»	1 colonne d'approvisionnement.	
Mourmelon-le-Petit	»	»	»	1 colonne d'approvisionnement.	
Sézanne	1				
Sainte-Menehould	»	»	1		
TOTAL	12 et 1 compagnie de pionniers.	12	3		

SUPPLÉMENT.

N.

19e DIVISION.

Département de la Meuse (partie méridionale) et département de la Meurthe.

Quartier général à Nancy.

GARNISONS.	BATAILLONS.	ESCADRONS.	BATTERIES.	EN OUTRE.	OBSERVATIONS.
Nancy	4	»	1	1 état-major de division. 2 états-majors de brigade. 1 dépôt de chevaux. 1 colonne d'approvisionnement. 1 lazaret de campagne. 1 colonne de munitions.	
Pont-à-Mousson	»	4	1	1 colonne de munitions.	
Toul	2	»	»	1 lazaret de campagne...	1 compagnie de pionniers. 1 équipage de pont léger de la 6e division.
Bar-le-Duc	2	»	»	1 état-major de brigade. 1 colonne d'approvisionnement.	
Verdun	3 et 1 compagnie de pionniers.	»	2	Colonne du train du génie. 1/2 lazaret de campagne.	
Saint-Mihiel	»	4			
Lunéville	1	4	»	1/2 lazaret de campagne.	
TOTAL	12 et 1 compagnie de pionniers.	12	4		

RÉPARTITION DE LA 4e DIVISION DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-MARNE ET DES VOSGES, À LUNÉVILLE ET À BELFORT.

Quartier général à Épinal.

GARNISONS.	BATAILLONS.	ESCADRONS.	BATTERIES.	EN OUTRE.	OBSERVATIONS.
Chaumont.....	1	"	"	1 état-major de brigade. 1 lazaret de campagne.	
Saint-Dizier.....	1	"			
Joinville et Vassy.....	1	"	"	1 colonne d'approvisionnement.	
Épinal.....	2	"	"	1 état-major de division. 1 état-major de brigade. 1 lazaret de campagne. 1 colonne d'approvisionnement.	
Remiremont.....	1				
Saint-Dié.....	1	"	1	1 lazaret de campagne.	
Raon-l'Étape.....	1				
Charmes.....	"	"	"	1 colonne de munitions.	
Mirecourt.....	"	"	1	1 dépôt de chevaux.	
Neufchâteau.....	"	"	1	1 colonne de munitions.	
Lunéville.....	"	7	1	1 état-major de brigade.	
Belfort.....	4 et 1 compagnie de pionniers.	1	1	Colonne du train du génie.	
TOTAL.....	12 et 1 compagnie de pionniers.	8	5		

SUPPLÉMENT.

O

O.

RÉPARTITION DES TROUPES DE L'ARMÉE ALLEMANDE D'OCCUPATION DANS LES QUATRE DERNIERS DÉPARTEMENTS.

ARDENNES.

MÉZIÈRES-CHARLEVILLE	1 état-major de brigade. 3 bataillons. 1 compagnie du génie. 1 ambulance.
VOUZIERS	1 bataillon.
SEDAN	1 état-major de brigade. 4 bataillons. 2 escadrons. 1 ambulance.
RETHEL	1 bataillon. 1 escadron. 1 batterie. 1 ambulance.
ROCROI	1 bataillon. 1 batterie.
STENAY	1 escadron.
VILLERS	1 batterie.
WARCQ	1 colonne de subsistances.

VOSGES.

ÉPINAL	1 état-major de division. 1 état-major de brigade. 2 bataillons. 1 escadron. 1 batterie. 1 ambulance.
REMIREMONT	1 bataillon.
SAINT-DIÉ	2 bataillons. 1 batterie. 1 ambulance.
NEUFCHÂTEAU	1 bataillon. 2 escadrons.

RAON-L'ÉTAPE	1 bataillon.
BAINS	1 escadron.
DOMPAIRE	1 escadron.
CHARMES	1 batterie. 1 colonne de munitions.
RAMBERVILLERS	1 bataillon.
MIRECOURT	1 colonne de subsistances.
BRUYÈRES	1 colonne de munitions. 1 colonne de subsistances.

MEUSE.

BAR-LE-DUC	1 état-major de division. 1 état-major de brigade. 3 bataillons. 1 colonne d'approvisionnement. 1 ambulance. 1 colonne de boulangers. 1 dépôt de chevaux.
LIGNY	1 bataillon. 1 colonne de munitions.
SAINT-MIHIEL	1 bataillon. 4 escadrons. 1 ambulance.
COMMERCY	1 état-major de brigade. 4 escadrons.
SAMPIGNY	1 batterie. 1 colonne de munition.
VAUCOULEURS	2 escadrons.
ÉTAIN	1 bataillon.
CLERMONT-EN-ARGONNE	1 bataillon.
VERDUN	1 état-major de brigade. 1 bataillons. 2 batteries. 1 compagnie de pionniers avec son train de matériel. 1 colonne de subsistances.
MONTMÉDY	1 batterie. 1 compagnie sanitaire.

SUPPLÉMENT.

O.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

NANCY	1 état-major de division. 2 états-majors de brigade. 5 bataillons. 2 batteries. 1 colonne de subsistances. 1 ambulance.
PONT-À-MOUSSON	1 bataillon. 4 escadrons. 1 colonne de munitions.
TOUL	2 bataillons. 1 batterie. 1 compagnie de pionniers avec sa colonne de matériel.
SAINT-NICOLAS	1 bataillon.
LUNÉVILLE	2 états-majors de brigade. 1 bataillon. 12 escadrons. 1 batterie. 1 ambulance. 2 dépôts de chevaux.
BLAMONT	1 bataillon.
BACCARAT	1 colonne de munitions. 1 colonne de subsistances.
LONGWY	1 état-major de brigade. 1 bataillon et demi. 1 colonne de munitions.
LONGUYON	1 demi-bataillon.

ADDENDA.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES.

CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1871, QUI MODIFIE L'INDEMNITÉ D'ALIMENTATION ET LE TARIF DES RATIONS.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Le 2 octobre est considéré comme le jour où le troisième demi-milliard a été payé à l'Allemagne.

Par conséquent, le Gouvernement français ne payera que jusqu'au 17 octobre, pour 120,000 hommes et 40,000 chevaux, l'indemnité d'alimentation fixée par la convention de Ferrières du 11 mars.

A partir du 17 octobre et jusqu'au 5 novembre inclusivement, cette indemnité ne sera payée que pour 80,000 hommes et 30,000 chevaux.

2° A partir du 1er janvier jusqu'à l'évacuation entière du territoire français, la compensation de nourriture et fourrages à fournir à l'armée d'occupation, sur le pied de 50,000 hommes et 18,000 chevaux, reste fixée à 1 fr. 75 cent. par cheval, et 1 fr. 50 cent. par homme, payables en or ou en argent.

Fait à Paris, le 10 novembre 1871.

POUYER-QUERTIER.

ARNIM.

PROJET DE LOI DEMANDANT UN SUPPLÉMENT DE CRÉDIT DE 23 MILLIONS, APPLICABLE À L'ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES PENDANT L'ANNÉE 1871.

L'Assemblée nationale, par deux lois votées les 5 avril et 9 septembre 1871, a ouvert au ministre de la guerre des crédits s'élevant à la somme totale de 225,625,000 francs, afin d'assurer le payement des indemnités d'alimentation des troupes d'occupation stipulées par la convention du 11 mars 1871.

Les évaluations qui ont servi de base à la préparation de ces projets de lois s'appliquaient spécialement aux indemnités d'alimentation payables en espèces. Par suite de l'absence de renseignements, ces évaluations n'ont pu comprendre ni les fournitures en nature, ni la création et l'entretien des établissements mis à notre charge par la convention.

ADDENDA. L'administration française, d'autre part, pensait que les termes de l'article 3 de la convention l'autorisaient à porter, en compensation des sommes dues pour l'alimentation, la valeur des réquisitions en nature faites par les troupes allemandes du 3 au 11 mars inclusivement. Cette interprétation n'ayant malheureusement pas été admise, le ministère de la guerre devra supporter définitivement la valeur de ces réquisitions.

Il résulte des documents fournis jusqu'ici à l'administration qu'en ce qui concerne l'année 1871, les dépenses pour l'armée d'occupation s'élèveront à la somme totale de 248,625,000 francs, répartie ainsi par nature de service:

Entretien des bâtiments militaires, construction de baraquements pour suppléer à l'insuffisance des locaux disponibles, locations	5,450,000f
Indemnités représentatives des rations de vivres et de fourrages	225,000,000
Réquisitions du 3 au 11 mars remboursées aux communes, fourniture de chauffage et d'éclairage	7,170,800
Création et entretien d'infirmeries, traitement des malades	500,000
Indemnités de logement aux officiers, remboursement aux communes, dépenses du service des lits militaires	9,700,000
Campement	800,000
École de natation	4,200
TOTAL comme ci-dessus	248,625,000
Crédits ouverts	225,625,000
Insuffisance de crédit	23,000,000

Dans le but de couvrir cette insuffisance de crédit, le Gouvernement a présenté, le 2 août 1872, à l'Assemblée nationale, le projet de loi suivant:

« ART. 1er. Un crédit de 23 millions de francs est ouvert au ministre de la guerre, au chapitre XIX du budget de l'exercice 1871, pour l'exécution des conventions relatives à l'entretien et à l'alimentation des troupes allemandes d'occupation.

« ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires allouées au budget rectificatif de l'exercice 1871, et, en cas d'insuffisance, au moyen des ressources de la dette flottante. »

La Chambre a renvoyé ce projet à la commission du budget de 1873.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES PENDANT LE SECOND SEMESTRE DE 1872. — NOUVEAU CRÉDIT DE 25 MILLIONS.

Extrait du rapport de la commission du budget de 1872, chargée d'examiner le projet de loi ouvrant au ministre de la guerre un crédit de 91 millions de francs pour dépenses urgentes imputables au compte de liquidation des charges de la guerre.

La convention passée le 11 mars 1871 avec l'Allemagne, pour l'exécution des préliminaires de paix, met à la charge de la France l'entretien des troupes allemandes d'occupation, et stipule les divers établissements que nous sommes forcés de leur fournir en nature.

Les effectifs, pour lesquels sont dues ces diverses prestations, ont été arrêtés à 50,000 hommes et 18,000 chevaux par une convention du 10 novembre 1871, qui fixe en même temps à 1 fr. 50 cent. le prix de la ration des vivres et à 1 fr. 75 cent. le prix de la ration de fourrage.

Calculée sur ces bases, la dépense résultant de l'exécution de ces divers arrangements s'élève à 25 millions par semestre.

En vous présentant, le 6 mars dernier, la demande des crédits nécessaires pour y subvenir pendant le premier semestre 1872, le Gouvernement avait exprimé l'espoir que les 2 millions qui, dans ce compte, sont consacrés à l'établissement de baraquements, subiraient une réduction notable ou pourraient même disparaître totalement dans le deuxième semestre si ces constructions étaient terminées.

Ces prévisions ne se réaliseront pas malheureusement en 1872. En effet, par suite de la nouvelle convention que vous avez approuvée le 6 juillet, les troupes allemandes devront abandonner successivement les départements de la Marne et de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, pour se concentrer dans les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Devons-nous rappeler l'empressement avec lequel le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont proclamé l'obligation étroite de soustraire les habitants des deux derniers départements à la douleur de loger les soldats allemands? N'est-on pas solennellement engagé à adoucir autant qu'il était possible des charges insupportables, qui s'aggravaient outre mesure par la concentration, dans un territoire restreint, d'une armée primitivement répartie sur un espace beaucoup plus considérable? Les ordres sont déjà donnés. Les nouveaux baraquements s'élèvent et les dépenses d'entretien des troupes allemandes ne subiront pas, pendant le deuxième semestre de 1872, cette réduction que la commission du budget avait annoncée, lorsqu'elle vous a présenté un rapport sur le crédit de 25 millions voté dans votre séance du 30 mars dernier. (*Journal officiel* du 15 août 1872.)

ADDENDA.

FORMATION DE TROIS NOUVEAUX CANTONS DE JUSTICE DE PAIX DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

M. Dufaure, ministre de la justice, a déposé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 7 juin 1872, le projet de loi suivant :

« ART. 1er. Les huit communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Cirey. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

ART. 2. Les douze communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Mars-la-Tour[1]. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Briey.

ART. 3. Les neuf communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Vic et de l'arrondissement de Château-Salins, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Arracourt. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

ART. 4. En ce qui concerne les trois cantons créés par les articles ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, § 2, de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

REMBOURSEMENT À LA VILLE DE PARIS DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE DE 200 MILLIONS.

M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur, a déposé, dans la séance de l'Assemblée nationale du 2 août 1872, un projet de loi relatif à ce remboursement.

Ce projet, renvoyé à la commission du budget de 1873, stipule :

Que l'État payera 140 millions à la ville de Paris en vingt-six ans, avec intérêt à 5 p. o/o. Ce qui fait 9,736,000 francs par an.

La ville de Paris appliquera cette annuité au payement de partie des intérêts de l'emprunt de 1871.

La condition de cette allocation est le payement d'une indemnité aux personnes qui ont éprouvé des pertes pendant la guerre civile, indemnité payable en quinze ans sans intérêt.

En outre, la ville de Paris payera aux personnes qui ont éprouvé des pertes par suite de l'attaque des fortifications de Paris, tant en dedans qu'en dehors des forti-

[1] La commission de l'Assemblée, d'accord avec M. le Ministre de la justice, a substitué Chambley à Mars-la-Tour. (Voir l'exposé des motifs, *Officiel* du 5 août 1872; rapport de la commission, *Officiel* du 13 août.)

fications, une indemnité qui serait réglée en quinze années, mais avec intérêt à 5 p. o/o.

Enfin l'État obligerait la ville de Paris à renoncer à une créance qu'elle prétend avoir sur le ministère de la guerre.

Les facultés d'escompte accordées aux indemnitaires leur permettraient de recevoir comptant une somme qui, tout compte fait, représenterait environ 63 p. o/o de la perte éprouvée.

CONVENTION RELATIVE AUX ARCHIVES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG.

(Tome Ier, page 128.)

Cette convention a été approuvée, du côté de l'empire allemand, par un avis officiel du 27 mai 1872, de M. de Moeller, président supérieur d'Alsace-Lorraine, et du côté de la France, par dépêche de M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique, du 3 juin 1872.

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

DÉCHÉANCE DES RÉCLAMATIONS TARDIVES.

Le *Journal officiel* du 21 juillet 1872 a annoncé que la commission nommée dans le département de la Seine, en exécution de l'article 2 de la loi du 6 septembre 1871, pour reviser le travail des commissions cantonales et fixer le chiffre définitif des pertes provenant de la guerre étrangère, s'est constituée et réunie le 17 juillet, au palais du Luxembourg, et qu'elle a décidé que toute réclamation postérieure au 18 juillet ne serait l'objet d'aucun examen.

RAPPORT DU PRÉFET DE LA SEINE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET LA RÉPARTITION DU CRÉDIT DE 11,651,200 FRANCS.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre dépêche du 17 juin, de vous transmettre un rapport détaillé sur la situation des travaux des deux commissions chargées, en exécution de la loi du 6 septembre 1871, de procéder, la première, à la répartition du crédit de 11,651,200 francs alloué par le décret du 27 octobre dernier; la seconde, à la fixation du chiffre définitif des pertes résultant de la guerre étrangère.

Le département de la Seine, vous le savez, Monsieur le Ministre, est celui qui a le plus souffert de l'invasion allemande. Aux désastres de la guerre sont venus s'ajouter les épouvantables sinistres d'une insurrection sans précédents, puis enfin les destructions occasionnées par les opérations de l'armée française pour la reprise de Paris.

ADDENDA.

Au moment où il a été formé dans chaque département des commissions cantonales chargées d'évaluer les pertes provenant de la guerre, l'insurrection de Paris s'étendait sur plusieurs cantons de la Seine et paralysait tout travail administratif dans le département.

L'administration préfectorale, qui avait suivi le Gouvernement à Versailles, n'a pu être réorganisée et installée au Luxembourg qu'un mois après sa rentrée dans Paris, et c'est au mois de juillet 1871 seulement qu'il m'a été possible de former les commissions cantonales du département, lesquelles n'ont commencé à fonctionner qu'au mois d'août.

30,000 réclamations.

Ces circonstances ont amené un retard inévitable dans la préparation des trente mille dossiers qui ont été soumis à la commission départementale chargée de répartir les 11 millions attribués au département de la Seine.

La commission départementale, comprenant toute l'importance de la tâche qu'elle avait à remplir, s'est mise à l'œuvre avec un zèle et un dévouement dont je ne saurais trop faire l'éloge. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine, président;

MM. Littré, Codur, Béclard, Pompée, Lesage, Houdart, Hunebelle, Sueur, Dumas, Rondelet et Saglier, membres du conseil général; MM. les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis;

MM. Pelletier, directeur de l'administration générale; de La Morinerie, chef de la division d'administration départementale et communale; Pilon, chef de bureau, secrétaire de la commission.

La commission départementale s'est réunie pour la première fois le 15 novembre 1871. Dans ses premières séances, elle a appelé tous les présidents des commissions cantonales, et, après avoir entendu leurs observations, elle a prescrit un mode uniforme pour l'appréciation des réclamations.

Répartition aux plus nécessiteux.

Elle a décidé ensuite que, pour satisfaire au vœu exprimé par l'Assemblée nationale, dans la loi du 6 septembre dernier, la répartition serait exclusivement faite entre les victimes les plus nécessiteuses.

Je vais, Monsieur le Ministre, résumer ici les différentes phases de l'opération.

Réclamations des étrangers.

Conformément aux instructions contenues dans votre circulaire du 12 décembre 1871, les commissions cantonales ont examiné et évalué tous les *dommages matériels* provenant de la guerre, sans distinguer si ces dommages avaient été causés par l'armée française ou par l'ennemi; elles ont également statué sur les réclamations des étrangers, et il en sera dressé un état spécial; enfin, elles n'ont perdu de vue aucune des instructions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Aussitôt qu'il a été possible de connaître d'une manière approximative le chiffre des dommages, la commission départementale a procédé à une répartition provisoire entre chaque canton, se réservant de donner plus tard des instructions précises pour la répartition individuelle. Ce premier travail a eu pour but d'indiquer à peu près à chaque canton la somme à distribuer aux réclamants qui avaient produit leurs demandes dans les délais prescrits par mon administration.

ADDENDA.

Quelques présidents de commissions cantonales ont demandé que la somme provisoirement attribuée à leur canton fût directement répartie entre les intéressés par les soins de la commission cantonale; d'autres sont allés plus loin et ont exprimé le désir que cette somme fût partagée entre les communes au prorata de leurs pertes, et que la répartition individuelle fût faite par les autorités municipales de chaque commune.

La commission départementale n'a admis ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes, qui ne présentaient pas des garanties suffisantes d'équité.

Elle a voulu que la situation de tous les réclamants lui fût soumise et que les intéressés fussent indemnisés dans la même proportion.

En conséquence, elle a décidé que le rôle des commissions cantonales serait limité à l'évaluation des pertes et à la désignation des victimes les plus nécessiteuses.

Après avoir pris connaissance de la circulaire du 8 janvier dernier, par laquelle vous m'avez fait connaître, Monsieur le Ministre, que la somme de 100 millions accordée par la loi du 6 septembre 1871 à titre de dédommagement aux victimes de la guerre, serait mise à notre disposition, savoir :

20 millions le 5 janvier 1872;
20 millions le 5 mars 1872;
20 millions le 5 mai 1872;
20 millions le 5 août 1872;
20 millions le 5 septembre 1872,

la commission départementale a décidé quel serait le mode de répartition à appliquer, et, après discussion approfondie, elle s'est arrêtée au système suivant :

Mode de répartition.

Les commissions cantonales ont été invitées à éliminer d'abord toutes les réclamations faites par les communes [1] et par les personnes reconnues non nécessiteuses.

Ces éliminations opérées, la commission départementale a décidé qu'il serait alloué à toutes les personnes nécessiteuses dont les réclamations revisées ne dépassent pas 600 francs :

1° La totalité, pour les sommes de 50 francs et au-dessous.

2° Pour les sommes supérieures à 50 francs, mais ne dépassant pas 100 francs: La totalité pour les premiers 50 francs et 50 p. o/o sur le surplus;

3° Pour les sommes comprises entre 100 francs et 600 francs inclusivement : 75 francs sur les premiers 100 francs et 30 p. o/o sur le surplus.

EXEMPLE.

Pour une somme de 60 francs :

1° La totalité sur 50 francs.....	50f	55f
2° 50 p. o/o sur le surplus.....	5	

[1] Un crédit de 600,000 francs a été voté par le conseil général de la Seine, dans sa session d'octobre 1871, pour venir en aide aux communes les plus obérées.

ADDENDA.

Pour une somme de 200 francs :

1° 75 p. o/o sur 100 francs	75f	105f
2° 30 p. o/o sur le surplus	30	

Pour une somme de 600 francs :

1° 75 p. o/o sur 100 francs	75	225
2° 30 p. o/o sur 500 francs	150	

Enfin, à toutes les personnes nécessiteuses dont les demandes ont été revisées à un chiffre supérieur à 600 francs, elle a accordé 225 francs sur les premiers 600 francs et 20 p. o/o sur le surplus.

La commission départementale, en donnant connaissance de cette décision aux commissions cantonales, leur a rappelé qu'il était nécessaire de constituer une réserve pour les erreurs involontaires, les cas imprévus et les frais de répartition: qu'en conséquence elles devaient calculer le nombre des personnes à admettre dans la catégorie des nécessiteux, de manière à ne pas absorber la totalité de la somme approximative qui revenait à leur canton.

Réserve.

Au fur et à mesure que les propositions des commissions cantonales ont été adressées à la préfecture, elles ont été examinées par le secrétariat de la commission départementale et remises ensuite à un rapporteur chargé d'en contrôler l'exactitude et de proposer à la commission leur admission ou leur rejet.

Date des répartitions.

La répartition a commencé dès le mois de février, et au mois de mars un très-grand nombre de réclamants nécessiteux, dont les demandes ont été revisées à 600 francs ou moins, touchaient déjà un dédommagement d'après le tarif adopté par la commission.

Depuis cette époque, la répartition a continué sans interruption, et elle est aujourd'hui terminée. Les personnes qui n'ont pas encore touché leur allocation seront payées, les unes à dater du 5 août, et les autres à partir du 5 septembre, époque de l'échéance du dernier terme du versement des 100 millions.

Lorsque la commission départementale a été saisie de toutes les propositions des commissions cantonales, elle a remarqué que quelques cantons avaient trop restreint la liste des personnes indiquées comme nécessiteuses, et, par ce motif, n'avaient pas atteint le chiffre des allocations auxquelles les pertes constatées leur donnaient droit. Au moyen de la réserve prescrite, la commission a pu équilibrer aussi exactement que possible la répartition générale.

En effet, si l'on compare pour chaque canton le chiffre des allocations au chiffre des pertes, évaluées par les commissions cantonales, on voit que les sommes attribuées représentent 16 p. o/o des pertes, sauf pour le canton de Sceaux, où elles atteignent 18 p. o/o.

Le tableau ci-après donne la situation de la répartition au 1er juillet 1872. Les sommes attribuées s'élèvent au total de 11,349,981 francs, et il reste encore dis-

ADDENDA.

ponible pour les cas imprévus et les frais de répartition un reliquat de 301,219 francs.

RÉPARTITION.

SITUATION AU 1er JUILLET 1872.

LOCALITÉS.	NOMBRE des réclamations.	MONTANT TOTAL des pertes d'après les évaluations des commissions cantonales au 1er juillet 1872.	MONTANT DES PERTES des personnes reconnues non nécessiteuses.	MONTANT DES PERTES des réclamants nécessiteux.	SOMMES ALLOUÉES aux nécessiteux d'après les tarifs adoptés.	RESTE À COUVRIR sur les évaluations constatées au 1er juillet 1872.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Paris	2,305	2,207,274	858,786	1,348,488	331,000	1,876,724	Les réclamations déposées après le délai fixé par l'administration s'élèvent, en demandes, de 5,300,000 fr. à 4 millions environ. Elles sont soumises à l'examen d'une commission spéciale.
Cantons de Courbevoie	2,536	2,821,586	831,016	1,990,570	492,537	2,329,049	
Cantons de Neuilly	1,246	2,129,087	692,275	1,436,812	341,253	1,787,834	
Cantons de Pantin	3,469	8,897,365	2,818,526	6,078,839	1,456,920	7,440,445	
Cantons de Saint-Denis	3,066	11,444,775	2,325,959	9,118,816	1,831,164	9,613,611	
Cantons de Charenton	4,729	9,909,592	2,611,578	7,298,014	1,585,534	8,324,058	
Cantons de Sceaux	5,041	13,315,369	2,998,650	10,316,719	2,483,260	10,832,109	
Cantons de Villejuif	4,861	16,720,000	3,832,033	12,887,967	2,498,591	14,221,409	
Cantons de Vincennes	1,830	2,225,839	1,023,903	1,201,936	329,722	1,896,117	
TOTAUX	29,023	69,670,887	17,982,726	51,678,161	11,349,981	58,320,906	

Réclamations postérieures au 25 novembre 1871.

Dans ce tableau ne sont pas comprises les réclamations postérieures au 25 novembre 1871, limite extrême du délai que j'avais indiqué pour en faire le dépôt dans les commissions cantonales. Elles s'élèvent en demandes à près de 4 millions, et sont en ce moment soumises à l'examen d'une commission spéciale que j'ai nommée pour les reviser et déterminer l'évaluation des pertes.

C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de décider si elles seront admises à participer aux allocations qui pourront être ultérieurement accordées comme complément des 100 millions.

Propriétés détruites par l'autorité militaire française.

L'attention de la commission départementale s'est portée sur une catégorie de victimes dont la position est des plus dignes d'intérêt : je veux parler des habitants dont les propriétés ont été détruites intentionnellement par l'autorité militaire en vue de la défense du pays. On peut diviser les dommages de cette nature en trois grandes catégories :

1° Les dommages causés aux immeubles situés dans la zone et préexistant aux servitudes;

2° Les dommages causés aux maisons construites dans la zone depuis l'établissement des servitudes, avec soumission de démolir à la réquisition de l'autorité militaire;

3° Les destructions opérées en dehors de la zone des servitudes par ordre de l'autorité militaire à l'approche de l'armée d'investissement.

ADDENDA.

En ce qui touche les deux premières catégories, la commission départementale ne pouvait, quelque dignes d'intérêt que fussent les réclamants, prendre aucune détermination à leur égard; les dommages de cette nature devant être réglés d'après les lois et décrets sur les places de guerre. Mais en ce qui concerne la troisième catégorie, qui comprend les propriétés détruites en dehors de la zone des servitudes, la commission départementale s'est demandé si elle ne devait pas admettre les réclamants au bénéfice de la répartition des 11 millions. S'appuyant sur les paroles prononcées à l'Assemblée nationale le 4 août 1871, par M. Thiers, par M. Grévy, par M. Victor Lefranc, desquelles il résulte que, dans l'opinion du Gouvernement, les propriétés anéanties pour le salut commun, par délibération réfléchie, sont des faits qui donnent droit à une réparation complète, la commission départementale a considéré ces déclarations comme une promesse faite aux intéressés, et a décidé qu'il y avait lieu de maintenir en dehors de la répartition toutes les réclamations relatives aux destructions opérées par ordre de l'autorité militaire, quelle que soit la catégorie à laquelle elles se rapportent.

Cependant, Monsieur le Ministre, il résulte des mesures prises pour la défense du pays des ruines complètes: de grands établissements industriels ont été entièrement rasés, et les nombreux ouvriers qu'ils occupaient sont la plupart sans ouvrage; de petits propriétaires et de petits commerçants ont vu disparaître en vingt-quatre heures le fruit de longues années de travail. Rien, jusqu'à ce jour, n'a été fait pour leur venir en aide, et l'administration de la guerre ne leur donne aucun espoir d'être indemnisés.

Je ne saurais trop appeler l'intérêt du Gouvernement sur les dommages dont il s'agit, qui se chiffrent par plus de 100 millions de francs.

En terminant, Monsieur le Ministre, je signale d'une manière spéciale le zèle et le dévouement dont ont fait preuve les commissions cantonales du département de la Seine. Les personnes honorables qui en font partie méritent des éloges. Elles n'ont rien négligé pour seconder le Gouvernement dans la réparation des désastres que les derniers événements ont accumulés sur le pays; elles ont eu à évaluer non-seulement les dommages de la guerre étrangère, mais encore ceux qui ont été causés par l'insurrection et par les opérations de l'armée française pour la reprise de Paris. Elles se sont transportées sur les lieux dévastés, ont procédé à des enquêtes minutieuses, et malgré les réductions qu'elles ont opérées sur l'ensemble des réclamations, il s'est produit fort peu de protestations sur leurs évaluations, parce qu'elles ont fait appel aux sentiments généreux et patriotiques de la population, et un grand nombre de sinistrés ont répondu à cet appel en réduisant volontairement le chiffre de leurs pertes.

Les victimes de la guerre ont accueilli les premières indemnités avec une vive reconnaissance, et, confiantes dans la promesse faite par la loi du 6 septembre 1871, elles attendent patiemment le complément de l'à-compte de 100 millions. Si ce complément élevait successivement à 50 p. o/o des pertes les allocations que le Gouvernement se propose de demander à l'Assemblée nationale en faveur des si-

nistrés, j'ai tout lieu de penser que la population se résignerait courageusement encore au sacrifice du reste.

Mais l'opinion la plus répandue est celle-ci : « La France entière est solidaire des désastres de l'invasion. Les victimes de la guerre comprenant qu'il y a lieu d'attendre aussi longtemps que le commande la situation financière du pays, l'Assemblée nationale devrait s'engager, dès maintenant, à allouer dans un délai plus ou moins éloigné le remboursement complet des pertes régulièrement constatées. »

En résumé, Monsieur le Ministre, la commission départementale a fait tous ses efforts pour porter un prompt secours aux familles les plus éprouvées. Chacun de ses membres a apporté dans sa tâche tout le dévouement qu'il était permis d'attendre de la part de fonctionnaires qui se sont résolûment associés à la réparation de nos malheurs. Sur près de 30,000 réclamations qui lui ont été soumises, la commission départementale a pu accorder des indemnités à 20,000 personnes environ, et elle a l'espoir que les 10,000 sinistrés qu'elle a dû ajourner n'attendront pas trop longtemps le dédommagement qu'il serait équitable de leur allouer.

Lorsque la liquidation des 11 millions sera entièrement terminée, j'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser un exemplaire de tous les procès-verbaux des séances de la commission, ainsi qu'un tableau présentant le chiffre définitif des pertes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale,

LÉON SAY.

OPTION DE NATIONALITÉ.

MINEURS. — ASSISTANCE DU TUTEUR.

Lettre de M. le Ministre de la justice au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Versailles, le 10 juillet 1872.

Monsieur le Préfet,

M. Kauffmann, employé, rue de la Hache, 51, dans une Société d'émigration, me demande s'il est nécessaire que les *mineurs* d'Alsace-Lorraine, qui désirent opter pour la nationalité française, soient *assistés* de leurs représentants légaux en personne.

Dans la langue du droit, les mots *assistance* et *autorisation* sont synonymes. Une autorisation écrite me paraît donc suffisante, et cette autorisation peut être donnée par une *simple lettre*, dont la signature devra, autant que possible, être légalisée par le maire de la résidence du *père* ou du *tuteur*.

ADDENDA. C'est dans ce sens que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'adresser des instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DUFAURE.

SI LES ALSACIENS-LORRAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI ONT OPTÉ POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ONT À FAIRE ÉLECTION OU TRANSPORT DE DOMICILE EN FRANCE? QUID DE CEUX RÉSIDANT DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS ?

Lettre de M. le Garde des sceaux à M. Scheurer-Kestner.

Versailles, le 30 juillet 1872.

Monsieur le Représentant et cher collègue,

Vous avez bien voulu me demander, par votre lettre du 16 de ce mois, si les Alsaciens-Lorrains qui ont fait, dans les territoires cédés ou en Suisse, une déclaration d'option pour la nationalité française, peuvent adresser, par écrit, à un maire de France, une déclaration d'élection de domicile.

Nos compatriotes, résidant en Suisse, qui ont fait devant nos agents consulaires ou diplomatiques leur déclaration d'option, n'ont aucune autre formalité à remplir pour conserver la nationalité française. Ils ne sont tenus, en aucune façon, de transférer leur domicile en France. Il est vrai que, par le fait de l'annexion, ils auront perdu le domicile d'origine qu'ils avaient dans les territoires cédés; et, sous ce rapport, il sera sans doute nécessaire de modifier, en ce qui les concerne, les règles établies par le Code civil pour l'acquisition d'un nouveau domicile.

J'ai l'intention d'insérer à cet effet une disposition dans le projet de loi que je me propose de soumettre à l'Assemblée pour régler les différentes questions auxquelles donne lieu l'exécution de nos traités avec l'Allemagne.

Quant aux Alsaciens-Lorrains qui résident dans les territoires cédés, il ne me paraît pas possible, à mon très-grand regret, d'accueillir leur demande. La déclaration écrite qu'ils seraient autorisés à adresser ne pourrait les affranchir de l'obligation de « transférer leur domicile en France et de s'y fixer, » ainsi que l'exige l'article 2 du traité du 10 mai 1871. Cette déclaration d'élection de domicile serait donc inutile, et elle pourrait être considérée par les autorités allemandes comme contraire au texte formel de nos conventions.

Recevez, Monsieur le Représentant et cher collègue, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DUFAURE.

OPTION DE NATIONALITÉ DANS L'EMPIRE ALLEMAND, MOINS L'ALSACE-LORRAINE.

Les personnes originaires de l'Alsace-Lorraine résidant dans les parties de l'empire d'Allemagne autres que l'Alsace-Lorraine ont été admises à faire l'option de nationalité à la chancellerie de l'ambassade de France à Berlin, ou devant les autorités locales dont la désignation suit :

NUMÉROS d'ordre.	ÉTAT CONFÉDÉRÉ.	DÉSIGNATION DES AUTORITÉS LOCALES chargées de recevoir LES DÉCLARATIONS D'OPTION.
1	Royaume de Prusse.....	Les sous-préfets des cercles (*landrathe*) et les autorités municipales des villes qui forment un cercle à part. Dans la province de Hanovre, les baillis (*amtshauptmanner*) ou les magistrats des villes indépendantes.
2	Royaume de Bavière....	Les autorités administratives de district, à Munich la préfecture de police, et les maires de toutes les villes dépendant immédiatement d'une régence de cercle.
3	Royaume de Wurtemberg.	Les autorités supérieures (*oberamter*).
4	Royaume de Saxe.....	Les tribunaux et les conseils municipaux.
5	Grand-duché de Bade...	Les autorités de district.
6	Grand-duché de Hesse...	Les autorités de cercles.
7	Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.	Toutes les autorités supérieures.
8	Grand-duché de Mecklembourg-Strélitz.	Les tribunaux de Neu-Strelitz, Neu-Brandebourg, de Friedland et de Schonberg.
9	Grand-duché de Saxe-Weimar.	Les directions de district.
10	Grand-duché d'Oldenbourg.	A. Duché d'Oldenbourg : Les autorités administratives et les maires des villes d'Oldenbourg, de Varel et de Jever. B. Principauté de Lubeck : Les autorités administratives et le maire de la ville d'Eutin. C. Principauté de Birkenfeld : Le bourgmestre.
11	Duché de Brunswick-Lunebourg.	Les directions de cercles.
12	Duché de Saxe-Meiningen.	Les autorités administratives.

ADDENDA.

NUMÉROS d'ordre.	ÉTAT CONFÉDÉRÉ.	DÉSIGNATION DES AUTORITÉS LOCALES chargées de recevoir LES DÉCLARATIONS D'OPTION.
13	Saxe-Altenbourg.....	Les autorités administratives.
14	Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.	Le ministère d'État, à Gotha et à Cobourg.
15	Duché d'Anhalt.....	Les directions de cercles.
16	Principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt.	Les sous-préfectures (*landrathe*).
17	Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.	Les sous-préfectures.
18	Principauté de Waldeck et Pyrmont.	Les autorités administratives à Arolsen, Corbach, Wildungen, Pyrmont.
19	Principauté de Reuss, branche aînée.	La chancellerie du gouvernement, à Greiz.
20	Principauté de Reuss, branche cadette.	La sous-préfecture, à Gera et à Ebersdorf; le conseil municipal, à Gera et à Schleiz.
21	Principauté de Schaumbourg-Lippe.	Le gouvernement, à Buckebourg.
22	Principauté de Lippe....	Le ministère d'État, à Detmold.
23	Ville libre et anséatique de Lubeck.	La chancellerie du sénat.
24	Ville libre de Brême.....	La préfecture de police.
25	Hambourg.....	*Idem.*
26	Duché de Lauenbourg...	Le gouvernement, à Ratzebourg.

(Communiqué par la chancellerie fédérale à l'ambassade de France à Berlin, au mois d'août 1872.)

APPLICATION DE LA LOI MILITAIRE ALLEMANDE EN ALSACE-LORRAINE. — CAS D'EXEMPTION.

Ordonnance du 26 mars 1872.

AVIS DU PRÉSIDENT SUPÉRIEUR DE L'ALSACE-LORRAINE.

Conformément à l'article 61 de la Constitution de l'empire allemand, du paragraphe 1er de la loi du 23 janvier 1872 (*Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine*, p. 83), l'instruction concernant le recrutement militaire, en date du 26 mars 1868, est introduite en Alsace-Lorraine; les dispositions suivantes ont été prises pour en assurer l'exécution :

ADDENDA.

1° Le commandant en chef royal du 15e corps d'armée, de concert avec le président impérial, préside comme autorité de troisième instance aux affaires de recrutement; la direction supérieure (instance ministérielle) de toutes les affaires appartient au chancelier de l'empire, en commun avec le ministère de la guerre du royaume de Prusse.

Volontariat d'un an. Mesures transitoires.

2° Quant aux capacités scientifiques à exiger des jeunes gens qui demandent à entrer dans l'armée comme volontaires d'une année, les commissions d'examen sont autorisées à tenir compte, autant que possible, de la situation particulière de l'Alsace-Lorraine, de sorte que, jusqu'à l'expiration de l'année 1876, la transition aux exigences posées à cet égard, par le règlement sur le recrutement, soit préparée et accomplie avec ménagement.

Ces exigences n'entreront, par conséquent, en vigueur que pour ceux des jeunes gens de l'Alsace-Lorraine qui seront appelés au service en 1877 et plus tard.

Il est accordé aux jeunes gens de ladite catégorie nés en 1851 et 1852 un délai jusqu'au 1er octobre de l'année courante pour se présenter et pour constater leur aptitude au service de volontaire d'une année.

Exemptions en faveur des soutiens de famille, hommes mariés ou fixés à l'étranger.

3° Aux termes du paragraphe 2 de la loi du 23 du mois dernier [1], on aura, pendant les plus prochaines années, les mêmes égards dans l'appréciation des demandes d'exemption du service fondées sur la position des familles et autres motifs, surtout en ce qui concerne ceux des conscrits qui justifieront que, lors de la promulgation de la loi, ils avaient des positions fixes à l'étranger ou étaient déjà mariés.

Sont dispensés du service militaire ceux qui étaient entrés dans l'armée française régulière, ou dans la garde mobile avant le 17 décembre 1870.

De même, seront dispensés de l'obligation du service militaire les jeunes gens qui justifieront qu'ils sont entrés dans l'armée française régulière, y compris la garde mobile, avant le 17 décembre 1870 [2] et y ont servi.

Exemption de ceux nés avant le 1er janvier 1851.

Autres cas d'exemption ou de dispense.

Décret du 15 décembre 1870 contre ceux qui rejoindraient l'armée française.

[1] Le paragraphe 2 de la loi du 23 janvier 1872, qui a appliqué à l'Alsace-Lorraine la loi militaire allemande, est ainsi conçu :

« La loi de l'Empire en date du 9 novembre 1867, concernant l'obligation du service militaire, sera exécutée en Alsace-Lorraine. Elle n'est pas applicable aux Alsaciens-Lorrains nés avant le 1er janvier 1851.

« La conscription des jeunes gens nés après cette époque commencera au mois d'octobre 1872; le nombre du contingent à fournir sera conforme à la loi de l'Empire du 9 décembre 1871.

« En ce qui concerne l'admission au service d'une année (§ 11 de la loi de 1867), ainsi que l'appréciation des demandes d'exemption fondées sur la position de la famille ou sur d'autres motifs, la situation particulière de l'Alsace-Lorraine sera prise en considération pendant les premières années. »

[2] Un décret du roi Guillaume, daté de Versailles, 15 décembre 1870, applicable à l'Alsace-Lorraine, punissait de la confiscation des biens et d'un bannissement de dix ans ceux qui iraient se joindre à l'armée française. (Voir le texte de ce décret, *Journal des Deux-Mondes* pendant le siége de Paris, par Gaston Mitchell, page 250.)

ADDENDA.

L'exemption du service militaire par les motifs susmentionnés aura aussi son effet en cas de guerre. Il en sera délivré un certificat d'après le modèle ci-joint.

4° Les autorités de recrutement de troisième instance sont autorisées à prendre les dispositions ultérieures nécessaires pour l'exécution du règlement sur le recrutement militaire, de sorte qu'à l'époque fixée par le paragraphe 2 de la loi, la revue des jeunes conscrits nés en 1851 et en 1852 pourra avoir lieu au mois d'octobre prochain.

Berlin, 26 mars 1872.

Pour le Chancelier de l'empire:

DELBRÜCK.

Le Ministre de la guerre,

DE ROON.

L'ordonnance qui précède est portée par la présente à la connaissance du public.

Strasbourg, 3 avril 1872.

Le Président supérieur de l'Alsace-Lorraine,

DE MOELLER.

MODÈLE.

CERTIFICAT D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

Le sieur (état et profession) N. N. (nom et prénoms), né le..... 18.. à..... (cercle de.....), à raison des motifs particuliers qu'il a fait valoir pour obtenir l'exemption du service militaire, en est exempt définitivement par la présente, en temps de paix aussi bien qu'en cas de guerre.

Le porteur de ce certificat doit le conserver avec le plus grand soin pour pouvoir justifier à chaque moment sa situation vis-à-vis de la loi militaire.

Lieu de résidence. — Date.

Commission départementale de recrutement de la..... brigade d'infanterie.

Le Président militaire, (*L. S.*) *Le Président civil,*

FIN.

ERRATA.

Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, tome Ier, p. 97, art. 18, 4e alinéa. Extension à l'Alsace-Lorraine du traité d'extradition avec la Prusse. Par suite d'une erreur qui existe dans l'original du traité, le texte imprimé porte : *21 juillet 1845*, il faut lire : *21 juin*.

CONVENTION DU 20 MARS 1872 POUR LA DÉLIMITATION AUTOUR DE LANGRES.

(Tome Ier, page 126.)

La note placée au bas de la page 128 doit être rectifiée ainsi :

« Elles ont été ratifiées le 28 mars par le général Von Schmeling, commandant à Épinal, au nom et avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée d'occupation, et le 1er juin par le général Picard, commandant à Besançon, au nom et avec l'autorisation du ministre de la guerre français. »

A la table des matières placée en tête du tome Ier, à la page VIII, l'indication : *1, 22, 26 mars, 3, 6 juin, 5 septembre 1872*, doit être rectifiée ainsi : *26 mars, 26 mai, 3, 6 juin, 5 septembre 1871, 1, 22 mars 1872*.

Page 23 (tome Ier), supprimer l'indication (*1*) placée en regard de l'article 3.

Page 384 (tome Ier), au lieu de (*2*) placé à la suite du titre de la loi sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, lisez (*1*).

Page 396 (tome Ier), à la note, supprimer les mots : *Rapport de la Commission : Officiel du 31 mai 1872*.

Page 425 (tome II), *n° 70*, au titre, supprimer les mots : *et à la garde républicaine*.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME II[1].

A

ABOVILLE (D'). Demande le comité secret dans la discussion du traité de paix, p. 103, 104. — Propose un amendement dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 181, 185.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Régularisation dans les départements, p. 468. — Exposé des motifs du projet de loi, *ibid.* — Rapport de la commission de l'Assemblée nationale, p. 470. — Reconstitution de l'état civil à Paris, p. 472. — Loi du 12 février 1872. — Rapport de la commission, *ibid.* — Mode de procéder, p. 473. — Devoirs des administrations publiques, des fonctionnaires, des officiers ministériels, p. 476. — Déclaration, p. 477. — Recensement à domicile, p. 477. — Registres divers, p. 478. — Circulaire du ministre de la justice aux maires, p. 483. — Formules adoptées, p. 485. — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires, p. 488.

ADDENDA, p. 589 et suiv.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS. Convention du 12 mars 1871, n° 24, p. 259. — Rapports des autorités françaises et allemandes : Lettre du général de Fabrice, p. 261. — Lettre de M. de Bismarck au comte d'Arnim sur les acquittements en France des personnes accusées de violences contre les soldats allemands, p. 262.

ADRESSES à la Suisse, à la Belgique, à l'Angleterre, p. 249.

ANDELARRE (Marquis D'), p. 22.

ANISSON-DUPERRON, p. 111, 154.

ARAGO (EMM.), p. 69.

ARCHIVES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG. Ratification de la convention du 26 avril 1872, *addenda*, p. 593.

ARCHIVES DES DÉPÔTS DE RECRUTEMENT. Leur translation en France, p. 300.

[1] Cette table indique les noms de toutes les personnes qui ont pris part aux débats de l'Assemblée nationale rapportés dans ce volume.

ARMISTICE. V. *Convention*.

ARNIM (Comte D'). Sa lettre sur la définition des *originaires* pour l'option de nationalité, p. 198. — Signataire de la convention du 29 juin 1872, *supp.*, p. 557. — De celle du 10 novembre 1871, *addenda*, p. 589.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Décret de Bordeaux qui retire l'éligibilité à certaines classes de citoyens, p. 238, *à la note*. — Annulation de ce décret, p. 240, *à la note*.

AUBRY (Vosges), p. 461, *à la note*.

B

BAMBERGER, p. 33. — Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 41. — Sa proposition pour la publication des travaux du conseil d'enquête des capitulations, p. 317.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, p. 13, 14.

BELCASTEL (DE), p. 109.

BELFORT. Rectification de frontières de ce côté en échange de territoires vers le Luxembourg. — Exposé des motifs du projet de loi pour la ratification du traité de paix, p. 91, 92. — Rapport de la commission, p. 95, 96. — Discussion, p. 99, 100, 101.

BERLET, p. 112.

BESSON (Veuve), p. 427.

BETHMONT. Propose de déclarer la déchéance de Napoléon III, p. 38, 41. — Demande la lecture publique du rapport sur la convention du 29 juin 1872, p. 563.

BEULÉ. Rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Keller ayant pour objet de prendre en considération la protestation des députés de l'Alsace-Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne, p. 5.

BILLET (Veuve), p. 428, 431, 434.

BILLOT (Général), p. 11.

BISMARCK (DE). Son télégramme à M. Gambetta au sujet de l'armistice du 28 janvier 1871, p. 235. — Proteste contre le décret de Bordeaux qui retire l'éligibilité à certaines classes de citoyens, p. 238, 239. — Sa lettre relative aux acquittements prononcés par les cours d'assises de Paris et de Melun à l'occasion d'attaques violentes contre des soldats allemands, p. 262. — Son rapport au roi de Prusse sur Sedan, p. 325.

BLAISE (Veuve), p. 427.

BLANC (LOUIS). Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 51. — Soutient qu'on n'a pas le droit de céder l'Alsace-Lorraine, p. 55.

BOREAU-LAJANADIE. Son rapport sur la proposition Haentjens, relative à la capitulation de Paris, p. 354.

BRICE. Donne sa démission de député, p. 85 et 86.

BROGLIE (Duc DE). Rapporteur du projet de loi relatif à l'approbation de la convention du 29 juin 1872, p. 563.

BRUN (LUCIEN). Sa proposition sur les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, p. 382.

BRUNET. Son discours dans la discussion sur les préliminaires de paix, p. 62.

BUFFET. Explique son abstention de voter sur les préliminaires de paix, p. 58, 61. — Parle dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 177 et suiv. — Sur la question constitutionnelle de la ratification du traité, p. 178. — Dans la discussion sur la loi d'indemnité pour les dommages de la guerre, p. 393, *à la note.*

C

CAPITULATIONS. Rapport de M. Keller, relatif à la publication des travaux du conseil d'enquête concernant les capitulations, p. 317. — Avis du conseil d'enquête : Lichtemberg, p. 320. — Marsal, p. 321. — Sedan, p. 321. — Laon, p. 328. — Toul, p. 329. — Strasbourg, p. 330. — Soissons, p. 332. — Schlestadt, p. 333. — Verdun, p. 339. — Neuf-Brisach, p. 340. — Thionville, p. 342. — La Fère, p. 343. — Amiens, p. 344. — Phalsbourg, p. 345. — Montmédy, p. 347. — Mézières et Charleville, p. 348. — Rocroi, p. 350. — Péronne, p. 351. — Longwy, p. 352. — Paris, p. 353. — Vitry-le-François, p. 356. — Guise, p. 357. — La Petite-Pierre, p. 358. — Procès-verbal du conseil de guerre réuni à Sedan, p. 324. — Rapport de M. de Bismarck au roi de Prusse sur la capitulation de Sedan. *ibid.* — Lettre de Napoléon III, p. 323, *à la note.* — Metz : Procès-verbal du conseil de guerre du 26 octobre 1870, p. 334. — Conseil de guerre du 28 octobre 1870, p. 337. — Proclamation du général Coffinières, *ibid.* — Résolution de l'Assemblée nationale qui autorise le ministre de la guerre à prendre copie des pièces relatives à la capitulation de Metz, p. 338. — Nomination de commandeur dans la Légion d'honneur du colonel Taillant, défenseur de Phalsbourg, p. 346. — Rapport sur la proposition Haentjens tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête pour examiner les conditions de la capitulation de Paris, p. 354.

CARAYON-LATOUR (DE), p. 111.

CHABAUD-LATOUR (Général DE). Approuve l'échange de territoires du côté de Belfort; son discours à ce sujet, p. 133 et suiv.

CHAMBRUN (Comte DE), p. 155.

CHANGARNIER (Général). Parle sur les préliminaires de la paix, p. 58

CHANZY (Général). Son discours sur le traité de paix, p. 99.

CHARETON (Général). Repousse l'échange de territoire du côté de Belfort, p. 117 à 121.

CHRISTOPHE, p. 11.

CLAUDE (Meurthe). Dépose des protestations, p. 24. — Rapporteur du projet de loi qui confère les droits électoraux, sans condition de résidence, aux Alsaciens-Lorrains, p. 362. — Sa proposition pour les dommages de la guerre, p. 393.

CLAUDE (Vosges), p. 14. — Donne sa démission de député, p. 87.

COCHERY, p. 19, 20, 25, 37, 39, 64, 66, 78. — Rapporteur de la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, p. 442.

COFFINIÈRES. Sa proclamation aux habitants de Metz, p. 337.

COMMISSION de quinze membres pour suivre les négociations de paix, p. 6 et suiv.

COMMISSION pour l'examen des préliminaires de paix, p. 25, *à la note.* — Pour celui du traité de paix, p. 93, *à la note.* — Pour celui de la convention additionnelle de Francfort, p. 197, *à la note.* — Pour celui de la convention de poste du 12 février 1872, p. 210, *à la note.* — Pour celui de la convention du 29 juin 1872, p. 563, *à la note.*

COMMUNE DE PARIS. Ses rapports avec les autorités allemandes, p. 523. — Communication du général de Fabrice à M. Jules Favre pour le rétablissement des télégraphes, *ibid.* — Réponse de M. Jules Favre, p. 524. — Communication du quartier général au comité central de la garde nationale de Paris, p. 525. — Communication de la Commune au quartier général allemand, au sujet de l'exécution des préliminaires de paix, p. 529. — Circulaire au corps diplomatique étranger, p. 532, *à la note.*

COMMUNES. V. *Langue allemande.— Pertes territoriales.*

CONCORDATS AMIABLES. Loi du 22 avril 1871. Rapport de la commission, p. 462. — Différence avec les faillites, p. 463.

CONTI, p. 34 et suiv.

CONTRIBUTIONS indûment perçues avant l'annexion dans les territoires cédés. — Demande en restitution par les intéressés; à qui incombe la restitution? — Décision du ministre des finances à ce sujet, p. 308.

CONVENTION du 10 novembre 1871 qui modifie l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations des troupes allemandes d'occupation, *addenda*, p. 589.

CONVENTION ADDITIONNELLE DE FRANCFORT. Exposé des motifs du projet de loi approbatif, p. 187. — Rapport de la commission, p. 197. — Approbation par l'Assemblée nationale, p. 201. V. *Option de nationalité.*

CONVENTION D'ARMISTICE du 28 janvier 1871. Pièces relatives à son exécution, p. 234 à 245. — Article 1er, exécution générale, p. 234. — Effets de l'exception de l'armistice pour l'armée de l'Est, p. 236. — Article 2, Assemblée nationale, p. 237. — Article 6, garnison de Paris; remise du matériel, p. 240. — Article 10, laissez-passer, p. 241. — Article 14, prisonniers, p. 242. — Art. 15, postes, p. 243.

CONVENTION DE POSTE du 12 février 1872. — Exposé des motifs et projet de loi, p. 202. — Rapport de la commission, p. 210. — Décret relatif à l'affranchissement des correspondances, p. 311. — Convention de poste de Reims, du 10 mars 1871. — Circulaire pour son exécution, p. 258. V. *Convention d'armistice.*

CONVENTION DE BERLIN DU 12 OCTOBRE 1871. Circulaire des douanes pour son exécution, p. 283. — Demande du Gouvernement d'être autorisé à traiter avec l'Allemagne, p. 148. — Discussion et vote du projet de loi, p. 150 à 187.

CONVENTION du 29 juin 1872. Payement des trois derniers milliards et évacuation du territoire, *supp.*, p. 555. — Échange des ratifications, p. 557, *à la note.* — Adhésions de la Bavière, *ibid.* — Du Wurtemberg, p. 558. — De Bade, *ibid.* — Présentation de la convention à l'Assemblée nationale, *ibid.* — Rapport de la commission, p. 562. — Rejet de l'amendement Philippotaux et autres, relatif au baraquement des troupes, p. 566. — Vote approbatif sur la convention, *ibid.* — Loi de ratification, *ibid.*

COUR D'APPEL DE METZ. Sa suppression. — Rapport de la commission de l'Assemblée, n° 62, p. 373.

D

DAHIREL, p. 185.—Demande le comité secret pour la discussion sur la convention du 29 juin 1872, p. 562.

DECAEN (Veuve), p. 427.

DEFLANDRE (Veuve), p. 427.

DELACOUR. Sa proposition sur les intérêts des indemnités allouées pour cause de réquisitions faites par les autorités françaises, p. 391.

DÉLIMITATION des armées dans le département du Doubs, p. 252.

DENFERT-ROCHEREAU. Sa lettre en faveur de l'échange de territoires du côté de Belfort, p. 132.

DEPEYRE, p. 109, 110. — Sa proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, p. 421 et suiv.

DOCUMENTS ALLEMANDS, *appendice*, p 553 et suiv.

DOMMAGES DE LA GUERRE ET DE L'INSURRECTION DE PARIS. V. *Lois d'indemnité.* — *Responsabilité de l'État.*

DOENS (Veuve), p. 427.

DOUAY (Veuve), p. 426.

DOUHET (Comte de), p. 37, 38, 79.

DROITS ÉLECTORAUX conférés aux Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française. Rapport sur le projet de loi y relatif, p. 362.

DUCROT (Général). Approuve l'échange de territoires du côté de Belfort, p. 132.

DUCUING, p. 41, 180, 181, 461, *à la note*. — Sa proposition sur les concordats amiables, p. 462.

DUFAURE, p. 36, 37, 78. — Explications au sujet des traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine, p. 383. — Parle dans la discussion de la loi sur la prorogation des échéances, p. 461, *à la note*. — Ses lettres sur l'option de nationalité, *addenda*, p. 599 et 600.

DUSSAUSSOY, p. 97.

DUVAL (RAOUL). Son discours dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 154 et suiv.—Propose d'accorder des pensions aux veuves des otages massacrés à Paris, p. 428.

E

ÉCHANGE DE TERRITOIRE du côté de Belfort. V. passim *la discussion du traité de paix*.

EFFETS DE COMMERCE. V. *Prorogation des échéances*.

EMPRUNT de deux milliards, p. 464. — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif pour l'émission, p. 464. — Arrêté ministériel, p. 465. — Taux d'émission, p. 464. — Premier versement, p. 466. — Valeurs reçues en payement, p. 467. — Établissement d'une agence financière à Londres, p. 468. — Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de l'emprunt, p. 465, *à la note*. — Part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur, *ibid*. — Emprunt de trois milliards. Présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, *supp*., p. 567. — Exposé des motifs, p. 568. — Rapport de la commission, p. 570. — Vote approbatif, p. 574. — Loi d'autorisation de l'emprunt, *ibid*. — Décret pour l'émission, p. 575.—Taux de l'émission, *ibid*.—Arrêté ministériel pour la souscription, p. 576. —Premier versement, *ibid*.—Avis aux souscripteurs pour les versements en valeurs étrangères, p. 578.—Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de l'emprunt, *ibid*. — Fixation de la part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur, p. 579, *à la note*.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES D'OCCUPATION. N° 30, p. 307. N° 72, p. 440 et suiv. — Convention du 10 novembre 1871, qui modifie l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations fixés par la convention de Ferrières, *addenda*, p. 589. — Demande d'un supplément de crédit de 23 millions pour 1871, *ibid*. — D'un crédit de 25 millions pour le second semestre de 1872, p. 591. — Article 6 de la convention du 29 juin 1872, *supp*., p. 556.

ENTRÉE À PARIS des troupes allemandes, p. 257.

ERRATA, p. 605.

ESQUIROS. Demande si les députés non validés ont le droit de voter, p. 79.

ÉVACUATION DU TERRITOIRE.—Rapport de la commission de l'Assemblée sur le traité de paix, p. 94. — Notes sur les évacuations successives du territoire, p. 281. V. *Convention du 29 juin 1872.*

EXÉCUTION DES TRAITÉS, p. 234 à 315.

F

FABRICE (Général DE). Sa lettre à M. J. Favre sur les pouvoirs des commandants de l'armée d'occupation, n° 25, p. 261. — Autre, relative à l'insurrection de Paris, n° 84, p. 423.

FAUCONNET (Veuve), p. 427.

FAVRE (JULES). Son télégramme à M. Gambetta pour lui annoncer l'armistice du 28 janvier 1871, p. 234. — Demande la nomination d'une commission de quinze membres pour suivre les négociations des préliminaires de paix. Séance du 19 février 1871, p. 6. — Répond à une demande d'explications sur une conversation tenue par lui dans un des bureaux de l'Assemblée à Bordeaux concernant les conditions de la paix, p. 142. — Présente à l'Assemblée le traité de paix. Séance du 13 mai 1871, p. 89. — Interpelle M. Depeyre, p. 110. — Répond à M. Raudot, p. 115. — Au général Chareton, p. 117 et 118. — Parle au sujet des rapports de la Commune avec les autorités allemandes. Séance du 22 mars 1871, p. 523. — Séance du 23 mars, p. 527. — Séance du 10 avril, p. 529. — Répond par la voie du *Journal officiel* à la demande d'explications de M. Gambetta sur les effets de l'exception de l'armistice du 28 janvier pour l'armée de l'Est, p. 237. — Sa réponse à la protestation de M. de Bismarck contre le décret de Bordeaux relatif à l'inéligibilité d'une classe de citoyens, p. 239. — Signataire de la proclamation qui annonce à Paris la conclusion des préliminaires de paix, p. 257. — Parle dans la discussion de la loi sur la prorogation des échéances (application à l'étranger), p. 461, *à la note.* — Sa réponse à la lettre du général de Fabrice relative à l'insurrection de Paris, p. 524. — Parle à ce sujet, *ibid.*

FERAY (Veuve), p. 427.

FERRY (JULES), p. 11. — Propose un article additionnel pour la délimitation dans les Vosges, p. 186.

FLOQUET, p. 20, 23, 24, 70.

FLOTARD, p. 461, à la note.

FONCTIONNAIRES ayant refusé leurs services à la Prusse. V. *Lois d'indemnité.*

FOURICHON (Amiral), p. 98.

FOURNIER (HENRI), p. 50, 63.

FOURTOU (DE). Rapporteur du projet de loi pour la convention de poste du 12 février 1872, p. 210.

FRANCLIEU (Marquis DE), p. 36.

FRAIS DE LA GUERRE. Extrait du mémoire présenté à ce sujet au parlement allemand, *app.*, p. 543.

G

GALLONI D'ISTRIA, p. 33.

GAMBETTA. Demande des explications sur le rôle de la commission nommée par l'Assemblée de Bordeaux pour suivre les négociations de paix, p. 8. — Parle sur l'urgence dans la discussion des préliminaires, p. 18. — Répond au télégramme de M. Jules Favre sur l'armistice, p. 235. — Demande des explications à M. Jules Favre sur les effets de l'exception de l'armistice du 28 janvier 1871 pour l'armée de l'Est, p. 236.

GASLONDE, p. 114. — Sa proposition pour indemniser ceux qui ont eu à supporter des réquisitions faites par les autorités françaises, p. 384.

GAVINI, p. 35, 36, 39.

GENDARMES. V. *Lois d'indemnité.*

GEORGE. Proteste contre l'abstention de certains députés des Vosges dans le vote sur les préliminaires, p. 60.

GIBON (Veuve), p. 427.

GILLY et autres. Proposition relative aux territoires de Briey et de Metz restés français, p. 371.

GIROMAGNY. Importance de sa vallée, p. 126.

GIROT-POUZOL. Donne sa démission de député, p. 25.

GOULARD (DE). Présente à l'Assemblée nationale le projet de loi pour l'emprunt de 3 milliards, *supp.*, p. 567.—Annonce à l'Assemblée le résultat de l'emprunt, p. 578.

GRAMMONT (Marquis DE), p. 104.

GRÉVY (ALBERT). Rapporteur du projet de loi et de la proposition relatifs à la formation du département de Meurthe-et-Moselle, n° 61, p. 371. — Rapporteur de la proposition Claude sur les indemnités pour dommages de la guerre, n° 67, p. 393, et la note.

GRIVART. Rapporteur du projet de loi relatif aux titres au porteur. p. 500.

GROSJEAN. Dépose une protestation au nom des députés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, contre la cession sans le consentement des populations, p. 80.

GROUSSET (PASCHAL), p. 531 et 532.

GUILHEM (Veuve), p. 427.

GUIRAUD (LÉONCE DE), p. 155, 182.

GUYOT DE LESPART (Veuve), p. 427.

H

HAENTJENS, p. 33, 35, 110, 111, 116. — Sa proposition au sujet de la capitulation de Paris, p. 354.

HARCOURT (comte D'). Rapporteur du projet de loi portant ratification de la convention additionnelle de Francfort, p. 197.

HUGO (VICTOR). Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 44.

I

IMPÔTS. V. *Remboursement.*

INDEMNITÉS. V. *Lois d'indemnité.*

INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS. Son mode de payement d'après le traité de paix, p. 91. — D'après la convention du 29 juin 1872, *supp.*, p. 555. — Le payement du quatrième demi-milliard (discours de M. Raoul Duval), p. 157. — Difficulté de payer le quatrième demi-milliard (M. Thiers), p. 165, 172. — Loi allemande du 8 juillet 1872 sur l'emploi de l'indemnité de guerre française, *app.*, p. 544. — Extrait de l'exposé des motifs, p. 548.

INSTRUCTION POUR LES TROUPES D'OCCUPATION, p. 264 à 281.

INTERNEMENT DES TROUPES FRANÇAISES EN SUISSE. Instructions concernant le logement et l'entretien, p. 245.

J

JAUBERT. Sa proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, p. 421.

JOURNAULT, p. 78.

JUSTICES DE PAIX. Trois nouveaux cantons en Meurthe-et-Moselle, *addenda*, p. 592.

K

KELLER. Lit la protestation des députés de l'Alsace-Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne, p. 1. — Dépose des pétitions, p. 24. — Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 70. — Rapporteur de la proposition Bamberger, relative à la publication des travaux du conseil d'enquête des capitulations, p. 317.

KERDREL (DE), p. 45.

L

La Bouillerie (De). Rapporteur du projet de loi relatif au remboursement des impôts payés aux Allemands, p. 452.

Ladreit de la Charrière (Veuve), p. 427.

Lambert de Sainte-Croix. Rapporteur de la loi qui accorde des indemnités aux gendarmes, p. 425. — De la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, p. 443.

Langlois, p. 16, 38, 75.

Langue allemande. Liste des communes annexées dispensées de s'en servir, *app.*, p. 553.

Larochejaquelein, p. 39.

Lecomte (Veuve), p. 427, 428, 431, 434.

Ledru-Rollin. Donne sa démission de député, p. 11.

Lefébure, p. 307.

Lefranc (Victor). Son rapport sur les préliminaires de paix, p. 25. — Substitue le mot *ratifie* au mot *approuve* dans le texte du projet de loi qui accepte les préliminaires de paix, p. 77. — Est d'avis que les députés non validés ont le droit de voter, p. 79. — Parle dans la discussion sur le traité de paix, p. 110, 111, 112, 113. — Dans la discussion sur les lois d'indemnité pour les dommages de la guerre, p. 393, *à la note.*

Legrand (Veuve), p. 427.

Lenoël, p. 155. — Proposition (avis relatif aux réquisitions), p. 391. — Discussion de la loi sur les loyers, p. 393, *à la note.*

Leroux (Émile), p. 24, 393, *à la note.*

Limperani, p. 79.

Lois d'indemnité. — Proposition Brun et autres, relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, n° 64, p. 382. — Traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine. Explication de M. Dufaure à ce sujet dans la discussion du budget rectificatif de 1871, n° 65, p. 383. — Proposition Gaslonde relative aux réquisitions faites par les autorités françaises, n° 66, p. 384. — Rapports de la commission de l'Assemblée, p. 386 et 391. — Proposition Claude et autres, relative aux indemnités pour les dommages de la guerre. Texte de la proposition, p. 402. — Rapport de la commission de l'Assemblée, n° 67, p. 393. — Exécution de la loi du 6 septembre 1871 sur les dommages de la guerre. Rapport sur la répartition des 100 millions, n° 68, p. 403. — Décret, p. 405. — Un million réservé aux Alsaciens-Lorrains émigrés, *ibid.* — Tableau de la répartition

des 100 millions par département, p. 406. — Circulaire aux préfets sur cette répartition, p. 408. — Circulaire relative à la révision du travail des commissions cantonales, p. 409. — Note justificative de la répartition, p. 416. — Ordonnancement des sommes allouées aux parties lésées: Circulaire à ce sujet, p. 418. — Mode de procéder à l'égard des communes et des particuliers, p. 419. — Répartition des 6 millions alloués par l'article 4 de la loi du 6 septembre aux victimes du second siége de Paris, p. 421. — Déchéance de toute demande d'indemnité postérieure au 18 juillet 1872 pour dommages de la guerre dans le département de la Seine, *addenda*, p. 593. — Rapport du préfet de la Seine sur la répartition du crédit de 11 millions 651,200 francs pour les dommages de la guerre. — Texte des articles du décret du 10 août 1853, relatifs aux indemnités pour cause de dépossession et de destruction dans les places de guerre, p. 393, *à la note*. — Reconstruction de la maison de M. Thiers, n° 69, p. 421 et suiv. — Indemnités aux gendarmes, n° 70, p. 425. — Pensions nationales: Projet de loi accordant des pensions nationales à des veuves ou sœurs d'officiers généraux, n° 71, p. 426. — Proposition dans le même sens pour la veuve du colonel Billet, les veuves et enfants des victimes de la journée du 22 mars 1871 (place Vendôme), les veuves et enfants des gendarmes et gardiens de la paix tués comme otages, p. 428 et 434. — Pension à la femme et aux enfants de M. de Sigoyer, n° 71, p. 438. — Remboursement des impôts payés aux Allemands, n° 73, p. 444. — Projet de loi pour remboursement à Paris de la contribution de guerre de 200 millions, *addenda*, p. 592. — Loi allemande du 14 juin 1871 pour le remboursement des dommages et des contributions de guerre, *app.*, p. 535. — Somme des dommages expertisés en Alsace-Lorraine, p. 536. — Loi du 10 juin 1872 relative aux titulaires des offices ministériels abolis, p. 538.

LOIS MODIFICATIVES DES OBLIGATIONS, p. 454 et suiv. V. *Concordats amiables*. — *Prorogation des échéances*.

LUCET. Rapporteur des projets de lois relatifs aux concessions de terres en Algérie aux Alsaciens-Lorrains, n° 60, p. 364 et 366.

M

MAIRE (Veuve), p. 427.

MAISON DE M. THIERS. V. *Thiers*.

MALENS. Rapporteur de la proposition pour accorder une pension à la veuve de Sigoyer, p. 438.

MALLEVILLE (LÉON DE), p. 79.

MALON. Donne sa démission de député, p. 85.

MARGUENAT (Veuve DE), p. 427.

MARGUERITE (Veuve), p. 427.

MARIAGE DES ALSACIENS-LORRAINS ayant opté pour la nationalité française. — Proposition et circulaire du garde des sceaux à ce sujet, n° 63, p. 381.

MARMIER (Duc DE), p. 35, 36, 50.

MEAUX (Vicomte DE). Rapporteur de la commission du projet de loi relatif à la ratification de la paix avec l'Allemagne, p. 93.

MEURTHE-ET-MOSELLE. Formation de ce département. — Rapport de la commission de l'Assemblée, n° 61, p. 371. — Proposition tendant à conserver le nom de Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de l'arrondissement de Metz restés français, *ibid.* V. *Justices de paix.*

MICHEL, p. 393, *à la note.*

MILITAIRES MORTS OU DISPARUS. Mode de constater judiciairement leur sort. Rapport de la commission sur le projet de loi, n° 80, p. 491. — Texte de la loi remise en vigueur du 13 juin 1817, p. 495.

MILLIÈRE Parle sur l'urgence dans la discussion des préliminaires de paix, p. 16. — Contre la clôture de la discussion, p. 65. — Soutient que les cessions de territoire ne peuvent être l'objet d'un contrat civil, p. 67.

MONTGOLFIER. Proposition, p. 438.

MORAND (Veuve), p. 427.

N

NAPOLÉON III. Sa lettre sur la capitulation de Sedan, p. 323, *à la note.*

NATIONALITÉ. V. *Option.*

NEUTRALISATION DES DÉPARTEMENTS ÉVACUÉS. Art. 7 de la convention du 29 juin 1872, *supp.* p. 556.

O

OCCUPATION. V. *Troupes d'occupation.*

OFFICES MINISTÉRIELS. V. *Loi d'indemnité* (Loi allemande du 10 juin 1872). — *Option.*

OPTION DE NATIONALITÉ. N°s 29 et 29 *bis.* — Définition des originaires : exposé des motifs du projet de loi approbatif de la convention additionnelle de Francfort, p. 190. — Rapport de la commission, p. 198 et 199. — Forme de la déclaration d'option, *ibid.* — Faculté pour les optants de rentrer en Alsace-Lorraine, *ibid.* — Demande d'explications à l'Assemblée nationale par M. Scheurer-Kestner sur l'option des mineurs et des non originaires domiciliés en Alsace-Lorraine, p. 304. — Réponse de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, p. 305. — Autorisation du tuteur donnée au mineur par écrit. Lettre de M. le ministre de la justice, *addenda*, p. 599. — Transfert du domicile en France. Lettre de M. le ministre de la justice, *addenda*, p. 600. — Optants à l'étranger : s'ils doivent trans-

porter leur domicile en France? Lettre de M. le ministre de la justice, *ibid.* — Rapport sur le projet de loi tendant à conférer les droits électoraux en France aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, n° 59, p. 362. — Concessions de terre en Algérie aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française. Rapports sur les projets de loi y relatifs, n° 60, p. 364 et 366. — Mariage des Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, n° 63, p. 381.

Circulaires sur l'option. — Ministère de la justice, p. 284 à 289, A. B. — Affaires étrangères, p. 289, C. — Guerre, p. 290 à 300, D, E, F, G, H, J, K, L, M. — Marine, p. 300 à 304, N, O, P, Q, R.

Questions résolues par les circulaires. — Quelles personnes doivent faire option? circ. A. p. 285; C. p. 289; Q. p. 302. — Les mineurs, circ. A, p. 286; C. p. 290. — Les femmes mariées, *ibid.* — Forme de la déclaration d'option, circ. A. p. 287; modèle p. 288; circ. C. p. 290. — Avertissement à adresser aux originaires domiciliés en France, circ. B, p. 289.

Militaires. Circ. A. p. 286; J, p. 295. — Militaires mineurs, circ. J, p. 296; L, p. 299. — Militaires en congé provisoire, circ. J. p. 296. — Militaires de la réserve ou en congé, *ibid.* — Remplaçants originaires des territoires cédés, circ. D, p. 290; E, p. 292; F, p. 293. — Libération des militaires optant pour la nationalité allemande, circ. G, p. 294. — Formes de l'option pour les militaires faisant choix de la nationalité allemande, cir. J, p. 297. — Payement des primes, *ibid.*; pensions, *id.*, p. 298; conservation des grades, *ibid.* — Inscription à mettre sur les matricules militaires, circ. K, p. 298. — Déclarations faites par des militaires devant des autorités incompétentes, circ. L, p. 299.

Marins. Circ. Q, p. 302. — Marins mineurs, *ibid.* et circ. R, p. 304. — Marins en congé ou de la réserve, circ. Q, p. 302. — Marins remplaçants, circ. N, p. 300; O, p. 301. — Libération des marins optant pour la nationalité allemande, circ. P, p. 301. — Payement des primes, pensions, conservation des grades, circ. Q, p. 304. — Forme de la déclaration d'option pour les marins, circ. Q, p. 302 et 303.

Documents allemands sur l'option. — Circulaire du président de l'Alsace-Lorraine (de Mœller), du 7 mars 1872, *app.* p. 533, circ. du 16 mars (mineurs), p. 534. — Officiers ministériels de l'Alsace-Lorraine ayant opté pour la nationalité française : art. 18 de la loi allemande du 10 juin 1872, *app.* p. 541. — Option en Allemagne, liste des autorités chargées de recevoir les déclarations dans les pays autres que l'Alsace-Lorraine, *addenda*, p. 601. V. *Service militaire.*

OTAGES MASSACRÉS À PARIS. V. *Lois d'indemnité.*

P

PARIS. Rapporteur du projet de loi sur la suppression de la cour de Metz, p. 373.

PASQUIER (Veuve), p. 427, 436.

PÉLISSIER (Général), p. 113.

PELTEREAU-VILLENEUVE. Son discours dans la discussion sur le traité de paix; s'oppose à l'échange proposé des territoires, p. 104, 105, 106, 107, 108.—Demande des explications au Gouvernement sur les négociations engagées avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 148, *à la note*. — Parle contre le traité projeté, p. 174. — Effets de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, p. 176. — La faculté de ratifier le traité est inconstitutionnelle, p. 176.

PÉRIER (CASIMIR), p. 393, *à la note*.

PERTES. V. *Militaires morts ou disparus. — Pertes territoriales. — Titres au porteur.*

PERTES TERRITORIALES DE LA FRANCE. Tableau, n° 82, p. 502 et suiv. — Liste par ordre alphabétique des communes annexées, n° 83, p. 508 et suiv.

PHILIPPOTAUX et autres. Proposition au sujet du déplacement des troupes allemandes évacuées d'un département sur un autre, p. 566.

PICARD (ERNEST), p. 180, 257.

POSTE. V. *Conventions.*

POUYER-QUERTIER. Annonce à l'Assemblée nationale le résultat de l'emprunt de 2 milliards, p. 465. — Signataire de la convention du 10 novembre 1871, *addenda*, p. 589.

PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX. Discussion à l'Assemblée de Bordeaux, p. 11 à 80. — Adoption de l'urgence, p. 18. — Réunion dans les bureaux, p. 23. — Rapport de la commission, p. 25. — Incident: motion pour la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, p. 38. — Vote de la déchéance, p. 41. — Vote de la loi de ratification, p. 80. — Scrutin, p. 81. — Proclamation à Paris, p. 256.

PRISONNIERS DE GUERRE. Leur nombre dans l'Allemagne du Nord en février et en juin 1871, *app.* p. 544, *à la note*.

PROCLAMATION À PARIS pour les préliminaires de paix, n° 22, p. 256.

PROROGATION DES ÉCHÉANCES. Loi du 10 mars 1871, n° 74. — Exposé des motifs p. 454. — Rapport de la commission, p. 456. — La prorogation ne s'appliquait pas aux warrants, chèques et marchés à livrer, p. 455. — Loi du 4 juillet 1871. Effets de commerce dans le département de la Seine. Prorogation des protêts, n° 75, p. 459. — Exposé des motifs, p. 459. — Rapport p. 460. — Question des intérêts, p. 461. — Question de l'application de la loi aux étrangers, p. 461, *à la note*.

PROTESTATION DES DÉPUTÉS DE L'ALSACE-LORRAINE CONTRE L'ANNEXION À L'ALLEMAGNE (M. Keller), p. 1. — Autre (M. J. Grosjean), p. 80.

PROTÊTS. V. *Prorogation des échéances.*

Q

QUINET (EDGARD). Parle sur les préliminaires de paix, p. 31.

R

RANC. Donne sa démission de député, p. 85.

RAUDOT, p. 97, 113, 115.

RECTIFICATION DE FRONTIÈRES. V. *passim la discussion sur le traité de paix.*

RÉGIME DOUANIER DE L'ALSACE-LORRAINE. Le Gouvernement demande à l'Assemblée à être autorisé à traiter sur des bases déterminées, p. 148. — Projet de loi à ce sujet, p. 149.

RAPPORT DE LA COMMISSION, p. 150.

REMBOURSEMENT DES IMPÔTS PAYÉS AUX ALLEMANDS, n° 73, p. 444. — Projet de loi. Exposé des motifs, p. 444. — Rapport, p. 452. — Tableau, p. 450.

RÉMUSAT (DE). Annonce à l'Assemblée nationale l'évacuation de quatre départements, p. 281. — Explique à l'Assemblée sur quelles bases le Gouvernement demande à être autorisé à traiter avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 148. — Répond à l'interpellation de M. Scheurer-Kestner sur l'option, p. 305. — Signataire de la convention du 29 juin 1872, *supp.* p. 557. — La présente à l'Assemblée nationale, *idem*, p. 558.

RENTES SUR L'ÉTAT. V. *Titres au porteur.*

RÉQUISITIONS FRANÇAISES. Commission de liquidation, p. 384, *à la note.* — Déchéance des demandes non produites en temps utile, p. 385, *à la note.* — V. *Lois d'indemnités.*

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, EN MATIÈRE DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE. V. *le rapport de M. Alb. Grévy sur la loi du 6 septembre 1871, n° 67, p. 393, et la note.*

RESSÉGUIER (DE), p. 48.

RIVE. Rapporteur du projet de loi sur la prorogation des effets de commerce dans le département de la Seine, p. 460, 461, *à la note.*

ROBERT DE MASSY. Rapporteur de la commission du projet de loi pour constater le sort des militaires morts ou disparus, p. 491.

ROCHEFORT. p. 5, 81. — Donne sa démission de député, p. 85.

ROGER (du Nord), p. 563.

ROLLAND (CHARLES). Rapporteur du projet de loi et des propositions relatives aux pensions nationales à accorder aux victimes de la guerre et de l'insurrection de Paris, p. 428 et suiv.

ROLLAND (GÉNÉRAL). Sa correspondance avec le général allemand Keller au sujet de la délimitation des armées dans le Doubs, n° 21, p. 252.

S

SAISSET (Amiral), p. 20 et 29.

SAY (LÉON), p. 393, *à la note*, 599.

SCHEURER-KESTNER, p. 24, 183 et 304. — Lettre de M. le Ministre de la justice sur l'option, *addenda*, p. 600.

SCHŒLCHER, p. 18, 20 et 23.

SCRUTIN SUR LA RATIFICATION DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX, p. 81. — Sur celle du traité de paix, p. 138.

SÉPULTURES MILITAIRES. Loi allemande du 2 février 1872, *app.*, p. 537.

SERVICE JUDICIAIRE DANS L'ALSACE-LORRAINE. Règlement provisoire. Rapport de la commission de l'Assemblée sur le projet de loi y relatif, n° 58, p. 361.

SERVICE MILITAIRE EN ALSACE-LORRAINE. Application de la loi militaire allemande. — Exemption pour les Alsaciens-Lorrains qui étaient entrés au service militaire français avant le 17 décembre 1870, *addenda*, p. 604. — Pour ceux nés avant le 1er janvier 1851, *idem*, p. 603, *à la note*. — Autres cas d'exemption, *ibid.* Peines portées contre ceux qui ont rejoint l'armée française, *idem*, p. 604, *à la note*.

SIGOYER (DE), p. 438 et suiv.

SIMON (JULES). Donne des explications sur le rôle de la commission nommée par l'Assemblée de Bordeaux pour suivre les négociations de paix, p. 10.

STEINHEIL, p. 11 et 115.

SUBROGATION DE L'ALLEMAGNE AUX DETTES ET CRÉANCES DES TERRITOIRES CÉDÉS. Application de ce principe aux impôts indûment perçus, aux honoraires des avocats et avoués pour les instances en cantonnement, aux honoraires d'experts, aux mémoires des entrepreneurs et fournisseurs, n° 31, p. 308, 309 et 310.

SUISSE. V. *Adresses*. — *Internement*.

SUPPLÉMENT, p. 555 et suiv.

T

TACHARD, p. 49.

TAILLAND. Défenseur de Phalsbourg, p. 346 et 347.

TALHOUET (DE). Rapporteur de la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, p. 440.

TARGET. Propose avec plusieurs de ses collègues de prononcer la déchéance de Napoléon III, p. 38. — Propose de faire adopter par la nation les veuves et les enfants des victimes de la journée du 22 mars 1871, p. 428.

THÉRY. Rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le Gouvernement à traiter avec l'Allemagne, relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 150.

THIERS. Parle sur la protestation des députés de l'Alsace et de la Lorraine contre l'annexion de leur pays à l'Allemagne. Séance du 17 février 1871, p. 4. — Demande la suspension des séances pendant les négociations de la paix. Séance du 19 février, p. 7. — Présente à l'Assemblée les préliminaires de la paix. Séance du 28 février, p. 12. — Demande l'urgence pour la discussion, p. 15. — Prend la parole dans l'incident de la déchéance de Napoléon III. Séance du 1er mars, p. 39. — Interpelle M. Bamberger, p. 43. — Répond à M. Buffet sur l'abstention de voter de certains députés des Vosges, p. 61. — Interpelle M. Keller, p. 71 et 72. — Parle sur la nécessité de conclure la paix, p. 72. — Est d'avis que les députés non vérifiés peuvent et doivent voter, p. 79. — Annonce à l'Assemblée la signature du traité de paix, p. 88. — Parle dans la discussion sur la ratification du traité de paix : Échange de territoires pour une rectification de frontières du côté de Belfort, avantages de cet échange. Séance du 18 mai, p. 121 à 131. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à traiter avec l'Allemagne pour le régime douanier de l'Alsace-Lorraine et l'évacuation partielle du territoire. Séance du 16 septembre 1871, p. 162 à 173. — Parle sur la question constitutionnelle pour la ratification du traité, p. 163 et 180. — Difficulté de payer le quatrième demi-milliard sans provoquer une crise monétaire, p. 165 et 172. — Importance de l'évacuation, p. 163. — Réclame la liberté de rédaction du traité, p. 187. — Signataire de la proclamation à Paris pour annoncer la conclusion des préliminaires de paix, p. 257. — Parle dans la discussion de la loi sur les indemnités pour les dommages de la guerre, p. 393, *à la note*. — Réédification de sa maison, n° 69, p. 421. — Repousse le comité secret pour l'examen de la convention du 29 juin 1872, p. 563. — Repousse l'amendement Philippotaux sur le déplacement des troupes allemandes évacuées d'un département sur un autre, p. 566.

THOMAS (Veuve CLÉMENT), p. 428.

TIRARD. Dépose des pétitions contre l'annexion, p. 24. — Demande la levée en masse, p. 72.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU DÉTRUITS. Loi du 15 juin 1872, n° 81, p. 497. — Rapport de la commission : partie relative aux rentes sur l'État, p. 500.

TOLAIN. Parle contre l'urgence dans la discussion des préliminaires de paix, p. 14.

TOMBES MILITAIRES. V. *Sépultures*.

TRAITÉ DE PAIX. Annonce à l'Assemblée de sa conclusion, p. 88. — Exposé des motifs du projet de loi pour sa ratification, p. 89. — Rapport de la commission, p. 93. — Discussion, p. 93 à 137. — Demande du comité secret, p. 103. — Scrutin, p. 138.

TRÉVENEUC (DE), p. 80.

TRIDON. Donne sa démission de député, p. 85.

TROUPES D'OCCUPATION. Répartition dans six départements, *supp.* p. 582. — Dans les quatre derniers départements, *id.* p. 586. — V. *Entretien.*

TROCHU (Général). Propose d'accorder une pension à la veuve du colonel Billet, p. 428.

TURQUET, p. 17. — Demande des explications sur une communication du quartier général allemand au comité central de la garde nationale de Paris, p. 526.

V

VACHEROT. Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 49. — Oppose le droit moderne au droit ancien, p. 51.

VALEURS MOBILIÈRES. V. *Titres au porteur.*

VALFONS (Marquis DE), p. 56.

VARROY. Demande au nom des députés de l'Est la lecture des cessions territoriales des préliminaires de paix, p. 14. — Proteste contre l'abstention de certains députés des Vosges dans le vote sur les préliminaires de paix, p. 60. — Donne sa démission, p. 85 et 86. — Rapporteur du projet de loi sur le service judiciaire provisoire de l'Alsace-Lorraine, n° 58, p. 361.

VALDAN (DE). Sa lettre au ministre de la guerre sur l'exécution de l'armistice du 28 janvier, p. 240.

VALON (DE). Demande des explications à M. Jules Favre sur une conversation tenue dans un des bureaux de l'Assemblée à Bordeaux, sur les conditions de la paix, p. 142, *à la note.*

VENTAVON, p. 393, *à la note.*

VINGTAIN, p. 393, *à la note.*

VITET, p. 35. — Rapporteur du projet de loi relatif à l'emprunt de 3 milliards, p. 570.

W

WALLON. Rapporteur de la proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, p. 421 et suiv. — Du projet de loi relatif à la régularisation des actes de l'état civil dans les départements, n° 78, p. 470. — Du projet de loi relatif à la reconstitution de l'état civil de Paris, n° 79, p. 472.

WILSON, p. 36 et 41.

WOLOWSKI, p. 155.

FIN DE LA TABLE.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911